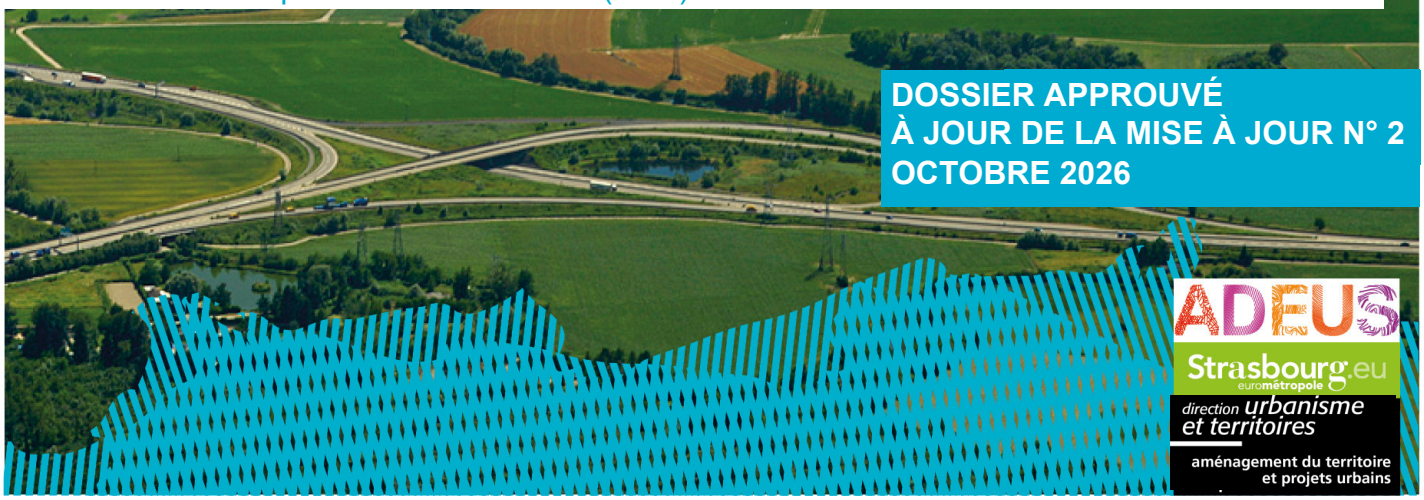
PLU

plan local d'urbanisme

# 8. ANNEXES

## TOME 3


8.3. Plan d'exposition au bruit (PEB)
8.4. Classement sonore des voies de transports terrestres
8.5. Zone de protection stricte (ZPS)
8.6. Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Strasbourg (Secteur sauvegardé)
8.7. Périmètre des Zones d'aménagement concerté (ZAC)
8.8. Périmètre du Droit de préemption urbain (DPU)
8.9. Périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur urbain
8.10. Périmètre du Schéma des carrières
8.11. Périmètre de la Taxe d'aménagement
8.12. Périmètre de la zone non aedificandi de la Ceinture verte de Strasbourg
8.13. Périmètre du Programme d'aménagement d'ensemble (PAE)
8.14. Périmètre de sursis à statuer
8.15. Périmètre de Projets urbains partenariaux (PUP)
8.16. Secteurs d'information sur les sols (SIS)
8.17. Inventaire historique urbain (IHU)
8.18. Périmètre de prise en considération (PPC)

**DOSSIER APPROUVÉ**
**À JOUR DE LA MISE À JOUR N° 2**
**OCTOBRE 2026**


ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

## - RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES -

| PROCÉDURE | DATE D'APPROBATION |
|---|---|
| PLU approuvé | 16 décembre 2016 |
| Modification simplifiée n° 1 | 29 septembre 2017 |
| Modification n° 1 | 23 mars 2018 |
| Modification simplifiée n° 2 | 29 juin 2018 |
| Mise en compatibilité n° 1 | 3 décembre 2018 |
| Modification simplifiée n° 3 | 19 décembre 2018 |
| Mise à jour n° 1 | 8 mars 2019 |
| Modification n° 2 | 27 septembre 2019 |
| Révision n° 1 | 27 septembre 2019 |
| Modification simplifiée n° 4 | 18 décembre 2020 |
| Modification n° 3 | 25 juin 2021 |
| Mise en compatibilité n° 2 | 25 juin 2021 |
| Mise en compatibilité n° 3 | 22 septembre 2022 |
| Mise en compatibilité n° 4 | 10 juillet 2023 |
| Modification n° 4 | 31 mai 2024 |
| Modification simplifiée n° 5 | 27 juin 2025 |
| Mise en compatibilité n° 5 | 19 décembre 2025 |
| Mise en compatibilité n° 6 | 19 décembre 2025 |
| Modification simplifiée n° 6 | 6 février 2026 |
| Mise à jour n° 2 | 1er octobre 2026 |

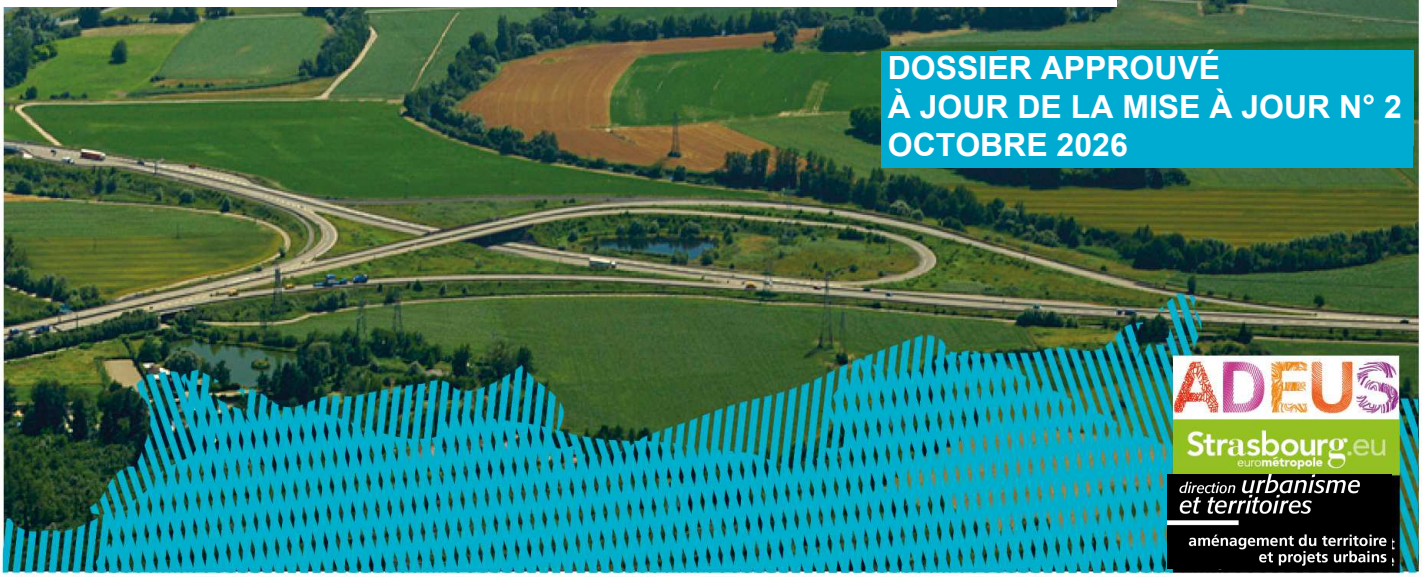
PLU

plan local d'urbanisme

# 8. ANNEXES

TOME 3

## 8.3. Plan d'exposition au bruit (PEB)



**DOSSIER APPROUVÉ**
**À JOUR DE LA MISE À JOUR N° 2**
**OCTOBRE 2026**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ELECTIONS,
DES AFFAIRES JURIDIQUES,
ET DES FINANCES LOCALES

Bureau des Affaires Juridiques

DIRECTION DE L'AVIATION
CIVILE NORD-EST

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AÉRODROME DE STRASBOURG-ENTZHEIM

## LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et L. 571-11 à L. 571-13 ;

Vu le code général des impôts, notamment le I de son article 1609 *quatervicies* A ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article L. 227-5 (6°) ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 87-339 du 31 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes modifié par le décret n° 2002-626 du 26 avril 2000, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1983 approuvant le plan d'exposition au bruit en vigueur de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim ;

Vu l'accord exprès du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, chargé de l'aviation civile, en date du 22 juillet 2003, relatif à l'engagement de la procédure de mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 portant révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim ;

Vu les délibérations des communes et établissements publics de coopération intercommunale consultés ;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim en date du 27 novembre 2003 ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires en date du 22 décembre 2003 ;

Vu l'avant-projet de plan de masse de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim approuvé par décision ministérielle en date du 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 modifié relatif à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim du 19 avril 2004 au 18 mai 2004 ;

Vu les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête publique en date du 1er juillet 2004 ;

Vu l'accord exprès du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, chargé de l'aviation civile, donné au préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, pour l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, en date du 06 août 2004 ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur aussi bien pour respecter les dispositions réglementaires que pour tenir compte des évolutions effectives et prévisibles du trafic ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération l'évolution possible des infrastructures aéronautiques –notamment au regard des exigences de sécurité- telles qu'elles ressortent de l'avant-projet de plan de masse approuvé ;

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant, au regard des enjeux locaux d'urbanisme, la pertinence de l'avis de la Commission consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim sur le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit ;

Considérant que l'article 5 du décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 susvisé impose que la révision des plans d'exposition au bruit en vigueur au 1er novembre 2002 doit être achevée avant le 31 décembre 2005 pour mettre ces documents en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er.** - Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2.** - Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

ALTORF
BISCHHEIM
BISCHOFFSHEIM
BLAESHEIM
DUPPIGHEIM
DUTTLENHEIM
ECKBOLSHEIM
ENTZHEIM
GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM
HOLTZHEIM
INNENHEIM
KRAUTERGERSHEIM
LINGOLSHEIM
OBERNAI
ROSHEIM
SCHILTIGHEIM
STRASBOURG
WOLFISHEIM

**Article 3.** - Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim comprend :

- un rapport de présentation ;
- un plan à l'échelle 1/25000ème faisant apparaître le tracé des limites des zones de bruit A, B, C et D.

**Article 4.** - Les valeurs de l'indice $L_{den}$ du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim servant à définir la limite extérieure de chaque zone de bruit sont de 62 pour la zone de bruit B et de 57 pour la zone de bruit C.

**Article 5.** - Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes visées à l'article 2 ;
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale suivants :
  - Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de Strasbourg
  - Communauté urbaine de Strasbourg
  - Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
  - Communauté de Communes du canton de Rosheim
  - Communauté de Communes du Pays de Saint-Odile
  - Syndicat mixte du Piémont des Vosges
- à la préfecture du Bas-Rhin ;

**Article 6.** - L'arrêté préfectoral du 24 août 1983 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim est abrogé.

**Article 7.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.
Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département du Bas-Rhin. Cette mention sera affichée dans les mairies des communes citées à l'article 2, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets de Molsheim, de Sélestat-Erstein et de Strasbourg-Campagne, le directeur départemental de l'équipement du Bas-Rhin, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le - 7 SEP 2004

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

Michel THENAULT

PREFECTURE DU BAS-RHIN
URG

POUR AMPLIATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
L'Attaché de Préfecture
Ampère FRANCHAUSER

## 1.3 Le contenu du PEB et les règles d'urbanisme applicables

| CONSTRUCTIONS NOUVELLES | ZONE A | ZONE B | ZONE C | ZONE D |
|---|---|---|---|---|
| Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit | | | | |
| Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales | Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés | | | |
| Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaire à l'activité agricole | Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés | | | |
| Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaire à l'activité aéronautique | S'ils ne peuvent être localisés ailleurs | | | |
| Constructions à usage industriel, commercial et agricole | S'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente | | | |
| Equipements publics | S'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent être localisés ailleurs | | | |
| Maisons d'habitation individuelles non groupées | | | Si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil | |
| Immeubles collectifs à usage d'habitation | | | | |
| Habitat groupé (lotissement,..) parcs résidentiels de loisirs | | | | |

**Figure 3 : Règles applicables sur les droits à construire.**

| |
|---|
| Non autorisées |
| Autorisées sous conditions |

| |
|---|
| Autorisées sous réserve d'une protection phonique et de l'information des occupants |

| HABITAT EXISTANT | ZONE A | ZONE B | ZONE C | ZONE D |
|---|---|---|---|---|
| Opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant<br><br>Amélioration et extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes | Sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances | | Dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics Sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances | |
| Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbains des quartiers ou village existants | | | Si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores | |

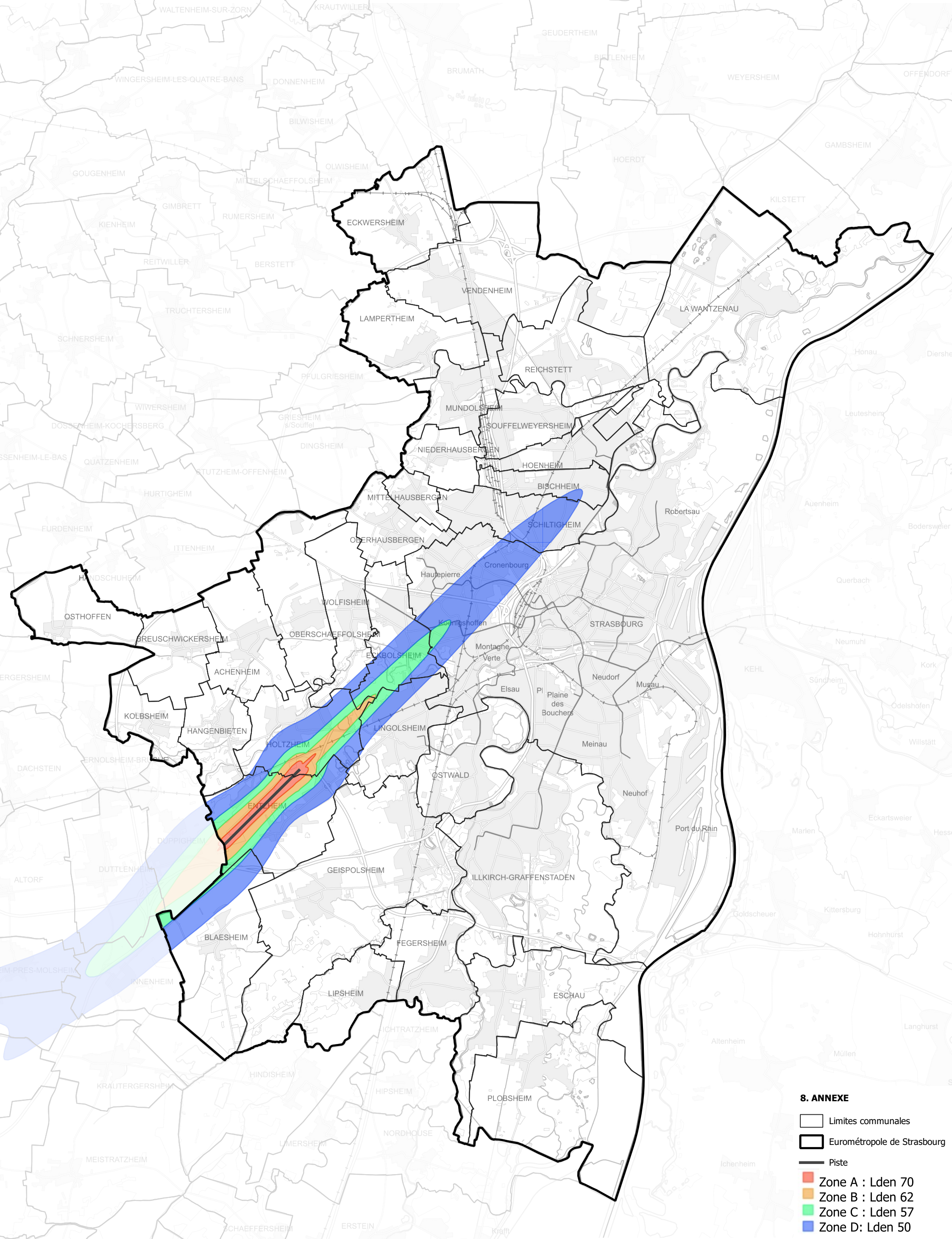
# LES PRESCRIPTIONS D'URBANISME AU VOISINAGE DES AERODROMES

## NATURE DES CONSTRUCTIONS ADMISES OU INTERDITES DANS LES ZONES DE BRUIT DELIMITEES PAR LES PLANS D'EXPOSITION DU BRUIT (I)

| ZONE DE BRUIT | CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION | EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS | RENOVATION, REHABILITATION, AMELIORATION EXTENSION MESUREE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES | DELIMITATION DE SECTEURS DE RENOUVELLEMENT URBAIN |
|---|---|---|---|---|
| **A** | **INTERDITES**<br>**Sauf :**<br>• Celles nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci<br>• Les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A<br>• Les constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole | **ADMIS SOUS RESERVE**<br>• Qu'ils soient nécessaires à l'activité aéronautique<br>• ou qu'ils soient indispensables aux populations existantes | **ADMISES SOUS RESERVE**<br>*de ne pas entraîner un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances* | **INTERDITE** |
| **B** | **INTERDITES**<br>**Sauf :**<br>• Celles nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci<br>• Les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales<br>• Les constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole | **ADMIS SOUS RESERVE**<br>• Qu'ils soient nécessaires à l'activité aéronautique<br>• ou qu'ils soient indispensables aux populations existantes | **ADMISES SOUS RESERVE**<br>*de ne pas entraîner un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances* | **INTERDITE** |
| **C** | **INTERDITES**<br>**Sauf :**<br>• Les constructions individuelles non groupées (2) dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics et *n'entraînant qu'une faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances*<br>• Celles nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci<br>• Les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales<br>• Les constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole | **ADMIS** | **ADMISES SOUS RESERVE**<br>*de ne pas entraîner un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances* | **ADMISE**<br>pour des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain qui *n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores* |
| **D** | Toutes constructions autorisées | Isolation acoustique obligatoire pour toute construction autorisée (L 147-6 du code de l'urbanisme) | | |

(I) article L147-5 du code de l'urbanisme

(2) ce qui exclut les immeubles collectifs, les parcs résidentiels de loisirs, les lotissements, les associations foncières urbaines ou toute autre forme d'opérations groupées




**8. ANNEXE**

- Limites communales
- Eurométropole de Strasbourg
- Piste
- Zone A : Lden 70
- Zone B : Lden 62
- Zone C : Lden 57
- Zone D: Lden 50

**Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Strasbourg - Entzheim**

N

0 2,5 5 km

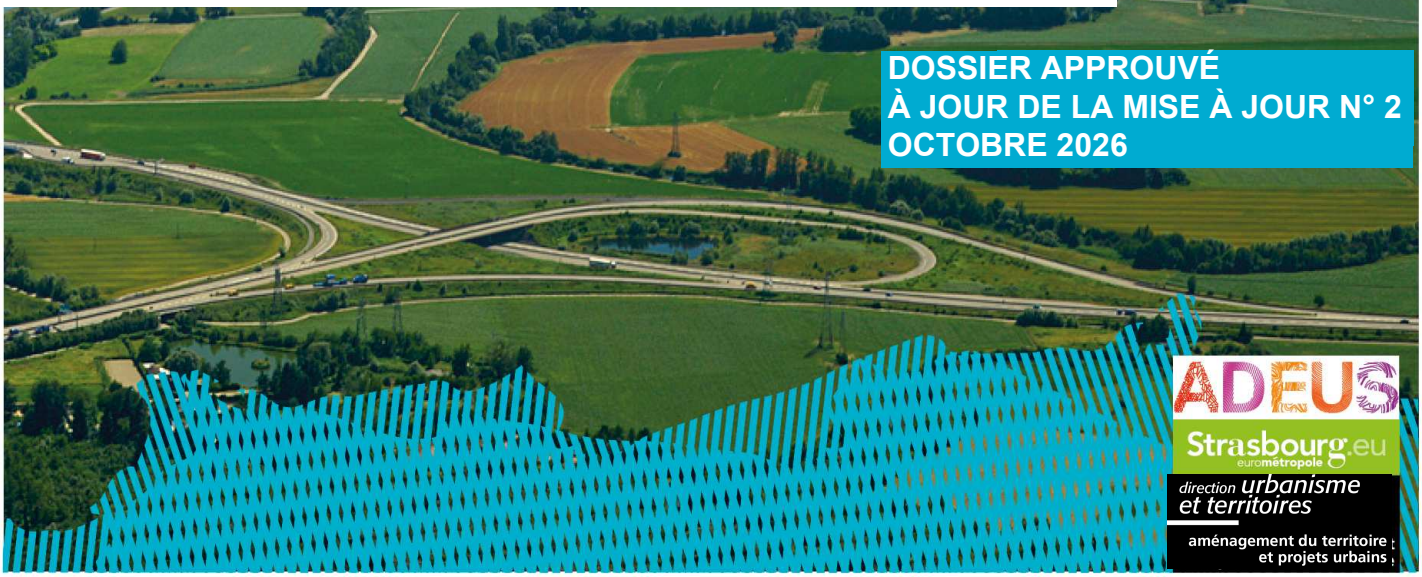
Sources : DDT 67, DGAC - STBA
Fond de carte : EMS, 2024
Réalisation : adeus, février 2026




# 8. ANNEXES

TOME 3

## 8.4. Classement sonore des voies de transports terrestres



**DOSSIER APPROUVÉ**
**À JOUR DE LA MISE À JOUR N° 2**
**OCTOBRE 2026**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

**Direction départementale des territoires du Bas-Rhin**

**Service de l'aménagement durable des territoires**

**Pôle prévention des risques**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

## portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Bas-Rhin

Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

**VU** le Code de l'Environnement - livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre VII (prévention des nuisances sonores), chapitre 1er (lutte contre le bruit) relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L 571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 ;

**VU** la loi du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2013, modifié, portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département du Bas-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant déclassement du domaine public routier de l'Etat avec reclassement dans le domaine routier de l'Eurométropole de Strasbourg de la RN 2350 dans la section comprise entre les points-repères PR 0 + 495 et PR 1 + 236 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant fusion par intégration de la communauté de communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 constatant le transfert au 1er janvier 2017 de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental à l'Eurométropole de Strasbourg ;

**VU** l'avis des communes concernées ayant adressé leur délibération à la Préfecture du Bas-Rhin ou à la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin ;

**VU** l'avis réputé favorable des communes concernées n'ayant pas délibéré ou n'ayant pas adressé leur délibération à la Préfecture du Bas-Rhin ou à la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin ;

**VU** l'avis du Comité de suivi et de pilotage des cartes de bruits stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement réuni le 18 juin 2019;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

## ARRETE

Article 1er :
L'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 a déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé dans le domaine public routier de l'Eurométropole de Strasbourg une section de la route Nationale 2350 comprise entre les points-repères PR 0 + 495 et PR 1 + 236.
Les catégories sonores des infrastructures sont inchangées.
L'annexe 1 figurant au présent arrêté se substitue à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2013 modifié.

Article 2 :
Les voies ou tronçons de voies du domaine public départemental visées dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 susvisé et transférées à l'Eurométropole de Strasbourg sont retirées de l'annexe 2 relative aux infrastructures routières du réseau départemental mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin.
L'annexe 2 du présent arrêté se substitue à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié concernant les voies de transports terrestres.

Article 3 :
Les voies du domaine public départemental visées dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 susvisé et transférées à l'Eurométropole de Strasbourg sont ajoutées dans l'annexe 3 relative aux infrastructures routières hors Ville de Strasbourg mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin
Les communes concernées par le classement sonore et transférées à l'Eurométropole de Strasbourg par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant fusion par intégration de la communauté de communes « Les Châteaux » sont intégrées dans l'annexe 3.
L'annexe 3 figurant au présent arrêté se substitue à l'annexe 3 de l'arrêté du 19 août 2013 modifié.

Article 4 :
Les voies du domaine public départemental visées dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 susvisé et transférées à l'Eurométropole de Strasbourg sont ajoutées dans l'annexe 4 relative aux infrastructures routières de la Ville de Strasbourg mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 10 novembre 2016. portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin
L'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 a déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé dans le domaine routier de l'Eurométropole de Strasbourg une section de la route Nationale 2350 comprise entre les points-repères PR 0 + 495 et PR 1 + 236.
La nouvelle version de l'annexe 4 est annexée au présent arrêté.

Article 5 :
L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié concernant les voies de transports ferroviaires est modifiée par la loi du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République relative à la fusion de communes dans le Bas-Rhin à compter du 1er janvier 2016.
L'annexe 5 figurant au présent arrêté se substitue à l'annexe 5 de l'arrêté du 19 août 2013 modifié.

Article 6 :
L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié concernant les infrastructures de transports terrestres des communes de Erstein, Haguenau et Sélestat est inchangée.

Article 7 :
L'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié concernant les infrastructures de transports collectifs en sites propres (tramways dans l'Eurométropole de STRASBOURG) est modifiée suite à l'extension du réseau de transports en commun.
L'annexe 7 figurant au présent arrêté se substitue à l'annexe 7 de l'arrêté du 19 août 2013 modifié.

Article 8 :
Le présent arrêté et ses annexes sont mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin, sous le lien :
http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports/Bruit-des-transports-terrestres-dans-l-environnement/(language)/fre-FR

Article 9 :
Conformément aux dispositions de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté et ses annexes seront reportés aux documents d'urbanisme des communes concernées :

ACHENHEIM, BERSTETT, BLAESHEIM, BREUSCHWICKERSHEIM, BRUMATH, DINGSHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ECKBOLSHEIM, ECKWERSHEIM, ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, GEUDERTHEIM , GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, HOERDT, HURTIGHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, INNENHEIM, ITTENHEIM, KOLBSHEIM, LAMPERTHEIM, LINGOLSHEIM, MERTZWILLER, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OSTHOFFEN, PFULGRIESHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM, STRASBOURG, STUTZHEIM-OFFENHEIM, TRUCHTERSHEIM et rattachement PFETTISHEIM, VENDENHEIM.

Article 10 :
Conformément aux dispositions de l'article R 571-41 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées :
ACHENHEIM, BERSTETT, BLAESHEIM, BREUSCHWICKERSHEIM, BRUMATH, DINGSHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ECKBOLSHEIM, ECKWERSHEIM, ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, GEUDERTHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, HOERDT, HURTIGHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, INNENHEIM, ITTENHEIM, KOLBSHEIM, LAMPERTHEIM, LINGOLSHEIM, MERTZWILLER, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OSTHOFFEN, PFULGRIESHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM STRASBOURG, STUTZHEIM-OFFENHEIM, TRUCHTERSHEIM et rattachement PFETTISHEIM, VENDENHEIM et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ou de la date d'affichage en mairie.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Article 11 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 28 JUIN 2019

**LE PRÉFET**



Jean-Luc MARX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement durable des territoires
Pôle Risques
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

# CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi « Bruit » 92-1444 du 31 décembre 1992

## *ANNEXE 1*

## Infrastructures routières du réseau routier national (non concédé et concédé)

*Arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 28/06/ 2019*

# ANNEXE 1 -LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Infrastructures routières du réseau autoroutes et routes nationales

**ACHENHEIM(*)**
ALTORF

BARR
BERG
BERNOLSHEIM
**BERSTETT(*)**
BISCHHEIM
BISCHOFFSHEIM
BLAESHEIM
BOURGHEIM
**BREUSCHWICKERSHEIM(*)**
BRUMATH
BURBACH

**CHÂTENOIS (!)**

DAMBACH-LA-VILLE
DETTWILLER
**DINGSHEIM(*)**
DORLISHEIM
DRUSENHEIM
**DUPPIGHEIM(*)**
**DUTTLENHEIM(*)**

EBERSHEIM
ECKARTSWILLER
ECKBOLSHEIM
**ECKWERSHEIM(*)**
ENTZHEIM
**EPFIG**
**ERNOLSHEIM-SUR- BRUCHE(*)**
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE
ESCHAU
ESCHWILLER
EYWILLER

**FEGERSHEIM(!)**
FORSTFELD

GAMBSHEIM
**GEISPOLSHEIM(!)**
GERTWILLER
**GEUDERTHEIM(*)**
GOTTESHEIM
GOXWILLER
**GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL(*)**

HERBITZHEIM
HERRLISHEIM
HIRSCHLAND
HOCHFELDEN
HŒNHEIM
**HŒRDT(*)**
**HURTIGHEIM(*)**

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
**INNENHEIM(*)**
**ITTENHEIM(*)**

KAUFFENHEIM
KESKASTEL
KESSELDORF
KILSTETT
KINTZHEIM
KOGENHEIM
**KOLBSHEIM(*)**
KRAUTERGERSHEIM KRAUTWILLER

LA WANTZENAU
**LAMPERTHEIM(*)**
LEUTENHEIM

MELSHEIM
MINVERSHEIM
MOMMENHEIM
MOTHERN
MUNDOLSHEIM

NEEWILLER-PRÈS-LAUTERBOURG
NIEDERNAI

OBERNAI
**OBERSCHAEFFOLSHEIM(*)**
OFFENDORF
ORSCHWILLER
**OSTHOFFEN(*)**
OSTWALD

**PFULGRIESHEIM(*)**

REICHSTETT
RIMSDORF
RŒSCHWOOG
ROHRWILLER
ROPPENHEIM
ROUNTZENHEIM
SAINT-JEAN-SAVERNE
SAINT-PIERRE
SARRE-UNION
SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ
SCHEIBENHARD
SCHERLENHEIM
SCHERWILLER
SCHILTIGHEIM SCHWINDRATZHEIM
SELESTAT
SELTZ
SESSENHEIM
SOUFFELWEYERSHEIM
STEINBOURG
STOTZHEIM
STRASBOURG
**STUTZHEIM-OFFENHEIM(*)**

THAL-DRULINGEN
**TRUCHTERSHEIM et rattachement PFETTISHEIM(*)**

**VENDENHEIM(*)**

WINTZENBACH
WITTERSHEIM
WOLFISHEIM

ZELLWILLER

**(*) ACOS**
**(!) autres projets**

| Annexe 1- Infrastructures routières du réseau national | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRA-STRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT A** | **FINISSANT A** | **COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| A340 | A4 BERNOLSHEIM | RD1340 HARTHOUSE | BERNOLSHEIM | 2 | 250 |
| A35 | LAUTERBOURG | D4 KAUFFENHEIM | NEEWILLER-PRÈS-LAUTERBOURG SELTZ, MOTHERN, SCHEIBENHARDT, SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ, WINTZENBACH, KESSELDORF, FORSTFELD | 2 | 250 |
| A35 | D4 KAUFFENHEIM | Echangeur dit de HOERDT“ A4/A35 | LEUTENHEIM, FORSTFELD, ROPPENHEIM, KAUFFENHEIM, ROUNTZENHEIM, ROESCHWOOG, SESSENHEIM, DRUSENHEIM, ROHRWILLER, HERRLISHEIM, GAMBSHEIM, OFFENDORF, LA WANTZENAU, KILSTETT, HOERDT, VENDENHEIM, GEUDERTHEIM | 1 | 300 |
| A 35 | A 4/Sortie 51 place de Haguenau | HAUT-RHIN | BARR, BISCHOFFSHEIM, BLAESHEIM, BOURGHEIM, CHATENOIS, DAMBACH-LA-VILLE, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, EBERSHEIM, ENTZHEIM, EPFIG, GEISPOLSHEIM, GERTWILLER, GOXWILLER, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, INNENHEIM, KINTZHEIM, KRAUTERGERSHEIM, NIEDERNAI, OBERNAI, ORSCHWILLER, OSTWALD, SAINT-PIERRE, SCHERWILLER, SCHILTIGHEIM, SELESTAT, STOTZHEIM, STRASBOURG, ZELLWILLER | 1 | 300 |
| A350/N2350 | A35 place de Haguenau | PR 0 + 495 | STRASBOURG | 2 | 250 |
| A351 | RN4 WOLFISHEIM | Sortie 2 | STRASBOURG, WOLFISHEIM, ECKBOLHEIM | 2 | 250 |
| A351 | Sortie 2 Hôpital | A35 | STRASBOURG | 1 | 300 |
| A352 | A35 | RD 1420 MOLSHEIM | DUPPIGHEIM, ALTORF, DUTTLENHEIM, DORLISHEIM | 2 | 250 |
| A4 | Limite nord département | A 35 – Sortie 51 place de Haguenau - STRASBOURG | BERG, BERNOLSHEIM, BISCHHEIM, BRUMATH, BURBACH, DETTWILLER, ECKARTSWILLER, ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, ESCHWILLER, EYWILLER, GOTTESHEIM, HERBITZHEIM, HIRSCHLAND, HOCHFELDEN, HOENHEIM, KESKASTEL, KRAUTWILLER, MELSHEIM, MINVERSHEIM, MOMMENHEIM, MUNDOLSHEIM, REICHSTETT, RIMSDORF, SAINT-JEAN-SAVERNE, SARRE-UNION, SCHERLENHEIM, SCHILTIGHEIM, SCHWINDRATZHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM, STEINBOURG, THAL-DRULINGEN, VENDENHEIM, WITTERSHEIM | 1 | 300 |

| Annexe 1- Infrastructures routières du réseau national | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRA-STRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT A** | **FINISSANT A** | **COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| RN1083 | D1083 | A35 | EBERSHEIM, KOGENHEIM, DAMBACH-LA-VILLE | 2 | 250 |
| RN353 | RN83 | RD468 ESCHAU | ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, FEGERSHEIM | 2 | 250 |
| RN353 | RD468 ESCHAU | Pont Pierre Pflimlin | STRASBOURG, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, ESCHAU | 2 | 250 |
| RN4 | RD222 ITTENHEIM LA | ITTENHEIM LA | ITTENHEIM | 3 | 100 |
| RN4 | ITTENHEIM LA | RD228 | ITTENHEIM, OBSERSCHAEFFOLSHEIM | 2 | 250 |
| RN4 | RD228 | A351 WOLFISHEIM | OBERSCHAEFFOLSHEIM, WOLFISHEIM | 2 | 250 |
| RN4 | A35 sortie 4 | Pont SNCF | STRASBOURG | 2 | 250 |
| RN59 | Echangeur A35 | Agglomération de CHATENOIS | CHATENOIS | 2 | 250 |
| RN59 | Agglomération de CHATENOIS | RD424 Val de VILLE | CHATENOIS | 3 | 100 |
| RN59 | RD424 Val de VILLE | fin département | CHÂTENOIS, KINTZHEIM | 3 | 100 |
| RN83 | A35 La Vigie | Fin N83 | FEGERSHEIM, GEISPOSLHEIM | 2 | 250 |

| *Annexe 1 – Infrastructures du réseau national en projet ou en construction* | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT A** | **FINISSANT A** | **COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| ACOS (ex-CGO) | Echangeur A35/A352 | Echangeur A4 Nord/A35 | ACHENHEIM, BERSTETT, BREUSCHWICKERSHEIM, DINGSHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ECKWERSHEIM, ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, GEUDERTHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, HOERDT, HURTIGHEIM, INNENHEIM, ITTENHEIM, KOLBSHEIM, LAMPERTHEIM, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OSTHOFFEN, PFULGRIESHEIM, STUTZHEIM/OFFENHEIM, TRUCHTERSHEIM/PFETTISHEIM, VENDENHEIM | 1 | 300 |
| Liaison RN 353 | Echangeur D84 | Echangeur N83 | FEGERSHEIM, GEISPOLSHEIM | 2 | 250 |
| Déviation de CHATENOIS | Raccordement N59 | Giratoire CHATENOIS Ouest | CHATENOIS | 3 | 100 |
| Déviation de CHATENOIS | Giratoire CHATENOIS Ouest | Giratoire CHATENOIS Est | CHATENOIS | 3 | 100 |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement durable des territoires
Pôle Risques
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

# CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi « Bruit » 92-1444 du 31 décembre 1992

## *ANNEXE 2*

## Infrastructures routières du réseau départemental

*Arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 28/06/2019*

## ANNEXE 2 - LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

### Infrastructures routières du réseau départemental

ACHENHEIM
ALTORF
AUENHEIM
AVOLSHEIM

BALDENHEIM
BAREMBACH
BARR
BATZENDORF
BEINHEIM
BENFELD
BERNARDSWILLER
BERNARDVILLE
BERNOLSHEIM
BERSTHEIM
BETSCHDORF
BISCHOFFSHEIM
BISCHWILLER
BOSSENDORF
BOURGHEIM
BOUXWILLER
BREUSCHWICKERSHEIM
BRUMATH

CHATENOIS
CRASTATT

DACHSTEIN
DALHENHEIM
DAHLUNDEN
DANGOLSHEIM
DAUENDORF
DETTWILLER
DIEFFENBACH-AU-VAL
DIEMERINGEN
DINGSHEIM
DINSHEIM-SUR-BRUCHE
DOMFESSEL
DORLISHEIM
DOSSENHEIM-KOCHERSBERG
DRUSENHEIM
**DUPPIGHEIM**
DURRENBACH
DUTTLENHEIM

EBERSHEIM
ECKARTSWILLER
EICHHOFFEN
ENTZHEIM
ERGERSHEIM
**ERSTEIN**
ESCHBACH
ESCHAU

FEGERSHEIM
FORSTFELD
FOUDAY
FURDENHEIM

GAMBSHEIM
**GEISWILLER-ZOEBERSDORF**
GERSTHEIM
GERTWILLER
GOXWILLER
GRESSWILLER
GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL
GUMBRECHTSHOFFEN
GUNDERSHOFFEN

HAGUENAU
HANDSCHUHEIM
HANGENBIETEN
HATTEN
HEGENEY
HEIDOLSHEIM
HEILIGENBERG
HERBITZHEIM
HERRLISHEIM
HINDISHEIM
HIPSHEIM
**HOCHFELDEN (y compris Rg ex SCHAFFHOUSE SUR ZORN)**
HOCHSTETT
HOERDT
HOFFEN
HOLTZHEIM
HUNSPACH
HURTIGHEIM
HUTTENDORF
HUTTENHEIM

ICHTRATZHEIM
INGWILLER
ITTENHEIM
ITTERSWILLER

JETTERSWILLER

KALTENHOUSE
KESKASTEL
KESSELDORF
KILLSTETT
KINTZHEIM
KIRCHHEIM
KOGENHEIM
KURTZENHOUSE

LA BROQUE
LA WANTZENAU
LICHTENBERG
LIMERSHEIM
LIPSHEIM
LIXHAUSEN
LORENTZEN
LUPSTEIN
LUTZELHOUSE

*Rg = regroupement de communes*

## ANNEXE 2 - LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

### Infrastructures routières du réseau départemental (suite)

MACKENHEIM
MARCKOLSHEIM
MARLENHEIM
MARMOUTIER
MATZENHEIM
MELSHEIM
**MERTZWILLER**
MIETESHEIM
MITTELBERGHEIM
MITTELHAUSBERGEN
MOLLKIRCH
MOLSHEIM
MOMMENHEIM
MONSWILLER
MORSBRONN-LES-BAINS
MORSCHWILLER
MUHLBACH-SUR-BRUCHE
MUSSIG
MUTTERSHOLTZ
MUTZIG

NEUBOIS
NEUVE-EGLISE
NIEDERBRONN-LES-BAINS
NIEDERHASLACH
NIEDERHAUSBERGEN
NIEDERMODERN
NIEDERNAI
NIEDERROEDERN
NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
NIEDERSOULTZBACH
NORDHOUSE

OBERBRONN
OBERHOFFEN-SUR-MODER
OBERNAI
OBERSCHAEFFOLSHEIM
OBERSOULTZBACH
ODRATZHEIM
OFFENDORF
OHLUNGEN
OHNENHEIM
ORSCHWILLER
OSTHOFFEN
OSTHOUSE
OTTERSTHAL
OTTERSWILLER

**PFETTISHEIM**
PFULGRIESHEIM
PHILLIPPSBOURG (57)
PLAINE
PLOBSHEIM

QUATZENHEIM

REICHSHOFFEN
REICHSTETT
RIMSDORF
RINGELDORF
RITTERSHOFFEN
ROESCHWOOG
ROHRWILLER
ROPPENHEIM
ROSHEIM
ROTHAU
ROTTELSHEIM
ROUNTZENHEIM
RUSS

SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
SAINT MARTIN
SAINT MAURICE
SAND
SARRE-UNION
SAVERNE
SCHAEFFERSHEIM
SCHARRACHBERGHEIM/ IRMSTETT
SCHERWILLER
SCHIRMECK
SCHIRRHEIN
SCHNERSHEIM
SCHOPPERTEN
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
SCHWINDRATZHEIM
SELESTAT
SELTZ
SERMERSHEIM
SESSENHEIM
SOLBACH
**SOMMERAU (y compris rg SINGRIST)**
SOUFFLENHEIM
SOULTZ-LES-BAINS
SOUTZ-SOUS-FORÊTS
STEINBOURG
STUTZHEIM-OFFENHEIM
SURBOURG

THAL-DRULINGEN
THANVILLE
TRAENHEIM
TRIEMBACH-AU-VAL
TRUCHTERSHEIM

UHLWILLER
URMATT
UTTENHOFFEN

VILLE

WAHLENHEIM
WALBOURG
WALDHAMBACH
WANGEN
WASSELONNE
WEYERSHEIM
WILLGOTTHEIM
WILWISHEIM
WIMMENAU
WISCHES
WISSEMBOURG
WITTERSHEIM
WIWERSHEIM
WOERTH
WOLXHEIM
WOLFISHEIM

*Rg = regroupement de communes*

**Annexe 2 – réseau départemental**

**LA = limite d'agglomération**
**rg = regroupement de communes**

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| D1004 | Moselle | SAVERNE LA | ECKARTSWILLER, OTTERSTHAL, SAVERNE | 3 | 100 |
| D1004 | SAVERNE LA | Carrefour D421 SAVERNE | SAVERNE | 4 | 30 |
| D1004 | Carrefour D421 SAVERNE | SAVERNE LA | OTTERSWILLER, SAVERNE | 4 | 30 |
| D1004 | SAVERNE LA | OTTERSWILLER LA | OTTERSWILLER, SAVERNE | 4 | 30 |
| D1004 | OTTERSWILLER LA | OTTERSWILLER LA | OTTERSWILLER, SAVERNE | 4 | 30 |
| D1004 | OTTERSWILLER LA | D1404 OTTERSWILLER | MARMOUTIER, OTTERSWILLER | 4 | 30 |
| D1004 | D1404 | D259 MARMOUTIER | MARMOUTIER, OTTERSWILLER | 2 | 250 |
| **D1004** | **D259 MARMOUTIER** | **SOMMERAU LA (ex. SINGRIST)** | **MARMOUTIER, SOMMERAU (rg ex SINGRIST)** | **2** | **250** |
| **D1004** | **SOMMERAU LA (ex SINGRIST)** | **D117 SOMMERAU (ex SINGRIST)** | **SOMMERAU (rg ex SINGRIST)** | **3** | **100** |
| **D1004** | **D117 SOMMERAU (ex SINGRIST)** | **SOMMERAU (ex-SINGRIST)** | **SOMMERAU (rg ex-SINGRIST)** | **3** | **100** |
| **D1004** | **SOMMERAU LA (ex SINGRIST)** | **D260 WASSELONNE** | **CRASTATT, JETTERSWILLER, WASSELONNE, SOMMERAU (rg ex SINGRIST)** | **2** | **250** |
| D1004 | D260 WASSELONNE | WASSELONNE LA | WASSELONNE | 3 | 100 |
| D1004 | WASSELONNE LA | D260 WASSELONNE | WASSELONNE | 3 | 100 |
| D1004 | WASSELONNE LA | D422 KRONTHAL | MARLENHEIM, WANGEN, WASSELONNE | 2 | 250 |
| D1004 | D422 KRONTHAL | D220 fin déviation MARLENHEIM | MARLENHEIM | 3 | 100 |
| D1004 | D220 déviation MARLENHEIM | FURDENHEIM LA | FURDENHEIM, MARLENHEIM | 3 | 100 |
| D1004 | FURDENHEIM LA | D30 FURDENHEIM | FURDENHEIM | 3 | 100 |
| D1004 | D30 FURDENHEIM | FURDENHEIM LA | FURDENHEIM | 3 | 100 |
| D1004 | FURDENHEIM LA | ITTENHEIM LA | FURDENHEIM, HANDSCHUHEIM, ITTENHEIM | 2 | 250 |
| D1004 | ITTENHEIM LA | ITTENHEIM Carrefour D 222 | ITTENHEIM | 3 | 100 |
| D 1059 | LA Ouest SELESTAT | RN 59 | SELESTAT, CHATENOIS, SCHERWILLER | 2 | 250 |

*Annexe 2 – réseau départemental* **LA = limite d'agglomération**

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| D1061 | A4 | SARRE-UNION LA | RIMSDORF, SARRE-UNION, THAL-DRULINGEN | 3 | 100 |
| D1061 | SARRE-UNION LA | Carrefour D92 | RIMSDORF, SARRE-UNION | 4 | 30 |
| D1061 | Carrefour D92 | SARRE-UNION LA | SARRE-UNION | 4 | 30 |
| D1061 | SARRE-UNION LA | KESKASTEL LA | KESKASTEL, SARRE-UNION, SCHOPPERTEN | 3 | 100 |
| D1061 | KESKASTEL LA | KESKASTEL LA | KESKASTEL | 4 | 30 |
| D1061 | KESKASTEL LA | Moselle (après KESKASTEL) | KESKASTEL | 3 | 100 |
| D1062 | D1063 | MERTZWILLER LA | HAGUENAU, MERTZWILLER, SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER | 2 | 250 |
| D1062 | MERTZWILLER LA | MERTZWILLER | HAGUENAU, MERTZWILLER | 3 | 100 |
| D1062 | MERTZWILLER | MERTZWILLER LA | MERTZWILLER | 3 | 100 |
| D1062 | MERTZWILLER LA | D662 GUNDERSHOFFEN | GUNDERSHOFFEN, MERTZWILLER, MIETESHEIM | 3 | 100 |
| D1062 | D662 GUNDERSHOFFEN | GUNDERSHOFFEN LA | GUNDERSHOFFEN, UTTENHOFFEN | 2 | 250 |
| D1062 | GUNDERSHOFFEN LA | D242 GUMBRECHTSHOFFEN | GUNDERSHOFFEN | 3 | 100 |
| D1062 | D242 GUMBRECHTSHOFFEN | GUNDERSHOFFEN LA | GUNDERSHOFFEN | 4 | 30 |
| D1062 | GUNDERSHOFFEN LA | D28 NIEDERBRONN LES BAINS | GUNDERSHOFFEN, NIEDERBRONN-LES-BAINS, REICHSHOFFEN | 3 | 100 |
| D1062 | Echangeur D28 NIEDERBRONN LES BAINS | Moselle | NIEDERBRONN-LES-BAINS, OBERBRONN, | 3 | 100 |
| D1063 | D1340 Echangeur | D1062 Echangeur | HAGUENAU, SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER | 2 | 250 |
| D1063 | D1062 Echangeur | D27 Echangeur | HAGUENAU | 3 | 100 |

*Annexe 2 – réseau départemental* **LA = limite d'agglomération**

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| D1063 | Carrefour giratoire N63 | Carrefour D37 Soufflenheim | HAGUENAU, SOUFFLENHEIM | 3 | 100 |
| D1063 | Carrefour D37 SOUFFLENHEIM | SOUFFLENHEIM LA | HAGUENAU, SOUFFLENHEIM | 3 | 100 |
| D1063 | SOUFFLENHEIM LA | SOUFFLENHEIM LA | SOUFFLENHEIM (Près carrefour D 138) | 4 | 30 |
| D1063 | SOUFFLENHEIM LA | A35 | ROUNTZENHEIM, SESSENHEIM, SOUFFLENHEIM | 3 | 100 |
| D1083 | HAUT RHIN | SELESTAT Sud LA | ORSCHWILLER, SÉLESTAT | 3 | 100 |
| D1083 | SELESTAT-SUD LA | D424 SELESTAT | SÉLESTAT | 4 | 30 |
| D1083 | D424 SELESTAT | SELESTAT Nord LA | SÉLESTAT | 4 | 30 |
| D1083 | SELESTAT-NORD LA | EBERSHEIM LA | EBERSHEIM, SÉLESTAT | 3 | 100 |
| D1083 | EBERSHEIM LA | EBERSHEIMD 81 | EBERSHEIM | 4 | 30 |
| D1083 | Carrefour D81 EBERSHEIM | EBERSHEIM LA | EBERSHEIM | 4 | 30 |
| D1083 | EBERSHEIM LA | Carrefour D210 près EBERSMUNSTER | EBERSHEIM | 3 | 100 |
| D1083 | N1083 | KOGENHEIM LA | KOGENHEIM | 2 | 250 |
| D1083 | KOGENHEIM LA | KOGENHEIM LA | KOGENHEIM | 3 | 100 |
| D1083 | KOGENHEIM LA | BENFELD LA | BENFELD, HUTTENHEIM, KOGENHEIM, SERMERSHEIM | 2 | 250 |
| D1083 | BENFELD LA | D5 BENFELD | BENFELD, HUTTENHEIM | 3 | 100 |
| D1083 | D5 BENFELD | BENFELD LA | BENFELD | 3 | 100 |
| D1083 | BENFELD LA | D613 MATZENHEIM | BENFELD, MATZENHEIM, OSTHOUSE, SAND | 2 | 250 |
| D1083 | D613 MATZENHEIM | D426 ERSTEIN | ERSTEIN, MATZENHEIM, OSTHOUSE | 1 | 300 |
| D1083 | D426 ERSTEIN | ICHTRATZHEIM LA | ERSTEIN, HINDISHEIM, HIPSHEIM, ICHTRATZHEIM, LIMERSHEIM, NORDHOUSE | 2 | 250 |
| D1083 | ICHTRATZHEIM LA | ICHTRATZHEIM LA | ICHTRATZHEIM, LIPSHEIM | 3 | 100 |
| **D1083** | **ICHTRATZHEIM LA** | **FEGERSHEIM LA** | **FEGERSHEIM, LIPSHEIM** | **3** | **100** |

*Annexe 2 – réseau départemental* **LA = limite d'agglomération**

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| D110 | Carrefour D227 UHLWILLER | DAUENDORF LA | DAUENDORF, UHLWILLER | 3 | 100 |
| D110 | DAUENDORF LA | DAUENDORF LA | DAUENDORF | 4 | 30 |
| D110 | DAUENDORF LA | Carrefour D419 PFAFFENHOFFEN | DAUENDORF, MORSCHWILLER, NIEDERMODERN, RINGELDORF | 3 | 100 |
| D120 | MITTELHAUSBERGEN | SCHILTIGHEIM | MITTELHAUSBERGEN, SCHILTIGHEIM | 3 | 100 |
| D1340 | A340 | D1063 | BATZENDORF, HAGUENAU, NIEDERSCHAEFFOLSHEIM | 2 | 250 |
| D1340 | D1063 | D263 HAGUENAU | HAGUENAU | 2 | 250 |
| D1404 | Echangeur D6 | Echangeur D16 | STEINBOURG | 3 | 100 |
| D1404 | D16 MONSWILLER | D1004 | MARMOUTIER, MONSWILLER, OTTERSWILLER, SAVERNE, STEINBOURG | 3 | 100 |
| D1420 | Carrefour D296 St Blaise la Roche | SAINT-BLAISE-LA-ROCHE LA | SAINT-BLAISE-LA-ROCHE | 4 | 30 |
| D1420 | SAINT-BLAISE-LA-ROCHE LA | PLAINE LA, DEVANT-FOUDAY | FOUDAY, PLAINE, SAINT-BLAISE-LA-ROCHE | 3 | 100 |
| D1420 | PLAINE LA, DEVANT-FOUDAY (sud-ouest) | PLAINE LA, DEVANT-FOUDAY (nord) | FOUDAY, PLAINE | 4 | 30 |
| D1420 | PLAINE LA, DEVANT-FOUDAY | ROTHAU LA | FOUDAY, LA BROQUE, PLAINE, ROTHAU, SOLBACH | 3 | 100 |
| D1420 | ROTHAU LA | ROTHAU LA | LA BROQUE, ROTHAU | 4 | 30 |
| D1420 | ROTHAU LA | Tunnel entrée | BAREMBACH, LA BROQUE, ROTHAU | 3 | 100 |
| D1420 | Tunnel sortie | D204 Echangeur SCHIRMECK | BAREMBACH, LA BROQUE, ROTHAU, SCHIRMECK | 3 | 100 |
| D1420 | D204 Echangeur SCHIRMECK | D804 WISCHES | BAREMBACH, RUSS, SCHIRMECK, WISCHES | 3 | 100 |
| D1420 | D804 WISCHES | Echangeur FLOESSPLATZ | HEILIGENBERG, LUTZELHOUSE, MOLLKIRCH, MUHLBACH-SUR-BRUCHE, NIEDERHASLACH, RUSS, URMATT, WISCHES | 3 | 100 |
| D1420 | Echangeur FLOESSPLATZ | D217 GRESSWILLER | DINSHEIM-SUR-BRUCHE, GRESSWILLER, HEILIGENBERG, MOLLKIRCH, MUTZIG | 2 | 250 |
| D1420 | D217 GRESSWILLER | A352 | DINSHEIM-SUR-BRUCHE, DORLISHEIM, GRESSWILLER, MUTZIG | 2 | 250 |

*Annexe 2 – réseau départemental* **LA = limite d'agglomération**

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| D1422 | Carrefour D709 GOXWILLER | GOXWILLER LA | GOXWILLER | 4 | 30 |
| D1422 | GOXWILLER LA | Carrefour D42,D706 GERTWILLER | BOURGHEIM, GERTWILLER, GOXWILLER | 3 | 100 |
| D2 | A35 | Echangeur D468 GAMBSHEIM | GAMBSHEIM, HERRLISHEIM, OFFENDORF | 3 | 100 |
| D2 | Echangeur D468 GAMBSHEIM | FRONTIERE | GAMBSHEIM, OFFENDORF | 3 | 100 |
| D207 | HINDISHEIM mairie | HINDISHEIM LA | HINDISHEIM | 4 | 30 |
| D207 | HINDISHEIM LA | Carrefour D1083,D288 | HINDISHEIM, HIPSHEIM, LIMERSHEIM, NORDHOUSE | 3 | 100 |
| D21 | Carrefour D1083 Sélestat | SELESTAT LA | SÉLESTAT | 4 | 30 |
| D21 | SELESTAT LA | MUTTERSHOLTZ LA | BALDENHEIM, MUTTERSHOLTZ, SÉLESTAT | 3 | 100 |
| D21 | MUTTERSHOLTZ LA, RATHSAMHAUSEN | Carrefour D209 RATHSAMHAUSEN | MUTTERSHOLTZ, SÉLESTAT | 4 | 30 |
| D21 | Carrefour D209 RATHSAMHAUSEN | MUTTERSHOLTZ LA, RATHSAMHAUSEN | MUTTERSHOLTZ | 4 | 30 |
| D21 | MUTTERSHOLTZ LA, RATHSAMHAUSEN | MUTTERSHOLTZ LA, EHNWIHR | BALDENHEIM, MUTTERSHOLTZ | 3 | 100 |
| D21 | MUTTERSHOLTZ LA, EHNWIHR | MUTTERSHOLTZ LA, EHNWIHR | MUTTERSHOLTZ | 4 | 30 |
| D21 | MUTTERSHOLTZ LA, EHNWIHR | MUTTERSHOLTZ LA | MUTTERSHOLTZ | 3 | 100 |
| D21 | MUTTERSHOLTZ LA | Carrefour D605 MUTTERSHOLTZ | MUTTERSHOLTZ | 4 | 30 |
| D228 | Carrefour D30 QUATZENHEIM | QUATZENHEIM LA | QUATZENHEIM | 4 | 30 |
| D228 | QUATZENHEIM LA | HURTIGHEIM LA | HURTIGHEIM, QUATZENHEIM | 3 | 100 |
| D228 | HURTIGHEIM LA | Carrefour D341 HURTIGHEIM | HURTIGHEIM | 4 | 30 |
| D242 | Carrefour D1062 GUNDERSHOFFEN | GUNDERSHOFFEN LA | GUNDERSHOFFEN | 4 | 30 |
| D242 | GUNDERSHOFFEN LA | GUMBRECHTSHOFFEN LA | GUMBRECHTSHOFFEN, GUNDERSHOFFEN | 3 | 100 |
| D242 | GUMBRECHTSHOFFEN LA | Carrefour D119 GUMBRECHTSHOFFEN | GUMBRECHTSHOFFEN | 4 | 30 |

*Annexe 2 – réseau départemental*

**LA = limite d'agglomération**
**rg = regroupement de communes**

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRE DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| D2420 | Traversée de Schirmeck | LA BROQUE LA | LA BROQUE, ROTHAU | 4 | 30 |
| D2420 | LA BROQUE LA | LA BROQUE LA | LA BROQUE, SCHIRMECK | 4 | 30 |
| D2420 | LA BROQUE LA | de D1420 à D204 | BAREMBACH, LA BROQUE, SCHIRMECK | 4 | 30 |
| D243 | Carrefour D263 | SCHWABWILLER LA | BETSCHDORF, SURBOURG | 3 | 100 |
| D243 | SCHWABWILLER LA | SCHWABWILLER LA | BETSCHDORF | 4 | 30 |
| D243 | SCHWABWILLER LA | BETSCHDORF LA | BETSCHDORF | 3 | 100 |
| D243 | BETSCHDORF LA | Carrefour D344 BETSCHDORF | BETSCHDORF | 4 | 30 |
| D25 | Carrefour D59 HOCHFELDEN | HOCHFELDEN LA | HOCHFELDEN | 4 | 30 |
| D260 | Carrefour D1004 WASSELONNE | WASSELONNE LA | WASSELONNE | 3 | 100 |
| D260 | WASSELONNE LA | Carrefour D1004 Wasselonne | WASSELONNE | 4 | 30 |
| D263 | A4 BRUMATH SUD | BRUMATH LA | BRUMATH | 3 | 100 |
| D263 | BRUMATH LA | BRUMATH carrefour D30 | BRUMATH | 3 | 100 |
| D263 | D27 HAGUENAU | HAGUENAU LA | HAGUENAU | 3 | 100 |
| D263 | HAGUENAU LA | D72 FORET | HAGUENAU | 3 | 100 |
| D263 | D72 | D264 | HAGUENAU | 3 | 100 |
| D263 | D264 | Giratoire D243 | HAGUENAU, SURBOURG | 3 | 100 |
| D263 | Carrefour D243 | Carrefour D249 HUNSPACH | BETSCHDORF, HOFFEN, HUNSPACH, SOULTZ-SOUS-FORÊTS, SURBOURG | 3 | 100 |
| D263 | Carrefour D34,D74 | WISSEMBOURG LA | WISSEMBOURG | 3 | 100 |
| D263 | WISSEMBOURG LA | D3 | WISSEMBOURG | 4 | 30 |

*Annexe 2 – réseau départemental* **LA = limite d'agglomération**

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| D27 | D1063 | Carrefour D72 | ESCHBACH, HAGUENAU, WALBOURG | 3 | 100 |
| D27 | Carrefour D72 | HEGENEY LA | DURRENBACH, ESCHBACH, HAGUENAU, HEGENEY, WALBOURG | 3 | 100 |
| D27 | HEGENEY LA | HEGENEY LA | DURRENBACH, HEGENEY | 4 | 30 |
| D27 | HEGENEY LA | MORSBRONN-LES-BAINS LA | DURRENBACH, HEGENEY, MORSBRONN-LES-BAINS | 3 | 100 |
| D27 | MORSBRONN-LES-BAINS LA | MORSBRONN-LES-BAINS LA | DURRENBACH, MORSBRONN-LES-BAINS | 4 | 30 |
| D27 | MORSBRONN-LES-BAINS LA | D250 MORSBRONN | DURRENBACH, MORSBRONN-LES-BAINS | 3 | 100 |
| D27 | D250 MORSBRONN | WOERTH LA | DURRENBACH, MORSBRONN-LES-BAINS, WŒRTH | 3 | 100 |
| D27 | WOERTH LA | WOERTH | WŒRTH | 4 | 30 |
| D28 | Carrefour D76 RITTERSHOFFEN | RITTERSHOFFEN LA | RITTERSHOFFEN | 4 | 30 |
| D28 | RITTERSHOFFEN LA | HATTEN LA | HATTEN, RITTERSHOFFEN | 3 | 100 |
| D28 | HATTEN LA | Carrefour D245 | HATTEN | 4 | 30 |
| D28 | Carrefour D 245 | HATTEN LA | HATTEN | 4 | 30 |
| D28 | HATTEN LA | Carrefour D197 | HATTEN | 3 | 100 |
| D28 | Carrefour D34, D297 | A35 | KESSELDORF, NIEDERRŒDERN, SELTZ | 3 | 100 |
| D288 | Carrefour D829 MATZENHEIM | MATZENHEIM LA | MATZENHEIM | 4 | 30 |
| D288 | MATZENHEIM LA | OSTHOUSE LA | MATZENHEIM, OSTHOUSE | 3 | 100 |
| D288 | OSTHOUSE LA | Carrefour D131 OSTHOUSE | OSTHOUSE | 4 | 30 |
| D288 | Carrefour D988 **route de Krafft** | ERSTEIN LA | ERSTEIN | 4 | 30 |
| D288 | ERSTEIN LA | NORDHOUSE LA | ERSTEIN, NORDHOUSE | 3 | 100 |
| D288 | NORDHOUSE LA | Carrefour D888 NORDHOUSE | NORDHOUSE | 4 | 30 |
| D288 | D888 NORDHOUSE | NORDHOUSE LA | NORDHOUSE | 4 | 30 |
| D288 | NORDHOUSE LA | D 207 Chateau d'Eau | HIPSHEIM, NORDHOUSE | 3 | 100 |

*Annexe 2 – réseau départemental* **LA = limite d'agglomération**

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| D29 | HAGUENAU | HAGUENAU LA | HAGUENAU | 3 | 100 |
| D29 | HAGUENAU LA | D99 OBERHOFFEN | HAGUENAU, KALTENHOUSE, OBERHOFFEN-SUR-MODER | 3 | 100 |
| D29 | D99 OBERHOFFEN | D37 BISCHWILLER | BISCHWILLER, KALTENHOUSE, OBERHOFFEN-SUR-MODER | 3 | 100 |
| D29 | D37 BISCHWILLER | D2029 ROHRWILLER | BISCHWILLER, OBERHOFFEN-SUR-MODER, ROHRWILLER | 3 | 100 |
| D29 | D2029 ROHRWILLER | D468 | BISCHWILLER, HERRLISHEIM, ROHRWILLER | 3 | 100 |
| D30 | Carrefour D0422 | Carrefour D127 | DACHSTEIN, MOLSHEIM | 3 | 100 |
| D30 | Carrefour D127 | ERGERSHEIM LA | DACHSTEIN, ERGERSHEIM | 3 | 100 |
| D30 | ERGERSHEIM LA | Carrefour D45 | ERGERSHEIM | 4 | 30 |
| D30 | Carrefour D45 | ERGERSHEIM LA | ERGERSHEIM | 4 | 30 |
| D30 | ERGERSHEIM LA | Carrefour D118 | ERGERSHEIM | 3 | 100 |
| D30 | Carrefour D118 | FURDENHEIM LA | DAHLENHEIM, ERGERSHEIM, FURDENHEIM, OSTHOFFEN | 3 | 100 |
| D30 | FURDENHEIM LA | D1004 FURDENHEIM | FURDENHEIM | 4 | 30 |
| D30 | D41 WIWERSHEIM | TRUCHTERSHEIM LA | TRUCHTERSHEIM, WIWERSHEIM | 3 | 100 |
| D30 | TRUCHTERSHEIM LA | TRUCHTERSHEIM | TRUCHTERSHEIM | 4 | 30 |
| D301 | D 37 | D468 LA WANTZENAU | VENDENHEIM, HOERDT, LA WANTZENAU | 3 | 100 |
| **D31** | **Carrefour D60 PFETTISHEIM** | **PFETTISHEM LA** | **PFETTISHEIM** | **4** | **30** |
| **D31** | **PFETTISHEIM LA** | **PFULGRIESHEIM LA** | **PFETTISHEIM, PFULGRIESHEIM** | **3** | **100** |
| **D31** | **PFULGRIESHEIM LA** | **PFULGRIESHEIM LA** | **PFULGRIESHEIM** | **4** | **30** |
| D 31 | PFULGRIESHEIM **LA** | Limite EMS | PFULGRIESHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL | 3 | 100 |

***Annexe 2 – réseau départemental*** **LA = limite d'agglomération**

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| D329 | Carrefour D263 HAGUENAU | Carrefour D48 HAGUENAU | HAGUENAU | 4 | 30 |
| D329 | Carrefour D48 HAGUENAU | HAGUENAU LA | HAGUENAU | 4 | 30 |
| D329 | HAGUENAU LA | KALTENHOUSE LA | HAGUENAU, KALTENHOUSE | 3 | 100 |
| D329 | KALTENHOUSE LA | Carrefour D140 KALTENHOUSE | KALTENHOUSE | 4 | 30 |
| D35 | Carrefour D253 ITTERSWILLER | Carrefour D603 | BERNARDVILLÉ, EICHHOFFEN, ITTERSWILLER | 3 | 100 |
| D35 | ROSHEIM Ouest, carrefour D604 | ROSHEIM LA | ROSHEIM | 4 | 30 |
| D35 | ROSHEIM LA | D 500 | ROSHEIM | 4 | 30 |
| D37 | HOERDT LA | A35 | HOERDT | 2 | 250 |
| D37 | HOERDT LA | D223 HOERDT | HŒRDT | 4 | 30 |
| D37 | D223 HOERDT | HOERDT LA | HŒRDT | 4 | 30 |
| D37 | HOERDT LA | WEYERSHEIM LA | HŒRDT, WEYERSHEIM | 3 | 100 |
| D37 | WEYERSHEIM LA | WEYERSHEIM LA | WEYERSHEIM | 4 | 30 |
| D37 | WEYERSHEIM LA | D437 KURTZENHOUSE | WEYERSHEIM | 3 | 100 |
| D37 | Carrefour D437 | Carrefour D437 KURTZENHOUSE Nord | KURTZENHOUSE, WEYERSHEIM | 3 | 100 |
| D38 | Limite départements Bas-Rhin/ Moselle | HERBITZHEIM LA | HERBITZHEIM | 3 | 100 |
| D38 | HERBITZHEIM LA | Carrefour D919 HERBITZHEIM | HERBITZHEIM | 4 | 30 |

| *Annexe 2 – réseau départemental* | | | **LA = limite d'agglomération** | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT A** | **FINISSANT A** | **COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| D392 | Carrefour D118 Dinsheim | DINSHEIM-SUR-BRUCHE LA | DINSHEIM-SUR-BRUCHE | 4 | 30 |
| D392 | DINSHEIM-SUR-BRUCHE LA | DINSHEIM-SUR-BRUCHE LA | DINSHEIM-SUR-BRUCHE, MUTZIG | 4 | 30 |
| D392 | DINSHEIM-SUR-BRUCHE LA | MUTZIG LA | DINSHEIM-SUR-BRUCHE, MUTZIG | 4 | 30 |
| D392 | MUTZIG LA | D30 Mutzig | DINSHEIM-SUR-BRUCHE, MUTZIG | 4 | 30 |
| D392 | D30 MUTZIG | MUTZIG LA | MUTZIG | 4 | 30 |
| D392 | MUTZIG LA | DORLISHEIM LA | DORLISHEIM, MUTZIG | 3 | 100 |
| D392 | DORLISHEIM LA | D422 DORLISHEIM | DORLISHEIM | 4 | 30 |
| D392 | Carrefour D422,D500 | DORLISHEIM LA | DORLISHEIM | 4 | 30 |
| D392 | DORLISHEIM LA | Carrefour D0422 | DORLISHEIM | 3 | 100 |
| D392 | Carrefour D0422 | ALTORF LA | ALTORF, DORLISHEIM | 3 | 100 |
| D392 | ALTORF LA | Carrefour D127 | ALTORF | 4 | 30 |
| D392 | Carrefour D127 | ALTORF LA | ALTORF | 4 | 30 |
| D392 | ALTORF LA | DUTTLENHEIM LA | ALTORF, DUTTLENHEIM | 3 | 100 |
| D392 | DUTTLENHEIM LA | DUTTLENHEIM LA | DUTTLENHEIM | 4 | 30 |
| D392 | DUTTLENHEIM LA | Carrefour D111 DUPPIGHEIM | DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM | 3 | 100 |
| **D392** | **Carrefour D111 DUPPIGHEIM** | **A35 jusqu'à limite EMS** | **DUPPIGHEIM** | **3** | **100** |
| D4 | A35 | FRONTIERE | BEINHEIM, FORSTFELD, ROPPENHEIM | 2 | 250 |

| *Annexe 2 – réseau départemental* | | | LA = limite d'agglomération | | |
|---|---|---|---|---|---|
| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
| D41 | Carrefour D25 WILLGOTHEIM | WILLGOTTHEIM LA | WILLGOTTHEIM | 3 | 100 |
| D41 | WILLGOTTHEIM LA | Carrefour D228 WILLGOTHEIM | WILLGOTTHEIM | 4 | 30 |
| D41 | Carrefour D189 SCHNERSHEIM | SCHNERSHEIM LA | SCHNERSHEIM | 4 | 30 |
| D41 | SCHNERSHEIM LA | WIWERSHEIM LA | DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, SCHNERSHEIM, WIWERSHEIM | 3 | 100 |
| D41 | WIWERSHEIM LA | Carrefour D180 WIWERSHEIM | WIWERSHEIM | 4 | 30 |
| D41 | D180 WIWERSHEIM | WIWERSHEIM LA | STUTZHEIM-OFFENHEIM, WIWERSHEIM | 4 | 30 |
| D41 | WIWERSHEIM LA | OFFENHEIM LA | STUTZHEIM, OFFENHEIM, WIWERSHEIM | 3 | 100 |
| D41 | OFFENHEIM LA | OFFENHEIM LA | STUTZHEIM-OFFENHEIM | 4 | 30 |
| D41 | OFFENHEIM LA | STUTZHEIM, LA | STUTZHEIM-OFFENHEIM | 3 | 100 |
| D41 | STUTZHEIM LA | STUTZHEIM LA | STUTZHEIM-OFFENHEIM | 4 | 30 |
| D41 | STUTZHEIM LA | Giratoire D166 | DINGSHEIM, STUTZHEIM-OFFENHEIM | 3 | 100 |
| D419 | Carrefour D241 près KEFFENDORF | HOCHSTETT LA | BERSTHEIM, HOCHSTETT, HUTTENDORF, OHLUNGEN, WITTERSHEIM | 3 | 100 |
| D419 | HOCHSTETT LA | HOCHSTETT LA | HOCHSTETT | 4 | 30 |
| D419 | HOCHSTETT LA | A340 | BATZENDORF, BERNOLSHEIM, HOCHSTETT, ROTTELSHEIM, WAHLENHEIM | 3 | 100 |
| D421 | Carrefour D1004 | SAVERNE LA | SAVERNE | 4 | 30 |
| D421 | SAVERNE LA | Carrefour D521 | DETTWILLER, LUPSTEIN, MONSWILLER, SAVERNE, STEINBOURG, WILWISHEIM | 3 | 100 |
| D421 | Carrefour D521 | WILWISHEIM LA | DETTWILLER, WILWISHEIM | 3 | 100 |
| D421 | WILWISHEIM LA | WILWISHEIM LA | WILWISHEIM | 4 | 30 |
| D421 | WILWISHEIM LA | Carrefour D108 | HOCHFELDEN, MELSHEIM, WILWISHEIM | 3 | 100 |
| D421 | D108 MELSHEIM | HOCHFELDEN LA | HOCHFELDEN, MELSHEIM | 3 | 100 |
| D421 | HOCHFELDEN LA | D7 HOCHFELDEN | HOCHFELDEN | 3 | 100 |
| D421 | D7 HOCHFELDEN | HOCHFELDEN LA | HOCHFELDEN, SCHWINDRATZHEIM | 3 | 100 |
| D421 | HOCHFELDEN LA | SCHWINDRATZHEIM LA | HOCHFELDEN, SCHWINDRATZHEIM | 3 | 100 |
| D421 | SCHWINDRATZHEIM LA | MOMMENHEIM LA | MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM | 3 | 100 |
| D421 | MOMMENHEIM LA | MOMMENHEIM LA | MOMMENHEIM | 3 | 100 |
| D421 | MOMMENHEIM LA | A4 BRUMATH | BERNOLSHEIM, MOMMENHEIM | 3 | 100 |

*Annexe 2 – réseau départemental* **LA = limite d'agglomération**

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| D422 | D1004 KRONTHAL | D220 KIRCHHEIM | KIRCHHEIM, MARLENHEIM, ODRATZHEIM, WANGEN | 3 | 100 |
| D422 | D220 KIRCHHEIM | SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT LA | KIRCHHEIM, ODRATZHEIM, SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT, TRAENHEIM | 3 | 100 |
| D422 | SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT LA | SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT LA | SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT | 4 | 30 |
| D422 | SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT LA | D118 | SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT, SOULTZ-LES-BAINS | 3 | 100 |
| D422 | D118 | SOULTZ-LES-BAINS LA | DANGOLSHEIM, SOULTZ-LES-BAINS | 3 | 100 |
| D422 | SOULTZ-LES-BAINS LA | SOULTZ-LES-BAINS LA | AVOLSHEIM, SOULTZ-LES-BAINS | 3 | 100 |
| D422 | SOULTZ-LES-BAINS LA | AVOLSHEIM LA | AVOLSHEIM, SOULTZ-LES-BAINS, WOLXHEIM | 3 | 100 |
| D422 | AVOLSHEIM LA | AVOLSHEIM LA | AVOLSHEIM | 3 | 100 |
| D422 | AVOLSHEIM LA | D30 Déviation MOLSHEIM | AVOLSHEIM, MOLSHEIM | 3 | 100 |
| D422 | Déviation MOLSHEIM | Carrefour D30 | MOLSHEIM | 3 | 100 |
| D422 | Carrefour D30 | Giratoire ZI Hardt | DACHSTEIN, MOLSHEIM | 3 | 100 |
| D422 | GIRATOIRE ZI HARDT | GIRATOIRE ZI ECOSPACE | MOLSHEIM | 3 | 100 |
| D422 | GIRATOIRE ZI ECOSPACE | D392 | DORLISHEIM, MOLSHEIM | 3 | 100 |
| D422 | CarrefourD35 BISCHOFFSHEIM | BISCHOFFSHEIM LA | BISCHOFFSHEIM, ROSHEIM | 3 | 100 |
| D422 | BISCHOFFSHEIM LA | BISCHOFFSHEIM LA | BISCHOFFSHEIM | 4 | 30 |
| D422 | BISCHOFFSHEIM LA | OBERNAI LA | BISCHOFFSHEIM, OBERNAI | 3 | 100 |
| D422 | OBERNAI LA | Carrefour D426 OBERNAI | OBERNAI | 4 | 30 |
| D422 | D426 BLD EUROPE | OBERNAI LA | OBERNAI | 4 | 30 |
| D422 | OBERNAI LA | D1422 GOXWILLER | GOXWILLER, NIEDERNAI, OBERNAI | 3 | 100 |

*Annexe 2 – réseau départemental* **LA = limite d'agglomération**

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| D424 | Carrefour D425 ST MARTIN | SAINT-MARTIN LA | SAINT-MARTIN, VILLÉ | 4 | 30 |
| D424 | SAINT-MARTIN LA | VILLE LA | SAINT-MARTIN, VILLÉ | 4 | 30 |
| D424 | VILLE LA | Carrefour D697 VILLE | VILLÉ | 4 | 30 |
| D424 | Carrefour D697 VILLÉ | VILLE LA | VILLÉ | 4 | 30 |
| D424 | VILLE LA | Carrefour D897 TRIEMBACH | SAINT-MAURICE, TRIEMBACH-AU-VAL, VILLÉ | 3 | 100 |
| D424 | Carrefour D897 TRIEMBACH | Carrefour D97 ST MAURICE | DIEFFENBACH-AU-VAL, NEUVE-ÉGLISE, SAINT-MAURICE, THANVILLÉ, TRIEMBACH-AU-VAL | 3 | 100 |
| D424 | D97 ST MAURICE | CHATENOIS LA, VAL DE VILLE | CHATENOIS, DIEFFENBACH-AU-VAL, NEUBOIS, NEUVE-ÉGLISE, SAINT-MAURICE, THANVILLÉ, VAL DE VILLE | 3 | 100 |
| D424 | CHATENOIS LA, VAL DE VILLE | N59 VAL DE VILLE | CHATENOIS, VAL DE VILLE | 4 | 30 |
| D424 | Echangeur A35 | SELESTAT LA | CHATENOIS, KINTZHEIM, SÉLESTAT | 3 | 100 |
| D424 | SELESTAT LA | D1083 | SÉLESTAT | 4 | 30 |
| D424 | Carrefour D1083 | SELESTAT LA | SÉLESTAT | 4 | 30 |
| D424 | SELESTAT LA | Ex D159 | SÉLESTAT | 3 | 100 |
| D424 | Ex D159 | D205 SCHNELLENBUHL | MUSSIG, SÉLESTAT | 3 | 100 |
| D424 | Carrefour D205 | Carrefour D468 | HEIDOLSHEIM, MACKENHEIM, MARCKOLSHEIM, MUSSIG, OHNENHEIM, SÉLESTAT | 3 | 100 |
| D424 | Carrefour D468 | Carrefour D20 | MARCKOLSHEIM | 3 | 100 |
| D425 | CARREFOUR D35 EICHHOFFEN | EICHHOFFEN LA | EICHHOFFEN, MITTELBERGHEIM | 4 | 30 |
| D425 | EICHHOFFEN LA | CARREFOUR D62 MITTELBERGHEIM | EICHHOFFEN, MITTELBERGHEIM | 3 | 100 |

***Annexe 2 – réseau départemental*** **LA = limite d'agglomération**

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| D426 | Carrefour D109 | Carrefour D422 | BERNARDSWILLER, OBERNAI | 3 | 100 |
| D426 | D422 OBERNAI | OBERNAI LA | OBERNAI | 4 | 30 |
| D426 | OBERNAI LA | A35 | NIEDERNAI, OBERNAI | 3 | 100 |
| D426 | Carrefour D213 SCHAEFFERSHEIM | SCHAEFFERSHEIM LA | ERSTEIN, SCHAEFFERSHEIM | 4 | 30 |
| D426 | SCHAEFFERSHEIM LA | ERSTEIN LA | ERSTEIN, SCHAEFFERSHEIM | 3 | 100 |
| D426 | ERSTEIN LA | D1083 | ERSTEIN | 4 | 30 |
| D426 | D1083 | ERSTEIN LA | ERSTEIN | 4 | 30 |
| D426 | ERSTEIN LA | D468 – **giratoire Striegel** | ERSTEIN **(partie agglomération)** | 3 | 100 |
| D426 | Carrefour D20 | Allemagne | ERSTEIN, GERSTHEIM | 4 | 30 |
| D463 | A35 | ROUNTZENHEIM LA | ROUNTZENHEIM | 3 | 100 |
| D463 | ROUNTZENHEIM LA | ROUNTZENHEIM LA | AUENHEIM, ROUNTZENHEIM | 4 | 30 |
| D463 | ROUNTZENHEIM LA | AUENHEIM LA | AUENHEIM, ROUNTZENHEIM | 4 | 30 |
| D463 | AUENHEIM LA | Carrefour D468 ROUNTZENHEIM | AUENHEIM | 3 | 100 |

*Annexe 2 – réseau départemental* **LA = limite d'agglomération**

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| D468 | Carrefour D924, D131 GERSTHEIM | GERSTHEIM LA | GERSTHEIM | 4 | 30 |
| D468 | GERSTHEIM LA | CARREFOUR D320 STRIEGEL | ERSTEIN, GERSTHEIM | 3 | 100 |
| D468 | Carrefour D 320 Striegel | ERSTEIN LA, KRAFFT | ERSTEIN | 3 | 100 |
| D468 | ERSTEIN LA, KRAFFT | ERSTEIN LA, KRAFFT | ERSTEIN | 4 | 30 |
| **D468** | **ERSTEIN LA** | **PLOBSHEIM LA à limite Eurométropole de Strasbourg** | **ERSTEIN, NORDHOUSE** | **3** | **100** |
| **D468** | **limite Eurométropole de STRASBOURG** | **KILSTETT LA** | **KILSTETT** | **3** | **100** |
| D468 | KILSTETT LA | KILSTETT LA | KILSTETT | 4 | 30 |
| D468 | KILSTETT LA | GAMBSHEIM SUD | GAMBSHEIM, KILSTETT | 3 | 100 |
| D468 | CARREFOUR D2 | HERRLISHEIM LA | GAMBSHEIM, HERRLISHEIM, OFFENDORF | 3 | 100 |
| D468 | HERRLISHEIM LA | HERRLISHEIM LA | HERRLISHEIM | 4 | 30 |
| D468 | HERRLISHEIM LA | Carrefour D29 (hors agglomération) | HERRLISHEIM | 3 | 100 |
| D468 | Carrefour D29 (hors agglomération) | DRUSENHEIM LA | DRUSENHEIM, HERRLISHEIM | 3 | 100 |
| D468 | DRUSENHEIM LA | DRUSENHEIM LA | DRUSENHEIM | 4 | 30 |
| D468 | DRUSENHEIM LA | D737 SESSENHEIM | DALHUNDEN, DRUSENHEIM, SESSENHEIM | 3 | 100 |
| D468 | CARREFOUR D463 ROUNTZENHEIM | ROESCHWOOG LA | AUENHEIM, RŒSCHWOOG, ROUNTZENHEIM | 3 | 100 |
| D468 | ROESCHWOOG LA | ROESCHWOOG LA | RŒSCHWOOG | 4 | 30 |
| D468 | ROESCHWOOG LA | ROPPENHEIM LA | RŒSCHWOOG, ROPPENHEIM | 3 | 100 |
| D468 | ROPPENHEIM LA | CARREFOUR D136 ROPPENHEIM | ROPPENHEIM | 4 | 30 |
| D468 | CARREFOUR D136 ROPPENHEIM | ROPPENHEIM LA | ROPPENHEIM | 4 | 30 |
| D468 | ROPPENHEIM LA | BEINHEIM LA | BEINHEIM, ROPPENHEIM | 3 | 100 |
| D468 | BEINHEIM LA | CARREFOUR D87 BEINHEIM | BEINHEIM | 4 | 30 |
| D48 | Carrefour D140 MARIENTHAL | HAGUENAU LA, MARIENTHAL | MARIENTHAL | 4 | 30 |
| D48 | HAGUENAU LA | Carrefour D329 HAGUENAU | HAGUENAU | 4 | 30 |

## *Annexe 2 – réseau départemental*

**LA = limite d'agglomération**

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| D468 | CARREFOUR D463 ROUNTZENHEIM | ROESCHWOOG LA | AUENHEIM, RŒSCHWOOG, ROUNTZENHEIM | 3 | 100 |
| D468 | ROESCHWOOG LA | ROESCHWOOG LA | RŒSCHWOOG | 4 | 30 |
| D468 | ROESCHWOOG LA | ROPPENHEIM LA | RŒSCHWOOG, ROPPENHEIM | 3 | 100 |
| D468 | ROPPENHEIM LA | CARREFOUR D136 ROPPENHEIM | ROPPENHEIM | 4 | 30 |
| D468 | CARREFOUR D136 ROPPENHEIM | ROPPENHEIM LA | ROPPENHEIM | 4 | 30 |
| D468 | ROPPENHEIM LA | BEINHEIM LA | BEINHEIM, ROPPENHEIM | 3 | 100 |
| D468 | BEINHEIM LA | CARREFOUR D87 BEINHEIM | BEINHEIM | 4 | 30 |
| D48 | Carrefour D140 MARIENTHAL | HAGUENAU LA, MARIENTHAL | MARIENTHAL | 4 | 30 |
| D48 | HAGUENAU LA, MARIENTHAL | HAGUENAU LA | HAGUENAU, MARIENTHAL | 3 | 100 |
| D48 | HAGUENAU LA | Carrefour D329 HAGUENAU | HAGUENAU | 4 | 30 |
| D5 | Carrefour D425, D854 BARR | BARR LA | BARR | 4 | 30 |
| D5 | BARR LA | carrefour D1422 | BARR | 3 | 100 |
| D500 | D392 DORLISHEIM | D207 | BISCHOFFSHEIM, DORLISHEIM, ROSHEIM | 2 | 250 |
| D500 | D207 BISCHOFFSHEIM | A35 | BISCHOFFSHEIM, NIEDERNAI, OBERNAI | 2 | 250 |
| D563 | D63 | D41 | OBERHAUSBERGEN | 3 | 100 |
| D6 | Carrefour D7 NIEDERSOULTZBACH | Carrefour D17 contournement BOUXWILLER | BOUXWILLER, NIEDERSOULTZBACH, OBERSOULTZBACH | 3 | 100 |
| D6 | Carrefour D16 | MONSWILLER LA | STEINBOURG | 3 | 100 |
| D6 | Carrefour D16 | MONSWILLER LA | MONSWILLER, STEINBOURG | 3 | 100 |
| D6 | MONSWILLER LA | Carrefour D719 MONSWILLER | MONSWILLER | 4 | 30 |
| D62 | Carrefour D425 | Carrefour D1422 | MITTELBERGHEIM | 3 | 100 |
| **D64** | **Carrefour D31** | **LA Pfulgriesheim (vers Lampertheim)** | **PFULGRIESHEIM** | **4** | **30** |
| **D64** | **LA Pfulgriesheim** | **Limite EMS** | **PFULGRIESHEIM** | **3** | **100** |

*Annexe 2 – réseau départemental* **LA = limite d'agglomération**

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| D662 | Carrefour D1062 | GUNDERSHOFFEN LA | GUNDERSHOFFEN | 3 | 100 |
| D662 | GUNDERSHOFFEN LA | GUNDERSHOFFEN | GUNDERSHOFFEN | 4 | 30 |
| D662 | GUNDERSHOFFEN | GUNDERSHOFFEN LA | GUNDERSHOFFEN, REICHSHOFFEN | 4 | 30 |
| D662 | GUNDERSHOFFEN LA | REICHSHOFFEN LA | GUNDERSHOFFEN, REICHSHOFFEN | 4 | 30 |
| D662 | REICHSHOFFEN LA | REICHSHOFFEN LA | GUNDERSHOFFEN, REICHSHOFFEN | 4 | 30 |
| D662 | REICHSHOFFEN LA | NIEDERBRONN-LES-BAINS LA | NIEDERBRONN-LES-BAINS, REICHSHOFFEN | 4 | 30 |
| D662 | NIEDERBRONN-LES-BAINS LA | D653 NIEDERBRONN | NIEDERBRONN-LES-BAINS | 4 | 30 |
| D7 | Carrefour D659 **GEISWILLER-ZOEBERSDORF** | LIXHAUSEN LA | LIXHAUSEN, **GEISWILLER-ZŒBERSDORF** | 3 | 100 |
| D7 | LIXHAUSEN LA | LIXHAUSEN LA | LIXHAUSEN | 4 | 30 |
| D7 | LIXHAUSEN LA | BOSSENDORF LA | BOSSENDORF, LIXHAUSEN | 3 | 100 |
| D7 | BOSSENDORF LA | BOSSENDORF LA | BOSSENDORF | 4 | 30 |
| D7 | BOSSENDORF LA | HOCHFELDEN LA | BOSSENDORF, HOCHFELDEN | 3 | 100 |
| D7 | HOCHFELDEN LA | Carrefour D421 HOCHFELDEN | HOCHFELDEN | 4 | 30 |
| D87 | KESSELDORF | KESSELDORF LA | KESSELDORF | 4 | 30 |
| D87 | KESSELDORF LA | BEINHEIM LA | BEINHEIM, KESSELDORF, SELTZ | 3 | 100 |
| D87 | BEINHEIM LA | Carrefour D468 | BEINHEIM, SELTZ | 4 | 30 |
| D87 | Carrefour D468 | BEINHEIM LA | BEINHEIM, SELTZ | 4 | 30 |
| D87 | BEINHEIM LA | Le Rhin | BEINHEIM | 3 | 100 |
| D919 | Carrefour D8 DOMFESSEL | DOMFESSEL LA | DOMFESSEL | 4 | 30 |
| D919 | DOMFESSEL LA | LORENTZEN LA | DOMFESSEL, LORENTZEN | 3 | 100 |
| D919 | LORENTZEN LA | LORENTZEN LA | LORENTZEN | 4 | 30 |
| D919 | LORENTZEN LA | DIEMERINGEN LA | DIEMERINGEN, LORENTZEN | 3 | 100 |
| D919 | DIEMERINGEN LA | DIEMERINGEN LA | DIEMERINGEN, LORENTZEN | 4 | 30 |

*Annexe 2 – réseau départemental* **LA = limite d'agglomération**

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | DÉBUTANT A | FINISSANT A | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| D919 | DIEMERINGEN LA | Carrefour D252 WALDHAMBACH | DIEMERINGEN, WALDHAMBACH | 3 | 100 |
| D919 | Carrefour D157 WIMMENAU | WIMMENAU LA | WIMMENAU | 4 | 30 |
| D919 | WIMMENAU LA | INGWILLER LA | INGWILLER, LICHTENBERG, WIMMENAU | 3 | 100 |
| D919 | INGWILLER LA | Carrefour D6 INGWILLER | INGWILLER | 4 | 30 |
| D919 | Carrefour D72 NIEDERMODERN | NIEDERMODERN LA | NIEDERMODERN | 4 | 30 |
| D919 | NIEDERMODERN LA | DAUENDORF LA, NEUBOURG | DAUENDORF, NIEDERMODERN | 3 | 100 |
| D919 | DAUENDORF LA, NEUBOURG | Carrefour D227 NEUBOURG | DAUENDORF | 4 | 30 |
| D919 | D227 NEUBOURG | DAUENDORF LA, NEUBOURG | DAUENDORF | 3 | 100 |
| D919 | DAUENDORF LA, NEUBOURG | SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER LA | DAUENDORF, OHLUNGEN, SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, UHLWILLER | 3 | 100 |
| D919 | SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER LA | D85 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER | SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER | 3 | 100 |
| D919 | D85 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER | SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER LA | SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER | 4 | 30 |
| D919 | SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER LA | HAGUENAU LA | HAGUENAU, SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER | 3 | 100 |
| D919 | HAGUENAU LA | D263 HAGUENAU | HAGUENAU, SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER | 4 | 30 |
| D99 | Carrefour D140 KALTENHOUSE | KALTENHOUSE LA | KALTENHOUSE | 4 | 30 |
| D99 | KALTENHOUSE LA | HAGUENAU LA | HAGUENAU, KALTENHOUSE, OBERHOFFEN-SUR-MODER | 3 | 100 |
| D99 | HAGUENAU LA | HAGUENAU LA | HAGUENAU, KALTENHOUSE, OBERHOFFEN-SUR-MODER | 4 | 30 |
| D99 | HAGUENAU LA | OBERHOFFEN-SUR-MODER LA | HAGUENAU, OBERHOFFEN-SUR-MODER, SCHIRRHEIN | 3 | 100 |
| D99 | OBERHOFFEN-SUR-MODER LA | OBERHOFFEN-SUR-MODER LA | OBERHOFFEN-SUR-MODER, SCHIRRHEIN | 4 | 30 |
| D99 | OBERHOFFEN-SUR-MODER LA | D37 SCHIRRHEIN | OBERHOFFEN-SUR-MODER, SCHIRRHEIN | 3 | 100 |

*Annexe 2 – réseau départemental*

| *INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL EN PROJET OU EN CONSTRUCTION* | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT A** | **FINISSANT A** | **COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| Déviation MERTZWILLER | Emplacement réservé | | MERTZWILLER | 2 | 250 |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement durable des territoires
Pôle Risques
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

# CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi « Bruit » 92-1444 du 31 décembre 1992

## *ANNEXE 3*

## Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG (hors commune de STRASBOURG)

*Arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 28/06/2019*

## *Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG (hors commune de STRASBOURG)*

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

| | |
|---|---|
| **ACHENHEIM** | **LAMPERTHEIM** |
| **BISCHHEIM** | LINGOLSHEIM |
| **BLAESHEIM** | **LIPSHEIM** |
| **BREUSCHWICKERSHEIM** | **MITTELHAUSBERGEN** |
| **ECKBOLSHEIM** | **MUNDOLSHEIM** |
| **ECKWERSHEIM** | **NIEDERHAUSBERGEN** |
| **ENTZHEIM** | **OBERHAUSBERGEN** |
| **ESCHAU** | **OBERSCHAEFFOLSHEIM** |
| **FEGERSHEIM** | **OSTWALD** |
| **GEISPOLSHEIM** | **PLOBSHEIM** |
| **HANGENBIETEN** | **REICHSTETT** |
| **HOENHEIM** | **SCHILTIGHEIM** |
| **HOLTZHEIM** | **SOUFFELWEYERSHEIM** |
| **ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN** | **VENDENHEIM** |
| **LA WANTZENAU** | **WOLFISHEIM** |

## *Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG (hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| Ville d'ACHENHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **TRONÇON** | **DÉBUTANT A** | **FINISSANT A** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D 45** | **Ex D 45** | **Achenheim LBC est** | **Achenheim LA** | **3** | **100** |
| **Ex D 45** | **Ex D 45** | **Achenheim LA** | **Achenheim LA** | **3** | **100** |
| **Ex D 45** | **Ex D 45** | **Achenheim LA** | **Achenheim LBC ouest** | **3** | **100** |

| Ville de BISCHHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D 185** | **D185 EMS** | **Carrefour D263 BISCHHEIM** | **Rue du Marais, Bischheim LA** | **4** | **30** |
| RD185 | Rue Georges Burger | A4 | RD263 route de Brumath | 3 | 100 |
| RD185 | Rue Georges Burger | avenue de l'Europe | A4 | 3 | 100 |
| **Ex D263** | **Ex D263** | **Bischheim LA** | **Bischheim LA** | **4** | **30** |
| **Ex D468** | **Ex D468** | **Bischheim LA** | **Bischheim LA** | **4** | **30** |
| Avenue de l'Europe | Avenue de l'Europe | rue de la Haye | carrefour de l'Europe | 4 | 30 |
| rue de l'Ill | rue de l'Ill | rue du Marais | Centre de Secours Nord | 4 | 30 |
| Rue du Marais | Rue du Marais | rue de la Zorn | rue de l'Ill | 3 | 100 |
| Rue du Marais | Rue du Marais | canal de la Marne au Rhin | rue de la Zorn | 3 | 100 |
| Rue du Marais | Rue du Marais | rue de la Robertsau | avenue du Gal De Gaulle | 3 | 100 |
| Rue du Marais | Rue du Marais | rue de la Zorn | rue de l'Ill | 3 | 100 |
| Rue des Trois Maires | Rue des Trois Maires | RD468 route de la Wantzenau | rue du Stade | 3 | 100 |
| Rue des Trois Maires | Rue des Trois Maires | rue de la Durance | rue du Stade | 4 | 30 |
| Rue du Triage | Rue du Triage | RD184 | carrefour de l'Europe | 4 | 30 |

| Ville de BISCHHEIM (suite) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ***INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION (voies transférées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1er janvier 2017)*** | | | | |
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **VLIO** | **Emplacement réservé A1** | | **3** | **100** |

***Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG***
*(hors commune de STRASBOURG)*

*A = limite d'agglomération - BC = limite ban communal*

| Ville de BLAESHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DEBUTANT A** | | **CATEGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| RD 392 | RD 392 | Echangeur A35 | Entzheim LA ouest | 4 | 30 |

| Ville d'ECKWERSHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D 263** | **Ex D 263** | **Eckwersheim LBC sud** | **Eckwersheim LBC nord** | **3** | **100** |
| D226 | Rue du général Leclerc | LA Vendenheim | **Eckwersheim LA** | 4 | 30 |
| D226 | Rue du général de Gaulle | Rue du Général Leclerc | Place de la Liberté | 4 | 30 |

| Ville de BREUSCHWICKERSHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT A** | **FINISSANT A** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D 45** | **Ex D 45** | **Breuschwickersheim LBC Est** | **Breuschwickersheim LA** | **3** | **100** |
| **Ex D 45** | **Ex D 45** | **Breuschwickersheim LA** | **Carrefour RD 118 Route d'Ittenheim** | **4** | **30** |

## *Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG*

*(hors commune de STRASBOURG)*

*A = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| Ville d'ECKBOLSHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| Bretelle A351 Strasbourg-RD63 | Bretelle A351 Strasbourg-RD63 | | | 4 | 30 |
| **Ex D445** | **Ex D445** | **Eckbolsheim** | **Eckbolsheim LA** | **4** | **30** |
| **Ex D445** | **Ex D445** | **Eckbolsheim LA** | **Eckbolsheim LBC sud** | **3** | **100** |
| **RD45** | **Av du Général de Gaulle** | **LA Est Wolfisheim** | **rue de Wolfisheim** | **4** | **30** |
| RD45 | Rue du Général Leclerc | D63 rue d'Oberhausbergen | LA Est Wolfisheim | 4 | 30 |
| RD45 | Av du Général de Gaulle | D 545 rue de Wolfisheim | route des Romains | 4 | 30 |
| RD745 | Rue d'Oberhausbergen | Route de Wasselonne | D45 av du Général de Gaulle | 4 | 30 |
| Rue Ettore Bugatti | Rue Ettore Bugatti | Rue Gay Lussac | **D 745** rue Jean Monnet | 4 | 30 |
| Rue des Cerises | Rue des Cerises | **D445** | Rue Henri Frenay | 4 | 30 |
| Rue de l'Eglise | Rue de l'Eglise | Rue du Milieu | D 445 rue du Gal Leclerc | 5 | 10 |
| Avenue François Miterrrand | Avenue François Miterrrand | Route des Romains | rue Salluste | 4 | 30 |
| Rue Jean Monnet | Rue Jean Monnet | Route de Wasselonne | rue Paul Rohmer | 4 | 30 |
| Rue Jean Monnet | Rue Jean Monnet | Rue des Frères Lumière | rue Ettore Bugatti | 5 | 10 |
| Rue Jean Monnet | Rue Jean Monnet | Rue des Frères Lumière | rue Paul Rohmer | 4 | 30 |
| Rue Jean Monnet | Rue Jean Monnet | sortie A351 Hautepierre | rue Cerf Berr | 4 | 30 |
| Rue Jean Monnet | Rue Jean Monnet | Rue Ettore Bugatti | sortie A351 Hautepierre | 4 | 30 |
| Rue Paul Rohmer | Rue Paul Rohmer | Rue Jean Monnet | rue Cerf Berr | 4 | 30 |
| **Route des Romains** | **Route des Romains** | **Eckbolseim LA Est** | **Route de Wasselonne** | **4** | **30** |
| Rue Charles Schweitzer | Rue Charles Schweitzer | Rue Chrétien Prieur | rue du Canal | 4 | 30 |
| Rue Traversière | Rue Traversière | Rue du Général Leclerc | Rue du Commerce | 4 | 30 |
| **Route** de Wasselonne | **Route** de Wasselonne | LA Ouest Eckbolsheim | rue des Pâquerettes | 4 | 30 |
| Route de Wasselonne | Route de Wasselonne | Giratoire nord Wolfisheim | LA Eckbolsheim | 3 | 100 |

| Ville d'ECKBOLSHEIM (suite) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ***INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION (voies transférées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1er janvier 2017)*** | | | | |
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Echangeur A351-RN4-RD445-VLIO** | **Emplacement réservé A1** | | **3** | **100** |

***Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG***
*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération- LBC = limite ban communal*

| Ville d'ENTZHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D 221** | **Ex D 221** | **Entzheim LBC** | **Entzheim LBC** | **3** | **100** |
| **Ex D392** | **Ex D392** | **Rue du Parc** | **Entzheim LA** | **4** | **30** |
| **Ex D392** | **Ex D392** | **Entzheim LA** | **Entzheim LBC** | **3** | **100** |
| **Ex D 392** | **Ex D 392** | Echangeur A35 | Entzheim LA ouest | 4 | 30 |
| Ex D392 | Route de Strasbourg-Entzheim | LA ouest Entzheim | Rue de la Poste | 4 | 30 |
| Ex D392 | Route de Strasbourg Entzheim | Rue de la Poste | Rue du Parc | 4 | 30 |
| **Ex D 400** | **Ex D 400** | **Entzheim LBC nord** | **Entzheim LBC sud** | **2** | **250** |

| Ville d'ESCHAU | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D 221** | **Ex D 221** | **Eschau LA** | **RD 468 Eschau** | **4** | **30** |
| **Ex D 222** | **Ex D 222** | **Eschau LA nord** | **Eschau LA sud** | **4** | **30** |
| **Ex D 222** | **Ex D 222** | **Eschau LA sud** | **Eschau LBC** | **3** | **100** |
| **Ex D468** | **Ex D468** | **Eschau LBC nord** | **Eschau LA** | **3** | **100** |
| **Ex D468** | **Ex D468** | **Eschau LA** | **RD 221 Eschau** | **4** | **30** |
| **Ex D468** | **Ex D468** | **RD 221 ESCHAU** | **Eschau LBC sud** | **3** | **100** |
| Rue des Cosaques | Rue des Cosaques | Rue du Plan d'Eau | D468 | 4 | 30 |
| Rue du Kuhnensand | Rue du Kuhnensand | Rue des Cosaques | Limite BC Eschau | 3 | 100 |
| Route du Kuhnensand | Route du Kuhnensand | Route du Rohrschollen | Fort Hoche | 4 | 30 |
| Route du Plan d'Eau | Route du Plan d'Eau | Base nautique | Rue des Cosaques | 4 | 30 |

## *Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG*

*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| Ville de FEGERSHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D1083** | **Ex D1083** | **Fegersheim LA sud** | **Carrefour RD 221** | **2** | **250** |
| **Ex D1083** | **Ex D1083** | **Carrefour RD 221** | **N 353 Rocade Sud** | **3** | **100** |
| **Ex D 221** | **Ex D 221** | **Carrefour D 1083 Fegersheim** | **Fegersheim LBC est** | **4** | **30** |
| Rue du Général de Gaulle | RD 221 | Route de Lyon | **LA Est Fegersheim** | 4 | 30 |
| Route Lyon | Route de Lyon | RD 221 | D 1083 – LA Nord | 4 | 30 |

| Ville de GEISPOLSHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D84** | **Ex D84** | **D 221 Geispolsheim (carrefour rte d'Entzheim)** | **Geispolsheim LA** | **4** | **30** |
| **Ex D84** | **Ex D84** | **Geispolsheim LA** | **Geispolsheim (gare) LA** | **3** | **100** |
| **Ex D84** | **Ex D84** | **Geispolsheim LA** | **Carrefour D222 Geispols-heim-Gare** | **4** | **30** |
| **Ex D 221** | **Ex D 221** | **Carrefour RD 84 Geispolsheim** | **Geispolsheim LA** | **4** | **30** |
| **Ex D 221** | **Ex D 221** | **Geispolsheim LA** | **Geispolsheim BC** | **3** | **100** |
| **Ex D 222** | **Ex D 222** | **RD 222 rue de Lingolsheim** | **Carrefour RD 484** | **3** | **100** |
| **Ex D 400** | **Ex D 400** | **Geispolsheim LBC** | **Carrefour A 35** | **2** | **250** |
| **Ex D 401** | **Ex D 401** | **Carrefour A 35** | **Echangeur Ex D 84** | **3** | **100** |
| RN 83 route de Lyon | N 83 route de Lyon | RN83 | rue de Pont du Péage | 4 | 30 |
| RN 83 route de Lyon | N 83 route de Lyon | rue de Pont du Péage | LBC Geispolsheim | 4 | 30 |
| RD222 | Rue du Pont du Péage | RN83 | route de Lyon | 4 | 30 |
| **RD 222** | Route de Lingolsheim | LA Nord Geispolsheim Gare | RD 222 rue de Lingolsheim | 4 | 30 |
| RD484 | Rue du 23 Novembre | rue de Lingolsheim | rue Alfred Kastler | 3 | 100 |
| RD 484 | rue de Verdun | rue du Nouveau Passage | LA Nord Geispolsheim Gare | 4 | 30 |

***Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG***

*(hors commune de STRASBOURG)* *LA = limite d'agglomération -LBC = limite ban communal*

| Ville de HANGENBIETEN | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D 221** | **Ex D 221** | **D 93 Hangenbieten** | **Hangenbieten LA nord** | **3** | **100** |
| **Ex D 221** | **Ex D 221** | **Hangenbieten LA nord** | **Hangenbieten LA sud** | **4** | **30** |
| **Ex D 221** | **Ex D 221** | **Hangenbieten LA sud** | **Hangenbieten LBC** | **3** | **100** |

| Ville de HOENHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| RD37 | Route de Bischwiller | RD165 | rue du Maréchal Foch | 4 | 30 |
| RD37 | rue de la Republique | rue du Mal Foch | Ex RD468 route de la Wantzenau | 4 | 30 |
| **Ex D 184** | **Ex D 184** | **Carrefour D 468 Hoenheim** | **Hoenheim LA** | **4** | **30** |
| **Ex D 184** | **Ex D 184** | **Hoenheim LA** | **Souffelweyersheim LA** | **3** | **100** |
| **Ex D 184** | **Ex D 184** | **Souffelweyersheim LA** | **Carrefour D 263 Hoenheim** | **4** | **30** |
| RD184 | rue de la Fontaine | A4 | RD263 route de Brumath | 4 | 30 |
| **Ex D263 Route de Brumath** | **Route de Brumath** | **Hoenheim LA sud** | **Hoenheim LA nord** | **4** | **30** |
| **Ex D 468** | **Ex D 468** | **Hoenheim LA** | **Hoenheim LA** | **4** | **30** |
| **Ex D 468** | **Ex D 468** | **Hoenheim LA** | **Hoenheim lBC nord** | **3** | **100** |
| **Ex D 468** | **Ex D 468** | **Hoenheim LA** | **Hoenheim LA** | **4** | **30** |
| **Rue du Canal** | **Rue du Canal** | **Rue du Lion** | **Rue du maréchal Leclerc** | **4** | **30** |
| Rue des Cheminots | Rue des Cheminots | rue des Champignons | rue des Tilleuls | 5 | 10 |
| Rue du Chêne | Rue du Chêne | rue de l'Electricité | rue du Stade | 5 | 10 |
| rue de l'Ecole | rue de l'Ecole | rue de l'Eglise | rue des Voyageurs | 5 | 10 |
| **Rue du Maréchal Leclerc** | **Rue du Maréchal Leclerc** | **D 468** | **Rue du Canal** | **5** | **10** |
| **Rue du Lion** | **Rue du Lion** | **Ex D 468** | **Rue du Canal** | **4** | **30** |
| Rue du Marais | Rue du Marais | avenue du Gal De Gaulle | rue du Hohenbourg | 4 | 30 |
| Rue du Marais | Rue du Marais | rue du Hohenbourg | rue des Sarcelles | 4 | 30 |
| Rue du Marais | Rue du Marais | rue des Sarcelles | rue de la Durance | 4 | 30 |
| Rue du Marais | Rue du Marais | rue de la Robertsau | avenue du Gal De Gaulle | 3 | 100 |
| Rue du Triage | Rue du Triage | Ex RD184 | carrefour de l'Europe | 4 | 30 |
| Rue des Trois Maires | Rue des Trois Maires | Ex RD468 route de la Wantzenau | rue du Stade | 3 | 100 |
| Rue des Trois Maires | Rue des Trois Maires | rue de la Durance | rue du Stade | 4 | 30 |

## *Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG*

*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| Ville de HOLTZHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D63** | **Ex D63** | **RD222** | **Holtzheim LA** | **4** | **30** |
| **Ex D63** | **Ex D63** | **Holtzheim LA** | **Holtzheim LBC** | **3** | **100** |
| **Ex D 221** | **Ex D 221** | **Holtzheim LBC** | **Carrefour RD 400** | **3** | **100** |
| **Ex D 400** | **Ex D 400** | **Carrefour D222** | **Carrefour RD221** | **3** | **100** |
| **Ex D 400** | **Ex D 400** | **Carrefour D221** | **Holtzheim BC sud** | **2** | **250** |
| RD63 | rue de Wolfisheim | rue du Lieutenant Lespagnol | rue des Maires Raedel | 4 | 30 |
| RD63 | rue du lieutenant Lespagnol | RD222 rue de l'Eglise | RD222 rue de Lingolsheim | 4 | 30 |
| RD222 | rue de l'Eglise | RD93 rue de Hangenbieten | rue Saint Pirmin | 5 | 10 |
| RD222 | Rue de l'Eglise | rue Saint Pirmin | RD63 rue du Lieutenant Lespagnol | 4 | 30 |
| **RD222** | **rue de Lingolsheim** | **rue du Lieutenant Lespagnol** | **Giratoire D400** | **4** | **30** |
| **RD222** | **rue de Lingolsheim** | **Giratoire D400** | **LA ouest Holtzheim** | **3** | **100** |
| RD222 | Route d'Achenheim | rue de l'Eglise | Rue des Aigles | 4 | 30 |
| RD222 | Route d'Achenheim | rue des Aigles | LA ACHENHEIM | 4 | 30 |
| Rue Charles Ehret | Rue Charles Ehret | rue des Maires Raedel | rue Joseph Graff | 4 | 30 |
| Rue Joseph Graff | Rue Joseph Graff | RD63 rue de Holtzheim | rue Charles Ehret | 4 | 30 |
| rue Joseph Graff | rue Joseph Graff | rue Charles Ehret | RD222 rue de Lingolsheim | 4 | 30 |

| Ville de HOLTZHEIM (suite) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ***INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION (voies transférées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1er janvier 2017)*** | | | | |
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **VLIO** | **Emplacement réservé A1** | | **3** | **100** |

***Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG***
*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D468 (route du Rhin)** | **Ex D468 (route du Rhin)** | **llkirch-Graffenstaden LBC** | **Giratoire IUT Illkirch** | **3** | **100** |
| **Ex D468 (rue Alfred Kastler)** | **Ex D468 (rue Alfred Kastler)** | **Giratoire IUT Illkirch** | **Limitation 70 km/h** | **2** | **250** |
| **Ex D468 (rue Alfred Kastler)** | **Ex D468 (rue Alfred Kastler)** | **Limitation 70 km/h** | **Illkirch-Graffenstaden LA** | **3** | **100** |
| **Ex D468 (rue Alfred Kastler)** | **Ex D468 (rue Alfred Kastler)** | **Illkirch-Graffenstaden LA** | **Illkirch-Graffenstaden LA** | **3** | **100** |
| **Ex D 468** | **Ex D 468** | **Illkirch- Graffenstaden LA** | **A 35** | **2** | **250** |
| **Ex D 484** | **Ex D 484** | **Ostwald LA** | **Illkirch- Graffenstaden LA** | **3** | **100** |
| **Ex D 884** | **Ex D 884** | **Illkirch- Graffenstaden LA** | **Illkirch- Graffenstaden LA** | **3** | **100** |
| **Ex D 884** | **Ex D 884** | **Illkirch- Graffenstaden LA** | **Route de Lyon** | **4** | **30** |
| bretelle A35-RD468 | bretelle A35-RD468 | | | 3 | 100 |
| bretelle RD468-A35 | bretelle RD468-A35 | | | 3 | 100 |
| RD222 | Route du fort Uhrich | rue des Charmilles | rue du Dr Albert Schweitzer | 3 | 100 |
| RD222 | Route du fort Uhrich | RD222 route d'Eschau | rue des Charmilles | 3 | 100 |
| RD484 | Rue du 23 Novembre | rue de Lingolsheim | rue Alfred Kastler | 3 | 100 |
| RD884 | Rue du 23 Novembre | rue Alfred Kastler | RD484 rue de Geispolsheim | 4 | 30 |
| RD1083 | Route de Lyon | LBC Illkirch | rue de la Digue | 4 | 30 |
| RD1083 | route de Lyon | rue de la Digue | rue de l'Ancre | 3 | 100 |
| RD1083 | route de Lyon | rue de l'Ancre | rue Krafft | 4 | 30 |
| RD1083 | route de Lyon | faubourg de la Paix | rue des Maçons | 3 | 100 |
| RD1083 | Avenue de Strasbourg | route de Lyon | rue de l'Industrie | 4 | 30 |
| RD1083 | route de Lyon | rue de la Glacière | Avenue de Strasbourg | 3 | 100 |
| Boulevard Sébastien Brand | Boulevard Sébastien Brand | Echangeur D468 route du Rhin | route Alfred Kastler | 4 | 30 |
| Route Burkel | Route Burkel | rue Aristide Briand | rue des Maçons | 4 | 30 |
| Route Burkel | Route Burkel | rue Aristide Briand | rue de la Prairie | 5 | 10 |
| Route Burkel | Route Burckel | sous les Platanes | rue de la Prairie | 4 | 30 |
| Route Burkel | Route Burkel | Route d'Eschau | rue des Peupliers | 4 | 30 |

***Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG***
*(hors commune de STRASBOURG)*

| Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (suite) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| Route Burkel | Route Burkel | rue des Peupliers | rue du Noyer | 4 | 30 |
| Route Burkel | Route Burkel | rue du Noyer | sous les Platanes | 4 | 30 |
| Route Burkel | Route Burkel | rue des Maçons | rue des Vignes | 4 | 30 |
| rue de la Ceinture | rue de la Ceinture | rue de Sodbronn | rue Le Corbusier | 4 | 30 |
| rue de la Ceinture | rue de la Ceinture | rue Le Corbusier | rue des Vignes | 4 | 30 |
| avenue de Colmar | avenue de Colmar | LA Illkirch | rue du Rhône | 3 | 100 |
| Rue du Doubs | Rue du Doubs | rue de la Plaine des Bouchers | rue du Canal | 4 | 30 |
| Route d'Eschau | Route d'Eschau | Route Burkel | rue du Fort Uhric | 4 | 30 |
| Route du Fort Uhrich | Route du fort Uhrich | rue du Dr Albert Schweitzer | RD 468 route du Rhin | 3 | 100 |
| Rue Geiler von Kaysersberg | Rue Geiler von Kaysersberg | boulevard Sébastien Brandt | rue Matthias Ringmann | 4 | 30 |
| rue de l'Industrie | rue de l'Industrie | avenue de Strasbourg | rue de Lixenbuhl | 4 | 30 |
| rue de l'Industrie | rue de l'Industrie | rue de Lixenbuhl | route Alfred Kastler | 4 | 30 |
| Rue Lixenbuhl | Rue Lixenbuhl | rue Vincent Scotto | route du Rhin | 4 | 30 |
| Rue des Maçons | Rue des Maçons | rue du Raisin | route Burkel | 4 | 30 |
| avenue Messmer | avenue Messmer | avenue Jean Jaurès | route Burkel | 4 | 30 |
| Route du Neuhof | Route du Neuhof | avenue de Strasbourg | rue de la Lisière | 4 | 30 |
| route du Neuhof | route du Neuhof | rue de la Lisière | rue du Sanglier | 4 | 30 |
| Route du Neuhof | Route du Neuhof | RD468 route Alfred Kastler | rue du Pont Schuhansen | 3 | 100 |
| Route du Neuhof | Route du Neuhof | rue du Sanglier | échangeur D468 route du Rhin | 4 | 30 |
| Route du Neuhof | Route du Neuhof | échangeur D468 route du Rhin | échangeur D468 route du Rhin | 4 | 30 |
| Route du Rhin | Route du Rhin | Rue de Lixenbuhl | Avenue de Strasbourg | 4 | 30 |
| Rue Albert Schweitzer | Rue Albert Schweitzer | route du Fort Uhrich | rue des Vignes | 4 | 30 |
| **Avenue de Strasbourg** | **Avenue de Strasbourg** | **rue de l'Industrie** | **LA Illkirch Graffenstaden** | **3** | **100** |
| rue des Vignes | rue des Vignes | rue des Prés | rue des Roseaux | 4 | 30 |
| rue des Vignes | rue des Vignes | rue des Champs | rue des Prés | 4 | 30 |
| Rue des Vignes | Rue des Vignes | rue du Dr Albert Schweitzer | échangeur D468 route du Rhin | 4 | 30 |
| Rue des Vignes | Rue des Vignes | route Burkel | rue des Champs | 4 | 30 |

## *Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG*

*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| Ville de LA WANTZENAU | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D223** | **Ex D223** | **Echangeur A35** | **La Wantzenau LA nord** | **3** | **100** |
| **Ex D223** | **Ex D223** | **La Wantzenau LA nord** | **La Wantzenau LA sud** | **4** | **30** |
| **Ex D223** | **Ex D223** | **La Wantzenau LA sud** | **La Wantzenau LBC** | **3** | **100** |
| **Ex D468** | **Ex D468** | **La Wantzenau LBC** | **La Wantzenau LA** | **3** | **100** |
| **Ex D468** | **Ex D468** | **La Wantzenau la** | **La Wantzenau la** | **4** | **30** |
| **Ex D468** | **Ex D468** | **La Wantzenau la** | **D 223** | **3** | **100** |
| **Ex D468** | **Ex D468** | **CARREFOUR D223** | **La Wantzenau LBC** | **3** | **100** |

| Ville de LAMPERTHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| Ex D263 | Route de Brumath | Lampertheim LA | Lampertheim LA | 3 | 100 |
| **Ex D64** | **Ex D64** | **Carrefour D863 Lamper-theim** | **Lampertheim LA** | **4** | **30** |
| **Ex D64** | **Ex D64** | **Lampertheim LA** | **Lampertheim LBC** | **3** | **100** |
| Ex D64 | Rue de Pfulgriesheim | Lampertheim LA | Rue de Mundolsheim | 4 | 30 |
| Ex D863 | rue de Mundolsheim | RD64 rue de Pfulgriesheim | Rue du Général de Gaulle | 4 | 30 |
| Rue des Mercuriales | Rue des Mercuriales | rue du Chemin de Fer | RD263 Route de Brumath | 4 | 30 |

## *Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG*

*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| Ville de LINGOLSHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| Ex D392 | Rue du Maréchal Foch | Lingosheim LBC ouest | Lingosheim LA ouest | 3 | 100 |
| Ex D392 | Rue du Maréchal Foch | Lingosheim LA ouest | Lingosheim LA est | 4 | 30 |
| Ex D445 | Ex D445 | Lingolsheim LBC nord | Lingolsheim LA | 3 | 100 |
| Ex D222 | rue de Holtzheim | LA Lingolsheim | rue du Maréchal Foch | 4 | 30 |
| Ex D 222 | rue de Holtzheim | Lingolsheim LA | Lingosheim LBC | 3 | 100 |
| Ex D 222 | Rue de Graffenstaden | Rue de la Croix | Lingolsheim LBC | 3 | 100 |
| rue de la Croix | rue de la Croix | rue du Maréchal Foch | rue des Juifs | 4 | 30 |
| rue de la Gare | rue de la Gare | rue des Vignes | rue de Koenigshoffen | 4 | 30 |
| rue A. de Gaspéri-Av Schuman | rue Gaspéri/Av Schuman | Lingosheim LBC nord | Lingolsheim LBC sud | 4 | 30 |
| rue Alfred Kastler | rue Alfred Kastler | ex,D222 rue de Graffenstaden | rue d'Ostwald | 4 | 30 |
| rue de Lorraine | Rue de Lorraine | rue de Franche Comté | rue de Touraine | 4 | 30 |
| rue du Molkenbronn | rue du Molkenbronn, | Rue des Sports | LA Strasbourg | 4 | 30 |
| rue des sports | rue des Sports | Av Schuman | rue du Molkenbronn | 4 | 30 |
| Rue de la Montée | Rue de la Montée | Rue de Graffenstaden | Rue de la Chapelle | 4 | 30 |
| rue d'Ostwald | rue d'Ostwald | rue Alfred Kastler | Lingolsheim LBC | 4 | 30 |
| rue des Prés | rue des Prés | rue de la Montée | rue Tournante | 4 | 30 |
| avenue Schuman | avenue Schuman | rue du Mal Foch | route de la Rivière | 4 | 30 |
| rue Tiergartel | rue Tiergartel | rue d'Ostwald | rue du Général de Gaulle | 4 | 30 |

## *Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG*

*(hors commune de STRASBOURG)*

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

| Ville de LIPSHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D 1083** | **Ex D 1083** | **Carrefour RD 1083 - RD221** | **Lipsheim LBC nord** | **2** | **250** |
| **Ex D 221** | **Ex D 221** | **Lipsheim LBC nord** | **Lipsheim LA** | **3** | **100** |
| **Ex D 221** | **Ex D 221** | **Lipsheim LA** | **Carrefour D 1083** | **4** | **30** |
| Rue de la Gare | rue de la Gare | D221 | rue Sainte-Odile | 4 | 30 |
| Rue Sainte-Odile | rue Sainte-Odile | rue de la Gare | rue d'Alsace | 4 | 30 |

| Ville de MITTELHAUSBERGEN | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D31** | **Ex D31** | **Mittelhausbergen LA** | **Mittelhausbergen LA** | **4** | **30** |
| **Ex D31** | **Ex D31** | **Mittelhausbergen LA** | **Mittelhausbergen LBC** | **3** | **100** |
| **Ex D63** | **Ex D63** | **Mittelhausbergen LA** | **Mittelhausbergen LA** | **4** | **30** |
| **Ex D63** | **Ex D63** | **Mittelhausbergen LA** | **Mittelhausbergen LBC** | **3** | **100** |
| rue des Jardins | rue des Jardins | rue Principale | D31 | 5 | 10 |

| Ville de MITTELHAUSBERGEN | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ***INFRASTRUCTURES DU RESEAU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION (voies transférées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1er janvier 2017)*** | | | | |
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Carrefour RD 31 VLIO** | **Emplacement réservé A1** | | **3** | **100** |

***Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG***
*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| Ville de MUNDOLSHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D 263** | **Ex D 263** | **Mundolsheim LBC** | **D 63 Mundolsheim** | **4** | **30** |
| **Ex D 263** | **Ex D 263** | **D 63 Mundolsheim** | **Mundolsheim LBC** | **3** | **100** |
| **Ex D 63** | **Ex D 63** | **Mundolsheim LBC sud** | **Mundolsheim LA** | **3** | **100** |
| **Ex D 63** | **Ex D 63** | **Mundolsheim LA** | **Mundolsheim LBC Ouest** | **4** | **30** |
| échangeur A4 / RD263 | échangeur A4 / RD263 | | | 3 | 100 |
| RD863 | rue du Général Leclerc | rue du Climont | rue Saint Thomas | 4 | 30 |
| RD863 | rue du Général Leclerc | rue Saint Thomas | RD263 route de Brumath | 4 | 30 |
| RD863 | rue du Général Leclerc | rue de Strasbourg | rue du Climont | 4 | 30 |
| RD863 | rue du Général de Gaulle | rue du Général Leclerc | rue de Mundolsheim | 4 | 30 |
| rue des Mercuriales | rue des Mercuriales | rue du Chemin de Fer | RD263 route de Brumath | 4 | 30 |
| rue Neuve | rue Neuve | rue de Niederhausbergen | rue de Strasbourg | 4 | 30 |
| rue de Niederhausbergen | rue de Niederhausbergen | RD63 | rue du Spesbourg | 3 | 100 |
| rue de Niederhausbergen | rue de Niederhausbergen | rue du Spesbourg | rue Neuve | 4 | 30 |

***Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG***
*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| Ville de NIEDERHAUSBERGEN | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D 63** | **Ex D 63** | **Niederhausbergen LBC sud** | **Niederhausbergen LA** | **3** | **100** |
| **Ex D 63** | **Ex D 63** | **Niederhausbergen LA** | **Niederhausbergen LA** | **4** | **30** |
| **Ex D 63** | **Ex D 63** | **Niederhausbergen LA** | **Niederhausbergen LBC nord** | **3** | **100** |

| Ville de NIEDERHAUSBERGEN (suite) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ***INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION (voies transférées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1er janvier 2017)*** | | | | |
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **VLIO** | **Emplacement réservé A1** | | **3** | **100** |

***Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG***
*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| Ville de OBERHAUSBERGEN | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D31** | **Ex D31** | **Oberhausbergen LA** | **Oberhausbergen LA** | **4** | **30** |
| **Ex D63** | **Ex D63** | **Oberhausbergen LBC ouest** | **D41 Oberhausbergen** | **3** | **100** |
| **Ex D63** | **Ex D63** | **D41 Oberhausbergen** | **Oberhausbergen LA** | **4** | **30** |
| allée de l'Europe | allée de l'Europe | RD31 rue de Strasbourg | ZAC | 4 | 30 |
| rue des Vignes | rue des Vignes | D41 | D63 | 4 | 30 |

| **Ville de OBERHAUSBERGEN (suite)** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ***INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION (voies transférées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1er janvier 2017)*** | | | | |
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Liaison RD63 VLIO** | **Emplacement réservé A9** | | **3** | **100** |
| **Aménagement carrefour RD63-VLIO** | **Emplacement réservé A9** | | **3** | **100** |
| **Aménagement carrefour RD41-VLIO** | **Emplacement réservé A1** | | **3** | **100** |

## *Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG*

*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| Ville d'OBERSCHAEFFOLSHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D 45** | **Ex D 45** | **Oberschaeffolsheim LBC est** | **Oberschaeffolsheim LA est** | **3** | **100** |
| **Ex D 45** | **Ex D 45** | **Oberschaeffolsheim LA est** | **Oberschaeffolsheim LA ouest** | **4** | **30** |
| **Ex D 45** | **Ex D 45** | **Oberschaeffolsheim LA ouest** | **Oberschaeffolsheim LBC ouest** | **3** | **100** |
| **Ex D 451** | **Ex D 451** | **Oberschaeffolsheim LBC est** | **Oberschaeffolsheim ouest LBC – Rond-point Achenheim** | **4** | **30** |

| Ville d'OSTWALD | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D384 (rue du Marechal Foch)** | **Ex D384 (rue du Marechal Foch)** | **Carrefour D484** | **Carrefour D884** | **4** | **30** |
| **Ex D484 (rue de Geispolsheim et rue des Vosges)** | **Ex D484 (rue de Geispolsheim et rue des Vosges)** | **Ostwald LBC** | **Carrefour D384** | **4** | **30** |
| Ex D484 | rue du 23 Novembre | rue de Lingolsheim | rue Alfred Kastler | 3 | 100 |
| Ex D884 | rue du 23 novembre | rue Alfred Kastler | D484 rue de Geispolsheim | 4 | 30 |
| **Ex D884** | **Ex D884** | D484 rue de Geispolsheim | **Ostwald LBC** | **3** | **100** |
| Rue des Arbres | rue des Arbres | rue des Sorbiers | D484 rue des Vosges | 4 | 30 |
| rue Antoine Bechamp | rue Antoine Bechamp | rue Antoine Bechamp | rue des sorbiers | 4 | 30 |
| Allée du Bohrie | Allée du Bohrie | rue du général Leclerc | rue Ettore Bugatti | 4 | 30 |
| Rue Bugatti | Rue Bugatti | allée du Bohrie | rue Alfred Kastler | 4 | 30 |
| Rue Alfred Kastler | Rue Alfred Kastler | Rue Alfred Kastler | Rond-poit de la Vigie | 4 | 30 |
| Rue du Général Leclerc | Rue du Général Leclerc | rue d'Ostwald | rue de l'Ile des Pêcheurs | 4 | 30 |
| Allée Pierre Pflimlin | Allée Pierre Pflimlin | route de la Rivière | rue d'Ostwald | 4 | 30 |
| Avenue Schuman | Avenue Schuman | rue du Mal Foch | route de la Rivière | 3 | 100 |

***Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG***
*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| Ville de PLOBSHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D222** | **Ex D222** | **Plobsheim LBC nord** | **Plobsheim LA** | **3** | **100** |
| **Ex D222** | **Ex D222** | **Plobsheim LA** | **Plobsheim carrefour ex D468** | **4** | **30** |
| **Ex D468** | **Ex D468** | **Plobsheim LBC nord** | **Plobsheim LA** | **3** | **100** |
| **Ex D468** | **Ex D468** | **Plobsheim LA** | **Plobsheim LA** | **4** | **30** |
| **Ex D468** | **Ex D468** | **Plobsheim LA** | **Plobsheim LBC sud** | **3** | **100** |
| route du Plan d'Eau | route du Plan d'Eau | base nautique | rue des Cosaques | 4 | 30 |
| route du Plan d'Eau | route du Plan d'Eau | chemin du Lirsand | base nautique | 4 | 30 |
| rue du Moulin | rue du Moulin | chemin du Lirsand | **rue** du Rhin | 4 | 30 |

| Ville de REICHSTETT | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| échangeur A4 / RD263 | échangeur A4 / RD263 | | | 3 | 100 |
| **Ex D37** | **Ex D37** | **D63 Reichstett** | **D 64** | **3** | **100** |
| **Ex D37** | **Ex D37** | **D 64** | **Reichstett LBC** | **2** | **250** |
| Ex D37 | RD37 | Avenue des Vosges | D165 | 3 | 100 |
| Ex D37 | Rue du Général de Gaulle | Rue de la Croix | Avenue des Vosges | 4 | 30 |
| Ex D37 | rue du Général de Gaulle | D63 | rue de la Croix | 4 | 30 |
| Ex D64 | D64 | D226 | D37 | 3 | 100 |
| **Ex D63** | **Ex D63** | **A4** | **D37 Reichstett** | **2** | **250** |
| **Ex D63** | **Ex D63** | **D37 Reichstett** | **Carrefour D468 Reichstett** | **3** | **100** |
| **Ex D468** | **Ex D468** | **Carrefour RD 63** | **Reichstett LBC** | **3** | **100** |
| rue des Trois Maires | rue des Trois Maires | D468 route de la Wantzenau | rue du Stade | 3 | 100 |
| rue de la Wantzenau | rue de la Wantzenau | avenue d'Alsace | D 63 | 4 | 30 |

***Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG***
*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| Ville de SCHILTIGHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| Ex D263 | Ex D263 | Schiltigheim LA | Schiltigheim LA | 4 | 30 |
| Ex D468 | Ex D468 | Schiltigheim LA | Schiltigheim LA | 4 | 30 |
| bretelle A4 Haguenau-Place de Haguenau | bretelle A4 Haguenau-place de Haguenau | | | 4 | 30 |
| bretelle A350 Schiltigheim/Place de Haguenau-A4 Haguenau | bretelle A350 Schiltigheim/Place de Haguenau-A4 Haguenau | | | 4 | 30 |
| RD185 | Rue Georges Burger | A4 | RD263 route de Brumath | 3 | 100 |
| RD185 | Rue Georges Burger | avenue de l'Europe | A4 | 3 | 100 |
| Allée d'Athènes – rue de Rome | Allée d'Athènes – rue de Rome | allée de l'Euro | RD120 route de Hausbergen | 4 | 30 |
| rue du Charme | rue du Charme | route de Hausbergen | rue Kepler | 4 | 30 |
| rue de l'Eglise Rouge | rue de l'Eglise Rouge | rue de la Patrie | sortie A350 => place de Haguenau | 5 | 10 |
| rue d'Erstein | rue d'Erstein | RD263 route du Gal De Gaulle | rue Ronsard | 4 | 30 |
| Rue d'Erstein | Rue d'Erstein | rue Ronsard | rue Sébastien Brant | 4 | 30 |
| Avenue de l'Europe | Avenue de l'Europe | rue de la Haye | carrefour de l'Europe | 4 | 30 |
| Avenue de l'Europe | Avenue de l'Europe | rue de Bruxelles | rue de la Haye | 4 | 30 |
| Avenue de l'Europe | Avenue de l'Europe | RD120 route de Hausbergen | rue de Bruxelles | 3 | 100 |
| Avenue Herrenschmidt | Avenue Herrenschmidt | A350 | rue du Wacken | 3 | 100 |
| Avenue Herrenschmidt | Avenue Herrenschmidt | rue du Wacken | rue Contades | 4 | 30 |
| avenue Herrenschmidt | avenue Herrenschmidt | fin A350 | place de Bordeaux | 3 | 100 |
| rue de l'Ill | rue de l'Ill | rue du Marais | Centre de Secours Nord | 4 | 30 |
| rue de Lauterbourg | rue de Lauterbourg | rue de Sélestat | rue de Wissembourg | 4 | 30 |

***Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG***
*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| **Ville de SCHILTIGHEIM** (suite) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Rue du Marais | Rue du Marais | avenue du Gal De Gaulle | rue du Hohenbourg | 4 | 30 |
| Rue du Marais | Rue du Marais | rue du Hohenbourg | rue des Sarcelles | 4 | 30 |
| Rue du Marais | Rue du Marais | rue des Sarcelles | rue de la Durance | 4 | 30 |
| Rue du Marais | Rue du Marais | rue de la Zorn | rue de l'Ill | 3 | 100 |
| Rue du Marais | Rue du Marais | canal de la Marne au Rhin | rue de la Zorn | 3 | 100 |
| Rue du Marais | Rue du Marais | rue de la Robertsau | avenue du Gal De Gaulle | 3 | 100 |
| Rue Louis Pasteur | Rue Louis Pasteur | rue des Oeillets | avenue Herrenschmidt | 4 | 30 |
| Avenue Pierre Mendès-France | Avenue Pierre Mendès-France | rue Contades | rue du Tribunal | 3 | 100 |
| Avenue Pierre Mendès France | Avenue Pierre Mendès France | rue du Tribunal | canal de la Marne au Rhin | 3 | 100 |
| **Rue du Tribunal** | **Rue du Tribunal** | **rue Neuve** | **avenue Pierre Mendès France** | **4** | **30** |
| Rue des Trois Maires | Rue des Trois Maires | rue de la Durance | rue du Stade | 4 | 30 |
| Rue du Wacken | Rue du Wacken | avenue Herrenschmidt | rue Jean Wenger Valentin | 4 | 30 |
| Rue de la Zorn | rue de la Zorn | rue de Bischheim | rue de la Zinsel | 4 | 30 |

***Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG***
*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération*
*LBC = limite ban communal*

| Ville de SOUFFELWEYERSHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| Ex D37 – Route de Bischwiller | route de Bischwiller | RD165 | rue du Maréchal Foch | 4 | 30 |
| Ex D37rue de la République | rue de la Republique | rue du Maréchal Foch | D468 route de la Wantzenau | 4 | 30 |
| Ex D37 | RD37 | avenue des Vosges | D165 | 3 | 100 |
| Ex D165 - rue des Rossignols | rue des rossignols | RD263 | rue des Alouettes | 5 | 10 |
| Ex D165 – rue du Mal Leclerc | rue du Maréchal Leclerc | rue de Villé | rue du Cimetière | 5 | 10 |
| **Ex D184** | **Ex D184** | **Hoenheim LA** | **Souffelweyersheim LA** | **3** | **100** |
| **Ex D184** | **Ex D184** | **Souffelweyersheim LA** | **Carrefour D263 Hoenheim** | **4** | **30** |
| Ex D184 – rue de la Fontaine | rue de la Fontaine | A4 | D263 route de Brumath | 4 | 30 |
| **Ex D263** | **Ex D263** | **Souffelweyersheim LA** | **Souffelweyersheim LA** | **4** | **30** |
| **Ex D63** | **Ex D63 -** | **Souffelweyersheim LBC ouest** | **Carrefour ex D263 Souffelweyersheim** | **4** | **30** |
| **Ex D468** | **Ex D468** | **Souffelweyersheim LA** | **Souffelweyersheim LA** | **3** | **100** |
| rue du Chemin de Fer | rue du Chemin de Fer | D263 | Rue du Cimetière | 5 | 10 |
| rue du Héron | rue du Héron | rue Robert Beltz | rue du Cormoran | 4 | 30 |
| rue du Heron | rue du Héron | RD263 route de Brumath | rue Robert Beltz | 4 | 30 |
| rue du Héron | rue du Héron | rue du Cormoran | rue des Hirondelles | 4 | 30 |
| rue des Hirondelles | rue des Hirondelles | rue des Rossignols | rue du Héron | 5 | 10 |
| rue des Trois Maires | rue des Trois Maires | RD468 route de la Wantzenau | rue du Stade | 3 | 100 |
| **rue de la Ville** | **rue de la Ville** | Rue des Ormes | D184 | 4 | 30 |

***Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG***
*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération*
*LBC = limite ban communal*

| **Ville de VENDENHEIM** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D263** | **Ex D263** | **Vendenheim LBC** | **Vendenheim LA** | **3** | **100** |
| **Ex D263** | **Ex D263** | **Vendenheim LA** | **Vendenheim LA** | **4** | **30** |
| **Ex D263** | **Ex D263** | **Vendenheim LA** | **Vendenheim LBC** | **3** | **100** |
| **Ex D37** | **Ex D37** | **Vendenheim LBC** | **Vendenheim LBC** | **2** | **250** |
| **Ex D37** | **Ex D37** | **Vendenheim LBC** | **Vendenheim limite Eurométropole de Strasbourg** | **3** | **100** |
| Ex D61 rue du Gal Leclerc | rue du Général Geclerc | rue du Cheval Noir | rue du Lavoir | 4 | 30 |
| Ex D61 rue du Gal de Gaulle | rue du Général de Gaulle | rue Lignée | Ex D263 | 4 | 30 |
| Ex D61 rue du Moulin | rue du Moulin | rue Hohl | rue du Cheval Noir | 4 | 30 |
| Ex D61 rue de Berstett | rue de Berstett | LA Vendenheim | Ex D61 rue du Moulin | 4 | 30 |
| Ex D61 rue du Gal Leclerc | rue du Général Leclerc | rue du Lavoir | Ex D 226 rue Lignée | 3 | 100 |
| Ex D64 route de la Wantzenau | route de la Wantzenau | Vendenheim LA ouest | Carrefour D226-R64 | 3 | 100 |
| route de Hoerdt (ex D 226) | route de Hoerdt | LA Vendenheim | Ex D64 | 3 | 100 |
| rue des Artisans | rue des Artisans | Ex D263 route de Strasbourg | rue du Commerce | 5 | 10 |
| rue du Commerce | rue du Commerce | Ex D64 | rue de l'Industrie | 4 | 30 |
| Rue de l'Electricité | Rue de l'Electricité | rue de l'Industrie | rue du Commerce | 4 | 30 |
| rue Hohl | rue Hohl | Ex D61 rue du Moulin | rue du Château d'Eau | 4 | 30 |
| rue du Rempart | rue du Rempart | Ex D61 | rue du Lavoir | 4 | 30 |

## *Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG*

*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| Ville de WOLFISHEIM | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Ex D45** | **Ex D45** | **Wolfisheim LA** | **Wolfisheim LBC ouest** | **3** | **100** |
| **Ex D45** rue du General Leclerc | rue du General Leclerc | **D 63** rue des Seigneurs | **D 63** rue d'Oberhausbergen | 4 | 30 |
| **Ex D45** rue du General Leclerc | rue du Général Leclerc | D63 rue d'Oberhausbergen | LA Est Wolfisheim | 4 | 30 |
| **Ex D451** | **Ex D451** | **Rond-Point Oberschaeffolsheim** | **Rond-Point Wolfisheim** | **4** | **30** |
| **Ex D451** | **Ex D451** | **Rond-Point Wolfisheim** | **Vers Strabourg** | **4** | **30** |
| **Ex D63** | **Ex D63** | **LBC Ouest Wolfisheim** | **Wolfisheim LA** | **3** | **100** |
| **Ex D63** | **Ex D63** | **Wolfisheim LA** | **Wolfisheim LA** | **4** | **30** |
| **Ex D63** | **Ex D63** | **Wolfisheim LA** | **Wolfisheim LBC est** | **3** | **100** |
| bretelle A351 STRASBOURG-D63 | bretelle A351 Strasbourg-D63 | | | 4 | 30 |
| Sortie N4 | Sortie N4 | N4 | route de Paris | 4 | 30 |
| Rue Joseph Graff | Rue Joseph Graff | RD63 rue de Holtzheim | rue Charles Ehret | 4 | 30 |
| Route de Paris | Route de Paris | accès RN4 | RP Nord Wolfisheim | 4 | 30 |
| route de Wasselonne | route de Wasselonne | RP nord Wolfisheim | LA Eckbolsheim | 3 | 100 |

| Ville de WOLFISHEIM (suite) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ***INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION (voies transférées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1er janvier 2017)*** | | | | |
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **VLIO** | **Emplacement réservé 26** | | **3** | **100** |

***Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG***
*(hors commune de STRASBOURG)*

*LA = limite d'agglomération*
*LBC = limite ban communal*

| ***RÉCAPITULATION DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION (voies transférées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1er janvier 2017)*** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **NOM DU TRONÇON** | **DÉBUTANT** | **FINISSANT** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| VLIO | Emplacement réservé A1 | | BISCHHEIM | 3 | 100 |
| Echangeur A351-RN4-RD445-VLIO | Emplacement réservé A1 | | ECKBOLSHEIM | 3 | 100 |
| VLIO | Emplacement réservé A1 | | HOLTZHEIM | 3 | 100 |
| Carrefour RD31-VLIO | Emplacement réservé A1 | | MITTELHAUSBERGEN | 3 | 100 |
| VLIO | Emplacement réservé A1 | | NIEDERHAUSBERGEN | 3 | 100 |
| Liaison RD63 VLIO | Emplacement réservé A9 | | OBERHAUSBERGEN | 3 | 100 |
| Aménagement carrefour RD63-VLIO | Emplacement réservé A9 | | OBERHAUSBERGEN | 3 | 100 |
| Aménagement carrefour RD41-VLIO | Emplacement réservé A1 | | OBERHAUSBERGEN | 3 | 100 |
| VLIO | Emplacement réservé 26 | | WOLFISHEIM | 3 | 100 |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement durable des territoires
Pôle Risques
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

# CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi «Bruit» 92-1444 du 31 décembre 1992

## ANNEXE 4

Infrastructures routières et de transport collectif, en agglomération sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)

*Arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 28/06/2019*

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| bretelle A35 St Dié-A35 Strasbourg - rue de Saales | bretelle A35 St Dié-A35 Strasbourg - rue de Saales | | | 4 | 30 |
| bretelle A351 Strasbourg-avenue Corneille | bretelle A351 Strasbourg-avenue Corneille | | | 4 | 30 |
| bretelle Ex N4 Strasbourg-rond-Point Mendès France | bretelle Ex N4 Strasbourg-rond-Point Mendès France | | | 4 | 30 |
| bretelle Hôtel de Police Ex N4 | bretelle Hôtel de Police Ex N4 | | | 4 | 30 |
| bretelle RN4 Strasbourg route Hôpital | bretelle RN4 Strasbourg route Hôpital | | | 4 | 30 |
| bretelle rond-point Mendès Franc Ex N4 Strasbourg | bretelle rond-point Mendès France Ex N4 Strasbourg | | | 4 | 30 |
| **RN 2350** | RN 2350 | PR 0 + 495 (de l'A350) | PR1 + 236 (de l'A350) Avenue Herrenschmidt | 2 | 250 |
| **Ex D 263** | Ex D 263 | Place de Haguenau | Strasbourg LA | 4 | 30 |

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| allée de l'Abbé de l'Epée | allée de l'Abbé de l'Epée | rue du Rhin Tortu | avenue du Neuhof | 4 | 30 |
| quai des Alpes | quai des Alpes | rue du Mont Blanc | rue Edmond Michelet | 4 | 30 |
| quai des Alpes | quai des Alpes | rue Edmond Michelet | rue d'Ankara | 4 | 30 |
| avenue d'Alsace | avenue d'Alsace | quai Koch | allée de la Robertsau | 3 | 100 |
| route d'Altenheim | route d'Altenheim | chemin du Kammerhof | rue Welsch | 4 | 30 |
| route d'Altenheim | route d'Altenheim | rue Parallèle | Chemin du Kammerhof | 4 | 30 |
| route d'Altenheim | route d'Altenheim | rue de Dalis | rue Parallèle | 4 | 30 |
| route d'Altenheim | route d'Altenheim | rue de la Ganzau | rue de Dalis | 4 | 30 |
| quai Charles Altorffer | quai Charles Altorffer | rue Sainte Marguerite | rue du Faubourg National | 4 | 30 |
| Rue Ampère | Rue Ampère | rue de la Musau | rue du Havre | 5 | 10 |
| Rue d'Ankara | Rue d'Ankara | quai des Alpes | rue de Boston | 4 | 30 |
| boulevard d'Anvers | boulevard d'Anvers | boulevard de la Marne | rue du Grand Pont | 5 | 10 |
| pont d'Anvers | pont d'Anvers | boulevard d'Anvers | rue de Dunkerque | 3 | 100 |
| pont d'Auvergne | pont d'Auvergne | quai Koch | quai du Maire Dietrich | 3 | 100 |
| rue Averroes | rue Averroes | rue de la Corderie | quai Jean Pierre Mayno | 4 | 30 |
| boulevard Jean Sébastien Bach | boulevard Jean Sébastien Bach | rue d'Ypres | boulevard de l'Orangerie | 4 | 30 |
| quai des Bateliers | quai des Bateliers | quai Saint Nicolas | quai des Bateliers | 3 | 100 |
| Rue du Bauerngrund | Rue du Bauerngrund | Route de la Lisière | Rue de la Rochelle | 4 | 30 |
| quai des Belges | quai des Belges | rue d'Ankara | entrée cité quai des Belges | 4 | 30 |
| quai des Belges | quai des Belges | entrée cité quai des Belges | rue d'Ostende | 4 | 30 |
| Rue de Berstett | Rue de Berstett | Route d'Oberhausbergen | Rue de Durningen | 4 | 30 |
| Rue de Berstett | Rue de Berstett | Rue de Durningen | Place Saint Antoine | 4 | 30 |
| Rue de Berstett | Rue de Berstett | Place Saint Antoine | Rue de Griesheim | 4 | 30 |
| Rue de Berstett | Rue de Berstett | Rue de Griesheim | Route de Mittelhausbergen | 4 | 30 |

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| chemin du Beulenwoerth | chemin du Beulenwoerth | rue de la Tanche | rue de la Brême | 4 | 30 |
| rue Boecklin | rue Boecklin | allée Kastner | rue des Fleurs | 4 | 30 |
| rue Boecklin | rue Boecklin | rue Charles de Foucauld | rue Mélanie | 4 | 30 |
| rue Boecklin | rue Boecklin | rue Silberrath | rue Schott | 4 | 30 |
| rue Boecklin | rue Boecklin | rue Schott | rue Charles de Foucauld | 4 | 30 |
| rue Boecklin | rue Boecklin | rue des Fleurs | rue Silberrath | 4 | 30 |
| place de Bordeaux | place de Bordeaux | avenue Herrenschmidt | boulevardd Ohmacht | 5 | 10 |
| rue Boussingault | rue Boussingault | rue du Conseil des XV | rue Aubry et Rau | 4 | 30 |
| Place Sébastien Brant | Place Sébastien Brant | rue Goethe | avenue de la Forêt Noire | 4 | 30 |
| avenue Aristide Briand vers RN4 | avenue Aristide Briand vers RN4 | quai de la Tuilerie | RN4 – route du Rhin | 4 | 30 |
| avenue Aristide Briand vers RN4 | avenue Aristide Briand vers RN4 | rue d'Orbey | quai de la Tuilerie | 4 | 30 |
| Rue de la Brigade Alsace-Lorraine | Rue de la Brigade Alsace-Lorraine | Place de la Bourse | Quai du Gal Koenig | 4 | 30 |
| route de Brumath | route de Brumath | route du Général De Gaulle | place de Haguenau | 4 | 30 |
| route de Brumath | route de Brumath | accès bretelle A350 | accès bretelle A4 | 3 | 100 |
| rue Albert Calmette | rue Albert Calmette | avenue Racine | rue Henri Bergson | 4 | 30 |
| Rue de la Carpe Haute | Rue de la Carpe Haute | Chemin Goeb | Rue de la Tanche | 4 | 30 |
| Rue des Cerises | Rue des Cerises | Rue Camille Ruff | Rue Henri Frenay | 4 | 30 |
| boulevard Clémenceau | boulevard Clémenceau | rue du Faubourg de Pierre | avenue des Vosges | 3 | 100 |
| boulevard Clémenceau | boulevard Clémenceau | avenue des Vosges | rue de Bitche | 4 | 30 |
| boulevard Clémenceau | boulevard Clémenceau | rue Ehrmann | avenue de la Paix | 4 | 30 |
| boulevard Clémenceau | boulevard Clémenceau | rue de Bitche | rue Ehrmann | 4 | 30 |
| avenue de Colmar | avenue de Colmar | rue du Rhône | rue du Lazaret | 4 | 30 |
| avenue de Colmar | avenue de Colmar | LA ILLKIRCH | rue du Rhône | 3 | 100 |
| avenue de  Colmar 1 sens | avenue de  Colmar 1 sens | rue de Dornach | rue du Lazaret | 4 | 30 |
| avenue de  Colmar 1 sens | avenue de  Colmar 1 sens | route de l'Hôpital | rue de Mulhouse | 4 | 30 |
| avenue de  Colmar 1 sens | avenue de  Colmar 1 sens | rue de Mulhouse | rue de Dornach | 3 | 100 |

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE ET DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE | |
|---|---|---|---|---|---|
| allée des Comtes | allée des Comtes | rue Herrade | route des Romains | 4 | 30 |
| allée des Comtes | allée des Comtes | rue Arthur Rimbaud | rue Herrade | 4 | 30 |
| Rue du Général Conrad | Rue du Général Conrad | Rue d'Ypres | Rue Eugène Carrière | 4 | 30 |
| Rue du Général Conrad | Rue du Général Conrad | Rue Eugène Carrière | Rue Aubry et Rau | 4 | 30 |
| Rue du Conseil des XV | Rue du Conseil des XV | Rue François Xavier Richter | Rue Boussingault | 4 | 30 |
| Rue de la Corderie | Rue de la Corderie | Rue du Kuehlager | RN4 | 4 | 30 |
| avenue Pierre Corneille | avenue Pierre Corneille | rue Jean Giraudoux | sortie A351 | 4 | 30 |
| avenue Pierre Corneille | avenue Pierre Corneille | rue Jean Giraudoux | avenue Dante | 4 | 30 |
| avenue Pierre Corneille | avenue Pierre Corneille | rue Alexandre Dumas (nord) | avenue Dante | 4 | 30 |
| avenue Pierre Corneille | avenue Pierre Corneille | bifurcation rue Jean Giraudoux | avenue Pierre Corneille | 4 | 30 |
| avenue Pierre Corneille | avenue Pierre Corneille | rue Edmond Rostand | rue Paul Eluard | 4 | 30 |
| avenue Pierre Corneille | avenue Pierre Corneille | rue Paul Eluard | rue Alexandre Dumas (nord) | 4 | 30 |
| avenue Pierre Corneille | avenue Pierre Corneille | rue Baden Powell | rue Edmond Rostand | 4 | 30 |
| avenue Pierre Corneille | avenue Pierre Corneille | rue Baden Powell | avenue Racine | 5 | 10 |
| rue Coulaux | rue Coulaux | rue du Port du Rhin | cours Kratz – route de l'Ile des Epis | 4 | 30 |
| rue Coulaux | rue Coulaux | cours Kratz | RN4 route du Rhin | 5 | 10 |
| Rue du Cygne | Rue du Cygne | Rue Kirschleger | Rue des Glacières | 4 | 30 |
| Rue du Cygne | Rue du Cygne | Rue des Glacières | Place Henry Dunant | 3 | 100 |
| avenue Léon Dacheux | avenue Léon Dacheux | rue Simonis | route du Polygone | 4 | 30 |
| avenue Léon Dacheux | avenue Léon Dacheux | rue Joseph Guerber | rue Simonis | 5 | 10 |
| avenue Léon Dacheux | avenue Léon Dacheux | rue du Lazaret | rue des Cottages | 4 | 30 |
| avenue Léon Dacheux | avenue Léon Dacheux | rue des Cottages | rue Joseph Guerber | 4 | 30 |
| Avenue Dante | Avenue Dante | Avenue Pierre Corneille | Avenue Racine | 4 | 30 |
| Rue du Général de Castelnau | Rue du Général de Castelnau | Quai Jacques Sturm | Rue Finkmatt | 5 | 10 |
| quai Desaix | quai Desaix | rue du Faubourg de Saverne | place Saint-Pierre-le-Vieux | 5 | 10 |
| quai du Maire Dietrich | quai du Maire Dietrich | boulevard de la Victoire | Pont d'Auvergne | 4 | 30 |
| Rue Paul Dopf + Rue d'Orbey | Rue Paul Dopf + Rue d'Orbey | Avenue du Neuhof | Rue d'Altkirch | 4 | 30 |

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| boulevard de la Dordogne | boulevard de la Dordogne | quai Mullenheim | allée de la Robertsau | 3 | 100 |
| Rue du Doubs | Rue du Doubs | Rue de la Plaine des Bouchers | Rue du Canal | 4 | 30 |
| Rue du Doubs | Rue du Doubs | Chemin Raltauweg | Fourrière communautaire | 4 | 30 |
| boulevard de Dresde | boulevard de Dresde | rue Jean Wenger Valentin | boulevard Pierre Pflimlin | 4 | 30 |
| allée des Droits de l'Homme | allée des Droits de l'Homme | quai Jacqoutot | allée Kastner | 4 | 30 |
| Rue des Ducs | Rue des Ducs | Rue des Comtes | Route Marcel Proust | 4 | 30 |
| Rue des Ducs | Rue des Ducs | Route Marcel Proust | Route d'Oberhausbergen | 4 | 30 |
| Rue de Duntzenheim | Rue de Duntzenheim | Route d'Oberhausbergen | Route de Mittelhausbergen | 4 | 30 |
| Rue de la Durance | Rue de la Durance | Rue du Doubs | Rue de la Durance | 4 | 30 |
| Rue de la Durance | Rue de la Durance | Rue de la Durance | Impasse | 4 | 30 |
| Rue des frères Ebert | Rue des frères Ebert | Rue de la Plaine des Bouchers | Avenue de Colmar | 4 | 30 |
| Rue de l'Eglise Rouge | Rue de l'Eglise Rouge | Rue de la Patrie | Sortie A350 Place de Haguenau | 5 | 10 |
| Rue de l'Eglise Rouge | Rue de l'Eglise Rouge | Sortie A350 => place de Haguenau | Rue Jacques Kablé | 4 | 30 |
| Rue Paul Eluard | Rue Paul Eluard | Rue Alexandre Dumas (ouest) | Avenue Pierre Corneille | 4 | 30 |
| Rue Paul Eluard | Rue Paul Eluard | Rue Charles Peguy | Rue Alexandre Dumas (ouest) | 4 | 30 |
| Rue Paul Eluard | Rue Paul Eluard | Rue Charles Peguy | Avenue François Mitterand | 4 | 30 |
| Rue Paul Eluard | Rue Paul Eluard | Avenue François Mitterand | Rue Colette | 5 | 10 |
| parc de l'Etoile | parc de l'Etoile | quai Fustel de Coulanges | rond point Mendès France | 5 | 10 |
| | | | | | |
| Rue de la Fabrique | Rue de la Fabrique | Rue des Peupliers | Rue de l'Ill | 4 | 30 |
| pont du Faubourg de Pierre | pont du Faubourg de Pierre | quai Kléber | quai Kellermann | 4 | 30 |
| Rue du Faubourg de Saverne | Rue du Faubourg de Saverne | Boulevard du Président Wilson | Quai Saint Jean | 3 | 100 |
| Rue du Faubourg-de-Pierre | Rue du Faubourg-de-Pierre | Boulevard du Président Poincaré | Quai Kléber | 3 | 100 |
| quai Finkmatt | quai Finkmatt | rue du Fossé des Treize | rue du Général de Castelnau | 4 | 30 |
| quai Finkmatt | quai Finkmatt | rue du Faubourg de Pierre | rue du Fossé des Treize | 4 | 30 |
| Rue Finkwiller | Rue Finkwiller | Place Henry Dunant | Quai Charles Frey | 3 | 100 |
| Rue Rene Fontaine | Rue Rene Fontaine | Route de l'Hôpital | Place de l'Etoile | 4 | 30 |

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramway)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| avenue de l'Europe | avenue de l'Europe | boulevard du Président Edwards | quai Jacoutot | 3 | 100 |
| avenue de la Forêt Noire | avenue de la Forêt Noire | rue Jean Henri Schnitzler | boulevard d'Anvers | 4 | 30 |
| avenue de la Forêt Noire | avenue de la Forêt Noire | rue de Flandre | rue Jean Henri Schnitzler | 4 | 30 |
| avenue de la Forêt Noire | avenue de la Forêt Noire | boulevard Leblois | rue de Flandre | 3 | 100 |
| avenue de la Forêt Noire | avenue de la Forêt Noire | allée de la Robertsau | rue Goethe | 3 | 100 |
| avenue de la Forêt Noire | avenue de la Forêt Noire | rue de l'Argonne | boulevard de la Marne | 3 | 100 |
| avenue de la Forêt Noire | avenue de la Forêt Noire | rue Goethe | rue de l'Argonne | 3 | 100 |
| Rue Forget | Rue Forget | Rue Spielmann | Quai Fustel de Coulanges | 4 | 30 |
| Rue de Fouday | Rue de Fouday | Route de Schirmeck | Rue de Saales | 4 | 30 |
| Rue François Epailly | Rue François Epailly | Avenue du Rhin | Avenue du Pont de l'Europe | 3 | 100 |
| quai Charles Frey | quai Charles Frey | quai Finkwiller | quai Saint Nicolas | 4 | 30 |
| quai Fustel de Coulanges | quai Fustel de Coulanges | route de l'Hôpital | rue de la 1ère Armée | 3 | 100 |
| Rue de la Ganzau | Rue de la Ganzau | Rue des Jésuites | Rue de Dalis | 4 | 30 |
| Place de la Gare | Place de la Gare | boulevard de Metz | boulevard du Président Wilson | 4 | 30 |
| giratoire de la Gare aux Marchandises | giratoire de la Gare aux Marchandises | rue de Hochfelden | rue de la Gare au Marchandises | 4 | 30 |
| giratoire de la Gare aux Marchandises | giratoire de la Gare aux Marchandises | route d'Oberhausbergen | rue de Hochfelden | 4 | 30 |
| avenue du Général de Gaulle vers Esplanade | avenue du Général de Gaulle vers Esplanade | rue de Rome | boulevard de la Victoire | 4 | 30 |
| Rue Jean Giraudoux | Rue Jean Giraudoux | Rue Charles Peguy | Rue Jean Giraudoux | 4 | 30 |
| Rue Jean Giraudoux | Rue Jean Giraudoux | Rue Jean Giraudoux | Accès bretelle A351 | 4 | 30 |
| chemin Goeb | chemin Goeb | quai Jacoutot | rue de la Cigale | 4 | 30 |
| chemin Goeb | chemin Goeb | rue de la Cigale | rue de la Carpe Haute | 4 | 30 |
| allée David Goldschmidt | allée David Goldschmidt | rue du Stockfeld | rue du Wickenfeld | 4 | 30 |
| allée David Goldschmidt | allée David Goldschmidt | rue du Wickenfeld | rue de la Breitlach | 4 | 30 |
| allée David Goldschmidt | allée David Goldschmidt | rue de la Breitlach | rue de la Redoute | 4 | 30 |
| place Gutenberg | place Gutenberg | rue des Serruriers | Rue du Vieux-Marché-aux-Poissons | 5 | 10 |

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramway)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| place de Haguenau | place de Haguenau | sortie A4 | rue Adèle Riton | 3 | 100 |
| place de Haguenau | place de Haguenau | rue Adèle Riton | rue de Bischwiller | 4 | 30 |
| place de Haguenau | place de Haguenau | rue de Bischwiller | rue de Haguenau | 4 | 30 |
| place de Haguenau | place de Haguenau | rue de Haguenau | rue Jacques Kablé | 4 | 30 |
| place de Haguenau | place de Haguenau | rue Jacques Kablé | accès bretelle A350 | 3 | 100 |
| Rue de Haguenau | Rue de Haguenau | Place de Haguenau | Boulevard Clémenceau | 4 | 30 |
| **Rue du Havre** | **Rue du Havre** | **RN4 route du Rhin** | **Rond-point rue de Lorient/rue de la Rochelle** | 3 | 100 |
| avenue Herrenschmidt | avenue Herrenschmidt | A350 | rue du Wacken | 3 | 100 |
| avenue Herrenschmidt | avenue Herrenschmidt | fin A350 | place de Bordeaux | 3 | 100 |
| pont du Heyritz | pont du Heyritz | quai Louis Pasteur | rue de la Plaine des Bouchers | 4 | 30 |
| Rue de Hochfelden | Rue de Hochfelden | Accès trémie | Rue du Marché Gare | 4 | 30 |
| Rue de Hochfelden | Rue de Hochfelden | Rue du Rieth | Rue de Dettwiller | 4 | 30 |
| Rue de Hochfelden | Rue de Hochfelden | Rue de Dettwiller | Accès trémie | 4 | 30 |
| route de l'Hôpital | route de l'Hôpital | quai Menachem Taffel | RN4 | 3 | 100 |
| Route de l'Hôpital | Route de l'Hôpital | RN4 Hôtel de Police | avenue de Colmar | 4 | 30 |
| Rue de l'Hôpital Militaire | Rue de l'Hôpital Militaire | rue de Lucerne | Rue de Zurich | 4 | 30 |
| Rue Humann | Rue Humann | Quai Louis Pasteur | Rue Eugène Boeckel | 4 | 30 |
| Rue Humann | Rue Humann | Rue des Frères Matthis | Rue Kirschleger | 3 | 100 |
| Rue Humann | Rue Humann | Rue Eugène Boeckel | Rue des Frères Matthis | 4 | 30 |
| Rue de l'Ill | Rue de l'Ill | Centre de Secours Nord | Rue de la Sauer | 4 | 30 |
| Rue de l'Ill | Rue de l'Ill | Rue de la Sauer | Route de la Wantzenau | 4 | 30 |
| Rue de l'Ill | Rue de l'Ill | Rue du Marais | Centre de Secours Nord | 4 | 30 |
| quai Jacoutot | quai Jacoutot | avenue de l'Europe | rue Toreau | 4 | 30 |
| quai Jacoutot | quai Jacoutot | rue Toreau | chemin Goeb | 4 | 30 |
| avenue Jean Jaurès | avenue Jean Jaurès | route du Polygone | rue de Rathsamhausen | 4 | 30 |
| avenue Jean Jaures vers Orbey | avenue Jean Jaures vers Orbey | rue de Rathsamhausen | rue d'Orbey | 5 | 10 |
| Rue des Jésuites | Rue des Jésuites | Rue de la Ganzau | Rue Welsch | 4 | 30 |

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramway)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE ET DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE | |
|---|---|---|---|---|---|
| Rue Jacques Kablé | Rue Jacques Kablé | Rue Fritz Kieffer | Place de Bordeaux | 4 | 30 |
| Rue Jacques Kablé | Rue Jacques Kablé | Rue de Niederbronn | Rue Fritz Kieffer | 4 | 30 |
| Rue Jacques Kablé | Rue Jacques Kablé | Place de Haguenau | Rue de Niederbronn | 4 | 30 |
| Rue de la Kaltau | Rue de la Kaltau | Rue de la Montagne Verte | RN4 | 4 | 30 |
| Rue Kampmann | Rue Kampmann | Rue Welsch | Rue du Stockfeld | 4 | 30 |
| rue Alfred Kastler | rue Alfred Kastler | RN4 route du Rhin | quai des Alpes | 4 | 30 |
| allée Kastner | allée Kastner | allée des Droits de l'Homme | rue de la Carpe Haute | 4 | 30 |
| **quai Kellermann** | **quai Kellermann** | **Rue du Noyer** | **Rue de la Nuée-bleue** | **5** | **10** |
| Rue Kempf | Rue Kempf | Rue Mélanie | Rue Marguerite Perey | 5 | 10 |
| Rue Kempf | Rue Kempf | Rue Marguerite Perey | Rue de l'Angle | 5 | 10 |
| **Rue Kepler** | **Rue Kepler** | **Strasbourg LA** | **Rue de Hochfelden** | **4** | **30** |
| **quai Kléber** | **quai Kléber** | **rue du Faubourg de Saverne** | **rue du Marais Vert** | **4** | **30** |
| quai Kléber | quai Kléber | rue du Marais Vert | rue du Faubourg de Pierre | 5 | 10 |
| quai du Général Koenig | quai du Général Koenig | rue de la Brigade Alsace – Lorraine | rue du Mont Blanc | 4 | 30 |
| quai du Général Koenig | quai du Général Koenig | rue de la 1ère Armée | rue de la Brigade Alsace – Lorraine | 3 | 100 |
| Rue de Koenigshoffen | Rue de Koenigshoffen | Rue de Rothau | Boulevard de Lyon | 3 | 100 |
| Rue du Kuehlager | Rue du Kuehlager | Rue de la Kaltau | Rue de la Corderie | 4 | 30 |
| route du Kuhnensand | route du Kuhnensand | route du Rohrschollen | Fort Hoche | 4 | 30 |
| Rue du Kuhnensand | Rue du Kuhnensand | Rue des Cosaques | Limite BC Eschau | 3 | 100 |
| Rue de la Lamproie | Rue de la Lamproie | Rue de la Brême | Rue Himmerich | 4 | 30 |
| Rue du Landsberg | Rue du Landsberg | Avenue Jean Jaurès | RN4 route du Rhin | 4 | 30 |
| Rue de Lausanne | Rue de Lausanne | Rue de Bienne | Rue de Berne | 4 | 30 |
| Rue de Lausanne | Rue de Lausanne | Quai du Général Koenig | Rue de Bienne | 4 | 30 |
| Rue de Lausanne | Rue de Lausanne | Rue de Berne | Rue de Lucerne | 4 | 30 |
| Rue du Lazaret | Rue du Lazaret | Rue Sainte Cécile | Avenue Léon Dacheux | 4 | 30 |
| Rue du Lazaret | Rue du Lazaret | Avenue de Colmar | Rue Sainte Cécile | 3 | 100 |
| boulevard Leblois | boulevard Leblois | boulevard de la Victoire | avenue de la Forêt Noire | 4 | 30 |
| Rue de la Division Leclec | Rue de la Division Leclec | Quai Saint-Thomas | Rue des Serruriers | 5 | 10 |
| Rue du Général Leclerc | Rue du Général Leclerc | Rue d'Ostwald | Rue de l'Ile des Pêcheurs | 4 | 30 |

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE | DISTANCE EN METRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| Rue du Maréchal Lefebvre | Rue du Maréchal Lefebvre | Rue Job | Avenue de Colmar | 4 | 30 |
| allée Jean-Pierre Lévy | allée Jean-Pierre Lévy | quai des Alpes | rue de Boston | 4 | 30 |
| avenue de la Liberté | avenue de la Liberté | rue André Malraux | quai Koch | 4 | 30 |
| Rue de Lièpvre | Rue de Lièpvre | Rue du Bilstein | Rue de Metzeral | 5 | 10 |
| Rue de Lièpvre | Rue de Lièpvre | Rue de Metzeral | RN4 route du Rhin | 5 | 10 |
| boulevard de Lyon | boulevard de Lyon | rue de Molsheim | rue de Saales | 3 | 100 |
| boulevard de Lyon | boulevard de Lyon | rue d'Andlau | rue de Molsheim | 3 | 100 |
| boulevard de Lyon | boulevard de Lyon | rue de Wasselonne | rue d'Andlau | 3 | 100 |
| rue Andre Malraux | rue Andre Malraux | avenue de la Marseillaise | avenue de la Liberté | 5 | 10 |
| Rue du Marais | Rue du Marais | Rue de la Zorn | Rue de l'Ill | 3 | 100 |
| Rue du Marais | Rue du Marais | Rue de la Robertsau | Avenue du Gal De Gaulle | 3 | 100 |
| Rue du Marais Vert | Rue du Marais Vert | Boulevard du Président Wilson | Rue de l'Ancienne Gare | 4 | 30 |
| Rue du Marais Vert | Rue du Marais Vert | Rue de l'Ancienne Gare | Rue de Pâques | 3 | 100 |
| giratoire rue du Marché Gare | giratoire rue du Marché Gare | | | 4 | 30 |
| Rue du Marché Gare | Rue du Marché Gare | Accès autoroutes | Chemin des Deux Ponts | 4 | 30 |
| Rue du Marché Gare | Rue du Marché Gare | Rue de la Gare aux Marchandises | RP accès bretelles autoroutes | 4 | 30 |
| boulevard de la Marne | boulevard de la Marne | avenue de la Forêt Noire | boulevard d'Anvers | 4 | 30 |
| boulevard de la Marne | boulevard de la Marne | boulevard d'Anvers | rue Berlioz | 4 | 30 |
| boulevard de la Marne | boulevard de la Marne | rue Berlioz | rue Gounod | 4 | 30 |
| boulevard de la Marne | boulevard de la Marne | rue Gounod | rue d'Ypres | 4 | 30 |
| avenue de la Marseillaise | avenue de la Marseillaise | Pont Royal | place des Juifs | 5 | 10 |
| Rue Massenet | Rue Massenet | Rue Daniel Hirtz | Rue de Verdun | 4 | 30 |
| Rue des frères Matthis | Rue des frères Matthis | Rue de Molsheim | Rue Humann | 3 | 100 |
| Rue Mélanie | Rue Mélanie | Rue Constant Strohl | Rue Himmerich | 4 | 30 |
| Rue Mélanie | Rue Mélanie | Rue Lovisa | Rue Constant Strohl | 4 | 30 |
| Rue Mélanie | Rue Mélanie | Rue Boecklin | Rue Saint Fiacre | 4 | 30 |
| avenue Pierre Mendès France | avenue Pierre Mendès France | rue du Tribunal | canal de la Marne au Rhin | 3 | 100 |
| avenue Pierre Mendès-France | avenue Pierre Mendès-France | rue Contades | rue du Tribunal | 3 | 100 |

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| giratoire Pierre Mendès France | giratoire Pierre Mendès France | rue de la Thumenau | avenue Jean Jaurès | 4 | 30 |
| giratoire Pierre Mendès France | giratoire Pierre Mendès France | **avenue du Rhin** | avenue Jean Jaurès | 4 | 30 |
| giratoire Pierre Mendès France | giratoire Pierre Mendès France | place de l'Etoile | route de Vienne | 4 | 30 |
| boulevard de Metz | Boulevard de Metz | rue du Faubourg National | place de la Gare | 3 | 100 |
| Rue Edmond Michelet | Rue Edmond Michelet | RN4 route du Rhin | Quai des Alpes | 4 | 30 |
| avenue François Miterrrand | avenue François Miterrrand | route des Romains | rue Salluste | 4 | 30 |
| avenue François Miterrrand | avenue François Miterrrand | rue Salluste | rue Paul Eluard | 4 | 30 |
| route de Mittelhausbergen | route de Mittelhausbergen | rue du Champ de Manoeuvre | rue de Stutzheim | 4 | 30 |
| route de Mittelhausbergen | route de Mittelhausbergen | rue de Stutzheim | rue de la Rotonde | 4 | 30 |
| route de Mittelhausbergen | route de Mittelhausbergen | rue de la Rotonde | route d'Oberhausbergen | 4 | 30 |
| avenue Molière | avenue Molière | rue Paul Valéry | rue de Stutzheim | 4 | 30 |
| avenue Molière | avenue Molière | rue de Stutzheim | route Marcel Proust | 4 | 30 |
| avenue Molière | avenue Molière | avenue Racine | route Marcel Proust | 4 | 30 |
| avenue Molière | avenue Molière | sortie A351 Hôpital Hautepierre | rue Henri Bergson | 4 | 30 |
| avenue Molière | avenue Molière | avenue Racine | rue Baudelaire | 4 | 30 |
| avenue Molière | avenue Molière | rue Baudelaire | rue Paul Claudel | 4 | 30 |
| avenue Molière | avenue Molière | avenue Shakespeare | rue Paul Valéry | 4 | 30 |
| Rue de Molsheim | Rue de Molsheim | Rue d'Obernai | Rue de Wasselonne | 4 | 30 |
| Rue de Molsheim | Rue de Molsheim | Rue de Wasselonne | Rue Sainte Marguerite | 4 | 30 |
| Rue de Molsheim | Rue de Molsheim | Boulevard de Lyon | Rue d'Obernai | 4 | 30 |
| Rue de Molsheim (Ex D392) | Rue de Molsheim | Rue de Fouday | Boulevard de Lyon | 4 | 30 |
| allée Gaspard Monge | allée Gaspard Monge | boulevard de la Victoire | entrée Parking rue Monge | 4 | 30 |
| Rue Jean Monnet | Rue Jean Monnet | Sortie A351 Hautepierre | Rue Cerf Berr | 4 | 30 |
| Rue Jean Monnet | Rue Jean Monnet | Rue Ettore Bugatti | Sortie A351 Hautepierre | 4 | 30 |
| Rue de Monswiller | Rue de Monswiller | Route d'Oberhausbergen | Rue de Reutenbourg | 4 | 30 |
| Rue de la Montagne Verte | Rue de la Montagne Verte | Rue de la Kaltau | Rue de la Plaine des Bouchers | 4 | 30 |

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE | DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE |
|---|---|---|---|---|---|
| Rue de la Montagne Verte | Rue de la Montagne Verte | Sortie A35 – Montagne Verte | Rue de la Kaltau | 4 | 30 |
| Rue de la Montagne Verte | Rue de la Montagne Verte | Rue de l'Unterelsau | Sortie A35 – Montagne Verte | 3 | 100 |
| Rue de la Montagne Verte | Rue de la Montagne Verte | Quai du Brulig | Rue de l'Unterelsau | 3 | 100 |
| boulevard de Nancy | boulevard de Nancy | rue de Rosheim | rue du Faubourg National | 3 | 100 |
| boulevard de Nancy | boulevard de Nancy | rue de Wasselonne | place de la Porte Blanche | 3 | 100 |
| boulevard de Nancy | boulevard de Nancy | place de la Porte Blanche | rue de Rosheim | 3 | 100 |
| avenue du Neuhof | avenue du Neuhof | rue des Corps de Garde | rue de la Ganzau | 4 | 30 |
| Route du Neuhof | Route du Neuhof | RD468 route Alfred Kastler | rue du Pont Schuhansen | 3 | 100 |
| Rue de Niederbronn | Rue de Niederbronn | Rue Jacques Kablé | Avenue des Vosges | 3 | 100 |
| Rue de la Nuée Bleue | Rue de la Nuée Bleue | Rue du Faubourg de Pierre | Place Broglie | 5 | 10 |
| **route d'Oberhausbergen** | **route d'Oberhausbergen** | **LA Strasbourg** | **rue des Ducs** | **4** | **30** |
| route d'Oberhausbergen | route d'Oberhausbergen | rue des Ducs | rue des Renards | 4 | 30 |
| route d'Oberhausbergen | route d'Oberhausbergen | rue des Renards | route Marcel Proust | 4 | 30 |
| route d'Oberhausbergen | route d'Oberhausbergen | route Marcel Proust | rue Pierre Nuss | 4 | 30 |
| route d'Oberhausbergen | route d'Oberhausbergen | rue Pierre Nuss | route de Mittelhausbergen | 4 | 30 |
| route d'Oberhausbergen | route d'Oberhausbergen | route de Mittelhausbergen | rue de Hochfelden | 4 | 30 |
| Rue d'Obernai | Rue d'Obernai | boulevard de Lyon | rue de Molsheim | 3 | 100 |
| Rue du Général Offenstein | Rue du Général Offenstein | Avenue Christian Pfister | Rue Paul Ristelhuber | 5 | 10 |
| Rue du Général Offenstein | Rue du Général Offenstein | Rue Paul Ristelhuber | Rue du Rhin Tortu | 5 | 10 |
| Rue du Général Offenstein | Rue du Général Offenstein | Rue du Rhin Tortu | Rue des Vanneaux | 4 | 30 |
| Rue du Général Offenstein | Rue du Général Offenstein | Avenue de Colmar | Avenue Christian Pfister | 4 | 30 |
| boulevard Ohmacht | boulevard Ohmacht | place de Bordeaux | rue Edouard Teutsch | 3 | 100 |
| rue d'Orbey vers Dopf | rue d'Orbey vers Dopf | avenue Jean Jaurès | rue d'Altkirch | 4 | 30 |
| Rue des Orphelins | Rue des Orphelins | Rue de Soleure | Rue de Schaffhouse | 4 | 30 |
| Rue des Orphelins | Rue des Orphelins | Rue de Schaffhouse | Rue des Bateliers | 3 | 100 |
| rue d'Ostwald | rue d'Ostwald | rue Albert Sayet | rue du Gal Leclerc | 4 | 30 |
| rue d'Ostwald | rue d'Ostwald | route de Schirmeck | rue de l'Elmerforst | 4 | 30 |

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE ET DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE | |
|---|---|---|---|---|---|
| avenue de la Paix | avenue de la Paix | place de la République | avenue des Vosges | 5 | 10 |
| avenue de la Paix | avenue de la Paix | avenue des Vosges | rue Turenne | 4 | 30 |
| avenue de la Paix | avenue de la Paix | rue Turenne | place de Bordeaux | 4 | 30 |
| Rue de Palerme | Rue de Palerme | Quai des Alpes | Rue du Jura | 4 | 30 |
| Rue de Palerme | Rue de Palerme | Rue du Jura | Rue Louvois | 4 | 30 |
| Rue de Palerme | Rue de Palerme | Rue Louvois | Rue du Maréchal Juin | 4 | 30 |
| **quai de Paris** | **quai de Paris** | **Pont de Saverne** | **Pont du Marché** | **5** | **10** |
| pont Louis Pasteur | pont Louis Pasteur | rue de Saales | rue de la Plaine des Bouchers | 3 | 100 |
| quai Louis Pasteur | quai Louis Pasteur | rue de la Plaine des Bouchers | route de l'Hôpital | 3 | 100 |
| quai des Pêcheurs | quai des Pêcheurs | rue Saint Guillaume | boulevard de la Victoire | 3 | 100 |
| Rue Charles Peguy | Rue Charles Peguy | rue Colette | rue Jean Giraudoux | 4 | 30 |
| Rue Jacques Peirotes | Rue Jacques Peirotes | Rue de Bienne | Rue de Berne | 5 | 10 |
| Rue Jacques Peirotes | Rue Jacques Peirotes | Rue de Bienne | Rue de Berne | 5 | 10 |
| Route du Petit Rhin | Route du Petit Rhin | rue du Port du Rhin | RN4 route du Rhin | 4 | 30 |
| boulevard Pierre Pflimlin | boulevard Pierre Pflimlin | boulevard de Dresde | rue Boecklin | 4 | 30 |
| Rue du Général Picquart | Rue du Général Picquart | Quai des Belges | Rue d'Ypres | 4 | 30 |
| Rue de la Plaine des Bouchers | Rue de la Plaine des Bouchers | Rue de la Montagne Verte | Rue des Frères Eberts | 3 | 100 |
| Rue de la Plaine des Bouchers | Rue de la Plaine des Bouchers | Rue du Doubs | Rue de la Montagne Verte | 4 | 30 |
| Rue de la Plaine des Bouchers | Rue de la Plaine des Bouchers | Rue du Doubs | Rue de la Corderie | 3 | 100 |
| boulevard du Président Poincaré | boulevard du Président Poincaré | rue de Bouxwiller | rue de Bischwiller | 4 | 30 |
| boulevard du Président Poincaré | boulevard du Président Poincaré | rue de Bischwiller | rue du Faubourg de Pierre | 3 | 100 |
| Route du Polygone | Route du Polygone | rue de Ribeauvillé | rue d'Altkirch | 4 | 30 |
| Route du Polygone | Route du Polygone | rue d'Altkirch | rue des Corps de Garde | 4 | 30 |
| route du Polygone | route du Polygone | rue Jules Rathgeber | rue de Ratsamhausen | 3 | 100 |
| route du Polygone | route du Polygone | avenue Jean Jaurès | rue Jules Rathgeber | 3 | 100 |
| route du Polygone | route du Polygone | rue Sainte Aloïse | rue de Ribeauvillé | 4 | 30 |
| route du Polygone | route du Polygone | rue de Ratsamhausen | rue Sainte Aloïse | 3 | 100 |

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE ET DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE | |
|---|---|---|---|---|---|
| avenue du Pont de l'Europe (ex route du Rhin) | avenue du Pont de l'Europe | rue François Epailly | Allemagne | 3 | 100 |
| Rue du Port du Rhin | Rue du port du Rhin | Rue du Petit Rhin | Rue de Lübeck | 3 | 100 |
| Rue du Port du Rhin | Rue du port du Rhin | Rue de Lübeck | Rue de la Coopérative (ouest) | 3 | 100 |
| Rue du Port du Rhin | Rue du port du Rhin | Rue de la Coopérative (ouest) | Rue de la Coopérative (est) | 4 | 30 |
| Rue de la Porte de l'Hôpital | Rue de la Porte de l'Hôpital | Quai Fustel de Coulanges | Entrée parking | 4 | 30 |
| Rue de la Porte de l'Hôpital | Rue de la Porte de l'Hôpital | Entrée parking | Rue Spielmann | 4 | 30 |
| Rue de la Porte de l'Hôpital | Rue de la Porte de l'Hôpital | Rue Spielmann | Rue Paul Reiss | 4 | 30 |
| pont de la Porte du Canal | pont de la Porte du Canal | rue Boussingault | quai Jacoutot | 4 | 30 |
| boulevard Jacques Preiss | boulevard Jacques Preiss | rue Edouard Teutsch | quai Mullenheim | 3 | 100 |
| Rue de la Première Armée | Rue de la Première Armée | Rue Sédillot | Quai Fustel de Coulanges | 3 | 100 |
| Rue de la Première Armée | Rue de la Première Armée | Rue des Bouchers | Rue des Jardins | 4 | 30 |
| Rue de la Première Armée | Rue de la Première Armée | Rue des Jardins | Rue Paul Reiss | 4 | 30 |
| Rue de la Première Armée | Rue de la Première Armée | Rue Paul Reiss | Rue Sédillot | 4 | 30 |
| Route Marcel Proust | Route Marcel Proust | rue du Gazon | route d'Oberhausbergen | 4 | 30 |
| route Marcel Proust | route Marcel Proust | rue Henri Bergson | rue Arthur Rimbaud | 4 | 30 |
| avenue Racine | avenue Racine | avenue Pierre Corneille | rue Rabelais | 4 | 30 |
| avenue Racine | avenue Racine | avenue Dante | avenue Molière | 4 | 30 |
| avenue Racine | avenue Racine | avenue Shakespeare | route d'Oberhausbergen | 4 | 30 |
| avenue Racine | avenue Racine | rue du Bellay | avenue Pierre Corneille | 4 | 30 |
| avenue Racine | avenue Racine | rue Rabelais | avenue Tolstoï | 4 | 30 |
| avenue Racine | avenue Racine | avenue Racine | avenue Cervantès | 4 | 30 |
| Rue des Remparts | Rue des Remparts | Rue Gorges Wodli | Route des Romains | 5 | 10 |
| place de la République | place de la République | quai Jacques Sturm | avenue de la Paix | 5 | 10 |
| Rue du Rheinfeld | Rue du Rheinfeld | Rue de La Rochelle | Rue de Bayonne | 3 | 100 |
| Rue du Rheinfeld | Rue du Rheinfeld | Rue de Bayonne | Route du Rohrschollen | 3 | 100 |
| avenue du Rhin | avenue du Rhin | trémie, tranchée ouverte Est | rue du Landsberg | 2 | 250 |

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE ET DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE | |
|---|---|---|---|---|---|
| avenue du Rhin | avenue du Rhin | rue du Landsberg | rue de Liepvre | 2 | 250 |
| avenue du Rhin | avenue du Rhin | rue de Liepvre | avenue Aristide Briand | 2 | 250 |
| avenue du Rhin | avenue du Rhin | avenue Aristide Briand | route du Petit Rhin | 2 | 250 |
| avenue du Rhin | avenue du Rhin | route du Petit Rhin | Rue François Epailly | 3 | 100 |
| avenue du Rhin | avenue du Rhin | rue de la Kaltau | Trémie, entrée tranchée ouverte Ouest | 2 | 250 |
| Ex route du Rhin (avenue du Pont de l'Europe) | avenue du Pont de l'Europe | rue François Epailly | Allemagne | 3 | 100 |
| Rue du Rhin Napoléon | Rue du Rhin Napoléon | RN4 route du Rhin | Rue de la Rochelle | 3 | 100 |
| Rue du Rhin Tortu | Rue du Rhin Tortu | Rue du Général Offenstein | Rue du pont Schuhansen | 4 | 30 |
| route du Rhin, trémie, tranchée ouverte Est | route du Rhin, trémie, tranchée ouverte Est | Entrée tranchée ouverte Est | Sortie tranchée ouverte Est | 2 | 250 |
| route du Rhin, trémie, tranchée ouverte Ouest | route du Rhin, trémie, tranchée ouverte Ouest | Entrée tranchée ouverte Ouest | Sortie tranchée ouverte Ouest | 2 | 250 |
| Rue David Richard | Rue David Richard | Rue Mélanie | Entrée parking IFSI | 5 | 10 |
| Rue David Richard | Rue David Richard | Entrée parking IFSI | Rue de la Baronne d'Oberkirch | 5 | 10 |
| Rue du Rieth | Rue du Rieth | Rue Lavoisier | Rue de Hochfelden | 4 | 30 |
| Rue du Rieth | Rue du Rieth | Route de Mittelhausbergen | Rue Galilée | 4 | 30 |
| allée de la Robertsau | allée de la Robertsau | boulevard Tauler | boulevard du Président Edwards | 3 | 100 |
| allée de la Robertsau | allée de la Robertsau | rue Geiler | boulevard Tauler | 3 | 100 |
| allée de la Robertsau | allée de la Robertsau | avenue de la Forêt Noire | rue Geiler | 3 | 100 |
| giratoire rue de la Rochelle | giratoire rue de la Rochelle | | | 4 | 30 |
| Rue de la Rochelle | Rue de la Rochelle | Rue de Lorient | Rond Point rue de La Rochelle | 3 | 100 |
| Rue de la Rochelle | Rue de la Rochelle | Rond Point rue de La Rochelle | Rue du Rheinfeld | 3 | 100 |
| Rue de la Rochelle | Rue de la Rochelle | Rue du Rheinfeld | Route de l'Oberjaegerhof | 3 | 100 |
| Rue de la Rochelle | Rue de la Rochelle | Route de l'Oberjaegerhof | Route de la Schafardt | 3 | 100 |
| Rue du Roethig | Rue du Roethig | Rue de Kolbsheim | Route de Schirmeck | 4 | 30 |
| Rue du Roethig | Rue du Roethig | Rue d'Eckbolsheim | Rue de Kolbsheim | 3 | 100 |
| Rue Paul Rohmer | Rue Paul Rohmer | Rue Jean Monnet | Rue Cerf Berr | 4 | 30 |

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)*

*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE ET DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE | |
|---|---|---|---|---|---|
| route du Rohrschollen | route du Rohrschollen | RN353 Rocade Sud de Stbg | route de la Schafardt | 4 | 30 |
| route du Rohrschollen | route du Rohrschollen | route de la Schafardt | rue du Rheinfeld | 4 | 30 |
| **route des Romains** | **route des Romains** | **rue de Rothau** | **rue de l'Abbé Lemire** | **4** | **30** |
| **route des Romains** | **route des Romains** | **rue de l'Abbé Lemire** | **rue de la Charmille** | **3** | **100** |
| **route des Romains** | **route des Romains** | **rue de la Charmille** | **Strasbourg LA Ouest** | **4** | **30** |
| Rue de Rome | Rue de Rome | Allée Denis Diderot | Allée Jean Pierre Lévy | 4 | 30 |
| Rue de Rome | Rue de Rome | Rue de Palerme | Allée Denis Diderot | 4 | 30 |
| Rue Edmond Rostand | Rue Edmond Rostand | Rue Jean Monnet | Avenue Pierre Corneille | 4 | 30 |
| Pont Royal | Pont Royal | avenue de la Marseillaise | boulevard de la Victoire | 4 | 30 |
| rue François-Xavier Richter | Rue François-Xavier Richter | Boulevard de l'Orangerie | Rue du Conseil des XV | 4 | 30 |
| Rue de Saales | Rue de Saales | Rue de Fouday | Boulevard de Lyon | 4 | 30 |
| Rue de Saales | Rue de Saales | Boulevard de Lyon | Quai Marc Bloch | 4 | 30 |
| pont Saint Guillaume | pont Saint Guillaume | quai Saint Etienne | quai des Pêcheurs | 5 | 10 |
| pont Sainte Madeleine | pont Sainte Madeleine | rue de Rohan | quai des Bateliers | 5 | 10 |
| Rue Sainte Marguerite | Rue Sainte Marguerite | Rue de Molsheim | Quai Charles Altorffer | 4 | 30 |
| quai Saint-jean | quai Saint-jean | quai Charles Altorffer | quai Kléber | 5 | 10 |
| Pont Saint-Nicolas | Pont Saint-Nicolas | quai Saint Thomas | quai Saint Nicolas | 4 | 30 |
| quai Saint-Nicolas | quai Saint-Nicolas | quai Charles Frey | quai des Bateliers | 4 | 30 |
| route de la Schafhardt | route de la Schafhardt | rue de La Rochelle | route du Rohrschollen | 4 | 30 |
| route de Schirmeck | route de Schirmeck | PS A35/route de Schirmeck | rue de Fouday | 4 | 30 |
| **route de Schirmeck** | **route de Schirmeck** | STRASBOURG LA | rue de la Tour Verte | 3 | 100 |
| **route de Schirmeck** | **route de Schirmeck** | rue de la Tour Verte | rue de l'Abbé Lemire | 4 | 30 |
| **route de Schirmeck** | **route de Schirmeck** | rue de l'Abbé Lemire | rue de Molsheim | 4 | 30 |
| **route de Schirmeck** | **route de Schirmeck** | rue de l'Abbé Lemire | bretelle A35 vers Paris | 4 | 30 |
| Rue du Schnokeloch | Rue du Schnokeloch | Route des Romains | Route de Schirmeck | 4 | 30 |
| Rue Schoch | Rue Schoch | Rue Stimmer | Boulevard Leblois | 4 | 30 |
| Rue Martin Schongauer | Rue Martin Schongauer | Rue Mathias Grunewald | Rue de l'Unterelsau | 4 | 30 |
| quai Schoepflin | quai Schoepflin | rue des Clarisses | rue de la Nuée Bleue | 5 | 10 |

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE ET DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE | |
|---|---|---|---|---|---|
| Rue du pont Schuhansen | Rue du pont Schuhansen | Rue du Rhin Tortu | Rue des Sarcelles | 4 | 30 |
| Rue du pont Schuhansen | Rue du pont Schuhansen | Rue des Sarcelles | Rue de la Ganzau | 4 | 30 |
| chemin du Schulzenfeld | chemin du Schulzenfeld | allée Reuss – | rue du Corps Européen | 4 | 30 |
| Rue de Sébastopol | Rue de Sébastopol | Rue du Travail | Quai Kléber | 4 | 30 |
| Rue des Serruriers | Rue des Serruriers | Rue de la Division Leclerc | Place Gutenberg | 5 | 10 |
| avenue Shakespeare | avenue Shakespeare | avenue Racine | avenue Molière | 4 | 3 |
| Rue de Soultz | Rue de Soultz | Avenue Aristide Briand | Rue de Wattwiller | 4 | 30 |
| avenue de Strasbourg | avenue de Strasbourg | rue de la Plage | LA Illkirch Graffenstaden | 3 | 100 |
| quai Jacques Sturm | quai Jacques Sturm | rue du Gal Frère | place de la République | 4 | 30 |
| quai Jacques Sturm | quai Jacques Sturm | rue du Gal de Castelnau | rue du Gal Frère | 4 | 30 |
| boulevard Tauler | boulevard Tauler | allée de la Robertsau | rue Herder | 5 | 10 |
| Rue de la Tour Verte | Rue de la Tour Verte | Route de Schirmeck | Rue de la Montagne Verte | 4 | 30 |
| place de l'Universite | place de l'Universite | Pont d'Auvergne | rue Goethe | 4 | 30 |
| Rue de l'Unterelsau | Rue de l'Unterelsau | rue de la Montagne Verte | Rue Eugène Delacroix | 4 | 30 |
| Rue de l'Unterelsau | Rue de l'Unterelsau | rue Eugène Delacroix | Rue Engelmann | 5 | 10 |
| Rue Paul Valéry | Rue Paul Valéry | Route d'Oberhausbergen | Avenue Molière | 4 | 30 |
| Rue Vauban | Rue Vauban | Rue de Flandre | Place d'Islande | 4 | 30 |
| Rue Vauban | Rue Vauban | Rue Edel | Rue de Flandre | 4 | 30 |
| Rue Vauban | Rue Vauban | Boulevard Leblois | Rue Edel | 4 | 30 |
| boulevard de la Victoire vers Esplanade | boulevard de la Victoire vers Esplanade | quai des Pêcheurs | avenue du Général De Gaulle | 4 | 30 |
| route de Vienne | route de Vienne | quai du Général Koenig | rond point Mendès France | 4 | 30 |
| Rue du Vieux-Marché-aux-Poissons | Rue du Vieux-Marché-aux-Poissons | Place Gutenberg | Quai des Bateliers | 5 | 10 |
| Avenue Vitry-le-François | Avenue de Vitry-le-François | Rue du Rhin-Napoléon | Avenue du Pont de l'Europe (ex route du Rhin) | 3 | 100 |
| avenue des Vosges | avenue des Vosges | avenue de la Paix | quai Koch | 3 | 100 |
| avenue des Vosges | avenue des Vosges | place de Haguenau | avenue de la Paix | 3 | 100 |

## *Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | NOM DU TRONÇON | DÉBUTANT | FINISSANT | CATÉGORIE ET DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE | |
|---|---|---|---|---|---|
| Rue du Wacken | Rue du Wacken | Avenue Herrenschmidt | Rue Jean Wenger Valentin | 4 | 30 |
| allée Richard Wagner | allée Richard Wagner | rue de Verdun | boulevard de la Marne | 4 | 30 |
| route de la Wantzenau | route de la Wantzenau | rue de l'Ill | rue Hirtzel | 4 | 30 |
| route de la Wantzenau | route de la Wantzenau | boulevard Pierre Pflimlin | rue de l'Ill | 4 | 30 |
| route de la Wantzenau | route de la Wantzenau | rue Hirtzel | rue Fischacker | 4 | 30 |
| route de la Wantzenau | route de la Wantzenau | LA Strasbourg | fin de limitation 70 | 4 | 30 |
| route de la Wantzenau | route de la Wantzenau | rue Fischacker | LA Strasbourg | 4 | 30 |
| Rue de Wasselonne | Rue de Wasselonne | Boulevard de Nancy | Rue de Mutzig | 4 | 30 |
| Rue de Wasselonne | Rue de Wasselonne | Rue de Mutzig | Rue de Molsheim | 3 | 100 |
| Rue Jean Wenger- Valentin | Rue Jean Wenger- Valentin | Rue du Wacken | Boulevard de Dresde | 4 | 30 |
| boulevard du Président Wilson | boulevard du Président Wilson | Petite rue des Magasins | rue de Bouxwiller | 3 | 100 |
| boulevard du Président Wilson | boulevard du Président Wilson | rue du Faubourg de Saverne | Petite rue des Magasins | 3 | 100 |
| boulevard du Président Wilson | boulevard du Président Wilson | place de la Gare | rue du Faubourg de Saverne | 3 | 100 |
| Rue de Wissembourg | Rue de Wissembourg | Rue de Bouxwiller | Place de Haguenau | 3 | 100 |
| Rue Georges Wodli | Rue Georges Wodli | Rue de la Gare aux Marchandises | Rue de Sarrelouis | 3 | 100 |
| Rue Georges Wodli | Rue Georges Wodli | Sortie A35 – Les Halles | Rue du Rempart | 3 | 100 |
| rue d'Ypres | rue d'Ypres | boulevard de la Marne | rue de Lens | 4 | 30 |
| Rue du Général Zimmer | Rue du Général Zimmer | Rue René Descartes | Rue du Gal Zimmer | 5 | 10 |
| Rue de Zurich | Rue de Zurich | Rue de l'Hôpital Militaire | Rue du Maréchal Juin | 4 | 30 |
| Rue de Zurich | Rue de Zurich | Rue des Bateliers | Ruelle de la Bruche | 5 | 10 |

| *RÉCAPITULATION DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE LA VILLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION* | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT A** | **FINISSANT A** | **COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| **Néant** | | | | | |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement durable des territoires
Pôle Risques
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

# CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi Bruit » 92-1444 du 31 décembre 1992

## *ANNEXE 5*

***Infrastructures routières en agglomération sur les communes de***
**ERSTEIN, SELESTAT et HAGUENAU, qui possèdent un réseau communal à classer**

*Arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 28/06/2019*

***Annexe 5 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de ERSTEIN, SELESTAT et HAGUENAU, qui possèdent un réseau communal à classer***

*LA = limite d'agglomération*
*LBC = limite ban communal*

| COMMUNE D'ERSTEIN | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT A** | **FINISSANT A** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| Avenue de la Gare | **Giratoire RD 426** | **RD288 carrefour Obertor** | 3 | 100 |
| RD288 | **RD988 – giratoire route de Krafft** | **RD426 Giratoire sud Erstein** | 3 | 100 |
| **RD426 (partie agglomération)** | **LA sucrerie ouest** | **LA sucrerie est** | **4** | **30** |
| RD988 (route de Krafft) | **LA Est Erstein** | **RD288 – giratoire route de Krafft** | 4 | 30 |

| COMMUNE DE SELESTAT | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT A** | **FINISSANT A** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| RD 1059 | RD 1083 | LA Ouest SELESTAT | 4 | 30 |
| Rue du Président Poincaré | Quai de l'Ill | Rue du 4ème Zouave | 4 | 30 |
| Rue du 4ème Zouave | Rue du Président Poincaré | Boulevard Foch | 4 | 30 |
| Avenue de la Liberté | Rue du 4ème Zouave | RD 1083 | 4 | 30 |
| Rue d'Ebersheim | RD 1083 | RD 21 | 4 | 30 |
| Avenue Houillon | RD 21 | Boulevard Thiers | 4 | 30 |
| Boulevard Thiers | Avenue Houillon | Quai de l'Ill | 4 | 30 |
| Quai de l'Ill | Boulevard Thiers | Rue du Président Poincaré | 4 | 30 |
| Route de Marckolsheim | Rue du Président Poincaré | RD 424 | 4 | 30 |
| Rue du Sand | RD 1083 | Allée de la Lohmule | 4 | 30 |
| Allée de la Lohmule | Rue du Sand | RD 1059 | 4 | 30 |

***Annexe 5 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de ERSTEIN, SELESTAT et HAGUENAU, qui possèdent un réseau communal à classer***

*LA = limite d'agglomération*
*LBC = limite ban communal*

| COMMUNE DE HAGUENAU | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT A** | **FINISSANT A** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| Route de Schirrhein | Route de Soufflenheim | Panneau d'agglomération | 5 | 10 |
| Marché aux grains | Marché aux Poissons | Place Schweitzer | 4 | 30 |
| Maréchal Foch | Place Schweitzer | Grand'Rue | 4 | 30 |
| RD263 Boulevard Tassigny | Rond-point Landau | Route de Bitche | 4 | 30 |
| Rue du Canal | RD 29 | Château-Fiat | 4 | 30 |
| Avenue Leriche | Route de Strasbourg | Route de Weitbruch | 4 | 30 |
| RD1062 route de Bitche | Panneau agglomération | Boulevard Tassigny | 4 | 30 |
| RD1062 route de Bitche | RD1063 | Haguenau LA | 3 | 100 |
| Grand Rue sud | Boulevard Nessel | Place de Neubourg | 4 | 30 |
| RD263 boulevard de l'Europe | Route de Bitche | Rue de la Vieille Ile | 4 | 30 |
| RD exN63 route de Soufflenheim | Rond-point Landau | Rue des Fougères | 4 | 30 |
| Rue du Château Fiat | Rue du Canal | Route de Bischwiller | 4 | 30 |
| Rue de la Vieille Ile | Rue du Maréchal Joffre | Boulevard Nessel | 4 | 30 |
| Chemin des Paysans | Route de Weitbruch | Commune Marienthal | 4 | 30 |
| Rue de la Ferme Falk | Rue des Moutons | Rue de la Redoute | 4 | 30 |
| Route de Weitbruch | Rue des Moutons | Avenue Professeur Leriche | 4 | 30 |
| RD27 route de Woerth | Rue de la Lisière | Avenue de Wissembourg | 4 | 30 |
| Rue des Moutons | Route de Weitbruch | Route de Bischwiller | 4 | 30 |
| RD 329 route de Bischwiller | Rue du Château Fiat | Haguenau LA | 4 | 30 |
| Rue du Maréchal Joffre | Centre ville | Boulevard de l'Europe | 4 | 30 |
| Rue Notre Dame | Rue Leczinska | Chemin Valette | 4 | 30 |

## *Annexe 5 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de ERSTEIN, SELESTAT et HAGUENAU, qui possèdent un réseau communal à classer*

*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

| HAGUENAU (suite) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT A** | **FINISSANT A** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| RD263 route de Strasbourg | N 340 | Grand Rue | 3 | 100 |
| Boulevard de la Libération | Rue du Canal | Grand Rue | 3 | 100 |
| Grand Rue nord | Rue du Houblon | Boulevard de la Libération | 3 | 100 |
| RD263 Avenue de Wissembourg | Rond-point Landau | Route de Woerth | 4 | 30 |
| RD27 route de Woerth | Rue de la Lisière | D 1063 | 3 | 100 |
| RD263 boulevard Nessel | Boulevard de l'Europe | Route de Strasbourg | 4 | 30 |
| D329 Boulevard 2ème Dragons | Redoute | Grand-Rue | 4 | 30 |
| Rue de la Redoute | Rue de la Ferme Falk | Route de Bischwiller | 4 | 30 |
| RD 48 Route de Marienthal | Haguenau LA | Carrefour D329 | 4 | 30 |
| RD 29 | Rond-point Cassin | Panneau agglomération | 4 | 30 |
| RD 919 Route de Schweighouse | Rond-point Moulin-Neuf | Rue Lerchenberg | 4 | 30 |
| Marché aux Poissons | Rue de la Moder | Quai des Pêcheurs | 4 | 30 |
| Place Robert Schumann | | | 4 | 30 |
| Fossé des Tanneurs | Grand Rue | Rue du Puits | 4 | 30 |
| Rue de la Moder | Place d'Armes | Grand'Rue | 4 | 30 |
| Rue du Château | Place Barberousse | Rue de la Moder | 4 | 30 |

| *Voies en projet ou en construction – COMMUNE DE HAGUENAU (suite)* | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **INFRASTRUCTURE CONCERNÉE** | **DÉBUTANT A** | **FINISSANT A** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| Voie Liaison Sud Haguenau (VLS) | Route de Strasbourg | Accès à l'Hôpital | 3 | 100 |
| Voie Liaison Sud Haguenau (VLS) | Accès à l'Hôpital | Avenue P. Leriche | 3 | 100 |
| Voie Liaison Sud Haguenau (VLS) | Avenue P. Leriche | Route de Weitbruch | 3 | 100 |
| Voie Liaison Sud Haguenau (VLS) | Route de Weitbruch | Route de Marienthal | 3 | 100 |
| Voie Liaison Sud Haguenau (VLS) | Route de Marienthal | Rue Ampère | 3 | 100 |
| Voie Liaison Sud Haguenau (VLS) | Rue Ampère | Route de Bischwiller | 3 | 100 |
| Voie Liaison Sud Haguenau (VLS) | Route de Bischwiller | Rue du Château Fiat | 3 | 100 |
| Voie Liaison Sud Haguenau (VLS) | Rue du Château Fiat | Route du Rhin (RD29) | 3 | 100 |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement durable des territoires
Pôle Risques
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

# CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi « Bruit » 92-1444 du 31 décembre 1992

## *ANNEXE 6*

## Réseau ferroviaire

*Arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 28/06/2019*

**Annexe 6**

# LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE - RÉSEAU FERROVIAIRE

| | | | |
|---|---|---|---|
| BARR | GEISPOLSHEIM | KOGENHEIM | OBERNAI |
| BENFELD | GERTWILLER | KRAUTWILLER | OLWISHEIM |
| BERNOLSHEIM | GEUDERTHEIM | KURTZENHOUSE | ORSCHWILLER |
| BERSTETT | GOTTESHEIM | | OSTHOUSE |
| BIETLENHEIM | GOUGENHEIM | | OSTWALD |
| BISCHOFFSHEIM | GOXWILLER | LA BROQUE | |
| BISCHWILLER | GRIES | LAMPERTHEIM | ROSHEIM |
| BOLSENHEIM | | LIMERSHEIM | |
| BOURGHEIM | | LINGOLSHEIM | SAESSOLSHEIM |
| BRUMATH | HAEGEN | LIPSHEIM | SAINT JEAN LES SAVERNE |
| | HAGUENAU | LITTENHEIM | SAND |
| DACHSTEIN | HANGENBIETEN | LUPSTEIN | SAVERNE |
| DETTWILLER | HATTMATT | | SCHERWILLER |
| DORLISHEIM | HINDISHEIM | | SCHWINDRATZHEIM |
| DUNTZENHHEIM | HIPSHEIM | MATZENHEIM | SELESTAT |
| DUPPIGHEIM | HOCHFELDEN | MELSHEIM | SERMERSHEIM |
| DUTTLENHEIM | HOERDT | MITTELSCHAEFFOLSHEIM | STEINBOURG |
| | HOLTZHEIM | MOLSHEIM | STRASBOURG |
| EBERSHEIM | HUTTENHEIM | MOMMENHEIM | |
| ECKARTSWILLER | | MONSWILLER | UTTENHEIM |
| ECKWERSHEIM | | MUNDOLSHEIM | |
| ENTZHEIM | ICHTRATZHEIM | | VENDENHEIM |
| ERNOLSHEIM LES SAVERNE | INGENHEIM | | |
| ERNOLSHEIM SUR BRUCHE | | NIEDERHAUSBERGEN | WALTENHEIM SUR ZORN |
| ERSTEIN | | NORDHOUSE | WEYERSHEIM |
| | KALTENHOUSE | | WILWISHEIM |
| FEGERSHEIM | | | **WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS** |

## *Annexe 6 - Réseau ferroviaire*

*Rg = regroupement de communes*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | Débutant à (point kilométrique) | Finissant à (point kilométrique) | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE | CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE | LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE |
|---|---|---|---|---|---|
| **Ligne LGV Est** | limite départements Moselle et Bas-Rhin | Ligne 70 000 | ECKARTSWILLER, SAINT-JEAN-LES-SAVERNE, ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, STEINBOURG, HATTMATT, DETTWILLER, GOTTESHEIM, WILWISHEIM, LUPSTEIN, LITTENHEIM, INGENHEIM, SAESSOLSHEIM, DUNTZENHEIM, GOUGENHEIM, , BERSTETT, MITTELSCHAEFFOLSHEIM, OLWISHEIM, ECKWERSHEIM, BRUMATH, VENDENHEIM**, WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS (y compris rg ex Ginsheim, Hohatzenheim, Mittelhausen**) | 2 | 250 m |

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | Débutant à (point kilométrique) | Finissant à (point kilométrique) | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE | CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE | LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE |
|---|---|---|---|---|---|
| **Ligne n° 70 000** | Limite départements Moselle et Bas-Rhin 451 | Souffelweyersheim 496,9 | HAEGEN, SAVERNE, LUPSTEIN, WILWISHEIM, INGENHEIM, MONSWILLER, STEINBOURG, DETTWILLER, MELSHEIM, HOCHFELDEN, SCHWINDRATZHEIM, WALTENHEIM-SUR-ZORN, MOMMENHEIM, BERNOLSHEIM, KRAUTWILLER, BRUMATH, ECKWERSHEIM, VENDENHEIM, LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM | 2 | 250 m |
| | Souffelweyersheim 496,9 | Strasbourg (gare) 501,6 | SOUFFELWEYERSHEIM, NIEDERHAUSBERGEN HOENHEIM, BISCHHEIM, SCHILTIGHEIM STRASBOURG | 3 | 100 m |

## *Annexe 6 - Réseau ferroviaire (suite)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | Débutant à (point kilométrique) | Finissant à (point kilométrique) | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE | CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE | LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE |
|---|---|---|---|---|---|
| **Ligne 110 000** | Strasbourg 3 | Molsheim 18,9 | STRASBOURG, LINGOLSHEIM, HOLTZHEIM, ENTZHEIM, HANGENBIETEN, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, DACHSTEIN, MOLSHEIM | 4 | 30 m |
| | Molsheim 18,9 | Rosheim 33,3 | BARR, GERTWILLER, BOURGHEIM, GOXWILLER, OBERNAI, BISCHOFFSHEIM, ROSHEIM | 5 | |

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | Débutant à (point kilométrique) | Finissant à (point kilométrique) | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE | CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE | LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE |
|---|---|---|---|---|---|
| **Ligne 115 000** | STRASBOURG 3,1 | limite départements Bas-Rhin et Haut-Rhin 47,9 | STRASBOURG, LINGOLSHEIM, OSTWALD, GEISPOLSHEIM, FEGERSHEIM, LIPSHEIM, ICHTRATZHEIM, HIPSHEIM, NORDHOUSE, LIMERSHEIM, HINDISHEIM, ERSTEIN, OSTHOUSE, MATZENHEIM, SAND, BENFELD, HUTTENHEIM, SERMERSHEIM, KOGENHEIM, EBERSHEIM, SCHERWILLER, UTTENHEIM, BOLSENHEIM, SELESTAT, ORSCHWILLER | 3 | 100 m |

## *Annexe 6 - Réseau ferroviaire (suite)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | Débutant à (point kilométrique) | Finissant à (point kilométrique) | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE | CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE | LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE |
|---|---|---|---|---|---|
| **Ligne 138 000** | Strasbourg 5,2 | Strasbourg 7,8 | STRASBOURG | 3 | 100 m |

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | Débutant à (point kilométrique) | Finissant à (point kilométrique) | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE | CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE | LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE |
|---|---|---|---|---|---|
| **Ligne 142 000** | Strasbourg 0,4 | Strasbourg 0,7 | STRASBOURG | 5 | 10 m |
| | Strasbourg 0,7 | Strasbourg 1,9 | STRASBOURG | 4 | 30 m |
| | Strasbourg 1,9 | Strasbourg 7,7 limite Allemagne | STRASBOURG | 3 | 100 m |

*Annexe 6 - Réseau ferroviaire (suite)*

| INFRASTRUCTURE CONCERNÉE | Débutant à (point kilométrique) | Finissant à (point kilométrique) | COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE | CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE | LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE |
|---|---|---|---|---|---|
| **Ligne 146 000** | Vendenheim 0,5 | Haguenau 19,5 | VENDENHEIM, ECKWERSHEIM, BRUMATH, GEUDERTHEIM, HOERDT, BIETLENHEIM, WEYERSHEIM, KURTZENHOUSE, GRIES, BISCHWILLER, KALTENHOUSE, HAGUENAU | 4 | 30 m |
| | Haguenau 19,5 | Haguenau 23,9 | HAGUENAU | 5 | 10 m |

**LIGNES DE CHEMIN DE FER EN PROJET OU EN CONSTRUCTION : NEANT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement durable des territoires
Pôle Risques
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

# CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi «Bruit» 92-1444 du 31 décembre 1992

# ANNEXE 7

## Infrastructures de transport collectif
## Tramways sur l'Eurométropole de STRASBOURG

*Arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 28/06/2019*

# ANNEXE 7 - LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

## Tramways dans l'Eurométropole de STRASBOURG

| | | | |
|---|---|---|---|
| *BISCHHEIM* | *LINGOLSHEIM* | *STRASBOURG* | *HOENHEIM* |
| *OSTWALD* | *ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN* | *SCHILTIGHEIM* | |

| ***LIGNES DE TRAMWAY EXISTANTES*** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **LIGNE DE TRAMWAY** | **DÉBUTANT A** | **FINISSANT A** | **COMMUNE CONCERNÉE PAR LE SECTEUR DE NUISANCES** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| Ligne A | Parc des Sports | Station Schluthfeld | STRASBOURG - | 5 | 10 |
| Ligne A | Station Schluthfeld | Station Baggersee | STRASBOURG ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN | 4 | 30 |
| Ligne A | Station Baggersee | Graffenstaden | ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN | 5 | 10 |
| Ligne B | Hoenheim-Gare | Lingolsheim Thiergaertel | HOENHEIM – BISCHHEIM – SCHILTIGHEIM – STRASBOURG – OSTWALD - LINGOLSHEIM | 5 | 10 |
| Ligne C | Gare Centrale | Neuhof Rodolphe Reuss | STRASBOURG | 5 | 10 |
| Ligne D | Parc des Poteries | Pont du Rhin – Fontière Allemagne | STRASBOURG | 5 | 10 |
| Ligne E | Robertsau Boecklin | Station Schluthfeld | STRASBOURG | 5 | 10 |
| Ligne E | Station Schluthfeld | Station Baggersee | STRASBOURG ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN | 4 | 30 |
| Ligne E | Station Baggersee | Campus Illkirch | ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN | 5 | 10 |
| Ligne F | Place d'Islande | Elsau | STRASBOURG | 5 | 10 |

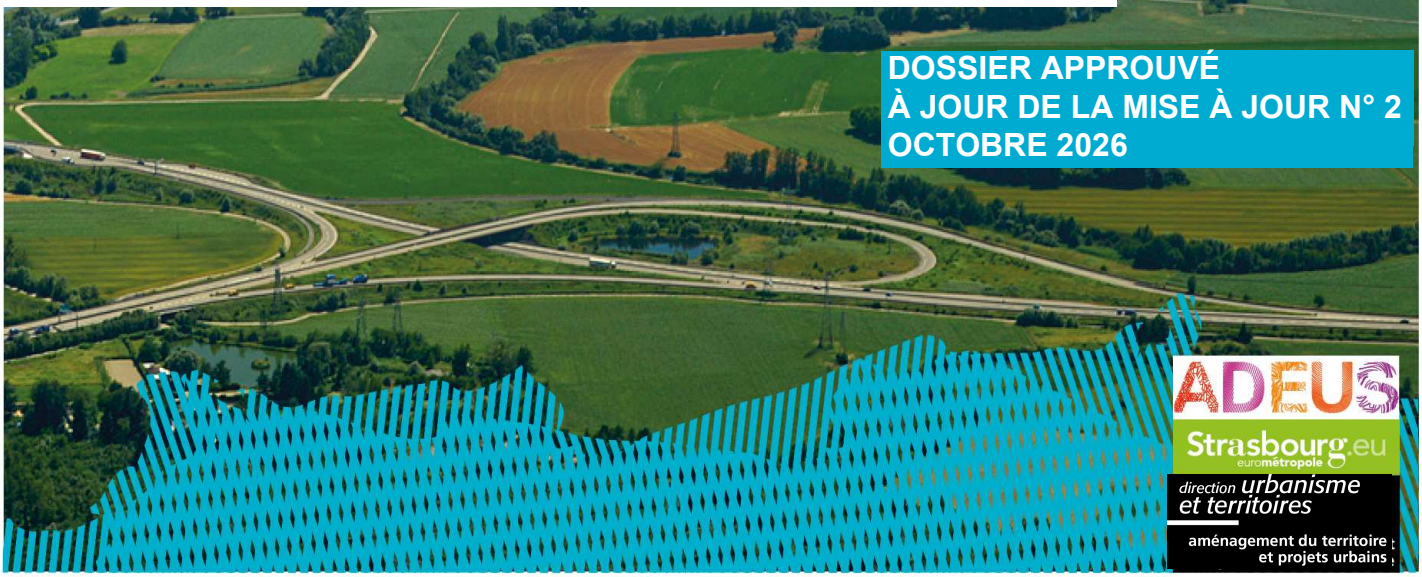
| ***LIGNES DE TRAMWAY EN PROJET OU EN CONSTRUCTION*** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **LIGNE DE TRAMWAY** | **DÉBUTANT A** | **FINISSANT A** | **COMMUNE CONCERNÉE PAR LE SECTEUR DE NUISANCES** | **CATÉGORIE** | **DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE** |
| Ligne E Extension Nord Robertsau | Robertsau Boecklin | Papeterie/Niederau | STRASBOURG | 5 | 10 |
| Ligne F Extension Ouest Koenigshoffen | Faubourg National | Allée des Comtes | STRASBOURG | 5 | 10 |




# 8. ANNEXES

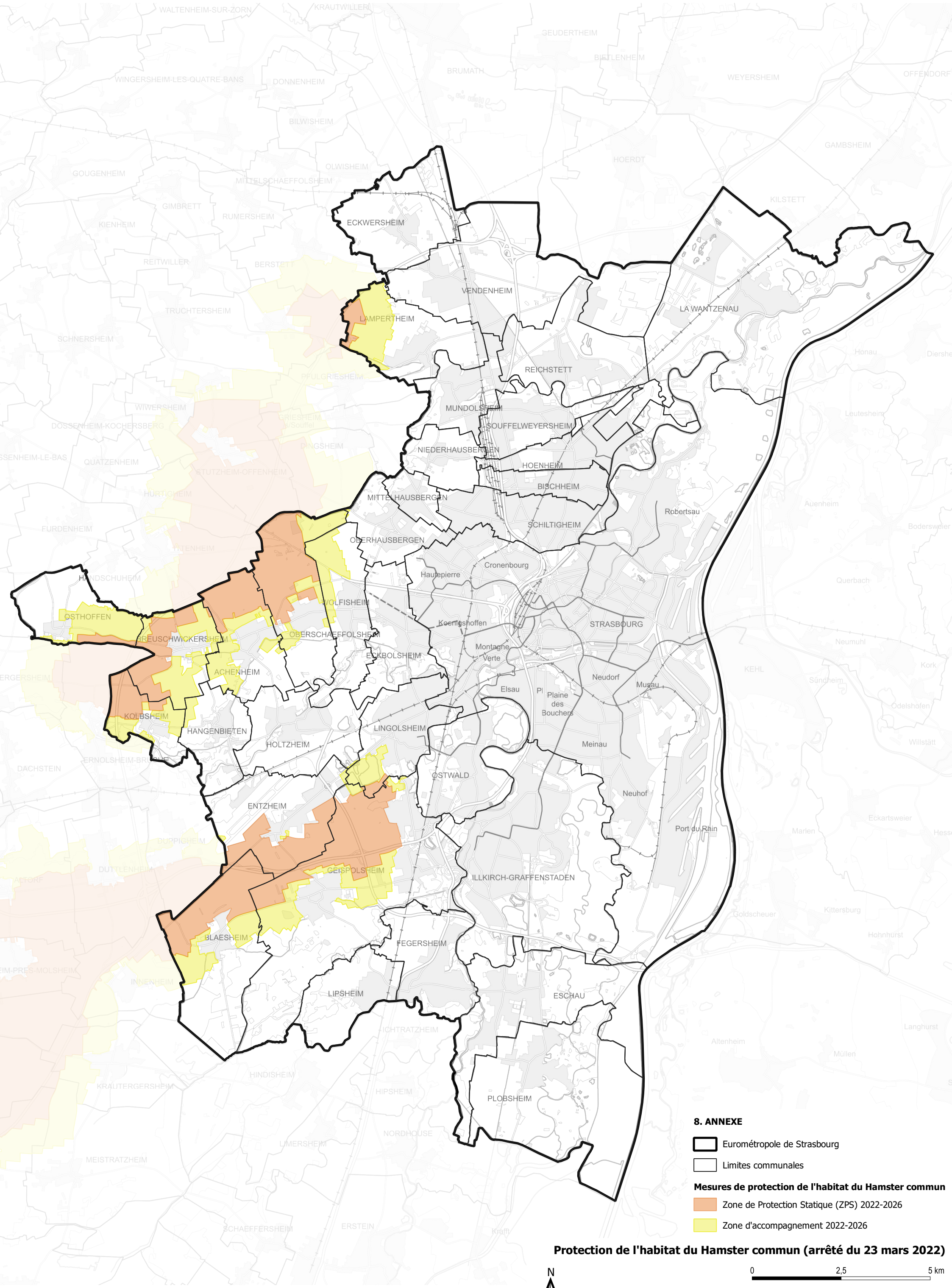
TOME 3

## 8.5. Zone de protection stricte (ZPS)



**DOSSIER APPROUVÉ**
**À JOUR DE LA MISE À JOUR N° 2**
**OCTOBRE 2026**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains


ECKWERSHEIM
VENDENHEIM
LAMPERTHEIM
LA WANTZENAU
REICHSTETT
MUNDOLSHEIM
SOUFFELWEYERSHEIM
NIEDERHAUSBERGEN
HOENHEIM
BISCHHEIM
MITTELHAUSBERGEN
SCHILTIGHEIM
OBERHAUSBERGEN
Robertsau
Cronenbourg
Hautepierre
WOLFISHEIM
Koenigshoffen
STRASBOURG
OSTHOFFEN
BREUSCHWICKERSHEIM
OBERSCHAEFFOLSHEIM
Montagne Verte
ECKBOLSHEIM
ACHENHEIM
Neudorf
Musau
Elsau
Plaine des Bouchers
KOLBSHEIM
HANGENBIETEN
LINGOLSHEIM
HOLTZHEIM
Meinau
OSTWALD
Neuhof
ENTZHEIM
Port du Rhin
GEISPOLSHEIM
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
BLAESHEIM
FEGERSHEIM
LIPSHEIM
ESCHAU
PLOBSHEIM
8. ANNEXE
Eurométropole de Strasbourg
Limites communales
Mesures de protection de l'habitat du Hamster commun
Zone de Protection Statique (ZPS) 2022-2026
Zone d'accompagnement 2022-2026
Protection de l'habitat du Hamster commun (arrêté du 23 mars 2022)
N
0
2,5
5 km
Strasbourg.eu
eurometropole
adeus
L'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur
Sources : DREAL Grand-Est, EMS
Fond de carte : EMS, 2024
Réalisation : adeus, novembre 2025

PLU

plan local d'urbanisme

# 8. ANNEXES

TOME 3

## 8.6. Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Strasbourg (Secteur sauvegardé)



**DOSSIER APPROUVÉ**
**À JOUR DE LA MISE À JOUR N° 2**
**OCTOBRE 2026**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

## 8. ANNEXE

Périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

Parcelles cadastrales

**Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)**

0 250 500 m

N

Strasbourg.eu eurometropole

adeus L'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur

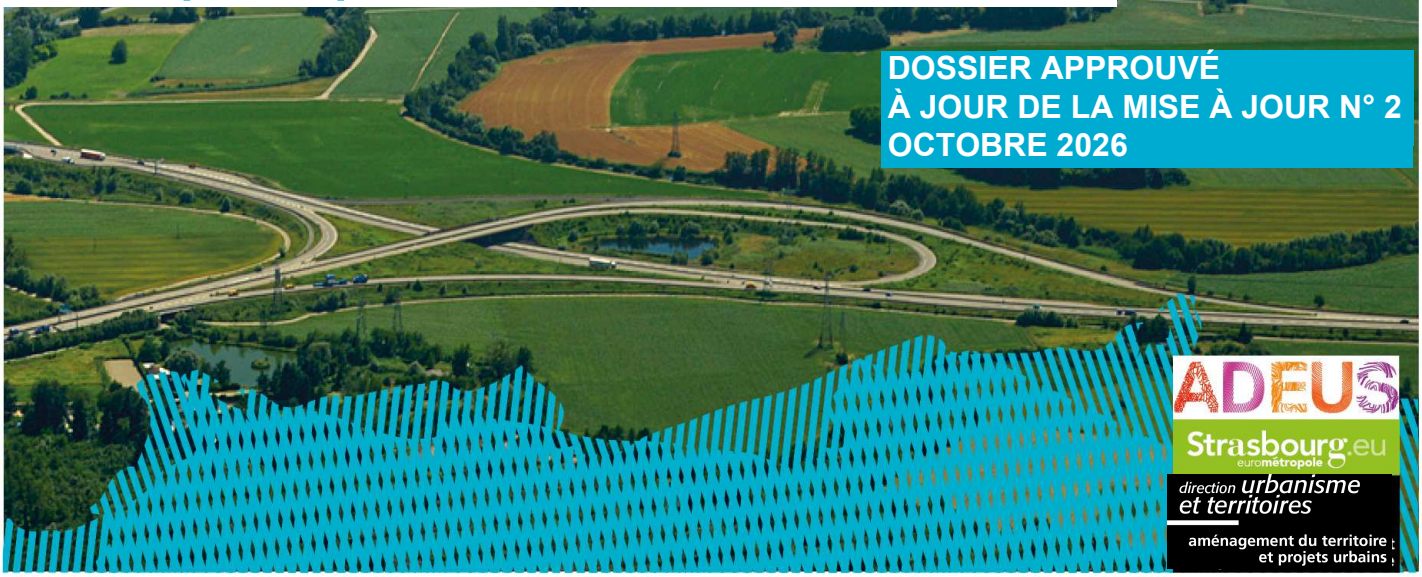
Sources : EMS
Fond de carte : EMS, 2024
Réalisation : adeus, novembre 2025




# 8. ANNEXES

TOME 3

## 8.7. Périmètre des Zones d'aménagement concerté (ZAC)



**DOSSIER APPROUVÉ**
**À JOUR DE LA MISE À JOUR N° 2**
**OCTOBRE 2026**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

# ZAC

**Novembre 2025**

## Illkirch-Graffenstaden

| Numéro | Commune | Type | Nom |
|---|---|---|---|
| 86 | 67218 | PAZ | ZAC Baggersee création le 30.12.2013 |
| 65 | 67218 | PAZ | ZAC Niederbourg approuvée le 02.02.1992 |
| 28 | 67218 | PAZ | ZAC Parc d'Innovation d'Illkirch création le 17.06.1997 |

## Lampertheim

| Numéro | Commune | Type | Nom |
|---|---|---|---|
| 88 | 67256 | PAZ | ZAC Zone Commerciale Nord création le 20.12.2013 |

## Mundolsheim

| Numéro | Commune | Type | Nom |
|---|---|---|---|
| 83 | 67309 | PAZ | ZAC Zone Commerciale Nord création le 20.12.2013 |

## Ostwald

| Numéro | Commune | Type | Nom |
|---|---|---|---|
| | 67365 | PAZ | ZAC Rives du Bohrie création le 23.10.2009 |

## Reichstett

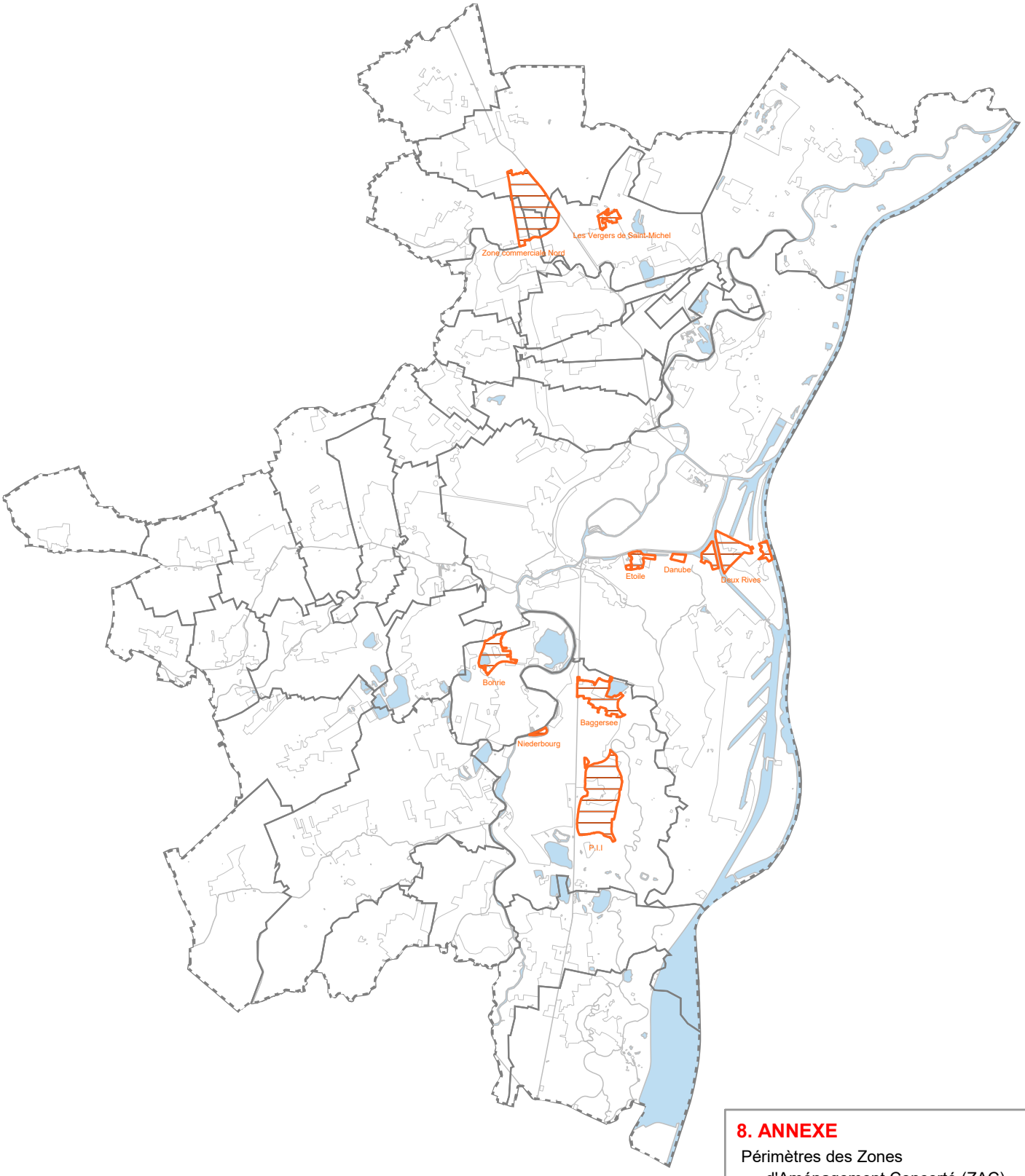
| Numéro | Commune | Type | Nom |
|---|---|---|---|
| 84 | 67389 | PAZ | ZAC Les Vergers de Saint-Michel création le 12.07.2013 |
| 90 | 67389 | PAZ | ZAC Zone Commerciale Nord création le 20.12.2013 |

## Strasbourg

| Numéro | Commune | Type | Nom |
|---|---|---|---|
| 85 | 67482 | PAZ | ZAC des Deux Rives création le 20.12.2013 |
| 79 | 67482 | PAZ | ZAC Danube 29.09.2011, création le 01.02.2008 |
| 49 | 67482 | PAZ | ZAC Etoile approuvée le 16.04.1999 |

## Vendenheim

| Numéro | Commune | Type | Nom |
|---|---|---|---|
| 87 | 67506 | PAZ | ZAC Zone Commerciale Nord création le 20.12.2013 |




## 8. ANNEXE

Périmètres des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

ZAC

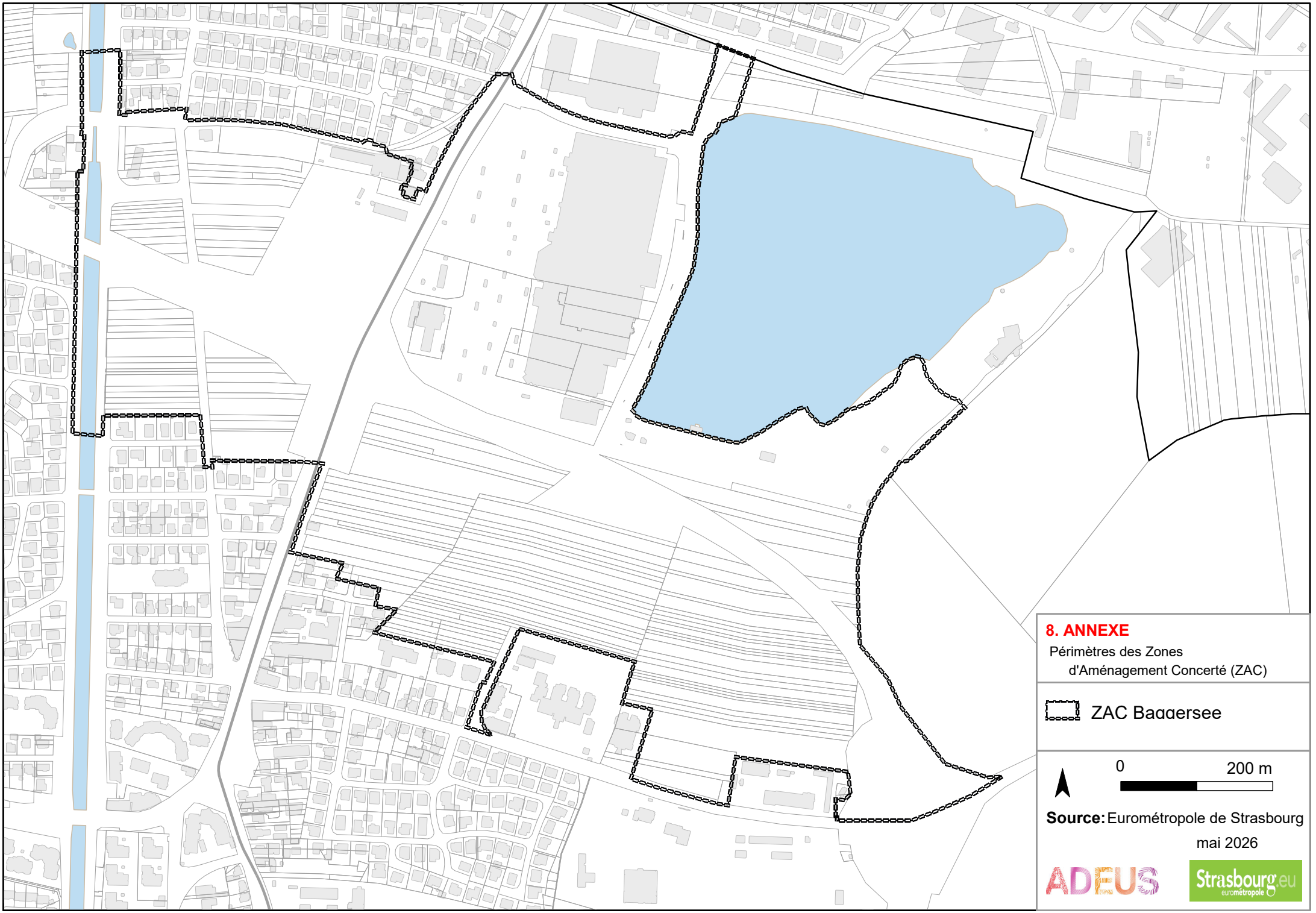
0 5 km

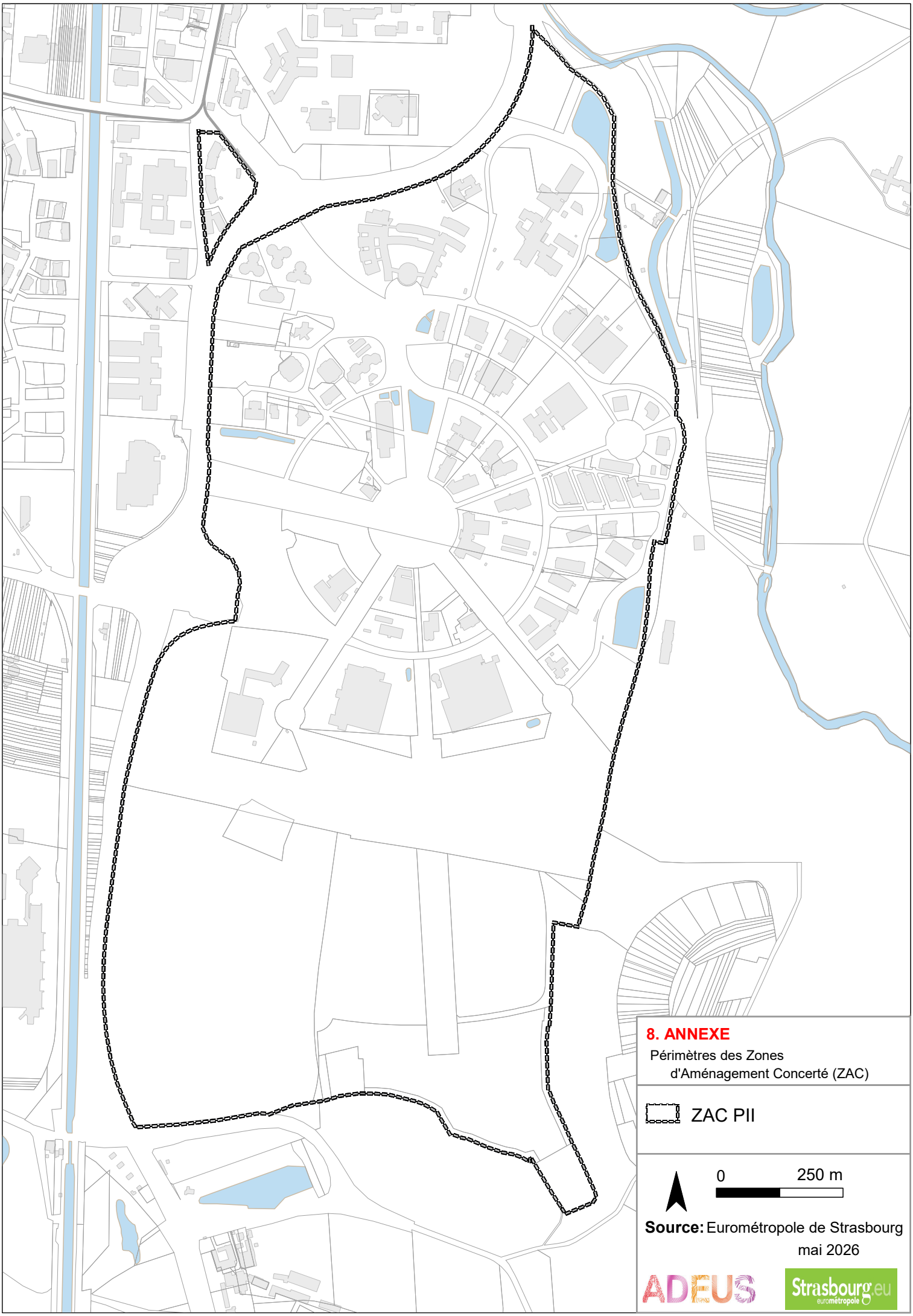
**Source:** Eurométropole de Strasbourg

mai 2026

ADEUS

Strasbourg.eu eurométropole


8. ANNEXE
Périmètres des Zones
d'Aménagement Concerté (ZAC)
ZAC Baggersee
0
200 m
Source: Eurométropole de Strasbourg
mai 2026
ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole



## 8. ANNEXE

Périmètres des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

ZAC PII

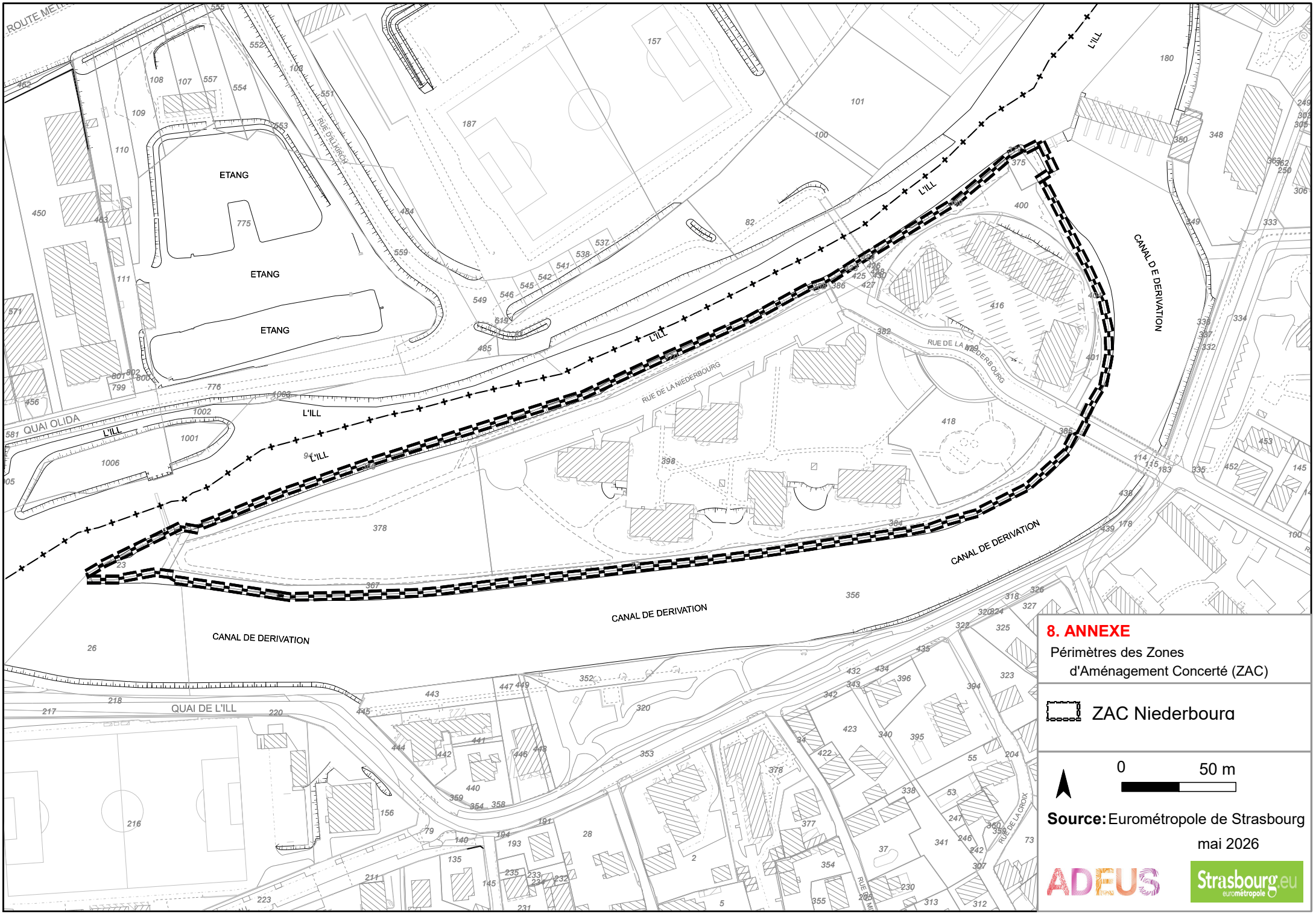
0 250 m

**Source:** Eurométropole de Strasbourg

mai 2026

ADEUS

Strasbourg.eu eurométropole




## 8. ANNEXE

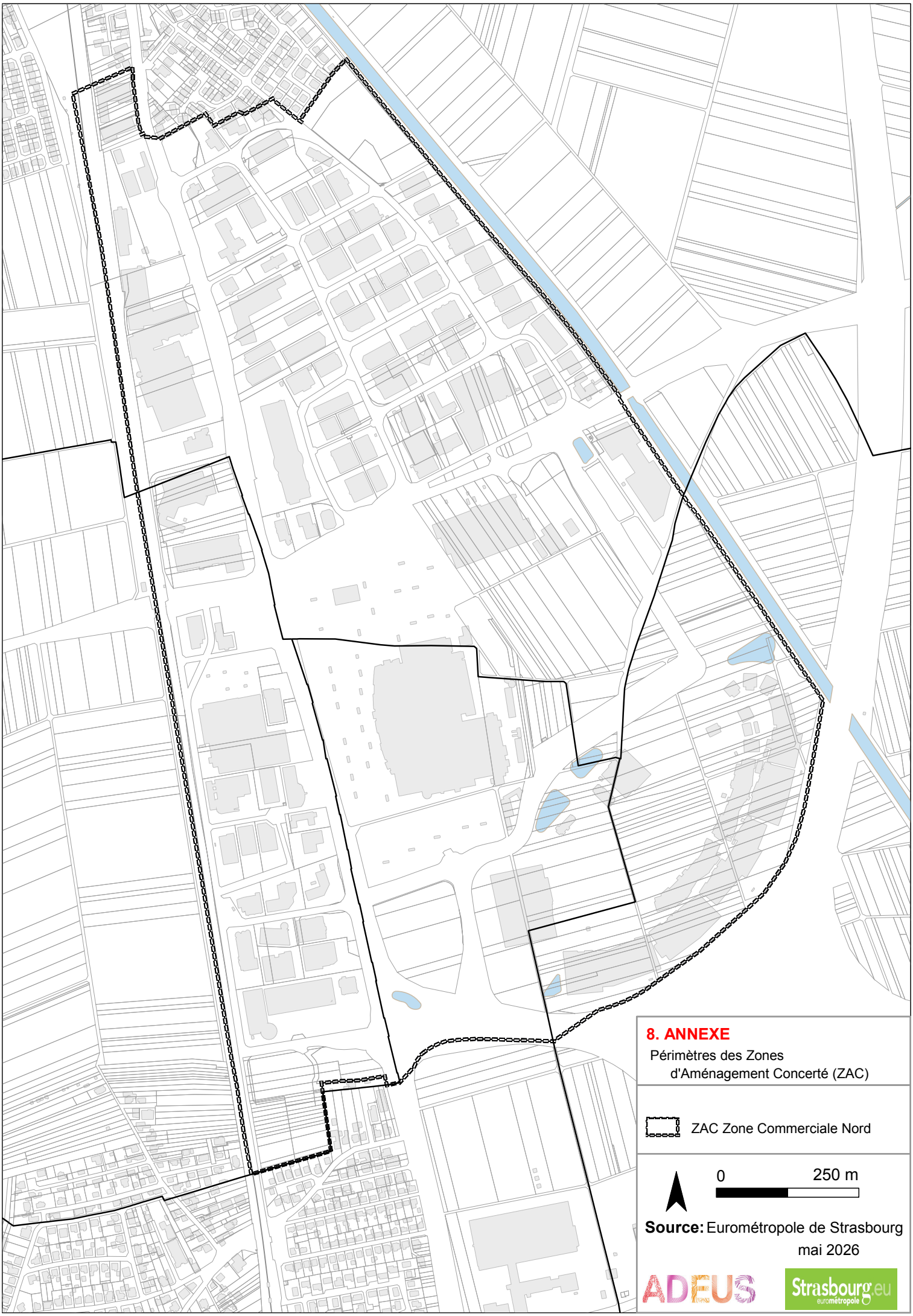
Périmètres des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

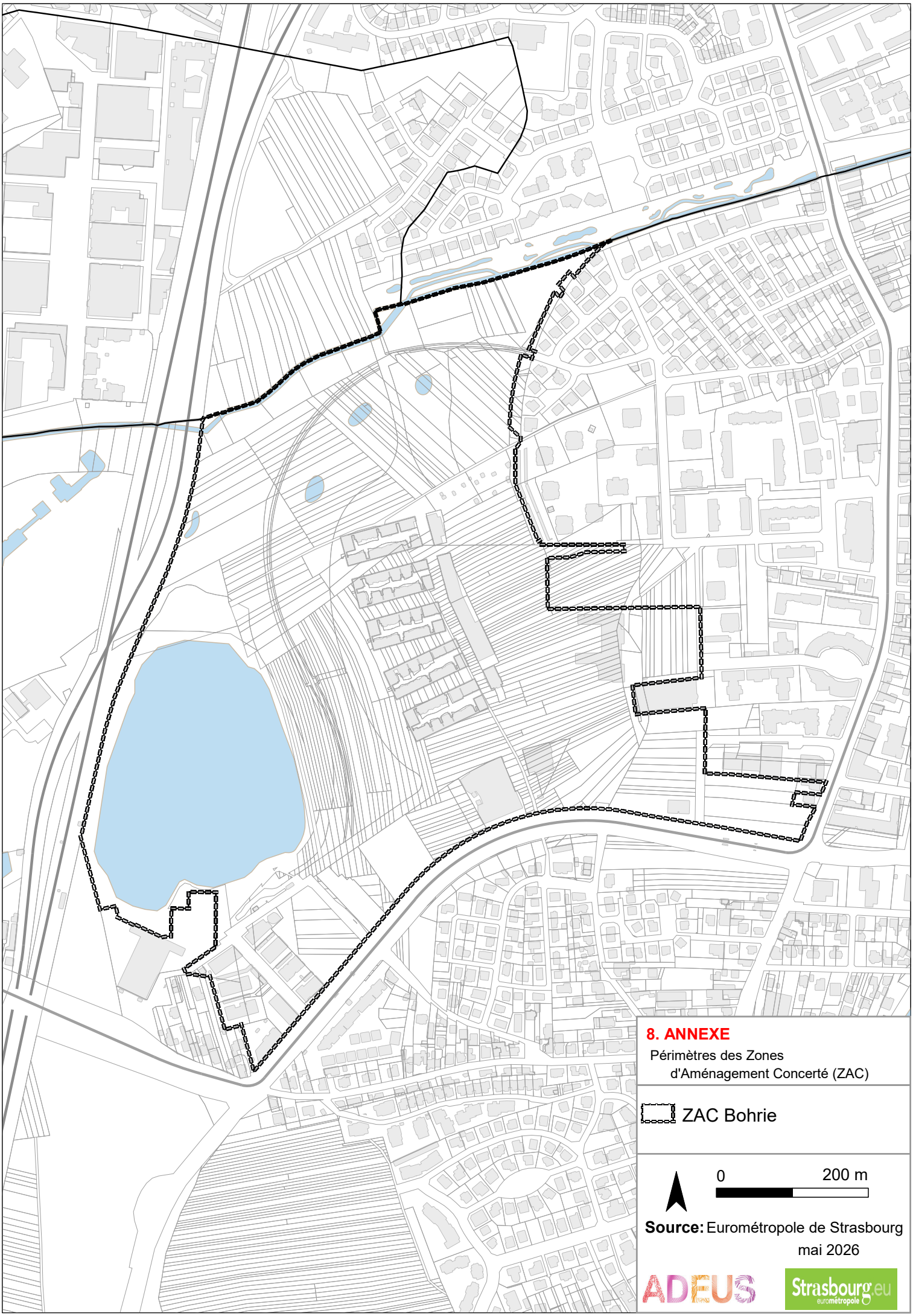
ZAC Niederbourg

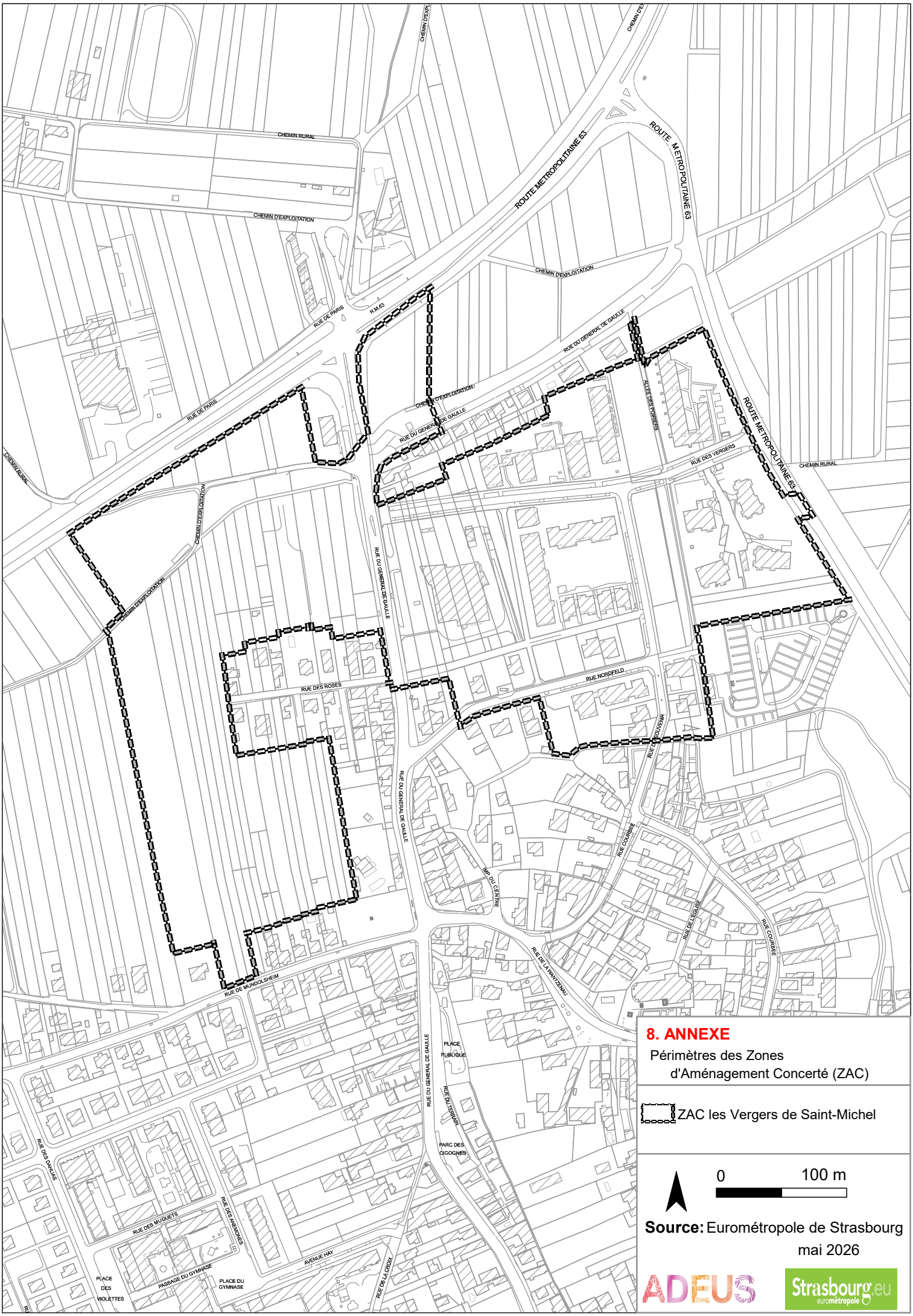
0 50 m

**Source:** Eurométropole de Strasbourg

mai 2026


8. ANNEXE
Périmètres des Zones
d'Aménagement Concerté (ZAC)
ZAC Zone Commerciale Nord
0
250 m
Source: Eurométropole de Strasbourg
mai 2026
ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole


8. ANNEXE
Périmètres des Zones
d'Aménagement Concerté (ZAC)
ZAC Bohrie
0
200 m
Source: Eurométropole de Strasbourg
mai 2026
ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole




## 8. ANNEXE

Périmètres des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

ZAC les Vergers de Saint-Michel

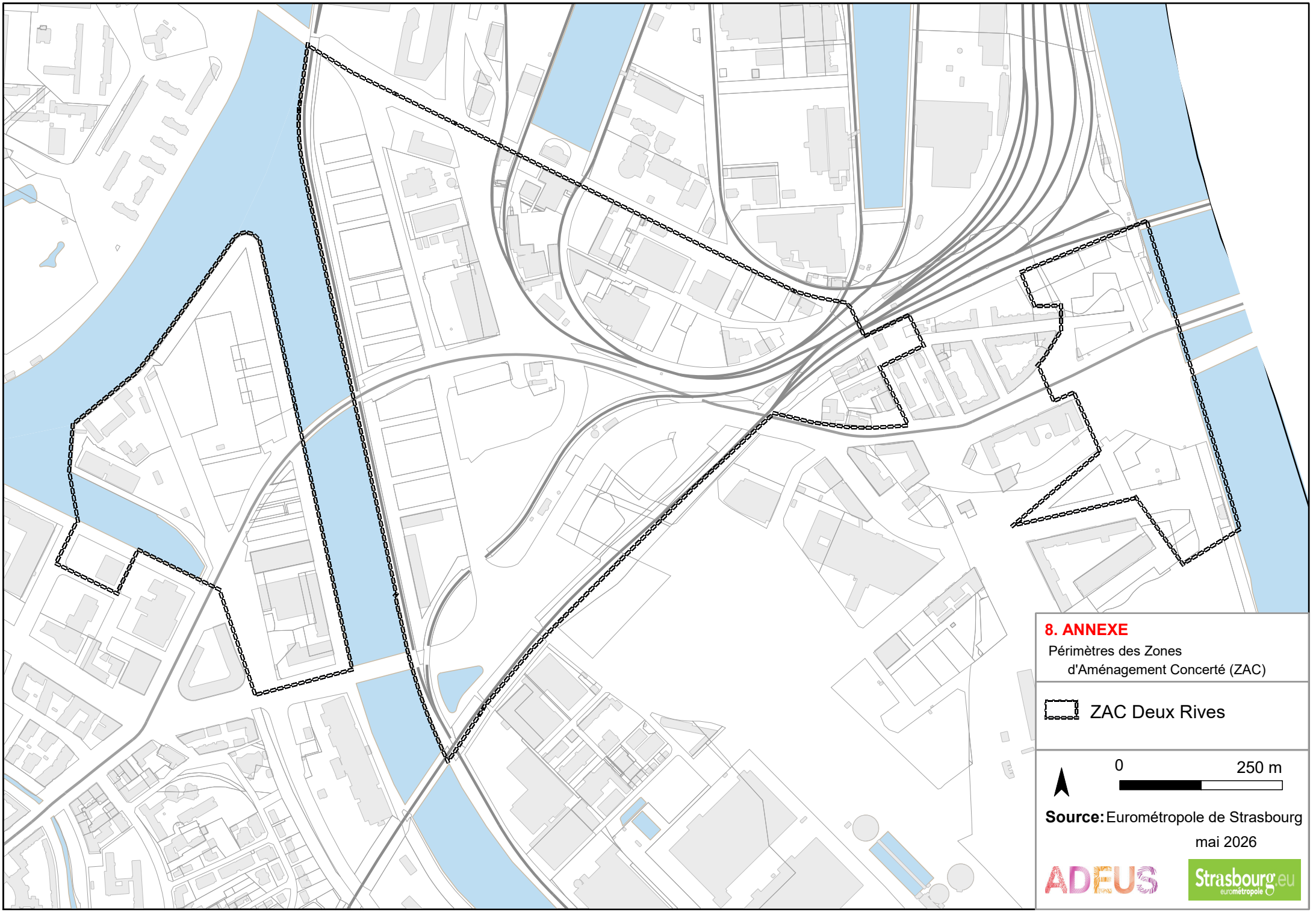
0 100 m

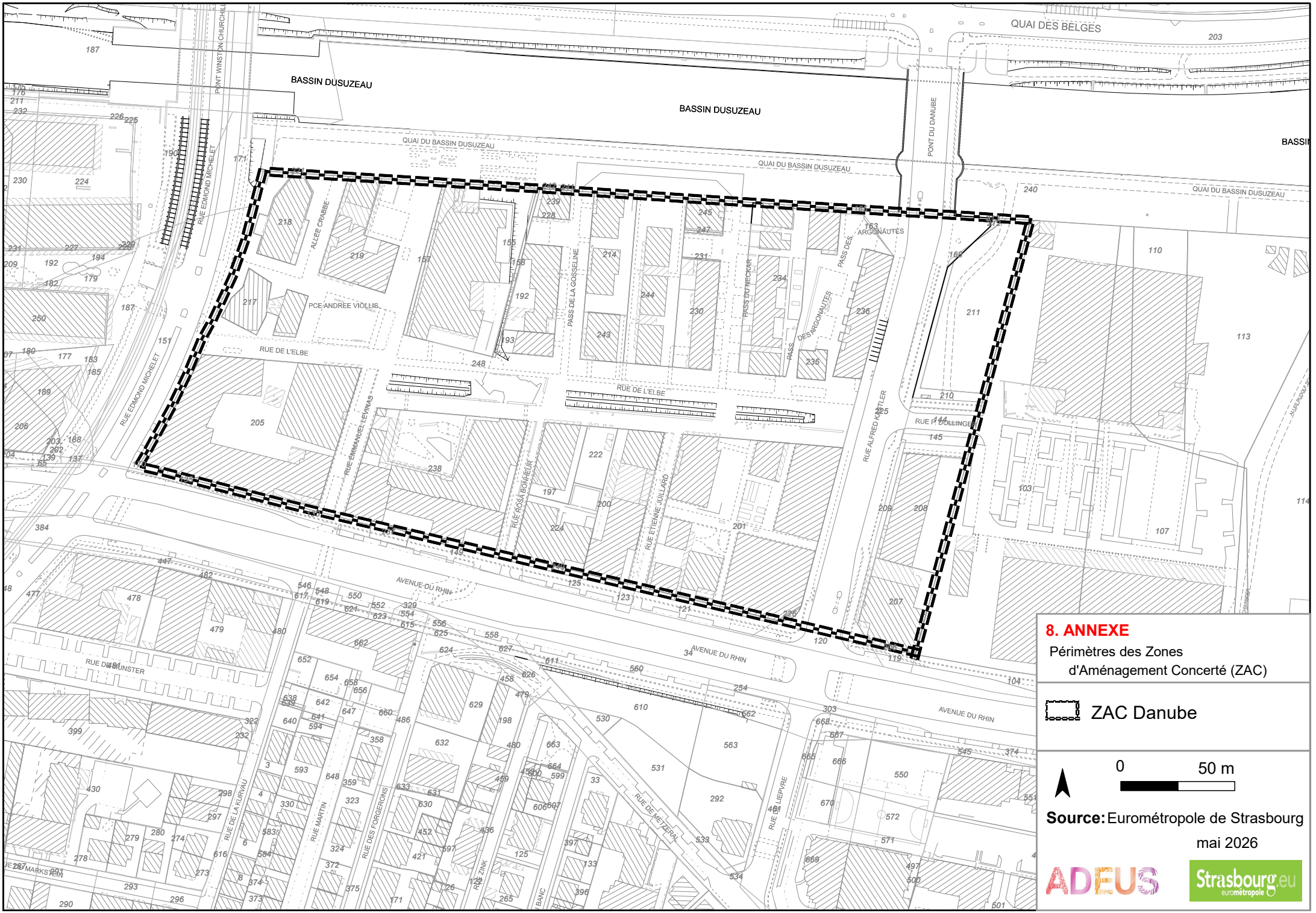
**Source:** Eurométropole de Strasbourg

mai 2026

ADEUS

Strasbourg.eu eurométropole


8. ANNEXE
Périmètres des Zones
d'Aménagement Concerté (ZAC)
ZAC Deux Rives
0
250 m
Source: Eurométropole de Strasbourg
mai 2026
ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole




## 8. ANNEXE

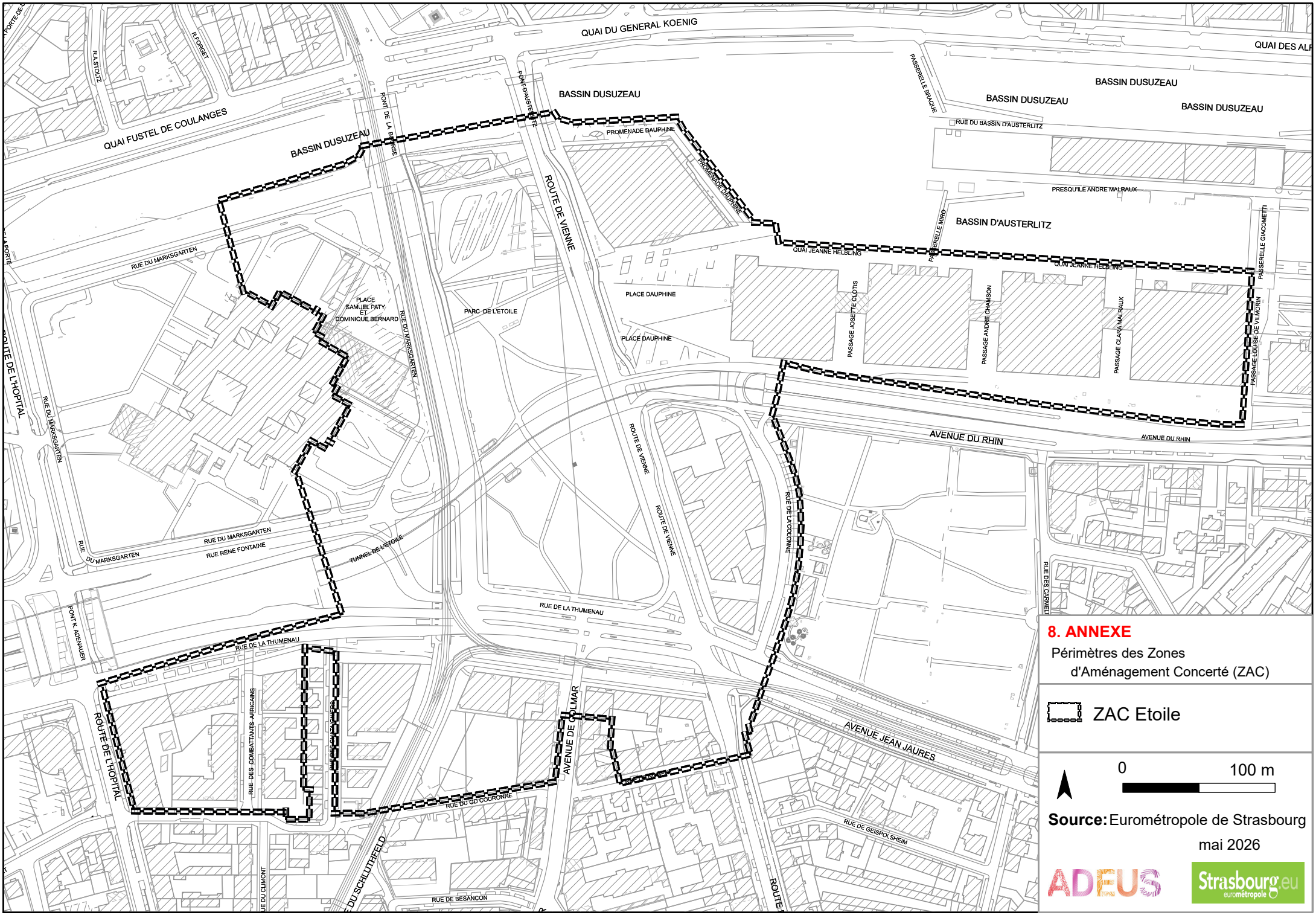
Périmètres des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

ZAC Danube

0 50 m

**Source:** Eurométropole de Strasbourg

mai 2026




## 8. ANNEXE

Périmètres des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

ZAC Etoile

0 100 m

**Source:** Eurométropole de Strasbourg

mai 2026

PLU

plan local d'urbanisme

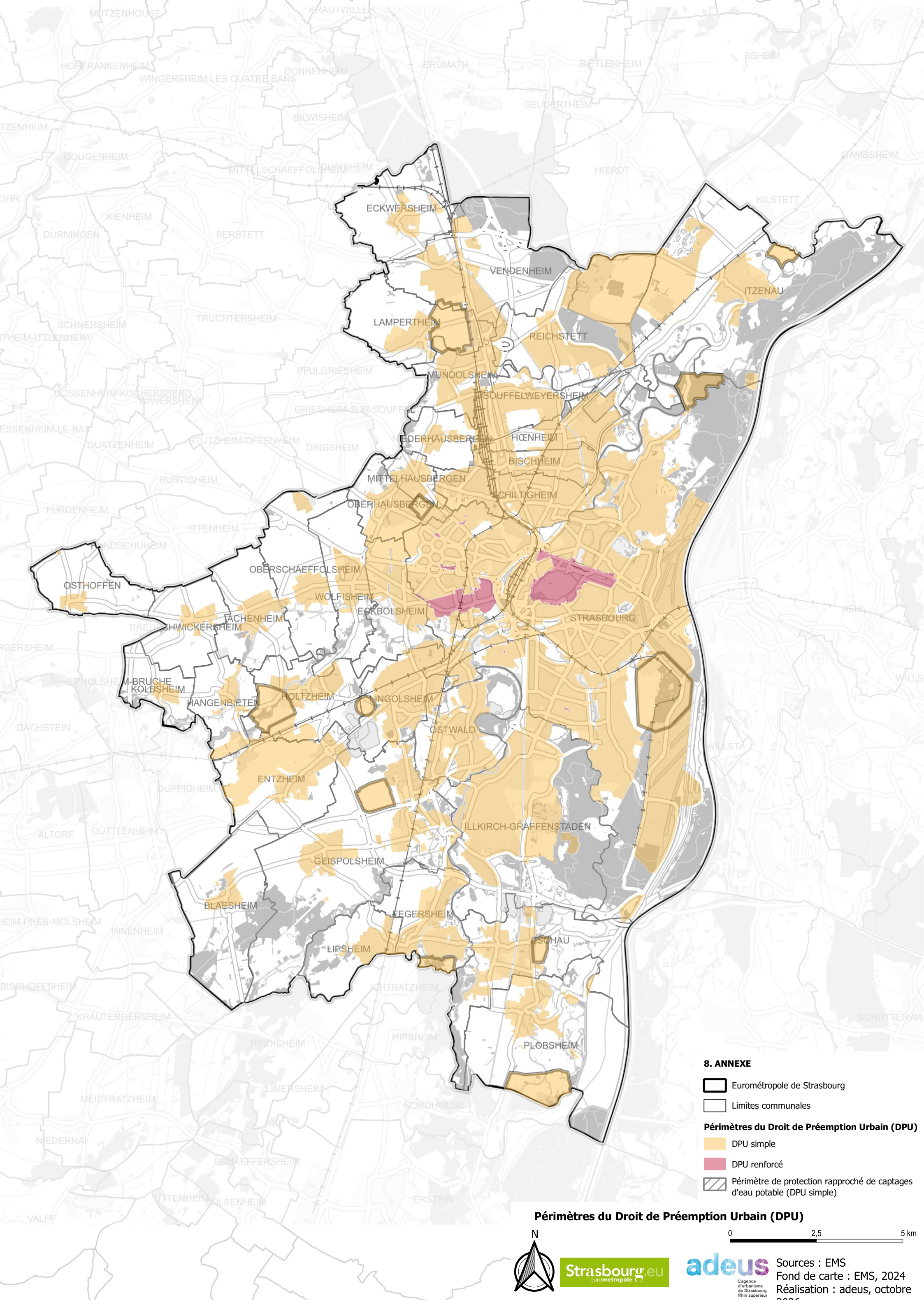
# 8. ANNEXES

TOME 3

## 8.8. Périmètre du Droit de préemption urbain (DPU)

**DOSSIER APPROUVÉ**
**À JOUR DE LA MISE À JOUR N° 2**
**OCTOBRE 2026**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains


ECKWERSHEIM
VENDENHEIM
LAMPERTHEIM
REICHSTETT
MUNDOLSHEIM
SOUFFELWEYERSHEIM
HŒNHEIM
BISCHHEIM
MITTELHAUSBERGEN
OBERHAUSBERGEN
SCHILTIGHEIM
ITZENAU
KILSTETT
STRASBOURG
OSTHOFFEN
OBERSCHAEFFOLSHEIM
WOLFISHEIM
ACHENHEIM
HOLTZHEIM
LINGOLSHEIM
OSTWALD
ENTZHEIM
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
GEISPOLSHEIM
BLAESHEIM
EGERSHEIM
LIPSHEIM
PLOBSHEIM
8. ANNEXE
Eurométropole de Strasbourg
Limites communales
Périmètres du Droit de Préemption Urbain (DPU)
DPU simple
DPU renforcé
Périmètre de protection rapproché de captages d'eau potable (DPU simple)
Périmètres du Droit de Préemption Urbain (DPU)
N
0
2,5
5 km
Strasbourg.eu
eurometropole
adeus
L'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur
Sources : EMS
Fond de carte : EMS, 2024
Réalisation : adeus, octobre 2026

# 48

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

**Extension du périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé OPAH - copropriétés dégradées.**

**Numéro E-2021-375**

## I. Contexte

Sur le fondement de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un PLU approuvé, peuvent par délibération instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan. En application de l'article L. 211-2 du même code, la compétence des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'élaboration de Plan local d'urbanisme, telles que les métropoles, emporte leur compétence de plein droit pour instituer le Droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière et d'aménagement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg permettant à la collectivité d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale. Il permet ainsi notamment la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction pour la mise en œuvre des orientations du PLU et en particulier du Programme local de l'habitat (PLH). Il permet également la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future en vue de la mise en œuvre de la politique de la collectivité :

- en matière d'habitat (Orientation d'aménagement et de programmation, Programme d'orientations et d'actions Habitat du PLU intercommunal),
- en matière de développement et d'attractivité économique, en permettant notamment l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- en matière de réalisations d'équipements et d'aménagements publics ou d'intérêt collectif,
- en matière de mesures de compensations environnementales.

Par délibérations du 16 décembre 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté d'une part, le PLU intercommunal et, d'autre part, a instauré le droit de préemption urbain (DPU) ainsi qu'un droit de préemption urbain renforcé sur le secteur sauvegardé de Strasbourg.

Par délibération du 3 mars 2017, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit la première révision du PLU visant notamment à intégrer les communes de l'ancienne Communauté de communes des Châteaux. Cette révision a été adoptée par délibération du 27 septembre 2019. Cette délibération avait également vocation à étendre le droit de préemption urbain renforcé au secteur patrimonial remarquable de Strasbourg qui reste applicable sur le même périmètre.

**II. Extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé :**

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Copropriétés Dégradées a été lancée par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 janvier 2019. L'OPAH vise à accompagner les copropriétés dégradées dans le traitement global de leurs difficultés : techniques, juridiques, sociales, financières et environnementales.

L'OPAH porte sur dix copropriétés dégradées, majoritairement situées dans les quartiers Politiques de la Ville et destinataires de la politique de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg et du NPNRU, nouveau programme national de renouvellement urbain. Elle vise au redressement global de ces copropriétés, à la réhabilitation de leur bâti et à l'amélioration du cadre de vie.

Dans ce cadre, l'OPAH Copropriétés Dégradées permet de répondre à plusieurs enjeux identifiés dans le volet Habitat du PLUi parmi lesquels l'amélioration du parc existant, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, l'adoption d'une stratégie foncière, le développement d'une offre locative sociale et d'une offre locative privée à loyers maitrisés.

La proposition d'extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé porte sur les dix copropriétés dégradées accompagnées dans le cadre de l'OPAH :

- Les Marguerites (1-3 rue Kellermann à Schiltigheim) ;
- La Canardière bâtiment A (26,28 et 30 rue de Lorraine à Strasbourg, quartier Meinau) et bâtiment B (32 rue de Lorraine et 6 à 9 place de l'île de France à Strasbourg, quartier Meinau) ;
- Cronenbourg – 3 copropriétés :
  - Bâtiment T (210 route de Mittelhausbergen à Strasbourg),
  - Bâtiment C (194, 196, 198, 200, 202, 204, 206 et 208 route de Mittelhausbergen à Strasbourg),
  - Bâtiment F (15, 17, 19 et 21 rue Curie à Strasbourg).
- Parc d'Ober (1 à 6, 8, 10, 12 et 14 rue Marivaux à Strasbourg, quartier Cronenbourg)
- Léonard de Vinci (11,13, 15 et 17 rue Watteau et 16 à 19 place Nicolas Poussin à Strasbourg, quartier Elsau) ;
- Eléonore 1 (55 à 57 Place Pétrarque, 59 à 63 Boulevard La Fontaine à Strasbourg, quartier Hautepierre) ;
- Eléonore 2 (65 à 72, 74 à 77, 79 à 81 Boulevard La Fontaine à Strasbourg, quartier Hautepierre) ;
- Spender (40, 42 et 44 rue de Geroldsceck et 40-42 rue Herrade à Strasbourg, quartier Koenigshoffen).

Les conclusions des études pré-opérationnelles menées sur ces dix copropriétés ont permis d'identifier notamment des besoins en termes d'accompagnement à la résorption des impayés, de lutte contre les logements indignes, de réhabilitation des logements et de résidentialisation.

Pour répondre aux besoins identifiés, différentes actions sont à mettre en œuvre dans le cadre de l'OPAH et appellent la mise en place d'un droit de préemption urbain renforcé ; il s'agit notamment des actions de portage de lots par des bailleurs sociaux, d'une veille des transactions immobilières effectuées sur le périmètre de l'OPAH, de rachat de garages sources de nuisances pour les copropriétés (forte dégradation, stockage intempestif et dangereux).

Le droit de préemption urbain renforcé permettrait de se doter d'un outil qui permette un meilleur contrôle foncier et une meilleure connaissance du marché immobilier sur ces copropriétés, non soumises au droit de préemption urbain simple. Par ailleurs il permettrait de faciliter l'action de la métropole et viendrait en compléments des outils développés dans le cadre de l'OPAH. À ce titre la mise en œuvre de cet outil constituerait un levier essentiel pour mener l'OPAH à son terme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*sur proposition de la Commission plénière*
*Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants*
*Vu le Code général des collectivités territoriales,*
*notamment ses articles L. 5217-1 et L. 5217-2, I*
*Vu la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg*
*après en avoir délibéré*

*dit que*

- *conformément à l'article R. 151-52, 7° du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du DPU figure en annexe au PLU ;*

- *conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du Droit de préemption urbain sur les zones U et AU inscrites au PLU ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, seront inscrites sur le registre ouvert à l'Eurométropole de Strasbourg et mis à la disposition du public.*

*précise que*

*le DPU renforcé instauré sur le secteur du Patrimoine remarquable de Strasbourg reste applicable dans son périmètre défini par délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 et du 27 septembre 2019*

*approuve*

*- l'extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé sur les dix copropriétés dégradées accompagnées dans le cadre de l'OPAH :*

- *Les Marguerites (1-3 rue Kellermann à Schiltigheim) ;*
- *La Canardière bâtiment A (26,28 et 30 rue de Lorraine à Strasbourg, quartier Meinau) et bâtiment B (32 rue de Lorraine et 6 à 9 place de l'île de France à Strasbourg, quartier Meinau) ;*
- *Cronenbourg – 3 copropriétés :*
  - *Bâtiment T (210 route de Mittelhausbergen à Strasbourg) ;*
  - *Bâtiment C (194, 196, 198, 200, 202, 204, 206 et 208 route de Mittelhausbergen à Strasbourg) ;*
  - *Bâtiment F (15, 17, 19 et 21 rue Curie à Strasbourg).*
- *Parc d'Ober (1 à 6, 8, 10, 12 et 14 rue Marivaux à Strasbourg, quartier Cronenbourg) ;*
- *Léonard de Vinci (11,13, 15 et 17 rue Watteau et 16 à 19 place Nicolas Poussin à Strasbourg, quartier Elsau) ;*
- *Eléonore 1 (55 à 57 Place Pétrarque, 59 à 63 Boulevard La Fontaine à Strasbourg, quartier Hautepierre) ;*
- *Eléonore 2 (65 à 72, 74 à 77, 79 à 81 Boulevard La Fontaine à Strasbourg, quartier Hautepierre) ;*
- *Spender (40, 42 et 44 rue de Geroldsceck et 40-42 rue Herrade à Strasbourg, quartier Koenigshoffen).*

*la présente délibération :*

- *fera l'objet, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, d'un affichage dans chaque mairie de l'Eurométropole de Strasbourg et au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité ;*
- *sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme.*

*charge*

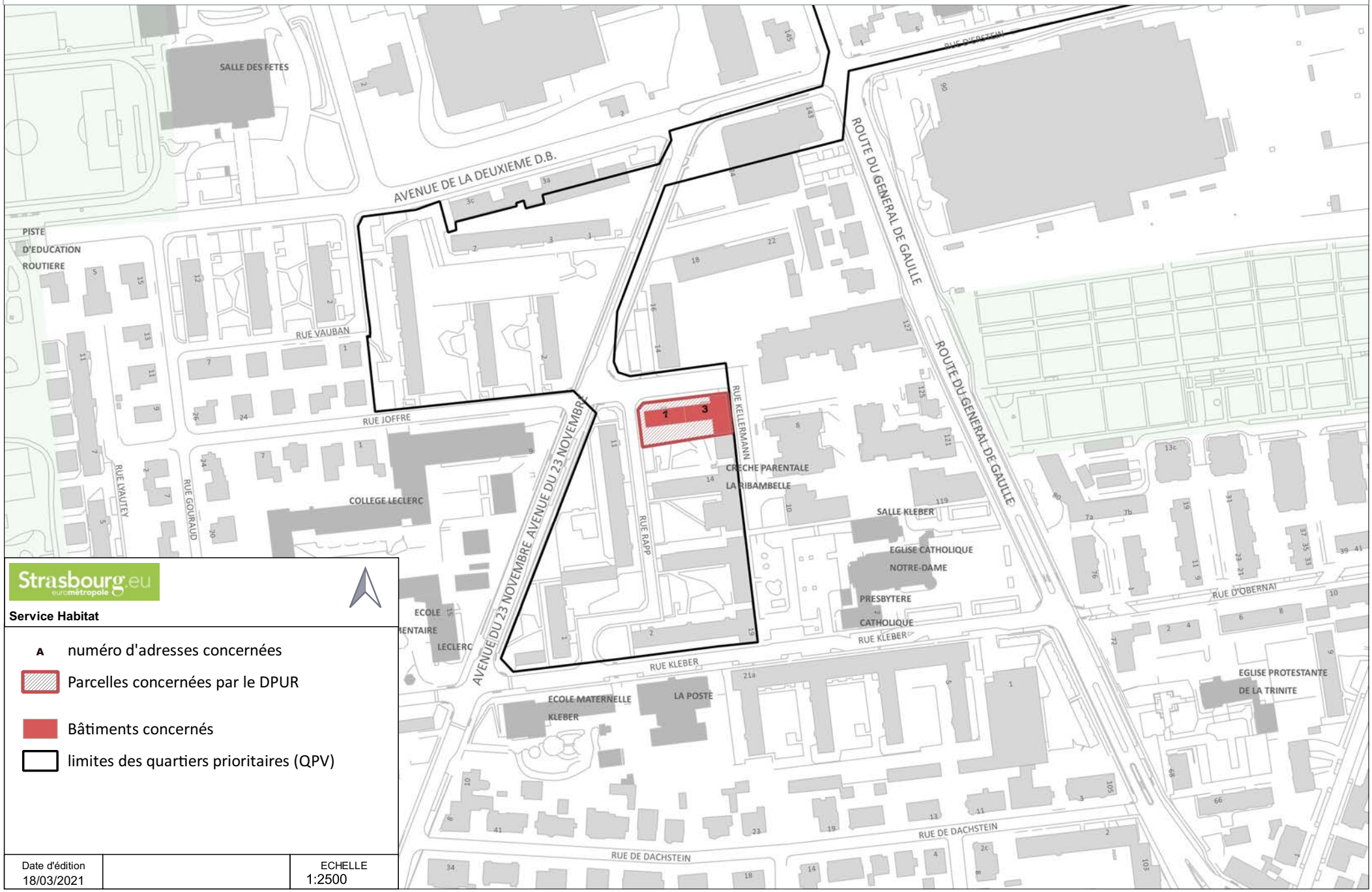
*la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 7 mai 2021**
**par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**
**transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021**
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129815A-DE-1-1)

**et affichage au Centre Administratif le 14/05/21**

# Schiltigheim - Les Marguerites




Strasbourg.eu
eurométropole

**Service Habitat**

A numéro d'adresses concernées

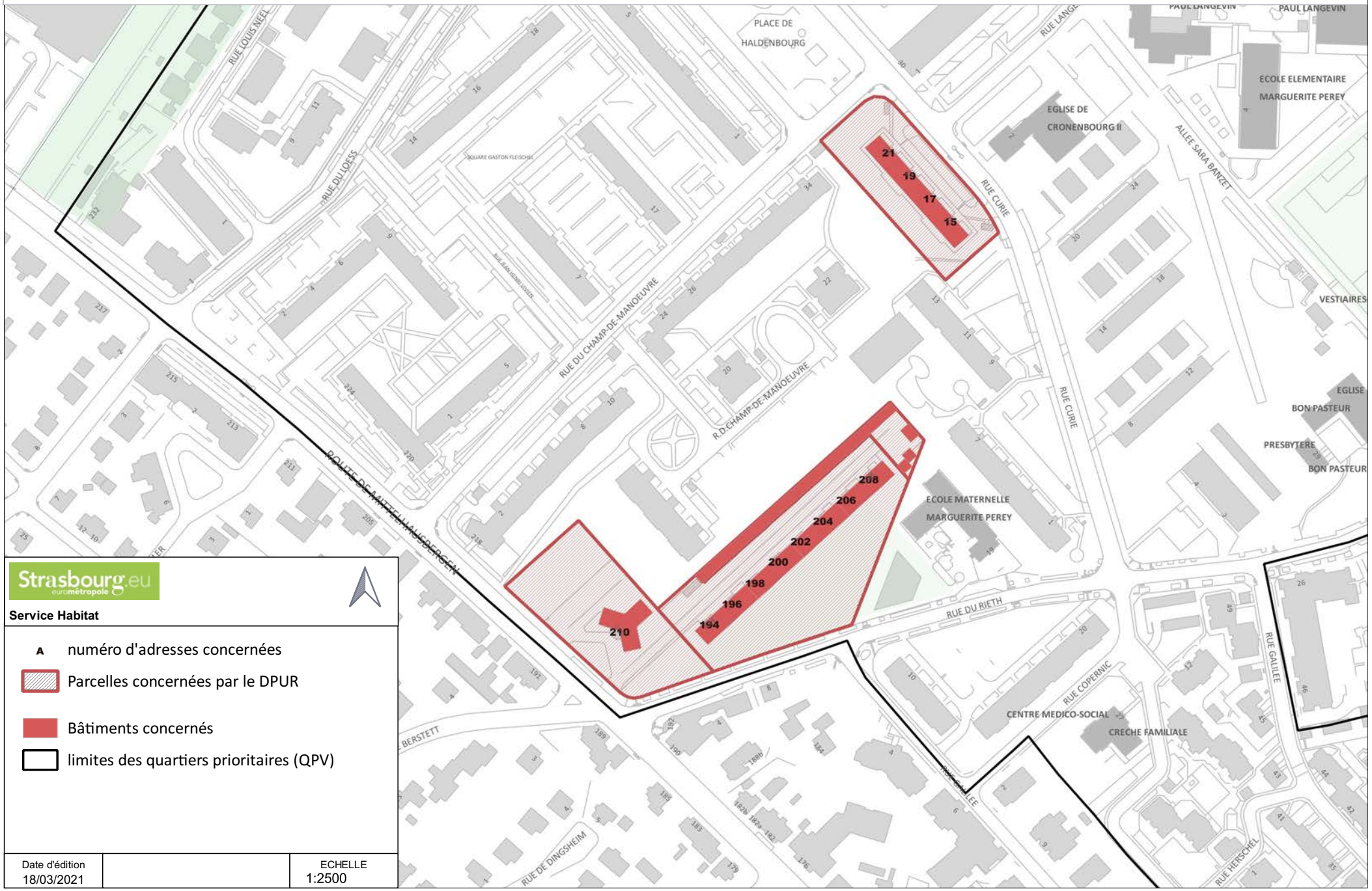
Parcelles concernées par le DPUR

Bâtiments concernés

limites des quartiers prioritaires (QPV)

| Date d'édition | | ECHELLE |
|---|---|---|
| 18/03/2021 | | 1:2500 |

# Strasbourg - Cronenbourg - Bâtiments C - F et T (et garages)




Strasbourg.eu
eurométropole

**Service Habitat**

A numéro d'adresses concernées

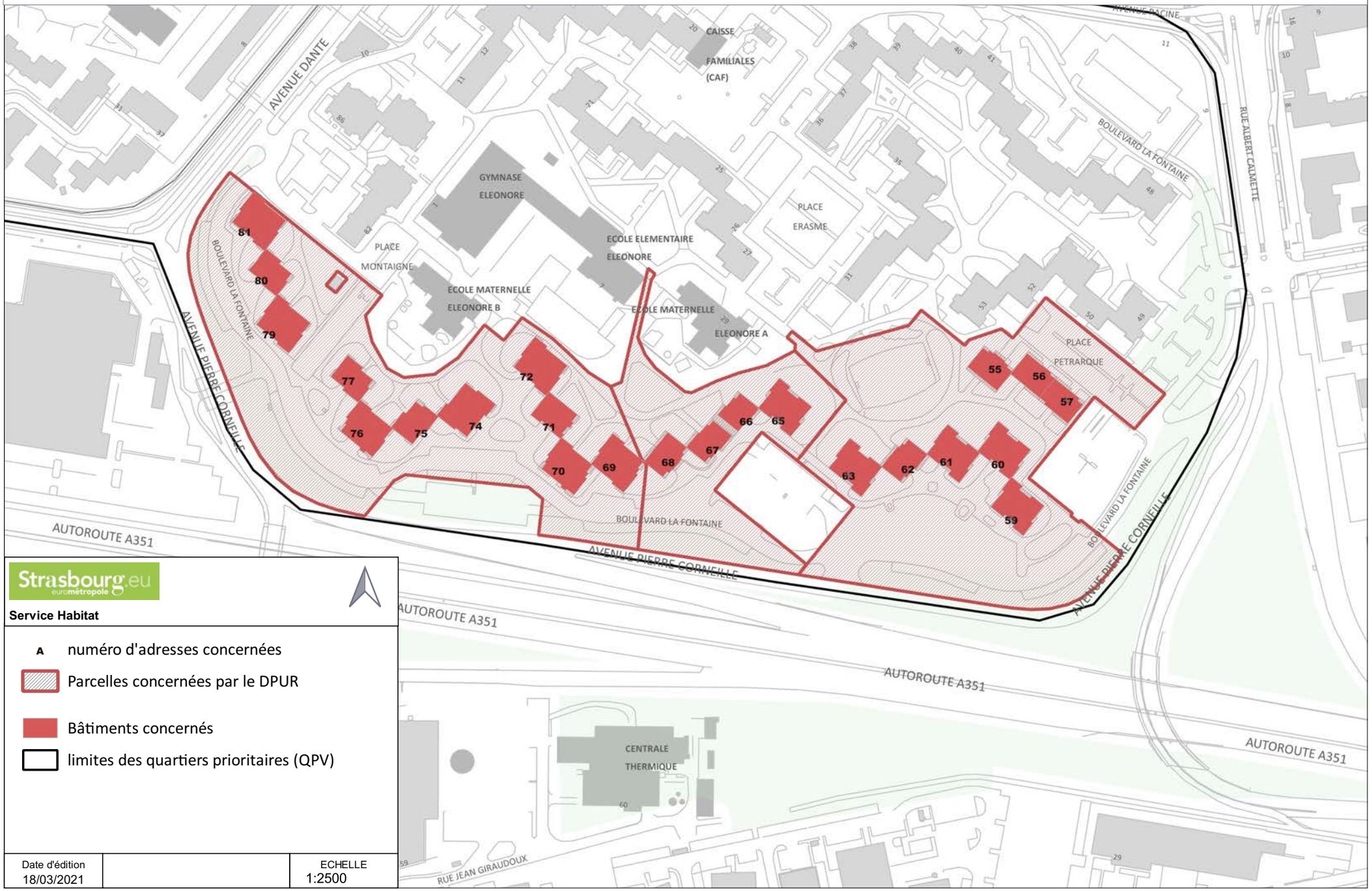
Parcelles concernées par le DPUR

Bâtiments concernés

limites des quartiers prioritaires (QPV)

| Date d'édition | | ECHELLE |
|---|---|---|
| 18/03/2021 | | 1:2500 |

# Strasbourg - Eléonore 1, 2




Strasbourg.eu
eurométropole

**Service Habitat**

A numéro d'adresses concernées

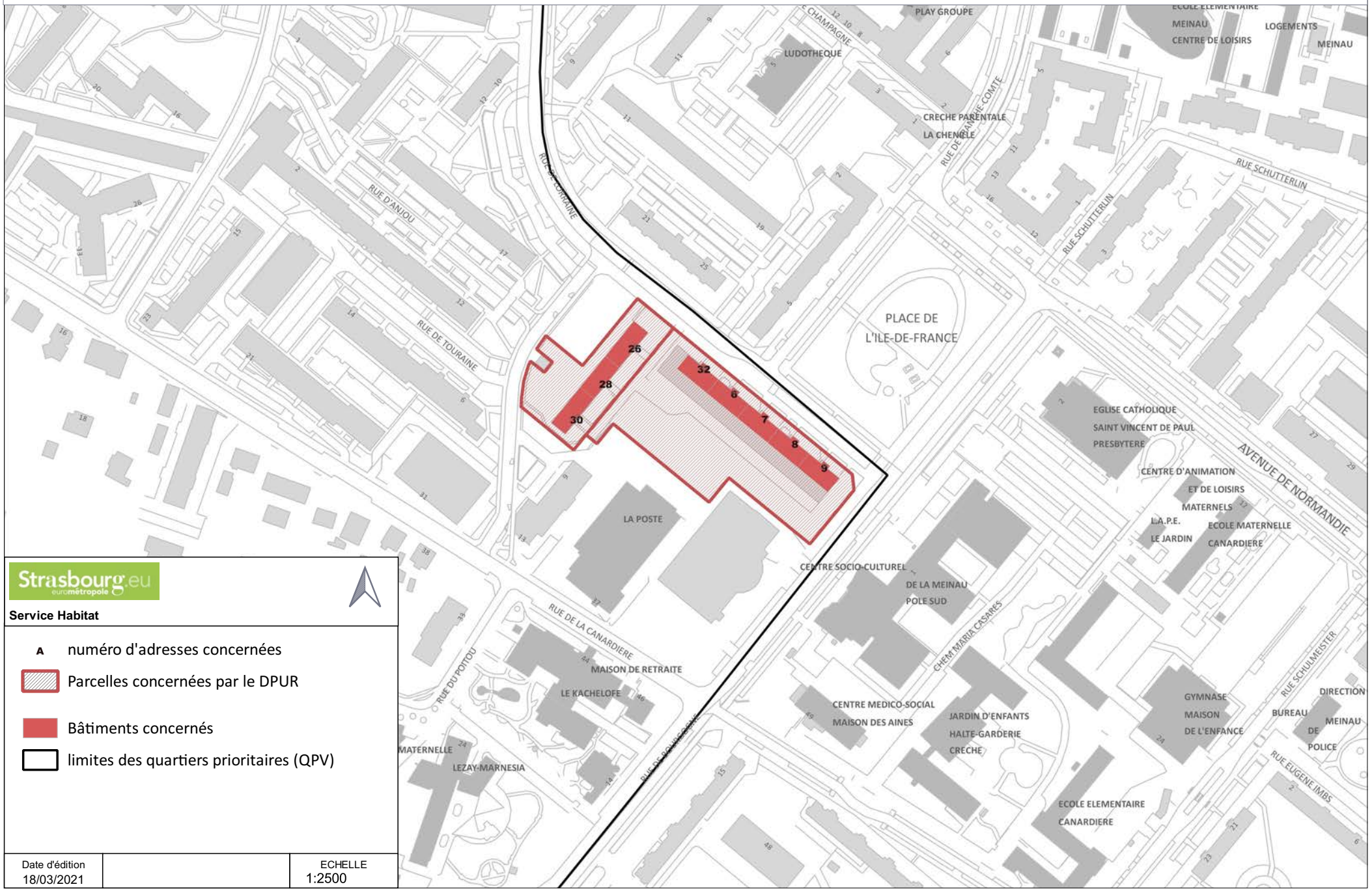
Parcelles concernées par le DPUR

Bâtiments concernés

limites des quartiers prioritaires (QPV)

| Date d'édition | | ECHELLE |
|---|---|---|
| 18/03/2021 | | 1:2500 |

# Strasbourg - Copropiétés secteurs La Canardière - Bâtiments A et B




Strasbourg.eu
eurométropole

**Service Habitat**

A numéro d'adresses concernées

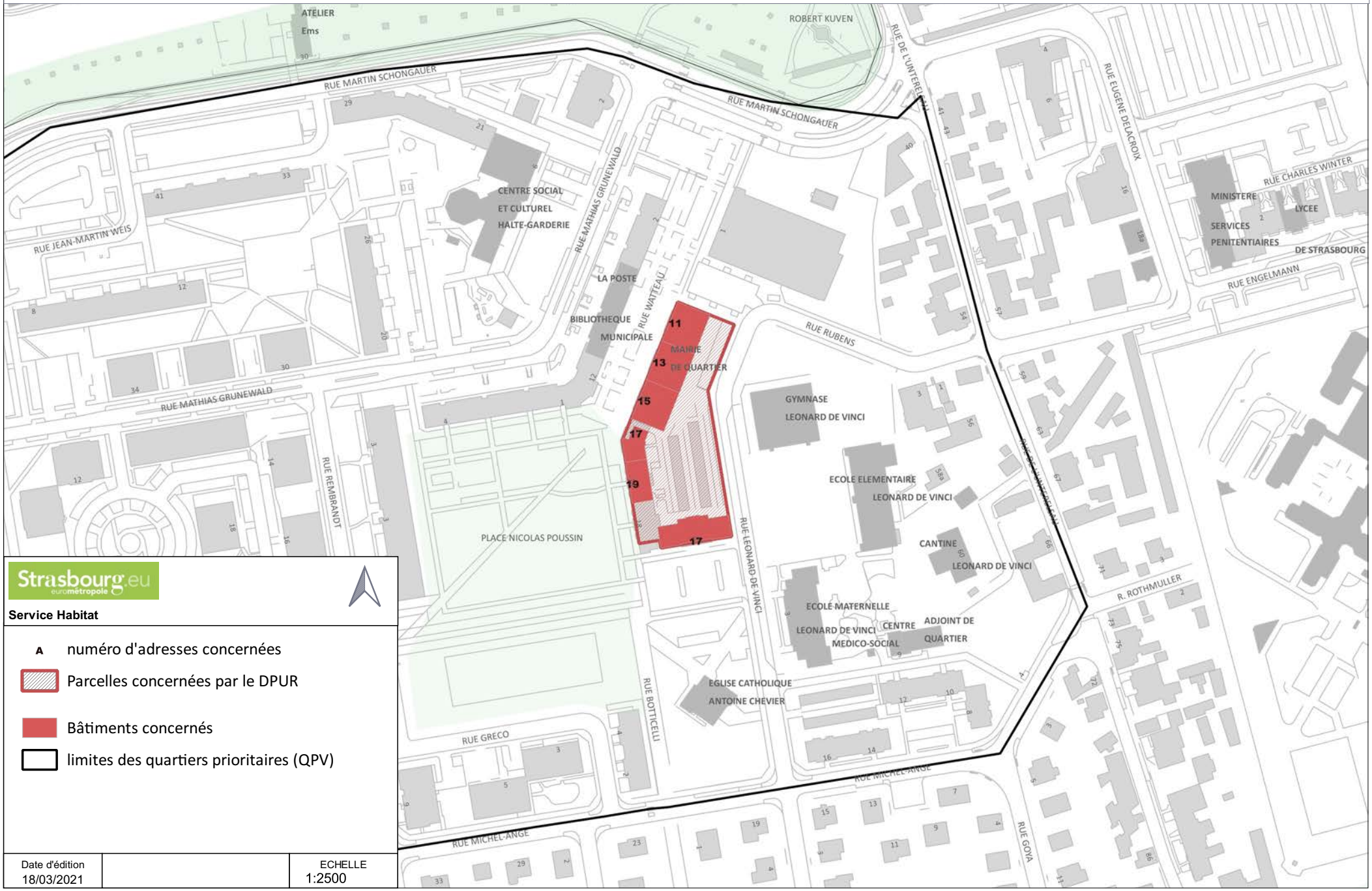
Parcelles concernées par le DPUR

Bâtiments concernés

limites des quartiers prioritaires (QPV)

| Date d'édition | | ECHELLE |
|---|---|---|
| 18/03/2021 | | 1:2500 |

# Strasbourg - Léonard De Vinci




Strasbourg.eu
eurométropole

**Service Habitat**

A numéro d'adresses concernées

Parcelles concernées par le DPUR

Bâtiments concernés

limites des quartiers prioritaires (QPV)

| Date d'édition | | ECHELLE |
|---|---|---|
| 18/03/2021 | | 1:2500 |

# Strasbourg - Parc d'Ober




Strasbourg.eu
eurométropole

**Service Habitat**

A numéro d'adresses concernées

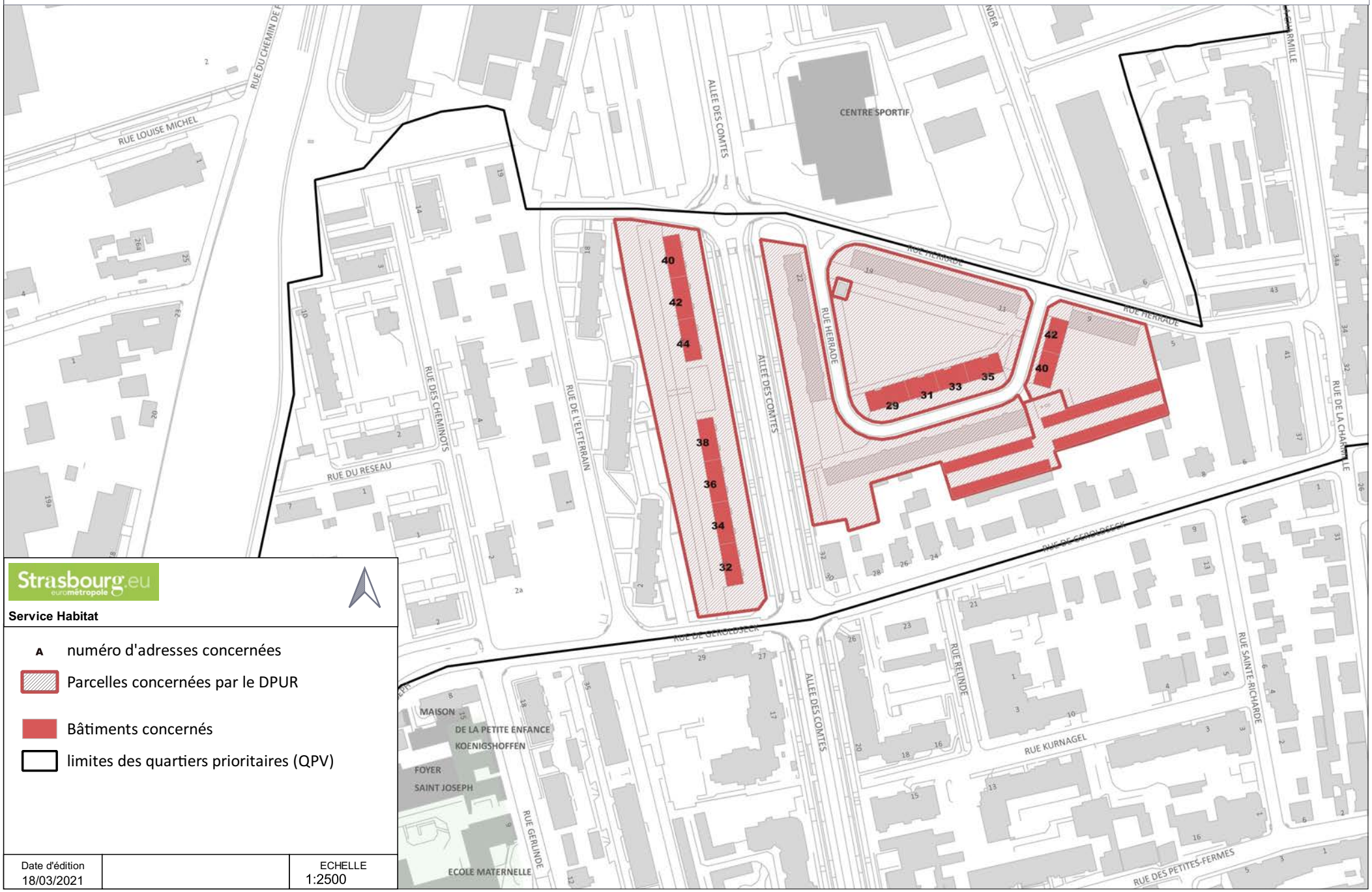
Parcelles concernées par le DPUR

Bâtiments concernés

limites des quartiers prioritaires (QPV)

| Date d'édition | | ECHELLE |
|---|---|---|
| 18/03/2021 | | 1:2500 |

# Strasbourg - Spender




Strasbourg.eu
eurométropole

**Service Habitat**

A numéro d'adresses concernées

Parcelles concernées par le DPUR

Bâtiments concernés

limites des quartiers prioritaires (QPV)

| Date d'édition | | ECHELLE |
|---|---|---|
| 18/03/2021 | | 1:2500 |

# 79

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

**Extension du périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé OPAH Renouvellement Urbain - Quartier de Koenigshoffen.**

**Numéro E-2023-231**

## I. Contexte

Sur le fondement de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un PLU approuvé, peuvent par délibération instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan. En application de l'article L. 211-2 du même code, la compétence des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'élaboration de Plan local d'urbanisme, telles que les métropoles, emporte leur compétence de plein droit pour instituer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière et d'aménagement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg permettant à la collectivité d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale. Il permet ainsi notamment la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction pour la mise en œuvre des orientations du PLU et en particulier du Programme local de l'habitat (PLH). Il permet également la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future en vue de la mise en œuvre de la politique de la collectivité :

- en matière d'habitat (Orientation d'aménagement et de programmation, Programme d'orientations et d'actions Habitat du PLU intercommunal),
- en matière de développement et d'attractivité économique, en permettant notamment l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- en matière de réalisations d'équipements et d'aménagements publics ou d'intérêt collectif,
- en matière de mesures de compensations environnementales.

Par délibérations du 16 décembre 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté d'une part, le PLU intercommunal et, d'autre part, a instauré le droit de préemption urbain (DPU) ainsi qu'un droit de préemption urbain renforcé sur le secteur sauvegardé de Strasbourg.

Par délibération du 3 mars 2017, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit la première révision du PLU visant notamment à intégrer les communes de l'ancienne Communauté de communes des Châteaux. Cette révision a été adoptée par délibération du 27 septembre 2019. Cette délibération avait également vocation à étendre le droit de préemption urbain renforcé au secteur patrimonial remarquable de Strasbourg qui reste applicable sur le même périmètre.

Par délibération du 7 mai 2021, le Conseil de l'Eurométropole a également étendu le périmètre du droit de préemption urbain renforcé sur les dix copropriétés dégradées accompagnées dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Copropriétés Dégradées.

## II. Extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé

Par délibération du 28 juin 2022, le Conseil de l'Eurométrople de Strasbourg a validé le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) sur le quartier de Koenigshoffen pour 5 ans.

Cet outil opérationnel permet une intervention globale de requalification du secteur ciblé qui cumule des difficultés et dysfonctionnements. Une OPAH RU intervient sur l'amélioration de l'habitat privé et vise en priorité, le traitement de l'habitat indigne, insalubre et/ou dégradé, la rénovation énergétique des logements, la lutte contre la vacance, l'adaptation des logements à l'âge et au handicap et l'accompagnement des copropriétés fragiles.

Au sein d'un périmètre large de 5 600 logements privés environ, dont les problématiques et enjeux relevés sont diffus, l'OPAH RU à Koenigshoffen vise l'amélioration des conditions de vie dans 1 000 logements sur 5 ans.
L'intervention sera priorisée au niveau de la route des Romains et de 6 secteurs cumulant des problématiques de facteurs de dégradation, de faible engagement des propriétaires, etc. (voir plan du périmètre de l'OPAH RU en annexe).

Sur le volet volontariste de l'opération, des aides financières et un accompagnement gratuit par un prestataire externe sont proposés aux propriétaires privés du secteur.

En cas d'échec des moyens incitatifs, il est possible de mettre en œuvre des moyens d'interventions coercitifs, afin de provoquer et/ou de maitriser les suites à donner sur un logement/un bâtiment, en mobilisant par exemple une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et /ou des mécanismes de portage spécifiques.

Le droit de préemption urbain actuellement en place a bien été identifié comme un outil de veille et de contrôle foncier permettant le déploiement d'actions stratégiques de l'OPAH RU (en particulier sur les volets fonciers et immobilier de l'opération).

Il est proposé l'extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé dans le cadre du périmètre de l'OPAH RU à Koenigshoffen, défini conformément au plan en annexe.

Le droit de préemption urbain renforcé permet de se doter, dans le périmètre de l'OPAH RU de Koenigshoffen, d'un outil qui permette un meilleur contrôle foncier et une meilleure connaissance du marché immobilier dans ce périmètre et ce, notamment, sur des biens qui ne seraient pas soumis au droit de préemption urbain simple. Il permet ainsi d'étendre le champ d'action de cet outil aux lots de copropriété du secteur non soumis au droit de préemption urbain simple.

Il permet également de consolider les moyens d'interventions de l'opération par une veille plus approfondie sur des adresses identifiées par l'OPAH RU dans lesquelles les problématiques sont la suspicion de division abusive ou encore les logements indignes ou dégradés.

Cet outil permet enfin de renseigner le travail de l'opérateur sur le terrain et de faciliter l'intervention de la métropole sur cette opération notamment au niveau des 6 secteurs stratégiques sur lesquels des actions coercitives et opérationnelles sont envisagées. Il constitue un levier essentiel pour mener les actions de cette OPAH RU sur l'ensemble du volet foncier et immobilier.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*sur proposition de la Commission plénière*
*vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants*
*vu le Code général des collectivités territoriales,*
*notamment ses articles L.5217-1 et L.5217-2, I*
*vu la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg*
*vu la délibération du 28 juin 2022 du lancement de l'OPAH RU*
*après en avoir délibéré*

*dit que*

- *conformément à l'article R. 151-52, 7° du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du DPU figure en annexe au PLU,*

- *conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du Droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et AU inscrites au PLU ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, seront inscrites sur le registre ouvert à l'Eurométropole de Strasbourg et mis à la disposition du public,*

*précise que*

- *le DPU renforcé instauré sur le secteur du Patrimoine remarquable de Strasbourg reste applicable dans son périmètre défini par délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 et du 27 septembre 2019,*

- *le DPU renforcé instauré sur les dix copropriétés dégradées accompagnées dans le cadre de l'OPAH reste applicable dans son périmètre défini par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 mai 2021 ;*

*approuve*

*l'extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé dans le cadre du périmètre de l'OPAH RU à Koenigshoffen, défini conformément au plan en annexe,*

*la présente délibération :*

- *fera l'objet, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, d'un affichage dans chaque mairie de l'Eurométropole de Strasbourg et au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité ;*
- *sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme.*

*charge*

*la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 24 mars 2023**
**par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**
**transmission au contrôle de légalité préfectoral**
**le 30 mars 2023**
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-155708-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu**
**le 30 mars 2023**

Strasbourg.eu
eurométropole

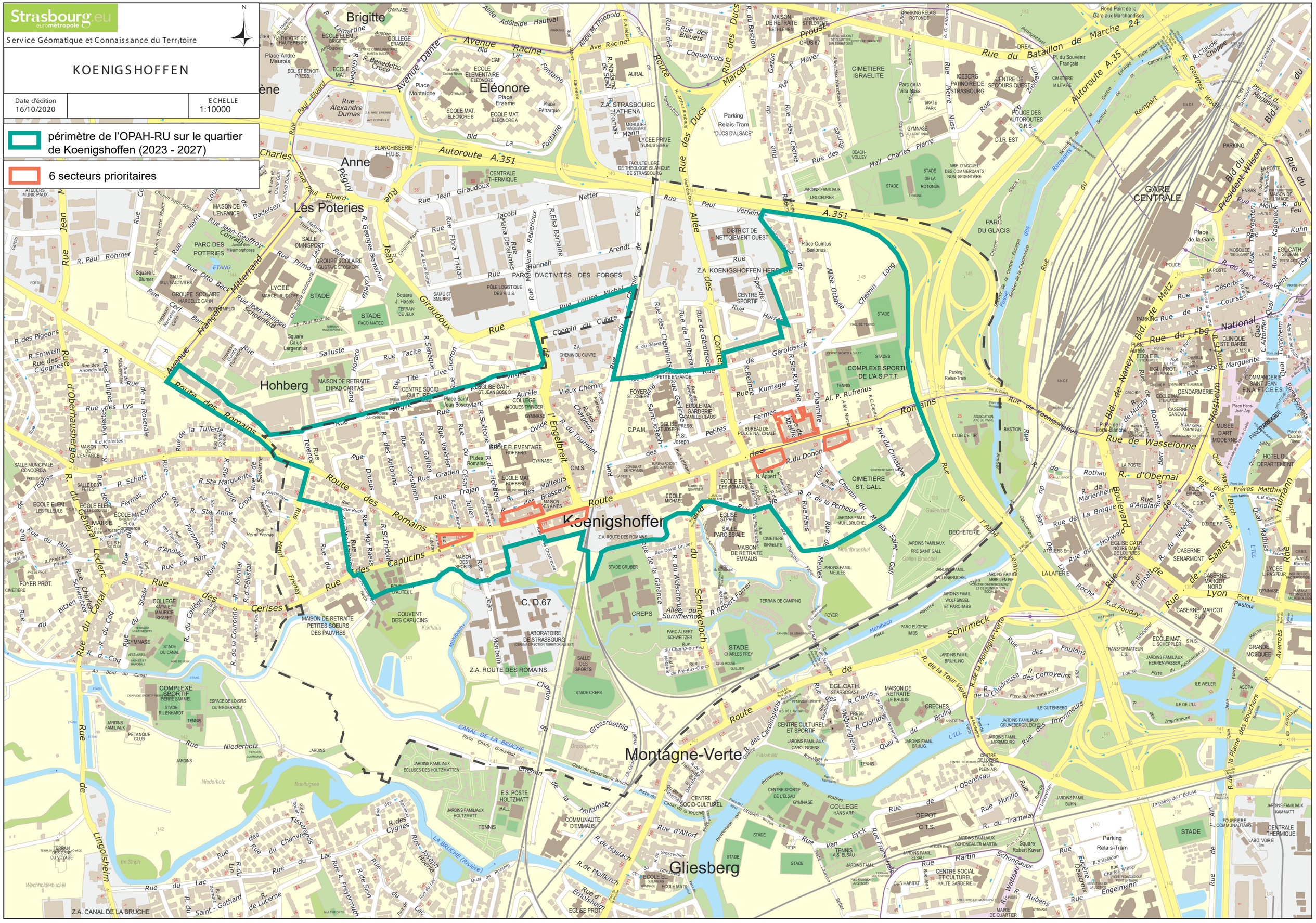
Service Géomatique et Connaissance du Territoire

# KOENIGSHOFFEN

| Date d'édition | | ECHELLE |
|---|---|---|
| 16/10/2020 | | 1:10000 |

périmètre de l'OPAH-RU sur le quartier de Koenigshoffen (2023 - 2027)

6 secteurs prioritaires


Brigitte
Eléonore
Anne
Les Poteries
Hohberg
Koenigshoffen
Montagne-Verte
Gliesberg
Autoroute A.351
Route des Romains
Route de Cerises
Route de Capucins
Rue des Ducs
Rue du Bataillon de Marche 24
Rue du Général Leclerc
Rue de Lingolsheim
Rue de Wasselonne
Rue de Boesenbiesen
Rue de Koenigshoffen
Rue de Schirmeck
Rue de Saales
Rue de Lyon
Rue de Molsheim
Rue de Rosheim
Rue de Barr
Rue de Strasbourg
Rue de Metz
Rue de Nancy
Rue de Mutzig

72

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2025

**Projet de redynamisation du cœur de quartier de l'Esplanade: extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé(DPUR).**

**Numéro E-2025-1206**

## 1. Contexte

Sur le fondement de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un PLU approuvé, peuvent par délibération instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan.

En application de l'article L. 211-2 du même code, la compétence des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'élaboration de Plan local d'urbanisme, telles que les métropoles, emporte leur compétence de plein droit pour instituer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière et d'aménagement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg permettant à la collectivité d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale. Il permet ainsi, notamment, la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction pour la mise en œuvre des orientations du PLU et en particulier du Programme local de l'habitat (PLH). Il permet également la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future en vue de la mise en œuvre de la politique de la collectivité :

- en matière d'habitat (Orientation d'aménagement et de programmation, Programme d'orientations et d'actions Habitat du PLU intercommunal),
- en matière de développement et d'attractivité économique, en permettant notamment l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- en matière de réalisations d'équipements et d'aménagements publics ou d'intérêt collectif,
- en matière de mesures de compensations environnementales.

Par délibérations successives, le Conseil de l'Eurométropole a identifié divers périmètres et instauré un droit de préemption urbain renforcé s'y appliquant :

- secteur sauvegardé de Strasbourg (délibération du 16 décembre 2016, adoptant le PLU intercommunal),

- secteur patrimonial remarquable de Strasbourg (délibération du 27 septembre 2019),
- dix copropriétés dégradées accompagnée dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) Copropriétés dégradées (délibération du 7 mai 2021),
- périmètre de l'OPAH RU de Koenigshoffen (délibération du 24 mars 2023).

Le droit de préemption urbain renforcé permet de préempter :
- des lots de copropriétés situés dans des immeubles de plus de 10 ans,
- des immeubles de moins de 4 ans, et des lots de copropriété situés dans ces immeubles de moins de 4 ans.

## 2. Extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé

Le cœur du quartier de l'Esplanade, construit au début des années 1960 sur des terrains cédés par l'Etat, est constitué d'ensembles urbains privés de grande hauteur, organisés autour des axes principaux de circulation, tels que l'avenue du Général de Gaulle, le boulevard de la Victoire, la rue Vauban, la rue de Londres, la rue de Rome et la rue de Boston. Cette organisation foncière limite les mutations immobilières nécessaires au renouvellement de la ville, notamment l'amenée de nouveaux commerces et services à la population.

Afin de permettre le maintien de l'attractivité économique dans ce quartier, à la demande de la ville de Strasbourg, l'Eurométropole souhaite se doter d'outils nécessaires au renforcement de son action foncière, tel que le droit de préemption renforcé et la mise en place d'une convention d'intervention foncière auprès de l'Etablissement public foncier d'Alsace. La ville de Strasbourg propose d'instaurer en parallèle l'extension du droit de préemption commercial sur le même périmètre.
Le droit de préemption urbain renforcé doterait le périmètre d'un outil qui permette un meilleur contrôle foncier et une meilleure connaissance du marché immobilier dans ce périmètre, et ce notamment sur des biens qui ne seraient pas soumis au droit de préemption urbain simple. Il permettrait notamment d'étendre le champ d'action de cet outil aux lots de copropriété du secteur non soumis au droit de préemption urbain simple.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants*
*vu le Code général des collectivités territoriales,*
*notamment ses articles L.5217-1 et L.5217-2- I*
*vu la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg*
*sur proposition de la Commission plénière*
*après en avoir délibéré*

*dit que*

- *conformément à l'article R. 151-52, 7° du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain (DPU) figure en annexe au PLU,*

- *conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du droit de préemption urbain sur les zones U et AU inscrites au PLU ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, seront inscrites sur le registre ouvert à l'Eurométropole de Strasbourg et mis à la disposition du public.*

*précise que*

- *le DPU renforcé instauré sur le secteur du Patrimoine remarquable de Strasbourg reste applicable dans son périmètre défini par délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 et du 27 septembre 2019,*
- *le DPU renforcé instauré sur les dix copropriétés dégradées accompagnées dans le cadre de l'OPAH reste applicable dans son périmètre défini par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 mai 2021,*
- *le DPU renforcé instauré sur le périmètre de l'OPAH RU de Koenigshoffen défini par la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 24 mars 2023, reste applicable.*

*approuve*

- *l'extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé dans le cadre du périmètre de redynamisation du cœur de quartier de l'Esplanade à Strasbourg défini conformément au plan en annexe,*

*La présente délibération :*

- *fera l'objet, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, d'un affichage dans chaque mairie de l'Eurométropole de Strasbourg et au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité,*
- *sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme,*

*charge*

*la Présidente, son représentant ou sa représentante de l'exécution de la présente délibération.*

**le vendredi 19 décembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole**

**Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 23 décembre 2025**

(Accusé de réception N°067-246700488-20251219-192790-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 24 décembre 2025**


boulevard de la Victoire
boulevard Leblois
place d'Islande
École internationale Robert Schumann
rue de Copenhague
rue de Stockholm
rue d'Oslo
rue de Stuttgart
rue d'Upsal
rue Tarade
avenue du Général de Gaulle
Campus universitaire
rue de Londres
Lycée Marie Curie
Collège de l'Esplanade
École élémentaire Jacques Sturm
La Poste
Centre commercial
rue du Maréchal Juin
rue de Rome
place de l'Esplanade
rue de Leicester
rue de Boston
rue Louvois
rue de Milan
Gymnase
parc de la Citadelle
rue du Jura
rue du Mt-Blanc
rue de Palerme
allée Jean-Pierre Levy
rue de Nicosie
rue d'Istanbul
ARES
rue d'Ankara
École élémentaire Louvois
Sanofi
quai des Alpes
quai des Belges
Médiathèque A. Malraux
2477 / 2732
0
100
200m
Nord

Strasbourg.eu
eurométropole

**41**

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

**Contribution de l'Eurométropole de Strasbourg à la Gestion et préservation de la ressource en eau - Délimitation des zones de protection des aires d'alimentation de captages.**

**Numéro E-2026-107**

La protection et la préservation de la ressource en eau constituent un enjeu essentiel de santé publique et un objectif majeur du Plan Climat 2030 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Plusieurs sites de captages sont actuellement concernés par la présence d'un ou plusieurs métabolites de pesticides, à des concentrations parfois supérieures à la limite de qualité réglementaire en vigueur pour les pesticides et métabolites pertinents sans dépasser malgré tout les valeurs maximales sanitaires.

À ce titre, les sites de production de Eschau, Geispolsheim, Holtzheim et Lampertheim sont référencés comme « sensibles » dans le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 2027 du Bassin Rhin-Meuse.

Parallèlement, les sites de captages de Lampertheim, Holtzheim, Geispolsheim et Oberhausbergen sont référencés comme « prioritaires » par la Convention SENS 2027 signée par l'Eurométropole de Strasbourg pour la mise en place de contrats de résultats territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace, de la nappe du Bastberg et des aquifères du Sundgau.

Pour reconquérir la qualité d'eau de certains sites de captages, l'Eurométropole de Strasbourg a d'ores et déjà, parmi d'autres actions, engagé des démarches de délimitation des aires d'alimentation (AAC) et de définition de programmes d'action pour la protection de la ressource en eau.

Considérant la nécessité de renforcer la légitimité des services publics d'eau potable dans la mise en œuvre de ses actions de lutte préventive contre les pollutions diffuses, le décret du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau, a introduit au Code Général des Collectivités Territoriales, la possibilité pour les collectivités d'intervenir au niveau préventif sur les enjeux de la

ressource en eau.

Parallèlement, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse incite les collectivités compétentes dans le domaine de la production / distribution d'eau potable à activer cette contribution sur les aires d'alimentation de leurs captages sensibles et prioritaires. En effet, une délibération relative à l'activation de cette contribution est désormais requise par l'Agence de l'Eau pour bénéficier d'une aide pour les actions d'animation au titre de son 12ème programme d'intervention.

Le déploiement des actions de préservation engagées par l'Eurométropole de Strasbourg s'appuie sur des missions d'animation et la mise en œuvre des plans d'actions établis en concertation avec les acteurs du territoire concerné. Parmi les grandes typologies d'actions envisageables, le levier de la maîtrise foncière constitue un outil pertinent pour les actions agricoles, complémentaire à l'accompagnement aux changements de pratiques et au développement de nouvelles filières sur lesquels l'Eurométropole de Strasbourg s'engage déjà activement. À ce titre, l'instauration du droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochées, ainsi que l'instauration du droit de préemption pour la protection des ressources en eau dans les aires d'alimentation de captages, offrent l'opportunité de mettre en œuvre une exploitation parcellaire compatible avec les enjeux de préservation de la ressource, avec notamment la mise en place de baux ruraux à clauses environnementales.

En actant sa contribution à la gestion et la préservation de la ressource en eau, ainsi qu'en activant son droit de préemption urbain dans les périmètres de protection et son droit de préemption pour la protection des ressources en eau dans les aires d'alimentation de ses captages, l'Eurométropole de Strasbourg renforce son intention de poursuivre ses actions de luttes contre les pollutions diffuses et de contribuer à la préservation de la ressource en eau utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,*
*vu le décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau,*
*vu l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales,*
*vu l'article R2224-5-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'intention de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau,*
*vu l'article R. 2224-5-3 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'élaboration d'un plan d'action visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humain,*
*vu l'article R211-110 du Code de l'environnement définissant l'aire d'alimentation d'un captage,*
*vu l'article L1321-2 du Code de l'environnement définissant la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau potable,*

*vu l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme relatif au droit de préemption urbain ;*
*vu les articles L218-1 à L. 218-14 du Code de l'Urbanisme relatif au droit de préemption dans les aires d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,*
*vu le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine,*
*sur proposition de la commission plénière*
*après en avoir délibéré*

*approuve*

- *la contribution de la Collectivité à la gestion et la préservation de la ressource en eau,*
- *la mise en place du droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de ses captages d'eau potable conformément à l'article L211.1 du Code de l'urbanisme,*
- *la mise en place du droit de préemption dans les aires d'alimentation de captages pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine conformément aux articles L218.1 à L.218.14 du Code de l'urbanisme,*
- *la délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection des captages de Lampertheim – cette délimitation figure en annexe 1 de la présente délibération,*
- *la délimitation de l'aire d'alimentation des captages de Plobsheim et sa zone de protection assimilée à la totalité de l'aire d'alimentation – cette délimitation figure en annexe 2 de la présente délibération,*

*décide*

- *de saisir le Préfet afin d'inscrire la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Lampertheim dans un arrêté préfectoral,*
- *de saisir le Préfet afin d'inscrire la délimitation de l'aire d'alimentation des captages de Plobsheim dans un arrêté préfectoral,*
- *d'engager une étude hydrogéologique de définition des aires d'alimentation pour les captages qui n'en sont pas encore dotés,*
- *de saisir, sur la base des conclusions de cette étude, le Préfet afin d'inscrire les délimitations de ces aires d'alimentation dans un arrêté préfectoral,*
- *de saisir le Préfet afin d'instaurer le droit de préemption dans les aires d'alimentation de captages pour la préservation des ressources en eau,*
- *d'imputer les dépenses sur les crédits inscrits au budget eau, fonction 811, 6743.00,*

*autorise*

*la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.*

**le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole**

**Rendu exécutoire après**

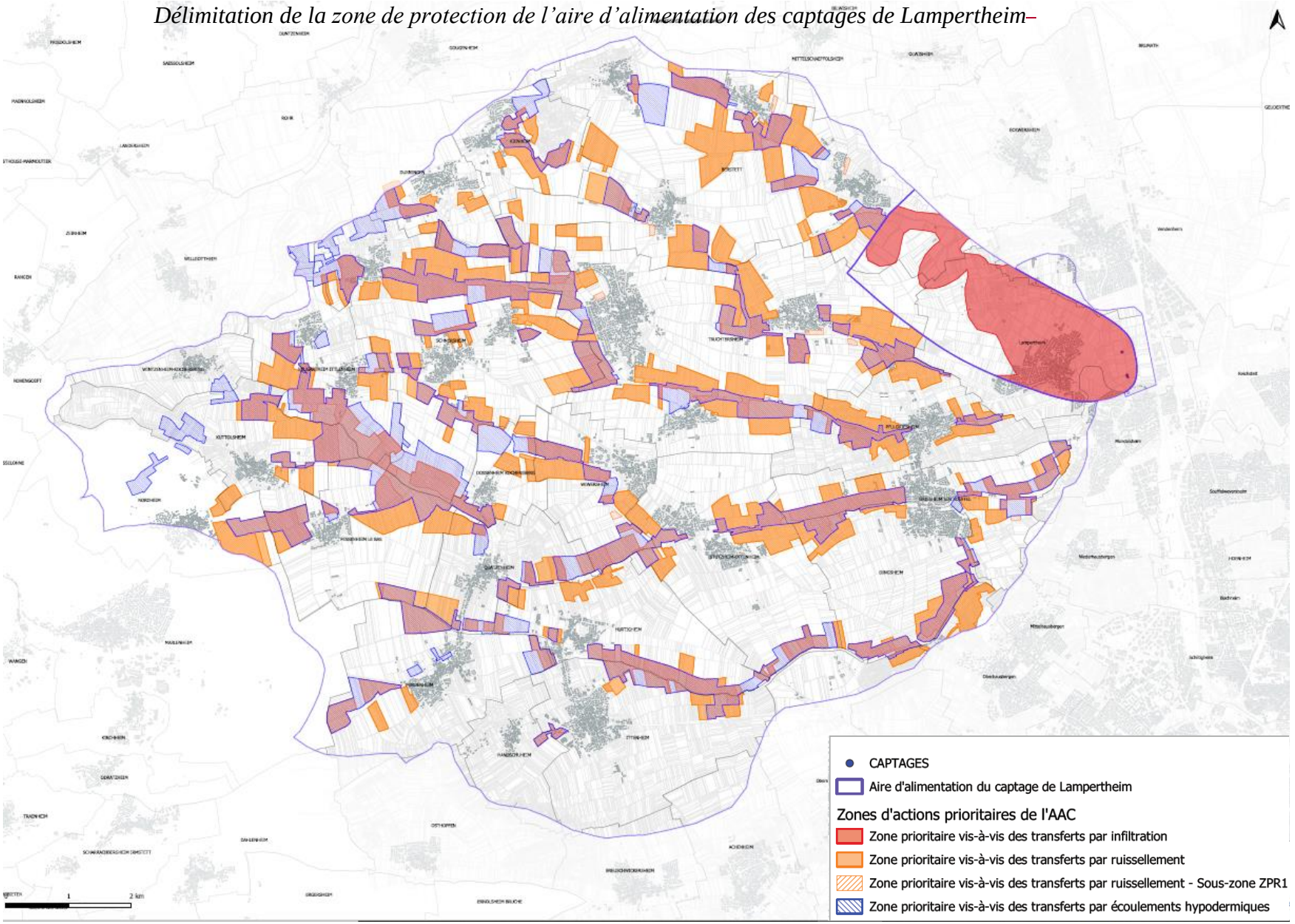
**transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026**

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195863-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026**

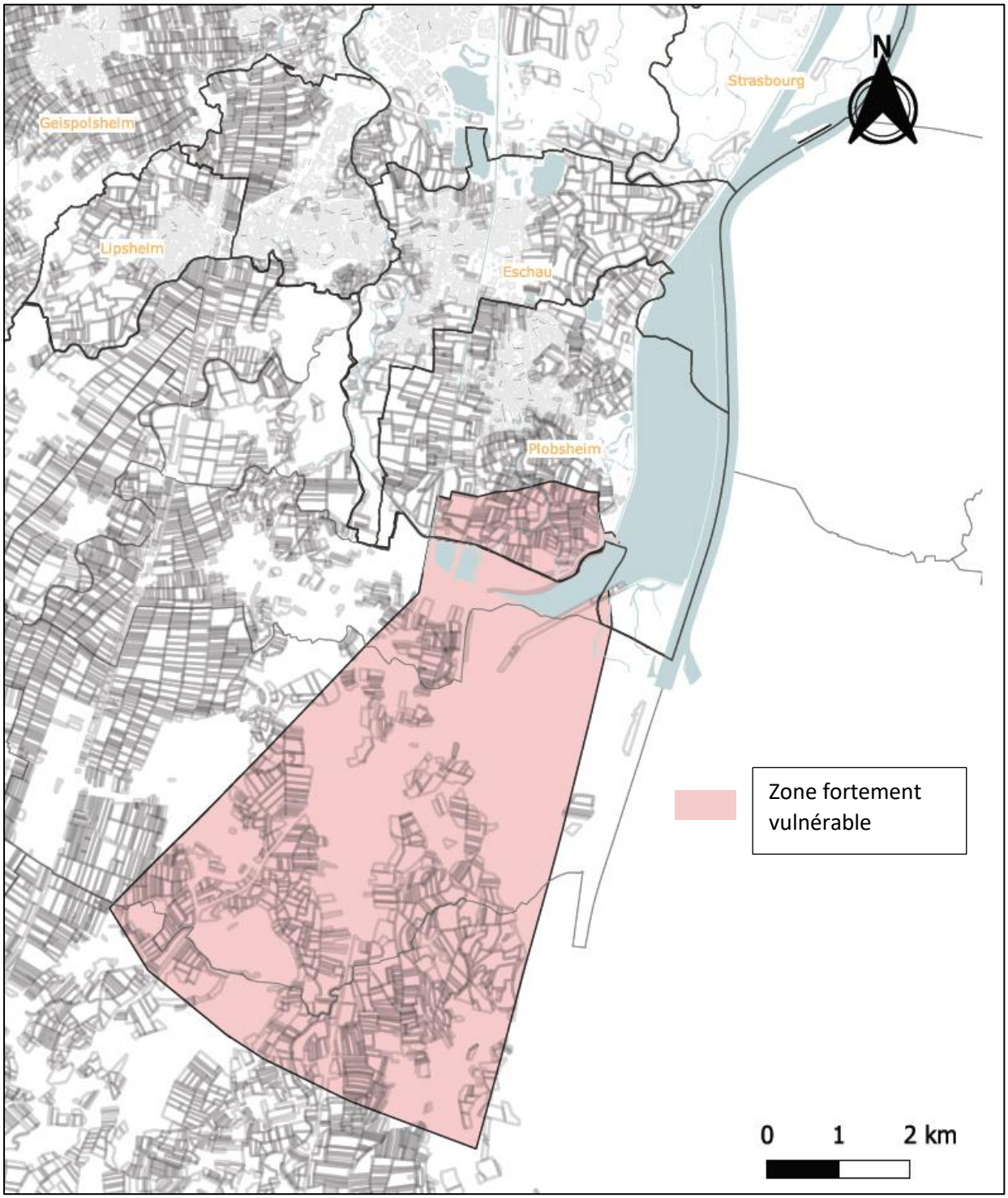
**ANNEXE 1**

*Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Lampertheim*



**ANNEXE 2**

*Délimitation de l'aire d'alimentation des captages de Plobsheim.*

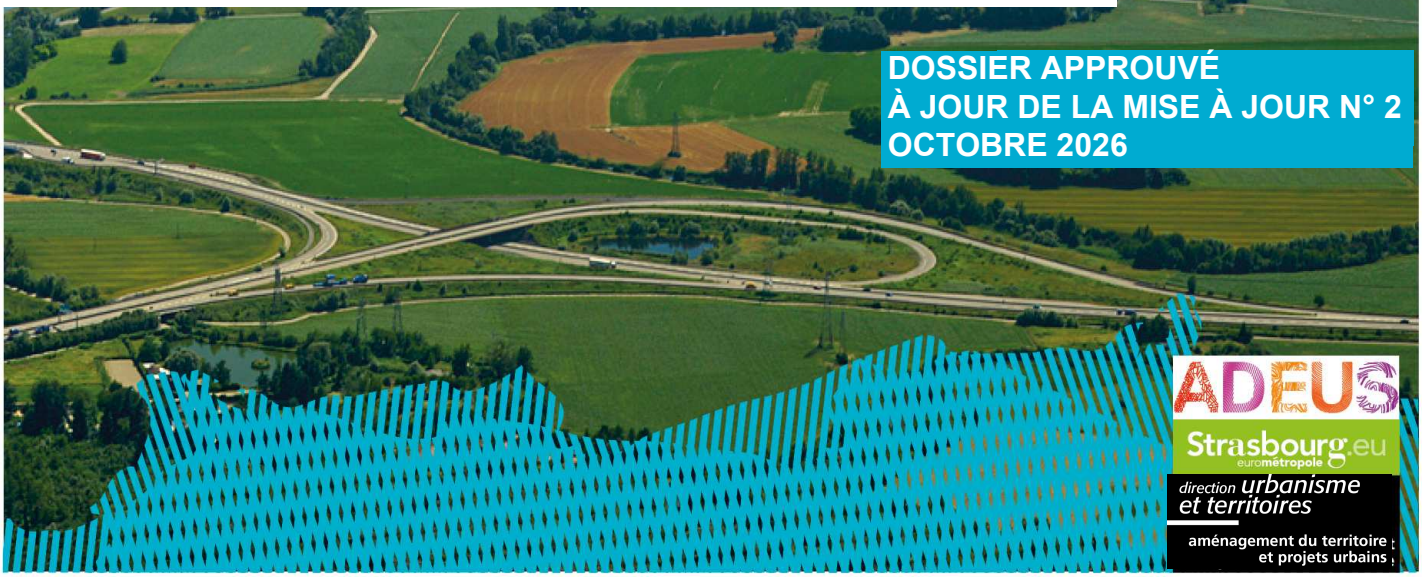





# 8. ANNEXES

TOME 3

## 8.9. Périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur urbain



**DOSSIER APPROUVÉ**
**À JOUR DE LA MISE À JOUR N° 2**
**OCTOBRE 2026**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Centrale thermique du Wacken

Centrale Interconnexion Wacken / R-PAS

Centrale thermique de Hautepierre

Centrale thermique de l'Esplanade

Centrale thermique de l'Elsau

Centrale biomasse

Usine d'incinération

**8. ANNEXE**

- Eurométropole de Strasbourg
- Limites communales
- Centrale de production
- Réseaux de chaleur existants
- Réseaux de chaleur en projet
- Limite des périmètres concessifs

**Périmètres de développement prioritaire du réseau de chaleur urbain**

N

0 1 000 2 000 m

Strasbourg.eu eurometropole

adeus L'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur

Sources : EMS
Fond de carte : EMS, 2024
Réalisation : adeus, novembre 2025

PLU

plan local d'urbanisme

# 8. ANNEXES

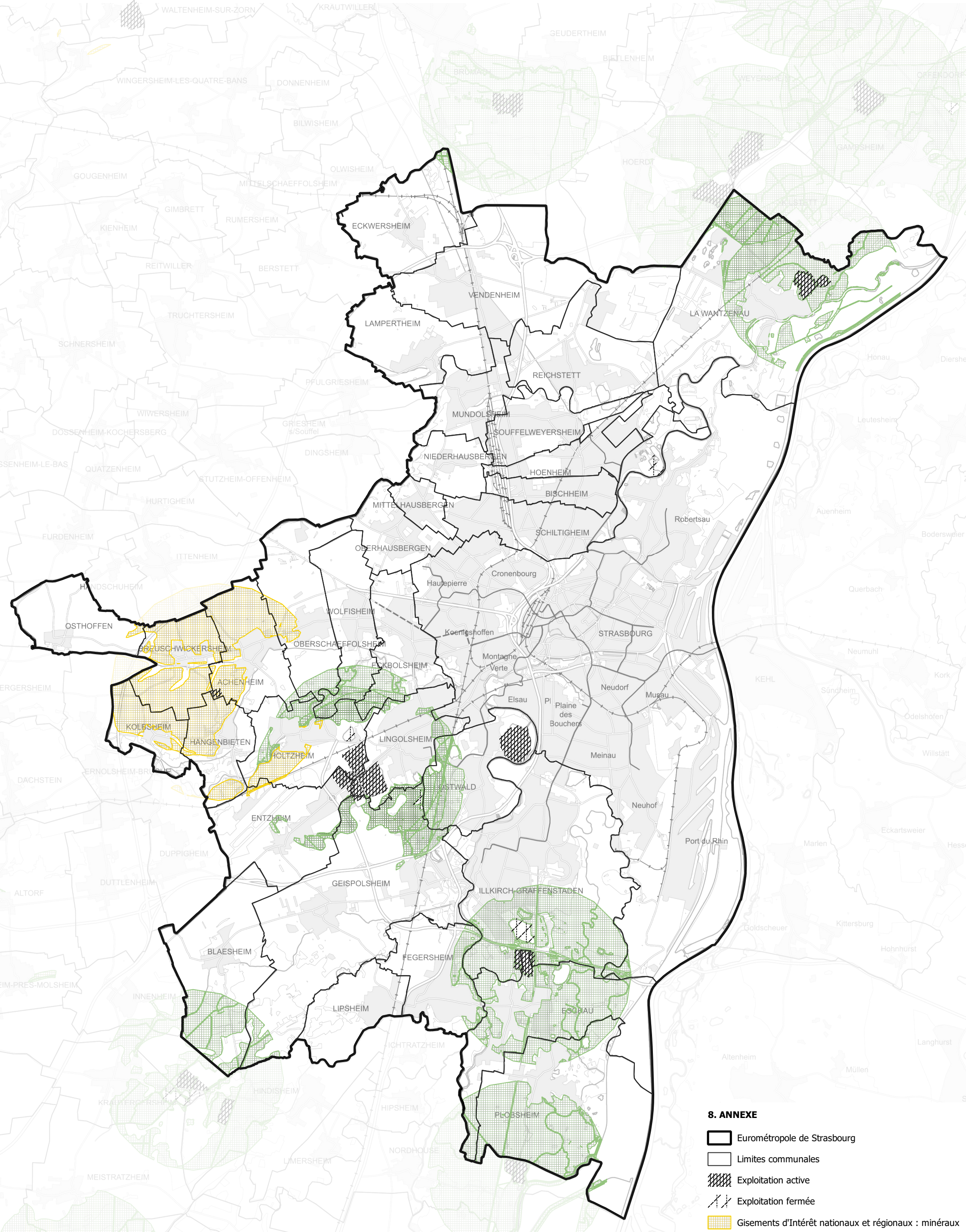
TOME 3

## 8.10. Périmètre du Schéma des carrières



**DOSSIER APPROUVÉ**
**À JOUR DE LA MISE À JOUR N° 2**
**OCTOBRE 2026**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains


ECKWERSHEIM
VENDENHEIM
LAMPERTHEIM
REICHSTETT
LA WANTZENAU
MUNDOLSHEIM
SOUFFELWEYERSHEIM
NIEDERHAUSBERGEN
HOENHEIM
BISCHHEIM
MITTELHAUSBERGEN
SCHILTIGHEIM
OBERHAUSBERGEN
Robertsau
Cronenbourg
Hautepierre
WOLFISHEIM
OSTHOFFEN
Koenigshoffen
STRASBOURG
OBERSCHAEFFOLSHEIM
Montagne Verte
ECKBOLSHEIM
BREUSCHWICKERSHEIM
ACHENHEIM
Elsau
Neudorf
Musau
Plaine des Bouchers
KOLBSHEIM
HANGENBIETEN
LINGOLSHEIM
HOLTZHEIM
Meinau
ENTZHEIM
Neuhof
Port du Rhin
GEISPOLSHEIM
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
BLAESHEIM
FEGERSHEIM
LIPSHEIM
PLOBSHEIM
8. ANNEXE
Eurométropole de Strasbourg
Limites communales
Exploitation active
Exploitation fermée
Gisements d'Intérêt nationaux et régionaux : minéraux
Gisements d'Intérêt nationaux et régionaux : granulats
Gisements d'Intérêts nationaux et régionaux - Schéma Régional des Carrières du Grand-Est
N
0
2,5
5 km
Strasbourg.eu
eurometropole
adeus
L'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur
Sources : DREAL Grand-Est, EMS
Fond de carte : EMS, 2024
Réalisation : adeus, novembre 2025

2024-2675

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,**
**de l'aménagement et du logement**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/1665
## portant approbation du schéma régional des carrières de la région Grand Est

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-3 et R.515-2 à R.515-7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/16 du 15 janvier 2018 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières Grand Est ;

VU l'instruction du gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin – Meuse 2022-2027 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine – Normandie 2022-2027 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée 2022-2027 ;

VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur dans la région Grand Est ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 ;

VU les schémas départementaux des carrières respectivement applicables dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges ;

VU la déclaration d'intention du 28 juin 2022 relative aux modalités de concertation préalable pour l'élaboration du schéma régional des carrières Grand Est ;

VU les avis formulés dans le cadre de la consultation des établissements publics de coopération intercommunale et structures porteuses de SCoT, réalisée au titre de l'article R.515-4 du code de l'environnement du 21 juillet 2023 au 21 octobre 2023 ;

VU les avis formulés dans le cadre de la concertation préalable du public, réalisée en l'application de l'article L.121-17 du code de l'environnement et conformément à la déclaration d'intention du 28 juin 2022, ceci du 1er septembre 2023 au 1er octobre

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Tél. : 03 88 13 05 00
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10 001 – 67 050 Strasbourg Cedex

2023 ;

VU les avis formulés dans le cadre des consultations facultatives encouragées par l'instruction gouvernementale du 4 août 2017 et tenues du 21 juillet 2023 au 1er octobre 2023 ;

VU les avis formulés dans le cadre des consultations réglementaires obligatoires réalisées au titre de l'article L.515-3 du code de l'environnement du 15 janvier au 15 juin 2024 ;

VU le rapport d'évaluation environnementale du schéma régional des carrières Grand Est ;

VU l'avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD), sollicité au titre de l'article R.515-5 du code de l'environnement, rendu le 25 avril 2024 ;

VU les avis formulés dans le cadre de la participation du public réalisée au titre de l'article R.515-5 du code de l'environnement du 1er juillet au 30 août 2024 ;

VU la publication du schéma régional des carrières Grand Est sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de la région Grand Est doit définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région et orienter les modalités d'approvisionnement en matériaux de carrières pour les douze ans à venir, en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les matériaux de carrières répondent à des besoins fondamentaux comme se loger, se déplacer, aménager le territoire, qu'ils alimentent des industries de première nécessité et contribuent au maintien des filières patrimoniales et ornementales ;

CONSIDÉRANT le travail de co-construction maintenu par la totalité des parties prenantes (services de l'état, collectivités, profession, associations...) qui a mené à la rédaction du schéma régional des carrières ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières Grand Est contribue aux ambitions régionales en termes d'économie circulaire et de préservation du patrimoine environnemental ;

CONSIDÉRANT les avis et les observations reçus dans le cadre de la concertation et des consultations ;

CONSIDÉRANT les bilans de la concertation préalable, des consultations, de la participation du public et le mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD, disponibles sur le site de la DREAL Grand Est, précisant les modalités de prise en compte des avis et observations ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières Grand Est a fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale au titre du L. 122-4 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières Grand Est est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) en vigueur sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières Grand Est prend en compte le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité Grand Est (SRADDET) ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières Grand Est défini les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région ; qu'il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage ; qu'il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes ; qu'il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** Approbation du schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières Grand Est est approuvé.

Il est composé des éléments suivants :

- une notice présentant et résumant le schéma régional des carrières
- le tome 1 : bilan des schémas départementaux et portée du SRC
- le tome 2 : état des lieux
- le tome 3 : prospective des besoins et scenarii d'approvisionnement
- le tome 4 : objectifs, orientations et dispositions du SRC
- l'atlas cartographique

Le présent arrêté, le schéma régional des carrières Grand Est et ses annexes sont consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/

**ARTICLE 2 :** Abrogation des schémas départementaux des carrières

Conformément aux dispositions de l'article R.515-8-7 du code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux portant respectivement approbation, validation ou adoption des schémas départementaux des carrières des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges sont abrogés.

**ARTICLE 3 :** Révision du schéma régional des carrières

Au plus tard six ans après la publication du schéma régional des carrières, le préfet de région procède à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il consulte à cette occasion le comité de pilotage. Le rapport d'évaluation est publié sur le site internet de la préfecture de région.

Si à l'issue d'une évaluation le préfet de région estime que des modifications sont nécessaires, il fait procéder, selon les cas, à une mise à jour ou à une révision du schéma.
La procédure de mise à jour, qui ne s'applique que si les modifications apportées au schéma ne sont pas substantielles, est dispensée des consultations prévues par l'article L.515-3 du code de l'environnement. Le projet de schéma mis à jour est soumis à l'avis du comité de pilotage. Le schéma mis à jour est rendu public selon les modalités prévues à l'article R.515-6 du code de l'environnement.

Le schéma est révisé selon une procédure identique à celle prévue pour son élaboration.

**ARTICLE 4 :** Publication du schéma régional des carrières

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.
Le schéma régional des carrières est consultable, avec la déclaration prévue par l'article L.122-9 du code de l'environnement, sur le site internet de la DREAL Grand Est.

**ARTICLE 5 :** Exécution

Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes Grand Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les préfets de départements et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le 27 NOV. 2024

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

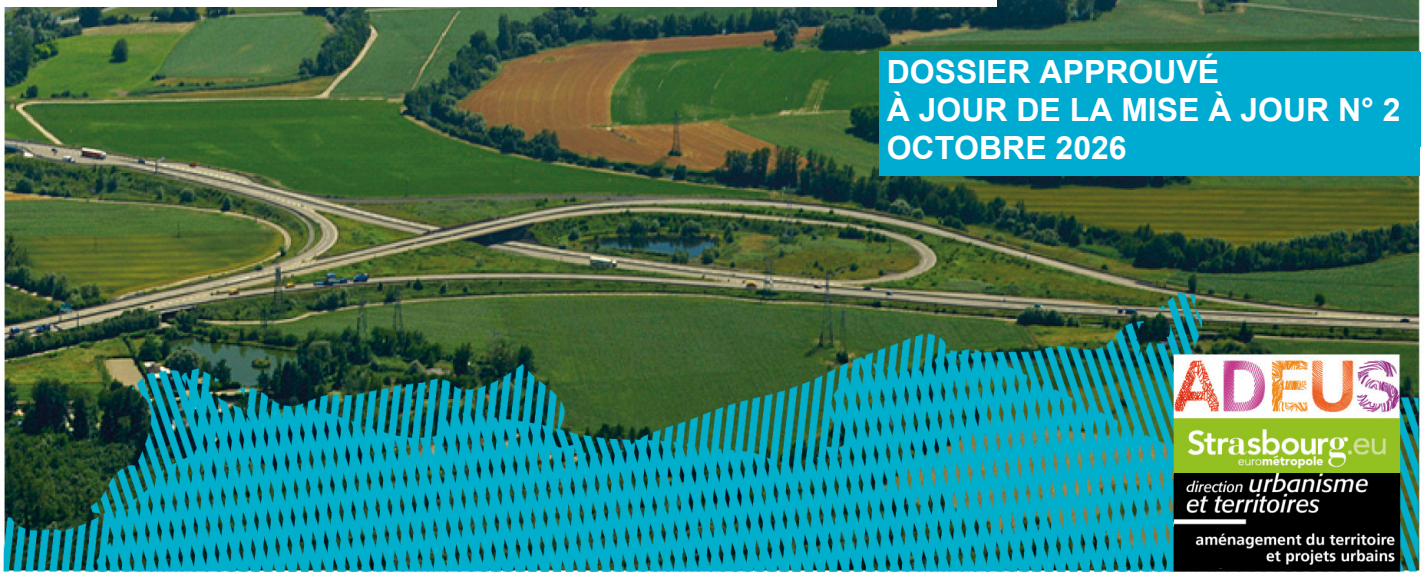
PLU

plan local d'urbanisme

# 8. ANNEXES

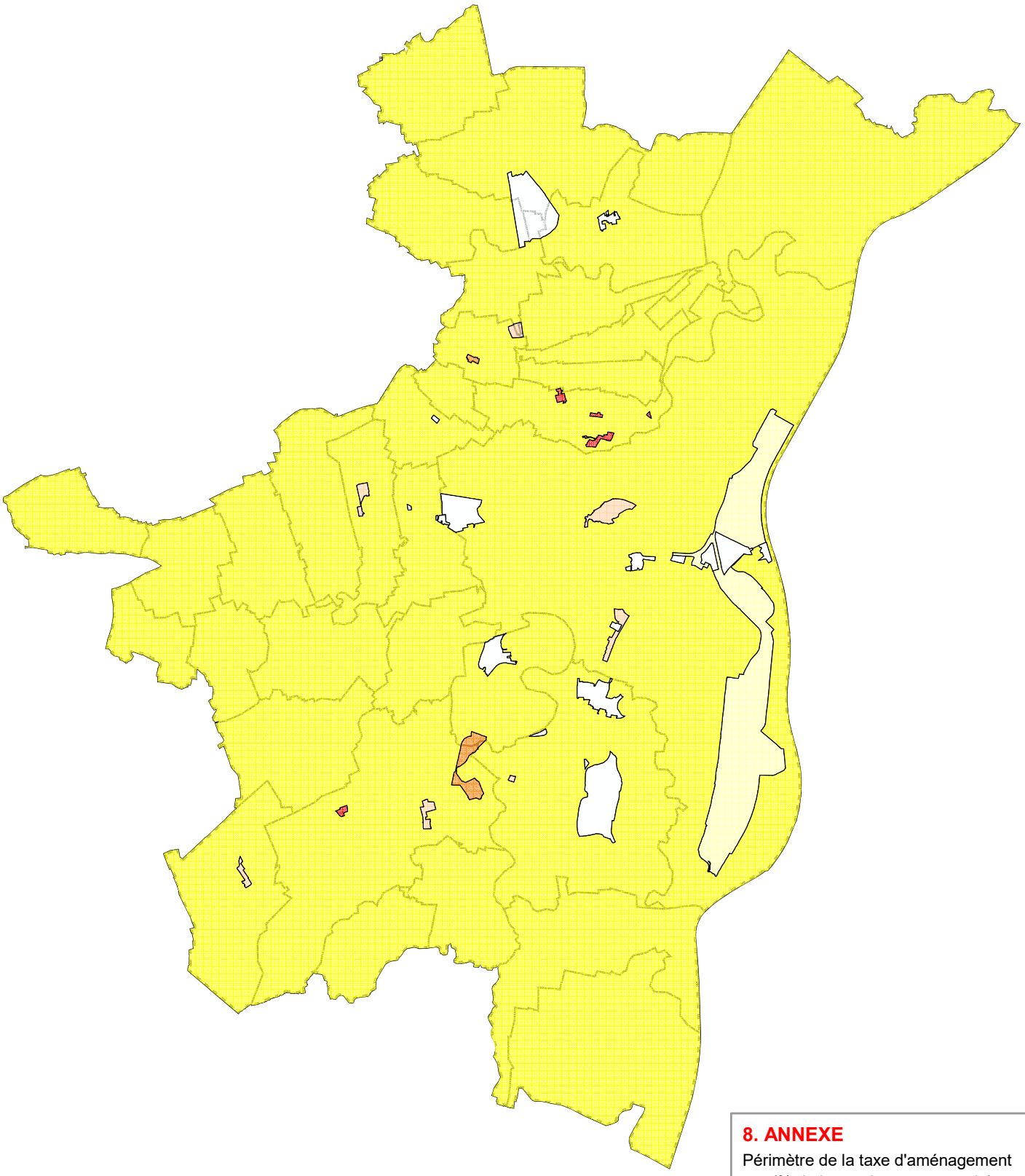
TOME 3

## 8.11. Périmètre de la Taxe d'aménagement



**DOSSIER APPROUVÉ**
**À JOUR DE LA MISE À JOUR N° 2**
**OCTOBRE 2026**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains



## 8. ANNEXE

Périmètre de la taxe d'aménagement
(% de la part intercommunale)

0% 5% 15%
1% 10% 20%

0 5 km

**Source:** Eurométropole de Strasbourg
mai 2026

ADEUS

Strasbourg.eu
eurométropole

**8**

# Délibération au Conseil de Communauté du vendredi 30 novembre 2012

**Evolution de la fiscalité de l'urbanisme (part intercommunale de la taxe d'aménagement) applicable à la zone portuaire.**

Le Port autonome de Strasbourg bénéficiait jusqu'en 2012 d'une exonération totale de taxe locale d'équipement (TLE) sur l'intégralité de son domaine, sur le fondement des articles 328 D quater de l'annexe 4 du Code général des impôts et 155 A de l'annexe 4 du même code, que les constructions soient réalisées par le PAS lui-même ou les entreprises installées sur les terrains portuaires.

La fiscalité de l'urbanisme a été réformée par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 qui a instauré la taxe d'aménagement, qui vient en remplacement de la TLE et de ses taxes annexes. Elle est destinée à financer les équipements publics nécessités par l'urbanisation. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er mars 2012 et s'applique aux autorisations de construire ou d'aménager déposées à compter de cette date.

Si l'exonération de cette nouvelle taxe a été reconduite pour les ZAC dès lors que le coût des équipements publics a été mis à la charge des constructeurs par l'aménageur, tel n'a au final pas été le cas du dispositif applicable notamment aux ports autonomes (article 28 de la loi précitée).

Les communes ou les EPCI ainsi que les départements fixent par délibération, chacun pour la part qui leur revient, le ou les taux d'imposition applicables sur leur territoire de compétence (C. urb. art. L 331-14 à L 331-18). Le taux d'imposition minimum de la part intercommunale est de 1 % et peut être majoré jusqu'à 5 % (voire 20 % sur des secteurs à aménager si des travaux substantiels de voirie ou de réseaux sont requis). Le taux de la part départementale ne peut pas excéder 2,5 %, sans que soit fixé de plancher.

Dans le cadre de ce dispositif, le Communauté urbaine de Strasbourg a fixé pour l'année 2012 à 5 % le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire ; la part départementale s'établit à 1,5 %.

Le Port autonome prend en charge sur son domaine privé propre, la réalisation des équipements publics : voies de desserte – hormis celles qualifiées de structurantes – ; dépense de premier équipement ou d'extension concernant les réseaux eau et assainissement (remis ensuite à la collectivité) ; desserte électrique en 20 kV, éclairage public. Ce dispositif correspond à celui en vigueur dans les ZAC.

Cette dépense est couverte par la redevance d'occupation facturée annuellement aux entreprises portuaires, ou par les droits de port à la charge des générateurs de trafic.

La législation fiscale applicable permet, s'agissant de la part intercommunale, d'appliquer des taux différents par secteurs de territoire, en fonction des aménagements en équipements publics à réaliser par la collectivité et du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur (C. urb. art. L 331-14).

Compte tenu de ce qui précède, et afin de ne pas nuire à l'attractivité de la première zone d'activité de la CUS, il est proposé au Conseil la mise en œuvre d'une telle sectorisation, en fixant à 1 % (qui constitue le taux de base « plancher ») le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement dans la zone portuaire dont la délimitation figure en annexe de la présente délibération. Dans la mesure où le Port autonome pourrait poursuivre la prise en charge des équipements publics sans solliciter la collectivité pour leur financement, la limitation (par rapport à la situation actuelle) de la recette fiscale nouvelle (par rapport à la TLE) se justifierait par l'absence de dépense dans ce cadre à la charge de la collectivité.

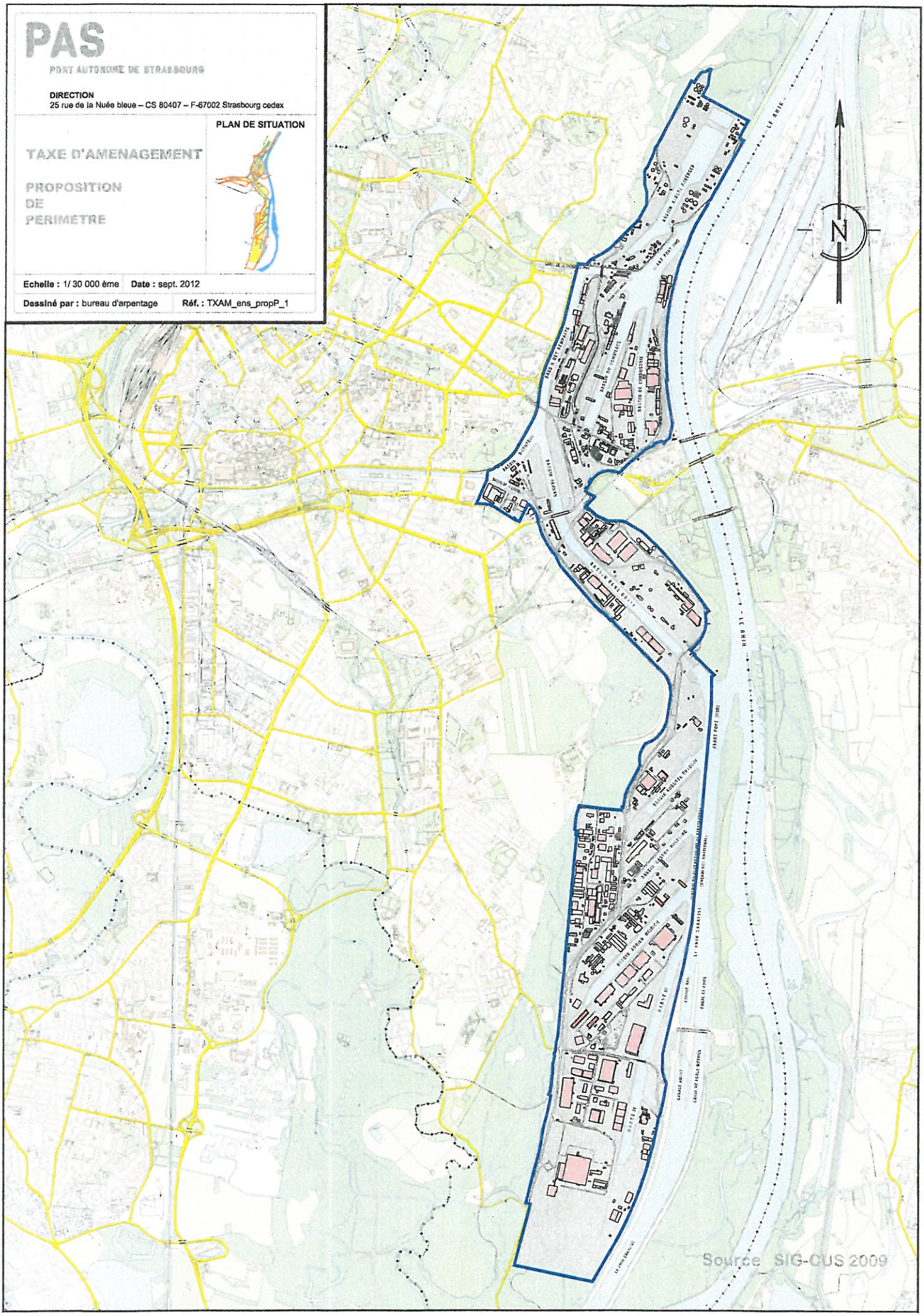
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil*
*vu l'avis de la Commission thématique*
*sur proposition de la Commission plénière*
*après en avoir délibéré*
*décide*

- *de fixer à 1 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement dans la zone portuaire figurant en annexe.*

**Adopté le 30 novembre 2012**
**par le Conseil de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**
**transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**
**et affichage au Centre Administratif**
**Le 3 décembre 2012**


PAS
PORT AUTONOME DE STRASBOURG
DIRECTION
25 rue de la Nuée bleue – CS 80407 – F-67002 Strasbourg cedex
TAXE D'AMENAGEMENT
PROPOSITION
DE
PERIMETRE
PLAN DE SITUATION
Echelle : 1/ 30 000 ème
Date : sept. 2012
Dessiné par : bureau d'arpentage
Réf. : TXAM_ens_propP_1
N
LE RHIN
Source SIG-CUS 2009

Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

**13**

# Délibération au Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg du vendredi 28 novembre 2014

**Evolution de la fiscalité de l'urbanisme (taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement) applicable à la zone CEN UA5 et à la zone MEI UB3 du POS de Strasbourg ainsi qu'au secteur des friches industrielles de l'entrée sud de Schiltigheim.**

## PRÉSENTATION DU CONTEXTE, DE LA PROBLÉMATIQUE ET DES ENJEUX

La taxe d'aménagement (TA) a été instaurée le 1er janvier 2012 en remplacement de la taxe locale d'équipement (TLE). De compétence de plein droit de la CUS, elle est perçue à l'occasion des autorisations de construire délivrées créant une surface de plancher. Elle a pour objectif de financer le développement urbain et les équipements publics nécessités par l'urbanisation (C. Urb. Art. L 331-14 à 331-18).

Ainsi, en septembre 2011, le Conseil de CUS a décidé de fixer son taux à 5 %, d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement financés à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS) et de reverser aux communes d'implantation de la construction 50 % de la TA.

Le 30 novembre 2012, le taux de la TA a été ramené à 1 % pour les opérations réalisées dans l'enceinte de la zone portuaire de Strasbourg.

Le législateur autorise la collectivité à moduler ce taux jusqu'à 20 %, si celle-ci démontre que les constructions nouvelles dans un secteur donné génèrent des besoins en équipements publics. Par contre, elle ne peut mettre à charge des constructeurs que la proportion de l'équipement public à réaliser destinée à répondre aux besoins des nouveaux habitants ou usagers.

Le texte de référence est l'article L 331-15 du code de l'urbanisme.
Il dispose que *« le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si ... la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.*
*Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers*

*des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »*

Dans ce contexte, il vous est proposé de modifier le taux de 5 % à 10 % sur 2 secteurs spécifiques de la Ville de Strasbourg ainsi que pour un secteur de la commune de Schiltigheim :

- dans la Grande Ile élargie à la zone CEN UA5 du POS hors secteur sauvegardé, pour participer au financement d'ouvrages d'art que la collectivité souhaite réaliser aux abords ;
- Plaine des Bouchers, afin de faire participer les programmes de logements à l'extension des équipements scolaires rendus nécessaires par l'afflux de nouvelles populations ;
- le secteur des friches industrielles de l'entrée sud de Schiltigheim selon le périmètre défini au plan joint en annexe 2 afin de faire participer les programmes aux équipements scolaires et de desserte.

**INSTAURATION D'UNE TA MAJOREE POUR LA GRANDE ILE HORS PSMV A LA ZONE CEN UA5 DU POS**

## Le fait générateur :

Le 1er janvier 2015, la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) perçue par la CUS pour places de stationnement non réalisées disparaît (loi de finance rectificative n°2010-1658 du 29/12/2010 : art. 28 I B 5°). Si un projet ne réalise pas les places réglementaires, le pétitionnaire doit faire valoir l'acquisition de places (ou location longue durée) dans un parking situé à proximité, ce qui risque d'être très difficile dans ce secteur (C. Urb. Art. L 123-1-12).

Très variable selon les années, la taxe perçue sur la période entre 2010-2013 s'élève à 1,24 M€, soit l'équivalent d'environ 80 places de stationnement en ouvrage de surface.

Avec cette nouvelle donne, d'une part la collectivité perd une ressource pour financer des parkings publics et d'autre part, les projets qui ne trouvent pas les places nécessaires sont rendus impossibles.

Ce contexte croise les réflexions menées dans le cadre du PLU concernant le stationnement exigé pour le commerce au centre-ville.

Le SCOTERS et le PLU en cours d'élaboration affirment le rôle commercial moteur du centre-ville de Strasbourg au sein de l'agglomération. Celui-ci tient à plusieurs aspects essentiels :

- un cadre urbain exceptionnel ;
- un tissu commercial intense en renouvellement et modernisation permanents ;
- depuis 1994, une accessibilité TC remarquable et des espaces publics laissant une grande place aux piétons et vélos ;
- le contrôle du développement des zones commerciales périphériques.

Cependant, en contradiction avec les objectifs de maintenir un centre ville attractif commercialement et de la politique de mobilité visant à privilégier l'accès au centre-ville en TC, les normes actuelles du POS de Strasbourg imposent un nombre important de places de stationnement pour les surfaces commerciales supérieures à 1 000 m².

A titre d'exemple, à Strasbourg un projet de 4 000 m² de commerces nécessitera la création de 90 places. Pour le même projet, il serait demandé 50 places à Bordeaux, 26 places à Rennes, aucune à Lille.

Ainsi, compte tenu du cadre urbain patrimonial à préserver, cette règle rend impossible la création de surfaces commerciales importantes pouvant jouer le rôle de locomotives.

Ainsi, pour la Grande Ile élargie à la zone CEN UA5 du POS, il est proposé une stratégie en deux temps :

- la mise en place d'une TA majorée au taux de 10 % à compter du 1er janvier 2015 permettant de financer des places de stationnement publiques au sein de parking en ouvrage situées à la périphérie du centre-ville (sur le terrain de la Maison du Bâtiment par exemple). Cette TA majorée s'appliquera à toutes les surfaces de plancher créées ;

- l'anticipation de l'évolution des règles de stationnement prévu pour le commerce de la Grande Ile élargie à la zone CEN UA5 du POS dans le cadre du PLU afin de préserver la possibilité de développement et de renouvellement commercial au sein de la Grande Ile.

**INSTAURATION D'UNE TA MAJORÉE A LA MEINAU, AVENUE DE COLMAR (ZONE MEI UB3 DU POS)**

Accompagnant la transformation de l'avenue de Colmar engagée avec l'arrivée du tramway, la CUS, par la modification du POS n° 31 approuvée en avril 2010, a clarifié les vocations de la Plaine des Bouchers et autorisé les programmes de logements sur une bande d'environ 100 m à l'ouest de l'avenue de Colmar.

Actuellement, plus de 1 000 logements sont en projet, 600 à 800 de plus pourraient voir le jour d'ici 8 ans.

La Direction de l'Education a alerté sur l'impossibilité des équipements scolaires actuels d'accueillir les nouveaux arrivants. Un déficit de 7 classes maternelles et élémentaires a été identifié, soit un coût de construction de 4,2 M€ environ.

La TA majorée au taux de 10 % vise ainsi à permettre le financement de l'aménagement de nouvelles classes aux seins des écoles du quartier dont la programmation restera à établir finement.

**INSTAURATION D'UNE TA MAJOREE POUR LE SECTEUR DES FRICHES INDUSTRIELLES DE L'ENTREE SUD DE SCHILTIGHEIM SELON LE PERIMETRE DEFINI PAR LE PLAN JOINT EN ANNEXE**

L'entrée de ville Sud de Schiltigheim est composée de plusieurs terrains en friche, mutables immédiatement ou par modification du Plan d'Occupation des Sols. Les terrains qui accueillaient les entreprises Baltzinger, Fischer, Sebim, Schutzenberger et France Telecom vont faire l'objet de projets de construction dès 2015 se traduisant notamment par la réalisation d'environ 800 logements dans les prochaines années.
Les groupes scolaires situés à proximité (Prévert, Square du Château, Exen et Exen-Pire) ne seront pas en mesure d'accueillir ces nouveaux arrivants. La Ville de Schiltigheim est par conséquent dans l'obligation de construire un nouveau groupe scolaire, maternel et élémentaire, sur le site Fischer afin d'accueillir 8 classes, pour un coût de construction évalué à ce stade à 4,5 M€. La programmation exacte de ce groupe scolaire reste à affiner en tenant compte de modifications en particulier de la carte scolaire.
De plus, l'intégration de ces projets au tissu urbain existant nécessitera la réalisation de nouveaux aménagements de voirie et d'espaces publics pour desservir les terrains et améliorer les liaisons Est-Ouest de la commune.

La TA majorée vise à permettre de financer une partie de ces investissements communaux et communautaires.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil de créer un périmètre de Taxe d'Aménagement renforcée, en fixant à 10 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur les terrains Balzinger, Fischer, Sebim, Schutzenberger et France Telecom dont la délimitation figure en annexe de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil*
*vu l'avis de la Commission thématique*
*sur proposition de la Commission plénière*
*après en avoir délibéré*
*décide*

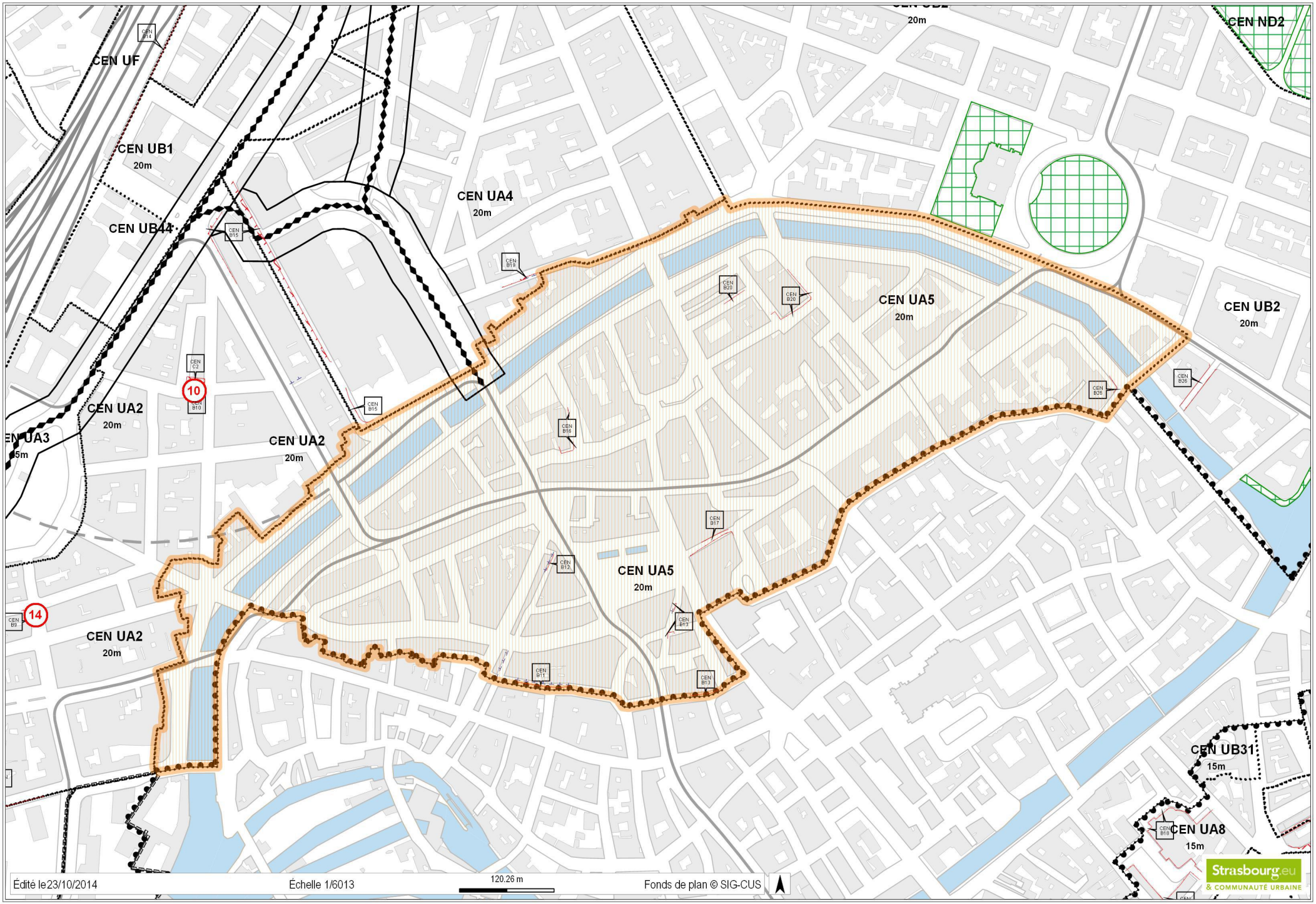
- *de fixer à* 10 *% le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement dans la zone CEN UA5 et dans la zone MEI UB3 du Plan d'Occupation des Sols de Strasbourg figurant en annexe, ainsi que dans le secteur des friches industrielles de l'entrée sud de Schiltigheim selon le périmètre défini au plan joint en annexe 2.*

- *de reverser aux communes d'implantation de la construction 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme.*

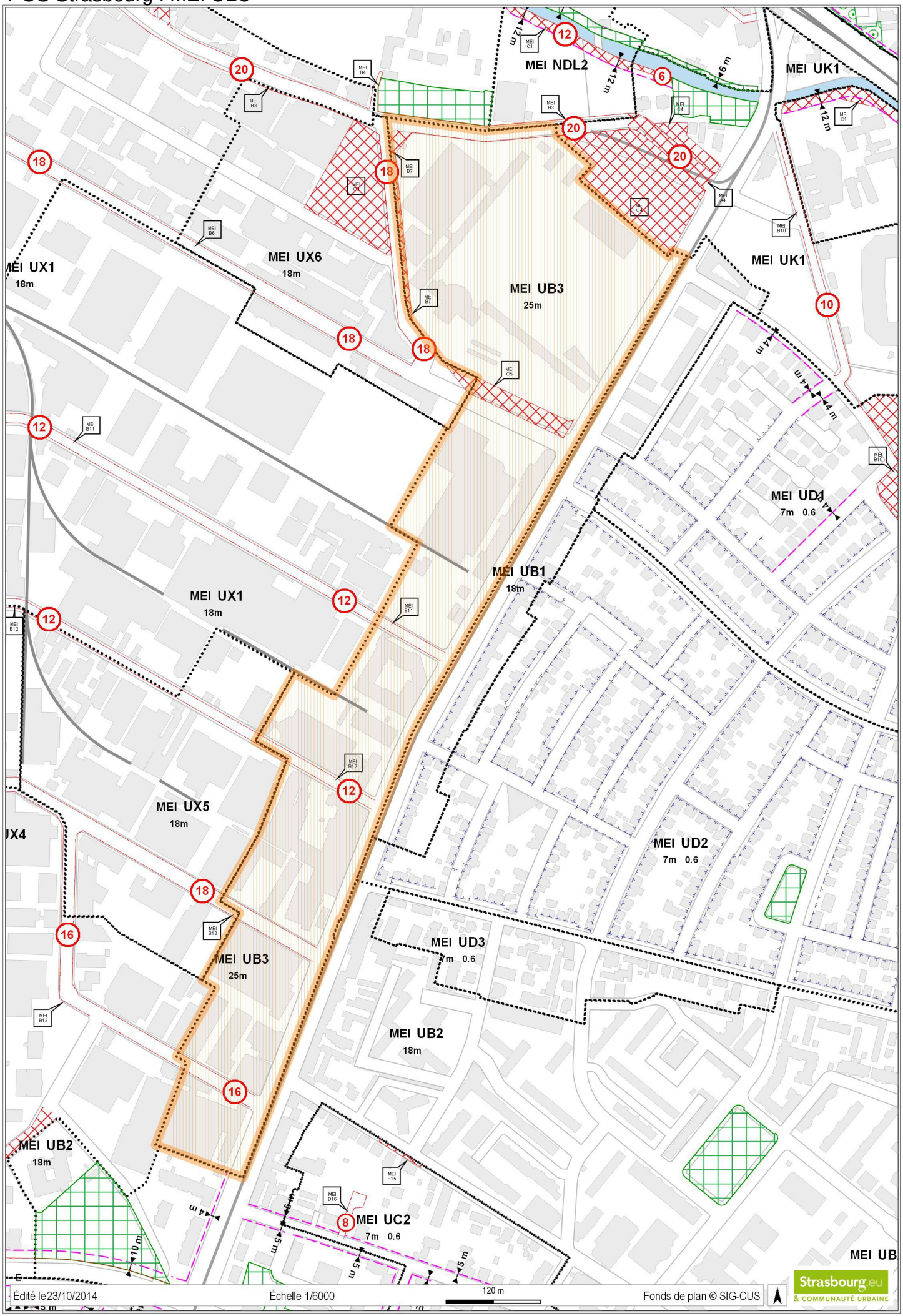
**Adopté le 28 novembre 2014**
**par le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**
**transmission au Contrôle de Légalité**
**préfectoral Le 1 décembre 2014**
**et affichage au Centre Administratif le 01/12/14**

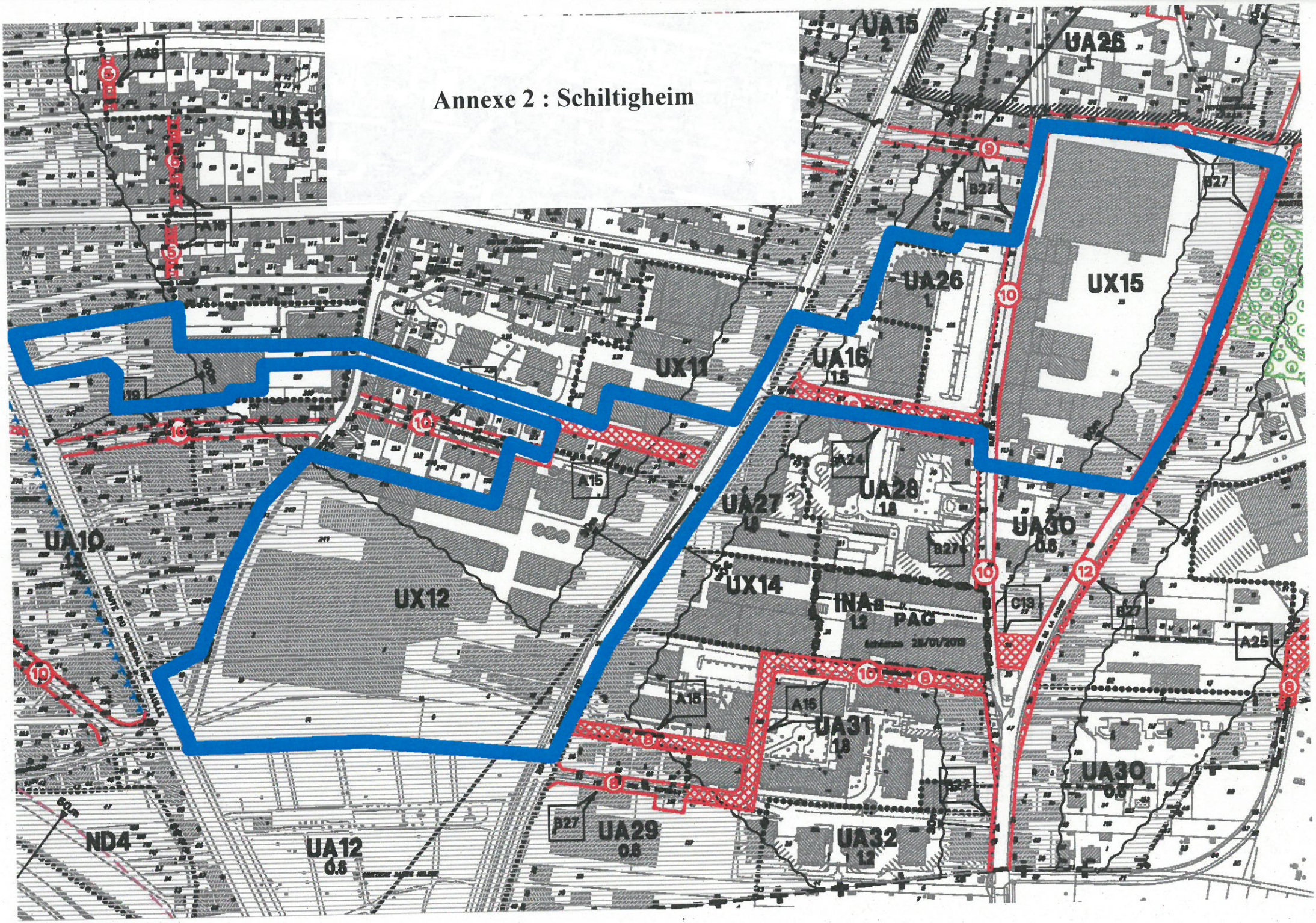
# POS de Strasbourg : CEN UA5



# POS Strasbourg : MEI UB3



# Annexe 2 : Schiltigheim



# 20

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 novembre 2015

**Evolution de la fiscalité de l'urbanisme (taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement) applicable à la friche industrielle Caddie et aux terrains de l'entreprise Alsia à Schiltigheim.**

## PRÉSENTATION DU CONTEXTE, DE LA PROBLÉMATIQUE ET DES ENJEUX

La taxe d'aménagement (TA) a été instaurée le 1er janvier 2012 en remplacement de la taxe locale d'équipement (TLE). De compétence de plein droit de la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), elle est perçue à l'occasion des autorisations de construire délivrées créant une surface de plancher. Elle a pour objectif de financer le développement urbain et les équipements publics nécessités par l'urbanisation (Art. L 331-14 à 331-18 du code de l'urbanisme).

Ainsi, en septembre 2011, le Conseil de CUS a décidé de fixer son taux à 5 %, d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement financés à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS) et de reverser aux communes d'implantation de la construction 50 % de la TA.

Le 30 novembre 2012, le taux de la TA a été ramené à 1 % pour les opérations réalisées dans l'enceinte de la zone portuaire de Strasbourg.

Le législateur autorise la collectivité à moduler ce taux jusqu'à 20 %, si celle-ci démontre que les constructions nouvelles dans un secteur donné génèrent des besoins en équipements publics. Par contre, elle ne peut mettre à charge des constructeurs que la proportion de l'équipement public à réaliser destinée à répondre aux besoins des nouveaux habitants ou usagers.

Le texte de référence est l'article L 331-15 du code de l'urbanisme.

Il dispose que *« le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si ... la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.*
*Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »*

Le 28 novembre 2014, le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement a été fixé à 10 % dans la zone CEN UA5 et dans la zone MEI UB3 du Plan d'occupation des sols de Strasbourg ainsi que dans le secteur des friches industrielles de l'entrée sud de Schiltigheim.

Dans ce contexte, il vous est proposé de modifier le taux de 5 % à 10 % sur 2 secteurs spécifiques de la Ville de Schiltigheim :
- la friche industrielle Caddie ;
- le terrain de l'entreprise Alsia qui prévoit une relocalisation à court terme.

**INSTAURATION D'UNE TA MAJORÉE POUR LA FRICHE INDUSTRIELLE CADDIE ET LE TERRAIN DE L'ENTREPRISE ALSIA À SCHILTIGHEIM SELON LES PÉRIMÈTRES DÉFINIS PAR LES PLANS JOINTS EN ANNEXE**

Par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 28 novembre 2014 a été instaurée une taxe d'aménagement majorée notamment sur des friches industrielles de l'entrée sud de Schiltigheim, afin de financer en partie la construction d'un groupe scolaire de 8 classes (montant estimé de 4,5M€) par la Ville de Schiltigheim et les aménagements de voirie et d'espaces publics pour desservir ces sites réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg.

Deux autres terrains industriels sont susceptibles de muter rapidement par modification du POS/PLU, déclaration de projet ou révision du PLU, afin d'accueillir des projets mixtes d'activités et d'habitat : il s'agit des terrains de l'entreprise Caddie rue de Lattre de Tassigny et de l'entreprise Alsia route de Bischwiller.

Pour répondre à l'accroissement de population lié à l'urbanisation de ces friches et redessiner la carte scolaire, la Ville de Schiltigheim va réévaluer le dimensionnement de l'école prévue sur le site de l'ancienne brasserie Fischer (12 classes pour un investissement d'environ 5 M€) et devra sans doute aménager une cantine scolaire sur le site Caddie.

La TA majorée vise à permettre de financer une partie de ces investissements communaux rendus nécessaires, en plus des investissements communautaires que réalisera l'Eurométropole de Strasbourg en matière de voirie.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil de créer un périmètre de taxe d'aménagement renforcée, en fixant à 10 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur la friche industrielle Caddie et les terrains de l'entreprise Alsia dont la délimitation figure en annexe de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*vu l'avis de la Commission thématique*
*sur proposition de la Commission plénière*

*après en avoir délibéré*
*décide*

- *de fixer à 10 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur la friche industrielle Caddie et les terrains de l'entreprise Alsia à Schiltigheim selon les périmètres définis aux plans joints en annexe.*

- *de reverser aux communes d'implantation de la construction 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.*

**Adopté le 27 novembre 2015**
**par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**
**transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**
**et affichage au Centre Administratif**
**Le 1 décembre 2015**

UX10
UB10
1
UX19
UX9
UA6
0.60
UA8
2
UA7
2
C14
B17
B15
B20
B17
12
12
12
RUE DE LA TUILERIE DE WASSWAY
RUE DE LA TUILERIE DE WASSWAY
RUE DE LA TUILERIE DE WASSWAY

UA10
ND4
UA12
d.6
UX12
UA13
UX11
UA14
UA29
d.6
UX14
UA27
d.6
UA31
L9
UA32
L7
INA8
L2
PAG
UA28
L8
UA16
L5
UA26
UA15
L2
UA30
d.6
UX15
UA25
L1
ROUTE DE BISCHWILLER
B19
B27
A15
A5
A21
A25
C13
B21
B20
B28
A46
A49

# 11

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 novembre 2016

**Evolution du taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement (TA) applicable au site industriel Huron à Illkirch-Graffenstaden.**

La taxe d'aménagement (TA) a été instaurée le 1er janvier 2012 en remplacement de la taxe locale d'équipement (TLE). De compétence de plein droit de l'Eurométropole de Strasbourg, elle est perçue à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Elle a pour objectif de financer le développement urbain et les équipements publics nécessités par l'urbanisation (art. L 331-14 à 331-18 du code de l'urbanisme).

Ainsi, en septembre 2011, le Conseil de CUS a décidé de fixer son taux à 5 %, d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement financés à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS) et de reverser aux communes d'implantation de la construction 50 % du produit de la taxe.

Le 30 novembre 2012, le taux de la TA a été ramené à 1 % pour les opérations réalisées dans l'enceinte de la zone portuaire de Strasbourg.

La collectivité compétente peut, par ailleurs, moduler ce taux jusqu'à 20 %, en vertu de l'article L 331-15 du code de l'urbanisme, si elle démontre que les constructions nouvelles dans un secteur donné génèrent des besoins en équipements publics. Par contre, elle ne peut mettre à charge des constructeurs que la proportion de l'équipement public à réaliser destinée à répondre aux besoins des nouveaux habitants ou usagers.

En effet, l'article L 331- 15 dispose que *« le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si ... la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.*
*Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »*

Les 28 novembre 2014 et 27 novembre 2015, le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement a été fixé à 10 % dans la zone CEN UA5 et dans la zone MEI UB3 du Plan d'occupation des sols de Strasbourg ainsi que dans le secteur des friches industrielles de l'entrée Sud de Schiltigheim.

La ville d'Illkirch Graffenstaden est, à présent, confrontée à une situation analogue. Le site occupé par l'entreprise Huron est susceptible de muter à court terme afin d'accueillir un programme immobilier mixte de près de 400 logements et des commerces.

Ce programme va nécessiter des investissements métropolitains en matière de voirie, notamment la réalisation d'une voie assurant à la fois la desserte de l'opération et la liaison avec la rue Krafft ainsi que l'aménagement d'une petite centaine de places de stationnement publiques et visiteurs pour les commerces et les logements de l'opération. La ville d'Illkirch-Graffenstaden devra accompagner ces travaux par l'installation d'un éclairage public desservant les abords immédiats de l'opération.

De plus, pour accueillir les effectifs scolaires supplémentaires liés à l'urbanisation de ce site, la ville d'Illkirch-Graffenstaden va devoir réévaluer les capacités d'accueil de ces écoles en proximité de l'opération et par effet induit de l'école élémentaire Libermann. L'impact scolaire est évalué à un montant de 1,2 M€ sur une durée d'amortissement de 20 ans.

La TA majorée vise à permettre de financer une partie de ces investissements communaux et métropolitains rendus nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil de créer un périmètre de taxe d'aménagement renforcée, en fixant à 10 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur le site Huron dont la délimitation figure en annexe de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

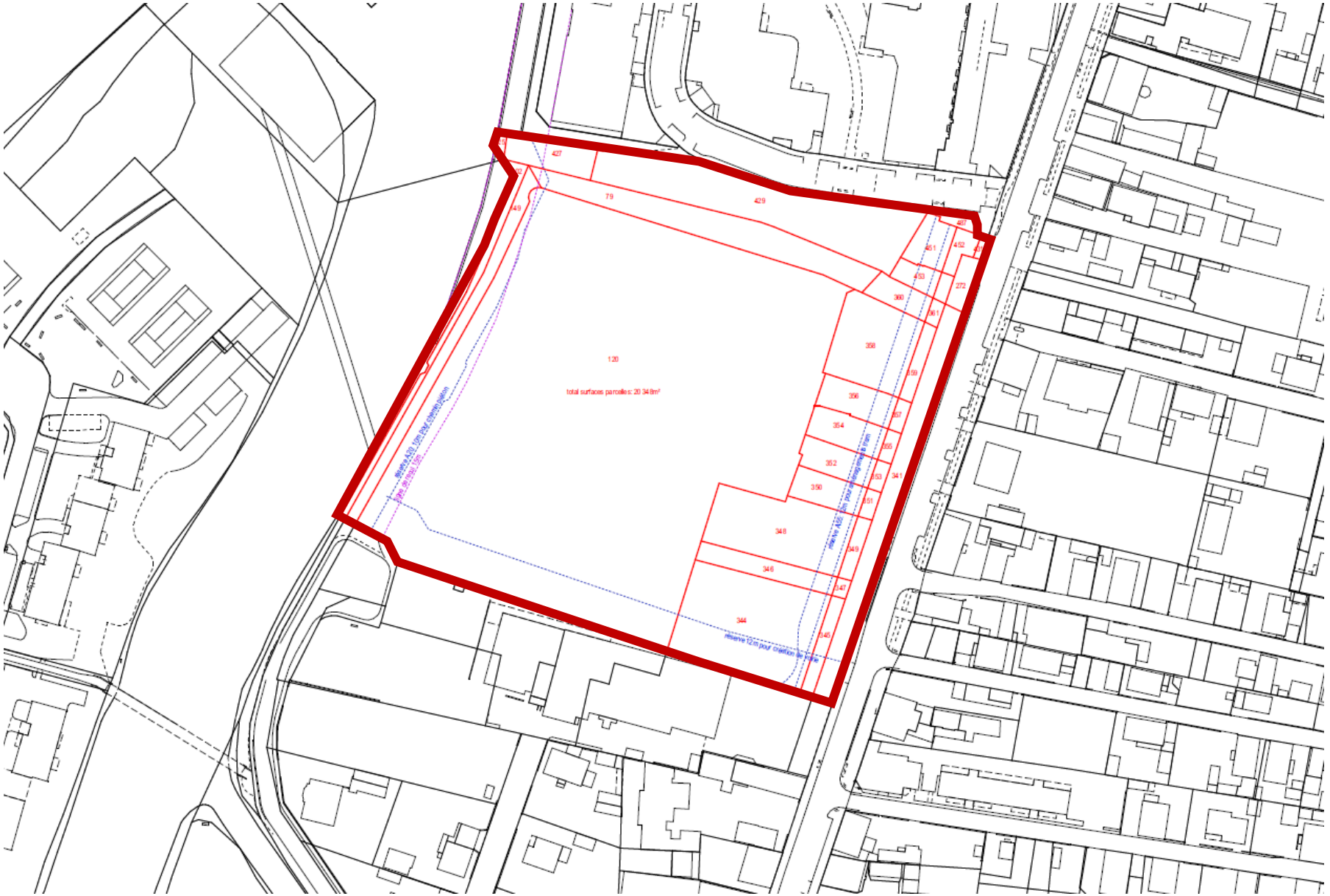
*Le Conseil*
*vu l'avis de la Commission thématique*
*sur proposition de la Commission plénière*
*après en avoir délibéré*
*décide*

*de fixer à 10 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur le site Huron à Illkirch Graffenstaden selon le périmètre défini au plan joint en annexe.*

**Adopté le 25 novembre 2016**
**par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**
**transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**
**et affichage au Centre Administratif**

**Le 29 novembre 2016**


427
79
429
449
451
452
453
272
300
361
358
359
356
357
354
355
352
353
341
350
351
348
349
346
347
344
345
120
total surfaces parcelles: 20 34 8m²
réserve 4,50 / 10m pour création de trottoir
réserve 4,50 / 10m pour aménagement de talus

# 11

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

**Evolution de la fiscalité de l'urbanisme (taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement) applicable à l'ouverture de l'urbanisation de l'entrée Ouest à Geispolsheim Gare.**

La taxe d'aménagement (TA) a été instaurée le 1er janvier 2012 en remplacement de la taxe locale d'équipement (TLE). De compétence de plein droit de l'Eurométropole de Strasbourg, elle est perçue à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Elle a pour objectif de financer le développement urbain et les équipements publics nécessités par l'urbanisation (art. L 331-14 à 331-18 du code de l'urbanisme).

Ainsi, en septembre 2011, le Conseil communautaire a décidé de fixer le taux de la TA à 5 %, d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement financés à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS) et de reverser aux communes d'implantation de la construction 50 % du produit de la taxe.

Le 30 novembre 2012, le taux de la TA a été ramené à 1 % pour les opérations réalisées dans l'enceinte de la zone portuaire de Strasbourg.

La collectivité compétente peut, par ailleurs, moduler ce taux jusqu'à 20 %, en vertu de l'article L 331-15 du code de l'urbanisme, si elle démontre que les constructions nouvelles dans un secteur donné génèrent des besoins en équipements publics. Par contre, elle ne peut mettre à charge des constructeurs que la proportion de l'équipement public à réaliser destinée à répondre aux besoins des nouveaux habitants ou usagers.

En effet, l'article L 331-15 dispose que *« le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si ... la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.*
*Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »*

Les 28 novembre 2014, 27 novembre 2015 et 25 novembre 2016, le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement a été fixé à 10 % respectivement dans la zone CEN UA5 et dans la zone MEI UB3 du Plan d'occupation des sols de Strasbourg, dans

le secteur des friches industrielles de l'entrée Sud, de la friche industrielle Caddie et des terrains de l'entreprise Alsia de Schiltigheim ainsi que pour le site Huron à Illkirch-Graffenstaden.

Aujourd'hui, la question d'une TA majorée se pose pour la commune de Geispolsheim qui est, à présent, confrontée à une situation analogue.

La commune souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone IIAU, située au Sud-Ouest de Geispolsheim Gare, en extension du tissu urbanisé. Cette zone est limitrophe à un secteur classé en zone à urbaniser IAUA2, de 1,5 ha. Le reclassement de la réserve foncière IIAU d'une surface de 3,5 ha permettrait de constituer une zone à urbaniser d'environ 5 ha. L'ensemble du secteur est couvert par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle dans le Plan local d'urbanisme (PLU).

L'urbanisation de ce secteur participe au développement urbain et répond aux besoins en logements de la commune et de l'Eurométropole de Strasbourg par la création d'un nouveau quartier d'habitat.

L'enjeu pour la commune de Geispolsheim est également la production régulière de logements locatifs sociaux, afin de diversifier son parc de logements, de proposer une offre de logements accessibles pour tous et de répondre ainsi aux exigences de la loi.

En conséquence, la commune de Geispolsheim a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg pour ouvrir la zone IIAU dans le cadre de la modification n° 1 du PLU.

Ce programme va nécessiter des investissements métropolitains en matière de voirie, notamment la réalisation de la sécurisation de l'entrée de la commune et l'aménagement des carrefours d'accès et du raccordement des voies à créer au réseau viaire existant.

De plus, pour accueillir les effectifs scolaires supplémentaires liés à l'urbanisation de ce site, la commune de Geispolsheim va devoir réévaluer les capacités d'accueil de ses écoles à proximité de l'opération et par effet induit de l'école élémentaire de la Gare et l'école maternelle du Petit Prince. L'impact scolaire est évalué à un montant de 250 000 € sur une durée d'amortissement de 20 ans.

La TA majorée vise à permettre de financer une partie des investissements communaux et métropolitains rendus nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil de créer un périmètre de TA majorée, en fixant à 10 % le taux de la part intercommunale de la TA sur le secteur de l'entrée Ouest à Geispolsheim Gare dont la délimitation figure en annexe de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

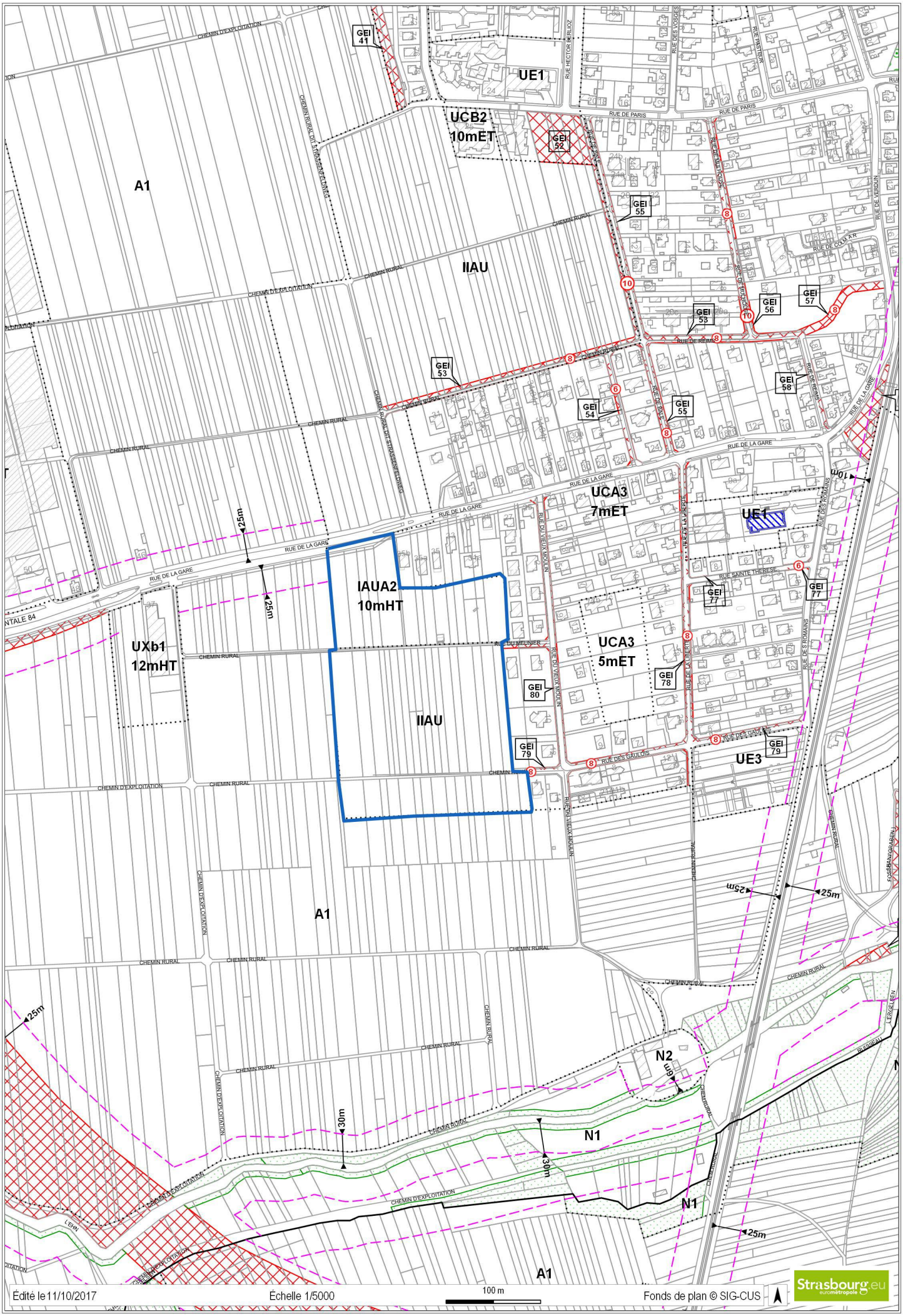
*Le Conseil*

*vu l'avis de la Commission thématique*
*sur proposition de la Commission plénière*
*après en avoir délibéré*
*décide*

*de fixer à 10 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur le secteur de l'entrée Ouest à Geispolsheim Gare selon le périmètre défini au plan joint en annexe.*

**Adopté le 24 novembre 2017**
**par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**
**transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**
**et affichage au Centre Administratif**
**Le 27 novembre 2017**


IAUA2
10mHT
UXb1
12mHT
UCA3
7mET
UCA3
5mET
UCB2
10mET
UE1
UE1
UE3
IIAU
IIAU
A1
A1
A1
N1
N1
N2
GEI 41
GEI 52
GEI 53
GEI 53
GEI 54
GEI 55
GEI 55
GEI 56
GEI 57
GEI 58
GEI 77
GEI 77
GEI 78
GEI 79
GEI 79
GEI 80
RUE DE LA GARE
RUE DE PARIS
RUE DE REIMS
RUE DES ROMAINS
RUE DES GAULOIS
RUE SAINTE THERESE
RUE DE LA LIBERTE
RUE DU VIEUX MOULIN
RUE DE LA PRESSE
CHEMIN RURAL
CHEMIN D'EXPLOITATION
25m
30m
10m
6m
100 m
Édité le 11/10/2017
Échelle 1/5000
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu

# 13

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 novembre 2018

**Taux, exonérations et dispositions de la taxe d'aménagement applicable au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (en remplacement des délibérations des 24/11/2017, 29/11/2013 et 29/09/2011).**

La Taxe d'aménagement (TA) a pour but de financer le développement urbain et les équipements publics nécessités par l'urbanisation.

Pour les métropoles, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. Ce taux est appliqué à la surface taxable multipliée par une valeur forfaitaire fixée au plan national et révisée annuellement. Les métropoles peuvent toutefois décider de fixer librement un taux différent dans une fourchette comprise entre 1 et 5 % et une valeur d'assiette pouvant aller jusqu'à 5 000 euros la place pour les emplacements de stationnement non compris dans la surface de construction.

Le Conseil de communauté a décidé le 29 septembre 2011 de fixer le taux de la TA à 5 % et la valeur de l'aire de stationnement non comprise dans la surface de construction à 5 000 euros l'emplacement ainsi qu'un certain nombre d'exonérations.

Suite à la fusion par intégration de la Communauté de communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg, celle-ci s'est substituée aux communes d'Achenheim, de Breuschwickersheim, de Kolbsheim, de Hangenbieten et d'Osthoffen en matière de développement urbain et perçoit, depuis le 1er janvier 2017, la taxe d'aménagement, en lieu et place de ces communes.

Afin d'assurer l'harmonisation des taux et exonérations de la taxe d'aménagement applicables sur l'ensemble du territoire, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré le 24 novembre 2017 pour étendre à l'ensemble du territoire le taux de la taxe d'aménagement fixé par une délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2011 ainsi que les exonérations telles que déterminées par les délibérations du Conseil communautaire du 29 septembre 2011 et du 29 novembre 2013.

Après examen de la délibération du 24 novembre 2017 relative à la taxe d'aménagement, le Préfet a invité le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg à redélibérer les taux, exonérations et dispositions de la taxe d'aménagement en remplacement des délibérations des 24/11/2017, 29/11/2013 et 29/09/2011.

En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Préfet de région a souligné l'impossibilité pour les collectivités de restreindre le champ d'application des exonérations définies par l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, deux exonérations trop restreintes sont concernées :

1. l'exonération des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme aux seuls bénéficiaires d'un prêt locatif à usage social (PLUS) ;

2. l'exonération des surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles, aux seules surfaces individuellement non closes destinées au stationnement des voitures réalisées en sous-sol des opérations de construction.

En effet, l'article L.331-9 1° du Code de l'urbanisme prévoit que les collectivités peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, « Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7. »

En application de la circulaire du 18/06/2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, sont concernés par cette disposition :

- les surfaces des logements sociaux et leurs annexes financés par un Prêt locatif à usage social (PLUS), un Prêt locatif social (PLS) ou un Prêt social de location-accession (PSLA).
  Sont assimilés à ces logements pour le calcul de la taxe d'aménagement :
  - les logements de « l'association foncière logements » en quartier ANRU ;
  - les logements financés avec une aide de l'ANRU ;
  - les logements en accession à la propriété des personnes physiques situés dans les quartiers ANRU ou à moins de 500 m.

- les logements adaptés suivants, pour les surfaces des logements et des espaces collectifs financées en PLS (ou PLUS) et comprises dans la convention APL :
  - les résidences sociales ;
  - les logements foyers pour personnes âgées ;
  - les logements foyers pour personnes handicapées ;

  ainsi que les annexes à ces logements, dans la mesure où elles sont nécessaires aux résidents considérés comme occupant leur logement à titre d'habitation principale, tels que les locaux médicaux, les services communs.

- les surfaces des hébergements tels que :
  - les hébergements d'urgence financés en Prêt pour le logement d'urgence (PLU) ;
  - les hébergements d'urgence financés en prêt expérimental ;
  - les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
  - les résidences hôtelières à vocation sociale (sur agrément du Préfet) ;

- les parties consacrées au logement des établissements d'enseignement aux jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, et conventionnées avec le Préfet.

A noter que :

- la délibération d'exonération totale ou partielle vaut pour l'ensemble de ces logements et ne peut décider d'en privilégier ou d'en exclure certains en fonction du type de prêt ;

- les constructeurs de logements vendus en l'état de futur achèvement ou complètement achevés (VEFA) à des organismes de logements sociaux bénéficient de ce régime d'exonération ;

- l'article 278 sexies du Code général des impôts (modifié par la loi n°2014-1654 du 29/12/2014), auquel renvoie l'article L.331-12 1° du Code de l'urbanisme, inclut également depuis le 01/01/2015, dans son alinéa 11 bis, « les livraisons d'immeubles et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale [...] et situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, dans les Quartiers prioritaires de la politique de la ville [quartiers QPV] [...] ou entièrement situés, à la même date, à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers ou, à la condition que ces quartiers fassent l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n°2003-710 du 01/08/2003 précitée, intégrés à un ensemble immobilier entièrement situé, à la même date, à moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers et partiellement à moins de 300 mètres de cette même limite. »

L'article L.331-9 7° du Code de l'urbanisme prévoit quant à lui que les collectivités peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, « les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles. »

Il est donc proposé de modifier les deux exonérations précitées de la façon suivante :

1. sont exonérés totalement de la taxe d'aménagement, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ/PTZ+) ;

2. sont exonérées de la taxe d'aménagement, à hauteur de 50 % de ces surfaces, les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles (article L.331-9 7° du Code de l'urbanisme).

Ces deux modifications n'auront aucun impact financier pour les communes membres ou pour l'Eurométropole de Strasbourg, étant donné que les services de l'Etat appliquaient d'ores et déjà cette règle, conformément à la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité et de l'aménagement.

La délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 septembre 2011 fixait le taux de la taxe d'aménagement à 5 % pour le territoire de la Communauté urbaine. Il est proposé de conserver et d'étendre ce taux à l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il est également proposé de conserver les taux des différents secteurs de taxe d'aménagement majorée.

De même, comme le prévoyaient les délibérations des 26 janvier 1973 et du 29 septembre 2011, il est proposé de conserver et d'étendre à l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg le taux de réversion aux communes d'implantation de la construction à 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme.

Enfin, la délibération du 29 septembre 2011 fixait la valeur de la place de stationnement non comprise dans la surface de construction à 5 000 euros. Il est proposé de conserver et d'étendre cette valeur à l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les dispositions s'appliqueront aux demandes d'autorisation d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*vu les articles L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme*
*vu l'avis de la Commission thématique*
*sur proposition de la Commission plénière*
*après en avoir délibéré*
*décide*

*en remplacement des délibérations du Conseil communautaire des 24/11/2017, 29/11/2013 et 29/09/2011*

*pour chaque commune membre de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % ;*

- *de fixer la valeur de l'aire de stationnement non comprise dans la surface de construction visée à l'article L.331-10 du Code de l'urbanisme à 5 000 euros l'emplacement, en application du 6° de l'article L.331-13 du même code ;*

- *d'exonérer totalement de la taxe d'aménagement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ/PTZ+) ;*

- *d'exonérer de la taxe d'aménagement, à hauteur de 50 % de ces surfaces, les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles (article L.331-9 7° du Code de l'urbanisme) ;*

- *de fixer la réversion aux communes d'implantation de la construction à 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme.*

*Les délibérations du Conseil communautaire en date des 01/11/2012, 28/11/2014, 27/11/2015, 25/11/16 et 24/11/2017, relatives à l'instauration, respectivement :*

- *d'un secteur au taux minoré de 1 % en Zone Portuaire à Strasbourg ;*

- *d'un secteur au taux majoré de 10 % en zone CEN UA5 et zone MEI UB3 à Strasbourg et d'un secteur au taux majoré de 10 % à hauteur des friches industrielles à l'entrée Sud de Schiltigheim ;*

- *d'un secteur au taux majoré de 10 % à hauteur des friches industrielles de Caddie et des terrains de l'entreprise Alsia à Schiltigheim ;*

- *d'un secteur au taux majoré de 10 % sur le site « Huron » à Illkirch-Graffenstaden ;*

- *d'un secteur au taux majoré de 10 % à l'entrée Ouest de Geispolsheim Gare (zones IAUA2 et IIAU) ;*

*restent applicables.*

**Adopté le 23 novembre 2018**
**par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**
**transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**
**et affichage au Centre Administratif**
**Le 26 novembre 2018**

# 12

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 novembre 2018

**Evolution de la fiscalité de l'urbanisme (taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement) applicable à :**
**- Schiltigheim pour les friches industrielles de l'entrée Sud de la commune (ex-entreprises Baltzinger, Fischer, Sebim, Schutzenberger, France Telecom, Caddie et Alsia) en modification des délibérations des 28 novembre 2014 et 27 novembre 2015 ;**
**- Schiltigheim pour les friches Air Products (4 avenue Pierre Mendès-France), Wehr (rue Clémenceau), Deetjen (rue Poincaré), Istra (avenue de la 2ème Division blindée) ;**
**- Wolfisheim pour le projet d'urbanisation « Kriegacker » et « Scheidweg » ;**
**- projet de la zone commerciale Sud sur les bans de Geispolsheim, Ostwald et Illkirch-Graffenstaden ;**
**- Niederhausbergen pour le projet d'urbanisation Les Terres du Sud ;**
**- Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim pour le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute/des Maréchaux ».**

## PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX

La taxe d'aménagement a pour but de financer le développement urbain et les équipements publics nécessités par l'urbanisation.

Pour les métropoles, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. Ce taux est appliqué à la surface taxable multipliée par une valeur forfaitaire fixée au plan national et révisée annuellement. Les métropoles peuvent toutefois décider de fixer librement un taux différent dans une fourchette comprise entre 1 et 5 % et une valeur d'assiette pouvant aller jusqu'à 5 000 euros la place pour les emplacements de stationnement non compris dans la surface de construction.

Suite à la fusion par intégration de la Communauté de communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg, et en remplacement des délibérations du Conseil communautaire des 24/11/2017, 29/11/2013 et 29/09/2011, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré le 23 novembre 2018, pour chaque commune membre pour :

- fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % ;
- fixer la valeur de l'aire de stationnement non comprise dans la surface de construction visée à l'article L.331-10 du Code de l'urbanisme à 5 000 euros l'emplacement, en application du 6° de l'article L.331-13 du même code ;

- exonérer totalement de la taxe d'aménagement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ/PTZ+) ;
- exonérer de la taxe d'aménagement, à hauteur de 50 % de ces surfaces, les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitation individuelle (article L.331-9 7° du Code de l'urbanisme) ;
- fixer la réversion aux communes d'implantation de la construction à 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme.

Le législateur autorise la collectivité à moduler le taux, jusqu'à 20 %, si celle-ci démontre que les constructions nouvelles dans un secteur donné génèrent des besoins en équipements publics.

Le texte de référence est l'article L.331-15 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnel à ceux-ci.* »

Le Conseil communautaire a délibéré à plusieurs reprises depuis 2012 pour instaurer des périmètres à l'intérieur desquels le taux intercommunal de la taxe d'aménagement est différent :
- secteur au taux minoré de 1 % en zone portuaire à Strasbourg ;
- secteur au taux majoré de 10 % en zone CEN UA5 et zone MEI UB3 (du Plan d'occupation des sols) à Strasbourg ;
- secteur au taux majoré de 10 % des friches industrielles de l'entrée Sud de Schiltigheim ;
- secteur au taux majoré de 10 % pour les friches industrielles de Caddie et des terrains de l'entreprise Alsia à Schiltigheim ;
- secteur au taux majoré de 10 % sur le site « Huron » à Illkirch-Graffenstaden ;
- secteur au taux majoré de 10 % à l'entrée Ouest de Geispolsheim Gare (zones IAUA2 et IIAU).

Dans ce contexte, il vous est proposé de :

- modifier le taux majoré de 10 à 20 % pour toutes les friches de Schiltigheim : Baltzinger, Fischer, Sebim, Schutzenberger, France Telecom, Caddie et Alsia (délibérations des 28 novembre 2014 et 27 novembre 2015) ;
- modifier le taux de 5 % à 20 % pour les friches Air Products (4 avenue Pierre Mendes France), Wehr (rue Clémenceau), Deetjen (rue Poincaré), Istra (avenue de la 2ème Division blindée) de Schiltigheim ;

- modifier le taux de 5 % à 10 % pour le projet d'urbanisation «Kriegacker » et « Scheidweg » à Wolfisheim ;
- modifier le taux de 5 % à 15 % pour le projet de la zone commerciale Sud sur les bans de Geispolsheim, Ostwald et Illkirch-Graffenstaden avec une répartition du produit perçu reversé à 2,5 % aux communes d'implantation du projet et 12,5 % à l'Eurométropole de Strasbourg ;
- modifier le taux de 5 % à 15 % pour le projet d'urbanisation Les Terres du Sud de Niederhausbergen ;
- modifier le taux de 5 % à 20 % pour le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute/des Maréchaux » sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim.

Les dispositions s'appliqueront aux demandes d'autorisation d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2019.

**MODIFICATION DU TAUX DE LA PART INTERCOMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT POUR LES FRICHES INDUSTRIELLES DE SCHILTIGHEIM (BALTZINGER, FISCHER, SEBIM, SCHUTZENBERGER, FRANCE TELECOM, CADDIE ET ALSIA) FIXÉ INITIALEMENT A 10 % PAR LES DÉLIBÉRATIONS DES 28 NOVEMBRE 2014 ET 27 NOVEMBRE 2015** ***(ANNEXE 1a)***

**INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE POUR LES FRICHES AIR PRODUCTS (4 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE)** ***(ANNEXE 1b)*****, WEHR (RUE CLÉMENCEAU), DEETJEN (RUE POINCARÉ), ISTRA (AVENUE DE LA 2ÈME DIVISION BLINDÉE)** ***(ANNEXE 1c)*** **DE SCHILTIGHEIM**

Par délibération du 28 novembre 2014, le Conseil de communauté a créé un périmètre de taxe d'aménagement majorée en fixant à 10 % le taux de la part intercommunale pour les friches ou terrains industriels Balzinger, Fischer, Sebim, Schutzenberger et France Telecom.

L'instauration de la taxe d'aménagement majorée était justifiée par la nécessité d'investissements communaux et communautaires liés aux terrains en friche de l'entrée Sud de Schiltigheim et mutables. En effet, était prévue dès 2015, la réalisation de 800 logements. Les groupes scolaires situés à proximité (Prévert, Square du château, Exen et Exen-Pire) étant alors jugés insuffisants, la ville de Schiltigheim prévoyait la construction d'un nouveau groupe scolaire maternel et élémentaire, sur le site Fischer pour accueillir 8 classes. Le coût était estimé à 4 M€. De nouveaux aménagements de voirie et d'espaces publics devaient également être réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg pour desservir les terrains situés dans un tissu urbain existant et améliorer les liaisons Est-Ouest de la commune.

Par délibération du 27 novembre 2015, le Conseil de communauté a créé un périmètre de taxe d'aménagement majorée en fixant à 10 % le taux de la part intercommunale pour deux autres terrains ou friches à l'entrée Sud de Schiltigheim. Il s'agit de la friche industrielle Caddie rue de Lattre de Tassigny et les terrains de l'entreprise Alsia route de Bischwiller qui pourraient accueillir des projets mixtes d'activités et d'habitat.

Ces projets devaient engendrer un accroissement de la population et obligeaient la ville de Schiltigheim à réévaluer le dimensionnement de l'école prévue sur le site Fischer (12 classes pour un investissement d'environ 5 M€) et à envisager la création d'une cantine scolaire sur le site Caddie.

L'urbanisation de friches industrielles qui recréent des « morceaux de ville » entiers a des conséquences sur les équipements publics de la commune et de l'intercommunalité.
Depuis les deux précédentes délibérations, de nouvelles friches industrielles vont muter et accueillir des projets urbains. Ont été identifiées les friches Air Products (4 avenue Pierre Mendes France), Wehr (rue Clémenceau), Deetjen (rue Poincaré), Istra (avenue de la 2ème Division blindée). Sur ces deux dernières friches, il est prévu la création de 115 logements locatifs sociaux (LLS) sur les 440 projetés (Istra), et 40 LLS sur les 120 projetés sur les friches Deetjen, Wehr.

Les différents sites des friches de Schiltigheim sont localisés dans un secteur géographique très proche et ont donc des interactions et conséquences réciproques sur les équipements publics communaux et intercommunaux.

Les coûts engendrés par l'augmentation de population par les opérations immobilières récentes et à venir demandent d'importants investissements en services, écoles, crèches, périscolaires, équipements sportifs, équipements culturels, voirie, parkings, transports collectifs, etc.

La reprogrammation du tram, par exemple pour desservir convenablement la ville de Schiltigheim, entraînera des investissements importants pour l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Schiltigheim.

De nombreux sites des friches industrielles (Quiri, Alsia, Air Products) concernés par l'objet de la présente délibération participent à la relocation de logements du projet ANRU, à l'échelle de la métropole.

Les nombreux projets d'urbanisation sur plusieurs friches nécessitent par exemple :
- la création d'une école élémentaire intégrée à la restructuration de l'école maternelle : groupe scolaire des Ecrivains pour 13,5 M€ ;
- la création du groupe scolaire Simone Veil sur le site Fischer d'un montant d'environ 15 M€ (initialement évaluée à 4,5 M€ dans la délibération de 2014, par rapport aux projets connus à cette date) ;
- la création d'une Maison de l'enfance (crèche 60 places) pour 3 M€ ;
- le réaménagement partiel de la route du Général de Gaulle ;
- l'extension d'un réseau de chauffage urbain.

Le montage de l'opération sous forme de lotissement privé et non de Zone d'aménagement concerté (ZAC) par exemple, engendre la nécessité d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 20 %, car aucun équipement public nécessaire à l'augmentation de la population ne sera financé par les porteurs d'opération et seront donc à la charge de la ville de Schiltigheim et de l'Eurométropole de Strasbourg.

**INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE POUR LE PROJET D'URBANISATION « KRIEGACKER » ET « SCHEIDWEG » À WOLFISHEIM *(ANNEXE 2)***

La commune de Wolfisheim dispose d'une zone d'urbanisation en entrée Ouest, composée de deux secteurs le Kriegacker au Sud de 2,5 ha et le Scheidweg au Nord de 10 ha.

Elle souhaite maîtriser l'urbanisation de cette zone sur trois volets : l'encadrement qualitatif des projets, le besoin de financement des équipements publics et le suivi de projet de leur élaboration jusqu'à leur réalisation. L'ensemble du secteur est couvert par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle dans le PLU intercommunal.

L'urbanisation de ce secteur participe au développement urbain et répond aux besoins en logements de l'Eurométropole de Strasbourg par la création d'un nouveau quartier d'habitat.

L'enjeu pour la commune de Wolfisheim est également la production régulière de logements locatifs sociaux, afin de diversifier son parc de logements, de proposer une offre de logements accessibles à tous et de répondre ainsi aux exigences de la loi.

Une étude d'opportunité a été réalisée sur l'ensemble du secteur et, par des simulations de formes urbaines, a montré un potentiel d'environ 140 logements au Sud (2,5 ha classés en IAU au PLU) et 550 logements au Nord (5 ha en IAU, 5ha en IIAU).

Quel que soit l'outil opérationnel mis en place, la commune souhaite affirmer son souhait que les projets privés participent au financement des équipements publics.

Pour accueillir les effectifs scolaires supplémentaires liés à l'urbanisation de cette zone, la commune de Wolfisheim doit réévaluer les capacités d'accueil des équipements scolaires et périscolaires.

Les groupes scolaires Maxime Alexandre et Germain Muller étant alors jugés insuffisants, la commune de Wolfisheim envisage l'extension des équipements existants et la construction à terme d'un nouveau groupe scolaire intercommunal sur le site du Scheidweg, le coût étant estimé à 3 M€.

Ce programme va également nécessiter des investissements métropolitains en matière de voirie, notamment sur la partie Sud, la sécurisation du carrefour au niveau de la rue du Général Leclerc (RD 45) et la traversée de la piste des Forts. Au Nord, l'aménagement d'une nouvelle branche du giratoire du Contournement Obershaeffolsheim Wolfisheim (COW) est nécessaire pour desservir le secteur.

La taxe d'aménagement majorée à 20 % vise à permettre de financer une partie de ces investissements communaux et métropolitains rendus nécessaires par le projet d'urbanisation.

**INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE POUR LE PROJET DE LA ZONE COMMERCIALE SUD SUR LES BANS DE GEISPOLSHEIM, OSTWALD ET ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN *(ANNEXE 3)***

Fin 2015, l'Eurométropole de Strasbourg a statué en faveur d'une stratégie d'urbanisme commercial à l'échelle de l'agglomération avec pour objectif de promouvoir un développement commercial équilibré conjuguant la maîtrise de la croissance des grandes zones commerciales et la modernisation des structures existantes afin de préserver les centres villes du phénomène de dévitalisation.

C'est ainsi qu'un arbitrage a été effectué relatif aux différentes demandes des opérateurs commerciaux pour passer d'un développement souhaité d'environ 200 000 m² supplémentaires à un développement encadré de 80 000 m². L'Eurométropole de Strasbourg se positionne en garante de l'équilibre commercial de l'agglomération.

Les leviers d'action sont aujourd'hui limités -règlement du PLU et CDAC- mais l'Eurométropole de Strasbourg souhaite amorcer une vision d'ensemble permettant de suivre et d'animer une discussion régulière sur le dossier et de ne plus subir cet urbanisme d'opportunité.

La zone commerciale Sud est intercommunale et située sur les bans communaux de Geispolsheim, Ostwald et Illkirch-Graffenstaden.

Outre le renforcement de la capacité des axes existants, le projet de zone commerciale Sud visera à améliorer la lisibilité des différents carrefours en particulier sur les 3 points durs, le giratoire en sortie de l'A35, le giratoire de la rue du 23 novembre, dit « Vigie » et le giratoire de la rue du fort, dit « Décathlon ». Il facilitera la circulation des transports en commun, en diminuant les temps de parcours et permettra également d'aménager des pistes cyclables et des trottoirs, qui sont aujourd'hui un des gros points faibles de la zone commerciale Sud.

Par délibération du 28 septembre 2018, le Conseil de l'Eurométropole a approuvé les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement de la zone commerciale Sud et le principe de réaménagement des infrastructures de transports. Le Conseil a également voté le lancement de la concertation préalable relative au réaménagement des voiries de la zone.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans un investissement estimé à près de 14,9 millions d'euros pour réaménager les infrastructures routières de ce secteur, considérant que ces infrastructures sont utiles voire nécessaires à la faisabilité des nouveaux projets commerciaux et qu'il est juste et pertinent d'appliquer une participation financière aux opérateurs privés, via une taxe d'aménagement majorée à 15 %.

Enfin, étant donné que ces investissements sont intégralement portés par l'Eurométropole de Strasbourg, la réversion de la taxe d'aménagement majorée à 15 % se répartit de la manière suivante :

- 12,5 % pour l'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière de voirie

- 2,5 % pour les communes, part qui correspond à la part communale de la TA à 5 %, leur revenant de droit, d'après la réversion aux communes d'implantation de la construction à 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme.

Les modalités de cette participation financière des opérateurs privés aux infrastructures respectent les principes de légalité, de proportionnalité et de non cumul.

**INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE POUR LE PROJET LES TERRES DU SUD DE NIEDERHAUSBERGEN *(ANNEXE 4)***

Par arrêté municipal portant permis d'aménager PA 67 326 18 V0001 du 22 juin 2018, la société Nexity Foncier Conseil a été autorisée à réaliser le lotissement dénommé « Les Terres du Sud » à Niederhausbergen.

Le terrain concerné est bordé au Nord par la rue de Bischheim faisant la séparation avec le cœur du village et à l'Ouest par la rue du Stade.

A l'Est et au Sud du terrain, s'étendent des terres agricoles ainsi que le nouveau complexe sportif et culturel de la commune de Niederhaubergen.

Situé au Sud de la commune en zone IAUA2 du Plan local de l'urbanisme (PLU), le projet de lotissement a fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP). Il s'inscrit dans les objectifs de diversification urbaine, de continuité du bâti et traduit la volonté communale de :
- proposer une offre et une typologie de logements en cohérence avec les besoins de l'agglomération, par la réalisation de plusieurs types de logements offrant une mixité d'habitat et permettant d'accueillir une population diversifiée (primo-accédants, secondo-accédants, jeunes ménages, etc) ;
- proposer un aménagement dans le respect de l'environnement et de l'urbanisation existante ;
- participer à son échelle, aux besoins de l'Eurométropole de Strasbourg en respectant les engagements pris dans les documents d'urbanisme tels que le PLU - volet Habitat et le Schéma de cohérence territorial de la région de Strasbourg (SCOTERS).

Cette opération d'urbanisme couvre une superficie d'environ 3,4 ha et prévoit au maximum une quarantaine de lots, destinés essentiellement à l'habitat.

La surface de plancher totale autorisée s'élève à 14 500 m² pour environ 130 logements, dont plus d'une vingtaine de logements sociaux. La répartition est prévue comme suit :
- une trentaine de lots, d'une superficie de 400 à 700 m², dédiés à l'habitat individuel,
- trois îlots destinés à recevoir des bâtiments collectifs, regroupant au total une centaine de logements.

Le projet vise une diversité architecturale et paysagère de qualité : jeu de différentes toitures, hiérarchisation de la volumétrie des différentes formes urbaines, bande de végétation composée d'arbres à hautes tiges et écrans végétaux, etc.

Le projet s'organise autour d'un système viaire créé de manière à structurer le quartier sous la forme d'un axe principal Nord-Sud, permettant de relier la rue de Bischheim à l'ex-RD en passant par l'Allée des Terres du Sud. L'accès au lotissement se fera principalement au Nord par l'emplacement réservé inscrit au PLU et dénommé NIH 13. Situé hors périmètre du lotissement, l'aménagement de cet accès est prévu sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg.
Parallèlement au système viaire, des liaisons piétonnes et venelles développeront un maillage de liaisons douces.

Concernant les places de stationnement des bâtiments collectifs, elles seront réalisées en souterrain, pour limiter les nuisances et permettre une circulation apaisée en surface. Pour les visiteurs, des poches de stationnement sont prévues en surface et réparties sur l'ensemble du périmètre du lotissement.

De multiples espaces de rencontre seront aménagés pour les habitants, parmi lesquels un parc ainsi qu'une place centrale tous traités en équipements communs.

Ce projet d'urbanisation rend nécessaire des investissements de la part de la commune de Niederhausbergen et de l'Eurométropole de Strasbourg, comme par exemple :
- extension de l'école avec la création d'une à deux classes complémentaires pour répondre aux besoins de la population du lotissement « Les Terres du Sud » ;
- agrandissement du périscolaire et de la cantine lié aux nouveaux besoins nés de cette extension urbaine ;
- création d'un lieu d'accueil pour les jeunes enfants ;
- réalisation d'un cheminement doux prévu dans le cadre de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « secteur Sud » du PLU intercommunal. Ce cheminement doit permettre de liaisonner le nouveau quartier avec le cœur de village et nécessite de réaliser un passage sur des terrains bâtis engendrant des travaux lourds de démolition et de réhabilitation.

Il est ainsi proposé, sur le périmètre défini en annexe 4, d'établir un taux de la taxe d'aménagement à 15 % pour la part intercommunale.

**INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE POUR LE PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES INTERCOMMUNAL DIT "LA REDOUTE/DES MARÉCHAUX" SUR LES BANS DE NIEDERHAUSBERGEN, MUNDOLSHEIM ET SOUFFELWEYERSHEIM *(ANNEXE 5)***

L'Eurométropole de Strasbourg connaît un développement et une expansion tant économique que démographique qui lui permettent de s'affirmer comme une métropole d'envergure européenne. Elle est compétente en matière d'actions de développement économique et de création et d'équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Dans le cadre de ces compétences, elle ouvre à l'urbanisation de nouveaux espaces dédiés aux entreprises, en raison de la raréfaction de l'offre existante et afin de répondre à une demande de terrains viabilisés destinés à l'activité économique.

Le développement de nouveaux sites d'accueil des entreprises répond aux objectifs fixés par la collectivité dans sa feuille de route stratégique et économique « Eco 2030 ».

Par ces projets, l'Eurométropole de Strasbourg concrétise également un des objectifs du SCOTERS (Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg) qui prévoit la possibilité de développer des sites à l'échelle de chaque commune, en continuité ou à proximité immédiate des zones déjà urbanisées, dans la stricte mesure où il permet de conserver un ancrage de l'activité artisanale ou industrielle.

Par délibération du 20 avril 2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé l'aménagement en régie de l'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit "La Redoute/des Maréchaux" sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim.

Cette future extension s'intègre ainsi dans une politique globale de développement territorial privilégiant une localisation en continuité des tissus économiques et urbains existants et à proximité d'infrastructures routières existantes. La qualité environnementale, urbaine et paysagère, est un objectif poursuivi pour la réalisation de ce nouveau parc.
Elle s'inscrit dans une démarche planifiée puisque cette urbanisation est inscrite au PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette extension est positionnée au Nord-Ouest de l'agglomération, à cheval sur les bans communaux de Niederhausbergen (5,4 ha), Mundolsheim (2,5 ha) et en partie sur Souffelweyersheim (0,70 ha). Elle prolonge vers le Sud les deux parcs d'activités existants : la « ZA des Maréchaux » de 35 ha à Mundolsheim qui accueille des entreprises mixtes à dominante artisanale et la « ZA la Redoute » de 2 ha à Niederhausbergen. Le projet d'extension concerne un périmètre d'environ 8,6 ha permettant de développer près de 7,5 ha cessibles.

Ce futur parc d'activités est dédié à l'accueil d'entreprises artisanales, petites industries et de services. Ce parc est classé en zone IAUXb2 au PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'aménagement du site tiendra compte de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi, en particulier pour l'insertion paysagère du projet dans son environnement.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite assurer l'aménagement de ce parc en régie via la procédure du permis d'aménager lotissement. Les dépenses prévisionnelles pour cette opération ont été estimées à 5,5 M€ HT, soit 6,6 M€ TTC.

L'ouverture à l'urbanisation nécessite la réalisation d'équipements métropolitains, pour la plupart planifiés dans le PLUi.

Le réseau de desserte consiste à prolonger la rue de la Redoute (équipements et réseaux) vers le Sud, en créant une connexion sur la rue du Dépôt (qui pour cette partie concerne

aussi la commune de Souffelweyersheim). Un emplacement réservé (ER n°24 de 12 m de large) au profit de l'Eurométropole de Strasbourg y a été inscrit à cet effet.

Les travaux de réalisation de voiries publiques et distribution des réseaux divers sont estimés à environ 2,1 M€ HT.

Il est ainsi proposé, sur le périmètre défini en annexe 5, d'établir un taux de la taxe d'aménagement à 10 % pour la part intercommunale.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

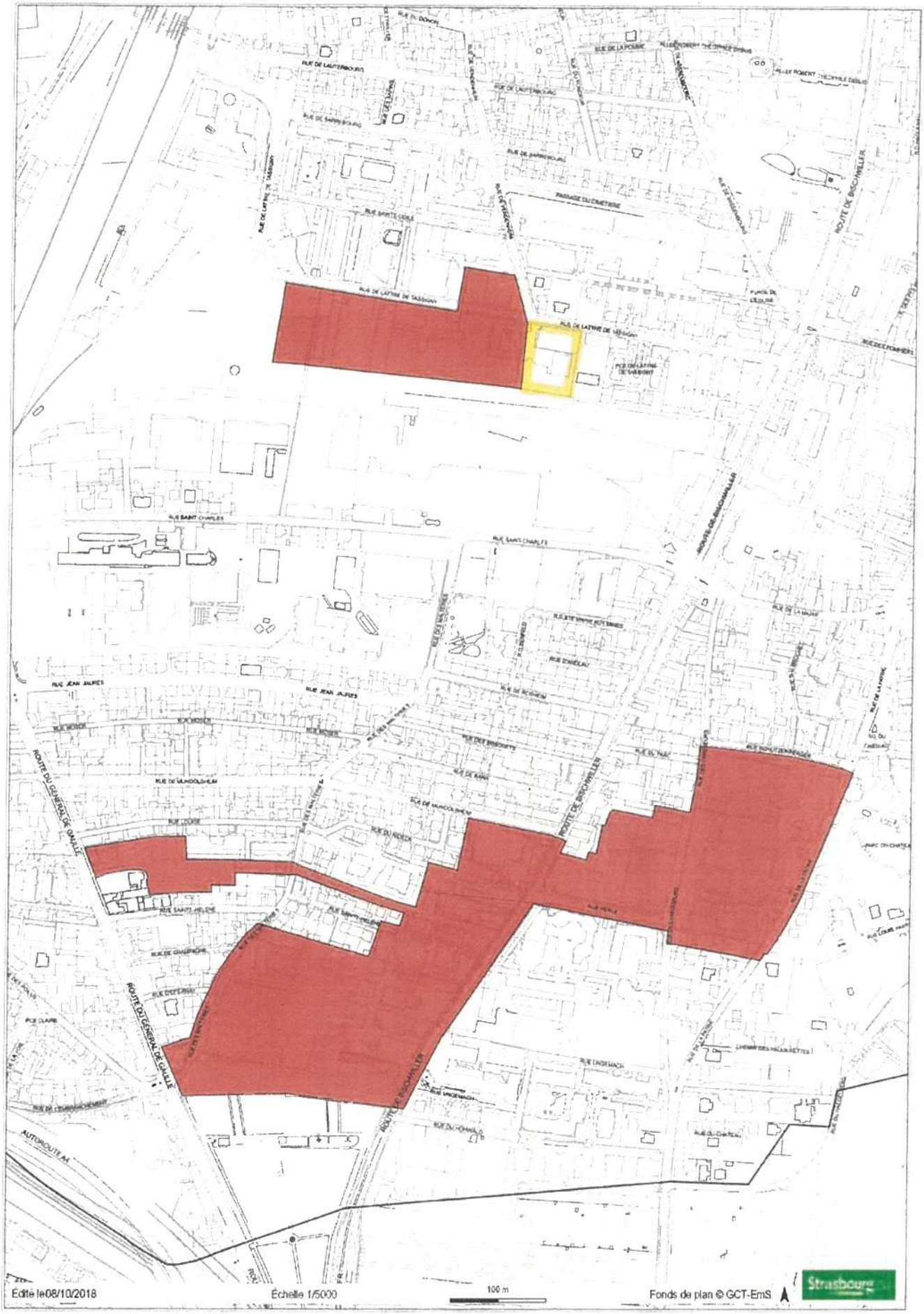
*le Conseil*
*vu l'avis de la Commission thématique*
*sur proposition de la Commission plénière*
*après en avoir délibéré*
*décide*

- *d'augmenter le taux de 10 à 20 % de la part intercommunale de la taxe d'aménagement, pour les friches de Schiltigheim : Baltzinger, Fischer, Sebim, Schutzenberger, France Telecom, Caddie et Alsia (en complément des délibérations des 28 novembre 2014 et 27 novembre 2015) (annexe 1a) ;*
- *de fixer à 20 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour les friches Air Products (4 avenue Pierre Mendes France) (annexe 1b), Wehr (rue Clémenceau), Deetjen (rue Poincaré), Istra (avenue de la 2ème Division blindée) (annexe 1c) de Schiltigheim ;*
- *de fixer à 10 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour le projet d'urbanisation «Kriegacker » et « Scheidweg » à Wolfisheim (annexe 2) ;*
- *de fixer à 15 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour le projet de la Zone commerciale Sud sur les bans de Geispolsheim, Ostwald et Illkirch-Graffenstaden (annexe 3);*
- *de fixer à 15 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour le projet d'urbanisation Les Terres du Sud à Niederhausbergen (annexe 4);*
- *de fixer à 20 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute/des Maréchaux » sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim (annexe 5) ;*
- *de reverser aux communes d'implantation de la construction 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme, à l'exception du périmètre de la taxe d'aménagement majorée pour le projet de la zone commerciale Sud sur les bans de Geispolsheim, Ostwald et Illkirch-Graffenstaden, dont le produit perçu sera reversé comme suit : 2,5 % aux communes d'implantation du projet et 12,5 % à l'Eurométropole de Strasbourg.*

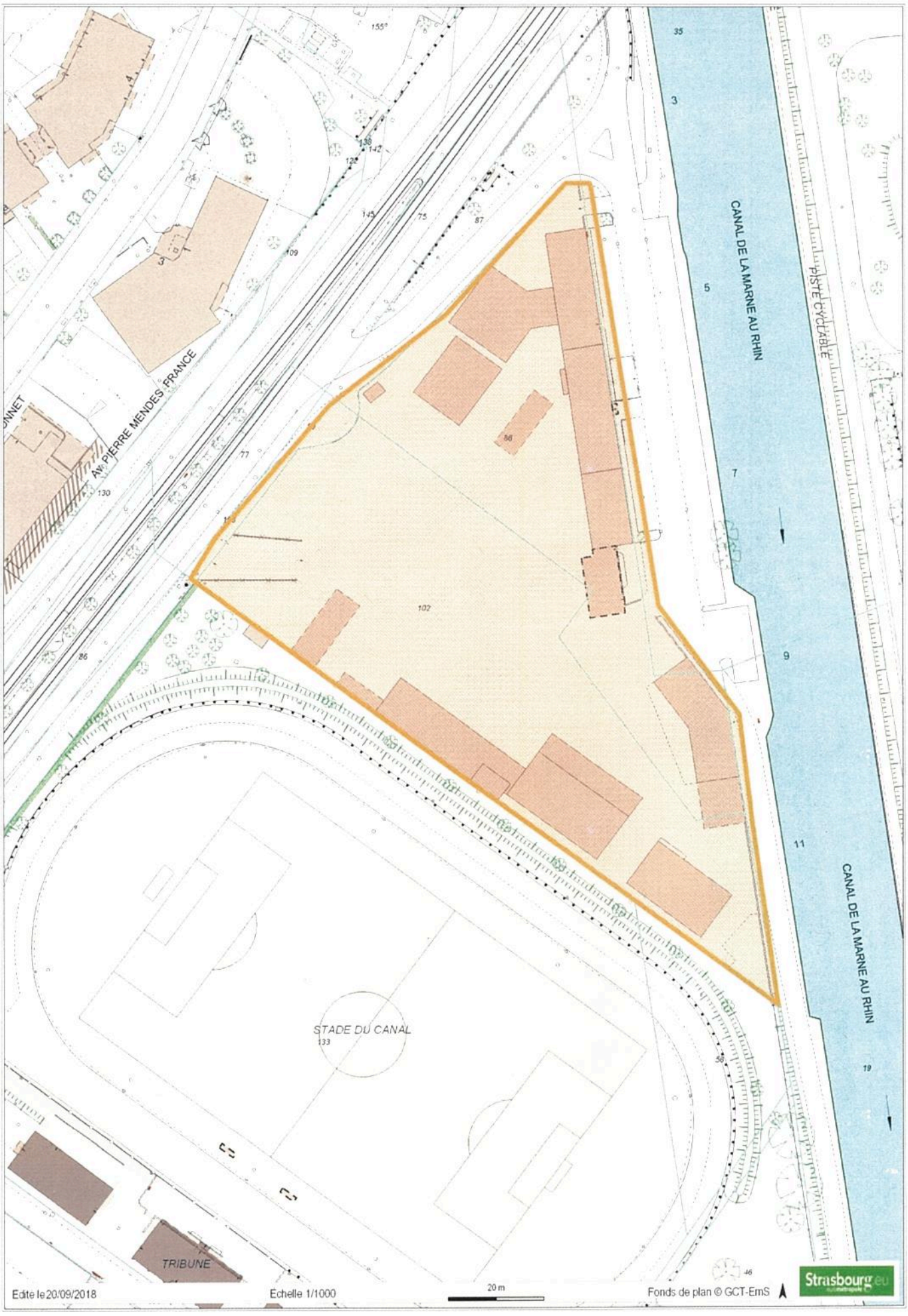
**Adopté le 23 novembre 2018**
**par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**
**transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**
**et affichage au Centre Administratif**
**Le 26 novembre 2018**

ANNEXE 1a : SCHILTIGHEIM : **périmètres de modification de 10% à 20% de la taxe d'aménagement majorée**

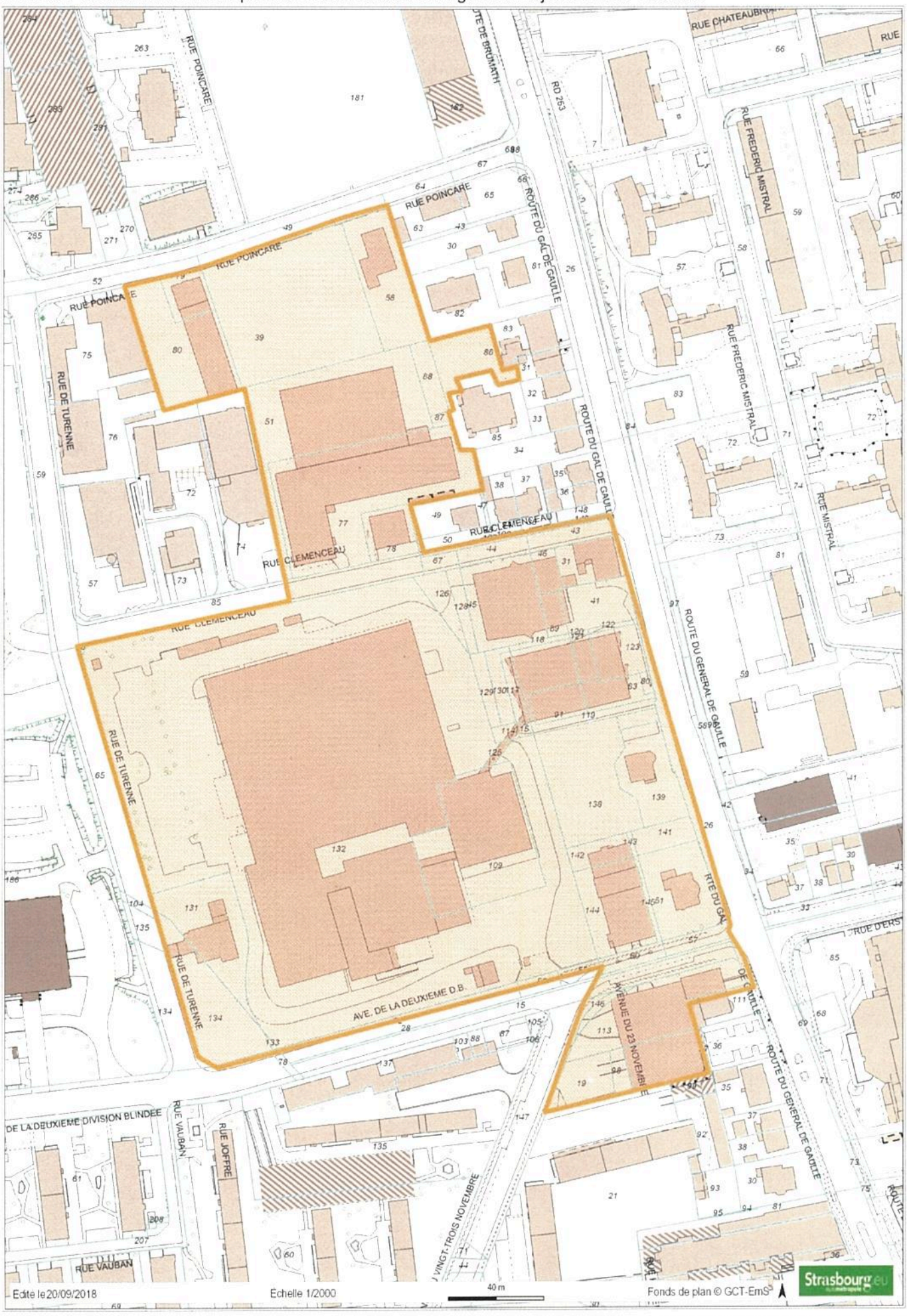


ANNEXE 1b : SCHILTIGHEIM : périmètre de la taxe d'aménagement majorée à 20 % site "Air Products"



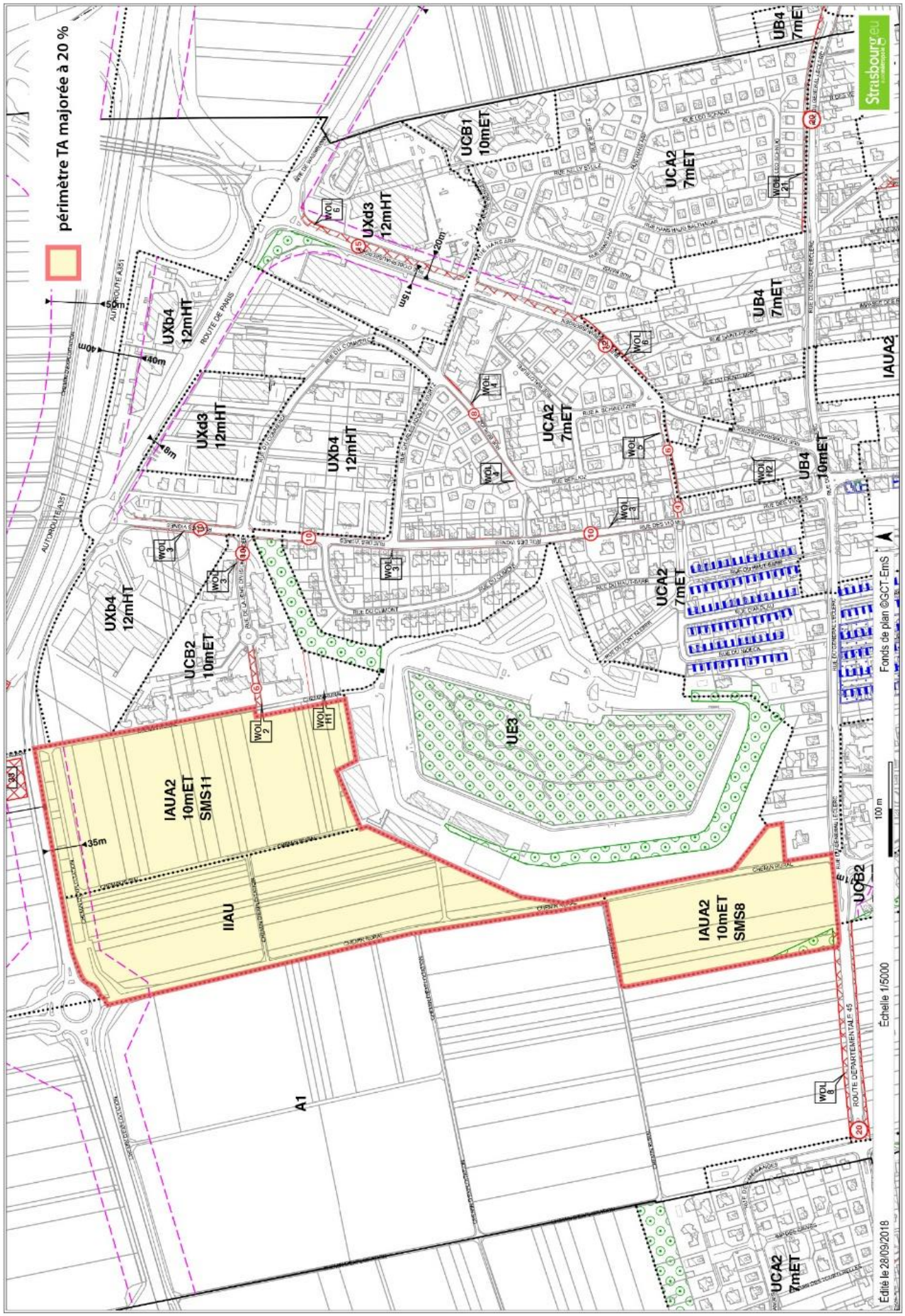

Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 novembre 2018 sur l'évolution de la fiscalité de l'urbanisme

ANNEXE 1c : SCHILTIGHEIM : périmètre de la taxe d'aménagement majorée à 20% "site Istra"



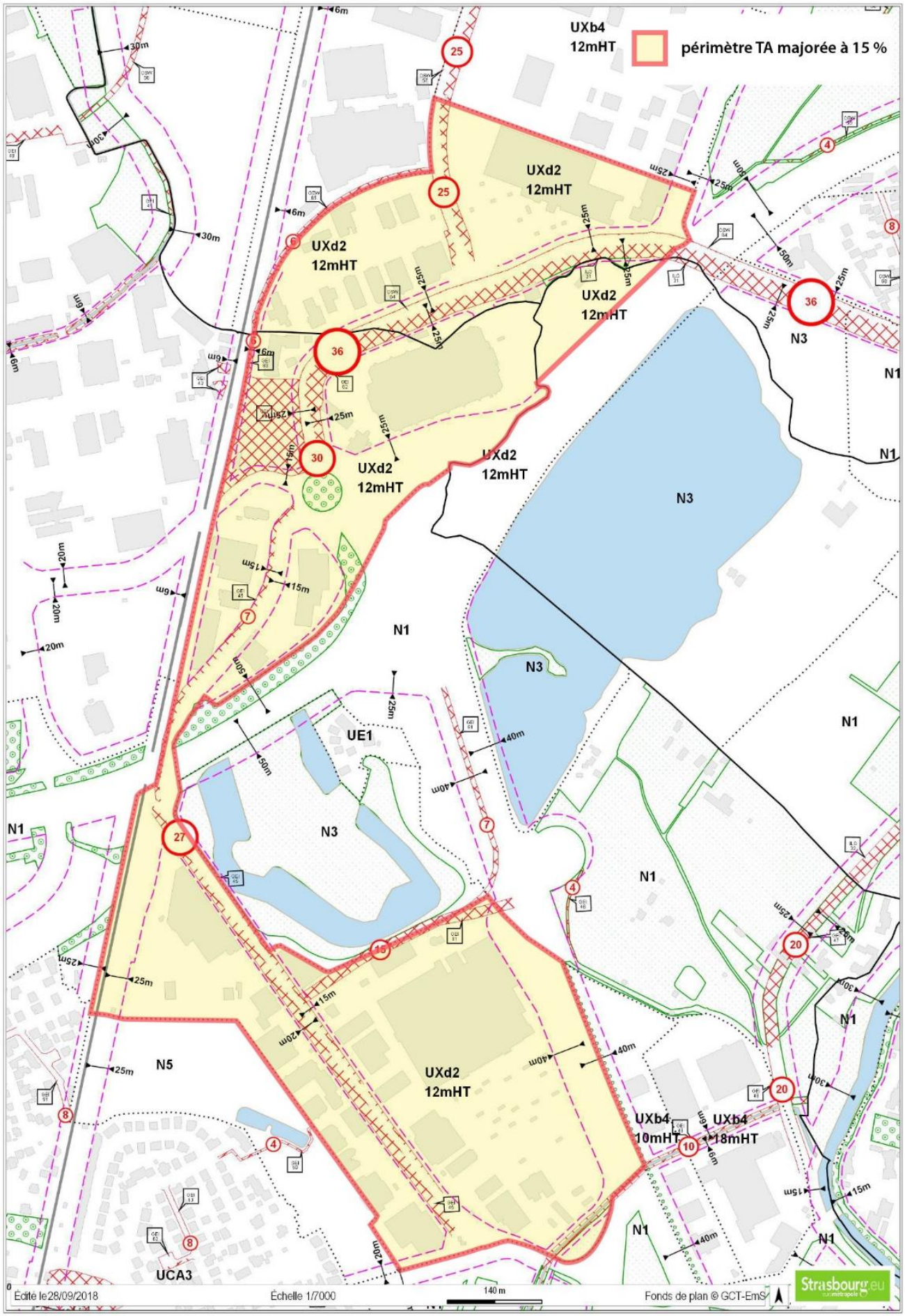

Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 novembre 2018 sur l'évolution de la fiscalité de l'urbanisme

ANNEXE 2 : WOLFISHEIM périmètre taxe d'aménagement majorée projet Kriegacker et Scheidweg



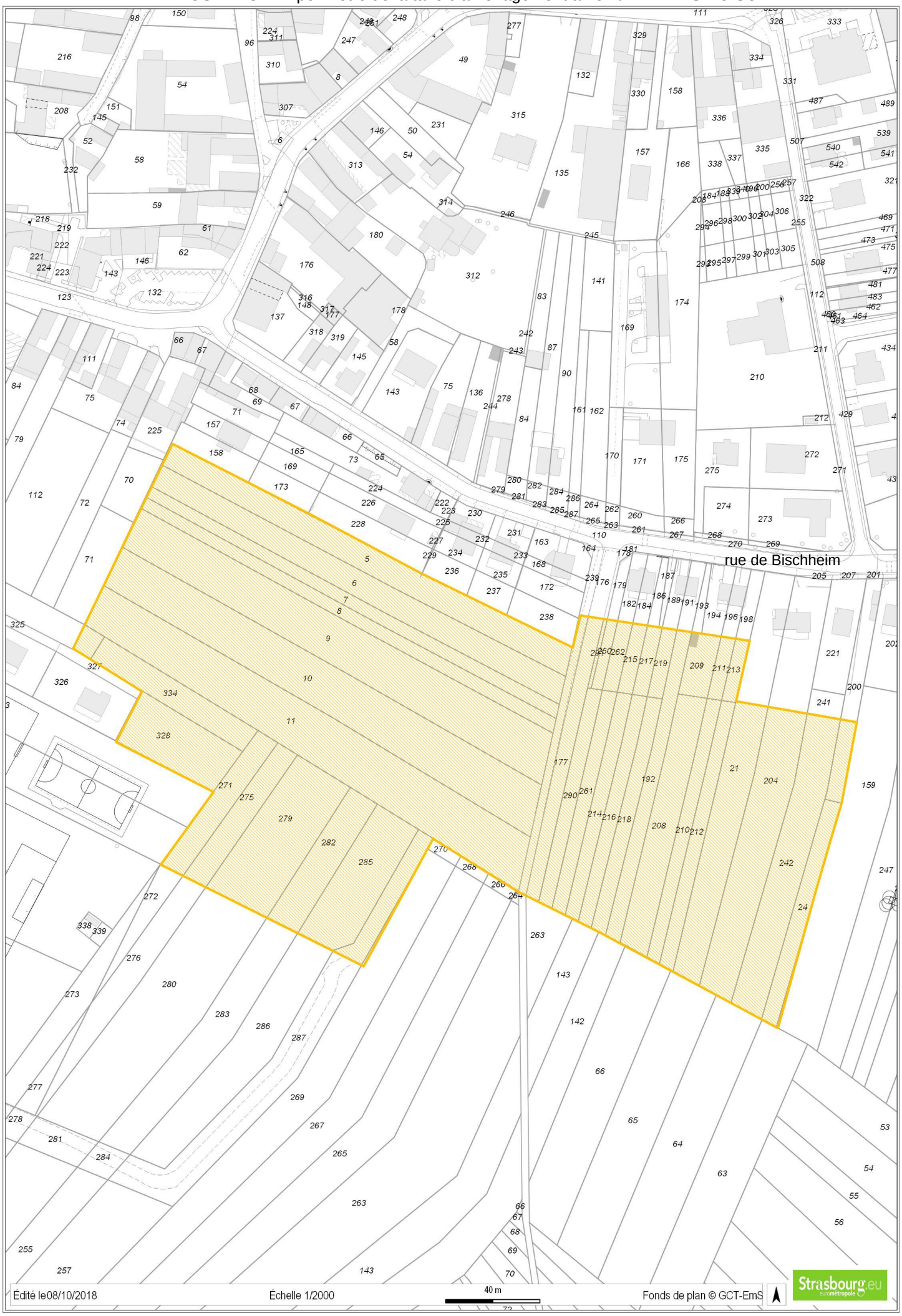

Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 novembre 2018 sur l'évolution de la fiscalité

ANNEXE 3 : Zone commerciale Sud : périmètre de la Taxe d'aménagement majorée à 15%



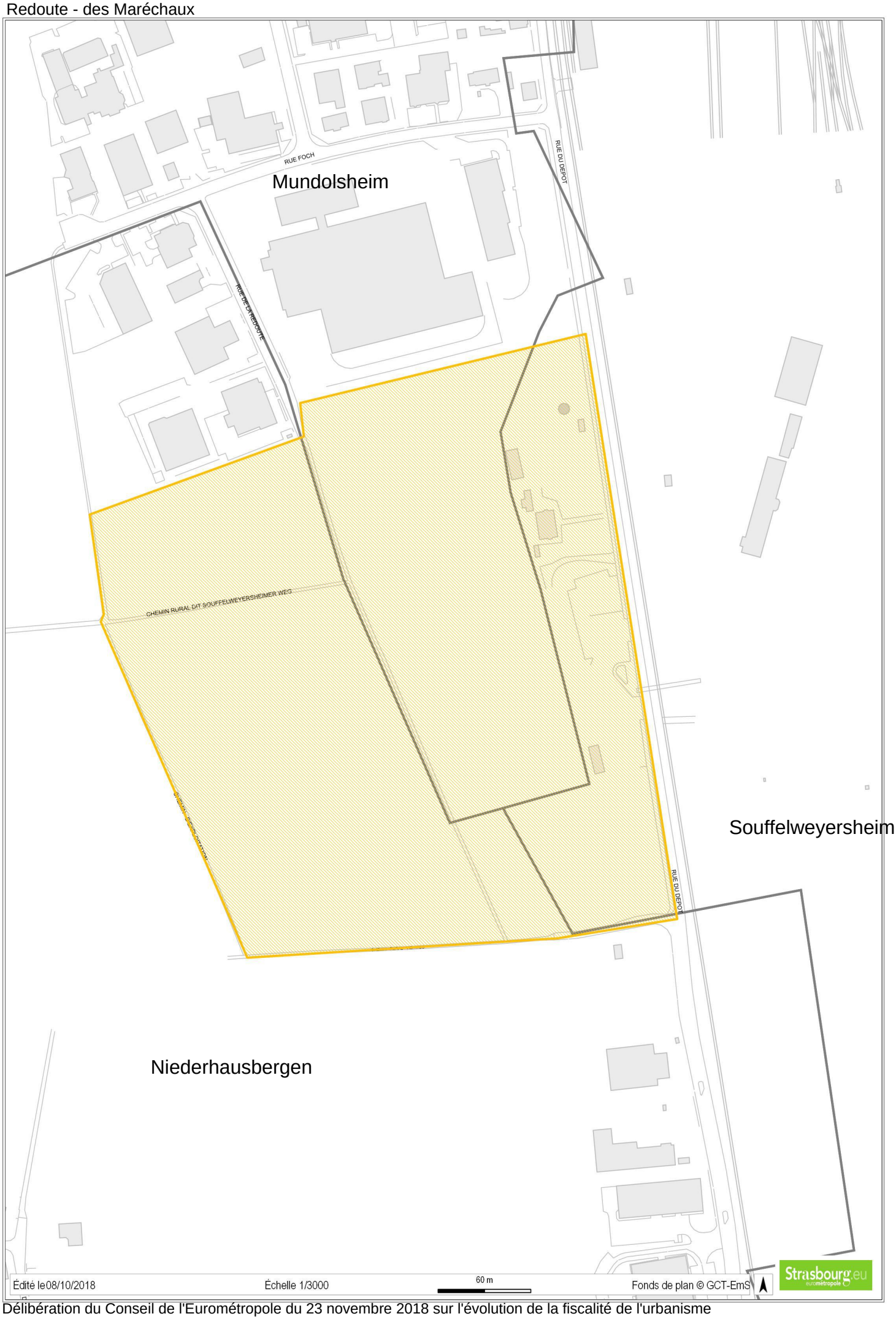

Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 novembre 2018 sur l'évolution de la fiscalité

ANNEXE 4 : NIEDERHAUSBERGEN : périmètre de la taxe d'aménagement à 15 % "TERRES DU SUD"




Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 novembre 2018 sur l'évolution de la fiscalité

ANNEXE 5 : Niederhausbergen, Mundolsheim, Souffelweyersheim : périmètre taxe d'aménagement majorée à 10 % ZA La Redoute - des Maréchaux




Délibération du Conseil de l'Eurométropole du 23 novembre 2018 sur l'évolution de la fiscalité de l'urbanisme

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

**Evolution de la fiscalité de l'urbanisme (taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement) applicable à :**
**- Blaesheim, projet d'urbanisation entrée Est ;**
**- Souffelweyersheim, projets d'urbanisation le long de la route de Brumath ;**
**- Geispolsheim, projet d'urbanisation de la zone IAUA2 sise rue des Artisans ;**
**et correction d'une erreur matérielle concernant le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute/des Maréchaux » sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim (délibération du 23/11/2018)**

**Présentation du contexte et des enjeux**

La taxe d'aménagement a pour but de financer le développement urbain et les équipements publics nécessités par l'urbanisation.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré le 23 novembre 2018, pour chaque commune membre, pour

- fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % ;
- fixer la valeur de l'aire de stationnement non comprise dans la surface de construction visée à l'article L.331-10 du Code de l'urbanisme à 5 000 euros l'emplacement, en application du 6° de l'article L.331-13 du même code ;
- exonérer totalement de la taxe d'aménagement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ/PTZ+) ;
- exonérer de la taxe d'aménagement, à hauteur de 50 % de ces surfaces, les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitation individuelle (article L.331-9 7° du Code de l'urbanisme) ;
- fixer la réversion aux communes d'implantation de la construction à 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme.

Le législateur autorise la collectivité à moduler le taux, jusqu'à 20 %, si celle-ci démontre que les constructions nouvelles dans un secteur donné génèrent des besoins en équipements publics.
L'article L.331-15 du Code de l'urbanisme dispose en effet que « *le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier*

*dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnel à ceux-ci.* »

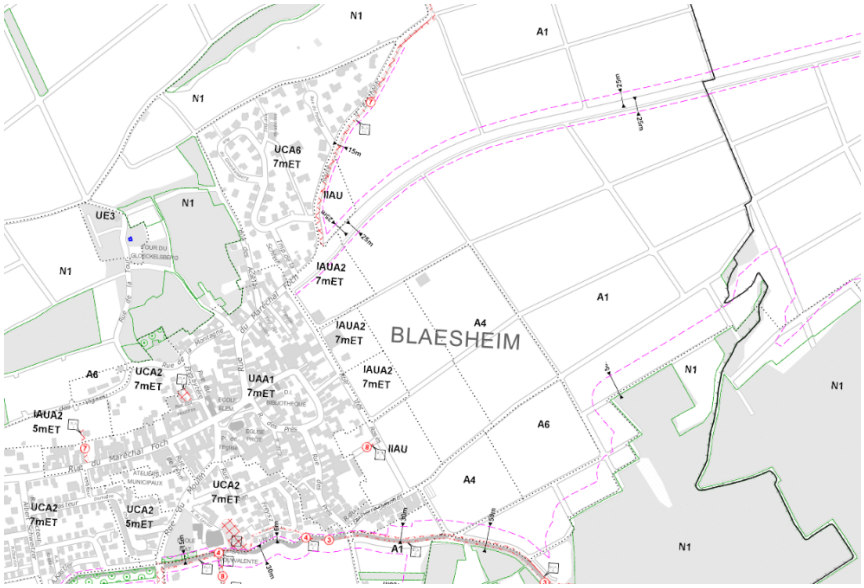
Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré à plusieurs reprises depuis 2012, pour instaurer différents périmètres à l'intérieur desquels le taux intercommunal de la taxe d'aménagement est différent.

Dans ce contexte, il vous est proposé de :

- modifier le taux de 5 % à 10 % pour le projet d'urbanisation Entrée Est de Blaesheim ;
- modifier le taux de 5 % à 10 % pour les projets d'urbanisation le long de la route de Brumath à Souffelweyersheim ;
- modifier le taux de 5% à 20% pour le projet d'urbanisation de la zone IAUA2 sise rue des Artisans à Geispolsheim, dont le produit perçu sera reversé comme suit : 12.5% à la commune et 87.5 % à l'Eurométropole de Strasbourg ;
- corriger l'erreur matérielle de la délibération du 23/11/2018 concernant le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute/des Maréchaux » sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim.

**Instauration d'une taxe d'aménagement majorée pour le projet d'urbanisation Entrée Est de Blaesheim**

Le Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg (PLUi), approuvé le 16 décembre 2016, a ouvert à l'urbanisation les terrains situés à l'entrée de Blaesheim en venant de Geispolsheim.
Ce secteur se situe de part et d'autre de la RD 84 ou rue du Maréchal Foch et est délimité par la rue des Roses et l'urbanisation à l'Ouest et par la route d'Entzheim au Nord.
Il est destiné à accueillir un quartier mixte à dominante d'habitat.
En limite actuelle de l'urbanisation, cinq zones AU ont ainsi été inscrites au règlement graphique du PLUi.

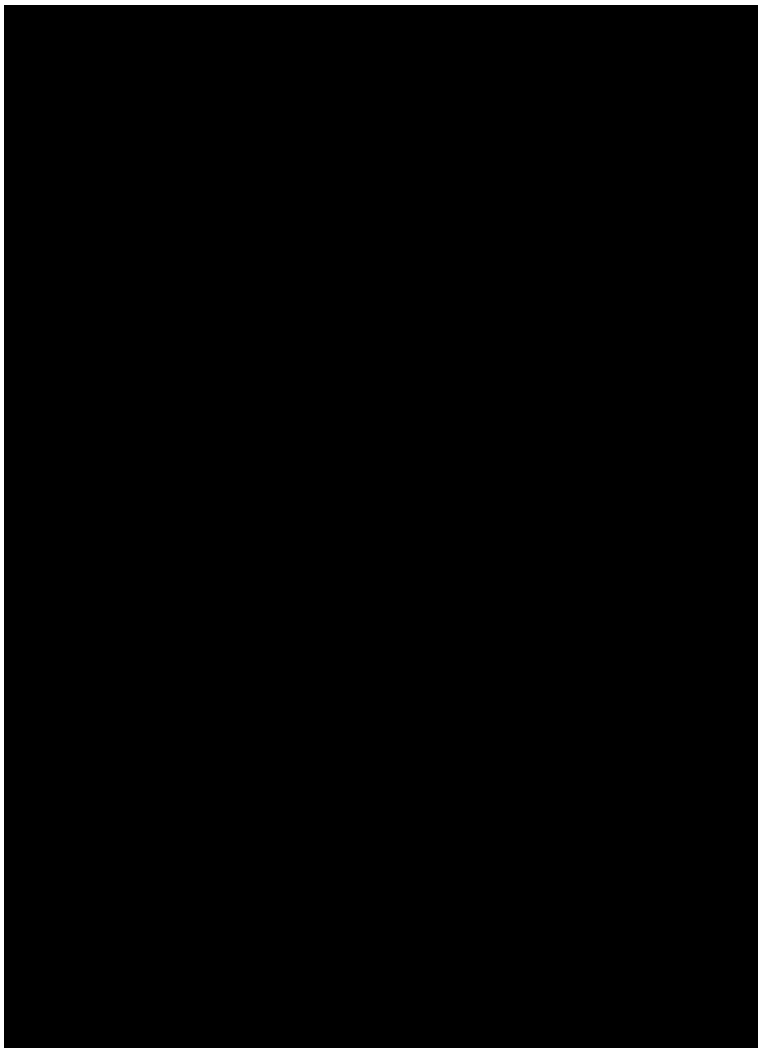



*Extrait du règlement graphique du PLUi*

Une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Entrée Est de Blaesheim » est intégrée au PLUi (tome 2 du document Orientations d'aménagement et de programmation : 4.4. OAP Communales de décembre 2016).

Le développement urbain de la frange Est de la commune de Blaesheim devra répondre à plusieurs principes d'aménagement qui se traduisent sur le schéma de principe des Orientations d'aménagement et de programmation sur ce secteur :

- soigner l'entrée Est du village, notamment au niveau paysager, en prévoyant une interface paysagère entre le tissu urbain existant et le territoire agricole « ouvert » (bande paysagère sur le domaine privé et public) ;
- rentabiliser les voiries existantes urbanisées sur un seul côté ;
- utiliser au maximum l'armature viaire des chemins existants, support du maintien des vues sur le grand paysage (orientation du bâti) ;
- intégrer au mieux les nouvelles constructions au bâti et aux formes villageoises existantes (volumes du bâti) ;
- prendre en compte les exploitations agricoles encore en activité à court-moyen terme (mutation à prévoir).



Le projet d’un premier lotissement est actuellement en cours de réflexion (permis d’aménager en cours d’instruction). Il concerne les trois zones IAUA2 comprises entre la rue du Maréchal Foch et la rue des Roses.




La surface totale à aménager, déduction faite de la surface bâtie, est de 3,42 ha.
Le lotissement pourrait comporter :

| Typologie | nombre de lots | Surface de plancher ($m^2$) |
|---|---|---|
| Lot maison individuelle | 41 | 12 300 |
| Collectif social | 24 | 1 800 |
| Intermédiaire | 38 | 3420 |
| Total | **103** | **17520** |

Le projet s'inscrit dans les objectifs de diversification urbaine, de continuité du bâti et traduit la volonté communale de :

- proposer une offre et une typologie de logements en cohérence avec les besoins de l'agglomération et de Blaesheim, par la réalisation de plusieurs types de logements offrant une mixité d'habitat et permettant d'accueillir une population diversifiée ;
- proposer un aménagement dans le respect de l'environnement et de l'urbanisation existante pour une qualité de vie, notamment des espaces collectifs (approche qualitative des aménagements végétalisés privés ou publics), une insertion qualitative dans le grand paysage, une habitabilité des logements ;
- participer à son échelle aux besoins de l'Eurométropole de Strasbourg en respectant les engagements pris dans les documents d'urbanisme tels que le PLU – volet Habitat et le Schéma de cohérence territorial de la région de Strasbourg (SCOTERS) ;
- développer une gestion alternative des eaux pluviales, lorsque c'est techniquement faisable ;
- adapter le profil des voiries à l'usage souhaité et garantir au travers des aménagements proposés des déplacements sécurisés « tout mode ».

Des travaux sont à prévoir et seront à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Création d'un carrefour sur la RD84

Objectif : aménagement de l'entrée de Blaesheim et accès sécurisé vers les parties nord, sud et centre de la commune.

- Réalisation réseau séparatif rue des Roses

Objectif : amélioration de la gestion et du fonctionnement du réseau de collecte des eaux à l'échelle de la commune, à articuler avec le réaménagement de la rue des roses.
Estimation des coûts : 40 000 euros.

- Réaménagement de la rue des Roses

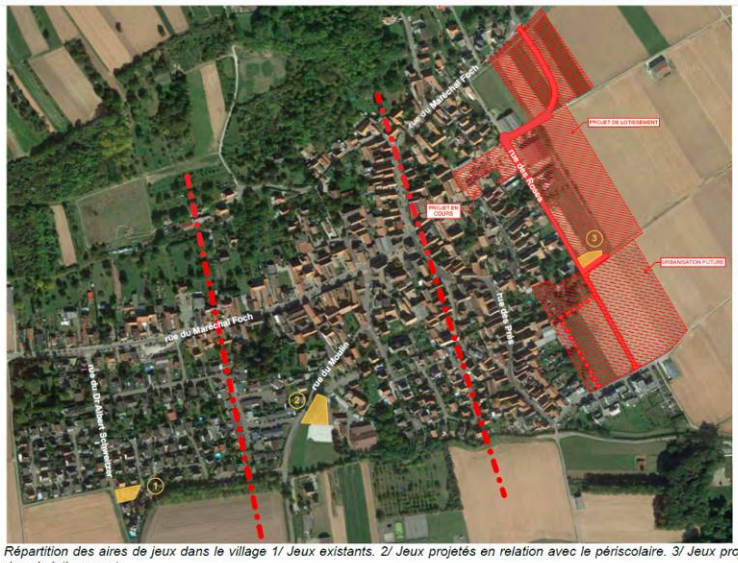
Objectif : réaménagement de l'espace public : reprise du profil de voirie pour développer une circulation douce sécurisée (continuité de trottoir avec alternance d'un bord à un autre).
Estimation des coûts :
Option 1 : réaménagement en une seule opération : 240 000 euros TTC - hors assainissement.

Option 2 : réaménagement par tranches (du Sud au Nord) : 300 000 euros TTC - assainissement compris.

Parallèlement au système viaire, des liaisons piétonnes et venelles développeront un maillage de liaisons douces.

De multiples espaces de rencontres seront aménagés pour les habitants, parmi lesquels un parc ainsi qu'une place centrale traités en équipements communs.
Ce projet d'urbanisation rend nécessaire des investissements de la part de la commune de Blaesheim, comme par exemple :

- l'extension de l'école et du périscolaire ;
- l'aménagement et l'équipement de la troisième aire de jeux de la commune.



*Répartition des aires de jeux dans le village 1/ Jeux existants. 2/ Jeux projetés en relation avec le périscolaire. 3/ Jeux projetés dans le lotissement*

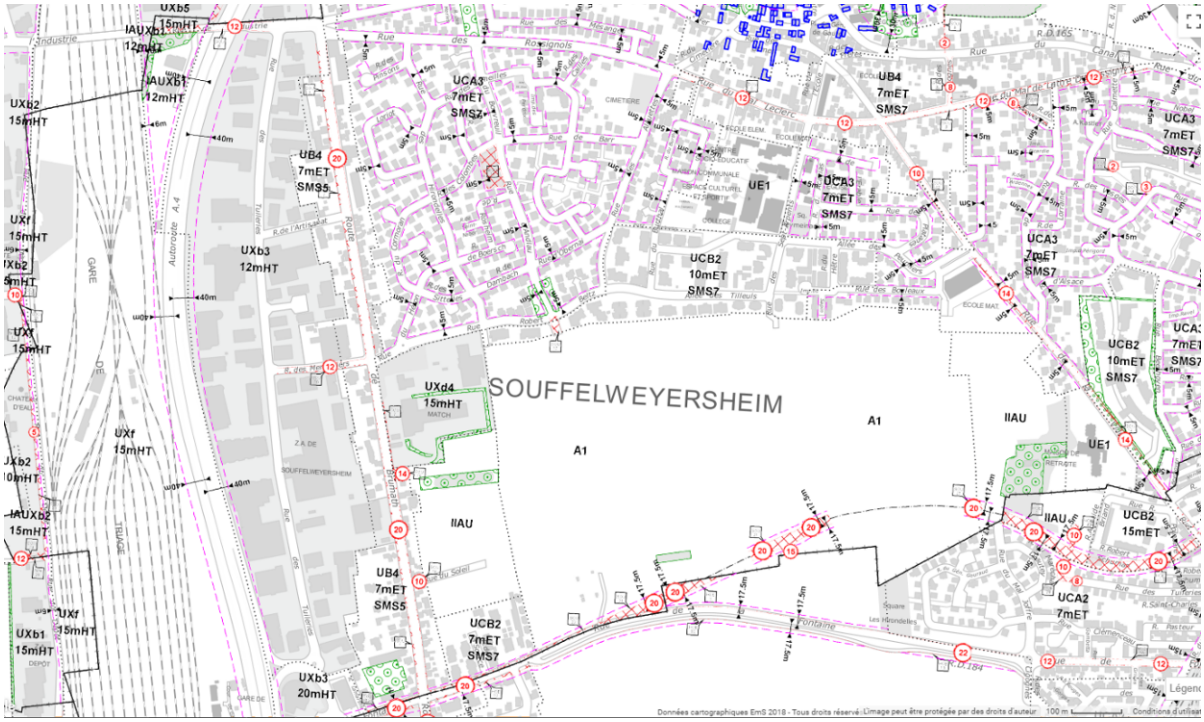
[redacted]

Afin de permettre le financement d'une partie des équipements publics décrits, il est proposé, sur le périmètre défini en annexe, d'établir un taux de la taxe d'aménagement à 10 % pour la part intercommunale.

**Instauration d'une taxe d'aménagement majorée pour les projets d'urbanisation le long de la route de Brumath à Souffelweyersheim**

Une zone d'urbanisation future IIAU est inscrite au Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg, le long de la route de Brumath.

La zone urbaine à vocation mixte UB4 qui borde de part et d'autre la route de Brumath présente des potentiels d'urbanisation importants par la présence de nombreuses dents creuses ou la possibilité de densification le long de cet axe de communication majeur de la métropole.




La commune de Souffelweyersheim et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent maîtriser l'urbanisation de ce secteur qui répond au besoin de diversification du parc de logements et aux exigences de la loi SRU, sur trois volets :

- encadrement qualitatif des projets ;
- financement des équipements publics engendrés par les besoins des nouvelles urbanisations ;
- suivi des projets de leur élaboration jusqu'à leur réalisation.

Un potentiel d'environ 200 logements a été estimé sur ce secteur (zone IIAU et UB4). Cet accroissement de population, en partie au fil de l'eau, impactera les besoins scolaires, périscolaires et cantine par une augmentation significative des effectifs scolaires.

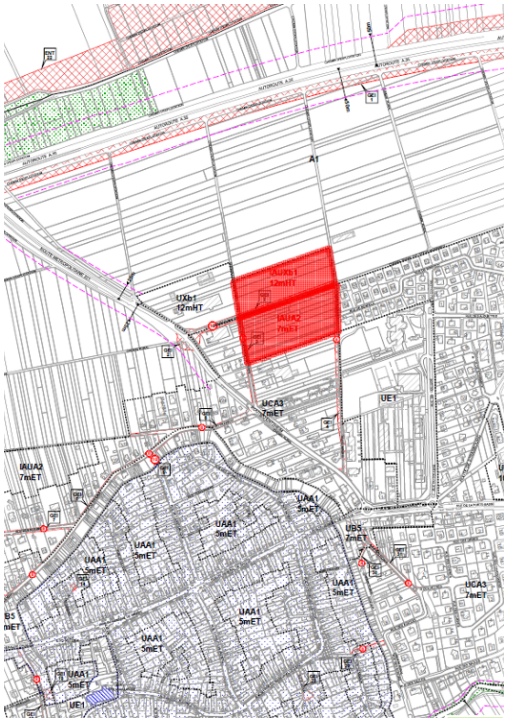
Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Bas-Rhin réalise actuellement une analyse des besoins de la commune en termes d'équipements, avec la perspective de réaliser :

- l'agrandissement des structures scolaires existantes avec l'ouverture de deux classes en écoles maternelles ;
- la construction d'un site de restauration et d'accueil périscolaire ;
- la construction d'établissements sportifs et culturels.

Pour permettre le financement d'une partie de ces équipements publics rendus nécessaires par les projets d'urbanisation le long de la route de Brumath, il est proposé, sur le périmètre défini en annexe, d'établir un taux de la taxe d'aménagement à 10 % pour la part intercommunale.

**Instauration d'une taxe d'aménagement majorée pour le projet d'urbanisation de la zone IAUA2 sise rue des Artisans à Geispolsheim**

Geispolsheim dispose au Plan local d'urbanisme (PLU) d'une zone à urbaniser IAUA2, située en entrée Nord de la commune au niveau de route d'Entzheim et de la rue des Artisans. Cette zone IAUA2 couvre une superficie de 2,85 ha et est destinée à accueillir des logements et un équipement public.
Le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg fixe les modalités de son aménagement via le règlement et une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP).




Une opération d'aménagement est cours de réflexion sur ce secteur. Elle prévoit la construction d'une centaine de logements dont 35% de logements locatifs sociaux et d'un équipement public communal.

L'urbanisation de la zone IAUA2 nécessite des investissements métropolitains relatifs à des équipements publics comme les travaux de viabilisation permettant sa desserte, et notamment :

- la création d'un aménagement sur la route d'Entzheim (RN 221) marquant l'entrée Nord de la commune, pour un montant prévisionnel estimé à 70 000€ ;

- l'élargissement et l'aménagement du chemin rural Stichlingerweg (emprise minimale de 10 mètres) intégrant l'ensemble des réseaux secs et humides, jusqu'au droit de la zone IAUA2, pour un montant prévisionnel estimé à 150 000€ ;

- le réaménagement de la rue des artisans (emprise 8 mètres) pour permettre un bouclage viaire et de certains réseaux, pour un montant prévisionnel estimé à 150 000€.

Le programme prévisionnel de l'opération permet d'estimer que la recette générée par la taxe d'aménagement au taux de 5% s'élèvera à environ 110 000€ répartis entre l'Eurométropole (50%) et la commune (50%).
Au regard du montant nécessaire à la desserte de la zone (370 000€), la taxe d'aménagement au taux de 5% ne permettra pas de couvrir les frais induits pour les collectivités.

Considérant que ces infrastructures publiques sont indispensables à la faisabilité du projet d'urbanisation de la zone IAUA2, il paraît pertinent d'appliquer une participation financière renforcée aux opérateurs privés, via une taxe d'aménagement majorée.

En conséquence et afin de permettre le financement d'une partie des équipements publics et travaux nécessaire à la desserte de la zone IAUA, il est proposé, sur le périmètre défini en annexe, d'établir un taux de la taxe d'aménagement à 20% pour la part intercommunale.

Etant donné que ces investissements sont quasi intégralement portés par l'Eurométropole de Strasbourg, la réversion de la taxe d'aménagement majorée à 20% se répartit de la manière suivante :

- 87.5% pour l'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière de voirie et réseaux publics ;

- 12.5% pour la commune de Geispolsheim.

Les modalités de cette participation financière des opérateurs privés aux infrastructures respectent les principes de nécessité, de proportionnalité, d'équité, de non-cumul, de non enrichissement et d'égalité des citoyens devant la charge publique.

**Correction de l'erreur matérielle de la délibération du 23/11/2018 concernant le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute/des Maréchaux» sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim**

Dans la délibération du 23/11/2018 relative à l'évolution de la fiscalité de l'urbanisme (taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement), une erreur matérielle est intervenue concernant le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute/ des Maréchaux» sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim.
En effet, entre la partie « rapport », « délibéré » et les annexes, le taux indiqué n'était pas identique.
Il est ainsi proposé de corriger cette erreur matérielle en fixant le taux de la taxe d'aménagement à 10% pour le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute/ des Maréchaux» sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim.

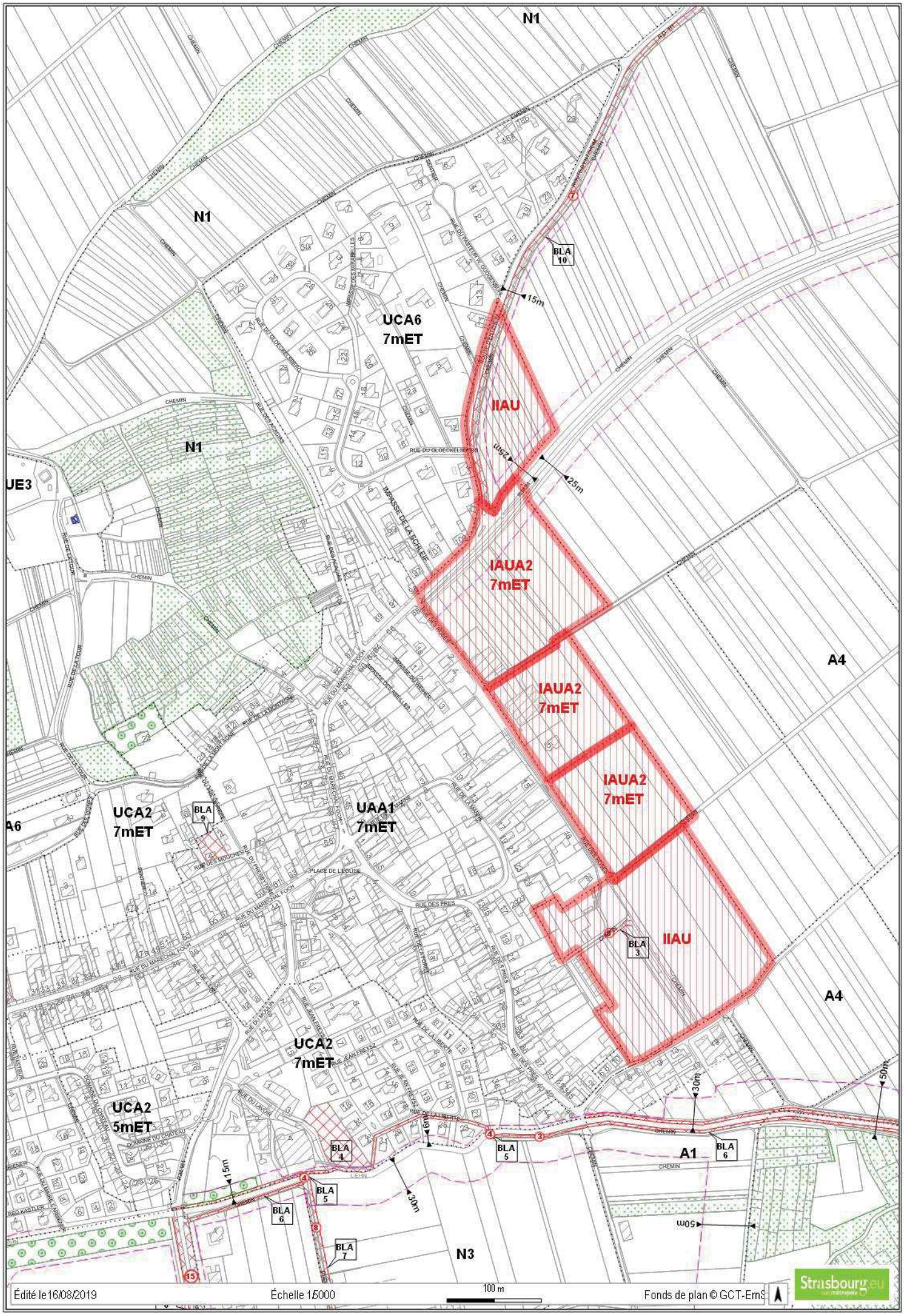
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*vu l'avis de la Commission thématique*
*sur proposition de la Commission plénière*
*après en avoir délibéré*
*décide*

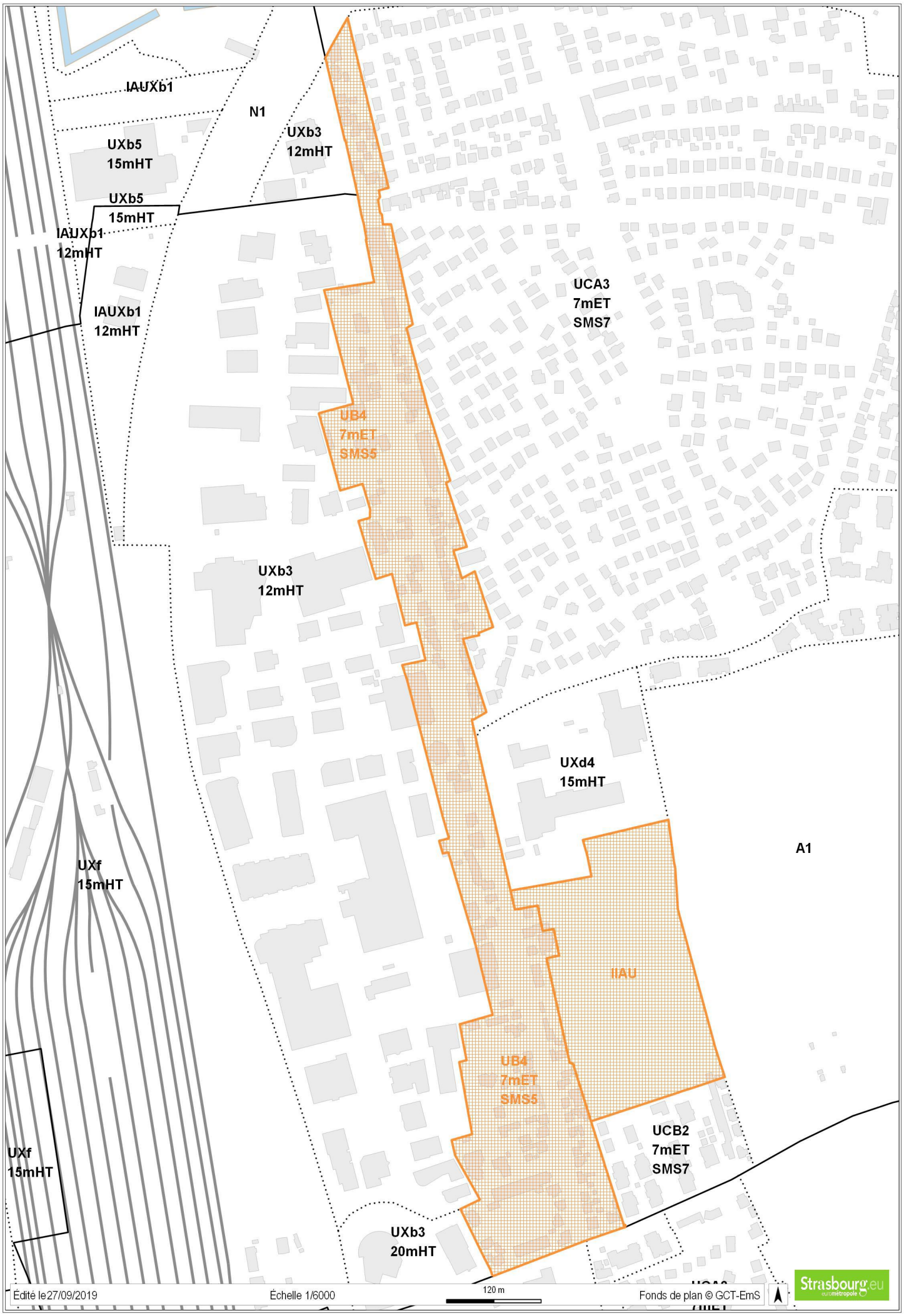
- *de fixer à 10 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour le projet d'urbanisation Entrée Est à Blaesheim ;*
- *de fixer à 10 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour les projets d'urbanisation le long de la route de Brumath à Souffelweyersheim ;*
- *de fixer à 20% le taux pour le projet d'urbanisation de la zone IAUA2 sise rue des Artisans à Geispolsheim ;*

- *de corriger l'erreur matérielle de la délibération du 23/11/2018 concernant le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute/des Maréchaux » sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim, pour lequel le taux est fixé à 10% ;*
- *de reverser aux communes d'implantation de la construction 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme, à l'exception du périmètre de la taxe d'aménagement majorée pour le projet d'urbanisation de la zone IAUA2 sise rue des Artisans à Geispolsheim dont le produit perçu sera reversé comme suit : 20% à la commune d'implantation du projet et 80 % à l'Eurométropole de Strasbourg.*

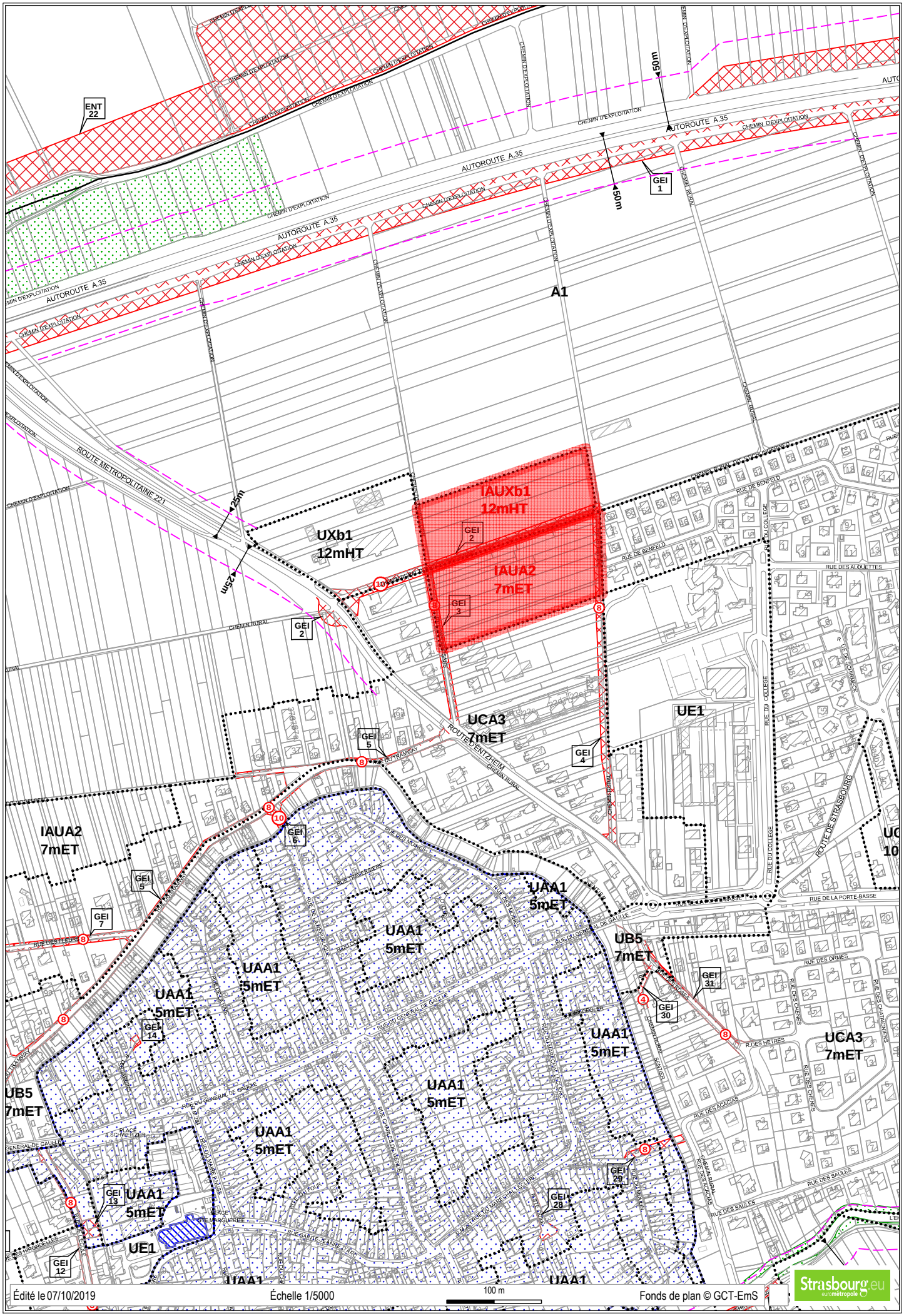
Annexe 1 : Périmètre de taxe d'aménagement majorée - Urbanisation entrée Est BLAESHEIM



Annexe 2: Périmètre de taxe d'aménagement majorée - rte Brumath SOUFFELWEYERSHEIM



# Annexe 3 : Périmètre de taxe d'aménagement majorée - Urbanisation zone IAUA2 - GEISPOLSHEIM



# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

**Taxe d'aménagement : réponse au recours du contrôle de légalité sur la délibération 2019 portant sur l'instauration de 3 nouveaux secteurs de taxe d'aménagement majorée (Blaesheim, Geispolsheim et Souffelweyersheim)**

**Délibération numéro E-2020-480**

La taxe d'aménagement a pour but de financer le développement urbain et les équipements publics nécessités par l'urbanisation.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré le 23 novembre 2018, pour chaque commune membre, pour notamment fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % et fixer la réversion aux communes d'implantation de la construction à 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme.

Le législateur autorise la collectivité à moduler le taux, jusqu'à 20 %, si celle-ci démontre que les constructions nouvelles dans un secteur donné génèrent des besoins en équipements publics.
L'article L.331-15 du Code de l'urbanisme dispose en effet que « *le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnel à ceux-ci.* »

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré à plusieurs reprises pour instaurer différents périmètres à l'intérieur desquels le taux intercommunal de la taxe d'aménagement est différent.
Le 29 novembre 2019, le Conseil de l'Eurométropole a délibéré pour :

- modifier le taux de 5 % à 10 % pour le projet d'urbanisation Entrée Est de Blaesheim ;
- modifier le taux de 5 % à 20 % pour les projets d'urbanisation le long de la route de Brumath à Souffelweyersheim ;
- modifier le taux de 5% à 20 % pour le projet d'urbanisation de la zone IAUA2 sise rue des Artisans à Geispolsheim, dont le produit perçu sera reversé comme

suit : 20% à la commune d'implantation du projet et 80% à l'Eurométropole de Strasbourg ;
- corriger l'erreur matérielle de la délibération du 23/11/2018 concernant le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute / des Maréchaux » sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim.

Par courrier du 22 janvier 2020, Madame la Préfère de Région a présenté un recours gracieux au titre du contrôle de légalité portant sur la délibération du 29 novembre 2019 instaurant une majoration de la taxe d'aménagement sur plusieurs communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le recours du contrôle de légalité porte sur les trois secteurs suivants de la délibération :
- secteur 1 : Blaesheim, rue des Roses ;

- secteur 2 : Souffelweyersheim route de Brumath ;

- secteur 3 : Geipolsheim rue des Artisans.

Dans le courrier de réponse à Madame la Préfète (en annexe 1), en date du 30 juin 2020, les arguments ont été développés pour répondre successivement aux points soulevés dans le recours, principalement le respect des principes de nécessité, d'égalité et de proportionnalité.

**Secteur 1 : Blaesheim rue des Roses**

Sur la totalité des nouvelles zones d'urbanisation future de la commune, un secteur de taxe d'aménagement majoré a été instauré avec un taux à 10 %.
Le Plan d'occupation des sols de Blaesheim avait inscrit différentes zones d'urbanisation future (mixtes et d'activités), essentiellement localisées au Sud et au Nord de la partie urbanisée de la commune.
Dans un souci de maîtrise de l'étalement urbain et de réduction de l'imperméabilisation des surfaces, mais également afin de prendre en compte les risques d'inondation par débordement de l'Ehn et par remontée de nappe pour la partie Sud du ban communal, et l'intérêt faunistique et floristique des coteaux, les zones d'extension de l'urbanisation ont été inscrites à l'Est de la partie urbanisée au Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16/12/2016. Ces terres préalablement agricoles, présentant une exploitation agricole et une maison d'habitation, n'avaient jusqu'alors jamais été envisagées comme réserve foncière pour une urbanisation à moyen ou long terme.
Les deux voies, rue d'Entzheim au Nord de la RD 84 et rue des Roses au Sud, sont urbanisées uniquement d'un seul côté, à l'Ouest. Le choix de développer l'urbanisation de la commune de Blaesheim à l'Est de ces voies, « entrée Est » de la commune, permet d'utiliser et d'optimiser le réseau de voirie existant, même si des travaux de réseaux et de réaménagements sont rendus nécessaires par l'urbanisation du deuxième côté des voies.
Il est à préciser que sans les projets d'urbanisation, les deux voiries n'auraient nécessité aucun réaménagement de surface, ni aucun renfort de réseau.

**Principe de nécessité**

En raison de l'importance des constructions à édifier, l'urbanisation des zones d'urbanisation future de Blaesheim nécessite la réalisation d'équipements publics :

- la mise en place d'un réseau séparatif dans les rues des Roses et d'Entzheim est indispensable pour répondre à l'utilisation accrue du réseau induite par le développement de l'urbanisation du secteur et permettre son bon fonctionnement;

- l'aménagement d'un nouveau carrefour d'entrée de la commune sur la RD 84 est rendu nécessaire par l'urbanisation de part et d'autre, qui va nécessairement conduire à une augmentation du flux routier, sans pour autant faire partie d'un équipement propre du projet ;

- étant donné que précédemment les documents d'urbanisme ne prévoyaient pas l'ouverture à l'urbanisation côté Est de la commune, aucun cheminement ou venelle Est-Ouest n'a été envisagé, permettant de relier en mode actif les nouvelles zones d'urbanisation et le centre du village (école, périscolaire, bibliothèque, mairie, commerces …) ;

- la mise en place d'un éclairage public lors du réaménagement des voiries ;

- l'aménagement d'un square de jeux ;

- le projet d'urbanisation impliquera également des besoins scolaires liés à l'arrivée d'une nouvelle population pouvant être estimée à une classe supplémentaire.

L'ensemble de ces travaux a fait l'objet d'une évaluation chiffrée :

- la création d'un carrefour sur la RD 84
  Objectif : aménagement de l'entrée de Blaesheim et accès sécurisé vers les parties Nord, Sud et Centre du village.
  Programme de travaux du PPI 2021-2024 (DMEPN-EMS) : travaux inscrits pour fin 2021.
  Estimation des coûts : 250 000 € TTC (budget EMS).

- le réaménagement de la rue des Roses
  Objectifs : réaménagement de l'espace public : reprise du profil de voirie pour développer une circulation douce sécurisée (continuité de trottoir avec alternance d'un bord à un autre). Amélioration de la gestion et du fonctionnement du réseau de collecte des eaux à l'échelle de la commune.
  Programme de travaux « Accompagnement des opérations d'aménagement » DUT lié aux projets urbains : travaux 2020/2021 en fonction de l'avancée du projet privé.
  Estimation des coûts : 280 000 € TTC - assainissement des eaux pluviales et réseau séparatif compris.

- le réaménagement de la rue d'Entzheim

Il sera nécessaire de réaménager l'espace public : reprise du profil de voirie pour développer une circulation douce sécurisée et également de mettre un place un réseau d'assainissement séparatif.
Estimation des coûts (en comparaison et proportionnalité au mètre linéaire du chiffrage du réaménagement de la rue des Roses) : 120 000 € TTC.

- la réfection de l'éclairage des rues des Roses et d'Entzheim
  La longueur des deux voies est de 780 m. Le ratio est de 300 € le mètre linéaire.
  Estimation des coûts : 234 000 €.

- l'aménagement d'un square de jeux (en dehors du périmètre d'opération)
  La superfice de ce square pourrait être de 500 m². Le ratio est de 350 €/m².
  Estimation des coûts : 175 000 €.

- les besoins scolaires et périscolaires supplémentaires et liés à l'arrivée d'une nouvelle population
  Comme ratio a été pris le coût d'une classe à partir des données issues de la construction d'un groupe scolaire récent dans l'Eurométropole de Strasbourg, s'élevant à 2 100 € HT/m². La construction d'une classe sans aucun local partagé (bibliothèque centre documentaire, salle de motricité, bureau directrice…) s'élèverait ainsi à 290 000 € TTC (études + travaux).

Le montant total de ces équipements publics nécessaires et directement induits par l'urbanisation future s'éleve à environ 1 349 000 € TTC.

**Principe d'égalité**

Concernant le principe d'égalité découlant du fait que les aménagements envisagés profiteront aux parcelles déjà urbanisées qui n'auront pas à en subir le coût, il est à noter que le périmètre de la majoration de la taxe d'aménagement a été circonscrit aux zones d'urbanisation future pour les raisons suivantes :

- les parcelles situées à l'Ouest de la rue des Roses et d'Entzheim sont déjà surbâties, classées au PLU en zone urbaine mixte et sont desservies par les réseaux ;

- les zones d'urbanisaton future (secteur de majoration de la taxe d'aménagement) représentent la limite de l'urbanisation de la commune à l'Est. Les parcelles situées à l'Est de ces zones sont classées en zone agricole inconstructible ;

- une seule maison est construite (une sortie d'exploitation) côté Est de la rue des Roses.

**Principe de proportionnalité**

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou,

lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Plusieurs familles d'équipements publics ont été identifiées :

- les voiries et réseaux divers dont le coût est estimé à 634 000 € TTC dont le principe de proportionnalité retenu sera déduit du nombre de logements concernés ;

- le carrefour dont le coût de réalisation est estimé à 250 000 € TTC et pour lequel le principe de proportionnalité retenu sera déduit de la fréquentation automobile ;

- le square de jeux estimé à 175 000 € TTC dont le principe de proportionnalité concerné sera déduit du nombre d'habitants concernés ;

- l'équipement scolaire directement induit par l'opération d'aménagement est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

*Principe de proportionnalité pour les voiries et réseaux divers*
Ces voiries sont limitrophes des zones d'urbanisation future et desservent des constructions existantes sur leur façade Ouest. En façade Ouest, un potentiel maximum théorique a été calculé en se basant sur une hypothèse de démolition-reconstruction (avec un ratio de 30 logements par ha) sur une profondeur de 45 mètres.
Le potentiel constructible en façade Ouest des rues des Roses et d'Entzheim est ainsi estimé à 78 logements (2,6 ha x 30 logts/ha). Le ratio des 30 logts/ha est issu des objectifs de densité du Plan local d'urbanisme - volet Habitat.
Une partie de la zone IAU en façade Est de la rue des Roses n'est pas intégrée au projet d'aménagement. Le potentiel construtible pour cette partie est estimé à 30 logements (1 ha x 30 logts/ha).
Le programme établi par le permis d'aménager pour les zones IAU prévoit la construction de 103 logements (41 maisons individuelles, 24 logements locatifs sociaux et 38 logements intermédiaires).
Le potentiel estimé pour les zone IIAU est estimé à 165 logements (5,5 ha x 30 logts/ha).
Au total, le nombre de logements potentiels peut ainsi être évalué à 376 logements.

Il en ressort les quotes-parts suivantes :

- partie Ouest : 78 / 376 = 21 %
- partie Est de la rue des Roses (hors PA) : 30 / 376 = 8 %
- zones IAU (couvertes par le PA) : 103 / 376 = 27 %
- zone IIAU : 165 / 376 = 44 %

soit :

- partie Ouest : 21%
- partie Est : 79 %

*Principe de proportionnalité pour la réalisation du carrefour sur la RN 84*
Comptage réalisé le 19 novembre 2019 par le SIRAC :

- sens vers Geispolsheim : 347 VL et 25 PL
- sens vers Blaesheim : 199 VL et 21 PL

ð soit au total : 546 VL et 46 PL = 592 véhicules/jour

Auxquels s'ajouteront les 1 331 passages issus des habitants des nouveaux logements, soit un total de fréquentation à terme de 1 331 + 592 = 1 923 véhicules /jour.
Il en ressort ainsi les quotes-parts suivantes :

- zone AU : 1 331 / 1923 = 69 %
- collectivités : 592 / 1923 = 31 %

*Principe de proportionnalité pour le square de jeux*
La proportion est définie au prorata du nombre d'habitants.
Population estimée :

- zone IAU : 133 logements x 2,4 personnes par ménage = 319 habitants
- zone IIAU : 165 logements x 2,4 personnes par ménage = 396 habitants

ð soit un total de 715 habitants

Population de Blaesheim (INSEE, 2016) : 1325 habitants
Population totale à terme : 1325 + 715 = 2040 habitants
Il en ressort les quotes-parts suivantes :

- zones AU : 715 / 2040 = 35 %
- collectivités : 1325 / 2040 = 65 %

*Principe de proportionnalité pour l'équipement scolaire*
L'impact scolaire est évalué à minimum 1 classe. L'impact scolaire est induit par l'opération d'aménagement. Il est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

*Proportionnalités affectées au programme de travaux à la charge de la collectivité*

| Programme d'équipements à la charge des collectivités | | Proportion affectée aux secteurs d'extension | | Proportion affectée à la collectivité | |
|---|---|---|---|---|---|
| Travaux | Estimation TTC | % | Montant TTC | % | Montant TTC |
| Création d'un carrefour sur la RM 84 | 250 000 | 69% | 172 500 | 31% | 77 500 |
| Réaménagement de la rue des Roses | 280 000 | 79% | 221 200 | 21% | 58 800 |
| Réaménagement de la rue d'Entzheim | 120 000 | 79% | 94 800 | 21% | 25 200 |
| Éclairage public des rues des roses et d'Entzheim | 234 000 | 79% | 184 860 | 21% | 49 140 |
| Aménagement d'un square de jeux | 175 000 | 35% | 61 250 | 65% | 113 750 |
| Equipements scolaires | 290 000 | 100% | 290 000 | | - |
| Total du programme de travaux | 1 349 000 | | 1 024 610 | | 324 390 |

*Estimation de la recette générée par la taxe d'aménagement*

- Opération d'aménagement (103 logements)

Le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement (zone IAU) prévoit la création de 103 logements dont 25 % de logements locatifs sociaux.
Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisonnel serait d'environ 180 000 €.

- Potentiel d'urbanisation des zones IAU et IIAU (195 logements)

Ces secteurs ne font pas l'objet de projet identifié. Le potentiel de construction a donc été estimé sur la base d'un ratio de 30 logements par hectare (conformément aux dispositions du PLU) soit 195 logements dont 25% de logements sociaux.
Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait de l'ordre de 340 000 € (calcul basé sur un ratio identique à l'opération d'aménagement).

Au total, avec le taux actuel de 5 %, le montant de la TA pour l'ensemble des zones d'extension en façade Est de Blaesheim est estimé à 180 000 + 340 000 = 520 000 €.
Or, le montant des équipements publics affecté aux zones IAU et IIAU s'élève à 1 024 610 €.
Pour couvrir ce coût, il serait donc nécessaire de majorer le taux à 10 % ce qui permettrait de générer une recette de 1 040 000 €.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les principes de nécessité, d'égalité et de proportionnalité sont respectés. En conséquence, il est proposé de maintenir la majoration à 10 % de la taxe d'aménagement.

**Secteur 2 : Souffelweyersheim route de Brumath**

Après analyse des principes de nécessité, de proportionnalité énoncés dans le recours, aucun élément complémentaire ne permet de motiver et de justifier davantage cette majoration à 20 % de la taxe d'aménagement pour ce secteur.

Concernant la partie du secteur située de part et d'autre de la route de Brumath, la densification se réalise par une urbanisation au gré des opportunités foncières et de projets privés. Il est donc difficile d'avoir une projection de l'augmentation de la population qui pourrait être induite et encore plus d'en évaluer les conséquences en termes d'équipements publics.

Concernant la partie du secteur située en zone IIAU du PLU, une procédure de modification du document d'urbanisme sera nécessaire pour permettre son ouverture à l'urbanisation. A ce moment-là, les conditions d'urbanisation, la densité et la typologie des constructions seront plus précises et une majoration de la taxe d'aménagement pourra être mise en place avec les justifications et motifs nécessaires.

Il est ainsi proposé de supprimer le secteur de majoration à 20 % de la taxe d'aménagement route de Brumath à Souffelweyersheim.

**Secteur 3 : Geispolsheim rue des Artisans**

Geispolsheim dispose au Plan local d'urbanisme (PLU) d'une zone à urbaniser IAUA2, située en entrée Nord de la commune au niveau de la rue d'Entzheim et de la rue des Artisans. Cette zone IAUA2 couvre une superficie de 2,85 ha.
Une opération d'aménagement y est en cours de réflexion. Le programme prévisionnel de cette opération vise à développer environ 100 logements et une école maternelle de 5 classes.

**Principe de nécessité**

En raison de l'importance des constructions à édifier, l'urbanisation de la zone IAUA2 nécessite la réalisation d'équipements publics détaillés dans le programme d'équipement suivant :

- la réalisation d'un carrefour à créer sur la rue d'Entzheim pour assurer la sécurisation des flux automobiles générés ;
- la réalisation d'une nouvelle voirie entre la rue d'Entzheim et la zone IAUA2 ;
- le réaménagement de la rue des Artisans ;
- la mise en place des réseaux secs, de l'éclairage public et d'un réseau d'assainissement suffisamment dimensionnés jusqu'au droit de la zone IAUA2 dans le cadre de l'aménagement ou du réaménagement des voiries mentionnées ci-dessus.

Ces travaux impliquent des acquisitions foncières pour disposer des emprises suffisantes pour la desserte de la zone, à savoir 8 mètres pour la rue des Artisans et 11 mètres pour le chemin rural.

Le projet impliquera également des besoins scolaires liés à l'arrivée d'une nouvelle population pouvant être estimés à une classe supplémentaire.
L'ensemble de ces travaux a fait l'objet d'une évaluation chiffrée.

**Principe d'égalité**

Concernant la remise en cause du principe d'égalité découlant du fait que les aménagements envisagés profiteront à des parcelles déjà urbanisées qui n'auront pas à en subir le coût, il est à noter que le périmètre de la majoration de la taxe d'aménagement a été circonscrit à la zone IAUA2 pour les raisons suivantes :

- les parcelles situées à gauche de la rue des Artisans sont déjà surbâties et sont desservies par la rue des Artisans mais également par la rue d'Entzheim ;
- les terrains au Nord du chemin du Stichlingerweg sont classés en zone UXb1 au PLU et ne permettent donc pas de développer de logements.

Toutefois, afin de répondre à la demande du contrôle de légalité, le périmètre de majoration de la taxe d'aménagement pourrait être étendu pour intégrer l'ensemble des parcelles bénéficiant des travaux induits par l'opération d'aménagement.

**Principe de proportionnalité**

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Plusieurs familles d'équipements publics ont été identifiées :

- les Voiries et Réseaux Divers (VRD) dont le coût est estimé à 655 000 € TTC assurant de manière exclusive la desserte des terrains du périmètre de TA majorée ;
- l'équipement scolaire directement induit par l'urbanisation au sein du périmètre de TA majorée ;
- le carrefour dont le coût de réalisation est estimé à 70 000 € TTC et pour lequel le principe de proportionnalité retenu sera déduit de la fréquentation automobile.

*Principe de proportionnalité pour la réalisation des voiries et réseaux divers*
La rue des Artisans et le chemin du Stichlingerweg constituent des équipements propres (au périmètre de TA majorée) et lui sont donc imputés à 100 %.
En effet, le bouclage sur la rue Tomi Ungerer se sera pas accessible du fait de la mise en place d'une borne rétractable et celui sur la rue de Benfeld impossible à mettre en œuvre pour des raisons techniques (dénivelé trop important).
L'école sera rattachée fonctionnellement à l'ensemble des équipements scolaires et périscolaires desservies par les rues Tomi Ungerer et du Collège.
Ainsi, la rue des Artisans et le chemin du Stichlingerweg fonctionneront en impasse avec un système de retournement pour l'ensemble des véhicules, à l'exception des véhicules de collecte des ordures ménagères et de secours.

*Principe de proportionnalité pour l'équipement scolaire*
L'impact scolaire est évalué à minimum 1 classe. L'impact scolaire est induit par l'opération d'aménagement. Il est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

*Principe de proportionnalité pour la réalisation du carrefour rue d'Entzheim*
Comptage réalisé le 28 novembre 2019 par le SIRAC :

- sens vers rue du Tramway : 1716 VL et 80 PL
- sens vers Entzheim : 1553 VL et 98 PL

ð soit au total : 3269 VL et 178 PL = 3447 véhicules / jour

Auxquels s'ajouteront les 804 passages issus des habitants des nouveaux logements (cf. annexe 2) soit un total de fréquentation à terme de 804 + 3 447 = 4 251 véhicules /jour.
Il en ressort en définitive les quotes-parts suivantes :

- périmètre TA majoré : 804 / 4251 = 19 %
- collectivité : 3447 / 4251 = 81 %

*Proportionnalités affectées au programme de travaux à la charge de la collectivité*

| Programme d'équipements à la charge des collectivités | Proportion affectée aux secteurs de TAM | Proportion affectée à la collectivité |
|---|---|---|

| Travaux | Estimation TTC en € | % | Montant TTC en € | % | Montant TTC en € |
|---|---|---|---|---|---|
| Création d'un carrefour sur la rue d'Entzheim | 70 000 | 19 % | 13 300 | 81 % | 56 700 |
| Voiries et réseaux divers | 655 000 | 100 % | 655 000 | 0 % | - |
| Equipements scolaires | 290 000 | 100 % | 290 000 | 0 % | - |
| Total du programme de travaux | 1 015 000 | | 958 300 | | 56 700 |

**Estimation de la recette générée par la taxe d'aménagement**

- Opération d'aménagement (100 logements)

Le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement (zone IAUA) prévoit la création de 100 logements dont 35 % de logements locatifs sociaux et une école maternelle.
Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait d'environ 130 000 € (calcul basé sur les données du projet de permis d'aménager).

- Potentiel d'urbanisation des zones UCA3 et UXb1 (80 logements)

En l'absence de projet d'aménagement sur le reste du périmètre, il est proposé de retenir un potentiel théorique de 80 logements correspondant à un à ratio moyen de 45 logements par hectare appliqué à la superficie du périmètre (1,8 ha) dans l'hypothèse d'une opération de démolition-reconstruction.
Le ratio des 45 logements/ha est issu des objectifs de densité du Plan local d'urbanisme - volet Habitat.

Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait de l'ordre de 104 000 € (calcul basé sur un ratio identique à l'opération d'aménagement en zone IAUA2).
Au total, avec un taux de 5 %, le montant de la TA pour l'ensemble du périmètre est estimé à 130 000 + 104 000 = 234 000 €.
Or le montant des équipements publics affecté au périmètre s'élève à 958 300 €.

Pour couvrir ce coût, il est donc nécessaire de majorer le taux à 20 % sur le secteur considéré, ce qui permettrait de générer une recette de 936 000 €, permettant aux collectivités de s'approcher le plus possible du montant de travaux affecté au périmètre.

Au regard des différents éléments présentés, les principes de nécessité, d'égalité et de proportionnalité sont respectés. En conséquence, il est proposé de maintenir la majoration à 20 % de la taxe d'aménagement et d'étendre le secteur au périmètre proposé (annexe 2).

En guise de conclusion générale et conformément à la réponse au contrôle de légalité, validé par la Préfète le 1er septembre 2020, il est proposé, pour une application au 1er janvier 2021, de :

- maintenir le secteur 1, entrée Est à Blaesheim ;
- supprimer le secteur 2, route de Brumath à Souffleweyersheim en majoration de la taxe d'aménagement ;
- étendre le périmètre de la majoration de la taxe du secteur 3, rue des Artisans à Geispolsheim avec la clé de répartition du produit de la taxe : 80% pour l'Eurométropole de Strasbourg et 20% pour Geispolsheim, commune d'implantation du projet (annexe 2).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*vu l'avis de la Commission thématique*
*sur proposition de la Commission plénière,*
*Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 novembre 2019 fixant de nouveaux périmètres de majoration de la taxe d'aménagement*
*Vu le recours au titre du contrôle de légalité de Mme la Préfète de Région en date du 22 janvier 2020*
*Vu la réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 juin 2020*
*Vu la réponse de la Préfète en date du 1er septembre 2020*

*après en avoir délibéré*

*décide*

- *de supprimer le secteur de majoration de la taxe d'aménagement inscrit à Souffleweyersheim, route de Brumath par la délibération du 29 novembre 2019 ;*

- *d'étendre le périmètre du secteur de majoration de la taxe d'aménagement inscrit à Gesipolsheim rue des Artisans par la délibération du 29 novembre 2019 avec une clé de répartition du produit de la taxe : 80% pour l'Eurométropole de Strasbourg et 20% pour Geispolsheim, commune d'implantation du projet.*

Service de la Police du bâtiment

Strasbourg.eu
eurométropole

Recommandée avec A.R.

MADAME LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ÉLECTIONS, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES FINANCES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRE JURIDIQUES
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
67073 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg, le 30 JUIN 2020

Madame la Préfète,

Je fais suite à votre courrier du 22 janvier 2020 présenté au titre du contrôle de légalité portant sur la délibération du 29 novembre 2019 instaurant une majoration de la taxe d'aménagement sur plusieurs communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

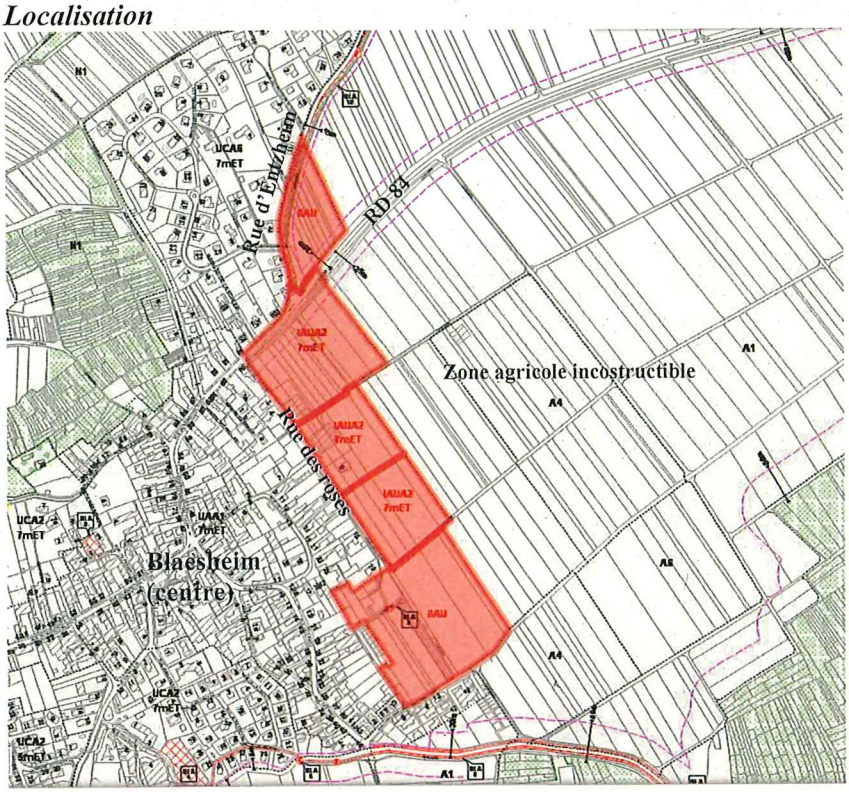
A l'appui de votre recours gracieux, vous développez un certain nombre d'arguments auxquels je répondrai successivement.

- **Secteur 1 : Blaesheim rue des Roses**

**Contexte**

Sur la totalité des nouvelles zones d'urbanisation future de la commune, un secteur de taxe d'aménagement majoré a été instauré avec un taux à 10 %.
Le Plan d'occupation des sols de Blaesheim avait inscrit différentes zones d'urbanisation future (mixtes et d'activités), essentiellement localisées au Sud et au Nord de la partie urbanisée de la commune.
Dans un souci de maîtrise de l'étalement urbain et de réduction de l'imperméabilisation des surfaces, mais également afin de prendre en compte les risques d'inondation par débordement de l'Ehn et par remontée de nappe pour la partie Sud du ban communal, et l'intérêt faunistique et floristique des coteaux, les zones d'extension de l'urbanisation ont été inscrites à l'Est de la partie urbanisée au Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16/12/2016. Ces terres préalablement agricoles, présentant une exploitation agricole et une maison d'habitation, n'avaient jusqu'alors jamais été envisagées comme réserve foncière pour une urbanisation à moyen ou long terme.
Les deux voies, rue d'Entzheim au Nord de la RD 84 et rue des Roses au Sud, sont urbanisées uniquement d'un seul côté, à l'Ouest. Le choix de développer l'urbanisation de la commune de Blaesheim à l'Est de ces voies, « entrée Est » de la commune, permet d'utiliser et d'optimiser le réseau de voirie existant, même si des travaux de réseaux et de réaménagements sont rendus nécessaires par l'urbanisation du deuxième côté des voies. Il est à préciser que sans les projets d'urbanisation, les deux voiries n'auraient nécessité aucun réaménagement de surface, ni aucun renfort de réseau.

*Localisation*




## Principe de nécessité

En raison de l'importance des constructions à édifier, l'urbanisation des zones d'urbanisation future de Blaesheim nécessite la réalisation d'équipements publics :

- la mise en place d'un réseau séparatif dans les rues des Roses et d'Entzheim est indispensable pour répondre à l'utilisation accrue du réseau induite par le développement de l'urbanisation du secteur et permettre son bon fonctionnement ;
- l'aménagement d'un nouveau carrefour d'entrée de la commune sur la RD 84 est rendu nécessaire par l'urbanisation de part et d'autre, qui va nécessairement conduire à une augmentation du flux routier, sans pour autant faire partie d'un équipement propre du projet ;
- étant donné que précédemment les documents d'urbanisme ne prévoyaient pas l'ouverture à l'urbanisation côté Est de la commune, aucun cheminement ou venelle Est-Ouest n'a été envisagé, permettant de relier en mode actif les nouvelles zones d'urbanisation et le centre du village (école, périscolaire, bibliothèque, mairie, commerces …) ;
- la mise en place d'un éclairage public lors du réaménagement des voiries ;
- l'aménagement d'un square de jeux ;
- le projet d'urbanisation impliquera également des besoins scolaires liés à l'arrivée d'une nouvelle population pouvant être estimée à une classe supplémentaire.

L'ensemble de ces travaux a fait l'objet d'une évaluation chiffrée :

- la création d'un carrefour sur la RD 84
  Objectif : aménagement de l'entrée de Blaesheim et accès sécurisé vers les parties Nord, Sud et Centre du village.
  Programme de travaux du PPI 2021-2024 (DMEPN-EMS) : travaux inscrits pour fin 2021.
  Estimation des coûts : 250 000 € TTC (budget EMS).

- le réaménagement de la rue des Roses
  Objectifs : réaménagement de l'espace public : reprise du profil de voirie pour développer une circulation douce sécurisée (continuité de trottoir avec alternance d'un bord à un autre). Amélioration de la gestion et du fonctionnement du réseau de collecte des eaux à l'échelle de la commune.
  Programme de travaux « Accompagnement des opérations d'aménagement » DUT lié aux projets urbains : travaux 2020/2021 en fonction de l'avancée du projet privé.
  Estimation des coûts : 280 000 € TTC - assainissement des eaux pluviales et réseau séparatif compris.

- le réaménagement de la rue d'Entzheim
  Il sera nécessaire de réaménager l'espace public : reprise du profil de voirie pour développer une circulation douce sécurisée et également de mettre un place un réseau d'assainissement séparatif.
  Estimation des coûts (en comparaison et proportionnalité au mètre linéaire du chiffrage du réaménagement de la rue des Roses) : 120 000 € TTC.

- la réfection de l'éclairage des rues des Roses et d'Entzheim
  La longueur des deux voies est de 780 m. Le ratio est de 300 € le mètre linéaire.
  Estimation des coûts : 234 000 €.

- l'aménagement d'un square de jeux (en dehors du périmètre d'opération)
  La superfice de ce square pourrait être de 500 m². Le ratio est de 350 €/m².
  Estimation des coûts : 175 000 €.

- les besoins scolaires et périscolaires supplémentaires et liés à l'arrivée d'une nouvelle population
  Comme ratio a été pris le coût d'une classe à partir des données issues de la construction d'un groupe scolaire récent dans l'Eurométropole de Strasbourg, s'élevant à 2 100 € HT/m². La construction d'une classe sans aucun local partagé (bibliothèque centre documentaire, salle de motricité, bureau directrice…) s'élèverait ainsi à 290 000 € TTC (études + travaux).

Le montant total de ces équipements publics nécessaires et directement induits par l'urbanisation future s'éleve à environ 1 349 000 € TTC.

## Principe d'égalité

Concernant le principe d'égalité découlant du fait que les aménagements envisagés profiteront aux parcelles déjà urbanisées qui n'auront pas à en subir le coût, il est à noter que le périmètre de la majoration de la taxe d'aménagement a été circonscrit aux zones d'urbanisation future pour les raisons suivantes :

- les parcelles situées à l'Ouest de la rue des Roses et d'Entzheim sont déjà surbâties, classées au PLU en zone urbaine mixte et sont desservies par les réseaux ;
- les zones d'urbanisaton future (secteur de majoration de la taxe d'aménagement) représentent la limite de l'urbanisation de la commune à l'Est. Les parcelles situées à l'Est de ces zones sont classées en zone agricole inconstructible ;
- une seule maison est construite (une sortie d'exploitation) côté Est de la rue des Roses.

## Principe de proportionnalité

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Nous identifions plusieurs familles d'équipements publics :

- les voiries et réseaux divers dont le coût est estimé à 634 000 € TTC dont le principe de proportionnalité retenu sera déduit du nombre de logements concernés ;
- le carrefour dont le coût de réalisation est estimé à 250 000 € TTC et pour lequel le principe de proportionnalité retenu sera déduit de la fréquentation automobile ;
- le square de jeux estimé à 175 000 € TTC dont le principe de proportionnalité concerné sera déduit du nombre d'habitants concernés ;
- l'équipement scolaire directement induit par l'opération d'aménagement est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

### Principe de proportionnalité pour les voiries et réseaux divers

Ces voiries sont limitrophes des zones d'urbanisation future et desservent des constructions existantes sur leur façade Ouest. En façade Ouest, un potentiel maximum théorique a été calculé en se basant sur une hypothèse de démolition-reconstruction (avec un ratio de 30 logements par ha) sur une profondeur de 45 mètres.
Le potentiel constructible en façade Ouest des rues des Roses et d'Entzheim est ainsi estimé à 78 logements (2,6 ha x 30 logts/ha). Le ratio des 30 logts/ha est issu des objectifs de densité du Plan local d'urbanisme - volet Habitat.
Une partie de la zone IAU en façade Est de la rue des Roses n'est pas intégrée au projet d'aménagement. Le potentiel construtible pour cette partie est estimé à 30 logements (1 ha x 30 logts/ha).
Le programme établi par le permis d'aménager pour les zones IAU prévoit la construction de 103 logements (41 maisons individuelles, 24 logements locatifs sociaux et 38 logements intermédiaires).
Le potentiel estimé pour les zone IIAU est estimé à 165 logements (5,5 ha x 30 logts/ha).
Au total, le nombre de logements potentiels peut ainsi être évalué à 376 logements.

Il en ressort les quotes-parts suivantes :
- partie Ouest : 78 / 376 = 21 %
- partie Est de la rue des Roses (hors PA) : 30 / 376 = 8 %
- zones IAU (couvertes par le PA) : 103 / 376 = 27 %
- zone IIAU : 165 / 376 = 44 %

soit :
- partie Ouest : 21%
- partie Est : 79 %

**Principe de proportionnalité pour la réalisation du carrefour sur la RN 84**
(cf. Blaesheim - annexe 2 : proportionnalité du carrefour RN 84 - détail du calcul)

Comptage réalisé le 19 novembre 2019 par le SIRAC :

- sens vers Geispolsheim : 347 VL et 25 PL
- sens vers Blaesheim : 199 VL et 21 PL
- ⇨ soit au total : 546 VL et 46 PL = 592 véhicules/jour

Auxquels s'ajouteront les 1 331 passages issus des habitants des nouveaux logements, soit un total de fréquentation à terme de 1 331 + 592 = 1 923 véhicules /jour.

Il en ressort ainsi les quotes-parts suivantes :
- zone AU : 1 331 / 1923 = 69 %
- collectivités : 592 / 1923 = 31 %

**Principe de proportionnalité pour le square de jeux**

La proportion est définie au prorata du nombre d'habitants.

Population estimée :
- zone IAU : 133 logements x 2,4 personnes par ménage = 319 habitants
- zone IIAU : 165 logements x 2,4 personnes par ménage = 396 habitants
- ⇨ soit un total de 715 habitants

Population de Blaesheim (INSEE, 2016) : 1325 habitants
Population totale à terme : 1325 + 715 = 2040 habitants

Il en ressort les quotes-parts suivantes :
- zones AU : 715 / 2040 = 35 %
- collectivités : 1325 / 2040 = 65 %

**Principe de proportionnalité pour l'équipement scolaire**

L'impact scolaire est évalué à minimum 1 classe (cf. Blaesheim - annexe 1 : impact scolaire)
L'impact scolaire est induit par l'opération d'aménagement.
Il est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

**Proportionnalités affectées au programme de travaux à la charge de la collectivité**

| Programme d'équipements à la charge des collectivités | | Proportion affectée aux secteurs d'extension | | Proportion affectée à la collectivité | |
|---|---|---|---|---|---|
| Travaux | Estimation TTC en € | % | Montant TTC en € | % | Montant TTC en € |
| Création d'un carrefour sur la RN 84 | 250 000 | 69 % | 172 500 | 31 % | 77 500 |
| Réaménagement de la rue des Roses | 280 000 | 79 % | 221 200 | 21 % | 58 800 |
| Réaménagement de la rue d'Entzheim | 120 000 | 79 % | 94 800 | 21 % | 25 200 |
| Éclairage public des rues des Roses et d'Entzheim | 234 000 | 79 % | 184 860 | 21 % | 49 140 |
| Aménagement d'un square de jeux | 175 000 | 35 % | 61 250 | 65 % | 113 750 |
| Equipements scolaires | 290 000 | 100 % | 290 000 | | - |
| Total du programme de travaux | 1 349 000 | | 1 024 610 | | 324 390 |

**Estimation de la recette générée par la taxe d'aménagement**

- Opération d'aménagement (103 logements)

Le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement (zone IAU) prévoit la création de 103 logements dont 25 % de logements locatifs sociaux.
Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisonnel serait d'environ 180 000 €.

- Potentiel d'urbanisation des zones IAU et IIAU (195 logements)

Ces secteurs ne font pas l'objet de projet identifié. Le potentiel de construction a donc été estimé sur la base d'un ratio de 30 logements par hectare (conformément aux dispositions du PLU) soit 195 logements dont 25% de logements sociaux.
Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait de l'ordre de 340 000 € (calcul basé sur un ratio identique à l'opération d'aménagement).

## Conclusion

Au total, avec le taux actuel de 5 %, le montant de la TA pour l'ensemble des zones d'extension en façade Est de Blaesheim est estimé à 180 000 + 340 000 = 520 000 €.

Or, le montant des équipements publics affecté aux zones IAU et IIAU s'élève à 1 024 610 €.

Pour couvrir ce coût, il serait donc nécessaire de majorer le taux à 10 % ce qui permettrait de générer une recette de 1 040 000 €.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les principes de nécessité, d'égalité et de proportionnalité sont respectés. En conséquence, il est proposé de maintenir la majoration à 10 % de la taxe d'aménagement.

## • Secteur 2 : Souffelweyersheim route de Brumath

Après analyse des principes de nécessité, de proportionnalité énoncés dans le recours, il paraît difficile de pouvoir motiver et justifier davantage cette majoration à 20 % de la taxe d'aménagement pour ce secteur.

Concernant la partie du secteur située de part et d'autre de la route de Brumath, la densification se réalise par une urbanisation au gré des opportunités foncières et de projets privés. Il est donc difficile d'avoir une projection de l'augmentation de la population qui pourrait être induite et encore plus d'en évaluer les conséquences en termes d'équipements publics.

Concernant la partie du secteur située en zone IIAU du PLU, une procédure de modification du document d'urbanisme sera nécessaire pour permettre son ouverture à l'urbanisation. A ce moment-là, les conditions d'urbanisation, la densité et la typologie des constructions seront plus précises et une majoration de la taxe d'aménagement pourra être mise en place avec les justifications et motifs nécessaires.

Il est ainsi proposé que le Conseil de l'Eurométropole délibère entre septembre et novembre 2020 pour supprimer le secteur de majoration à 20 % de la taxe d'aménagement route de Brumath à Souffelweyersheim.

## • Secteur 3 : Geispolsheim rue des Artisans

Geispolsheim dispose au Plan local d'urbanisme (PLU) d'une zone à urbaniser IAUA2, située en entrée Nord de la commune au niveau de la rue d'Entzheim et de la rue des Artisans. Cette zone IAUA2 couvre une superficie de 2,85 ha.
Une opération d'aménagement y est en cours de réflexion. Le programme prévisionnel de cette opération vise à développer environ 100 logements et une école maternelle de 5 classes.

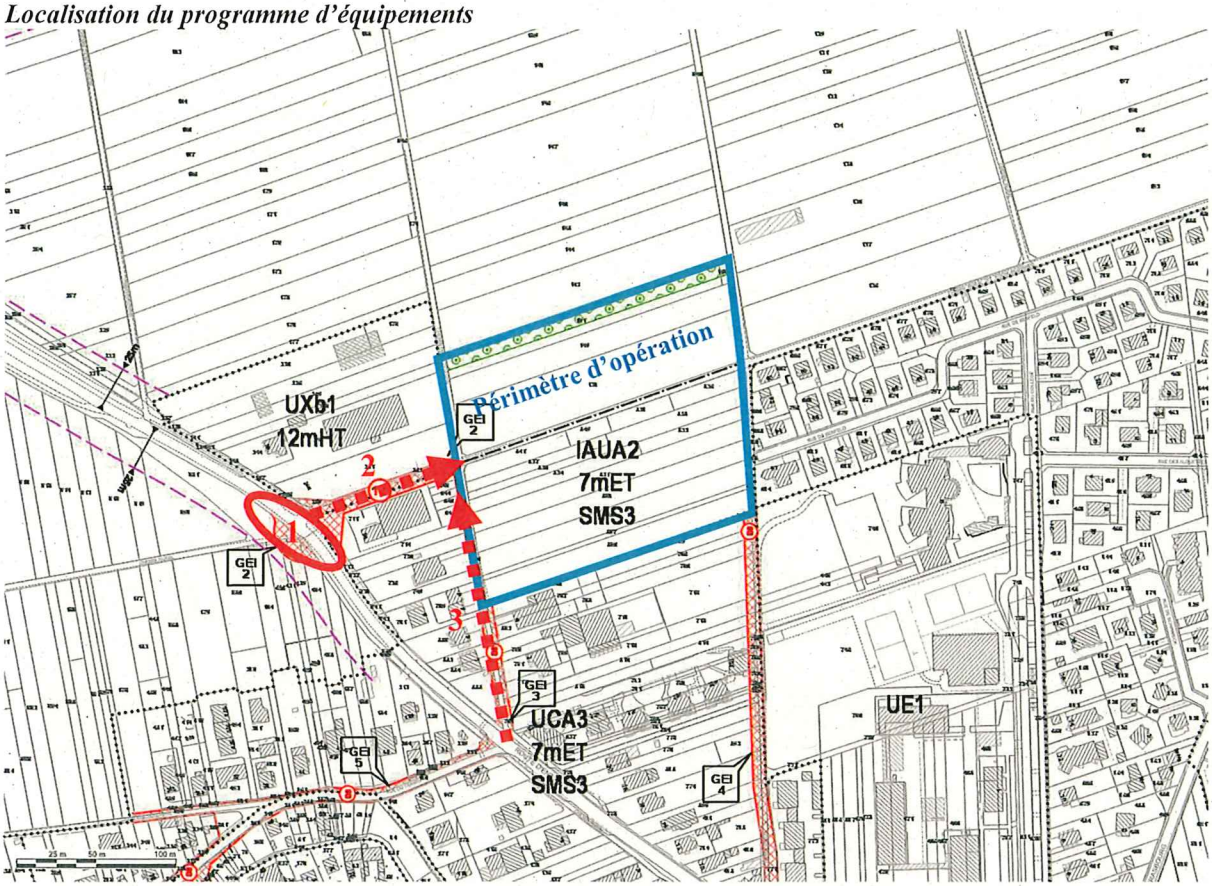
**Principe de nécessité**

En raison de l'importance des constructions à édifier, l'urbanisation de la zone IAUA2 nécessite la réalisation d'équipements publics détaillés dans le programme d'équipement suivant :

- la réalisation d'un carrefour à créer sur la rue d'Entzheim pour assurer la sécurisation des flux automobiles générés (1) ;
- la réalisation d'une nouvelle voirie entre la rue d'Entzheim et la zone IAUA2 (2) ;
- le réaménagement de la rue des Artisans (3) ;
- la mise en place des réseaux secs, de l'éclairage public et d'un réseau d'assainissement suffisamment dimensionnés jusqu'au droit de la zone IAUA2 dans le cadre de l'aménagement ou du réaménagement des voiries mentionnées ci-dessus.

Ces travaux impliquent des acquisitions foncières pour disposer des emprises suffisantes pour la desserte de la zone, à savoir 8 mètres pour la rue des Artisans (3) et 11 mètres pour le chemin rural (2).

*Localisation du programme d'équipements*




Le projet impliquera également des besoins scolaires liés à l'arrivée d'une nouvelle population pouvant être estimés à une classe supplémentaire (cf. Geispolsheim - annexe 1 : impact scolaire).

L'ensemble de ces travaux a fait l'objet d'une évaluation chiffrée (cf. Geispolsheim - annexe 2 : chiffrage des travaux).

## Principe d'égalité

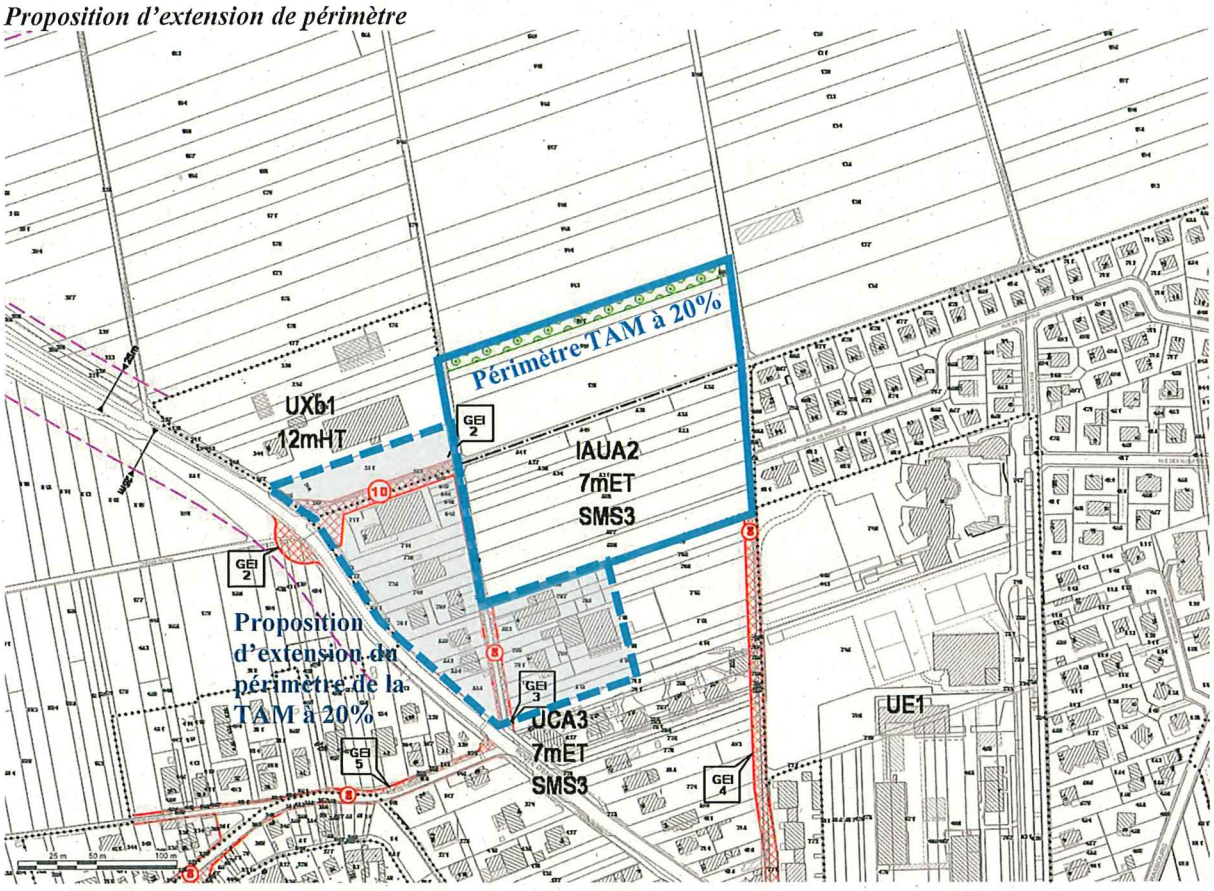
Concernant la remise en cause du principe d'égalité découlant du fait que les aménagements envisagés profiteront à des parcelles déjà urbanisées qui n'auront pas à en subir le coût, il est à noter que le périmètre de la majoration de la taxe d'aménagement a été circonscrit à la zone IAUA2 pour les raisons suivantes :

- les parcelles situées à gauche de la rue des Artisans sont déjà surbâties et sont desservies par la rue des Artisans mais également par la rue d'Entzheim ;
- les terrains au Nord du chemin du Stichlingerweg sont classés en zone UXb1 au PLU et ne permettent donc pas de développer de logements.

Toutefois, afin de répondre à la demande du contrôle de légalité, le périmètre de majoration de la taxe d'aménagement pourrait être étendu pour intégrer l'ensemble des parcelles bénéficiant des travaux induits par l'opération d'aménagement.

Cette extension de périmètre pourrait être prise par délibération entre septembre et novembre 2020, pour une application à compter du 1er janvier 2021.

***Proposition d'extension de périmètre***




## Principe de proportionnalité

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Nous identifions plusieurs familles d'équipements publics :

- les Voiries et Réseaux Divers (VRD) dont le coût est estimé à 655 000 € TTC assurant de manière exclusive la desserte des terrains du périmètre de TA majorée ;
- l'équipement scolaire directement induit par l'urbanisation au sein du périmètre de TA majorée ;
- le carrefour dont le coût de réalisation est estimé à 70 000 € TTC et pour lequel le principe de proportionnalité retenu sera déduit de la fréquentation automobile.

**Principe de proportionnalité pour la réalisation des voiries et réseaux divers**

La rue des Artisans et le chemin du Stichlingerweg constituent des équipements propres (au périmètre de TA majorée) et lui sont donc imputés à 100 %.

En effet, le bouclage sur la rue Tomi Ungerer se sera pas accessible du fait de la mise en place d'une borne rétractable et celui sur la rue de Benfeld impossible à mettre en œuvre pour des raisons techniques (dénivelé trop important).
L'école sera rattachée fonctionnellement à l'ensemble des équipements scolaires et périscolaires desservies par les rues Tomi Ungerer et du Collège.

Ainsi, la rue des Artisans et le chemin du Stichlingerweg fonctionneront en impasse avec un système de retournement pour l'ensemble des véhicules, à l'exception des véhicules de collecte des ordures ménagères et de secours.

**Principe de proportionnalité pour l'équipement scolaire**

L'impact scolaire est évalué à minimum 1 classe (cf. annexe).
L'impact scolaire est induit par l'opération d'aménagement.
Il est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

**Principe de proportionnalité pour la réalisation du carrefour rue d'Entzheim**
(cf. Geispolsheim - annexe 3 : proportionnalité du carrefour - détail du calcul)

Comptage réalisé le 28 novembre 2019 par le SIRAC :

- sens vers rue du Tramway : 1716 VL et 80 PL
- sens vers Entzheim : 1553 VL et 98 PL
- ⇨ soit au total : 3269 VL et 178 PL = 3447 véhicules / jour

Auxquels s'ajouteront les 804 passages issus des habitants des nouveaux logements (cf. annexe 2) soit un total de fréquentation à terme de 804 + 3 447 = 4 251 véhicules /jour.

Il en ressort en définitive les quotes-parts suivantes :

- périmètre TA majoré : 804 / 4251 = 19 %
- collectivité : 3447 / 4251 = 81 %

**Proportionnalités affectées au programme de travaux à la charge de la collectivité**

| Programme d'équipements à la charge des collectivités | | Proportion affectée aux secteurs de TAM | | Proportion affectée à la collectivité | |
|---|---|---|---|---|---|
| Travaux | Estimation TTC en € | % | Montant TTC en € | % | Montant TTC en € |
| Création d'un carrefour sur la rue d'Entzheim | 70 000 | 19 % | 13 300 | 81 % | 56 700 |
| Voiries et réseaux divers | 655 000 | 100 % | 655 000 | 0 % | - |
| Equipements scolaires | 290 000 | 100 % | 290 000 | 0 % | - |
| Total du programme de travaux | 1 015 000 | | 958 300 | | 56 700 |

**Estimation de la recette générée par la taxe d'aménagement**

- Opération d'aménagement (100 logements)

Le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement (zone IAUA) prévoit la création de 100 logements dont 35 % de logements locatifs sociaux et une école maternelle.
Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait d'environ 130 000 € (calcul basé sur les données du projet de permis d'aménager).

- Potentiel d'urbanisation des zones UCA3 et UXb1 (80 logements)

En l'absence de projet d'aménagement sur le reste du périmètre, il est proposé de retenir un potentiel théorique de 80 logements correspondant à un à ratio moyen de 45 logements par hectare appliqué à la superficie du périmètre (1,8 ha) dans l'hypothèse d'une opération de démolition-reconstruction.
Le ratio des 45 logements/ha est issu des objectifs de densité du Plan local d'urbanisme - volet Habitat.

Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait de l'ordre de 104 000 € (calcul basé sur un ratio identique à l'opération d'aménagement en zone IAUA2).

Au total, avec un taux de 5 %, le montant de la TA pour l'ensemble du périmètre est estimé à 130 000 + 104 000 = 234 000 €.

Or le montant des équipements publics affecté au périmètre s'élève à 958 300 €.

Pour couvrir ce coût, il serait donc nécessaire de majorer le taux à 20 % sur le secteur considéré, ce qui permettrait de générer une recette de 936 000 €, permettant aux collectivités de s'approcher le plus possible du montant de travaux affecté au périmètre.

## Conclusion

Au regard des différents éléments présentés, les principes de nécessité, d'égalité et de proportionnalité sont respectés.
En conséquence, il est proposé de maintenir la majoration à 20 % de la taxe d'aménagement et de délibérer entre septembre et novembre 2020 pour étendre le secteur au périmètre proposé ci-dessus avec une application au 1er janvier 2021.

En guise de conclusion générale, la réponse au contrôle de légalité propose que le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg redélibère entre septembre et octobre 2020, pour une application au 1er janvier 2021 sur :

- le secteur 2 Souffleweyersheim : supprimer du secteur « route de Brumath » en majoration ;
- le secteur 3 Geispolsheim : étendre le périmètre « rue des Artisans » de la majoration de la taxe.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération la plus distinguée.

P.J.

Yves BUR
Vice-Président

**Votre contact :** MULLER Cathy - Tél. 03 68 98 63 43 - AP
**Dossier n° :** RE 67482 20 V0016

## Blaesheim – Annexe 1 : Impact scolaire

| Tx de peuplement enfants | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |
| | privé | social | | | | | |
| 3-5 ans | 0,05 | 0,16 | | | | | |
| 6-10 ans | 0,08 | 0,18 | | | | | |
| | | | | | | | |
| Pour | 298 | logements | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| 1) Nb TOTAL de classes "générées" pour les terrains IAU (PA) | | | | | 103 | Logements | |
| | | | | | | | |
| | logts privatifs | nbre élèves | logts sociaux | nbre élèves | total logements | total élèves | total classes |
| Apports en maternelle | 79,00 | 3,95 | 24,00 | 3,84 | 103,00 | 7,79 | 0,27 |
| Apports en élémentaire | 79,00 | 6,32 | 24,00 | 4,32 | 103,00 | 10,64 | 0,37 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| 2) Nb TOTAL de classes "générées" pour les terrains IAU et IIAU (hors PA) | | | | | 195,00 | Logements | |
| | | | | | | | |
| | logts privatifs | nbre élèves | logts sociaux | nbre élèves | total logements | total élèves | total classes |
| Apports en maternelle | 146,00 | 7,30 | 49,00 | 7,84 | 195,00 | 15,14 | 0,52 |
| Apports en élémentaire | 146,00 | 11,68 | 49,00 | 8,82 | 195,00 | 20,50 | 0,71 |

⇨ **1,86 classe supplémentaire arrondie à 1**

L'estimation du coût d'une classe d'école supplémentaire (290 000€ TTC) est basée sur un ratio de coût de construction / m².

Ce ratio a été estimé sur la base de projet en cours de réalisation au sein de l'Eurométropole.

**Blaesheim – Annexe 2 : Proportionnalité du carrefour RN 84 – détail du calcul**

***Données utilisées :***

Comptage du SIRAC du 19 novembre 2019

Enquête ménage 2009 (source ADEUS) :

- 3,59 déplacement par jour par habitant (couronne Sud)
- 2,57 déplacement par jour par habitant en voiture particulière (couronne Sud)
- 1,38 occupants par voiture (Bas-Rhin)

INSEE, RGP 2016 - Blaesheim

- Nb moyen de personnes par ménage : 2,4

***Estimation***

Nb de voitures = Nb de logements x Nb de personnes par ménage x Nb déplacements par jour en voiture / taux d'occupation moyen par voiture

Zone IAU : 133 x 2,4 x 2,57 / 1,38 = 594 véhicules
Zone IIAU : 165 x 2,4 x 2,57 / 1,38 = 737 véhicules

Soit un total de fréquentation du carrefour à terme de 592 + 594 + 737 = 1 923/ véhicules par jour.

Il en ressort en définitive les quotes-parts suivantes :

- Zone IAU : 594 / 1923 = 31%
- Zone IIAU : 737 / 1923 = 38%

⇨ Soit un total de 69%

## Geispolsheim - Annexe 1 : Impact scolaire :

Simulation avec taux de peuplement enfants EMS

| Tx de peuplement enfants | | |
|---|---|---|
| | | |
| | privé | social |
| 3-5 ans | 0,05 | 0,16 |
| 6-10 ans | 0,08 | 0,18 |

Pour 180 logements

**1) Nb TOTAL de classes "générées" pour les terrains IAUA2** 100 Logements

| | logts privatifs | nbre élèves | logts sociaux | nbre élèves | total logements | total élèves | total classes |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Apports en maternelle | 60,00 | 3,00 | 40,00 | 6,40 | 100,00 | 9,40 | 0,32 |
| Apports en élémentaire | 60,00 | 4,80 | 40,00 | 7,20 | 100,00 | 12,00 | 0,41 |

**2) Nb TOTAL de classes "générées" pour les terrains UCA3 / UXb1** 80,00 Logements

| | logts privatifs | nbre élèves | logts sociaux | nbre élèves | total logements | total élèves | total classes |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Apports en maternelle | 52,00 | 2,60 | 28,00 | 4,48 | 80,00 | 7,08 | 0,24 |
| Apports en élémentaire | 52,00 | 4,16 | 28,00 | 5,04 | 80,00 | 9,20 | 0,32 |

⇨ **1,29 classe supplémentaire arrondie à 1**

L'estimation du coût d'une classe d'école supplémentaire (290 000€ TTC) est basée sur un ratio de coût de construction / m².

Ce ratio a été estimé sur la base de projet en cours de réalisation au sein de l'Eurométropole.

**Geispolsheim - Annexe 2 : chiffrage des travaux**

***Tableau chiffrage DMEPN***

**Récapitulatif Etude de faisabilité**
**Estimation du budget de l'opération**

| | |
|---|---|
| Nom de l'opération | Aménagements liés à la desserte de l'opération secteur IAUA2 Sticlingerweg - rue des Artisans |
| Commune/ quartier : | Geispolsheim |
| Date: | 19/02/2019 |
| Pilote études pré-opérationnelles | Jean-Luc STAHL |
| Montant délibéré et date de délibération | |

| Estimation des travaux | Travaux HT | Travaux TTC | Frais annexes TTC | Total Travaux + Frais TTC |
|---|---|---|---|---|
| Carrefour et Chemin du Stichlingerweg (EMS) | 260 000 € | 312 000 € | 38 000 € | 350 000 € |
| Eclairage et aménagements paysagers (Commune) | 90 000 € | 108 000 € | 32 000 € | 140 000 € |
| Travaux assainissement (DESPU) | 44 000 € | 53 000 € | 6 000 € | 59 000 € |
| Travaux d'eau potable | A la charge de l'aménageur dans le cadre du PA | | | |
| Total | 350 000 € | 420 000 € | 70 000 € | 549 000 € |
| | | | | |
| Rue des Artisans (EMS) - Pris sur crédits T1/T2 DMEPN | 110 000 € | 132 000 € | 18 000 € | 150 000 € |

Complément mail d'Héloïse CADET pour l'ouvrage sur la route d'Entzheim : *« je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prévoir un giratoire ou un carrefour très imposant. Le raccordement du chemin du Stichlingerweg peut être géré par un simple carrefour en cédez-le-passage, par contre il serait bien d'avoir un aménagement marquant la nouvelle entrée de village sur la route d'Entzheim (plateau, effet de porte, etc.. ). J'estime ces travaux à environ 70 000 € TTC »*

***Montant des acquisitions foncières***

Pour réaliser les aménagements de voiries, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de 16,59 ares de foncier.

En se basant sur le prix de 1 525€/are (prix proposé aux riverains pour la réalisation de la rue Tomi UNGERER) = 16.59 x 1 525 = 25 300 €.

Ce chiffrage est valable si les acquisitions se font à l'amiable. Il est possible de devoir passer par une expropriation, auquel cas le montant pourrait être plus conséquent.

Montant total travaux + acquisitions foncières = 724 300 € arrondis à 725 000€.

**Geispolsheim - Annexe 3 : Proportionnalité du carrefour – détail du calcul**

***Données utilisées :***

Comptage SIRAC du 28 novembre 2019

Enquête ménage 2009 (source ADEUS) :

- 3,59 déplacement par jour par habitant (couronne Sud)
- 2,57 déplacement par jour par habitant en voiture particulière (couronne Sud)
- 1,38 occupants par voiture (Bas-Rhin)

INSEE, RGP 2016 - Geispolsheim

- Nb moyen de personnes par ménage : 2,4

***Estimation***

Nb de voitures = Nb de logements x Nb de personnes par ménage x Nb déplacements par jour en voiture / taux d'occupation moyen par voiture

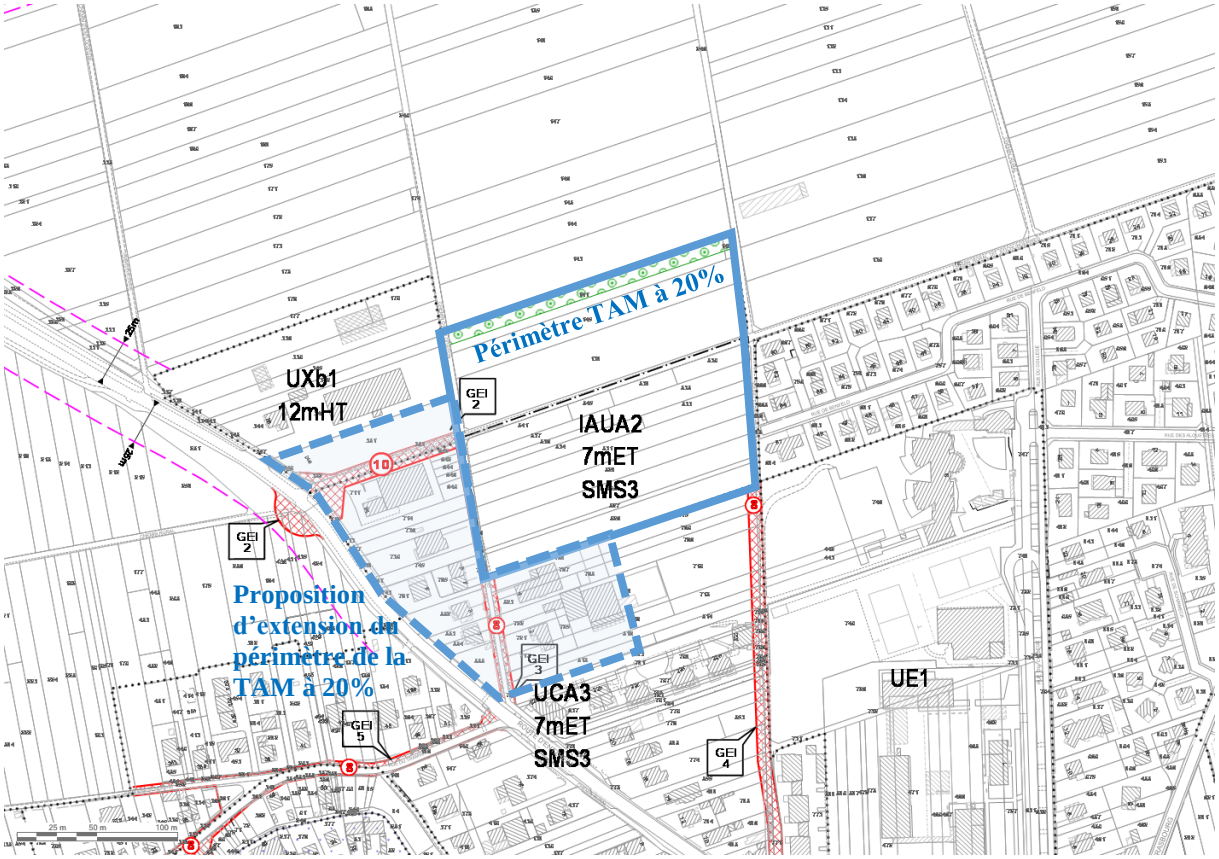
Périmètre TAM : 180 x 2,4 x 2,57 / 1,38 = 804 véhicules

Soit un total de fréquentation du carrefour à terme de 3447 + 804 = 4 251 / véhicules par jour.

Il en ressort en définitive les quotes-parts suivantes :

- périmètre TA majorée : 804 / 4251 = 19%
- collectivité : 3447 / 4251 = 81%

**ANNEXE 2 : Secteur 2 Geispolsheim rue des Artisans : proposition d'extension de périmètre**



# 43

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

**Taxe d'aménagement : réponse au recours du contrôle de légalité sur la délibération 2019 portant sur l'instauration de 3 nouveaux secteurs de taxe d'aménagement majorée (Blaesheim, Geispolsheim et Souffelweyersheim).**

**Délibération numéro E-2020-1099**

La taxe d'aménagement a pour but de financer le développement urbain et les équipements publics nécessités par l'urbanisation.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré le 23 novembre 2018, pour chaque commune membre, pour notamment fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % et fixer la réversion aux communes d'implantation de la construction à 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme.

Le législateur autorise la collectivité à moduler le taux, jusqu'à 20 %, si celle-ci démontre que les constructions nouvelles dans un secteur donné génèrent des besoins en équipements publics.
L'article L.331-15 du Code de l'urbanisme dispose en effet que « *le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnel à ceux-ci.* »

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré à plusieurs reprises pour instaurer différents périmètres à l'intérieur desquels le taux intercommunal de la taxe d'aménagement est différent.

Le 29 novembre 2019, le Conseil de l'Eurométropole a délibéré pour :

- modifier le taux de 5 % à 10 % pour le projet d'urbanisation Entrée Est de Blaesheim ;
- modifier le taux de 5 % à 20 % pour les projets d'urbanisation le long de la route de Brumath à Souffelweyersheim ;

- modifier le taux de 5% à 20 % pour le projet d'urbanisation de la zone IAUA2 sise rue des Artisans à Geispolsheim, dont le produit perçu sera reversé comme suit : 20% à la commune d'implantation du projet et 80% à l'Eurométropole de Strasbourg ;
- corriger l'erreur matérielle de la délibération du 23/11/2018 concernant le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute / des Maréchaux » sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim.

Par courrier du 22 janvier 2020, Madame la Préfète de Région a présenté un recours gracieux au titre du contrôle de légalité portant sur la délibération du 29 novembre 2019 instaurant une majoration de la taxe d'aménagement sur plusieurs communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le recours du contrôle de légalité porte sur les trois secteurs suivants de la délibération :
- secteur 1 : Blaesheim, rue des Roses ;
- secteur 2 : Souffelweyersheim route de Brumath ;
- secteur 3 : Geipolsheim rue des Artisans.

Dans le courrier de réponse à Madame la Préfète (en annexe 1), en date du 30 juin 2020, les arguments ont été développés pour répondre successivement aux points soulevés dans le recours, principalement le respect des principes de nécessité, d'égalité et de proportionnalité.

**Secteur 1 : Blaesheim rue des Roses**

Sur la totalité des nouvelles zones d'urbanisation future de la commune, un secteur de taxe d'aménagement majoré a été instauré avec un taux à 10 %.
Le Plan d'occupation des sols de Blaesheim avait inscrit différentes zones d'urbanisation future (mixtes et d'activités), essentiellement localisées au Sud et au Nord de la partie urbanisée de la commune.
Dans un souci de maîtrise de l'étalement urbain et de réduction de l'imperméabilisation des surfaces, mais également afin de prendre en compte les risques d'inondation par débordement de l'Ehn et par remontée de nappe pour la partie Sud du ban communal, et l'intérêt faunistique et floristique des coteaux, les zones d'extension de l'urbanisation ont été inscrites à l'Est de la partie urbanisée au Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16/12/2016. Ces terres préalablement agricoles, présentant une exploitation agricole et une maison d'habitation, n'avaient jusqu'alors jamais été envisagées comme réserve foncière pour une urbanisation à moyen ou long terme.
Les deux voies, rue d'Entzheim au Nord de la RD 84 et rue des Roses au Sud, sont urbanisées uniquement d'un seul côté, à l'Ouest. Le choix de développer l'urbanisation de la commune de Blaesheim à l'Est de ces voies, « entrée Est » de la commune, permet d'utiliser et d'optimiser le réseau de voirie existant, même si des travaux de réseaux et de réaménagements sont rendus nécessaires par l'urbanisation du deuxième côté des voies.
Il est à préciser que sans les projets d'urbanisation, les deux voiries n'auraient nécessité aucun réaménagement de surface, ni aucun renfort de réseau.

**Principe de nécessité**

En raison de l'importance des constructions à édifier, l'urbanisation des zones d'urbanisation future de Blaesheim nécessite la réalisation d'équipements publics :

- la mise en place d'un réseau séparatif dans les rues des Roses et d'Entzheim est indispensable pour répondre à l'utilisation accrue du réseau induite par le développement de l'urbanisation du secteur et permettre son bon fonctionnement;
- l'aménagement d'un nouveau carrefour d'entrée de la commune sur la RD 84 est rendu nécessaire par l'urbanisation de part et d'autre, qui va nécessairement conduire à une augmentation du flux routier, sans pour autant faire partie d'un équipement propre du projet ;
- étant donné que précédemment les documents d'urbanisme ne prévoyaient pas l'ouverture à l'urbanisation côté Est de la commune, aucun cheminement ou venelle Est-Ouest n'a été envisagé, permettant de relier en mode actif les nouvelles zones d'urbanisation et le centre du village (école, périscolaire, bibliothèque, mairie, commerces …) ;
- la mise en place d'un éclairage public lors du réaménagement des voiries ;
- l'aménagement d'un square de jeux ;
- le projet d'urbanisation impliquera également des besoins scolaires liés à l'arrivée d'une nouvelle population pouvant être estimée à une classe supplémentaire.

L'ensemble de ces travaux a fait l'objet d'une évaluation chiffrée :

- la création d'un carrefour sur la RD 84
  Objectif : aménagement de l'entrée de Blaesheim et accès sécurisé vers les parties Nord, Sud et Centre du village.
  Programme de travaux du PPI 2021-2024 (DMEPN-EMS) : travaux inscrits pour fin 2021.
  Estimation des coûts : 250 000 € TTC (budget EMS).

- le réaménagement de la rue des Roses
  Objectifs : réaménagement de l'espace public : reprise du profil de voirie pour développer une circulation douce sécurisée (continuité de trottoir avec alternance d'un bord à un autre). Amélioration de la gestion et du fonctionnement du réseau de collecte des eaux à l'échelle de la commune.
  Programme de travaux « Accompagnement des opérations d'aménagement » DUT lié aux projets urbains : travaux 2020/2021 en fonction de l'avancée du projet privé.
  Estimation des coûts : 280 000 € TTC - assainissement des eaux pluviales et réseau séparatif compris.

- le réaménagement de la rue d'Entzheim
  Il sera nécessaire de réaménager l'espace public : reprise du profil de voirie pour développer une circulation douce sécurisée et également de mettre un place un réseau d'assainissement séparatif.
  Estimation des coûts (en comparaison et proportionnalité au mètre linéaire du chiffrage du réaménagement de la rue des Roses) : 120 000 € TTC.

- la réfection de l'éclairage des rues des Roses et d'Entzheim
  La longueur des deux voies est de 780 m. Le ratio est de 300 € le mètre linéaire.

Estimation des coûts : 234 000 €.

- l'aménagement d'un square de jeux (en dehors du périmètre d'opération)
  La superficie de ce square pourrait être de 500 m². Le ratio est de 350 €/m².
  Estimation des coûts : 175 000 €.

- les besoins scolaires et périscolaires supplémentaires et liés à l'arrivée d'une nouvelle population
  Comme ratio a été pris le coût d'une classe à partir des données issues de la construction d'un groupe scolaire récent dans l'Eurométropole de Strasbourg, s'élevant à 2 100 € HT/m². La construction d'une classe sans aucun local partagé (bibliothèque centre documentaire, salle de motricité, bureau directrice…) s'élèverait ainsi à 290 000 € TTC (études + travaux).

Le montant total de ces équipements publics nécessaires et directement induits par l'urbanisation future s'éleve à environ 1 349 000 € TTC.

**Principe d'égalité**

Concernant le principe d'égalité découlant du fait que les aménagements envisagés profiteront aux parcelles déjà urbanisées qui n'auront pas à en subir le coût, il est à noter que le périmètre de la majoration de la taxe d'aménagement a été circonscrit aux zones d'urbanisation future pour les raisons suivantes :

- les parcelles situées à l'Ouest de la rue des Roses et d'Entzheim sont déjà surbâties, classées au PLU en zone urbaine mixte et sont desservies par les réseaux ;
- les zones d'urbanisaton future (secteur de majoration de la taxe d'aménagement) représentent la limite de l'urbanisation de la commune à l'Est. Les parcelles situées à l'Est de ces zones sont classées en zone agricole inconstructible ;
- une seule maison est construite (une sortie d'exploitation) côté Est de la rue des Roses.

**Principe de proportionnalité**

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Plusieurs familles d'équipements publics ont été identifiées :

- les voiries et réseaux divers dont le coût est estimé à 634 000 € TTC dont le principe de proportionnalité retenu sera déduit du nombre de logements concernés ;
- le carrefour dont le coût de réalisation est estimé à 250 000 € TTC et pour lequel le principe de proportionnalité retenu sera déduit de la fréquentation automobile ;
- le square de jeux estimé à 175 000 € TTC dont le principe de proportionnalité concerné sera déduit du nombre d'habitants concernés ;

- l'équipement scolaire directement induit par l'opération d'aménagement est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

*Principe de proportionnalité pour les voiries et réseaux divers*
Ces voiries sont limitrophes des zones d'urbanisation future et desservent des constructions existantes sur leur façade Ouest. En façade Ouest, un potentiel maximum théorique a été calculé en se basant sur une hypothèse de démolition-reconstruction (avec un ratio de 30 logements par ha) sur une profondeur de 45 mètres.
Le potentiel constructible en façade Ouest des rues des Roses et d'Entzheim est ainsi estimé à 78 logements (2,6 ha x 30 logts/ha). Le ratio des 30 logts/ha est issu des objectifs de densité du Plan local d'urbanisme - volet Habitat.
Une partie de la zone IAU en façade Est de la rue des Roses n'est pas intégrée au projet d'aménagement. Le potentiel constructible pour cette partie est estimé à 30 logements (1 ha x 30 logts/ha).
Le programme établi par le permis d'aménager pour les zones IAU prévoit la construction de 103 logements (41 maisons individuelles, 24 logements locatifs sociaux et 38 logements intermédiaires).
Le potentiel estimé pour les zones IIAU est estimé à 165 logements (5,5 ha x 30 logts/ha).
Au total, le nombre de logements potentiels peut ainsi être évalué à 376 logements.

Il en ressort les quotes-parts suivantes :

- partie Ouest : 78 / 376 = 21 %
- partie Est de la rue des Roses (hors PA) : 30 / 376 = 8 %
- zones IAU (couvertes par le PA) : 103 / 376 = 27 %
- zone IIAU : 165 / 376 = 44 %

soit :

- partie Ouest : 21%
- partie Est : 79 %

*Principe de proportionnalité pour la réalisation du carrefour sur la RN 84*
Comptage réalisé le 19 novembre 2019 par le SIRAC :
- sens vers Geispolsheim : 347 VL et 25 PL
- sens vers Blaesheim : 199 VL et 21 PL
  ð soit au total : 546 VL et 46 PL = 592 véhicules/jour

Auxquels s'ajouteront les 1 331 passages issus des habitants des nouveaux logements, soit un total de fréquentation à terme de 1 331 + 592 = 1 923 véhicules /jour.

Il en ressort ainsi les quotes-parts suivantes :

- zone AU : 1 331 / 1923 = 69 %
- collectivités : 592 / 1923 = 31 %

*Principe de proportionnalité pour le square de jeux*
La proportion est définie au prorata du nombre d'habitants.
Population estimée :

- zone IAU : 133 logements x 2,4 personnes par ménage = 319 habitants
- zone IIAU : 165 logements x 2,4 personnes par ménage = 396 habitants
  ð soit un total de 715 habitants

Population de Blaesheim (INSEE, 2016) : 1325 habitants
Population totale à terme : 1325 + 715 = 2040 habitants

Il en ressort les quotes-parts suivantes :

- zones AU : 715 / 2040 = 35 %
- collectivités : 1325 / 2040 = 65 %

*Principe de proportionnalité pour l'équipement scolaire*
L'impact scolaire est évalué à minimum 1 classe. L'impact scolaire est induit par l'opération d'aménagement. Il est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

*Proportionnalités affectées au programme de travaux à la charge de la collectivité*

| Programme d'équipements à la charge des collectivités | | Proportion affectée aux secteurs d'extension | | Proportion affectée à la collectivité | |
|---|---|---|---|---|---|
| Travaux | Estimation TTC | % | Montant TTC | % | Montant TTC |
| Création d'un carrefour sur la RM 84 | 250 000 | 69% | 172 500 | 31% | 77 500 |
| Réaménagement de la rue des Roses | 280 000 | 79% | 221 200 | 21% | 58 800 |
| Réaménagement de la rue d'Entzheim | 120 000 | 79% | 94 800 | 21% | 25 200 |
| Éclairage public des rues des roses et d'Entzheim | 234 000 | 79% | 184 860 | 21% | 49 140 |
| Aménagement d'un square de jeux | 175 000 | 35% | 61 250 | 65% | 113 750 |
| Equipements scolaires | 290 000 | 100% | 290 000 | | - |
| Total du programme de travaux | 1 349 000 | | 1 024 610 | | 324 390 |

*Estimation de la recette générée par la taxe d'aménagement*

- Opération d'aménagement (103 logements)

Le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement (zone IAU) prévoit la création de 103 logements dont 25 % de logements locatifs sociaux.

Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisonnel serait d'environ 180 000 €.

- Potentiel d'urbanisation des zones IAU et IIAU (195 logements)

Ces secteurs ne font pas l'objet de projet identifié. Le potentiel de construction a donc été estimé sur la base d'un ratio de 30 logements par hectare (conformément aux dispositions du PLU) soit 195 logements dont 25% de logements sociaux.
Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait de l'ordre de 340 000 € (calcul basé sur un ratio identique à l'opération d'aménagement).

Au total, avec le taux actuel de 5 %, le montant de la TA pour l'ensemble des zones d'extension en façade Est de Blaesheim est estimé à 180 000 + 340 000 = 520 000 €.
Or, le montant des équipements publics affecté aux zones IAU et IIAU s'élève à 1 024 610 €.
Pour couvrir ce coût, il serait donc nécessaire de majorer le taux à 10 % ce qui permettrait de générer une recette de 1 040 000 €.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les principes de nécessité, d'égalité et de proportionnalité sont respectés. En conséquence, il est proposé de maintenir la majoration à 10 % de la taxe d'aménagement.

**Secteur 2 : Souffelweyersheim route de Brumath**

Après analyse des principes de nécessité, de proportionnalité énoncés dans le recours, aucun élément complémentaire ne permet de motiver et de justifier davantage cette majoration à 20 % de la taxe d'aménagement pour ce secteur.

Concernant la partie du secteur située de part et d'autre de la route de Brumath, la densification se réalise par une urbanisation au gré des opportunités foncières et de projets privés. Il est donc difficile d'avoir une projection de l'augmentation de la population qui pourrait être induite et encore plus d'en évaluer les conséquences en termes d'équipements publics.

Concernant la partie du secteur située en zone IIAU du PLU, une procédure de modification du document d'urbanisme sera nécessaire pour permettre son ouverture à l'urbanisation. A ce moment-là, les conditions d'urbanisation, la densité et la typologie des constructions seront plus précises et une majoration de la taxe d'aménagement pourra être mise en place avec les justifications et motifs nécessaires.

Il est ainsi proposé de supprimer le secteur de majoration à 20 % de la taxe d'aménagement route de Brumath à Souffelweyersheim.

**Secteur 3 : Geispolsheim rue des Artisans**

Geispolsheim dispose au Plan local d'urbanisme (PLU) d'une zone à urbaniser IAUA2, située en entrée Nord de la commune au niveau de la rue d'Entzheim et de la rue des Artisans. Cette zone IAUA2 couvre une superficie de 2,85 ha.
Une opération d'aménagement y est en cours de réflexion. Le programme prévisionnel de cette opération vise à développer environ 100 logements et une école maternelle de 5 classes.

**Principe de nécessité**

En raison de l'importance des constructions à édifier, l'urbanisation de la zone IAUA2 nécessite la réalisation d'équipements publics détaillés dans le programme d'équipement suivant :

- la réalisation d'un carrefour à créer sur la rue d'Entzheim pour assurer la sécurisation des flux automobiles générés ;
- la réalisation d'une nouvelle voirie entre la rue d'Entzheim et la zone IAUA2 ;
- le réaménagement de la rue des Artisans ;
    - la mise en place des réseaux secs, de l'éclairage public et d'un réseau d'assainissement suffisamment dimensionnés jusqu'au droit de la zone IAUA2 dans le cadre de l'aménagement ou du réaménagement des voiries mentionnées ci-dessus.

Ces travaux impliquent des acquisitions foncières pour disposer des emprises suffisantes pour la desserte de la zone, à savoir 8 mètres pour la rue des Artisans et 11 mètres pour le chemin rural.

Le projet impliquera également des besoins scolaires liés à l'arrivée d'une nouvelle population pouvant être estimés à une classe supplémentaire.
L'ensemble de ces travaux a fait l'objet d'une évaluation chiffrée.

**Principe d'égalité**

Concernant la remise en cause du principe d'égalité découlant du fait que les aménagements envisagés profiteront à des parcelles déjà urbanisées qui n'auront pas à en subir le coût, il est à noter que le périmètre de la majoration de la taxe d'aménagement a été circonscrit à la zone IAUA2 pour les raisons suivantes :

- les parcelles situées à gauche de la rue des Artisans sont déjà surbâties et sont desservies par la rue des Artisans mais également par la rue d'Entzheim ;
- les terrains au Nord du chemin du Stichlingerweg sont classés en zone UXb1 au PLU et ne permettent donc pas de développer de logements.

Toutefois, afin de répondre à la demande du contrôle de légalité, le périmètre de majoration de la taxe d'aménagement pourrait être étendu pour intégrer l'ensemble des parcelles bénéficiant des travaux induits par l'opération d'aménagement.

**Principe de proportionnalité**

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre

aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Plusieurs familles d'équipements publics ont été identifiées :

- les Voiries et Réseaux Divers (VRD) dont le coût est estimé à 655 000 € TTC assurant de manière exclusive la desserte des terrains du périmètre de TA majorée ;
- l'équipement scolaire directement induit par l'urbanisation au sein du périmètre de TA majorée ;
- le carrefour dont le coût de réalisation est estimé à 70 000 € TTC et pour lequel le principe de proportionnalité retenu sera déduit de la fréquentation automobile.

*Principe de proportionnalité pour la réalisation des voiries et réseaux divers*
La rue des Artisans et le chemin du Stichlingerweg constituent des équipements propres (au périmètre de TA majorée) et lui sont donc imputés à 100 %.
En effet, le bouclage sur la rue Tomi Ungerer se sera pas accessible du fait de la mise en place d'une borne rétractable et celui sur la rue de Benfeld impossible à mettre en œuvre pour des raisons techniques (dénivelé trop important).
L'école sera rattachée fonctionnellement à l'ensemble des équipements scolaires et périscolaires desservies par les rues Tomi Ungerer et du Collège.
Ainsi, la rue des Artisans et le chemin du Stichlingerweg fonctionneront en impasse avec un système de retournement pour l'ensemble des véhicules, à l'exception des véhicules de collecte des ordures ménagères et de secours.

*Principe de proportionnalité pour l'équipement scolaire*

| Programme d'équipements à la charge des collectivités | | Proportion affectée aux secteurs de TAM | | Proportion affectée à la collectivité | |
|---|---|---|---|---|---|
| Travaux | Estimation TTC en € | % | Montant TTC en € | % | Montant TTC en € |
| Création d'un carrefour sur la rue d'Entzheim | 70 000 | 19 % | 13 300 | 81 % | 56 700 |
| Voiries et réseaux divers | 655 000 | 100 % | 655 000 | 0 % | - |
| Equipements scolaires | 290 000 | 100 % | 290 000 | 0 % | - |
| Total du programme de travaux | 1 015 000 | | 958 300 | | 56 700 |

L'impact scolaire est évalué à minimum 1 classe. L'impact scolaire est induit par l'opération d'aménagement. Il est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

*Principe de proportionnalité pour la réalisation du carrefour rue d'Entzheim*
Comptage réalisé le 28 novembre 2019 par le SIRAC :
- sens vers rue du Tramway : 1716 VL et 80 PL
- sens vers Entzheim : 1553 VL et 98 PL
  ð soit au total : 3269 VL et 178 PL = 3447 véhicules / jour

Auxquels s'ajouteront les 804 passages issus des habitants des nouveaux logements (cf. annexe 2) soit un total de fréquentation à terme de 804 + 3 447 = 4 251 véhicules /jour.

Il en ressort en définitive les quotes-parts suivantes :
- périmètre TA majoré : 804 / 4251 = 19 %
- collectivité : 3447 / 4251 = 81 %

*Proportionnalités affectées au programme de travaux à la charge de la collectivité*

**Estimation de la recette générée par la taxe d'aménagement**

- Opération d'aménagement (100 logements)

Le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement (zone IAUA) prévoit la création de 100 logements dont 35 % de logements locatifs sociaux et une école maternelle.
Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait d'environ 130 000 € (calcul basé sur les données du projet de permis d'aménager).

- Potentiel d'urbanisation des zones UCA3 et UXb1 (80 logements)

En l'absence de projet d'aménagement sur le reste du périmètre, il est proposé de retenir un potentiel théorique de 80 logements correspondant à un à ratio moyen de 45 logements par hectare appliqué à la superficie du périmètre (1,8 ha) dans l'hypothèse d'une opération de démolition-reconstruction.
Le ratio des 45 logements/ha est issu des objectifs de densité du Plan local d'urbanisme - volet Habitat.

Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait de l'ordre de 104 000 € (calcul basé sur un ratio identique à l'opération d'aménagement en zone IAUA2).
Au total, avec un taux de 5 %, le montant de la TA pour l'ensemble du périmètre est estimé à 130 000 + 104 000 = 234 000 €.
Or le montant des équipements publics affecté au périmètre s'élève à 958 300 €.

Pour couvrir ce coût, il est donc nécessaire de majorer le taux à 20 % sur le secteur considéré, ce qui permettrait de générer une recette de 936 000 €, permettant aux collectivités de s'approcher le plus possible du montant de travaux affecté au périmètre.

Au regard des différents éléments présentés, les principes de nécessité, d'égalité et de proportionnalité sont respectés. En conséquence, il est proposé de maintenir la majoration à 20 % de la taxe d'aménagement et d'étendre le secteur au périmètre proposé (annexe 2).

En guise de conclusion générale et conformément à la réponse au contrôle de légalité, validée par la Préfète le 1er septembre 2020, il est proposé, pour une application au 1er janvier 2021, de :

- maintenir le secteur 1, entrée Est à Blaesheim ;
- supprimer le secteur 2, route de Brumath à Souffleweyersheim en majoration de la taxe d'aménagement ;

- étendre le périmètre de la majoration de la taxe du secteur 3, rue des Artisans à Geispolsheim avec la clé de répartition du produit de la taxe : 58 % pour l'Eurométropole de Strasbourg et 42 % pour Geispolsheim, commune d'implantation du projet (annexe 2).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*sur proposition de la Commission plénière*
*Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 novembre 2019*
*fixant de nouveaux périmètres de majoration de la taxe d'aménagement*
*Vu le recours au titre du contrôle de légalité de Mme*
*la Préfète de Région en date du 22 janvier 2020*
*Vu la réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 juin 2020*
*Vu la réponse de la Préfète en date du 1er septembre 2020*

*après en avoir délibéré*

*décide*

- *de supprimer le secteur de majoration de la taxe d'aménagement inscrit à Souffleweyersheim, route de Brumath par la délibération du 29 novembre 2019 ;*

- *d'étendre le périmètre du secteur de majoration de la taxe d'aménagement inscrit à Gesipolsheim rue des Artisans par la délibération du 29 novembre 2019 avec une clé de répartition du produit de la taxe : 58 % pour l'Eurométropole de Strasbourg et 42 % pour Geispolsheim, commune d'implantation du projet.*

**Adopté le 20 novembre 2020**
**par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**
**transmission au Contrôle de Légalité**
**préfectoral Le 27 novembre 2020**
(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-110350-DE-1-1)

**et affichage au Centre Administratif le 27/11/20**

Service de la Police du bâtiment

Strasbourg.eu
eurométropole

Recommandée avec A.R.

MADAME LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ÉLECTIONS, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES FINANCES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRE JURIDIQUES
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
67073 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg, le 30 JUIN 2020

Madame la Préfète,

Je fais suite à votre courrier du 22 janvier 2020 présenté au titre du contrôle de légalité portant sur la délibération du 29 novembre 2019 instaurant une majoration de la taxe d'aménagement sur plusieurs communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

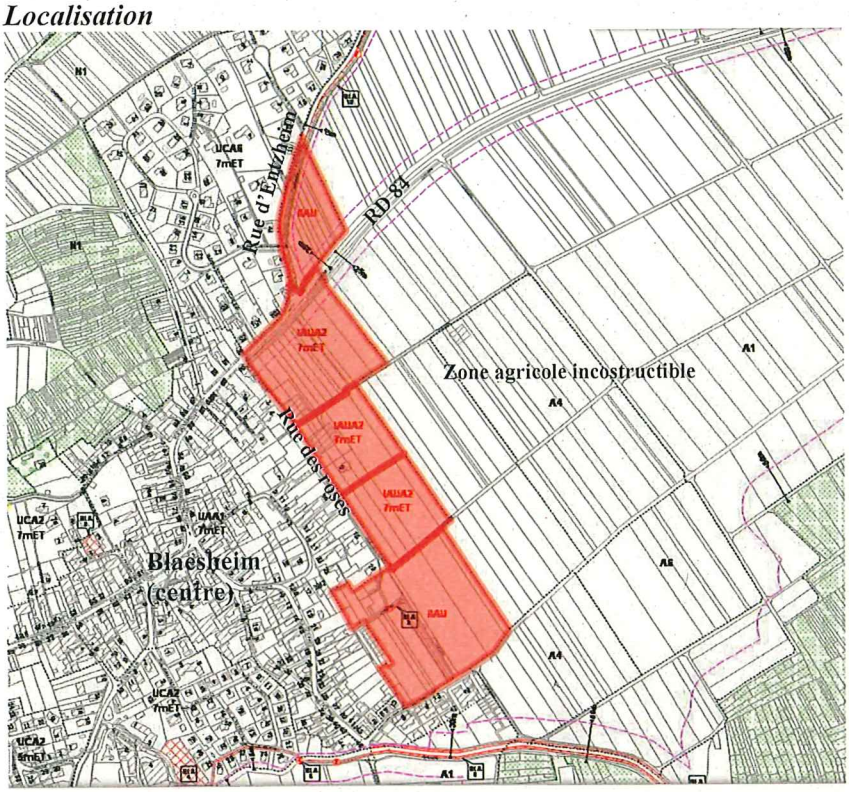
A l'appui de votre recours gracieux, vous développez un certain nombre d'arguments auxquels je répondrai successivement.

- **Secteur 1 : Blaesheim rue des Roses**

**Contexte**

Sur la totalité des nouvelles zones d'urbanisation future de la commune, un secteur de taxe d'aménagement majoré a été instauré avec un taux à 10 %.
Le Plan d'occupation des sols de Blaesheim avait inscrit différentes zones d'urbanisation future (mixtes et d'activités), essentiellement localisées au Sud et au Nord de la partie urbanisée de la commune.
Dans un souci de maîtrise de l'étalement urbain et de réduction de l'imperméabilisation des surfaces, mais également afin de prendre en compte les risques d'inondation par débordement de l'Ehn et par remontée de nappe pour la partie Sud du ban communal, et l'intérêt faunistique et floristique des coteaux, les zones d'extension de l'urbanisation ont été inscrites à l'Est de la partie urbanisée au Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16/12/2016. Ces terres préalablement agricoles, présentant une exploitation agricole et une maison d'habitation, n'avaient jusqu'alors jamais été envisagées comme réserve foncière pour une urbanisation à moyen ou long terme.
Les deux voies, rue d'Entzheim au Nord de la RD 84 et rue des Roses au Sud, sont urbanisées uniquement d'un seul côté, à l'Ouest. Le choix de développer l'urbanisation de la commune de Blaesheim à l'Est de ces voies, « entrée Est » de la commune, permet d'utiliser et d'optimiser le réseau de voirie existant, même si des travaux de réseaux et de réaménagements sont rendus nécessaires par l'urbanisation du deuxième côté des voies. Il est à préciser que sans les projets d'urbanisation, les deux voiries n'auraient nécessité aucun réaménagement de surface, ni aucun renfort de réseau.

*Localisation*




## Principe de nécessité

En raison de l'importance des constructions à édifier, l'urbanisation des zones d'urbanisation future de Blaesheim nécessite la réalisation d'équipements publics :

- la mise en place d'un réseau séparatif dans les rues des Roses et d'Entzheim est indispensable pour répondre à l'utilisation accrue du réseau induite par le développement de l'urbanisation du secteur et permettre son bon fonctionnement ;
- l'aménagement d'un nouveau carrefour d'entrée de la commune sur la RD 84 est rendu nécessaire par l'urbanisation de part et d'autre, qui va nécessairement conduire à une augmentation du flux routier, sans pour autant faire partie d'un équipement propre du projet ;
- étant donné que précédemment les documents d'urbanisme ne prévoyaient pas l'ouverture à l'urbanisation côté Est de la commune, aucun cheminement ou venelle Est-Ouest n'a été envisagé, permettant de relier en mode actif les nouvelles zones d'urbanisation et le centre du village (école, périscolaire, bibliothèque, mairie, commerces …) ;
- la mise en place d'un éclairage public lors du réaménagement des voiries ;
- l'aménagement d'un square de jeux ;
- le projet d'urbanisation impliquera également des besoins scolaires liés à l'arrivée d'une nouvelle population pouvant être estimée à une classe supplémentaire.

L'ensemble de ces travaux a fait l'objet d'une évaluation chiffrée :

- la création d'un carrefour sur la RD 84
  Objectif : aménagement de l'entrée de Blaesheim et accès sécurisé vers les parties Nord, Sud et Centre du village.
  Programme de travaux du PPI 2021-2024 (DMEPN-EMS) : travaux inscrits pour fin 2021.
  Estimation des coûts : 250 000 € TTC (budget EMS).

- le réaménagement de la rue des Roses
  Objectifs : réaménagement de l'espace public : reprise du profil de voirie pour développer une circulation douce sécurisée (continuité de trottoir avec alternance d'un bord à un autre). Amélioration de la gestion et du fonctionnement du réseau de collecte des eaux à l'échelle de la commune.
  Programme de travaux « Accompagnement des opérations d'aménagement » DUT lié aux projets urbains : travaux 2020/2021 en fonction de l'avancée du projet privé.
  Estimation des coûts : 280 000 € TTC - assainissement des eaux pluviales et réseau séparatif compris.

- le réaménagement de la rue d'Entzheim
  Il sera nécessaire de réaménager l'espace public : reprise du profil de voirie pour développer une circulation douce sécurisée et également de mettre un place un réseau d'assainissement séparatif.
  Estimation des coûts (en comparaison et proportionnalité au mètre linéaire du chiffrage du réaménagement de la rue des Roses) : 120 000 € TTC.

- la réfection de l'éclairage des rues des Roses et d'Entzheim
  La longueur des deux voies est de 780 m. Le ratio est de 300 € le mètre linéaire.
  Estimation des coûts : 234 000 €.

- l'aménagement d'un square de jeux (en dehors du périmètre d'opération)
  La superfice de ce square pourrait être de 500 m². Le ratio est de 350 €/m².
  Estimation des coûts : 175 000 €.

- les besoins scolaires et périscolaires supplémentaires et liés à l'arrivée d'une nouvelle population
  Comme ratio a été pris le coût d'une classe à partir des données issues de la construction d'un groupe scolaire récent dans l'Eurométropole de Strasbourg, s'élevant à 2 100 € HT/m². La construction d'une classe sans aucun local partagé (bibliothèque centre documentaire, salle de motricité, bureau directrice…) s'élèverait ainsi à 290 000 € TTC (études + travaux).

Le montant total de ces équipements publics nécessaires et directement induits par l'urbanisation future s'éleve à environ 1 349 000 € TTC.

## Principe d'égalité

Concernant le principe d'égalité découlant du fait que les aménagements envisagés profiteront aux parcelles déjà urbanisées qui n'auront pas à en subir le coût, il est à noter que le périmètre de la majoration de la taxe d'aménagement a été circonscrit aux zones d'urbanisation future pour les raisons suivantes :

- les parcelles situées à l'Ouest de la rue des Roses et d'Entzheim sont déjà surbâties, classées au PLU en zone urbaine mixte et sont desservies par les réseaux ;
- les zones d'urbanisaton future (secteur de majoration de la taxe d'aménagement) représentent la limite de l'urbanisation de la commune à l'Est. Les parcelles situées à l'Est de ces zones sont classées en zone agricole inconstructible ;
- une seule maison est construite (une sortie d'exploitation) côté Est de la rue des Roses.

## Principe de proportionnalité

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Nous identifions plusieurs familles d'équipements publics :

- les voiries et réseaux divers dont le coût est estimé à 634 000 € TTC dont le principe de proportionnalité retenu sera déduit du nombre de logements concernés ;
- le carrefour dont le coût de réalisation est estimé à 250 000 € TTC et pour lequel le principe de proportionnalité retenu sera déduit de la fréquentation automobile ;
- le square de jeux estimé à 175 000 € TTC dont le principe de proportionnalité concerné sera déduit du nombre d'habitants concernés ;
- l'équipement scolaire directement induit par l'opération d'aménagement est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

### Principe de proportionnalité pour les voiries et réseaux divers

Ces voiries sont limitrophes des zones d'urbanisation future et desservent des constructions existantes sur leur façade Ouest. En façade Ouest, un potentiel maximum théorique a été calculé en se basant sur une hypothèse de démolition-reconstruction (avec un ratio de 30 logements par ha) sur une profondeur de 45 mètres.
Le potentiel constructible en façade Ouest des rues des Roses et d'Entzheim est ainsi estimé à 78 logements (2,6 ha x 30 logts/ha). Le ratio des 30 logts/ha est issu des objectifs de densité du Plan local d'urbanisme - volet Habitat.
Une partie de la zone IAU en façade Est de la rue des Roses n'est pas intégrée au projet d'aménagement. Le potentiel construtible pour cette partie est estimé à 30 logements (1 ha x 30 logts/ha).
Le programme établi par le permis d'aménager pour les zones IAU prévoit la construction de 103 logements (41 maisons individuelles, 24 logements locatifs sociaux et 38 logements intermédiaires).
Le potentiel estimé pour les zone IIAU est estimé à 165 logements (5,5 ha x 30 logts/ha).
Au total, le nombre de logements potentiels peut ainsi être évalué à 376 logements.

Il en ressort les quotes-parts suivantes :
- partie Ouest : 78 / 376 = 21 %
- partie Est de la rue des Roses (hors PA) : 30 / 376 = 8 %
- zones IAU (couvertes par le PA) : 103 / 376 = 27 %
- zone IIAU : 165 / 376 = 44 %

soit :
- partie Ouest : 21%
- partie Est : 79 %

**Principe de proportionnalité pour la réalisation du carrefour sur la RN 84**
(cf. Blaesheim - annexe 2 : proportionnalité du carrefour RN 84 - détail du calcul)

Comptage réalisé le 19 novembre 2019 par le SIRAC :

- sens vers Geispolsheim : 347 VL et 25 PL
- sens vers Blaesheim : 199 VL et 21 PL
- ⇨ soit au total : 546 VL et 46 PL = 592 véhicules/jour

Auxquels s'ajouteront les 1 331 passages issus des habitants des nouveaux logements, soit un total de fréquentation à terme de 1 331 + 592 = 1 923 véhicules /jour.

Il en ressort ainsi les quotes-parts suivantes :
- zone AU : 1 331 / 1923 = 69 %
- collectivités : 592 / 1923 = 31 %

**Principe de proportionnalité pour le square de jeux**

La proportion est définie au prorata du nombre d'habitants.

Population estimée :
- zone IAU : 133 logements x 2,4 personnes par ménage = 319 habitants
- zone IIAU : 165 logements x 2,4 personnes par ménage = 396 habitants
- ⇨ soit un total de 715 habitants

Population de Blaesheim (INSEE, 2016) : 1325 habitants
Population totale à terme : 1325 + 715 = 2040 habitants

Il en ressort les quotes-parts suivantes :
- zones AU : 715 / 2040 = 35 %
- collectivités : 1325 / 2040 = 65 %

**Principe de proportionnalité pour l'équipement scolaire**

L'impact scolaire est évalué à minimum 1 classe (cf. Blaesheim - annexe 1 : impact scolaire)
L'impact scolaire est induit par l'opération d'aménagement.
Il est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

**Proportionnalités affectées au programme de travaux à la charge de la collectivité**

| Programme d'équipements à la charge des collectivités | | Proportion affectée aux secteurs d'extension | | Proportion affectée à la collectivité | |
|---|---|---|---|---|---|
| Travaux | Estimation TTC en € | % | Montant TTC en € | % | Montant TTC en € |
| Création d'un carrefour sur la RN 84 | 250 000 | 69 % | 172 500 | 31 % | 77 500 |
| Réaménagement de la rue des Roses | 280 000 | 79 % | 221 200 | 21 % | 58 800 |
| Réaménagement de la rue d'Entzheim | 120 000 | 79 % | 94 800 | 21 % | 25 200 |
| Éclairage public des rues des Roses et d'Entzheim | 234 000 | 79 % | 184 860 | 21 % | 49 140 |
| Aménagement d'un square de jeux | 175 000 | 35 % | 61 250 | 65 % | 113 750 |
| Equipements scolaires | 290 000 | 100 % | 290 000 | | - |
| Total du programme de travaux | 1 349 000 | | 1 024 610 | | 324 390 |

**Estimation de la recette générée par la taxe d'aménagement**

- Opération d'aménagement (103 logements)

Le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement (zone IAU) prévoit la création de 103 logements dont 25 % de logements locatifs sociaux.
Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisonnel serait d'environ 180 000 €.

- Potentiel d'urbanisation des zones IAU et IIAU (195 logements)

Ces secteurs ne font pas l'objet de projet identifié. Le potentiel de construction a donc été estimé sur la base d'un ratio de 30 logements par hectare (conformément aux dispositions du PLU) soit 195 logements dont 25% de logements sociaux.
Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait de l'ordre de 340 000 € (calcul basé sur un ratio identique à l'opération d'aménagement).

## Conclusion

Au total, avec le taux actuel de 5 %, le montant de la TA pour l'ensemble des zones d'extension en façade Est de Blaesheim est estimé à 180 000 + 340 000 = 520 000 €.

Or, le montant des équipements publics affecté aux zones IAU et IIAU s'élève à 1 024 610 €.

Pour couvrir ce coût, il serait donc nécessaire de majorer le taux à 10 % ce qui permettrait de générer une recette de 1 040 000 €.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les principes de nécessité, d'égalité et de proportionnalité sont respectés. En conséquence, il est proposé de maintenir la majoration à 10 % de la taxe d'aménagement.

## • Secteur 2 : Souffelweyersheim route de Brumath

Après analyse des principes de nécessité, de proportionnalité énoncés dans le recours, il paraît difficile de pouvoir motiver et justifier davantage cette majoration à 20 % de la taxe d'aménagement pour ce secteur.

Concernant la partie du secteur située de part et d'autre de la route de Brumath, la densification se réalise par une urbanisation au gré des opportunités foncières et de projets privés. Il est donc difficile d'avoir une projection de l'augmentation de la population qui pourrait être induite et encore plus d'en évaluer les conséquences en termes d'équipements publics.

Concernant la partie du secteur située en zone IIAU du PLU, une procédure de modification du document d'urbanisme sera nécessaire pour permettre son ouverture à l'urbanisation. A ce moment-là, les conditions d'urbanisation, la densité et la typologie des constructions seront plus précises et une majoration de la taxe d'aménagement pourra être mise en place avec les justifications et motifs nécessaires.

Il est ainsi proposé que le Conseil de l'Eurométropole délibère entre septembre et novembre 2020 pour supprimer le secteur de majoration à 20 % de la taxe d'aménagement route de Brumath à Souffelweyersheim.

## • Secteur 3 : Geispolsheim rue des Artisans

Geispolsheim dispose au Plan local d'urbanisme (PLU) d'une zone à urbaniser IAUA2, située en entrée Nord de la commune au niveau de la rue d'Entzheim et de la rue des Artisans. Cette zone IAUA2 couvre une superficie de 2,85 ha.
Une opération d'aménagement y est en cours de réflexion. Le programme prévisionnel de cette opération vise à développer environ 100 logements et une école maternelle de 5 classes.

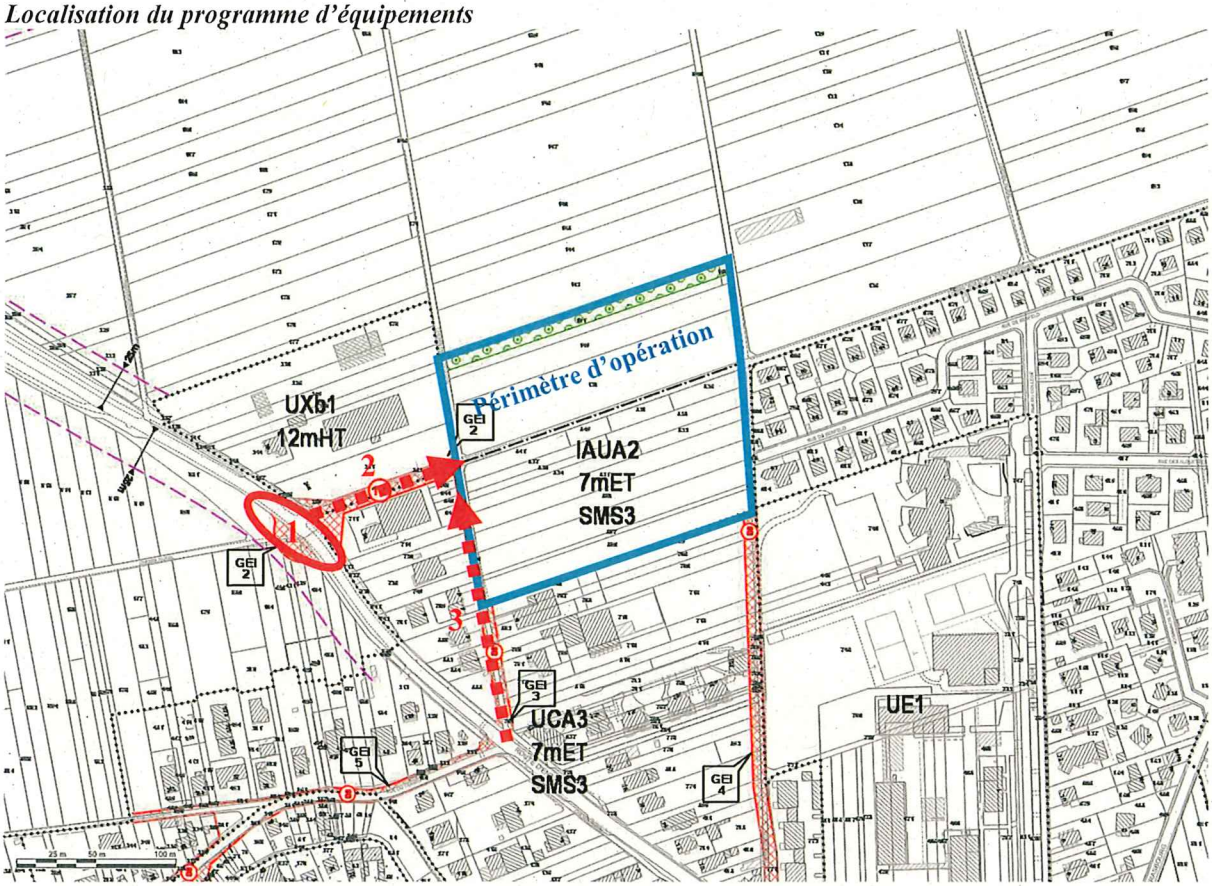
**Principe de nécessité**

En raison de l'importance des constructions à édifier, l'urbanisation de la zone IAUA2 nécessite la réalisation d'équipements publics détaillés dans le programme d'équipement suivant :

- la réalisation d'un carrefour à créer sur la rue d'Entzheim pour assurer la sécurisation des flux automobiles générés (1) ;
- la réalisation d'une nouvelle voirie entre la rue d'Entzheim et la zone IAUA2 (2) ;
- le réaménagement de la rue des Artisans (3) ;
- la mise en place des réseaux secs, de l'éclairage public et d'un réseau d'assainissement suffisamment dimensionnés jusqu'au droit de la zone IAUA2 dans le cadre de l'aménagement ou du réaménagement des voiries mentionnées ci-dessus.

Ces travaux impliquent des acquisitions foncières pour disposer des emprises suffisantes pour la desserte de la zone, à savoir 8 mètres pour la rue des Artisans (3) et 11 mètres pour le chemin rural (2).

*Localisation du programme d'équipements*




Le projet impliquera également des besoins scolaires liés à l'arrivée d'une nouvelle population pouvant être estimés à une classe supplémentaire (cf. Geispolsheim - annexe 1 : impact scolaire).

L'ensemble de ces travaux a fait l'objet d'une évaluation chiffrée (cf. Geispolsheim - annexe 2 : chiffrage des travaux).

## Principe d'égalité

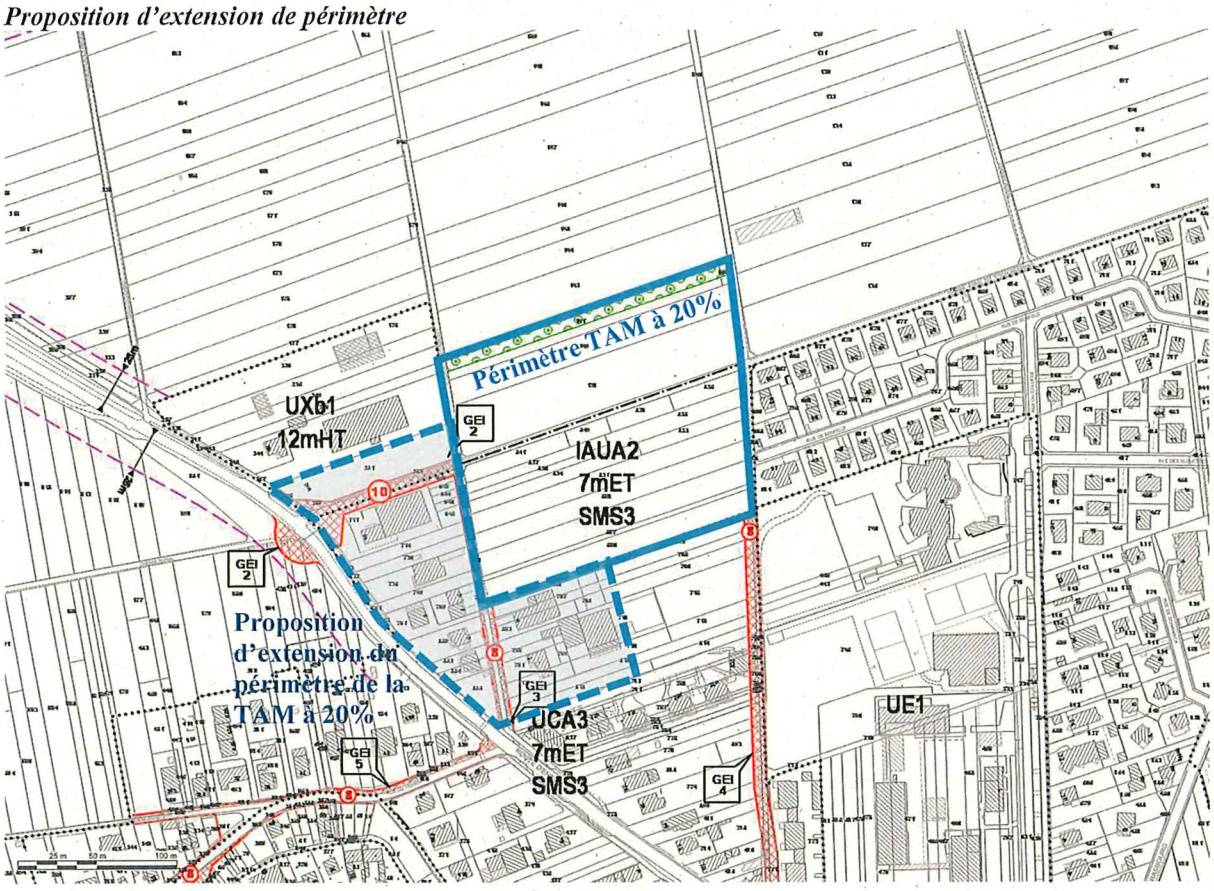
Concernant la remise en cause du principe d'égalité découlant du fait que les aménagements envisagés profiteront à des parcelles déjà urbanisées qui n'auront pas à en subir le coût, il est à noter que le périmètre de la majoration de la taxe d'aménagement a été circonscrit à la zone IAUA2 pour les raisons suivantes :

- les parcelles situées à gauche de la rue des Artisans sont déjà surbâties et sont desservies par la rue des Artisans mais également par la rue d'Entzheim ;
- les terrains au Nord du chemin du Stichlingerweg sont classés en zone UXb1 au PLU et ne permettent donc pas de développer de logements.

Toutefois, afin de répondre à la demande du contrôle de légalité, le périmètre de majoration de la taxe d'aménagement pourrait être étendu pour intégrer l'ensemble des parcelles bénéficiant des travaux induits par l'opération d'aménagement.

Cette extension de périmètre pourrait être prise par délibération entre septembre et novembre 2020, pour une application à compter du 1er janvier 2021.

***Proposition d'extension de périmètre***




## Principe de proportionnalité

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Nous identifions plusieurs familles d'équipements publics :

- les Voiries et Réseaux Divers (VRD) dont le coût est estimé à 655 000 € TTC assurant de manière exclusive la desserte des terrains du périmètre de TA majorée ;
- l'équipement scolaire directement induit par l'urbanisation au sein du périmètre de TA majorée ;
- le carrefour dont le coût de réalisation est estimé à 70 000 € TTC et pour lequel le principe de proportionnalité retenu sera déduit de la fréquentation automobile.

**Principe de proportionnalité pour la réalisation des voiries et réseaux divers**

La rue des Artisans et le chemin du Stichlingerweg constituent des équipements propres (au périmètre de TA majorée) et lui sont donc imputés à 100 %.

En effet, le bouclage sur la rue Tomi Ungerer se sera pas accessible du fait de la mise en place d'une borne rétractable et celui sur la rue de Benfeld impossible à mettre en œuvre pour des raisons techniques (dénivelé trop important).
L'école sera rattachée fonctionnellement à l'ensemble des équipements scolaires et périscolaires desservies par les rues Tomi Ungerer et du Collège.

Ainsi, la rue des Artisans et le chemin du Stichlingerweg fonctionneront en impasse avec un système de retournement pour l'ensemble des véhicules, à l'exception des véhicules de collecte des ordures ménagères et de secours.

**Principe de proportionnalité pour l'équipement scolaire**

L'impact scolaire est évalué à minimum 1 classe (cf. annexe).
L'impact scolaire est induit par l'opération d'aménagement.
Il est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

**Principe de proportionnalité pour la réalisation du carrefour rue d'Entzheim**
(cf. Geispolsheim - annexe 3 : proportionnalité du carrefour - détail du calcul)

Comptage réalisé le 28 novembre 2019 par le SIRAC :

- sens vers rue du Tramway : 1716 VL et 80 PL
- sens vers Entzheim : 1553 VL et 98 PL
- ⇨ soit au total : 3269 VL et 178 PL = 3447 véhicules / jour

Auxquels s'ajouteront les 804 passages issus des habitants des nouveaux logements (cf. annexe 2) soit un total de fréquentation à terme de 804 + 3 447 = 4 251 véhicules /jour.

Il en ressort en définitive les quotes-parts suivantes :

- périmètre TA majoré : 804 / 4251 = 19 %
- collectivité : 3447 / 4251 = 81 %

**Proportionnalités affectées au programme de travaux à la charge de la collectivité**

| Programme d'équipements à la charge des collectivités | | Proportion affectée aux secteurs de TAM | | Proportion affectée à la collectivité | |
|---|---|---|---|---|---|
| Travaux | Estimation TTC en € | % | Montant TTC en € | % | Montant TTC en € |
| Création d'un carrefour sur la rue d'Entzheim | 70 000 | 19 % | 13 300 | 81 % | 56 700 |
| Voiries et réseaux divers | 655 000 | 100 % | 655 000 | 0 % | - |
| Equipements scolaires | 290 000 | 100 % | 290 000 | 0 % | - |
| Total du programme de travaux | 1 015 000 | | 958 300 | | 56 700 |

**Estimation de la recette générée par la taxe d'aménagement**

- Opération d'aménagement (100 logements)

Le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement (zone IAUA) prévoit la création de 100 logements dont 35 % de logements locatifs sociaux et une école maternelle.
Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait d'environ 130 000 € (calcul basé sur les données du projet de permis d'aménager).

- Potentiel d'urbanisation des zones UCA3 et UXb1 (80 logements)

En l'absence de projet d'aménagement sur le reste du périmètre, il est proposé de retenir un potentiel théorique de 80 logements correspondant à un à ratio moyen de 45 logements par hectare appliqué à la superficie du périmètre (1,8 ha) dans l'hypothèse d'une opération de démolition-reconstruction.
Le ratio des 45 logements/ha est issu des objectifs de densité du Plan local d'urbanisme - volet Habitat.

Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait de l'ordre de 104 000 € (calcul basé sur un ratio identique à l'opération d'aménagement en zone IAUA2).

Au total, avec un taux de 5 %, le montant de la TA pour l'ensemble du périmètre est estimé à 130 000 + 104 000 = 234 000 €.

Or le montant des équipements publics affecté au périmètre s'élève à 958 300 €.

Pour couvrir ce coût, il serait donc nécessaire de majorer le taux à 20 % sur le secteur considéré, ce qui permettrait de générer une recette de 936 000 €, permettant aux collectivités de s'approcher le plus possible du montant de travaux affecté au périmètre.

## Conclusion

Au regard des différents éléments présentés, les principes de nécessité, d'égalité et de proportionnalité sont respectés.
En conséquence, il est proposé de maintenir la majoration à 20 % de la taxe d'aménagement et de délibérer entre septembre et novembre 2020 pour étendre le secteur au périmètre proposé ci-dessus avec une application au 1er janvier 2021.

En guise de conclusion générale, la réponse au contrôle de légalité propose que le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg redélibère entre septembre et octobre 2020, pour une application au 1er janvier 2021 sur :

- le secteur 2 Souffleweyersheim : supprimer du secteur « route de Brumath » en majoration ;
- le secteur 3 Geispolsheim : étendre le périmètre « rue des Artisans » de la majoration de la taxe.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération la plus distinguée.

P.J.

Yves BUR
Vice-Président

**Votre contact :** MULLER Cathy - Tél. 03 68 98 63 43 - AP
**Dossier n° :** RE 67482 20 V0016

## Blaesheim – Annexe 1 : Impact scolaire

| Tx de peuplement enfants | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |
| | privé | social | | | | | |
| 3-5 ans | 0,05 | 0,16 | | | | | |
| 6-10 ans | 0,08 | 0,18 | | | | | |
| | | | | | | | |
| Pour | 298 | logements | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| 1) Nb TOTAL de classes "générées" pour les terrains IAU (PA) | | | | | 103 | Logements | |
| | | | | | | | |
| | logts privatifs | nbre élèves | logts sociaux | nbre élèves | total logements | total élèves | total classes |
| Apports en maternelle | 79,00 | 3,95 | 24,00 | 3,84 | 103,00 | 7,79 | 0,27 |
| Apports en élémentaire | 79,00 | 6,32 | 24,00 | 4,32 | 103,00 | 10,64 | 0,37 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| 2) Nb TOTAL de classes "générées" pour les terrains IAU et IIAU (hors PA) | | | | | 195,00 | Logements | |
| | | | | | | | |
| | logts privatifs | nbre élèves | logts sociaux | nbre élèves | total logements | total élèves | total classes |
| Apports en maternelle | 146,00 | 7,30 | 49,00 | 7,84 | 195,00 | 15,14 | 0,52 |
| Apports en élémentaire | 146,00 | 11,68 | 49,00 | 8,82 | 195,00 | 20,50 | 0,71 |

⇨ **1,86 classe supplémentaire arrondie à 1**

L'estimation du coût d'une classe d'école supplémentaire (290 000€ TTC) est basée sur un ratio de coût de construction / m².

Ce ratio a été estimé sur la base de projet en cours de réalisation au sein de l'Eurométropole.

**Blaesheim – Annexe 2 : Proportionnalité du carrefour RN 84 – détail du calcul**

***Données utilisées :***

Comptage du SIRAC du 19 novembre 2019

Enquête ménage 2009 (source ADEUS) :

- 3,59 déplacement par jour par habitant (couronne Sud)
- 2,57 déplacement par jour par habitant en voiture particulière (couronne Sud)
- 1,38 occupants par voiture (Bas-Rhin)

INSEE, RGP 2016 - Blaesheim

- Nb moyen de personnes par ménage : 2,4

***Estimation***

Nb de voitures = Nb de logements x Nb de personnes par ménage x Nb déplacements par jour en voiture / taux d'occupation moyen par voiture

Zone IAU : 133 x 2,4 x 2,57 / 1,38 = 594 véhicules
Zone IIAU : 165 x 2,4 x 2,57 / 1,38 = 737 véhicules

Soit un total de fréquentation du carrefour à terme de 592 + 594 + 737 = 1 923/ véhicules par jour.

Il en ressort en définitive les quotes-parts suivantes :

- Zone IAU : 594 / 1923 = 31%
- Zone IIAU : 737 / 1923 = 38%

⇨ Soit un total de 69%

## Geispolsheim - Annexe 1 : Impact scolaire :

Simulation avec taux de peuplement enfants EMS

| Tx de peuplement enfants | | |
|---|---|---|
| | | |
| | privé | social |
| 3-5 ans | 0,05 | 0,16 |
| 6-10 ans | 0,08 | 0,18 |

Pour 180 logements

**1) Nb TOTAL de classes "générées" pour les terrains IAUA2** 100 Logements

| | logts privatifs | nbre élèves | logts sociaux | nbre élèves | total logements | total élèves | total classes |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Apports en maternelle | 60,00 | 3,00 | 40,00 | 6,40 | 100,00 | 9,40 | 0,32 |
| Apports en élémentaire | 60,00 | 4,80 | 40,00 | 7,20 | 100,00 | 12,00 | 0,41 |

**2) Nb TOTAL de classes "générées" pour les terrains UCA3 / UXb1** 80,00 Logements

| | logts privatifs | nbre élèves | logts sociaux | nbre élèves | total logements | total élèves | total classes |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Apports en maternelle | 52,00 | 2,60 | 28,00 | 4,48 | 80,00 | 7,08 | 0,24 |
| Apports en élémentaire | 52,00 | 4,16 | 28,00 | 5,04 | 80,00 | 9,20 | 0,32 |

⇨ **1,29 classe supplémentaire arrondie à 1**

L'estimation du coût d'une classe d'école supplémentaire (290 000€ TTC) est basée sur un ratio de coût de construction / m².

Ce ratio a été estimé sur la base de projet en cours de réalisation au sein de l'Eurométropole.

**Geispolsheim - Annexe 2 : chiffrage des travaux**

***Tableau chiffrage DMEPN***

**Récapitulatif Etude de faisabilité**
**Estimation du budget de l'opération**

| | |
|---|---|
| Nom de l'opération | Aménagements liés à la desserte de l'opération secteur IAUA2 Sticlingerweg - rue des Artisans |
| Commune/ quartier : | Geispolsheim |
| Date: | 19/02/2019 |
| Pilote études pré-opérationnelles | Jean-Luc STAHL |
| Montant délibéré et date de délibération | |

| Estimation des travaux | Travaux HT | Travaux TTC | Frais annexes TTC | Total Travaux + Frais TTC |
|---|---|---|---|---|
| Carrefour et Chemin du Stichlingerweg (EMS) | 260 000 € | 312 000 € | 38 000 € | 350 000 € |
| Eclairage et aménagements paysagers (Commune) | 90 000 € | 108 000 € | 32 000 € | 140 000 € |
| Travaux assainissement (DESPU) | 44 000 € | 53 000 € | 6 000 € | 59 000 € |
| Travaux d'eau potable | A la charge de l'aménageur dans le cadre du PA | | | |
| Total | 350 000 € | 420 000 € | 70 000 € | 549 000 € |
| | | | | |
| Rue des Artisans (EMS) - Pris sur crédits T1/T2 DMEPN | 110 000 € | 132 000 € | 18 000 € | 150 000 € |

Complément mail d'Héloïse CADET pour l'ouvrage sur la route d'Entzheim : *« je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prévoir un giratoire ou un carrefour très imposant. Le raccordement du chemin du Stichlingerweg peut être géré par un simple carrefour en cédez-le-passage, par contre il serait bien d'avoir un aménagement marquant la nouvelle entrée de village sur la route d'Entzheim (plateau, effet de porte, etc.. ). J'estime ces travaux à environ 70 000 € TTC »*

***Montant des acquisitions foncières***

Pour réaliser les aménagements de voiries, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de 16,59 ares de foncier.

En se basant sur le prix de 1 525€/are (prix proposé aux riverains pour la réalisation de la rue Tomi UNGERER) = 16.59 x 1 525 = 25 300 €.

Ce chiffrage est valable si les acquisitions se font à l'amiable. Il est possible de devoir passer par une expropriation, auquel cas le montant pourrait être plus conséquent.

Montant total travaux + acquisitions foncières = 724 300 € arrondis à 725 000€.

**Geispolsheim - Annexe 3 : Proportionnalité du carrefour – détail du calcul**

***Données utilisées :***

Comptage SIRAC du 28 novembre 2019

Enquête ménage 2009 (source ADEUS) :

- 3,59 déplacement par jour par habitant (couronne Sud)
- 2,57 déplacement par jour par habitant en voiture particulière (couronne Sud)
- 1,38 occupants par voiture (Bas-Rhin)

INSEE, RGP 2016 - Geispolsheim

- Nb moyen de personnes par ménage : 2,4

***Estimation***

Nb de voitures = Nb de logements x Nb de personnes par ménage x Nb déplacements par jour en voiture / taux d'occupation moyen par voiture

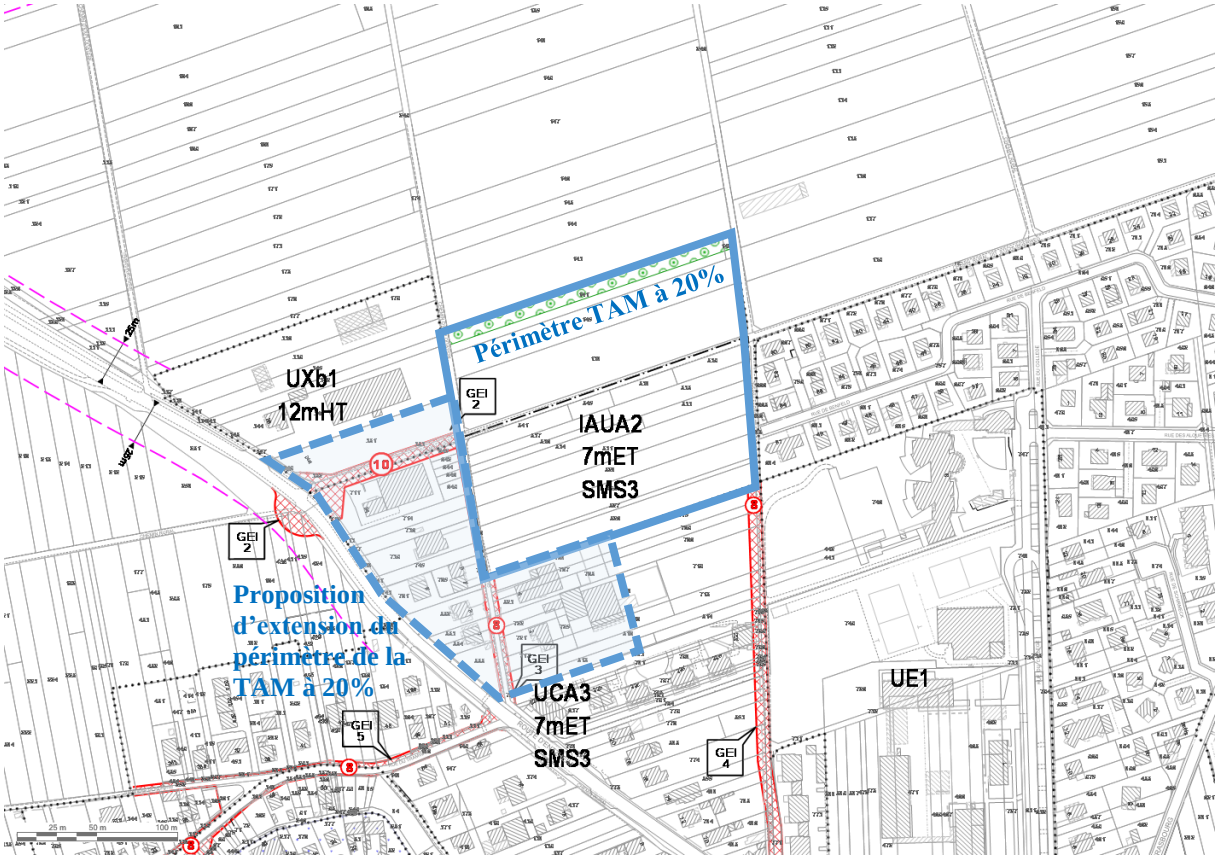
Périmètre TAM : 180 x 2,4 x 2,57 / 1,38 = 804 véhicules

Soit un total de fréquentation du carrefour à terme de 3447 + 804 = 4 251 / véhicules par jour.

Il en ressort en définitive les quotes-parts suivantes :

- périmètre TA majorée : 804 / 4251 = 19%
- collectivité : 3447 / 4251 = 81%

**ANNEXE 2 : Secteur 2 Geispolsheim rue des Artisans : proposition d'extension de périmètre**






# 8. ANNEXES

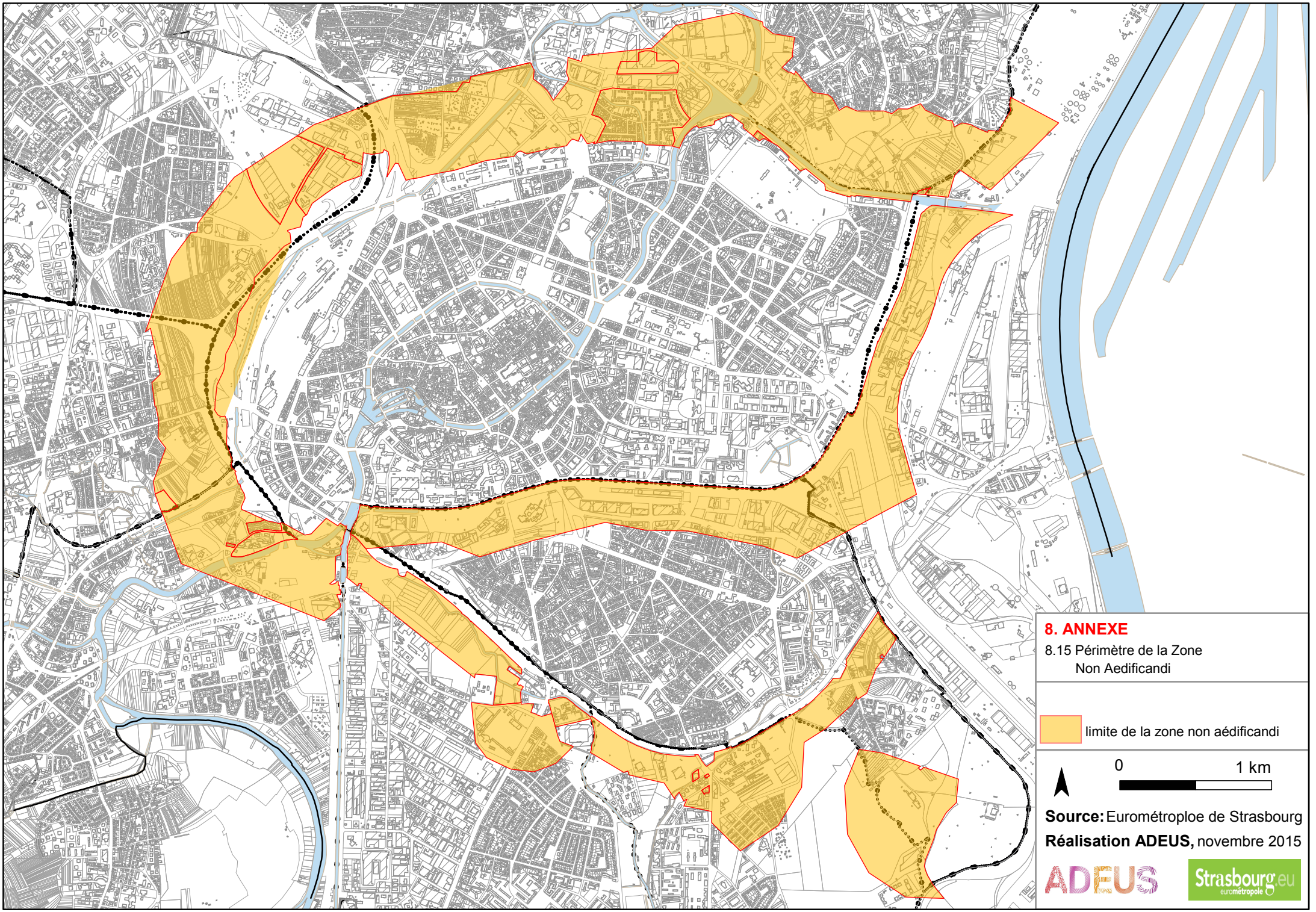
TOME 3

## 8.12. Périmètre de la zone non aedificandi de la Ceinture verte de Strasbourg



**DOSSIER APPROUVÉ**
**À JOUR DE LA MISE À JOUR N° 2**
**OCTOBRE 2026**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains


8. ANNEXE
8.15 Périmètre de la Zone
Non Aedificandi
limite de la zone non aédificandi
0
1 km
Source: Eurométroploe de Strasbourg
Réalisation ADEUS, novembre 2015
ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole

LOI DU 21 JUILLET 1922 RELATIVE AU DECLASSEMENT DE L'ENCEINTE DE LA VILLE DE STRASBOURG

**Article 1er**
L'enceinte fortifiée de la Ville de Strasbourg (noyau central y compris le bastion situé immédiatement au nord de l'écluse 54 du canal de la Marne au Rhin) est déclassée. Sont maintenues toutefois les servitudes au sud du remblai de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl, sous réserve des atténuations qui pourront leur être apportées, en raison de l'extension future du port de Strasbourg.

**Article 2**
Les terrains de la zone des fortifications sont cédés par l'Etat à la Ville de Strasbourg, moyennant paiement pécuniaire et aussi, le cas échéant, par voies d'échanges, suivant conditions à fixer par des conventions spéciales, à l'exception des parcelles qu'il sera jugé nécessaire de réserver aux besoins des services publics de l'Etat.
La désignation et l'attribution des parcelles ainsi réservées seront prononcées par des décrets, après instruction mixte où la Ville sera représentée, et leur cession aux services publics autres que les services militaires sera faite à titre onéreux.
Les conventions spéciales prévues au présent article seront ratifiées par des lois.

**Article 3**
Dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, et sauf les dérogations autorisées par décret, conformément aux dispositions du présent article, les terrains constituant la première zone de servitude militaire de l'enceinte, à compter de la limite extérieure de la zone des fortifications, continueront à être grevées de la servitude non aedificandi, et seront aménagés en espaces libres, parcs et jardins à l'exception :
1. Pendant le temps de leur affectation : de ceux qui sont affectés ou à affecter à un usage public ou à un service public de l'Etat, du Département ou de la Commune, tels que les voies publiques, les chemins de fer, ports fluviaux, etc... ;
2. Des cimetières existant au jour de la promulgation de la présente loi ;
3. Des terrains qui sont ou seront vendus ou loués à des particuliers par l'Etat, la Ville ou toute autre collectivité publique, à proximité de ports fluviaux ou voies fluviales existants ou à créer, pour faire l'objet d'une exploitation commerciale ou industrielle répondant à la destination de ces ports ou voies fluviales. La portion de terrain limitée par la gare des marchandises et sa route d'accès d'une part, et le remblai de la voie ferrée de Saverne, d'autre part, sera assimilée aux terrains visés dans le précédent paragraphe ;
4. Des terrains appartenant à l'Etat et maintenus comme terrains d'exercice, d'instruction ou de sport pour les troupes de la garnison ;
5. Des terrains qui seraient cédés à l'autorité militaire en vertu de conventions spéciales pour l'instruction, les jeux et les sports ;
6. Des terrains qui, au 11 novembre 1918, étaient déjà constitués en polygones exceptionnels ;
7. D'un emplacement d'une superficie de 30 hectares d'un seul tenant réservé à des organisations passagères : expositions, foires, etc... ;
8. Des terrains en bordure des voies publiques de pénétration existantes (pour chacune des portes actuelles de l'enceinte, la route qui y aboutit directement) où la Ville déciderait d'autoriser des constructions, sous réserve que ces constructions ne s'étendront pas à plus de 40 mètres de la limite de la voie publique, et que, sur chacune de ces doubles bandes d'une largeur cumulée de 80 mètres, la densité des constructions non contiguës ne dépassera pas 25 % de la surface. Ces dispositions s'appliqueront également aux deux nouvelles voies de

pénétration à créer, qui déboucheront l'une à la porte de Schirmeck, l'autre en un point situé entre les portes de Pierre et de Schiltigheim ;
9. Des terrains réservés à la construction pour parfaire la réalisation du plan général de la Ville. Ces terrains seront déterminés par décret, sur le vu des plans d'aménagement dressés par la Ville ; leur surface globale sera compensée par voie d'échange par une surface au moins égale libre de toute construction à prélever sur la zone des fortifications ;
10. Des terrains que la Ville de Strasbourg s'engage à affecter à des habitations à bon marché et dont la superficie totale n'excédera pas un dixième de la zone à aménager. En-dehors des terrains définis ci-dessus aucune portion ne pourra être distraite des terrains destinés aux espaces libres en vue d'y élever des constructions, si ce n'est pour l'établissement des édifices nécessaires à la surveillance et à l'utilisation de ces espaces libres, lesquelles constructions ne pourront, dans leur ensemble, occuper une surface de plus d'un quarantième des surfaces dont il s'agit, et devront être réparties, sur l'ensemble de la zone à aménager et de préférence en bordure des voies publiques.
La limite de la première zone de servitude pourra être modifiée et déplacée en-deçà, mais pas au-delà, par décrets rendus sur le vu des plans d'aménagement de la Ville.

**Article 4**
Par dérogation au décret du 26 août 1919, créant un polygone exceptionnel à Strasbourg-Neudorf, et en vue des agrandissements projetés du port de Strasbourg, une servitude non aedificandi sera établie dans les parties hachurées en rouge sur le plan joint à la présente loi : cette servitude ne s'appliquera ni aux aménagements futurs du port, ni aux constructions industrielles ou commerciales répondant à la destination de ce port.

**Article 5**
Les terrains de la zone des fortifications proprement dits ne seront pas grevés de la servitude non aedificandi, à l'exception de ceux qui, par voie d'échange seront réunis aux terrains de la zone de salubrité pour être aménagés en espaces libres.

**Article 6**
La Ville de Strasbourg sera tenue d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 3, tous les terrains occupés ou non par des constructions, qui sont compris dans la nouvelle zone des servitudes. Ces acquisitions ou expropriations pourront être faites par fractions successives déterminées par décret, sous réserve que la totalité de la zone soit acquise ou expropriée dans un délai maximum de vingt-cinq ans[1].
Seront aussi exceptés de l'obligation d'expropriation les terrains aménagés actuellement en espaces libres (jardins potagers, fruitiers ou d'agrément), devant conserver cette affectation dans l'aménagement de la zone, sous réserve que les propriétaires de ces terrains s'engageront par contrat à se conformer à l'avenir aux prescriptions de la Ville pour toutes modifications qu'ils désireraient effectuer ou que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer à l'état de leur propriété.

**Article 7**
L'expropriation des terrains de la zone destinée à l'œuvre d'utilité publique, définie ci-dessus, sera poursuivie par la Ville de Strasbourg dans les formes et suivant les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841 et du 6 novembre 1918, sous les dérogations suivantes :

[1] Le délai, qui expirait en 1947 a été successivement prorogé.

1. Par le jugement d'expropriation rendu en application de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 et du 6 novembre 1918, le tribunal désignera un expert qui sera chargé, de concert avec les autres experts mentionnés ci-après, de procéder aux estimations en vue de fixer les indemnités de dépossession ;
2. A défaut d'entente amiable, et si les offres de la Ville de Strasbourg ne sont pas acceptées dans les délais impartis par les articles 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841, la Ville notifiera le nom de l'expert par elle choisi et invitera les intéressés à désigner, dans le délai d'un mois, un autre expert pour procéder, avec le concours de l'expert désigné par le jugement d'expropriation, à l'estimation des immeubles dont la dépossession aura été prononcée et à l'évaluation des indemnités dues aux divers propriétaires et locataires avec ou sans bail. Faute par les intéressés de faire connaître le nom de l'expert dans le délai imparti, la désignation en sera faite par ordonnance du président du tribunal régional sur simple requête. Les experts devront indiquer leurs évaluations respectives par écrit dans le délai de deux mois ;
3. Les estimations des experts seront, à défaut d'entente amiable entre les parties sur l'expertise, soumises au jugement du jury spécial d'expropriation constitué par la loi du 3 mai 1841, modifiée par les lois du 21 avril 1914 et du 6 novembre 1918.
Les rapports des experts sont joints aux pièces à remettre au jury ; les experts assistent au débat et sont convoqués dans les formes prescrites par l'article 31 des lois des 3 mai 1841 et 6 novembre 1918.

**Article 8**
Des indemnités de plus-value pourront être réclamées par la Ville aux propriétaires des fonds voisins de la zone aménagée en espaces libres et de ceux voisins de la limite intérieure de la zone des fortifications sur une profondeur qui ne pourra dépasser 250 mètres pour les premiers et 100 mètres pour les seconds et qui sera déterminée, dans chaque cas, par les jurys qui fixeront les indemnités conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 modifiée par les lois du 21 avril 1914 et du 6 novembre 1918, sous réserve des dérogations prévues à l'article 6.
Seront exemptés de cette indemnité les fonds de l'Etat ou des services publics.

Article 9
La portion de terrain comprise dans la zone de salubrité et faisant partie du territoire de la commune de Schiltigheim sera annexée au territoire de la Ville de Strasbourg.
Les indemnités de plus-value des fonds situés dans les portions de terrain voisines de la zone aménagée, et faisant partie du territoire de la commune de Schiltigheim profiteront pour moitié à cette commune et pour moitié à la Ville de Strasbourg.

Article 10
Le produit de l'aliénation des immeubles militaires déclassés sera porté au crédit du compte ouvert par la loi du 17 février 1898.
La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat".

LOI DU 16 JUILLET 1927, PORTANT DECLASSEMENT DES ORGANISATIONS DEFENSIVES DE LA VOIE FERREE DE STRASBOURG A KEHL

**Article unique**

"Le remblai de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl, les ouvrages de flanquements de cette ligne (ouvrages de Heyritz, de Colmar, de Neudorf et de Musau), l'ouvrage dit station de pompe et l'ouvrage du Polygone, sont déclassés.

Toutefois, dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, les terrains compris dans les zones de servitudes militaires des organisations en cause continueront d'être grevés de la servitude non aedificandi jusqu'à ce qu'un décret, rendu sur la proposition du ministre compétent, en ait autrement décidé"

LA LOI D'ABROGATION DU 5 DECEMBRE 1990

La loi du 21 juillet 1922 relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville de Strasbourg est abrogée, à l'exception de la première phase de l'article 1er, du premier alinéa de l'article 2 et de l'article 9.

La deuxième phase de l'article unique de la loi du 16 juillet 1927 portant déclassement des organisations défensives de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl est abrogée.

Dans les zones de servitudes concernées par les dispositions législatives abrogées aux alinéas ci-dessus, l'implantation des constructions, c'est-à dire la surface hors œuvre brute du niveau édifié sur le sol, ne peut couvrir une surface totale supérieure à 20 % de la superficie globale de chacune de ces zones non construites à la date de promulgation de la présente loi.

Un état de l'occupation des sols des anciennes zones non aedificandi maintenues par les dispositions législatives abrogées aux alinéas ci-dessus est établi, tenu à jour annuellement et mis à la disposition du public au siège de la communauté urbaine, et communiqué au représentant de l'Etat dans le département du Bas-Rhin.

Les présentes dispositions prennent effet à compter du jour où le plan d'occupation des sols de Strasbourg est devenu opposable aux tiers et au plus tard un an après la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOIS DE 1922 ET 1927 RESULTANT DE LA LOI D'ABROGATION (après avis du Sénat, le 30.10.1990)

## Loi du 21 juillet 1922 relative au déclassement de l'enceinte de la Ville de Strasbourg

### Article 1er
L'enceinte fortifiée de la Ville de Strasbourg (noyau central y compris le bastion situé immédiatement au Nord de l'écluse 54 du canal de la Marne au Rhin) est déclassée.

### Article 2
Les terrains de la zone des fortifications sont cédés par l'Etat à la Ville de Strasbourg, moyennant paiement pécuniaire et aussi, le cas échéant, par voies d'échanges, suivant conditions à fixer par des conventions spéciales, à l'exception des parcelles qu'il sera jugé nécessaire de réserver aux besoins des services publics de l'Etat.

### Article 9
La portion de terrain comprise dans la zone de salubrité et faisant partie du territoire de la commune de Schiltigheim sera annexée au territoire de la Ville de Strasbourg.
Les indemnités de plus-value des fonds situés dans les portions de terrain voisines de la zone aménagée, et faisant partie du territoire de la commune de Schiltigheim profiteront pour moitié à cette commune et pour moitié à la Ville de Strasbourg.

## Loi du 16 juillet 1927 portant déclassement des organisations défensives de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl

### Article unique
Le remblai de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl, les ouvrages de flanquements de cette ligne (ouvrages de Heyritz, de Colmar, de Neudorf et de Musau), l'ouvrage dit station de pompe et l'ouvrage du Polygone sont déclassés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

# LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1)

NOR : TERB2105196L
Accéder à la version consolidée
ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2022/2/21/TERB2105196L/jo/texte
Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2022/2/21/2022-217/jo/texte
JORF n°0044 du 22 février 2022
Texte n° 3

Dossier Législatif : Ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture

## Version initiale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Titre VII : MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE (Articles 162 à 238)

#### Chapitre Ier : Accélération du partage de données entre administrations au bénéfice de l'usager (Articles 162 à 172)

Article 172

L'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 90-1079 du 5 décembre 1990 relative aux zones non aedificandi de la ville de Strasbourg est ainsi rédigé :
« Un état de l'occupation des sols des anciennes zones non aedificandi maintenues par les dispositions législatives abrogées aux trois premiers alinéas est établi et mis à jour annuellement par arrêté du maire de la ville de Strasbourg. Il est mis à la disposition du public au siège de la ville de Strasbourg et est communiqué au représentant de l'Etat dans le département du Bas-Rhin. L'arrêté prévu à la première phrase du présent alinéa précise notamment les surfaces restant à construire en application du troisième alinéa du présent article et le rapport mentionné au même troisième alinéa entre la superficie des constructions implantées après la promulgation de la présente loi et la superficie globale des terrains non aedificandi de chacune de ces zones non construites à la date de promulgation de la présente loi, exprimé en pourcentage. Cet arrêté précise également, à titre informatif, le rapport entre la surface des constructions implantées après la promulgation de la présente loi et la surface des anciennes zones non aedificandi susmentionnées, exprimé en pourcentage. »

Fait à Paris, le 21 février 2022.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2022-217.
Sénat :
Projet de loi n° 588 rect. (2020-2021) ;
Rapport de M. Mathieu Darnaud et Mme Françoise Gatel, au nom de la commission des lois, n° 723 (2020-2021) ;
Avis de M. Daniel Gueret, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 719 (2020-2021) ;
Avis de Mme Dominique Estrosi Sassone, au nom de la commission des affaires économiques, n° 720 (2020-2021) ;
Avis de M. Alain Milon, au nom de la commission des affaires sociales, n° 721 (2020-2021) ;
Texte de la commission n° 724 (2020-2021) ;
Discussion les 7, 8, 9, 12, 13, 15, 16, 19, 20 et 21 juillet 2021 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 21 juillet 2021 (TA n° 144, 2020-2021).
Assemblée nationale :
Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 4406 ;
Rapport de M. Bruno Questel, Mme Élodie Jacquier-Laforge et Mme Maina Sage, au nom de la commission des lois, n° 4721 ;
Rapport d'information de Mme Stéphanie Atger, M. Mansour Kamardine et M. Jean-Hugues Ratenon, au nom de la délégation aux outre-mer, n° 4608 ;
Discussion les 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 et adoption le 4 janvier 2022 (TA n° 738).
Assemblée nationale :
Rapport de Mme Elodie Jacquier-Laforge et M. Bruno Questel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 4978 rect. ;
Discussion et adoption le 8 février 2022 (TA n° 790).
Sénat :
Rapport de M. Mathieu Darnaud et Mme Françoise Gatel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 422 (2021-2022) ;
Texte de la commission n° 423 (2021-2022) ;
Discussion et adoption le 9 février 2022 (TA n° 91, 2021-2022).

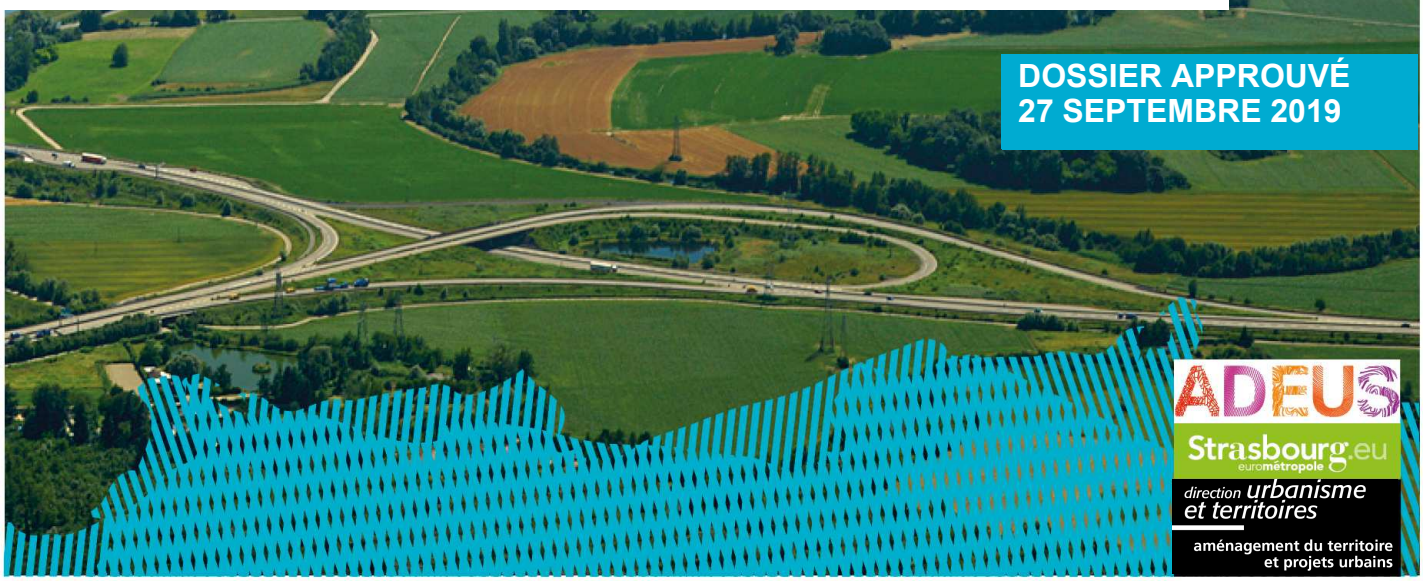
PLU

plan local d'urbanisme

# 8. ANNEXES

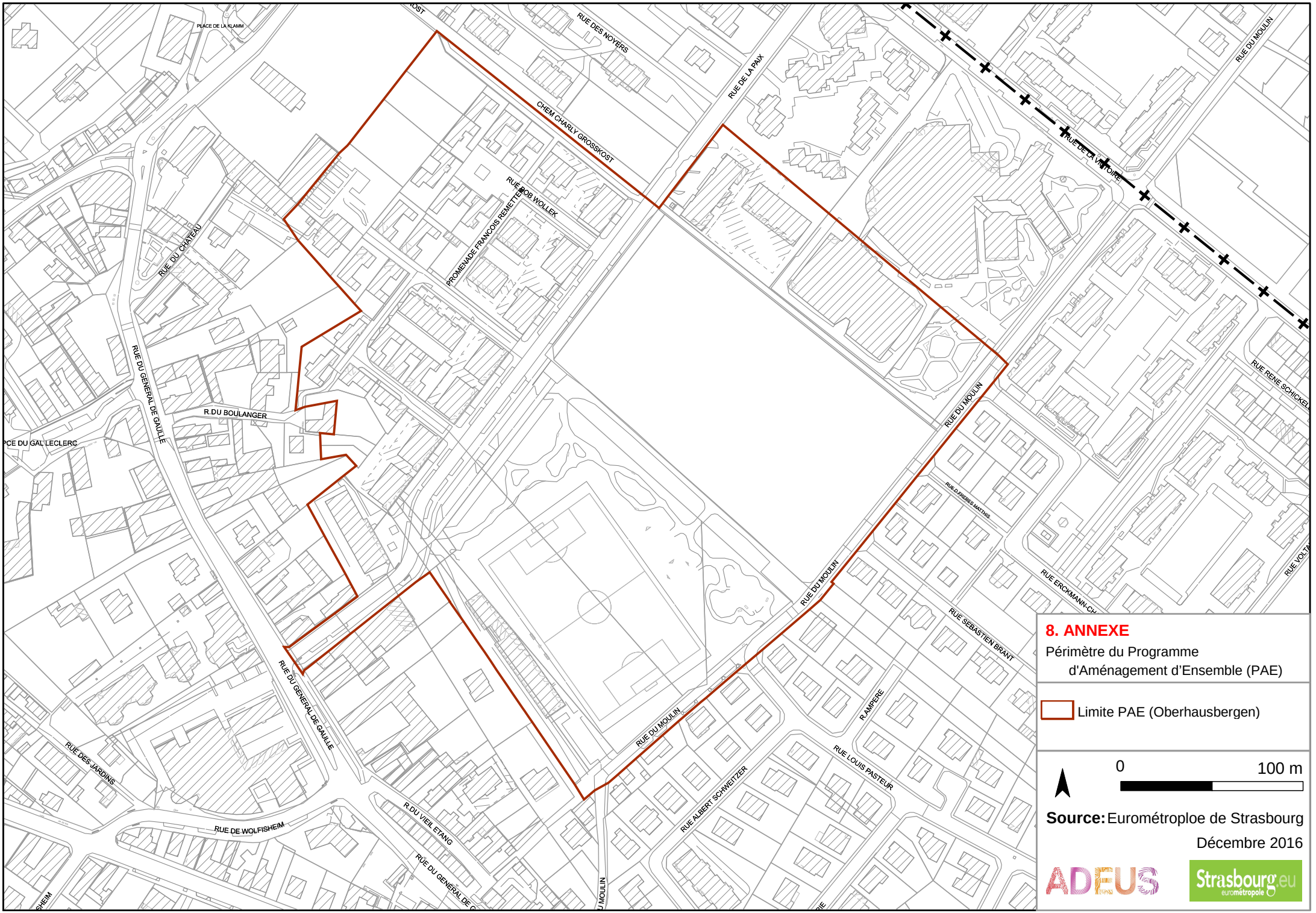
TOME 3

## 8.13. Périmètre du Programme d'aménagement d'ensemble (PAE)



**DOSSIER APPROUVÉ**
**27 SEPTEMBRE 2019**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains


PLACE DE LA KLAMM
RUE DES NOYERS
RUE DE LA PAIX
CHEM CHARLY GROSSKOST
RUE DE LA VICTOIRE
RUE DU MOULIN
RUE BOB WOLLEK
PROMENADE FRANCOIS REMETTER
RUE DU CHATEAU
RUE DU GENERAL DE GAULLE
R.DU BOULANGER
RUE RENE SCHICKELE
RUE DU MOULIN
RUE ERCKMANN-CH
RUE SEBASTIEN BRANT
R.AMPERE
RUE LOUIS PASTEUR
RUE ALBERT SCHWEITZER
RUE DES JARDINS
RUE DE WOLFISHEIM
R.DU VIEIL ETANG
RUE DU GENERAL DE G
8. ANNEXE
Périmètre du Programme
d'Aménagement d'Ensemble (PAE)
Limite PAE (Oberhausbergen)
0
100 m
Source: Eurométroploe de Strasbourg
Décembre 2016
ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole

**CONSEIL DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG**

---

**Extrait du registre des délibérations**

Nombre des membres élus au Conseil : 90

**Séance du 5 mai 2006**

sous la présidence de M. le Président Robert GROSSMANN

**Ont assisté à la séance : 73 membres**

**Etaient absents et excusés : 18 membres (dont 14 avec procuration de vote)**

**Etaient absents, non excusés : 0 membre**

---

*11e point de l'ordre du jour :*

**Objet : Instauration du Programme d'Aménagement d'Ensemble – PAE – Rue de la Paix à Oberhausbergen**

Monsieur le Président : Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil de Communauté*
*vu les articles L. 332-9 et suivants du Code de l'Urbanisme*
*sur proposition de la Commission Plénière*
*après en avoir délibéré*
*approuve*

*le Programme d'Aménagement d'Ensemble – PAE – Rue de la Paix à Oberhausbergen sur un site d'une surface d'environ 9 hectares, situé à l'Ouest de la Rue du Moulin, au Sud de l'actuelle Rue de la Paix et au Nord de la Rue du Général-de-Gaulle, destiné à créer les conditions nécessaires à l'aménagement d'une zone d'habitation ainsi que le programme d'équipements publics comme suit :*

- *une voie publique d'une emprise variable, comprenant un mail planté, formant le prolongement vers le Sud-Ouest de la Rue de la Paix et assurant la jonction avec la Rue du Général-de-Gaulle (cf. emplacement réservé A5 au POS),*
- *un passage piéton en bordure Sud-Ouest du terrain de sport, doublé d'une noue destinée au stockage des eaux pluviales, entre le prolongement de la Rue de la Paix et la Rue du Moulin,*
- *l'assainissement complet du site avec notamment la pose d'un collecteur d'égout et son raccordement au réseau existant,*
- *l'adduction d'eau potable et la protection incendie,*
- *les réseaux d'alimentation électrique, avec le déplacement d'un poste de transformation et l'implantation d'un nouveau poste,*
- *le réseau téléphonique,*
- *le réseau câblé,*
- *le réseau d'alimentation en gaz,*
- *l'éclairage public correspondant aux équipements de voirie,*
- *l'équipement en feux tricolores du nouveau carrefour entre la Rue de la Paix et la Rue du Général-de-Gaulle,*
- *les signalisations horizontales et verticales nécessaires,*
- *l'aménagement des espaces verts,*

*décide*

*que l'ensemble de ce programme d'équipements, estimé à 1.600.000 € HT (valeur juin 2005), sera réalisé dans un délai de douze ans à compter de la date d'effet de la présente délibération, sous maîtrise d'ouvrage assurée par la Communauté Urbaine de Strasbourg ;*

*que la répartition de la dépense sera effectuée uniformément en fonction de la surface hors œuvre nette (SHON) prévue, de l'ordre de 32.000 m², l'ensemble de la zone étant destiné à l'habitation ;*

*détermine et approuve*

*le périmètre du secteur de participation "Rue de la Paix" sur la Commune d'Oberhausbergen conformément au tracé figuré au plan parcellaire joint en annexe ;*

*décide*

*de fixer à 50 % la part des dépenses du programme des équipements publics qui est mise à la charge des lotisseurs respectivement, le cas échéant, des constructeurs, majorée des frais financiers. Ces participations seront calculées sur la base du coût estimé du programme d'équipements. Au fur et à mesure de sa réalisation, le coût du programme d'équipements s'entend en valeurs réelles des travaux réalisés, auquel s'ajouteront les frais financiers ;*

*prend acte*

*que les dépenses et recettes seront imputées sur les crédits ouverts et à ouvrir au budget principal des exercices 2006 et suivants,*

*approuve*

*la cession à titre gratuit, par les lotisseurs respectivement les constructeurs à la Communauté Urbaine de Strasbourg, du terrain d'assiette de la future voirie et du passage piéton,*

*autorise le Président ou son représentant*

- *à engager les consultations en vue de la désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre, à passer et signer le marché de maîtrise d'œuvre conformément au Code des Marchés Publics,*
- *à engager les consultations d'entreprises et à passer et signer les marchés de travaux conformément au code des marchés publics,*
- *à engager les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération,*
- *à mettre en place une mission de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs, telle que définie par la loi du 31 décembre 1993, ses différents textes d'application et, notamment, le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994,*
- *à rembourser aux concessionnaires les frais correspondant à la mise en place de leurs réseaux,*
- *à signer tous marchés, contrats ou conventions nécessaires à la réalisation de cette opération,*

*prend acte*

*que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité habituelles, d'une part par voie d'affichage en Mairie d'Oberhausbergen et au siège de la Communauté Urbaine de Strasbourg, d'autre part par voie d'insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département,*

*que la présente délibération sera exécutoire dès après l'envoi et la réception de celle-ci par M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin et l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité citées ci-dessus.*

ADOPTE

Rendu exécutoire
Strasbourg, le 19 JUIN 2006

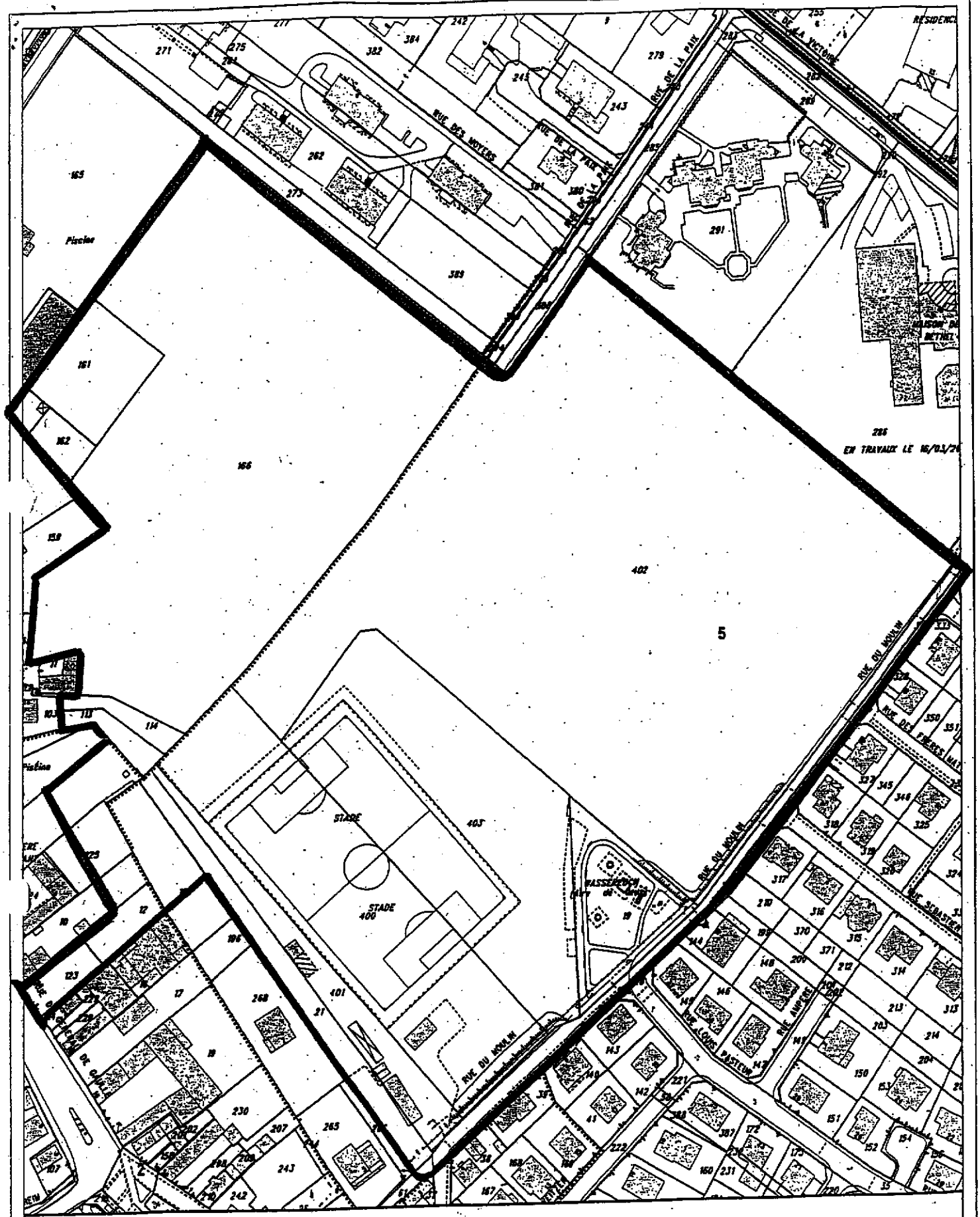
Le Président,
par délégation

André REICHARDT
Vice-Président

Pour ampliation
Strasbourg, le 10 AOUT 2006

Le Président,
par délégation

Manuel WALTZ
Attaché Principal




# Plan de situation

**Echelle : 1/2000**

**Commune : Oberhausbergen(343)**

Numéro de section : 5 Planche n° 54LL1

Date de dernière mise à jour périodique des données topographiques : Avril 2005

Date de dernière mise à jour périodique des données parcellaires : Juillet 2005

Strasbourg
Communauté Urbaine

Réf. : 2005_8721

SERVICE DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE le 29/09/2005

PLU

plan local d'urbanisme

# 8. ANNEXES

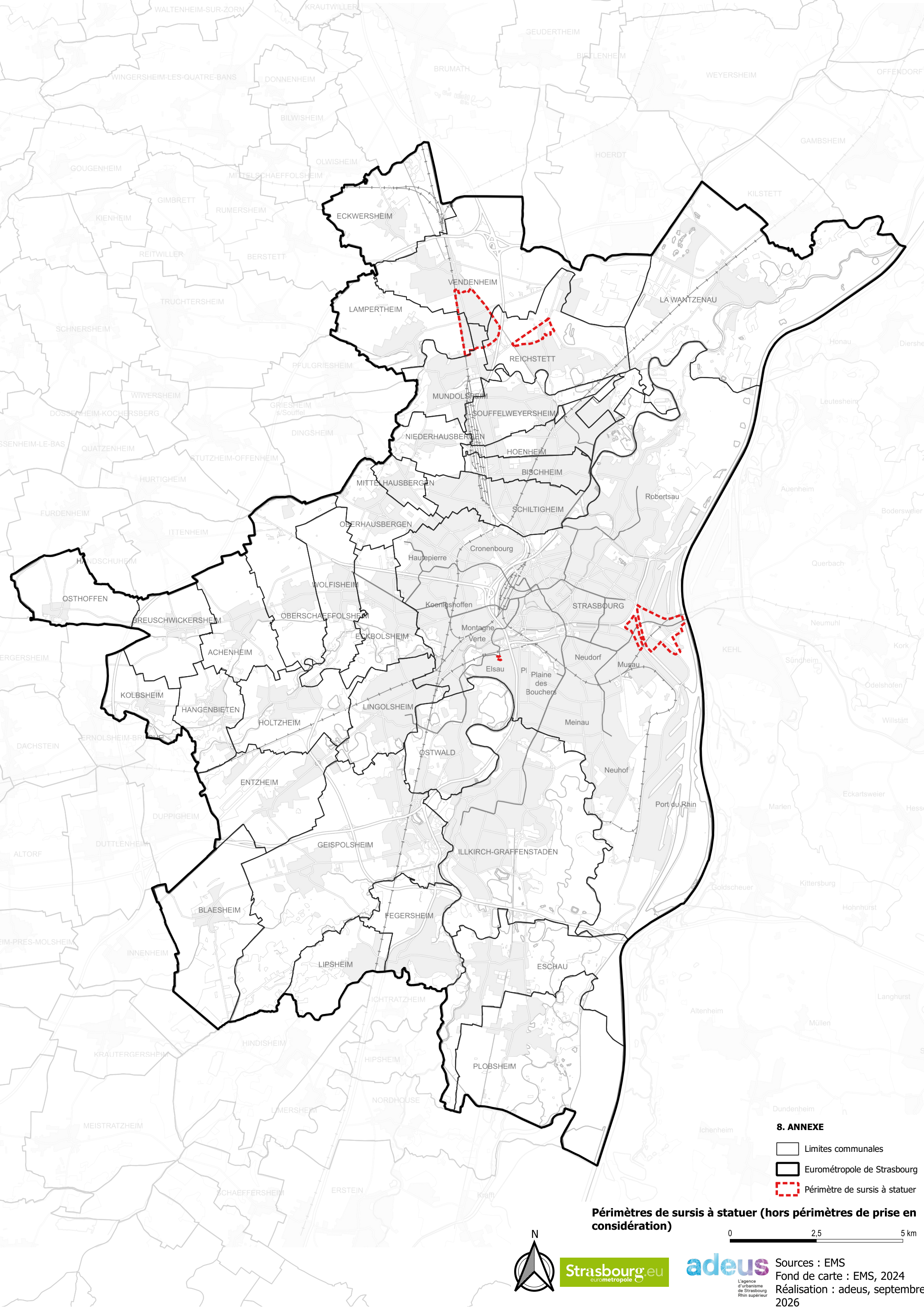
TOME 3

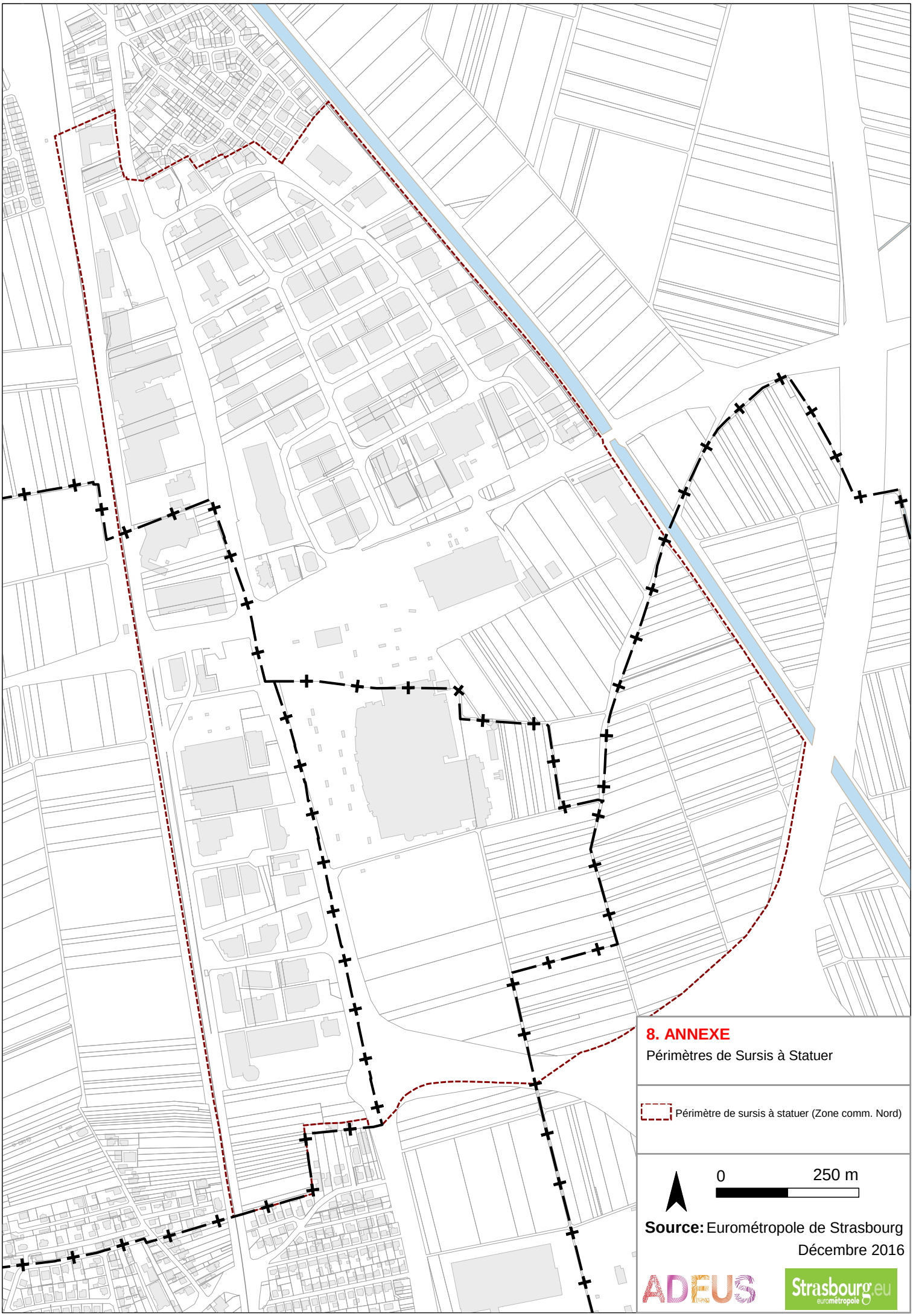
## 8.14. Périmètre de sursis à statuer

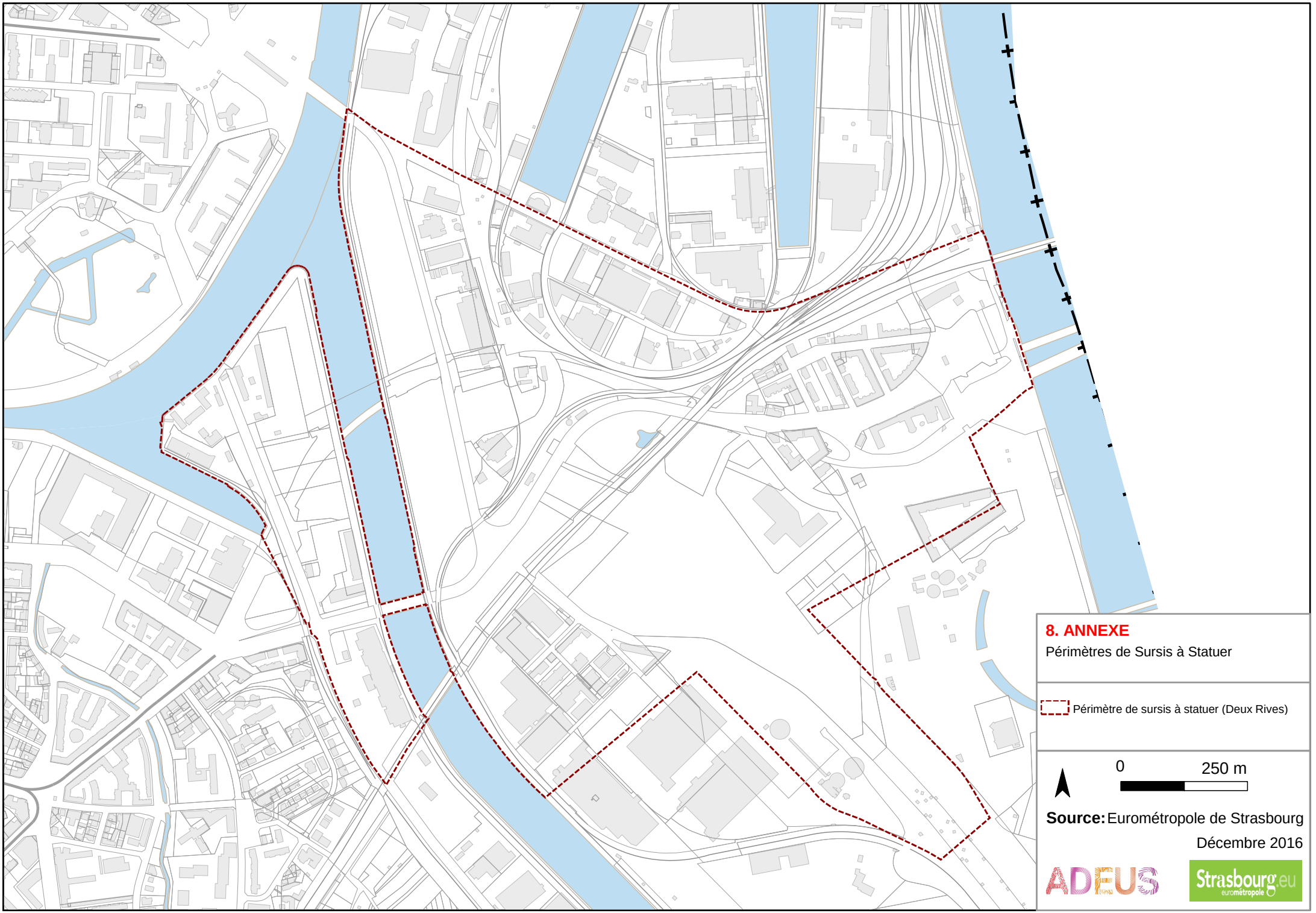


**DOSSIER APPROUVÉ**
**À JOUR DE LA MISE À JOUR N° 2**
**OCTOBRE 2026**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains


ECKWERSHEIM
VENDENHEIM
LAMPERTHEIM
REICHSTETT
MUNDOLSHEIM
SOUFFELWEYERSHEIM
NIEDERHAUSBERGEN
HOENHEIM
BISCHHEIM
MITTELHAUSBERGEN
SCHILTIGHEIM
OBERHAUSBERGEN
Cronenbourg
Hautepierre
WOLFISHEIM
Koenigshoffen
STRASBOURG
OSTHOFFEN
BREUSCHWICKERSHEIM
OBERSCHAEFFOLSHEIM
Montagne Verte
ECKBOLSHEIM
ACHENHEIM
Neudorf
Musau
Elsau
Plaine des Bouchers
KOLBSHEIM
HANGENBIETEN
LINGOLSHEIM
HOLTZHEIM
Meinau
OSTWALD
Neuhof
ENTZHEIM
Port du Rhin
GEISPOLSHEIM
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
BLAESHEIM
FEGERSHEIM
LIPSHEIM
ESCHAU
PLOBSHEIM
LA WANTZENAU
8. ANNEXE
Limites communales
Eurométropole de Strasbourg
Périmètre de sursis à statuer
Périmètres de sursis à statuer (hors périmètres de prise en considération)
N
0
2,5
5 km
Strasbourg.eu
eurometropole
adeus
L'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur
Sources : EMS
Fond de carte : EMS, 2024
Réalisation : adeus, septembre 2026


8. ANNEXE
Périmètres de Sursis à Statuer
Périmètre de sursis à statuer (Zone comm. Nord)
0
250 m
Source: Eurométropole de Strasbourg
Décembre 2016
ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole


8. ANNEXE
Périmètres de Sursis à Statuer
Périmètre de sursis à statuer (Deux Rives)
0
250 m
Source: Eurométropole de Strasbourg
Décembre 2016
ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole

5769

Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

Direction Générale des Services
Secrétariat des Assemblées

**CONSEIL DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de membres élus au Conseil : 90 dont 90 sont en fonction

**34ème séance du 29 septembre 2011**

sous la présidence de Jacques BIGOT

| | |
|---|---|
| Ont assisté à la séance : | 65 membres |
| Etaient absents avec procuration : | 18 membre(s) |
| Etaient absents sans procuration : | 7 membre(s) |

**14ème point de l'ordre du jour :**

**Schéma Directeur Deux-Rives : prise en considération de la mise à l'étude de l'opération d'aménagement sous forme notamment d'une ou plusieurs ZAC et institution d'un périmètre de sauvegarde permettant le cas-échéant un sursis à statuer, détermination des objectifs, définition des modalités de concertation et confirmation du lancement des études préalables.**

Rapporteur : M. Philippe BIES

Aussi, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil*
*vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Strasbourg du 26 septembre 2011*
*en application de l'article L 5211-57 du code général*
*des collectivités territoriales sur la décision de prise en*
*considération de la mise à l'étude de l'opération d'aménagement,*
*vu notamment les articles L 300-2, L 111-10 et R 111–47, ainsi que*
*les articles R 123-22 et R 123-13, 2° et 11° du code de l'urbanisme,*
*vu le périmètre d'étude annexé,*
*vu l'avis de la Commission thématique*
*sur proposition de la Commission plénière*
*après avoir délibéré*
*prend en considération*

*la mise à l'étude de l'opération d'aménagement du Secteur des Deux Rives, compris entre le bassin de la Citadelle et quartier du Port du Rhin jusqu'en rive Ouest du Rhin, sous forme notamment d'une ou plusieurs ZAC ;*

*institue*

*un périmètre de sauvegarde permettant le cas-échéant d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation d'occuper ou d'utiliser les sols, délimité par les terrains concernés par l'opération, selon le périmètre d'étude annexé à la présente délibération ;*

*charge*

*le Président ou son représentant de reporter sur les documents d'urbanisme ce périmètre de sauvegarde ;*

*approuve*

*les objectifs publics poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement du Secteur des Deux Rives :*

- *l'ouverture de l'agglomération sur le Rhin visant à lui conférer un statut de métropole transfrontalière,*
- *le développement d'une stratégie urbaine et économique aidant à la reconversion et à la valorisation de ces secteurs d'étude, y compris ceux relevant des activités*

*portuaires et industrielles, tout en favorisant l'implantation de nouveaux programmes mixtes,*

- *le renforcement de l'attractivité de ces secteurs en améliorant leur desserte en transports en commun tout en agissant sur le trafic automobile,*
- *le développement d'une mixité sociale, économique et fonctionnelle, permettant également de réinsérer dans la dynamique d'agglomération, le quartier d'habitat social du Port du Rhin, aujourd'hui isolé et marginalisé,*
- *la valorisation des espaces naturels et des espaces situés à proximité des bassins et du Rhin,*
- *la création et valorisation des espaces publics de qualité, dont ceux situés à proximité des futures stations de tramway,*
- *une insertion urbaine respectueuse de l'environnement et du paysage.*

**Adopté**

Le Président,
Signé :
Jacques BIGOT

**POUR AMPLIATION**
**Certifié exécutoire**
**Compte tenu de la :**

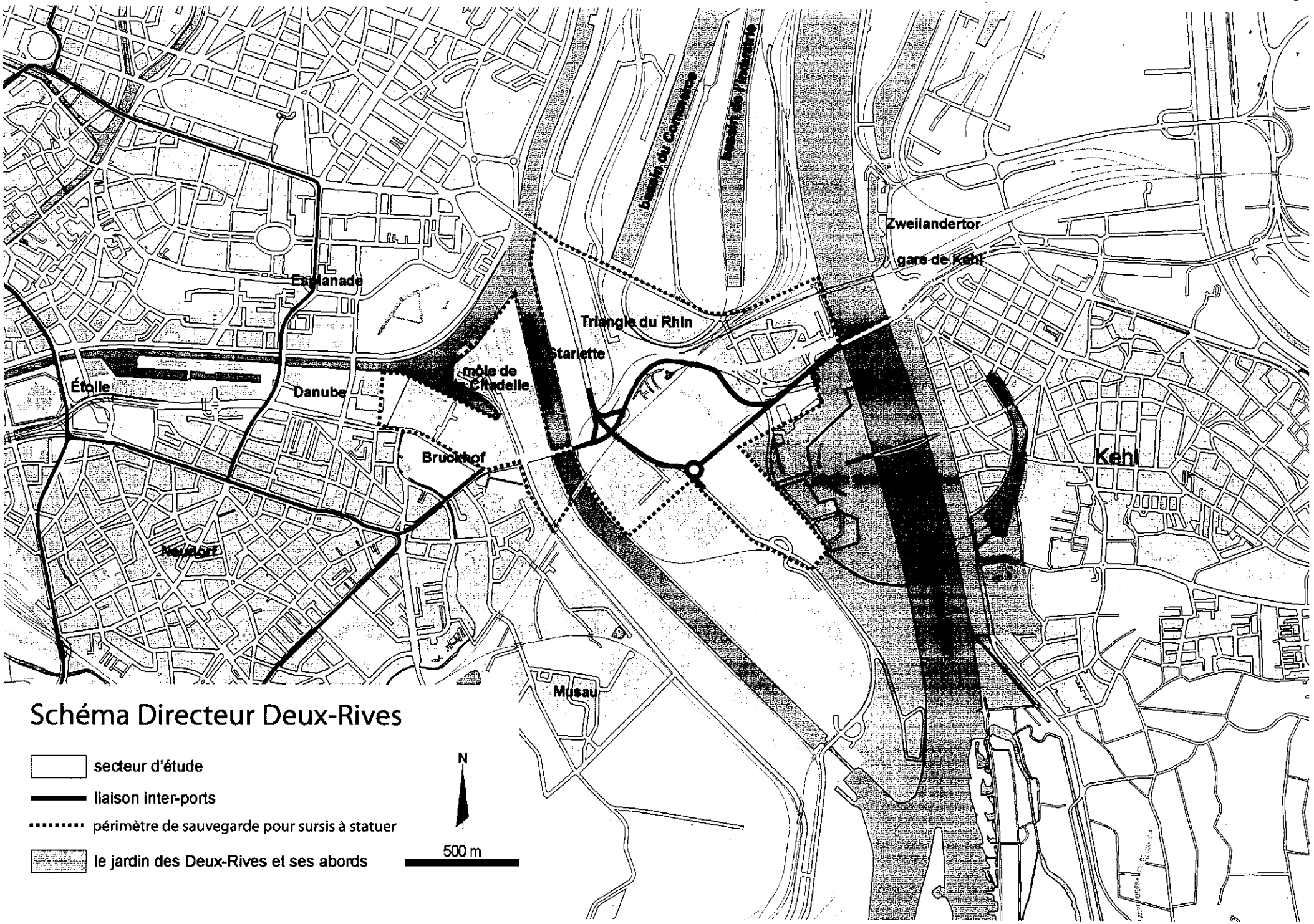
- **transmission au Préfet le : 03/10/11**
- **de l'affichage le : 03/10/2011**

**(article L. 2131-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Strasbourg, le 10/10/11

Le Président,
par délégation

Le présent acte est affiché
du 17 OCT. 2011
au 17 NOV. 2011


bassin du Commerce
bassin de l'Industrie
Zweilandertor
gare de Kehl
Esplanade
Triangle du Rhin
Starlette
môle de Citadelle
Étoile
Danube
Bruckhof
Kehl
Neuhof
Musau
Schéma Directeur Deux-Rives
secteur d'étude
liaison inter-ports
périmètre de sauvegarde pour sursis à statuer
le jardin des Deux-Rives et ses abords
N
500 m

5769

**COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG**

**Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat**
**Mission Danube – Deux Rives**

# Décision de prise en considération de la mise à l'étude de l'opération d'aménagement du « Secteur des Deux Rives » et institution d'un périmètre de sauvegarde pour les terrains délimités par le plan annexé à la délibération du 29 septembre 2011 et situés sur le ban de la commune de Strasbourg.

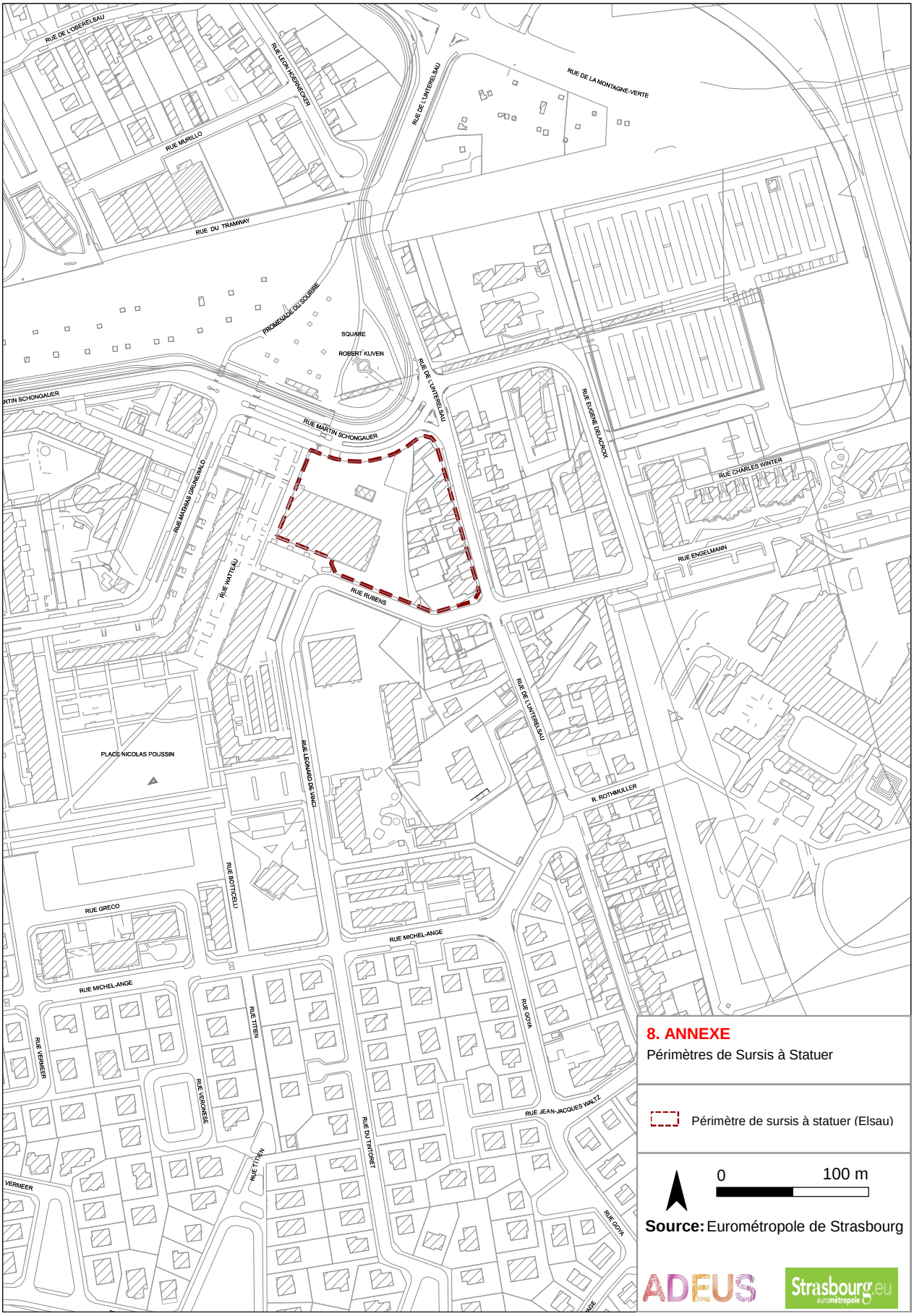
Le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg a pris en considération par délibération du 29 septembre 2011, la mise à l'étude de l'opération d'aménagement du « Secteur des Deux Rives », localisée sur le ban de la commune de Strasbourg et délimitée par les terrains figurant au plan annexé à la délibération, compris entre le bassin de la Citadelle et le quartier du Port du Rhin, jusqu'en rive ouest du Rhin.

En application du code de l'urbanisme, le Conseil a institué un périmètre de sauvegarde délimité par les terrains concernés par l'opération d'aménagement permettant, le cas-échéant, d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation d'occuper le sol, demandes qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la faisabilité du projet.

Conformément à l'article R 111-47 du code de l'urbanisme, la décision de prise en considération de la mise à l'étude du projet d'opération d'aménagement est affichée du 17 octobre au 17 novembre 2011 en Mairie et au siège de la Communauté urbaine de Strasbourg compétent en matière de plan local d'urbanisme. Les pièces relatives au projet et la cartographie du dossier sont tenues à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine de Strasbourg, Bureau 530, Mission « Danube-Deux Rives », 5e étage, sis 1 Parc de l'Etoile à STRASBOURG.

le Président de la Communauté urbaine

Le présent acte est affiché
du 17 OCT. 2011
au 17 NOV. 2011




**8. ANNEXE**

Périmètres de Sursis à Statuer

Périmètre de sursis à statuer (Elsau)

0 100 m

**Source:** Eurométropole de Strasbourg

Direction Performance et Affaires Juridiques
Service des assemblées

**CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de membres élus au Conseil 100 dont 100 sont en fonction

**30ème séance du 29 juin 2018**

sous la présidence de Robert HERRMANN

| | |
|---|---|
| Ont assisté à la séance : | 73 membres |
| Etaient absents avec procuration : | 23 membre(s) |
| Etaient absents sans procuration : | 4 membre(s) |

**21ème point de l'ordre du jour :**

**Prise en considération du projet de renouvellement urbain de l'entrée de quartier de l'Elsau en vue de l'instauration d'un périmètre de sursis à statuer.**

Rapporteur : M. Robert HERRMANN

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*vu l'avis de la Commission thématique*
*sur proposition de la Commission plénière*
*vu les articles L 424-1 et suivants et R 424-24 et suivants du code de l'urbanisme*
*vu l'article R 151-52 du code de l'urbanisme*
*vu la délibération du 24 mars 2016 approuvant le protocole de préfiguration du Nouveau programme de rénovation urbaine*
*vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2016*
*vu l'avis favorable du conseil municipal de Strasbourg en date du 25 juin 2018*

*après en avoir délibéré*

*décide*

*de prendre en considération l'opération d'aménagement de renouvellement urbain de l'entrée de quartier de l'Elsau,*

*d'instaurer un périmètre de sursis à statuer sur l'entrée de quartier de l'Elsau pour les terrains situés entre la rue Schongauer, la rue Watteau, la rue Rubens et la rue de l'Unterelsau.*

*d'annexer le périmètre de sursis à statuer au plan local d'urbanisme*

*de mettre à disposition du public le dossier présentant l'opération d'aménagement de l'entrée de quartier de l'Elsau, dans les locaux de la Direction de Territoire, 100 route des Romains à Koenigshoffen, aux heures d'ouverture des bureaux.*

*autorise*

*le Président ou son.sa représentant.te à signer tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération et à mettre en œuvre les mesures de publicité règlementaires par l'affichage de la présente délibération au siège de la ville et de l'eurométropole de Strasbourg durant un mois, ainsi que par une insertion dans la presse avec une diffusion départementale.*

**Adopté**

Le Président,
Signé :
Robert HERRMANN

**POUR AMPLIATION**
**Certifié exécutoire**
**Compte tenu de la :**

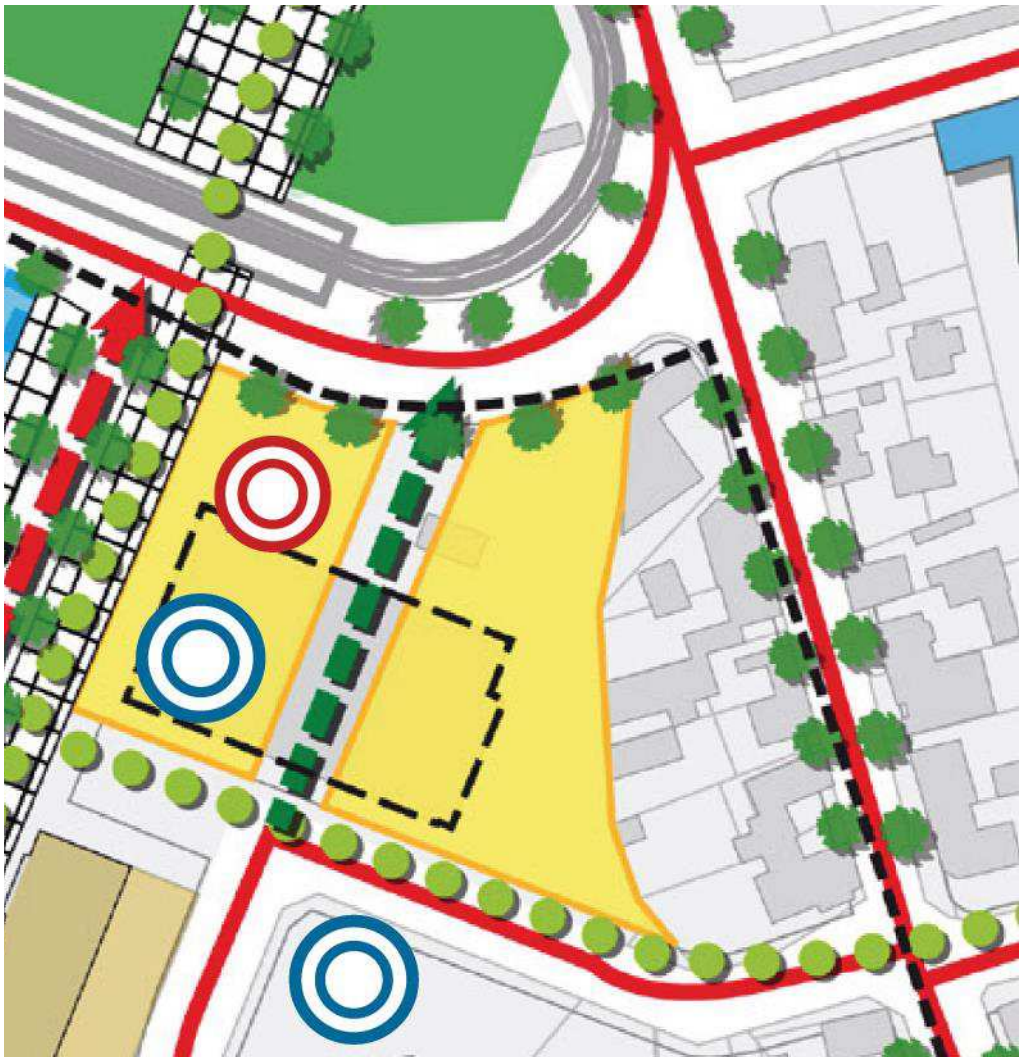
- **transmission au Préfet le : 02/07/18**
- **de l'affichage le : 29/06/18**

**(article L. 2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales)**

Strasbourg, le 13/07/18

Le Président,
par délégation

**Extrait de l’étude de cadrage du projet de renouvellement urbain de l’Elsau**



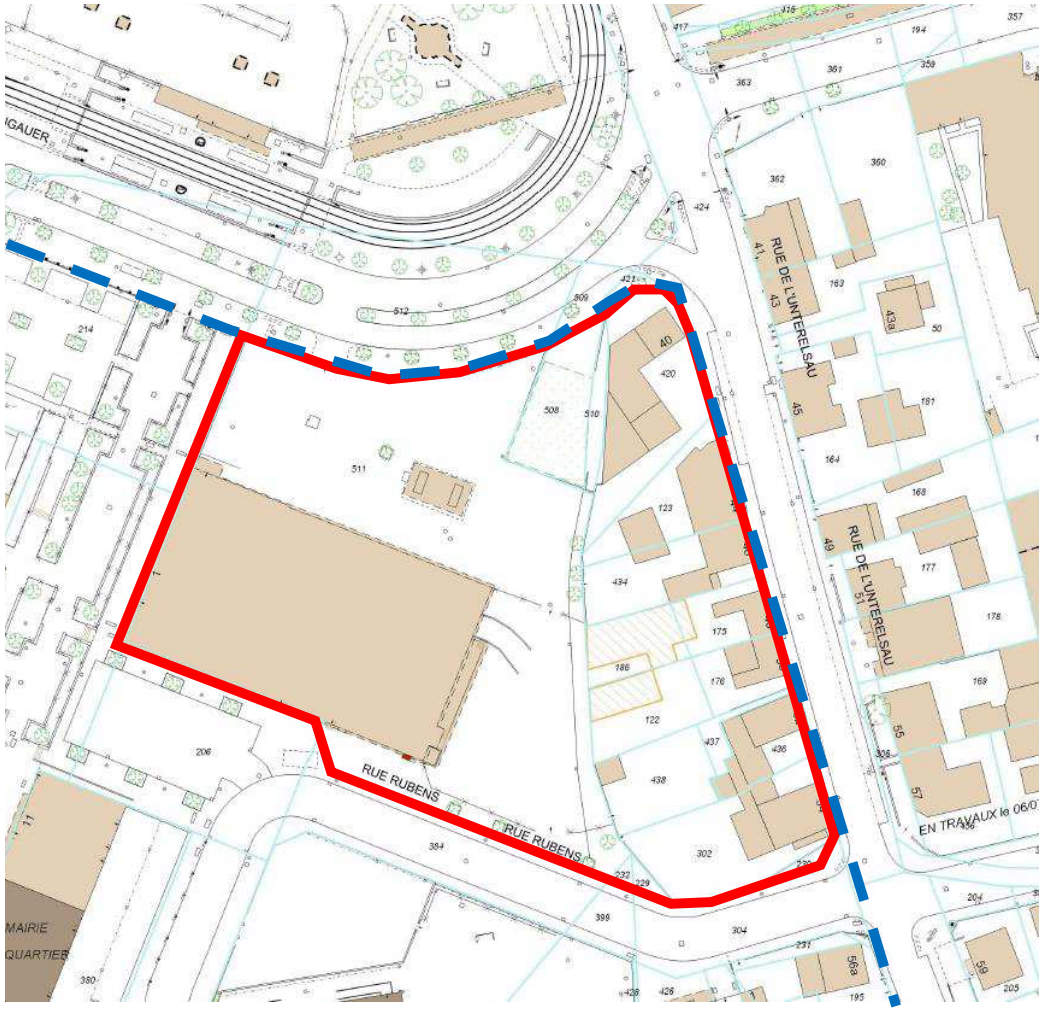
Eurométropole de Strasbourg

**Étude de cadrage programmatique et urbaine**
**Programme de référence pour le temps du NPNRU - Janvier 2018**
**QPV PRIR Elsau**

Atelier Albert AMAR
architectes-urbanistes
10 rue Saint Nicolas 75012 Paris / tel: 01.40.40.90.49
Mandataire du groupement :
**ATELIER ALBERT AMAR - GERAU CONSEIL - ATELIER DE L'ILE - BÉNÉDICTE DE LATAULADE - GLB CONSULTANT - FILIGRANE PROGRAMMATION - JACQUELINE LORTHIOIS**

- Secteur de renouvellement
- Résidentialisation
- Réhabilitation du patrimoine
- Patrimoine conservé en l’état
- Démolition d’immeuble
- , réflexions à mener
- Copropriété dégradée
- Création d’espace public circulé
- Création d’espace public piéton
- Requalification d’espace public
- Maillage existant
- Espace public majeur
- Continuité piétonne
- Armature paysagère à valoriser
- Création, requalification d’espace vert, paysager
- Traitement particulier de l’espace public
- Activité, développement économique
- Jardins partagés
- Intervention sur les équipements
- Point d’implantation pour un nouvel équipement
- Point d’implantation commerce, services
- Extension limité de locaux administratifs
- Périmètre QPV Elsau

**Périmètre de sursis à statuer – projet de renouvellement urbain de l'entrée de quartier de l'Elsau**




**Périmètre de sursis à statuer**

**Périmètre de sursis à statuer**

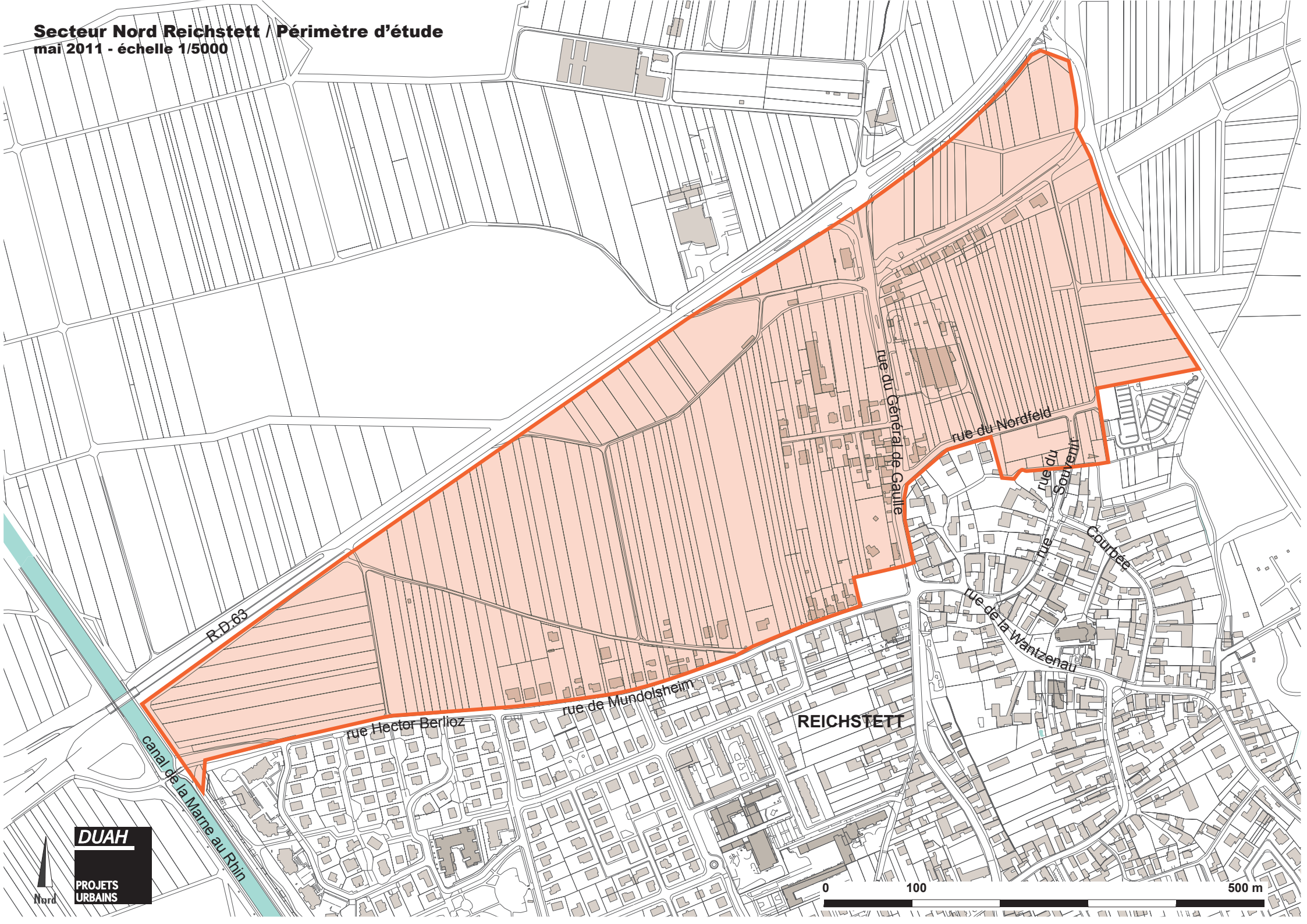
**Périmètre QPV**

Strasbourg.eu
eurométropole

DT KMVE – 18 mai 2018

# Secteur Nord Reichstett / Périmètre d'étude

mai 2011 - échelle 1/5000



# 18

# Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du jeudi 30 juin 2011

**Création d'une ZAC à Reichstett :**
**- approbation des objectifs poursuivis,**
**- lancement des études préalables,**
**- fixation des modalités de la concertation,**
**- prise en considération du projet ZAC**
**- institution d'un périmètre de sauvegarde permettant le 'sursis à statuer'.**

## 1. Contexte

Le secteur nord de Reichstett, compris entre la limite de l'urbanisation et la route départementale 63, représente une surface de l'ordre de 28 ha. Constitué actuellement de champs, il représente un secteur de développement urbain important pour la commune de Reichstett qui souffre de dynamiques démographiques défavorables depuis 1999 (baisse de la population, vieillissement avec une augmentation importante des + de 50 ans, baisse des effectifs scolaires, production de logement très faible, faible mixité, …).
En outre, ce secteur est également porteur d'enjeux à l'échelle de la CUS : il constitue une porte d'entrée dans l'agglomération et offre une opportunité foncière conséquente pour le développement de l'habitat en 2ème couronne, à proximité d'équipements structurants (A35, terminus tram d'Hœnheim et futur TCSP sur la route de Brumath). Il est, de plus, directement lié aux évolutions majeures de son environnement immédiat : devenir de la raffinerie, évolution de la RD 63, accessibilité aux zones d'activités du secteur, valorisation des zones naturelles du secteur…

Ce secteur de développement a ainsi été identifié au 4ème Programme Local de l'Habitat comme constituant une Zone d'Intérêt Communautaire dont le potentiel total peut être estimé entre 550 et 800 logements.

## 2. Objectifs de l'opération

Cette opération publique d'aménagement doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- aménager un nouveau quartier permettant de répondre aux enjeux du Programme Local de l'Habitat ;

- développer une réelle mixité (sociale, générationnelle, de statut d'occupation, …), notamment en proposant une typologie variée de logements et une part significative de logements locatifs aidés ou en accession sociale ;
- créer des lieux de vie et des espaces publics de référence, garants de la qualité du cadre de vie et du « *vivre ensemble* » ;
- structurer l'urbanisation à partir des qualités paysagères et environnementales du site et faire de la *trame verte* le support de diverses fonctions (cheminements doux, gestion des eaux de pluie, trame paysagère, corridor écologique…) ;
- concevoir une urbanisation relevant les défis du développement durable (consommation économe du foncier, gestion alternative des eaux de pluies, place appropriée à la voiture, économies d'énergie, développement des énergies renouvelables, …) ;
- apporter un traitement qualitatif à ce qui constitue une des portes d'entrée de l'agglomération strasbourgeoise ;
- intégrer une réflexion sur le développement des équipements publics structurants pour la commune, rendus nécessaires par l'ampleur du projet ;
- intégrer la problématique des nuisances, notamment sonores, engendrées par la route départementales 63 et anticiper sur les évolutions possibles de cet axe routier.

En outre, ce projet devra se réaliser en plusieurs phases étalées dans le temps afin de permettre à la commune d'absorber l'arrivée des populations nouvelles. Ce phasage devra commencer par l'Est à proximité immédiate du centre village, et permettre, dans les meilleurs délais, une 1ère phase d'environ 215 logements.

**3. Proposition de montage opérationnel**

Différents éléments militent pour un montage opérationnel sous forme de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) :
- l'ampleur et la complexité de cette opération d'aménagement au regard des enjeux pour la commune, comme pour la CUS ;
- son déroulement en plusieurs phases s'étalant sur le long terme ;
- le besoin d'une vision d'ensemble cohérente pour l'ensemble du site permettant une meilleure gestion des dépenses d'infrastructures et des densités ;
- la possibilité de faire porter par l'opération le financement des équipements publics qui seront rendus nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la ZAC.

La Communauté urbaine de Strasbourg est compétente pour la mise en œuvre de ce type d'opération et assurera de ce fait la maîtrise d'ouvrage de cette opération.
La commune de Reichstett s'est, d'ores et déjà prononcée en ce sens, par délibération en date du 31 mars 2011.

Des études préalables au dossier de création de la ZAC doivent être menées. Elles devront valider le recours à la procédure opérationnelle envisagée et comprennent notamment une étude d'impact sur l'ensemble du site et un chiffrage des coûts d'investissement, mais aussi toutes les études rendues nécessaires par les exigences de l'article R 311-2 du Code de l'urbanisme qui liste la composition d'un dossier de création de ZAC. Ces études

seront confiées à une équipe de prestataires pluridisciplinaire et leur montant est estimé à 200 000 € HT environ.

Une fois créée, cette ZAC pourra, le cas échéant, être concédée à un aménageur, maître d'ouvrage des travaux et des équipements concourant à l'opération, lequel mettra en œuvre un projet d'ensemble global et cohérent.

Afin de permettre la réalisation de l'opération publique d'aménagement, il est proposé au Conseil de « prendre en considération » ce projet de ZAC et d'instituer un « périmètre de sursis à statuer » en délimitant les terrains concernés par l'opération, selon le périmètre d'étude annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L111-10 du Code de l'Urbanisme.

**4. Modalités de concertation**

Toute création de ZAC requiert, conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, le lancement d'une concertation publique associant l'ensemble des personnes concernées et se tenant pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Il s'agira à minima :
- d'une mise à disposition au public d'un document de présentation alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études (éléments du projet d'urbanisation, présentation du plan de composition urbaine, des prescriptions architecturales, urbaines et environnementales) et d'un registre dans lequel le public pourra consigner ses remarques et suggestions ;
- d'une exposition à la mairie de Reichstett et au Centre Administratif ;
- de l'organisation d'une réunion publique à Reichstett.

**5. Etapes de réalisation**

A l'issue de cette première phase, un bilan de la concertation devra être tiré et la finalisation des études préalables permettra d'engager la suite des procédures, notamment :
- le cas échéant, la création de la ZAC : un dossier définitif du projet pourra être arrêté ; il permettra alors, conformément à l'article R311-2 du Code de l'urbanisme, de constituer le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté soumis à l'approbation du Conseil ;
- le Dossier « Loi sur l'Eau » : l'opération s'étendant sur une surface supérieure à un hectare, elle est soumise, en application de l'article R 214-1 du Code de l'environnement à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, une fois le projet définitif élaboré ;
- la Déclaration d'Utilité Publique de ce projet permettra de procéder, si besoin, par voie d'expropriation à l'acquisition des terrains et le cas échéant, de mettre en compatibilité le POS ou le PLU.

La présente délibération a donc pour objet l'approbation des objectifs poursuivis dans le cadre de la mise à l'étude de l'opération d'aménagement du secteur nord de Reichstett, le lancement des études préalables à la création de la Zone d'Aménagement Concertée, la fixation des modalités de la concertation et la « prise en considération » par le Conseil

du projet de ZAC sur ce secteur ainsi que l'institution d'un « périmètre délimité de sursis à statuer ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,*
*vu la délibération de saisine du Conseil*
*municipal de Reichstett en date du 31 mars 2011*
*vu la délibération du Conseil municipal de Reichstett en date du 23 juin 2011 relative*
*à l'article L 5211-57 du Code général des collectivités territoriales sur la décision*
*de prise en considération de la mise à l'étude de l'opération d'aménagement,*
*vu notamment les articles L 300-2, L 111-10 et R 111-47 ainsi que*
*les articles R 123-22 et R 123-13, 11° du Code de l'urbanisme,*
*vu le périmètre d'étude annexé,*
*vu l'avis de la Commission thématique*
*sur proposition de la Commission Plénière*
*après avoir délibéré*
*prend en considération*

*la mise à l'étude de l'opération d'aménagement localisée à Reichstett sous forme d'une Zone d'aménagement concertée,*

*institue*

*un « périmètre de sauvegarde permettant le sursis à statuer » délimité par les terrains concernés par l'opération selon le périmètre d'étude annexé à la présente délibération ;*

*charge*

*le Président ou son représentant de reporter sur les documents d'urbanisme ce périmètre de sauvegarde ;*

*approuve*

- *les objectifs publics poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement à Reichstett, objet de la présente délibération :*
  - *aménager un nouveau quartier permettant de répondre aux enjeux du Programme Local de l'Habitat ;*
  - *développer une réelle mixité (sociale, générationnelle, de statut d'occupation, ...), notamment en proposant une typologie variée de logements et une part significative de logements locatifs aidés ou en accession sociale ;*
  - *créer des lieux de vie et des espaces publics de référence, garants de la qualité du cadre de vie et du « vivre ensemble » ;*
  - *structurer l'urbanisation à partir des qualités paysagères et environnementales du site et faire de la trame verte le support de diverses fonctions (cheminements doux, gestion des eaux de pluie, trame paysagère, corridor écologique…) ;*
  - *concevoir une urbanisation relevant les défis du développement durable (consommation économe du foncier, gestion alternative des eaux de pluies,*

*place appropriée à la voiture, économies d'énergie, développement des énergies renouvelables, ...) ;*
- *apporter un traitement qualitatif à ce qui constitue une des portes d'entrée de l'agglomération strasbourgeoise ;*
- *intégrer une réflexion sur le développement des équipements publics structurants pour la commune, rendus nécessaires au vu de l'ampleur du projet ;*
- *intégrer la problématique des nuisances, notamment sonores, engendrées par la route départementales 63 et anticiper sur les évolutions possibles de cet axe routier ;*

- *le lancement d'une concertation publique pendant toute la durée de l'élaboration du projet, selon les modalités a minima suivantes :*
  - *mise à disposition au public d'un document de présentation alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études (éléments du projet d'urbanisation, présentation du plan de composition urbaine, des prescriptions architecturales, urbaines et environnementales) et d'un registre dans lequel le public pourra consigner ses remarques et suggestions ;*
  - *exposition à la mairie Reichstett et au Centre Administratif ;*
  - *organisation d'une réunion publique à Reichstett ;*
  - *un bilan de cette phase de concertation sera établi et sera présenté lors d'un conseil ultérieur. Il sera également tiré le bilan de la concertation.*

*décide*

- *le lancement des études préalables à la création d'une ZAC à Reichstett ;*
- *le lancement d'une consultation afin de sélectionner une équipe de prestataires qui devra réaliser les études préalables à la création d'une ZAC à Reichstett ;*
- *l'imputation des dépenses nécessaires aux études préalables, pour un montant estimatif d'environ 200 000 € HT, sur les crédits prévus au budget sur la ligne AD07/2031/ programme 11,*

*autorise*

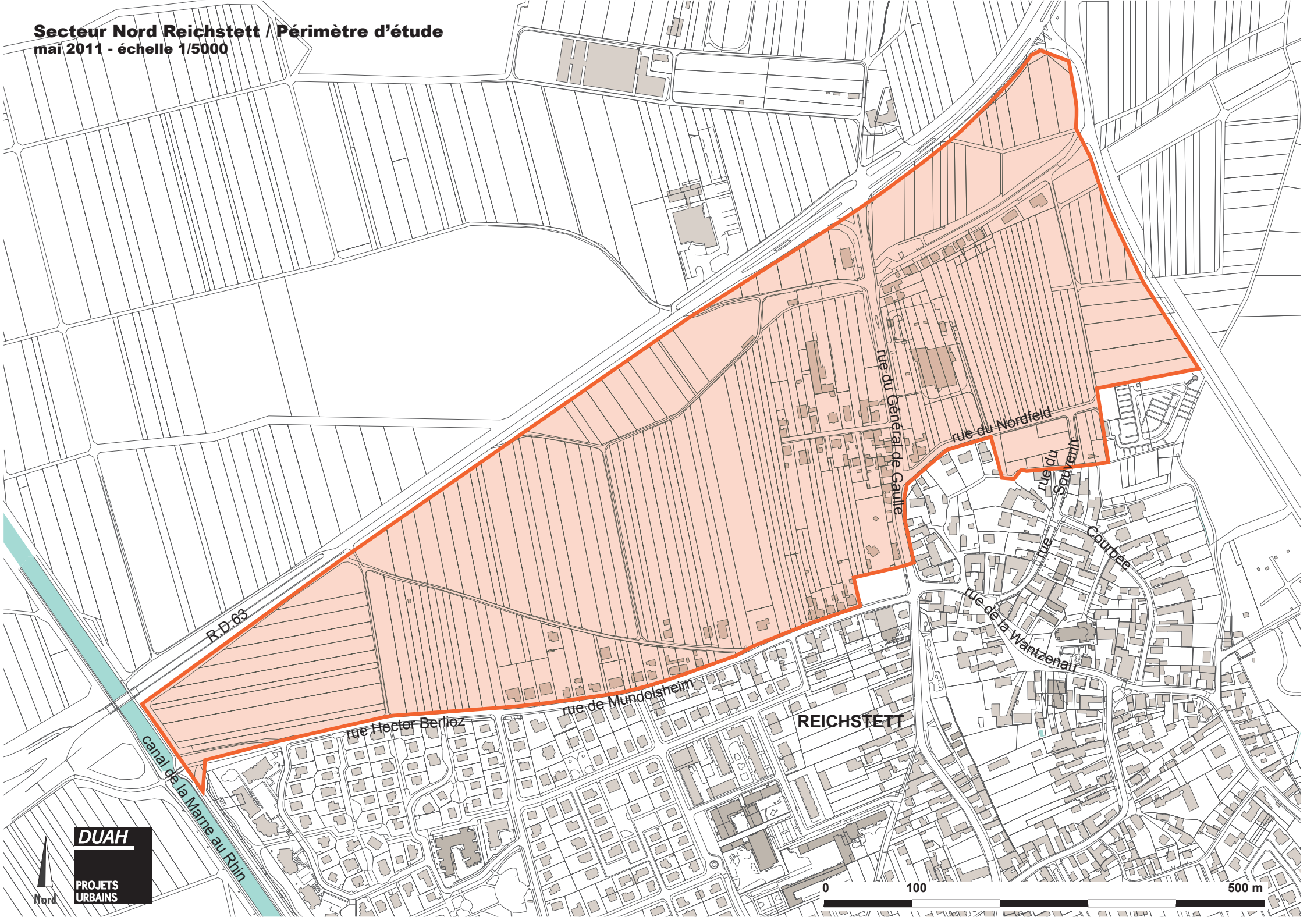
*le Président ou son représentant :*
- *à procéder à toutes mesures de publicité requises au titre de la présente décision de prise en considération de la mise à l'étude de l'opération d'aménagement,*
- *à mettre en concurrence, à signer et à exécuter tous marchés d'études nécessaires, et à signer tout les actes et avenants en résultant, conformément au code des marchés publics,*
- *à signer tous actes et conventions y afférant.*

**Adopté le 30 juin 2011**
**par le Conseil de la Communauté**
**urbaine de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**
**transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**
**et affichage au Centre Administratif**
**Le 1 juillet 2011**

# Secteur Nord Reichstett / Périmètre d'étude

mai 2011 - échelle 1/5000






# 8. ANNEXES

TOME 3

## 8.15. Périmètre de Projets urbains partenariaux (PUP)



**DOSSIER APPROUVÉ**
**À JOUR DE LA MISE À JOUR N° 2**
**OCTOBRE 2026**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains




**8. ANNEXE**

- Eurométropole de Strasbourg
- Limites communales
- Projet Urbain Partenarial (PUP)

**Périmètres de Projets Urbains Partenariaux (PUP)**

N

0 — 1 000 — 2 000

Strasbourg.eu eurometropole

adeus L'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur

Sources : EMS
Fond de carte : EMS, 2024
Réalisation : adeus, novembre 2025

11 JAN. 2021

# CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des articles L 332-11-3, L 332-11-4 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente convention de projet urbain partenarial est conclue :

## ENTRE

**La société dénommée BOUYGUES IMMOBILIER**, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 138 577 320 euros, ayant son siège social à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 3 Boulevard Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562 091 546 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.
La société est représentée par Madame Guillemien Robein, Directrice d'agence Alsace Franche-Comté, demeurant professionnellement 16 rue du bassin d'Austerlitz à 67100 STRASBOURG, dûment habilitée à l'effet de signer les présentes et ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes aux termes d'une procuration sous seing privé du 4 novembre 2019 consentie par Madame Florence HAUVETTE SCHAETZLE Directrice Grande Région Est du bénéficiaire. Madame Florence HAUVETTE-SCHAETZLE agissant elle-même en vertu des pouvoirs conférés par Monsieur Alexandre LOURETTE, Directeur Général Logement EST de la société BOUYGUES IMMOBILIER, par acte sous seing privé en date du 4 juin 2019, lui-même agissant en vertu des pouvoirs conférés par Monsieur Laurent TIROT, Directeur Général Adjoint en charge du Logement France de la société BOUYGUES IMMOBILIER, par acte sous seing privé en date du 4 juin 2019, lui-même agissant en vertu des pouvoirs conférés par Monsieur Pascal MINAULT, Président de la société BOUYGUES IMMOBILIER, par acte sous seing privé en date du 13 février 2019, lesdites délégations comportant une faculté de subdélégations ; Monsieur Pascal MINAULT agissant en qualité de représentant légal de la société BOUYGUES IMMOBILIER.

Ci-après dénommée **« la société BOUYGUES IMMOBILIER ».**

## ET

**La société dénommée NEOLIA**, société anonyme d'HLM à Conseil d'administration, au capital d'un montant de 18 186 896 €, ayant son siège social à Montbéliard (25200), 34 rue de la Combe aux Biches, identifiée au SIREN sous le numéro 305 918 732 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Belfort, société représentée par Monsieur Nicolas Steiner, Directeur territorial développement, domicilié professionnellement 3 rue du Travail à 67 000 STRASBOURG et dûment habilité à l'effet de signer les présentes.

Ci-après dénommée **« la société NEOLIA ».**

Les sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et NEOLIA, en cotitularité de permis, agissant en solidarité dans l'exécution du présent projet d'ensemble, sont dénommées ensemble **« la société ».**

## D'UNE PART

## ET

**L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, domiciliée en son siège 1 Parc de l'Etoile à 67076 Strasbourg Cedex, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à cet effet par une délibération-cadre du 15 juillet 2020 du Conseil de L'Eurométropole de Strasbourg ou par sa Vice-Présidente, dûment habilitée à cet effet par arrêté du 10 août 2020.

Ci-après dénommée **« l'Eurométropole de Strasbourg »**.

## ET

**La COMMUNE D'ECKBOLSHEIM,** domiciliée en son siège 9 rue du Général Leclerc à Eckbolsheim (67201), représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil municipal adoptée le 19 novembre 2020.

Ci-après dénommée **« la Commune ».**

## D'AUTRE PART

L'ensemble des cocontractants est désigné sous le terme « **les parties** ».

## PREAMBULE

Le projet urbain des sociétés Néolia et Bouygues Immobilier se situe à sur le ban communal d'Eckbolsheim le long de la route de Wasselonne.

L'emprise du projet est située en zone UCB2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur une surface d'environ 1 hectare. Il est occupé en partie par les bâtiments aujourd'hui inexploités de l'École de conduite Française LLerena.

A l'Ouest de l'emprise de projet, l'école de conduite dispose d'un autre bâtiment et de surfaces de circulation dont l'activité a vocation à perdurer quelques années encore, notamment pour l'apprentissage de la conduite des poids lourds.

Cette autre partie de l'école de conduite (hors périmètre de projet) est située en zone II AU du plan local d'urbanisme intercommunal, zone non constructible en l'état, qui ne pourra être urbanisée qu'à l'issue d'une évolution du document d'urbanisme en vigueur. L'accès à cette activité s'effectuera également par la voirie centrale de desserte du projet urbain.

La société réalisera un projet (désigné « le projet d'ensemble ») de construction de 4 bâtiments d'habitation, regroupant 134 logements au total, 67 logements en accession et 67 logements sociaux, ainsi que 264 places de stationnements privatifs (en sous-sol et en surface), représentant une surface de plancher d'environ 8 450 m2.

Ce projet d'ensemble fera l'objet de deux permis de construire valant division (PCVD), chacun des opérateurs, la société BOUYGUES IMMOBILIER d'une part et la société NEOLIA d'autre part construisant chacune 67 logements dans le cadre de deux permis de construire valant division.

Les deux permis de construire valant division seront déposés en cotitularité de permis par les deux sociétés.

Ce projet d'ensemble nécessite de réaliser des équipements publics dont la société a demandé la réalisation à l'Eurométropole de Strasbourg et à la Commune, chacune pour les équipements relevant de sa compétence.

Les équipements publics induits par le projet d'ensemble comprennent d'une part, une voirie centrale et amorces de voirie ainsi qu'un carrefour à feux, équipements d'infrastructures à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg et d'autre part, la création d'une salle de classe supplémentaire en école élémentaire sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.

Les parties se sont par conséquent rencontrées afin de conclure une convention de projet urbain partenarial (ci-après « la convention de PUP ») prévoyant une participation financière de la société aux équipements publics induits par le projet d'ensemble, selon les modalités prévues à la présente convention et conformément aux articles L 332-11-3, L 332-11-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

## En conséquence, il a été convenu :

### ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Compte-tenu de la qualité urbaine du projet porté par les sociétés NEOLIA-BOUYGUES IMMOBILIER (la société) et de la nécessité pour les futurs habitants et usagers de l'opération de voir réaliser des équipements publics dans le secteur, sur le tènement foncier visé à l'article 5, l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune d'Eckbolsheim acceptent de programmer la réalisation d'équipements publics dans les conditions décrites par la présente convention.

Compte-tenu de cette nécessité d'équipements publics à réaliser pour le projet de construction décrit en préambule (projet d'ensemble), la société accepte de contribuer financièrement au coût prévisionnel de ces équipements publics, dans les conditions prévues aux articles L 331-11-3 et L 331-11-4 du Code de l'urbanisme, en plus de la réalisation et du financement de ses équipements propres au sens de l'article L 331-15 du même Code.

### ARTICLE 2 PERIMETRE DE LA CONVENTION DE PUP

Le périmètre de la présente convention de projet urbain partenarial, qui équivaut au périmètre d'exonération de la part locale (intercommunale et communale) de la taxe

d'aménagement, correspond aux terrains d'assiette des deux permis de construire valant division, selon plan joint en annexe 1.

Le périmètre de la convention de PUP correspond aux parcelles ci-dessous listées localisées sur le ban communal d'Eckbolsheim, ainsi cadastrées :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| 29 | 26 | SCHEUERGIEBEL | 00 ha 25 a 50 ca |
| 29 | 27 | RUE DES CHAMPS | 00 ha 80 a 69 ca |

Total surface : 01 ha 06 a 19 ca

La société déclare être propriétaire des terrains d'emprise du projet d'ensemble, cadastrés en section 29, n°26 et n°27 ou à défaut, elle déclare qu'elle s'engage à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de son projet, dont elle n'aurait pas la maîtrise foncière au jour de la signature de la présente convention.

## ARTICLE 3 PROGRAMME PREVISIONNEL DES EQUIPEMENTS PUBLICS

### 3.1 EQUIPEMENTS PUBLICS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole de Strasbourg réalisera les équipements publics suivants, sous sa propre maîtrise d'ouvrage :

- Réalisation sur la route de Wasselonne **d'un carrefour équipé de 4 feux tricolores**, permettant la régulation de la circulation et une bonne insertion des véhicules sur la route de Wasselonne. Une branche sera dédiée à la desserte du projet : il est prévu au stade des études pré-opérationnelles qu'une sur-largeur d'environ 3 mètres sur 20 mètres soit créée, permettant le stockage de 4 voitures pour gérer l'hyper-pointe du trafic lié à l'opération immobilière.

- La branche de ce carrefour sera poursuivie par **la réalisation d'une voie centrale de desserte** d'environ 13,5 mètres de large : cette voie centrale de desserte permettra notamment l'accès aux futurs logements (qui seront situés de part et

d'autre de cette voie) et à l'école de conduite. Cette voie de desserte sera équipée de trottoirs, pistes cyclables ainsi que du réseau d'assainissement pluvial dédié à la voie publique. Des aménagements paysagers et plantations d'arbres y sont prévus.

La configuration générale de cette voirie, sous réserve des études opérationnelles, se présente de la façon suivante :

- 5,5 m de chaussée, permettant le croisement de deux poids-lourds et de tous les véhicules lourds
- 2,5 m de trottoir de part et d'autre de la chaussée
- 3 m de piste cyclable bidirectionnelle
- réseau d'assainissement pluvial de cette voie
- réseau câblé pour les feux tricolores du carrefour
- mobiliers urbains, signalisation verticale et horizontale, chambres de tirage et autres équipements rattachés
- espaces paysagers / arbres
- équipements divers.

Afin de permettre une continuité Nord-Sud des piétons et des cyclistes au-delà de l'emprise du projet urbain, la voie centrale sera raccordée à la rue des Champs présente au sud-Ouest de l'emprise du projet.

Cette jonction permettra aux véhicules de propreté de l'Eurométropole de Strasbourg de collecter les ordures ménagères des nouveaux habitants du programme immobilier et de poursuivre vers le Sud sans effectuer de demi-tour.

Une borne empêchant toute autre circulation sera installée par l'Eurométropole de Strasbourg entre la voie existante et celle à aménager, évitant ainsi tout transit non souhaité des véhicules légers et des poids lourds.

L'aménagement de ces équipements publics est prévu selon l'esquisse jointe en **annexe 2** (bureau d'étude Lollier).

### 3.2 EQUIPEMENTS PUBLICS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

La Commune réalisera les équipements publics suivants, sous sa propre maîtrise d'ouvrage :

- **Eclairage public de la voirie**

La commune d'Eckbolsheim, compétente en matière d'éclairage public sur son ban communal hors opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, équipera la voirie centrale de candélabres et de réseaux câblés nécessaires à l'alimentation électrique des mâts d'éclairage.

- **Création d'une salle de classe supplémentaire en école élémentaire**

La construction de 134 logements par les deux opérateurs (dont 50 % de logements sociaux) induira pour les nouveaux habitants, un besoin d'accueil scolaire supplémentaire par rapport à la capacité actuelle de la Commune.

La capacité d'accueil sera suffisante dans les classes maternelles pour répondre aux besoins des nouveaux habitants du projet immobilier.

En revanche, l'apport de nouveaux élèves pour le cycle d'apprentissage en primaire nécessitera la création d'une salle de classe supplémentaire (en moyenne 17 enfants / classe) au sein de l'école élémentaire actuelle.

Sur la base d'études de faisabilité réalisées par la Commune, le Conseil municipal d'Eckbolsheim a délibéré le 19 novembre 2020 afin d'approuver la présente convention de projet urbain partenarial à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg, les sociétés NEOLIA / BOUYGUES IMMOBILIER et la Commune d'Eckbolsheim, selon délibération communale figurant en **annexe 3**.

Les parties précisent que l'ensemble de ces équipements publics ne sont pas des équipements propres mentionnés à l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme mais des équipements publics au sens de l'article L 332-11-3 du Code de l'urbanisme et qu'ils répondent en partie aux besoins des futurs habitants ou usagers du projet.

## ARTICLE 4 EQUIPEMENTS PROPRES DU PROJET D'ENSEMBLE

Les réseaux humides (eau potable, eau usées ...) ainsi que notamment l'électricité, gaz et les réseaux de télécommunication sont des équipements propres à l'opération immobilière privée. Ils n'ont vocation à être réalisés ni par l'Eurométropole de Strasbourg, ni par la Commune.

La réalisation de ces réseaux nécessaires aux raccordements des immeubles (réseaux prolongés à partir des réseaux existants à proximité de l'emprise du projet) et de tous autres équipements propres sont à la charge et responsabilité exclusives des opérateurs Néolia-Bouygues Immobilier, conformément au schéma de principe figurant en **annexe 4**.

## ARTICLE 5 SITUATION FONCIERE

La société déclare être propriétaire des terrains d'emprise du projet d'ensemble, cadastrés en section 29, n°26 et n°27, ou à défaut elle précise qu'elle s'engage à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de son projet d'ensemble dont elle n'aurait pas la maîtrise foncière, au jour de la signature de la présente convention.

Le projet, situé en zone UCB2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur une surface totale d'environ 1 hectare, est actuellement partiellement occupé par les bâtiments aujourd'hui inexploités de l'École de conduite Française LLerena.

Les parties conviennent d'une part que la démolition des surfaces perméables et des bâtiments nécessaires à la réalisation du projet d'ensemble sera effectuée au préalable par la société.

D'autre part, la société s'engage à céder à l'Eurométropole de Strasbourg le terrain d'emprise nécessaire à la réalisation de la future voirie centrale publique qui desservira notamment le projet d'ensemble de part et d'autre.

La société a procédé à la division cadastrale requise afin de matérialiser l'emprise exacte de la future voirie, cette emprise d'une contenance de 13,37 ares, dissociée des parcelles cadastrées section 29, numéros 26 et 27, sera cédée par la société à l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg sollicitera la société afin de mettre en œuvre cette cession, selon son calendrier des Conseils métropolitains.

Les parties conviennent que la cession foncière de ce terrain nu, aménagé, mis en compatibilité avec la réalisation d'une future voirie, situé en zone constructible UCB2, s'opérera à la valeur des domaines minorée, compte-tenu de l'affectation de l'emprise à la réalisation d'une voirie.

L'avis du domaine du 17 septembre 2020 figurant en **annexe 5** estime la valeur vénale de cette emprise foncière (d'environ 16 ares) à un montant de 416 000 € HT pour 16 ares (26 000 € / l'are).

D'un commun accord entre les parties, le prix de cession de cette emprise foncière est arrêté à un montant global de 208 000 € HT, compte-tenu d'une part de son affectation spécifique (voirie) et d'autre part de la prise en charge par la société des diagnostics, des études et des frais de mise en compatibilité sanitaire des sols.

## ARTICLE 6 COUT PREVISIONNEL DES EQUIPEMENTS PUBLICS, QUOTE-PART D'USAGE PAR LES FUTURS USAGERS OU HABITANTS DU PROJET D'ENSEMBLE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION PUP

Sur la base d'études de faisabilité, d'études pré-opérationnelles et d'un bilan prévisionnel figurant en **annexe 6,** la société accepte de financer une quote-part du programme d'équipements publics induit par son projet d'ensemble, selon les estimations suivantes :

### 6.1 Participation PUP à la réalisation de la voie centrale

Les études pré-opérationnelles évaluent le coût de réalisation de la voie centrale et de ses équipements (frais annexes inclus) à un montant prévisionnel de 209 240 € HT.

La voirie centrale sera utilisée par divers usagers, principalement par les nouveaux habitants du projet d'ensemble, selon une quote-part d'usage estimée à ce jour à 75 %, mais également par des usagers en dehors de la présente opération immobilière. Il s'agit notamment des piétons et cyclistes en transit (qui utiliseront cette voie pour se

rendre en dehors du programme immobilier) et des poids lourds de l'école de conduite encore en activité (localisée hors périmètre d'opération).

La participation PUP à verser par la société à l'Eurométropole de Strasbourg se chiffre à ce titre à un montant de **312 930 € HT**, quote-part du foncier inclus et hors éclairage public.

Les parties, n'ayant pas connaissance à ce jour du trafic réel engendré par le projet d'ensemble, s'engagent à ne pas remettre en cause ces clés de répartition au seul motif que le trafic réellement constaté serait supérieur ou inférieur au trafic prévisionnel ayant servi de base à la détermination du montant de la participation financière de la société.

### 6.2 Participation PUP à l'éclairage public

Les mâts d'éclairage et les réseaux câblés sont rattachés à la voirie centrale. La quote-part d'usage de ces équipements par les futurs habitants est similaire à celle applicable à la voirie (75 %).

Les études pré-opérationnelles évaluent le coût de ces équipements (frais annexes inclus) à 23 518 € HT.

La participation PUP à verser par la société à la Commune se chiffre à ce titre à un montant de **17 638 € HT**.

### 6.3 Participation PUP au titre du carrefour à feux

Afin de permettre la régularisation du trafic généré par le programme immobilier (264 véhicules générés environ), la nouvelle intersection avec la Route de Wasselonne nécessite la réalisation d'un carrefour sécurisé comprenant 4 branches, dont 1 branche (quote-part de 25 %) sera dédiée au projet urbain.

Les études pré-opérationnelles évaluent le coût de réalisation de ce carrefour à feux (frais annexes inclus) à 270 600 € HT.
La participation PUP à verser par la société à l'Eurométropole de Strasbourg à ce titre se chiffre un montant de **67 650 € HT**.

### 6.4 Participation PUP au titre de la création / réaménagement d'une salle de classe supplémentaire en école élémentaire

L'arrivée de nouveaux habitants dans le cadre du programme immobilier induit la création d'une salle de classe supplémentaire sur le ban communal.

Les études de faisabilité et les études pré-opérationnelles réalisées par la Commune évaluent le coût de ces travaux à 95 000 € HT, dont aménagements connexes.

Cette nouvelle salle de classe étant intégralement dédiée aux nouveaux arrivants du projet d'ensemble, les parties conviennent d'affecter une quote-part d'usage de 100 % à l'opération, de sorte que la participation PUP afférant à cet équipement public à verser par la société à la Commune se chiffre à **95 000 € HT**.

## ARTICLE 7 TRAITEMENT DES TERRES POLLUEES, TRAVAUX DE MISE EN COMPATIBILITE SANITAIRE DES SOLS ET GESTION DES SOLS POLLUES

La société réalise le projet d'ensemble sur un foncier dont elle est propriétaire ou sur un foncier qu'elle s'engage à acquérir pour les emprises dont elle n'aurait pas la maîtrise foncière, au jour de la signature de la présente convention.

Afin de mettre en œuvre son projet d'ensemble, la société réalisera l'ensemble des diagnostics, études de traitement des terres polluées, fouilles le cas-échéant, travaux de mise en compatibilité sanitaire des sols et assurera la gestion des sols pollués, tant dans le cadre de la démolition des bâtiments aujourd'hui inexploités de l'école de conduite Française LLerena que dans le cadre de la réalisation de son projet d'ensemble.

La société cèdera en outre à l'Eurométropole de Strasbourg, selon un calendrier restant à définir entre les parties car fonction du calendrier des Conseils de l'Eurométropole de Strasbourg, l'emprise foncière destinée à la réalisation de la future voirie, sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg.

La société préparera l'ensemble des actes et prendra à sa charge les frais afférant à la remise en état sanitaire des sols permettant de les rendre compatibles avec la destination finale de réalisation d'une voirie publique. En d'autres termes, la société

s'engage à céder à l'Eurométropole une emprise foncière compatible avec l'usage de voirie. En tout état de cause, la collectivité n'aura pas à prendre en charge un éventuel surcoût lié à la mise en compatibilité sanitaire des sols à la destination de voirie ou à une remise en état sanitaire des sols, de quelle que nature que ce soit.

## ARTICLE 8 MODALITES ET FAIT GENERATEUR DU PAIEMENT DE LA PARTICIPATION PUP

### 8.1 MODALITES DE PAIEMENT

La société accepte de verser aux collectivités une participation PUP, valeur novembre 2020, selon les estimations et modalités suivantes :

- Participation PUP à verser à l'Eurométopole de Strasbourg :
  - Voirie centrale (dont QP foncier et hors éclairage public) : 312 930 € HT (QP d'usage = 75 %)
  - Carrefour à feux : 67 650 € HT (QP d'usage = 25 %)

⇨ Soit une participation PUP à verser à l'Ems de **380 58O € HT.**

- Participation PUP à verser à la Commune :
  - Eclairage public : 17 638 € HT (QP d'usage = 75 %)
  - Réaménagement d'une salle de classe en école primaire : 95 000 € HT (QP = 100 %)

⇨ Soit une participation PUP à verser à la Commune **112 638 € HT.**

Conformément à l'article L 332-11-3 du code de l'urbanisme, les parties conviennent que la participation PUP sera acquittée sous forme d'une participation financière en numéraires d'une part et d'un apport en nature du terrain d'emprise de la future voirie d'autre part.

La participation PUP comprend la prise en charge du foncier, des études, des travaux et des frais divers. Les parties conviennent d'appliquer au foncier (l'une des composantes de l'assiette du coût complet de la future voirie) la même quote-part d'usage (75 %) que l'équipement.

Par conséquent, la société s'acquittera de sa participation PUP selon les modalités de

paiement suivantes :

- ⇨ Eurométropole de Strasbourg : une participation PUP versée d'une part en numéraires à hauteur de **172 580 HT** et d'autre part sous la forme d'un apport en nature de terrain valorisé d'un commun accord et compte-tenu de la destination du terrain à **208 000 € HT**, soit une participation PUP de **380 580 € HT.**

D'un commun accord, les sociétés Néolia et Bouygues Immobilier conviennent que l'apport numéraire à l'Eurométropole de Strasbourg sera réparti de la manière suivante :

- Néolia = **56 036 € HT**
- Bouygues Immobilier = **116 544 € HT.**

L'apport en nature du terrain étant apporté par la société Néolia.

- ⇨ Commune : une participation PUP versée en numéraires à hauteur de **112 638 € HT**.

D'un commun accord, les sociétés Néolia et Bouygues Immobilier conviennent que l'apport numéraire à la Commune d'Eckbolsheim sera réparti de la manière suivante :

- Néolia = **36 573 € HT**
- Bouygues Immobilier = **76 065 € HT.**

## 8.2 FAIT GENERATEUR DU PAIEMENT DE LA PARTICIPATION PUP

La participation sera versée par la société à l'Eurométropole de Strasbourg et directement à la Commune, selon l'échéancier suivant :

- 30% à la délivrance des 2 PCVD devenus définitifs et purgés de tous recours (la société s'engageant à informer chacune des deux collectivités de la date de déclenchement du premier versement)

- 30% au démarrage des travaux publics prévus à la présente convention (chacune des collectivités notifiant directement à la société la date de démarrage des

travaux la concernant et informant en parallèle l'autre collectivité)

- 40% à l'achèvement des équipements publics (chacune des collectivités informant la société pour les équipements relevant de sa compétence de cette date d'achèvement et informant en parallèle l'autre collectivité).

Chacun des acomptes et le solde sera versé dans un délai de trente jours suivant la réception par la société, des titres de recette émis par la collectivité concernée, accompagnés des justificatifs attestant que la condition fixée pour que le montant soit débloqué est bien remplie (notification des marchés, attestation de démarrage des travaux ...).

Le défaut de paiement par la société dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal, augmenté de 5 points.

### 8.3 EVOLUTION DU BILAN

Les parties conviennent que le montant réel des dépenses engagées au titre des équipements publics ne donnera pas lieu à un ajustement de la participation PUP, ni à la hausse, ni à la baisse, à condition toutefois qu'en cas d'éventuelle modification du projet d'ensemble par la société, les modifications apportées au projet d'ensemble n'aient pas d'impact financier sur la réalisation du programme d'équipements publics.

### 8.4 TVA

Les montants de la participation PUP s'entendent hors champ d'application de la TVA.

## ARTICLE 9 CALENDRIERS PREVISIONNELS

### 9.1 Dépôt des 2 permis de construire valant division

Le calendrier prévisionnel du projet d'ensemble de la société est le suivant :

- dépôt des 2 demandes de PCVD : courant novembre 2020 et avant la délibération du Conseil municipal d'Eckbolsheim prévue à l'ordre du jour des Conseils du 19 novembre 2020
- délivrance des 2 PCVD : 1er trimestre 2021
- démarrage des travaux de construction : 1er trimestre 2022
- livraison des logements : 4ème trimestre 2023.

### 9.2 Réalisation du programme d'équipements publics sous maîtrise d'ouvrage des collectivités

Le calendrier prévisionnel de réalisation de la voirie, des amorces et du carrefour à feux par l'Eurométropole de Strasbourg est calé sur les travaux de livraison des bâtiments construits par la société, ainsi qu'il suit :

- fin 2020 / début 2021 : rédaction du cahier des charges de consultation en vue de la sélection du maître d'œuvre et validation par les services
- mars à juin 2021 : consultation afin de désigner le maître d'œuvre
- juillet à novembre 2021 : études préliminaires
- décembre 2021 à mi-2022 : finalisation des études
- fin 2022 : consultation des entreprises travaux
- à partir de février / mars 2023 (date prévisionnelle à caler en fonction de l'avancement des travaux de bâtiments par la société) : démarrage des travaux de voirie, amorces et carrefour à feux
- fin des travaux : au plus tard à la date de livraison des logements par la société (date prévisionnelle : 4ème trimestre 2023).

En tout état de cause, les travaux devront être réalisés de manière à permettre l'accès et la desserte des logements dans de bonnes conditions, au plus tard à la date de livraison des premiers logements de l'opération, à savoir à titre prévisionnel au cours du 4ème trimestre 2023.

Le calendrier prévisionnel de création et de réaménagement de la salle de classe supplémentaire par la Commune d'Eckbolsheim est également calé sur les travaux de livraison des bâtiments de la société.

Il s'ensuit qu'en fonction de l'avancée de l'opération et du calendrier budgétaire de la Commune, ces travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, pourraient être réalisés en 2022/2023.

## ARTICLE 10 CAUTION BANCAIRE OU GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Afin de garantir l'exécution de la présente convention, la société dispose d'un droit d'option en matière de garantie financière.

La société pourra mettre en place une caution bancaire d'un montant égal à 100 % du montant total de la participation PUP visée à l'article 5, à la signature de la présente convention. La caution bancaire pourra être fournie dans un délai de 2 mois à compter de la signature de la présente convention.

Cette caution servira uniquement en cas de manquement par la société au paiement de la participation, dont elle est redevable.

A défaut de mettre en place une caution bancaire agréée, la société pourra justifier d'une garantie à première demande. En sûreté et en garantie du paiement de la participation PUP, la société s'oblige dans ce cas à fournir à l'Eurométropole de Strasbourg et directement à la Commune, au premier versement, une garantie à première demande donnée par un établissement bancaire, dans laquelle l'établissement bancaire renonce à opposer à chacune des deux collectivités le bénéficie de discussion et/ou de division (inopposabilité des exceptions).

La garantie pourra être mise en œuvre à la seule justification que la société serait défaillante au titre des paiements de la présente convention.

Compte-tenu du fait générateur de déblocage de la participation, la garantie sollicitée auprès de la société s'appliquera uniquement sur la quote-part de 40 % à régler à l'achèvement des équipements publics.

## ARTICLE 11 EXONERATION DE LA PART LOCALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Conformément à l'article L 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention de projet urbain partenarial sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement (exclusion de la part locale, à savoir de la part communale et intercommunale).

Conformément à l'article R 332-25-3 du code de l'urbanisme, l'exonération de la taxe d'aménagement sur le périmètre de la présente convention prendra effet dès l'exécution des formalités prévues au 1er alinéa de l'article R 332-25-2 du code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1er jour où celui-ci est effectué. L'exonération de la taxe d'aménagement s'appliquera sur une durée de 10 ans.

## ARTICLE 12 CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention sera exécutée à condition que se réalisent les trois conditions suspensives cumulatives suivantes :

### 12.1 Première condition suspensive d'exécution

La présente convention est assortie de la condition suspensive d'acquisition par la société du foncier nécessaire à la réalisation de son projet d'ensemble ainsi que de la démolition des bâtiments aujourd'hui inexploités par l'école de conduite française Llerena, bâtiments encore présents sur le site.
Dans l'hypothèse où cette condition suspensive ne serait pas réalisée dans sa totalité, le projet d'ensemble ne pouvant en ce cas se réaliser, les parties conviennent que la présente convention sera nulle et de nul effet et que la totalité des sommes d'ores et déjà versées aux collectivités par la société lui sera restituée, déduction faite des dépenses acquittées le cas-échéant par les collectivités, et sous réserve d'une demande dûment justifiée par la société.

### 12.2 Deuxième condition suspensive d'exécution

La présente convention est assortie de la condition suspensive de délivrance des deux permis de construire valant division, définitifs et purgés de tous recours, c'est-à-dire

n'ayant fait l'objet ni d'un retrait, ni d'un recours, qu'il soit gracieux, contentieux ou d'un déféré préfectoral.

La société avisera chacune des deux collectivités, soit de la réalisation de cette condition, soit de sa défaillance et dans ce second cas, de l'éventuelle renonciation de la société au bénéfice de cette condition.

### 12.3 Troisième condition suspensive d'exécution

La présente convention est assortie de la condition suspensive de cession par la société à l'Eurométropole de Strasbourg du terrain d'emprise de la future voirie dont le sol sera compatible avec la destination spécifique « voirie ».

Cette compatibilité sera justifiée par la remise par la société à l'Eurométropole de Strasbourg d'un rapport d'état sanitaire du sol au moment de la cession dudit terrain.

## ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties.

En application de l'article R 332-25-2 du Code de l'urbanisme, mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté est affichée pendant 1 mois au siège de l'Eurométropole et à la Mairie de la Commune- membre concernée.

Une même mention est en outre publiée aux recueils des actes administratifs mentionnés au Code général des collectivités territoriales.

Les contributions prescrites par les actes mentionnés dans le cadre de la réalisation d'un projet urbain partenarial sont également inscrites sur un registre mis à la disposition du public, conformément aux règles en vigueur, chacune des collectivités procédant à cette inscription pour les équipements relevant de sa compétence.

Conformément à l'article R 151-52 du code de l'urbanisme, à la diligence de l'Eurométropole de Strasbourg, le périmètre fixé par la présente convention de projet urbain partenarial figurera en annexe au plan local d'urbanisme intercommunal par

une mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal.

## ARTICLE 14 EN CAS DE DEFAILLANCE DE LA SOCIETE DANS L'EXECTUTION DE LA CONVENTION

En cas de défaillance de la société dans l'exécution de la convention et pour tenir compte des dépenses qui auraient déjà été engagées par l'Eurométropole et/ou par la Commune, la société sera tenue de verser la totalité de sa participation PUP telle que prévue à l'article 8, à hauteur des engagements déjà pris par l'Eurométropole et/ou par la Commune, sur présentation de factures acquittées à la diligence de chacune des collectivités.

## ARTICLE 15 RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par l'Eurométropole, en cas de survenance d'un motif légitime d'intérêt général.

Cette décision, dûment motivée, sera notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prendra effet 3 mois après réception de la lettre recommandée.
Dans cette hypothèse, seront restituées à la société les sommes déjà versées au titre de la présente convention, déduction faite des dépenses déjà effectuées au titre des aménagements et/ou des travaux réalisés et achevés et celles pour lesquelles les marchés de travaux ont déjà été engagés.

La société pourra également résilier la présente convention en justifiant d'un motif légitime d'impossibilité absolue de réaliser son projet d'ensemble. La société notifiera en ce cas à chacune des deux collectivités, l'Eurométropole et la Commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier la présente convention. Cette résiliation prendra effet 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée, la seconde réception marquant le point de départ de ce délai.

En cas de résiliation de la convention par la société, sans motif légitime ou en cas de faute imputable à la société dans l'exécution de la présente convention, cette dernière sera tenue de verser à titre d'indemnité la totalité de sa participation PUP, telle que

prévue à l'article 8 de la présente convention.

En cas de mise en œuvre effective de la résiliation par l'Eurométropole pour motif légitime d'intérêt général, la convention de PUP étant résiliée et la taxe d'aménagement réinstaurée, il est convenu entre les parties qu'en conformité avec les permis de construire valant division, l'Eurométropole s'engage à réaliser la voirie centrale de desserte du projet, amorces et carrefour à feux.

## ARTICLE 16 REEXAMEN DES CONDITIONS DE LA CONVENTION OU CLAUSE DE REVOYURE

**16.1** Les évènements listés ci-après ouvriront droit à rencontre entre les parties, dans la perspective d'un réexamen des conditions techniques, financières et calendaires de la présente convention :

- si le projet d'ensemble devait être modifié en importance et/ou en qualité de façon à remettre en cause les éléments ayant servi de base au calcul de la participation financière de la société

- en cas d'évènement ayant le caractère de force majeure ou d'évènement non constitutif d'un cas de force majeure mais ayant une incidence notable sur le programme des équipements publics et/ou sur le projet d'ensemble

- dans le cas où, à la suite de l'implantation d'un nouveau projet dans le périmètre délimité par la présente convention, le partage du coût des équipements publics serait susceptible d'entraîner une diminution du montant de la participation financière due par la société

- en cas d'incidence calendaire sur la réalisation du programme d'équipements publics.

**16.2** La procédure de réexamen peut être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Cette procédure n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la convention.

Si dans les 3 mois à compter de la date de la demande de réexamen présentée par l'une des parties, aucun accord n'est intervenu, la procédure de réexamen peut être poursuivie, sur simple demande de l'une des parties, par une commission composée de 3 membres, dont l'un sera désigné par l'Eurométropole, l'autre par la Commune et le troisième par la société.

A défaut d'un avis de la commission sous 3 mois à compter de sa désignation ou si l'une ou l'autre des parties n'accepte pas l'avis de cette commission, l'exécution de la présente convention sera poursuivie dans les conditions alors en vigueur, à charge pour la partie la plus diligente de saisir le Tribunal compétent si elle s'y estime fondée.

Le réexamen des conditions de la présente convention ne peut intervenir que par voie d'avenant ce qui suppose nécessairement l'accord de toutes les parties contractantes.

## ARTICLE 17 DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES LITIGES, JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est soumise au droit administratif. Elle est conclue conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, elle est soumise à la loi Française.

En tout état de cause, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et/ou des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

## ARTICLE 18 ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Sont annexées à la présente convention et ont valeur contractuelle, les annexes ci-dessous listées :

- Annexe 1 : périmètre de la convention de PUP (correspondant aux terrains d'assiette des 2 PCVD) équivalant au périmètre d'exonération de la part locale (intercommunale et communale) de la taxe d'aménagement
- Annexe 2 : esquisse du programme des équipements publics (bureau d'études Lollier)
- Annexe 3 : délibération de la Commune d'Eckbolsheim du 19 novembre 2020 (accord sur le projet de convention de PUP)
- Annexe 4 : schéma de principe des équipements propres à réaliser par la société
- Annexe 5 : avis du Domaine du 17 septembre 2020
- Annexe 6 : bilan prévisionnel - valeur novembre 2020.

Fait à Strasbourg,

Le 11 JAN. 2021

En 5 exemplaires originaux

## LA SOCIETE

- **BOUYGUES IMMOBILIER**

Nom, prénom, qualité, signature

Robert Guillaume directeur d'agence

BOUYGUES IMMOBILIER
16, rue du Pâquis - Parc Austerlitz - CS 10223
67100 STRASBOURG
Tél. 03 88 37 87 37
N° SIRET 552 096 222 00042 - APE 4110A

- **NEOLIA**

Nom, prénom, qualité, signature

Néolia
Groupe Action Logement
3 rue du Travail - CS 60038
67082 STRASBOURG CEDEX

W. STEINER.

## L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La Présidente (habilitée par délibération-cadre du 15 juillet 2020 du Conseil de L'Eurométropole de Strasbourg) ou sa Vice-Présidente (habilitée par arrêté du 10 août 2020)

Françoise SCHAETZEL
Vice-Présidente

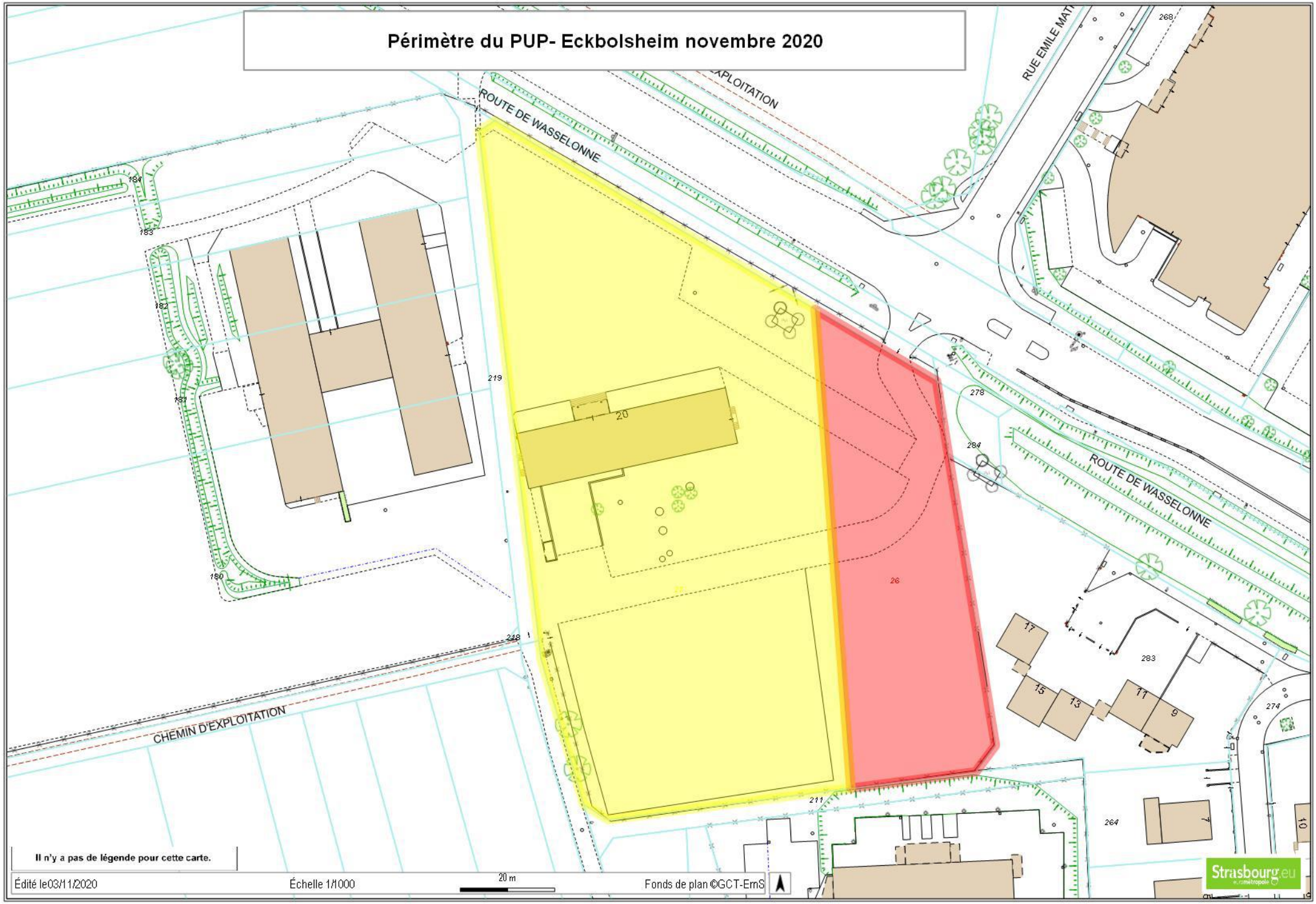
## LA COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

Le Maire ou son représentant (habilité par délibération du Conseil municipal d'Eckbolsheim du 19 novembre 2020)

MAIRIE D'ECKBOLSHEIM
67201

Le Maire
André LOBSTEIN

# Périmètre du PUP- Eckbolsheim novembre 2020



# CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

**ENTRE :**

**La Commune d'OBERHAUSBERGEN,** représentée par son Maire, Madame Cécile DELATTRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2021, dûment transmise au contrôle de légalité le 7 avril 2021.

ci-après dénommée : LA COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

D'UNE PART,

**ET**

**La Société KAUFMAN & BROAD EST**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000,00 € ayant son siège social à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) 127 avenue Charles de Gaulle identifiée sous le numéro SIREN 834124885 RCS NANTERRE

Représentée par Monsieur Thibaud SIMON, en sa qualité de Directeur d'Agence,

ci-après dénommée LA SOCIETE Kaufman & Broad Est

**ET**

**L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, domiciliée en son siège 1 Parc de l'Etoile à 67076 Strasbourg Cedex, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à cet effet par une délibération-cadre du 15 juillet 2020 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ou par sa Vice-Présidente, dûment habilitée à cet effet par arrêté du 10 août 2020

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg », collectivité signataire de la présente convention en sa qualité d'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme intercommunal.

D'AUTRE PART,

**PREAMBULE**

La Société Kaufman & Broad Est envisage de réaliser un programme immobilier portant sur la création de 4 bâtiments collectifs, 4 intermédiaires et 3 maisons individuelles comportant au total 125 logements collectifs d'une surface de plancher de 8.192 m², sur un terrain sis Rue du Moulin/Rue de la Paix à 67205 OBERHAUSBERGEN. Ce programme

B CM

a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée le 22 septembre 2020 sous le numéro PC 067 343 20 V0010.

Pour faire face à l'accroissement de la population et dans le but de satisfaire les futurs usagers et habitants des constructions à édifier, la réalisation de ce projet urbain s'accompagne de la construction d'un équipement public, à savoir un groupe scolaire à Prévert pour environ 330 élèves.

Aussi, les parties se sont rapprochées et ont considéré que la création de cet équipement public ne pouvait s'envisager que sous maîtrise d'ouvrage publique, mais qu'il devait être en partie financé par la Société Kaufman & Broad Est dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial conclue sur le fondement des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 431-23-2 du Code de l'urbanisme, la demande de permis de construire déposée par la Société Kaufman & Broad Est sous le n° PC 067 343 20 V0010 sera accompagnée d'un extrait de la présente convention « *précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement* ».

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de projet urbain partenarial (PUP) conclue entre les parties sur le fondement des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'urbanisme a pour objet, de définir le montant et les modalités d'une participation forfaitaire de la Société Kaufman & Broad Est à la réalisation par la COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN d'un équipement public dont le redimensionnement est rendu nécessaire par l'opération immobilière et concourant à répondre aux besoins des futurs usagers et habitants des constructions à édifier.

## Article 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION DE PUP

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe 1 à la présente convention.

## Article 3 : EQUIPEMENT PUBLIC INDUIT PARTIELLEMENT PAR L'OPERATION PRIVEE

La réalisation du projet immobilier décrit en préambule implique que la COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN réalise et finance sous sa maîtrise d'ouvrage l'équipement public indiqué ci-après pour faire face aux besoins des futurs usagers et habitants des constructions à édifier.

### 3.1. Consistance du groupe scolaire à réaliser :

La COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN s'engage à réaliser dans les délais fixés à l'article 7 de la présente convention l'équipement public suivant : création, au Prévert d'un groupe scolaire pour 330 élèves environ.

### 3.2. Justification des besoins

La densification engendrée par la forte dynamique constructive du projet porté par la Société Kaufman & Broad Est fait état d'un sous-équipement scolaire, auquel il convient de remédier en l'anticipant par des investissements publics appropriés.

Selon les éléments statistiques tenant compte de la typologie des logements et de la composition familiale propres au territoire de la COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN, il a été estimé une augmentation d'environ 330 élèves à scolariser.

L'analyse de la situation conclut à la nécessité de redimensionner l'offre scolaire pour répondre aux besoins générés par la réalisation de la société Kaufman & Broad Est estimée à environ 23 élèves supplémentaires.

## Article 4 – COUT PREVISIONNEL DU GROUPE SCOLAIRE INDUIT PARTIELLEMENT PAR L'OPERATION

Le coût global prévisionnel de l'équipement public à construire, intégrant le coût du foncier et le coût « travaux », s'élève à :

| Equipement public à réaliser | Coût global HT prévisionnel |
|---|---|
| Construction d'un groupe scolaire pour environ 330 élèves dont l'équipement prévisionnel est le suivant :<br><br>- Ecole maternelle<br>- Ecole élémentaire<br>- Périscolaire | **4 282 267,75€** |

## Article 5 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE D'UNE QUOTE-PART DU GROUPE SCOLAIRE PAR LA SOCIETE KAUFMAN & BROAD EST

### 5.1. Modalités de calcul de la participation « PUP » de la Société Kaufman & Broad Est à l'équipement public

La Société Kaufman & Broad Est s'engage à verser à la COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN une participation forfaitaire correspondant à la fraction du coût de l'équipements public

nécessaire aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention.

En conséquence, le pourcentage du coût du groupe scolaire mis à la charge de la Société Kaufman & Broad Est, correspondant à la quote-part d'usage des futurs habitants du projet privé est fixé comme suit :

| **Equipements publics à réaliser** | **% du coût mis à la charge de la Sté** Kaufman & Broad Est | **Coût net à la charge de la Sté** Kaufman & Broad Est |
|---|---|---|
| Création d'un groupe scolaire pour environ 330 élèves | 4,79% | 205 341,22 € |

Il est possible de moduler une participation sous forme de PUP en fonction des différentes catégories de constructeurs. Les parties décident d'un commun accord que le futur bailleur ou constructeur en charge de la construction des logements sociaux (logements locatifs sociaux) sera exonéré du paiement de cette participation PUP.

La quote-part estimée de 4,79%, issue des estimations de la Commune, correspond ainsi à la quote-part liée à la construction et l'utilisation du futur groupe scolaire par les futurs habitants de l'opération Kaufman & Broad Est générant une augmentation d'environ 23 élèves.

### 5.2. Montant de la participation « PUP »

La conclusion de la présente convention étant nécessitée par les besoins en équipements publics supplémentaires susceptibles d'être générés par la réalisation de l'opération immobilière de la société Kaufman & Broad Est, cette dernière s'engage à prendre en charge financièrement le coût susvisé desdits équipements sous réserve des stipulations prévues aux articles 10 et 12 ci-après et compte tenu de l'évaluation des équipements visés à l'article 3 des présentes.

En conséquence le montant total de la participation de la société Kaufman & Broad Est destinée à financer le coût des équipements visés à l'article 3 s'élève à la somme globale et forfaitaire de 205 341,22 € (deux-cent cinq mille et trois cents quarante et un Euros). Elle est arrêtée définitivement par les parties et n'est pas révisable.

La COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN ne pourra pas exiger de la Société Kaufman & Broad Est de complément en cas d'augmentation du coût réel des travaux réalisés.

La Société Kaufman & Broad Est ne pourra exiger de la COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN une diminution ou un remboursement de tout ou partie de la participation si le coût réel des travaux se révèlerait inférieur aux coûts prévisionnels retenus par les parties dans le cadre de la présente convention.

CM D

Le présent article ne déroge pas aux dispositions de droit commun figurant à l'article L 332-30 du code de l'urbanisme relatif à l'action en répétition des taxes et participations en cause.

La société Kaufman & Broad Est reconnaît explicitement que la réalisation de son projet génère les besoins scolaires et les surcoûts sus évoqués.

**Article 6 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION**

En exécution d'un titre de recettes, la Société Kaufman & Broad Est versera à la COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN la participation « projet urbain partenarial » fixée à l'article 5 de la présente convention, mise à sa charge selon l'échéancier ci-après :

| | | Montant | Echéancier |
|---|---|---|---|
| Acompte | 50 % | 102 670,61 € | Dans un délai d'un an à compter de la réception de la déclaration d'ouverture de chantier en Mairie par Kaufman & Broad Est sans que ce délai puisse excéder deux ans à compter de la délivrance du permis de construire purgé du recours des tiers et du délai de retrait de l'administration. |
| Solde | 50 % | 102 670,61 € | Au dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux par Kaufman & Broad Est sans que cette date ne puisse dépasser le 31 décembre 2024, sauf si à cette date le permis de construire fait encore l'objet d'un recours pendant devant la juridiction administrative. |
| | **100%** | **205 341,22 €** | |

La Société Kaufman & Broad Est effectuera le paiement des montants susmentionnés dans les deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par la Commune.

Le défaut de paiement par la société dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal, augmenté de 5 points.

AD

## Article 7 – DELAI DE REALISATION DU GROUPE SCOLAIRE

La Commune d'OBERHAUSBERGEN s'engage à réaliser les travaux décrits à l'article 3 dans les délais prévisionnels suivants :

| Equipement public | Délai prévisionnel de démarrage des travaux | Délai prévisionnel d'achèvement et de mise en service |
|---|---|---|
| Création d'un groupe scolaire pour environ 330 élèves | Au plus tard 2023 | Au plus tard 2026 |

Il est précisé en outre que la réalisation de l'équipement défini à l'article 3 est une condition essentielle et déterminante de l'engagement de la société Kaufman & Broad Est dans la convention de PUP.

Ces délais sont prévisionnels au jour de la signature de la présente convention. La Commune doit en effet poursuivre les études opérationnelles engagées à ce jour relatives à la construction du futur groupe scolaire.

Les parties conviennent de se revoir et de discuter d'un avenant en cas d'évènement remettant en cause ce calendrier prévisionnel de réalisation, la participation « PUP » demeurant toutefois à la charge de la société, seules ses modalités de paiement de la participation pouvant être modifiées.

## Article 8 – EXONERATION DE LA PART LOCALE DE LA TAXE d'AMENAGEMENT

En vertu de l'article L 332-11-4 et R 332-25-3 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement.

La durée d'exonération de la part communale et intercommunale de cette taxe est fixée à 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la présente convention en Mairie d'OBERHAUSBERGEN.

Le certificat d'affichage sera adressé par la Commune d'OBERHAUSBERGEN à la Société Kaufman & Broad Est.

Le périmètre de la présente convention de PUP (annexe) sera annexé au PLU intercommunal pendant la durée d'exonération de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement, conformément à l'article R 151-52 12° du code de l'urbanisme.

CD.

La présence convention s'éteindra de manière tacite dès lors que les participations dues auront été réglées à la Commune et que les équipements publics auront été réalisés et financés en totalité.

## Article 9 – AFFICHAGE-CARACTERE EXECUTOIRE-FORMALITES DE PUBLICITE

La convention de projet urbain partenarial accompagnée de ses annexes sera tenue à la disposition du public en mairie.

Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois en mairie.

Une même mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

## Article 10 – NON REALISATION DU PROJET DANS LES CONDITIONS PREVUES

### 10.1. Non-réalisation du projet par la Société Kaufman & Broad Est

En cas d'abandon du projet de construction par la Société Kaufman & Broad Est malgré l'acquisition du terrain d'assiette de l'opération et la délivrance du permis de construire devenu définitif, la présente convention s'éteindra entre les parties, sans indemnité de part ni d'autre.

En cas d'abandon du projet dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'obtention d'un permis de construire purgé du recours des tiers et des possibilité de retrait, la Société Kaufman & Broad Est ne pourra prétendre à aucun remboursement des sommes qu'elle aura payées.

En cas d'abandon du projet dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, la Société Kaufman & Broad Est sera exonérée du paiement du solde de la participation restant dû.

### 10.2. Non-réalisation du programme d'équipements publics par la Commune d'OBERHAUSBERGEN

Si l'équipement publics défini à l'article 3 de la présente convention n'est pas réalisé dans les délais prévisionnels prévus à l'article 7 de la présente convention, les parties conviennent de se revoir afin de rediscuter de l'échéancier du paiement de la participation « PUP » et le cas-échéant de mettre en place un avenant.

**Article 11 – CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'engagement de la Société Kaufman & Broad Est de verser une participation financière à la Commune d'OBERHAUSBERGEN est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes auxquelles seule la société Kaufman & Broad Est pourra renoncer :

- Obtention par la société Kaufman & Broad Est d'un permis de construire express devenu définitif en l'absence de recours des tiers, de retrait de l'administration ou de déféré préfectoral l'autorisant à réaliser le programme immobilier décrit dans le préambule de la présente convention. Le caractère définitif de cette autorisation devra être constaté par une attestation du maire

- Acquisition définitive, dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'obtention d'un permis de construire purgé du recours des tiers et des possibilité de retrait, par la société Kaufman & Broad Est ou son substitué du terrain constituant l'assiette du permis de construire obtenu par la société Kaufman & Broad Est constitué des parcelles cadastrées section 5 n°435 et 438 pour leur partie comprise dans la zone IAUBB du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les parties s'informeront, par courrier recommandé avec avis de réception, de la réalisation ou non desdites conditions.
A défaut de la réalisation de l'une de ces conditions suspensives avant la date stipulée ci-dessus, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue car dépourvue de cause, les parties déliées de leurs obligations respectives, sans indemnité de part ni d'autre.

**Article 12 : SUBSTITUTION**

La société Kaufman & Broad Est pourra se substituer toute personne morale dans l'exécution de la présente convention, étant entendu que, dans le cas de substitution, celle-ci restera solidairement obligée avec la personne qu'elle se sera substituée dans l'exécution des présentes ce que la COMMUNE reconnaît et accepte expressément, de sorte que la Commune pourra solliciter paiement de la participation « PUP » auprès de l'une ou l'autre des parties.

En cas de substitution, la société Kaufman & Broad Est en informera au préalable la COMMUNE.

**Article 13 – LITIGES**

Tout différend relatif à la présente convention devra faire l'objet, au préalable, d'une tentative d'accord amiable entre les parties.

A défaut, et après mise en demeure de l'une ou l'autre des parties, saisine sera faite du tribunal compétent, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg.

OBERHAUSBERGEN

Fait à ....., le - 8 AVR. 2021

En 4 exemplaires originaux,

**Pour L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,** représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS par délégation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ou par sa Vice-Présidente, Madame Françoise SCHAETZEL par délégation de la Présidente

**Pour la Commune d'OBERHAUSBERGEN**, représentée par son Maire, Madame Cécile DELATTRE

**Pour la Société KAUFMAN & BROAD EST**, représentée par Monsieur Thibaud SIMON, en qualité de Directeur d'Agence

| |
|---|
| Françoise SCHAETZEL<br>Vice-Présidente de l'Eurométrople de Strasbourg |
| Cécile DELATTRE<br>Maire d'Oberhausbergen |
| Thibaud SIMON<br>Directeur d'agence de la société Kaufman & Broad |

⇨ Annexe : périmètre de la convention de PUP




Parcelles 000 5 438 & 000 5 435

Emprise zone IAUB : 11084m²

N

0 100 200

# PC1 - PLAN DE SITUATION

Echelle

1 : 2000

| | | | |
|---|---|---|---|
| MOE | aea architectes<br>3a, rue du 22 Novembre<br>67000 STRASBOURG | MOA | Kaufman & Broad EST<br>15 rue des Francs Bourgeois<br>67000 STRASBOURG |
| Dessinateur<br>AEA | Date<br>18/09/2020 | Indice | |

# CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
# Permis d'aménager « Stellantis », rue du Maréchal Lefebvre à Strasbourg

En application des articles L 332-11-3, L 332-11-4 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente convention de projet urbain partenarial est conclue :

## ENTRE

**La Société dénommée SAS STRASBOURG 1**, Société par actions simplifiée au capital de 5 640 272,00 EUROS, ayant son siège social à Issy-Les-Moulineaux (92130), 3, Boulevard Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 953 914 553 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre.

La société STRASBOURG 1 est représentée par la société BOUYGUES IMMOBILIER, société anonyme avec siège à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) 3 Boulevard Gallieni au capital de 138.577.320,00 € et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 562091546,

La société **BOUYGUES IMMOBILIER** est ici représentée Monsieur Julien DEIBER en vertu des pouvoirs conférés par Madame Guillemine ROBEIN, Directeur Générale Nord-Est de BOUYGUES IMMOBILIER, par acte sous seing privé en date du 25 juillet 2024.
Il est précisé que l'original a été déposé au rang des minutes de Maître Jacques-Laurent RENUCCI, notaire à PARIS, aux termes d'un acte du 12 novembre 2024.

Madame Guillemine ROBEIN agissant elle-même en vertu des pouvoirs conférés par Monsieur Lionel CAYRE, Directeur Général Adjoint de BOUYGUES IMMOBILIER, par acte sous seing privé en date du 25 juillet 2024.
Il est précisé que l'original a été déposé au rang des minutes de Maître Jacques-Laurent RENUCCI, notaire à PARIS, aux termes d'un acte du 25 septembre 2024.

Monsieur Lionel CAYRE agissant lui-même dans ledit acte en vertu des pouvoirs conférés par Monsieur Emmanuel DESMAIZIERES, Directeur Général de la société BOUYGUES IMMOBILIER, par acte sous seing privé en date 22 juillet 2024.
Il est précisé que l'original a été déposé au rang des minutes de Maître Jacques-Laurent RENUCCI, notaire à PARIS, aux termes d'un acte du 17 septembre 2024.

Monsieur Emmanuel DESMAIZIERES ayant alors agi à ladite délégation de pouvoirs au nom, pour le compte et en sa qualité de Directeur Général de la société dénommée BOUYGUES IMMOBILIER, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée suivant délibération du Conseil d'Administration de celle-ci en date du 19 février 2024.
Un extrait certifié conforme du procès-verbal du Conseil d'Administration a été déposé au rang des minutes de Maître Jacques-Laurent RENUCCI, notaire à PARIS, en date du 1er mars 2024.
Précision faite que l'ensemble des délégations susvisées comportent la faculté de subdéléguer.

## D'UNE PART

## ET

**L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, domiciliée en son siège 1 Parc de l'Etoile à 67076 Strasbourg Cedex, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à cet effet par une délibération du 7 février 2025 du Conseil de L'Eurométropole de Strasbourg.

Ci-après dénommée **« l'Eurométropole de Strasbourg »**.

## D'AUTRE PART

## ET

**La VILLE DE STRASBOURG,** domiciliée en son siège 1 Parc de l'Etoile à 67076 Strasbourg, représentée par sa Maire en exercice ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 3 février 2025

Ci-après dénommée **« la Commune ».**

## D'AUTRE PART

L'ensemble des cocontractants est désigné sous le terme « **les parties** ».

## PREAMBULE

Le projet urbain de la société SAS Strasbourg 1 se situe à Strasbourg dans le quartier de la Meinau – Plaine des Bouchers.

L'emprise du projet est située en zone UB2 et UXd4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur une surface d'environ 4,1 hectare sur l'emprise d'une ancienne concession automobile.

La société réalisera un projet (désigné « le projet d'ensemble ») de construction de 41 500m² de surface de plancher avec la ventilation suivante :

> Logements 25 000m²
> Résidence étudiante 6 000m²
> Supermarché 1 500m²
> Hôtel 4 500m²
> Bureaux 4 500m²

Ce projet d'ensemble fera l'objet d'un permis d'aménager puis de permis de construire, prévues de manière prévisionnelle au nombre de 5.

Ce projet d'ensemble nécessite de réaliser des équipements publics dont la société a demandé la réalisation à l'Eurométropole et à la Ville de Strasbourg, chacune pour les équipements relevant de sa compétence.
Les équipements publics induits par le projet d'ensemble sont :

- La réalisation d'un nouveau carrefour rue du Maréchal Lefebvre permettant l'accès au projet ;

- La réalisation d'un bouclage du réseau d'eau potable permettant l'interconnexion du réseau et assurer l'approvisionnement du quartier en cas de problème sur le premier branchement ;
- La réalisation d'un second accès piétons-cycles au quartier via l'avenue de Colmar ;

Par ailleurs, le projet induit l'accueil de nouvelles familles générant un besoin en équipement scolaire qui sera couvert par le futur groupe scolaire Krimmeri-Meinau.

Les parties se sont par conséquent rencontrées afin de conclure une convention de projet urbain partenarial (ci-après « la convention de PUP ») prévoyant une participation financière de la société aux équipements publics induits par le projet d'ensemble, selon les modalités prévues à la présente convention et conformément aux articles L 332-11-3, L 332-11-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

## En conséquence, il a été convenu :

### ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de projet urbain partenarial (PUP) conclue entre les parties a pour objet, de définir le montant et les modalités d'une participation financière de la SAS Strasbourg 1 à la réalisation par l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg de plusieurs équipements publics rendus nécessaires par le projet d'ensemble et concourant à répondre aux besoins des futurs usagers et habitants des constructions à édifier.

### ARTICLE 2 PERIMETRE DE LA CONVENTION DE PUP

Le périmètre de la présente convention de projet urbain partenarial, qui équivaut au périmètre d'exonération de la part locale (intercommunale et communale) de la taxe d'aménagement, correspond aux terrains d'assiette du permis d'aménager, selon le plan joint en annexe 1.

Le périmètre de la convention de PUP correspond aux parcelles ci-dessous listées localisées sur le ban communal de Strasbourg, ainsi cadastrées :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| ES | 277/14 | Route de Colmar | 03ha 37a 81ca |
| HB | 379 | Rue du Maréchal Lefebvre | 00ha 68a 88ca |
| HB | 390 | Rue du Maréchal Lefebvre | 00ha 09a 73ca |

Total : 4ha 16a 42ca

La société déclare être propriétaire des terrains d'emprise du projet d'ensemble, dont les parcelles sont listées ci-dessus.

## ARTICLE 3 PROGRAMME PREVISIONNEL DES EQUIPEMENTS PUBLICS

### 3.1 EQUIPEMENTS PUBLICS DE COMPETENCE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole de Strasbourg réalisera les équipements publics suivants, sous sa propre maîtrise d'ouvrage :

- Réalisation sur la rue du Maréchal Lefebvre **d'un nouveau carrefour permettant l'accès au projet** avec notamment :
  - L'installation d'un carrefour à feux avec voies de présélection pour le tourne-à-gauche pour l'entrée et la sortie du nouveau quartier ;
  - Le décalage de la voie bus sens ouest-est ;
  - Le décalage du trottoir sud ;

- Réalisation d'un **nouvel accès piétons cycles** au nouveau quartier depuis l'avenue de Colmar

- Réalisation d'une **canalisation de bouclage d'eau potable** sous l'accès piétons cycles depuis l'avenue de Colmar. Ce bouclage permet l'interconnexion du réseau et assure ainsi une desserte du quartier par 2 points d'entrée, ce qui réduit les risques de coupure en cas de défaillance du branchement principal.

Un plan joint en annexe identifie la localisation de ces équipements.

### 3.2 EQUIPEMENTS PUBLICS DE COMPETENCE VILLE DE STRASBOURG

Les équipements réalisés sous compétence de ville de Strasbourg seront les suivants :

- **Éclairage public et espaces verts de la rue du Maréchal Lefebvre et de la voie verte**

Ces éléments d'accompagnement de voirie sont de compétence communale. Leur déplacement/ réalisation sera à la charge de la Ville de Strasbourg.

- **Participation à la réalisation du nouveau groupe scolaire de la Meinau-Krimmeri**

La construction d'environ 400 logements dont 50% de 3 pièces et plus va entraîner l'installation de nouvelles familles et générer de nouveaux besoins pour l'accueil des scolaires.
La SAS Strasbourg 1 a transmis programmation prévisionnelle basée sur 381 logements répartis de la manière suivante :

| | TOUS LOTS CONFONDUS | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | T1 | T2 | T3 | T4 | T5 | TOTAL |
| ACCESSION | 27 | 63 | 45 | 43 | 2 | **180** |
| LLS | 5 | 30 | 40 | 15 | 10 | **100** |
| LLI | 5 | 30 | 40 | 20 | 5 | **101** |

Au regard de ces typologies, l'Eurométropole a évalué un apport d'environ 800 habitants avec une population d'enfants répartie comme suit :

- Environ 39 enfants de 3 à 6 ans ;
- Environ 48 enfants de 6 à 10 ans.

Dans chaque quartier, la totalité des enfants ne fréquente pas l'école de secteur. Aussi, on applique un taux de fuite de 35% pour ajuster les besoins issus de cette opération en particulier. Ainsi, les besoins prévisionnels sont les suivants :

- 26 enfants pour l'école maternelle ;
- 31 enfants pour l'école élémentaire ;

- Soit un total prévisionnel de 57 enfants qui devraient fréquenter le nouveau groupe scolaire Krimmeri Meinau réalisé par la ville de Strasbourg

Un plan joint en annexe identifie la localisation de ces équipements.

## ARTICLE 4 COUT PREVISIONNEL DES EQUIPEMENTS PUBLICS, QUOTE-PART D'USAGE PAR LES FUTURS USAGERS OU HABITANTS DU PROJET D'ENSEMBLE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION PUP

La société SAS Strasbourg 1 accepte de financer une quote-part du programme d'équipements publics induit par son projet d'ensemble, selon les estimations suivantes :

### 4.1 Participation PUP à la réalisation des voiries et réseaux nécessaires au projet

Les études pré-opérationnelles évaluent le coût de réalisation (frais annexes inclus) du carrefour de la rue du Maréchal Lefèbvre à un montant prévisionnel de :

- 730 000 € TTC de compétence Eurométropole de Strasbourg dont 150 000€TTC pour la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales ;
- 60 000 € TTC de compétence Ville de Strasbourg.

La rue du Maréchal Lefebvre est existante avec un fonctionnement satisfaisant et une chaussée en bon état. La réalisation de ce nouveau carrefour a pour unique vocation de permettre l'accès au nouveau quartier en conservant les différentes fonctions préalablement existantes notamment une voie bus. Cet accès nécessite la mise en place de carrefour à feux pour assurer la fluidité du trafic et l'ajout de voies de présélection en tourne-à-gauche pour l'accès et sortie du quartier. La réalisation du nouveau carrefour impose une reprise de l'ensemble du profil sur un linéaire d'environ 145 m.
L'Eurométropole profitera de l'occasion pour réaliser à sa charge un dispositif de gestion des eaux pluviales inexistant auparavant.

Les études pré-opérationnelles évaluent le coût de réalisation (frais annexes inclus) de la voie verte depuis l'avenue de Colmar à un montant prévisionnel de :

- 80 000 € TTC de compétence Eurométropole de Strasbourg ;
- 60 000 € TTC de compétence Ville de Strasbourg.

Cet accès piétons-cycles permettra une deuxième entrée et sortie du quartier. Il fera la liaison entre les voies internes du quartier et l'avenue de Colmar et sera principalement utile aux habitants et visiteurs du quartier à réaliser.

Les études pré-opérationnelles évaluent le coût de réalisation (frais annexes inclus) à un montant prévisionnel de 200 000 € TTC de compétence Eurométropole de Strasbourg ;

La réalisation de cette conduite d'eau potable permet l'interconnexion du réseau et assure ainsi une desserte du quartier par 2 points d'entrée, ce qui réduit les risques de coupure en cas de défaillance du branchement sur la conduite de la rue du Maréchal Lefebvre. La réalisation de cette canalisation ne servira pas à alimenter d'autres constructions que celles du projet.

| | **Coût travaux et frais annexes équipements VDS TTC** | **Montant de la participation aux équipements Ville** | **Couts tvx et frais annexes équipements EMS TTC** | **Montant de la participation aux équipements EMS** |
|---|---|---|---|---|
| **Carrefour Lefebvre total** | 60 000 € | 60 000 € | 730 000 € | 580 000 € |
| voirie | 60 000 € | - € | 355 000 € | 355 000 € |
| carrefour à feux | | - € | 225 000 € | 225 000 € |
| gestion des EP | | - € | 150 000 € | - € |
| **voie verte avenue de Colmar** | 60 000 € | 60 000 € | 80 000 € | 80 000 € |
| **Bouclage eau potable** | | | 200 000 € | 200 000 € |
| Total | 120 000 € | 120 000 € | 1 010 000 € | 860 000 € |

| **Total coût des voiries et réseaux** | **Quote part de participation** | **Participation totale** |
|---|---|---|
| **1 130 000 €** | **86,73%** | **980 000 €** |

La SAS Strasbourg 1 versera 980 000€ de participations aux voiries et réseaux à l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole se chargera de reverser

120 000€ à la ville de Strasbourg pour les équipements réalisés sous sa compétence.

### 4.2 Participation PUP à la réalisation du nouveau groupe scolaire Krimmeri-Meinau

Compte-tenu des typologies de logements prévisionnels fournis, un besoin d'accueil de 57 élèves de maternelle et élémentaire issus de l'opération a été estimé.

La nécessité de réaliser un nouveau groupe scolaire à la Meinau a été identifié depuis de nombreuses années dans l'objectif d'accueillir notamment les enfants issus des nouvelles constructions le long de l'avenue de Colmar.

Cela s'est notamment traduit par l'instauration par le Conseil de Communauté Urbaine de Strasbourg d'un périmètre de taxe d'aménagement majorée le 28 novembre 2014 incluant tous les secteurs potentiellement mutables en logements à l'ouest de l'axe de l'avenue de Colmar, y compris le secteur objet de la présente convention.

La réalisation d'un nouveau groupe scolaire Krimmeri- Meinau a été délibérée par le conseil municipal de la Ville de Strasbourg le 17 décembre 2018. La réalisation de l'équipement est notamment justifiée par le fait « *de la construction de nombreux bâtiments notamment le long de l'avenue de Colmar* », comprenant le secteur « Stellantis ».

Ainsi, le groupe scolaire Meinau- Krimmeri répond aux besoins de cette opération et sera en partie financé par la SAS Strasbourg 1.

Le montant des travaux était évalué en 2018 à 12,2M€TTC représentant un coût de 3 231€/m² TTC. L'aménageur participera sur la partie école maternelle et élémentaire, hors restauration scolaire et logement responsable technique, soit 2906 m², représentant un coût prévisionnel de 9 389 089€ TTC.

La capacité totale de l'équipement sera de 473 élèves. Les enfants issus de l'opération Stellantis représenteront donc 12% des effectifs (57/473)

Ainsi, la SAS Strasbourg 1 participera à hauteur de 1 126 691€ au Groupe Scolaire Krimmeri-Meinau.

La participation au groupe scolaire Krimmeri-Meinau sera versée à l'Eurométropole de Strasbourg qui se chargera de la reverser à la ville de Strasbourg, compétente en matière d'équipements scolaires.

### 4.3 Synthèse des participations

En synthèse la société Strasbourg 1 versera un montant de participation de 2 106 691€ à l'Eurométropole de Strasbourg qui conservera 860 000€ pour financer les équipements de sa compétence et qui reversera 1 246 691€ à la ville de Strasbourg pour les équipements relevant de sa compétence.

## ARTICLE 5 MODALITES ET FAIT GENERATEUR DU PAIEMENT DE LA PARTICIPATION PUP

### 5.1 ECHEANCIER

En exécution d'un titre de recettes, la SAS Strasbourg 1 versera à l'Eurométropole la participation « projet urbain partenarial » fixée à l'article 5 de la présente convention, mise à sa charge selon l'échéancier ci-après :

| | | Montant de la participation | Echéancier |
|---|---|---|---|
| Acompte 1 | 30 % | 632 007,3€ | à la délivrance du Permis d'aménager devenu définitif et purgé de tous recours (justificatif : Attestation de non recours du permis d'aménager) |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Acompte 2 | 20% | 421 338,2€ | À la réception des travaux du groupe scolaire (justificatif à fournir : PV de réception) |
| Acompte 3 | 30 % | 632 007,3€ | au démarrage des travaux de voiries et réseaux<br>(justificatif : premier OS de démarrage) |
| Solde | 20% | 421 338,2€ | A la réception des travaux de voirie et réseaux (justificatif : PV de réception de l'ensemble des équipements publics) |
| | 100% | 2 106 691€ | |

La Société SAS Strasbourg 1 effectuera le paiement des montants susmentionnés dans les deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par l'Eurométropole de Strasbourg accompagnés des justificatifs attestant que la condition fixée pour que le montant soit débloqué est bien remplie.

Le défaut de paiement par la société dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal, augmenté de 5 points.

Conformément à l'article L 332-11-3 du code de l'urbanisme, les parties conviennent que la participation PUP sera acquittée sous forme d'une participation financière en numéraires.

## 5.2 EVOLUTION DU BILAN

Les parties conviennent que le montant réel des dépenses au titre des équipements publics ne donnera pas lieu à un ajustement de la participation PUP, ni à la hausse, ni à la baisse, à condition toutefois qu'en cas d'éventuelle modification du projet d'ensemble, les modifications apportées n'aient pas d'impact financier sur la réalisation du programme d'équipements publics.

## 5.3 TVA

Les montants de la participation PUP s'entendent hors champ d'application de la TVA.

# ARTICLE 6 CALENDRIERS PREVISIONNELS

## 6.1 Réalisation du projet d'aménagement

Le calendrier prévisionnel du projet d'ensemble de la société SAS STRASBOURG 1 est le suivant :

- Obtention du Permis d'Aménager : T2 2025
- Purge du Permis d'aménager : T3 2025
- Travaux de dépollution et de VRD primaires : T4 2025/T1 2026
- Dépôt des 1ers Permis de construire : T4 2024
- Obtention des 1ers Permis de construire : T2 2025
- Purge des 1ers Permis de construire : T3 2025
- Démarrage des travaux de ces 1ers Permis de construire : T1 2026
- Livraisons des 1ers logements : T4 2027

## 6.2 Réalisation du programme d'équipements publics sous maîtrise d'ouvrage des collectivités

Le calendrier prévisionnel des équipements publics est dépendant de l'avancement des travaux de construction. En cas de modification du calendrier prévisionnel des constructions, la SAS Strasbourg 1 devra immédiatement en informer l'Eurométropole de Strasbourg.

Le carrefour Lefebvre et l'accès piétons cycles avenue de Colmar seront réceptionnés à l'arrivée des premiers habitants, soit fin 2027.

Le bouclage d'eau potable sera réceptionné 6 mois avant l'arrivée des premiers habitants, soit mi 2027.

Le groupe scolaire Krimmeri-Meinau est en cours de travaux et la livraison est prévue en septembre 2025.

Il est précisé que la réalisation des équipements définis à l'article 3 est une condition essentielle et déterminante de l'engagement de la SAS Strasbourg 1 Immobilier dans la convention de PUP.

Ces délais sont prévisionnels au jour de la signature de la présente convention.

Les parties conviennent de se revoir et de discuter d'un avenant en cas d'évènement remettant en cause significativement ce calendrier prévisionnel de réalisation, la participation « PUP » demeurant toutefois à la charge de la société, seules ses modalités de paiement de la participation pouvant être modifiées.

## ARTICLE 7 CAUTION BANCAIRE

La société mettra en place une caution bancaire d'un montant égal à 100 % du montant total de la participation PUP visée à l'article 5, à la signature de la présente convention. La société devra fournir un justificatif dans les 2 mois à compter de la signature de la présente convention.

Cette caution servira uniquement en cas de manquement par la société au paiement de la participation dont elle est redevable.

La garantie pourra être mise en œuvre à la seule justification que la société serait défaillante au titre des paiements de la présente convention.

## ARTICLE 8 EXONERATION DE LA PART LOCALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Conformément à l'article L 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées

dans le périmètre délimité par une convention de projet urbain partenarial sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement (exclusion de la part locale, à savoir de la part communale et intercommunale).

L'exonération de la taxe d'aménagement sur le périmètre de la présente convention entrera en vigueur à compter de la signature de la présente convention, pour une durée de 10 ans.

## ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties.

En application de l'article R 332-25-2 du Code de l'urbanisme, mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté est affichée pendant 1 mois au siège de l'Eurométropole et de la ville de Strasbourg.

Une même mention est en outre publiée sous forme électronique.

Les contributions prescrites par les actes mentionnés dans le cadre de la réalisation d'un projet urbain partenarial sont également inscrites sur un registre mis à la disposition du public, conformément aux règles en vigueur, chacune des collectivités procédant à cette inscription pour les équipements relevant de sa compétence.

Conformément à l'article R 151-52 du code de l'urbanisme, à la diligence de l'Eurométropole de Strasbourg, le périmètre fixé par la présente convention de projet urbain partenarial figurera en annexe par une mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal.

## ARTICLE 10 CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est assortie de la condition suspensive de délivrance d'un permis d'aménager, définitif et purgé de tous recours.

## ARTICLE 11 TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

En cas de transfert de la maîtrise d'ouvrage du projet d'ensemble, la SAS Strasbourg 1 s'engage à transférer les obligations de la présente convention à l'aménageur/ promoteur chargé de la réalisation du projet et à en informer l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai d'un mois avant la modification de la maitrise d'ouvrage. Cette modification sera formalisée par un avenant.

Faute d'avenant formalisé par les parties, le maitre d'ouvrage initial restera redevable de la participation prévue à la présente convention.

## ARTICLE 12 EN CAS DE DEFAILLANCE DE LA SOCIETE DANS L'EXECUTION DE LA CONVENTION

En cas de défaillance de la société dans l'exécution de la convention et pour tenir compte des dépenses qui auraient déjà été engagées par l'Eurométropole et/ou par la Commune, la société sera tenue de verser la totalité de sa participation PUP telle que prévue à l'article 8, à hauteur des engagements déjà pris par l'Eurométropole et/ou par la Commune, sur présentation de factures acquittées à la diligence de chacune des collectivités.

## ARTICLE 13 RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par l'Eurométropole, en cas de survenance d'un motif légitime d'intérêt général.

Cette décision, dûment motivée, sera notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prendra effet 3 mois après réception de la lettre recommandée.
Dans cette hypothèse, seront restituées à la société les sommes déjà versées au titre de la présente convention, déduction faite des dépenses déjà effectuées au titre des aménagements et/ou des travaux réalisés et achevés et celles pour lesquelles les marchés de travaux ont déjà été engagés.

La société pourra également résilier la présente convention en justifiant d'un motif légitime d'impossibilité absolue de réaliser son projet d'ensemble. La société notifiera en ce cas à chacune des deux collectivités, l'Eurométropole et la Commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier la présente

convention. Cette résiliation prendra effet 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée, la seconde réception marquant le point de départ de ce délai. Dans ce cas, les dépenses déjà engagées par les collectivités pour la réalisation des équipements publics de voiries et de réseaux ne pourront pas être remboursées.

En cas de résiliation de la convention par la société, sans motif légitime ou en cas de faute imputable à la société dans l'exécution de la présente convention, cette dernière sera tenue de verser à titre d'indemnité la totalité de sa participation PUP, telle que prévue à l'article 8 de la présente convention.

En cas de mise en œuvre effective de la résiliation par l'Eurométropole pour motif légitime d'intérêt général, la convention de PUP étant résiliée et la taxe d'aménagement réinstaurée, il est convenu entre les parties, qu'en cas de réalisation des constructions conformément au permis d'aménager délivré, l'Eurométropole s'engage à réaliser les équipements publics prévus et dans le délai compatible avec le calendrier de l'opération qui précède à l'article 6.

## ARTICLE 14 REEXAMEN DES CONDITIONS DE LA CONVENTION OU CLAUSE DE REVOYURE

**14.1** Les évènements listés ci-après ouvriront droit à rencontre entre les parties, dans la perspective d'un réexamen des conditions techniques, financières et calendaires de la présente convention :

- si le projet d'ensemble devait être modifié en importance et/ou en qualité de façon à remettre en cause les éléments ayant servi de base au calcul de la participation financière de la société

- en cas d'évènement ayant le caractère de force majeure ou d'évènement non constitutif d'un cas de force majeure mais ayant une incidence notable sur le programme des équipements publics et/ou sur le projet d'ensemble

- dans le cas où, à la suite de l'implantation d'un nouveau projet dans le périmètre délimité par la présente convention, le partage du coût des équipements publics serait susceptible d'entraîner une diminution du montant de la participation financière due par la société

- en cas d'évolution significative du calendrier sur la réalisation du projet d'ensemble et/ou des équipements publics.

**14.2** La procédure de réexamen peut être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Cette procédure n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la convention.

Si dans les 3 mois à compter de la date de la demande de réexamen présentée par l'une des parties, aucun accord n'est intervenu, la procédure de réexamen peut être poursuivie, sur simple demande de l'une des parties, par une commission composée de 3 membres, dont l'un sera désigné par l'Eurométropole, l'autre par la Commune et le troisième par la société.

A défaut d'un avis de la commission sous 3 mois à compter de sa désignation ou si l'une ou l'autre des parties n'accepte pas l'avis de cette commission, l'exécution de la présente convention sera poursuivie dans les conditions alors en vigueur, à charge pour la partie la plus diligente de saisir le Tribunal compétent si elle s'y estime fondée.

Le réexamen des conditions de la présente convention ne peut intervenir que par voie d'avenant ce qui suppose nécessairement l'accord de toutes les parties contractantes.

## ARTICLE 15 DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES LITIGES, JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est soumise au droit administratif. Elle est conclue conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, elle est soumise à la loi Française.

En tout état de cause, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et/ou des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

## ARTICLE 16 ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Sont annexées à la présente convention et ont valeur contractuelle, les annexes ci-dessous listées :

- annexe 1 : périmètre de la convention de PUP (correspondant aux terrains d'assiette du permis d'aménager) équivalant au périmètre d'exonération de la part locale (intercommunale et communale) de la taxe d'aménagement
- annexe 2 : plans de localisation des équipements publics financés par la présente convention (plan à l'échelle 1/1200 et plan à l'échelle 1/3000)
- annexe 3 : délibération de la Ville du Strasbourg du 3 février 2025 (accord sur le projet de convention de PUP)
- annexe 4 : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 février 2025 (accord sur le projet de convention de PUP)

Fait à Strasbourg,

Le 13/02/2025

En 4 exemplaires originaux.

**LA SOCIETE :**
**SAS STRASBOURG 1**

Julien DEIBER

## L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

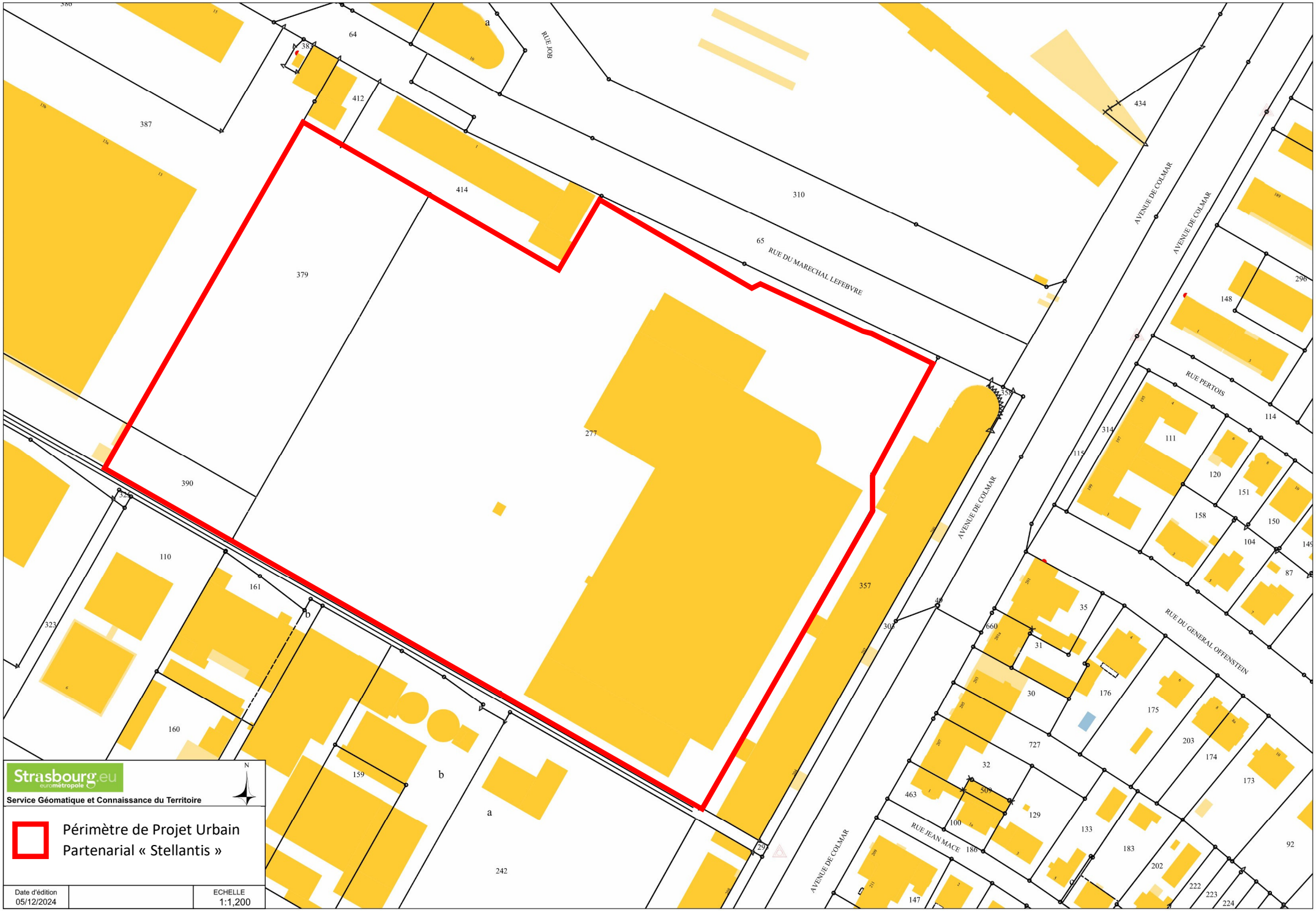
La Présidente (habilitée par délibération 7 février 2025 du Conseil de L'Eurométropole de Strasbourg)

Pia IMBS

## LA VILLE DE STRASBOURG

La Maire (habilité par délibération du Conseil municipal de Strasbourg du 3 février 2025)

Jeanne BARSEGHIAN




Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Périmètre de Projet Urbain Partenarial « Stellantis »

| Date d'édition | | ECHELLE |
|---|---|---|
| 05/12/2024 | | 1:1,200 |

# CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des articles L 332-11-3, L 332-11-4 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente convention de projet urbain partenarial est conclue :

**ENTRE**

La société dénommée FRANK IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 000 d'euros, ayant son siège social à OBERHAUSBERGEN (67205), 3 rue du Parc, identifiée au SIREN sous le numéro 351 975 891 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro RCS B 351 975 891.

La société FRANK IMMOBILIER est représentée par Monsieur Didier FRANK, gérant, demeurant professionnellement 3 rue du Parc à 67205 OBERHAUSBERGEN et dûment habilitée à l'effet de signer les présentes, en vertu des statuts.

**D'UNE PART**

**ET**

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, domiciliée en son siège 1 Parc de l'Etoile à 67076 Strasbourg Cedex, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil de L'Eurométropole de Strasbourg figurant en annexe de la présente convention.

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg »

**ET**

La COMMUNE D'ECKBOLSHEIM, domiciliée en son siège 9 rue du Général Leclerc à ECKBOLSHEIM (67201), représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal adoptée le 24 février 2025.

Ci-après dénommée « la Commune »

**D'AUTRE PART**

L'ensemble des cocontractants est désigné sous le terme « les parties ».

## PREAMBULE

Le projet urbain de la société Frank Immobilier se situe à sur le ban communal d'Eckbolsheim dans l'angle de la route de Wasselonne et de la rue Jean Monnet.

L'emprise du projet est située en zone IAUA2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur une surface totale de 49,97 ares. Il est occupé en partie par les bâtiments aujourd'hui inexploités de l'ABRAPA et de la Chambre Syndicale des Industries du Bois.

La société réalisera un projet de construction de 78 logements au total dont 40 logements sociaux, ainsi que 92 places de stationnements privatifs (en sous-sol et en surface), représentant une surface de plancher d'environ 5 079 m2.

Pour répondre aux besoins de ces nouveaux habitants, ce projet nécessite de réaliser des équipements publics de la commune. Les équipements publics sur lesquels le projet aura un impact sont, principalement, l'extension du périscolaire, le réaménagement de l'école élémentaire des Cigognes afin d'y ajouter des salles de classe supplémentaires, dans le cadre d'une opération plus globale de rénovation énergétique du bâtiment, ainsi que l'extension du gymnase Katia et Maurice Krafft.

Les parties se sont par conséquent rencontrées afin de conclure une convention de projet urbain partenarial (ci-après « la convention de PUP ») prévoyant une participation financière de la société aux équipements publics induits par le projet, selon les modalités prévues à la présente convention et conformément aux articles L 332-11-3, L 332-11-4 et suivants du Code de l'urbanisme

En conséquence, il a été convenu :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Compte-tenu de la qualité urbaine du projet porté par la société Frank Immobilier et de la nécessité pour les futurs habitants et usagers de l'opération de voir réaliser des équipements publics dans le secteur, sur le tènement foncier visé à l'article 6, la commune d'Eckbolsheim accepte de programmer la réalisation d'équipements publics dans les conditions décrites par la présente convention. L'intérêt à agir de l'Eurométropole de Strasbourg réside dans la construction de logements sociaux inscrits à son plan local de l'habitat.

Compte tenu de l'impact du projet de Frank Immobilier sur les équipements publics de la commune, qui est détaillé à l'article 3.1 de la présente convention, la société accepte de contribuer financièrement au coût prévisionnel de ces équipements publics, dans les conditions prévues aux articles L. 331-11-3 et L. 331-11-4 du code de l'urbanisme, en plus de la réalisation et du financement de ses équipements propres au sens de l'article L. 331-15 du même code.

## ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION DE PUP

Le périmètre de la présente convention de projet urbain partenarial, qui équivaut au périmètre d'exonération de la part locale (intercommunale et communale) de la taxe d'aménagement, correspond aux terrains d'assiette du permis de construire.

Le périmètre de la convention de PUP correspond aux parcelles ci-dessous listées localisées sur le ban communal d'Eckbolsheim, ainsi cadastrées :

| section | n° | lieudit | surface (en m²) |
|---|---|---|---|
| 33 | 302 | rue Jean Monnet | 193 |
| 33 | 317 | rue Jean Monnet | 1266 |
| 33 | 332 | rue Jean Monnet | 3399 |
| 33 | 333 | rue Jean Monnet | 139 |
| surface totale | | | 4997 |

Le plan du périmètre du présent PUP est annexé à la présente convention (annexe 2).

## ARTICLE 3 : PROGRAMME PREVISIONNEL DES EQUIPEMENTS PUBLICS

A titre liminaire, Les parties précisent que l'ensemble des équipements publics mentionnés ci-dessous ne sont pas des équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme mais des équipements publics au sens de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme et qu'ils répondent en partie aux besoins des futurs habitants ou usagers du projet.

D'après les études réalisées, il est estimé que la construction de 78 logements dont 50% de logements sociaux génèrerait la présence de 19,38 enfants supplémentaires, dont 8,74 entre 3 et 5 ans et 10,64 entre 6 et 10 ans.

Au regard de l'évolution démographique de la population municipale et afin d'adapter les équipements publics existants aux besoins générés par les nouvelles constructions de logements comme celle de Frank Immobilier, la commune d'Eckbolsheim réalisera les équipements publics suivants, sous sa propre maîtrise d'ouvrage :

- ***Création d'une salle de classe supplémentaire en école élémentaire***

La construction de 78 logements induira pour les nouveaux habitants, un besoin d'accueil scolaire supplémentaire par rapport à la capacité actuelle de la commune.

La capacité d'accueil est à ce jour suffisante dans les classes maternelles pour répondre aux besoins des nouveaux habitants du projet immobilier.

En revanche, l'apport de nouveaux élèves pour le cycle d'apprentissage en élémentaire nécessitera la création d'une salle de classe supplémentaire (en moyenne 24 enfants / classe) au sein de l'école élémentaire actuelle.

Dans le cadre du projet de rénovation énergétique de l'école des Cigognes (13 Rue du Général Leclerc) et de déminéralisation de sa cour, la commune projette également de réaménager le 1er étage afin de transformer un logement de fonction en classes scolaires.

L'ajout d'une salle de classe destinée à pourvoir aux besoins scolaires générés en partie par la création de 78 logements serait possible en réalisant une restructuration du bâtiment existant de l'école des Cigognes. Au regard des études réalisées par la commune, le montant des travaux nécessaires à l'aménagement d'une classe supplémentaire au sein de l'école élémentaire devrait s'élever à 200 000 € (hors rénovation énergétique, mise en accessibilité et déminéralisation de la cour).

- ***L'extension du périscolaire « Kid Club »***

D'une capacité maximale de 100 enfants, le bâtiment du périscolaire a atteint sa capacité maximale d'accueil et 17 enfants sont accueillis sur la pause méridienne dans un bâtiment annexe dans l'attente de l'extension du bâtiment existant.

Au total, le besoin est estimé à 50 places supplémentaires, soit 150 m2 de surface au regard de la labellisation jeunesse et sport (3m2 par enfant). Selon les études menées par la commune, les travaux d'extension du bâtiment existant sont estimés à près de 400 000 €.

**ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS PROPRES DU PROJET D'ENSEMBLE**

Les réseaux humides (eau potable, eau usées ...) ainsi que notamment l'électricité, gaz et les réseaux de télécommunication sont des équipements propres à l'opération immobilière privée. Ils n'ont vocation à être réalisés ni par l'Eurométropole de Strasbourg, ni par la commune.

La réalisation de ces réseaux nécessaires aux raccordements des immeubles (réseaux prolongés à partir des réseaux existants à proximité de l'emprise du projet) et de tous autres équipements propres sont à la charge et responsabilité exclusives de Frank Immobilier.

Il est précisé que le présent projet ne nécessite pas d'extension ou de renforcement de réseaux mentionné à l'article L. 332-15, l'ensemble des réseaux nécessaires au projet se situant au droit du terrain sur le domaine public.

**ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION PUP**

Au regard des coûts prévisionnels exposés ci-dessus et du nombre d'enfants supplémentaires en âge d'être inscrits au périscolaire de la commune et/ou à l'école élémentaire induits par le projet Frank Immobilier, estimé au total entre 19 et 20, le coût de sa participation financière aux travaux susmentionnés est estimé à 90 000 € hors taxes.

**ARTICLE 6 : SITUATION FONCIERE**

La société déclare être propriétaire des terrains d'emprise du projet d'ensemble, cadastrés en section 33, n°302, 317,332 et 333 d'une contenance totale de 4997 m2.

**ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT**

La participation financière de la société Frank Immobilier sera versée selon les mêmes modalités de paiement de la taxe d'aménagement prévues aux articles 1635 quater G et 1679 nonies du code général des impôts pour les opérations de plus de 5000m2, à savoir :

- Un premier acompte dont le montant est égal à 50% du montant total, soit 45 000 € hors taxes, exigible le 9e mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;
- Un second acompte dont le montant est égal à 35% du montant total, soit 31 500 € hors taxes, exigible le 18e mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;
- Le solde à la date de réalisation définitive des opérations, au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts.

Chacun des acomptes et le solde sera versé dans un délai de trente jours suivant la réception par la société, des titres de recette émis par la collectivité concernée.

Le défaut de paiement par la société dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal, augmenté de 5 points.

**ARTICLE 8 : EVOLUTION DU BILAN**

Les parties conviennent que le montant réel des dépenses engagées au titre des équipements publics ne donnera pas lieu à un ajustement de la participation PUP, ni à la hausse, ni à la baisse, à condition toutefois qu'en cas d'éventuelle modification du projet d'ensemble par la société, les modifications apportées au projet d'ensemble n'aient pas d'impact financier sur la réalisation du programme d'équipements publics.

## ARTICLE 9 : FISCALITE

Les montants de la participation PUP s'entendent hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

## ARTICLE 10 : CALENDRIERS PREVISIONNELS

### 10.1 Calendrier prévisionnel de la société Frank Immobilier

Le calendrier prévisionnel du projet d'ensemble de la société est le suivant :

- Dépôt du permis de construire : 25 octobre 2024 ;
- Délivrance du permis de construire : 1er trimestre 2025 ;
- Démarrage des travaux : courant 2025 ;
- Livraison des logements : 4ème trimestre 2026.

### 10.2 Réalisation du programme d'équipements publics sous maîtrise d'ouvrage des collectivités

Le Conseil municipal de la commune d'Eckbolsheim a délibéré le 24 février 2025 pour approuver la signature de la présente convention.

Le réaménagement de l'école des Cigognes et l'extension du Kid Club sont actuellement en phase d'étude et les marchés de maîtrise d'œuvre devraient être passés avant la fin d'année 2025, pour des travaux devant démarrer en 2026.

## ARTICLE 11 : EXONERATION DE LA PART LOCALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention de projet urbain partenarial sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement (exclusion de la part locale, à savoir de la part communale et intercommunale).

L'exonération de la taxe d'aménagement sur le périmètre de la présente convention entrera en vigueur à compter de la signature de la présente convention, pour une durée de 10 ans.

## ARTICLE 12 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est assortie de la condition suspensive de délivrance du permis de construire, définitif et purgé de tout recours, c'est-à-dire n'ayant fait l'objet ni d'un retrait, ni d'un recours, qu'il soit gracieux, contentieux ou d'un déféré préfectoral.

La société avisera la commune, soit de la réalisation de cette condition, soit de sa défaillance et dans ce second cas, de l'éventuelle renonciation de la société au bénéfice de cette condition.

## ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties.

En application de l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, la mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté est affichée pendant 1 mois au siège de l'Eurométropole et à la Mairie de la commune membre concernée.

Une même mention est en outre publiée aux recueils des actes administratifs mentionnés au Code général des collectivités territoriales.

Les contributions prescrites par les actes mentionnés dans le cadre de la réalisation d'un projet urbain partenarial sont également inscrites sur un registre mis à la disposition du public, conformément aux règles en vigueur, chacune des collectivités procédant à cette inscription pour les équipements relevant de sa compétence.

Conformément à l'article R 151-52 du code de l'urbanisme, à la diligence de l'Eurométropole de Strasbourg, le périmètre fixé par la présente convention de projet urbain partenarial figurera en annexe par une mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal.

## ARTICLE 14 : EN CAS DE DEFAILLANCE DE LA SOCIETE

En cas de défaillance de la société dans le paiement de sa participation PUP et pour tenir compte des dépenses qui auraient déjà été engagées par la commune, la société sera tenue de verser la totalité de sa participation PUP telle que prévue à l'article 5, à hauteur des engagements déjà pris par l'Eurométropole et/ou par la commune, sur présentation de factures acquittées à la diligence de chacune des collectivités.

## ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doit donner lieu à un rapprochement entre les parties et faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes formes que la présente convention.

## ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES LITIGES, JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est soumise au droit administratif. Elle est conclue conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, elle est soumise à la loi française.

En tout état de cause, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et/ou des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

## ARTICLE 17 : ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention et ont valeur contractuelle :

- Annexe 1 : délibération-cadre du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
- Annexe 2 : périmètre de la convention de PUP (correspondant au permis de construire) qui équivaut au périmètre d'exonération de la part locale (intercommunale et communale) de la taxe d'aménagement
- Annexe 3 : délibération de la Commune d'Eckbolsheim (approbation de la signature par Madame la Maire de la convention de PUP)

Fait à Strasbourg ,

Le 25 FEV. 2025

En 4 exemplaires originaux.

LA SOCIETE : FRANK IMMOBILIER
CS21002
67031 STRASBOURG CEDEX 2
3 rue du Parc 67205 OBERHAUSBERGEN
Tél. 03 88 56 90 56 - Fax 03 88 56 90 57
SIRET 351 975 891 00034 - Code APE 4110C

FRANK IMMOBILIER
Nom, prénom, qualité, signature
D. FRANK, gérant

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
La Présidente

LA COMMUNE D'ECKBOLSHEIM
La Maire


0318
0317
0302
0332
0142
0309
0333
0336

Ville d'ECKBOLSHEIM

---

Département
du Bas-Rhin

---

**COMMUNE D'ECKBOLSHEIM**

# Délibération du Conseil municipal

**Séance ordinaire du lundi 24 février 2025 à 20h**

Mairie d'Eckbolsheim

**N° 11/2025** **Convention de projet urbain partenarial avec l'Eurométropole de Strasbourg et Frank Immobilier**

Le promoteur Frank Immobilier a déposé un permis de construire portant sur la construction de 78 logements, dont 40 logements sociaux, pour une surface de plancher totale de 5079,05 m2. Le projet comprend également 92 places de stationnement. Les logements seront implantés sur les parcelles anciennement occupées par l'association d'aide et de service à la personne (ABRAPA), située Rue Jean Monnet et cadastrées section 33 n° 332, 333, 302 et 317.

Dans la mesure où une telle opération aura nécessairement un impact sur la démographie de la commune ainsi que, par voie de conséquence, sur ses équipements publics, dont les capacités d'accueil sont atteintes ou en passe de l'être pour certaines (école élémentaire, périscolaire), la municipalité souhaite associer les opérateurs privés au financement des travaux rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de construction. D'autant que les logements sociaux sont exonérés de taxe foncière pendant 15 ans après leur achèvement ce qui constitue à un manque à gagner pour les communes qui doivent néanmoins proposer les services publics induits par cet apport de population.

Cette pratique a déjà été mise en œuvre avec les sociétés Bouygues et Néolia dans le cadre de la construction de 134 logements situés Rue des Noyers.

Pour ce faire, les collectivités peuvent recourir aux conventions de projet urbain partenarial (PUP), qui permettent la participation financière de personnes privées à la réalisation ou l'extension d'équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de construction (art. L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme).

Les équipements publics éligibles, tels que définis par le Conseil d'État (CE, 22 mars 1999, *commune de Roisey*, n° 154181), sont des équipements qui, par leur dimension et conception, excèdent les besoins d'un seul propriétaire et permettent, par exemple dans le cas de réseaux, le raccordement d'autres canalisations. Ils s'opposent aux équipements propres, explicités à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme. Les équipements publics finançables par la participation PUP sont en relation directe avec les besoins des futurs usagers ou habitants du périmètre du PUP. Outre les réseaux, la construction d'une salle de classe, d'une crèche ou d'une partie de crèche notamment, peut être rendue nécessaire pour satisfaire les besoins des nouveaux habitants et par conséquent être financée en tout ou partie par le PUP. Toutefois, il ne peut permettre de financer, même pour partie, des équipements généraux de la commune tels que des marchés, salles des fêtes ou parkings (CAA Paris, 29 novembre 2005, *SARL Briand Bagneux*, n° 01PA00643 : pour une zone d'aménagement concerté).

En contrepartie du financement octroyé par l'opérateur privé, l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme prévoit que la personne publique peut l'exonérer de taxe d'aménagement, pour le projet faisant l'objet du PUP, pour une durée maximale de 10 années.

Si la plus grande liberté contractuelle prévaut dans l'élaboration d'un PUP, le contrat doit toutefois comporter des mentions obligatoires :

- la liste précise des équipements à réaliser (il peut n'y avoir qu'un seul équipement), le coût prévisionnel de chaque équipement, le montant total prévisionnel et les délais de réalisation. Les équipements concernés sont des équipements à réaliser. Toutefois, si l'équipement a été fractionné financièrement entre plusieurs opérations, il peut s'agir aussi d'équipements en cours de réalisation ou déjà réalisés (et donc non entièrement financés) ;
- le montant de la participation à la charge du constructeur ou de l'aménageur ;
- le périmètre de la convention ;
- les modalités de paiement (délais, nature de la participation) ;
- la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement (celle-ci ne peut excéder 10 ans).

S'agissant du projet de Frank Immobilier et au regard des études réalisées en la matière, il est estimé que la construction de 78 logements dont 50% de logements sociaux génèrerait la présence de 19,38 enfants supplémentaires, dont 8,74 entre 3 et 5 ans et 10,64 entre 6 et 10 ans.

Si les capacités d'accueil de la maternelle devraient être suffisantes pour répondre aux besoins des nouveaux habitants du projet immobilier, l'apport d'élèves supplémentaires pour le cycle élémentaire ainsi qu'au périscolaire ne fera que renforcer le besoin de la commune d'étendre la capacité d'accueil de ces bâtiments, qui atteignent leurs capacités maximales. Pour y faire face, la municipalité a d'ores et déjà engagé des études portant sur l'extension du périscolaire et le réaménagement de l'école élémentaire des Cigognes, s'intégrant dans son projet plus global de rénovation énergétique du bâtiment.

Rapporté aux coûts de ces projets, et en accord avec la société Frank Immobilier, la participation de cette dernière a été fixée à 90 000€, en contrepartie d'une exonération de taxe d'aménagement pour une durée de 10 années. L'Eurométropole de Strasbourg, cosignataire de la convention en raison de sa compétence en matière d'urbanisme et de la perception, à ce titre, de 50% de la taxe d'aménagement communale, a donné son accord pour la signature du présent projet urbain partenarial pour lequel elle dispose d'un intérêt à agir dès lors que la construction de logements sociaux figure parmi les objectifs fixés dans son plan local de l'habitat.

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide ;*

Vu les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant le projet immobilier porté par la société Frank Immobilier ;

Considérant les besoins en équipements publics générés par l'opération ;

Vu le projet de convention de projet urbain partenarial figurant en annexe au présent rapport ;

Vu l'avis favorable de la commission plénière réunie le 17 février 2025 ;

- *D'approuver la convention de projet urbain partenarial à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg, la société Frank Immobilier et la commune d'Eckbolsheim ;*

- *D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de projet urbain partenarial ainsi que tous les actes qui s'y rapportent ;*

- *D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de publicité requises.*

Annexe :

- Projet de convention de projet urbain partenarial




# 8. ANNEXES

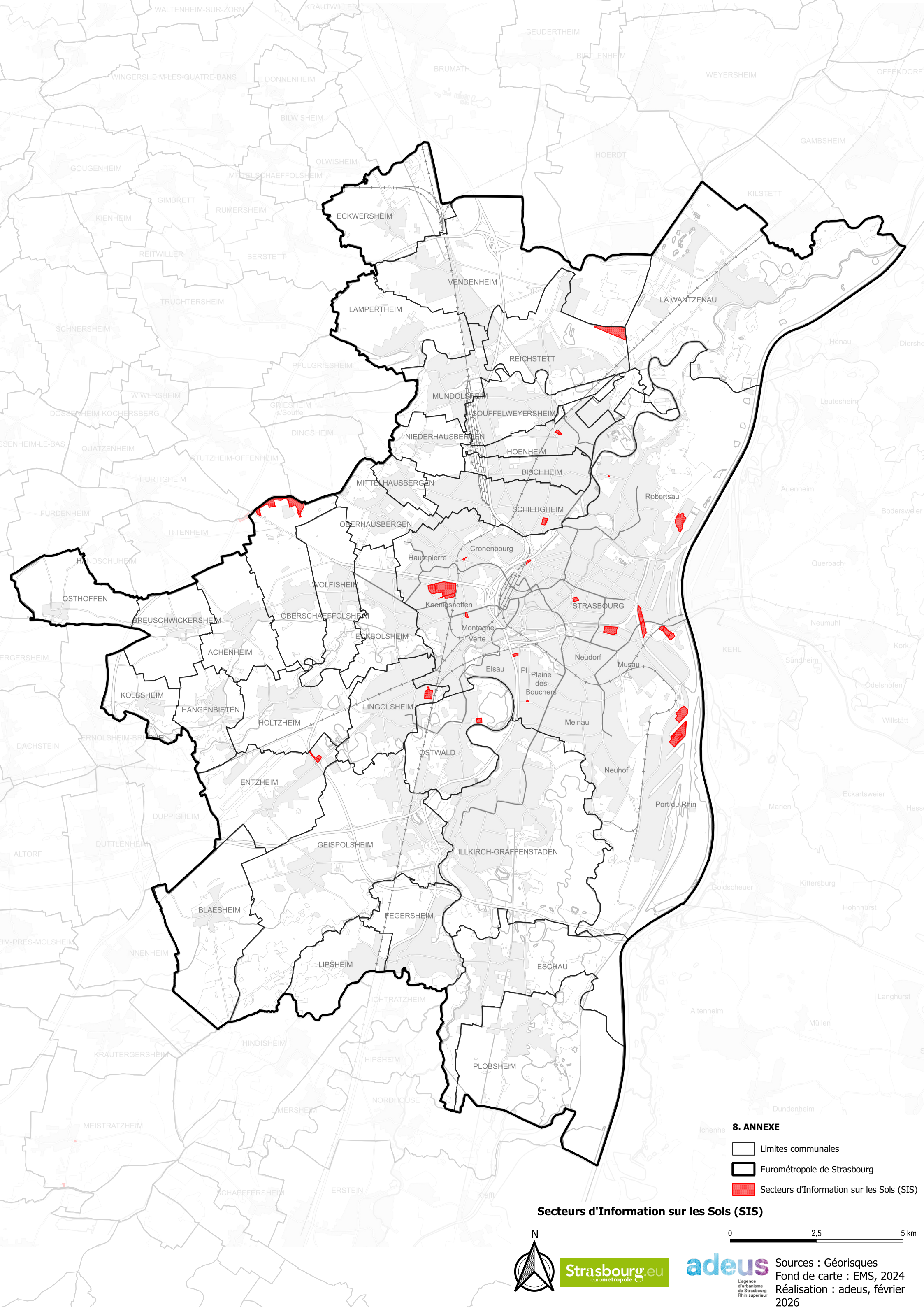
TOME 3

## 8.16. Secteurs d'informations sur les sols (SIS)



**DOSSIER APPROUVÉ**
**À JOUR DE LA MISE À JOUR N° 2**
**OCTOBRE 2026**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains


ECKWERSHEIM
VENDENHEIM
LAMPERTHEIM
REICHSTETT
LA WANTZENAU
MUNDOLSHEIM
SOUFFELWEYERSHEIM
NIEDERHAUSBERGEN
HOENHEIM
BISCHHEIM
MITTELHAUSBERGEN
SCHILTIGHEIM
OBERHAUSBERGEN
Robertsau
Cronenbourg
Hautepierre
WOLFISHEIM
Koenigshoffen
STRASBOURG
OSTHOFFEN
BREUSCHWICKERSHEIM
OBERSCHAEFFOLSHEIM
Montagne Verte
ECKBOLSHEIM
ACHENHEIM
Neudorf
Musau
Elsau
Plaine des Bouchers
KOLBSHEIM
HANGENBIETEN
LINGOLSHEIM
HOLTZHEIM
Meinau
OSTWALD
Neuhof
ENTZHEIM
Port du Rhin
GEISPOLSHEIM
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
BLAESHEIM
FEGERSHEIM
LIPSHEIM
ESCHAU
PLOBSHEIM
8. ANNEXE
Limites communales
Eurométropole de Strasbourg
Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)
Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)
N
0
2,5
5 km
Strasbourg.eu
eurometropole
adeus
L'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur
Sources : Géorisques
Fond de carte : EMS, 2024
Réalisation : adeus, février 2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de ENTZHEIM**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site DEPOT DE SELLIT, Z.A.C. d'Entzheim RUE ICARE sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **ENTZHEIM** :

**DEPOT DE SELLIT**
**n°67SIS06153.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **ENTZHEIM**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06153 |
| Nom usuel | DEPOT DE SELLIT |
| Adresse | RUE ICARE |
| Lieu-dit | Z.A.C. d'Entzheim |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | ENTZHEIM - 67124 |
| Caractéristiques du SIS | Ce site a été découvert en 1991 dans le cadre des travaux de réalisation de la ZAC "l'Europeeum" d'Entzheim. Cette ancienne décharge "sauvage" contient des déchets inertes, des déchets organiques et des boues de tannerie. |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |
| Observations | L'estimation des déchets enfouis est de l'ordre de 50000 m3 sur une surface de l'ordre d'un hectare. Il a été estimé que ces déchets étaient composés de :<br>- 25000 m3 de déchets inertes,<br>- 15000 m3 de déchets assimilables aux déchets ménagers,<br>- 2000 m3 de déchets spéciaux (boues de tannerie, hydrocarbures)<br>- 8000 m3 de terres.<br>En fonction de la hauteur de la nappe, le pied du massif de déchets peut être au contact des eaux souterraines. Le puits d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Lingolsheim, s'il était impacté, le serait après une période estimée de 12-18 mois.<br>La solution finalement mise en œuvre a consisté à<br>- forer deux piézomètres aval (et un amont) pour surveiller semestriellement la qualité des eaux souterraines,<br>- installer d'une couverture étanche afin d'empêcher les eaux météoriques de traverser le massif,<br>- créer une barrière hydraulique se déclenchant automatiquement pendant les périodes de hautes eaux. |

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 67.0006 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=67.0006 |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques gérés |
| Commentaires sur la sélection | |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1043277.0 , 6837209.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 28036 m² |
| Perimètre total | 2235 m |

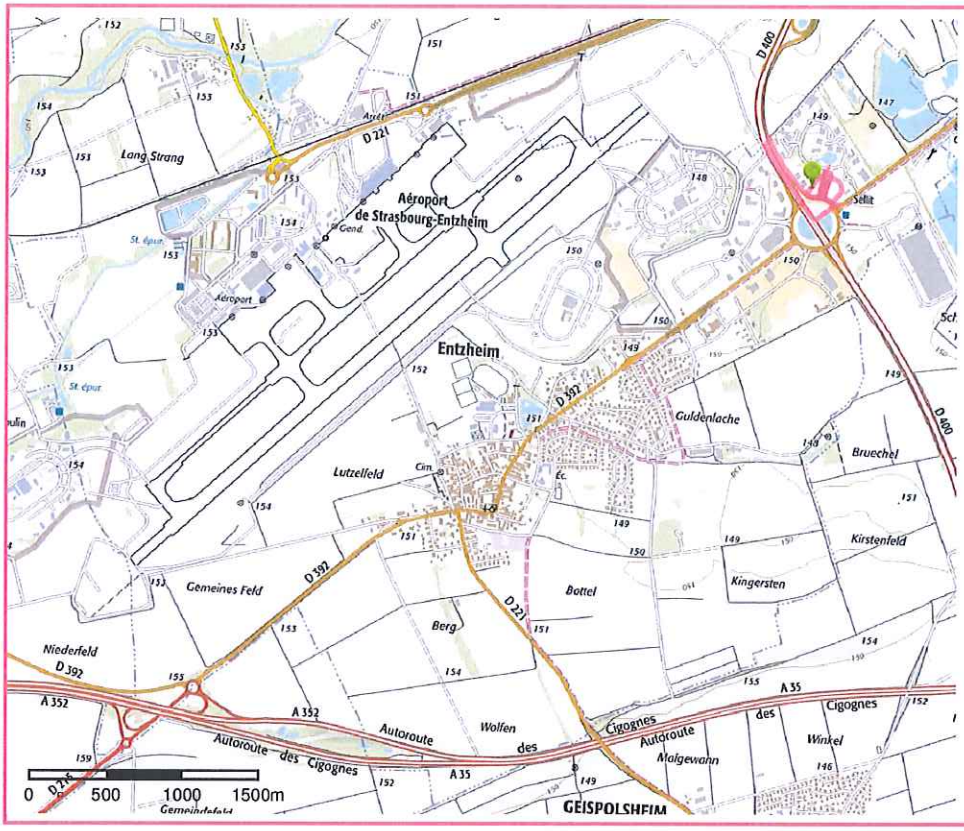
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| ENTZHEIM | 34 | 407 | 27/10/2017 |
| ENTZHEIM | 34 | 415 | 27/10/2017 |
| ENTZHEIM | 34 | 414 | 27/10/2017 |
| ENTZHEIM | 34 | 264 | 27/10/2017 |

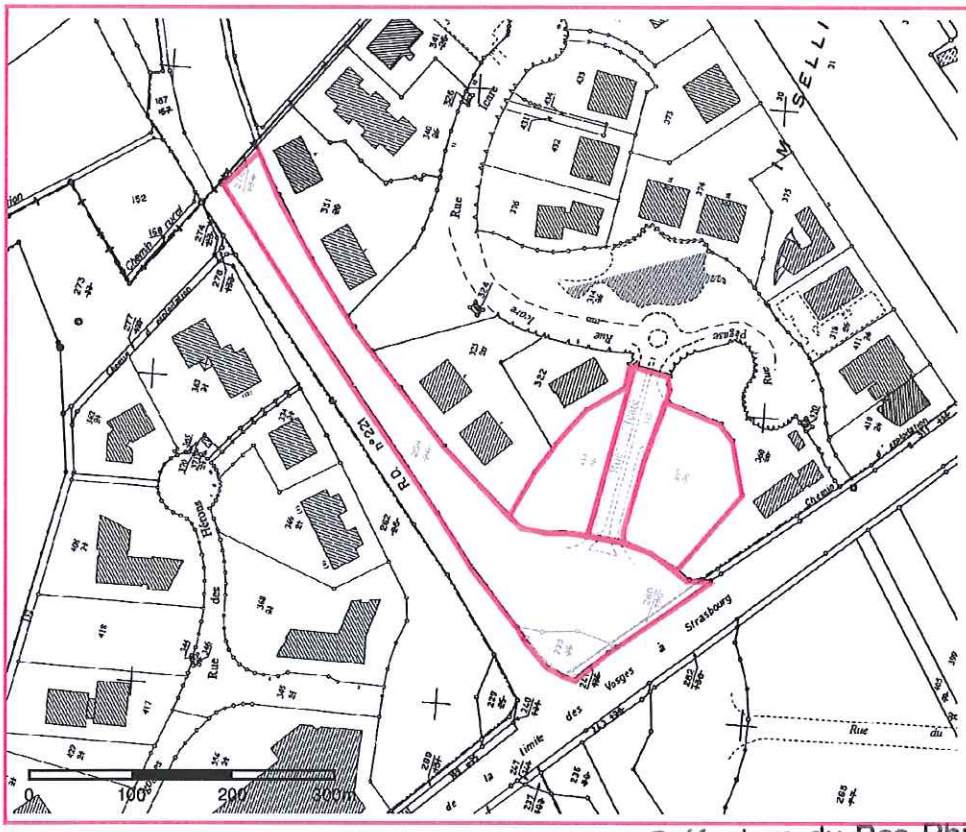
## Documents

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06153




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06153

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

PREFECTURE DU BAS-RHIN 472 STRASBOURG

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de HOENHEIM**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site Ancienne société Emaillerie alsacienne, RUE DES EMAILLERIES sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **HOENHEIM** :

**Ancienne société Emaillerie alsacienne**
**n°67SIS06786.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **HOENHEIM**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06786 |
| Nom usuel | Ancienne société Emaillerie alsacienne |
| Adresse | RUE DES EMAILLERIES |
| Lieu-dit | |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | HOENHEIM - 67204 |
| Caractéristiques du SIS | Usine de fabrication de tôles émaillées et de panneaux de revêtements de 1923 à 1995. Installation classée soumise à déclaration. Le site s'est agrandi au cours du temps.<br>Située au bord du canal de la Marne au Rhin au droit du pont sur le canal de la route de la Wantzenau dans un environnement urbanisé. |
| Etat technique | Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST) |
| Observations | Pollution des sols et et de la nappe phréatique liée à l'activité industrielle.<br>Dans les sols, présence de métaux (cadmium et plomb) et de composés organo-halogénés volatils (tétrachloroéthylène et trichloroéthylène) dans la zone centrale du site.<br>Dans les eaux souterraines, présence de composés organo-halogénés volatils (tétrachloroéthylène et trichloroéthylène).<br>Etudes.<br>* Reconnaissance de site, rapport d'étape. EAT Environnement. Novembre 1996.<br>* Evaluation détaillée des risques pour la santé et fixation des objectifs de dépollution. Actualisation. Antéa. Juillet 2005. |

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 67.0031 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=67.0031 |
| Administration - DREAL | Base S3IC ( Installations Classées) | 067.0929 | |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6702720 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6702720 |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1050280.0 , 6846607.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 12430 m² |
| Perimètre total | 639 m |

## Liste parcellaire cadastral

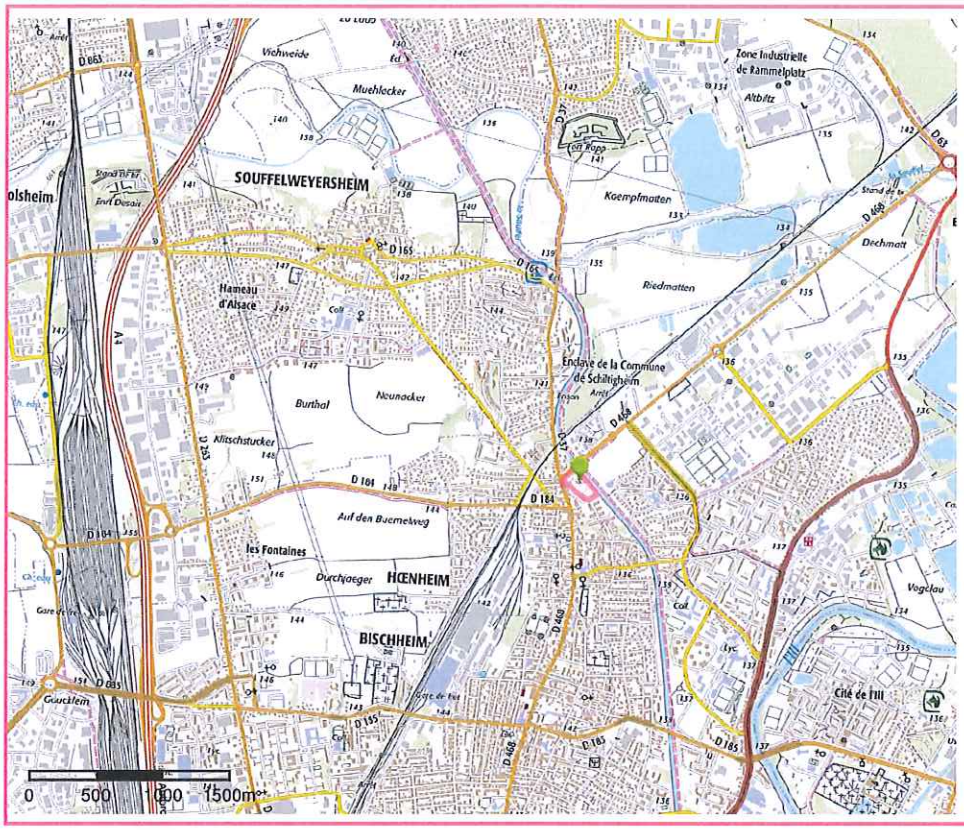
Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| HOENHEIM | 04 | 139 | 09/02/2018 |
| HOENHEIM | 04 | 138 | 09/02/2018 |
| HOENHEIM | 04 | 133 | 09/02/2018 |
| HOENHEIM | 04 | 112 | 09/02/2018 |
| HOENHEIM | 04 | 101 | 09/02/2018 |
| HOENHEIM | 04 | 104 | 09/02/2018 |
| HOENHEIM | 04 | 105 | 09/02/2018 |
| HOENHEIM | 04 | 114 | 09/02/2018 |

## Documents

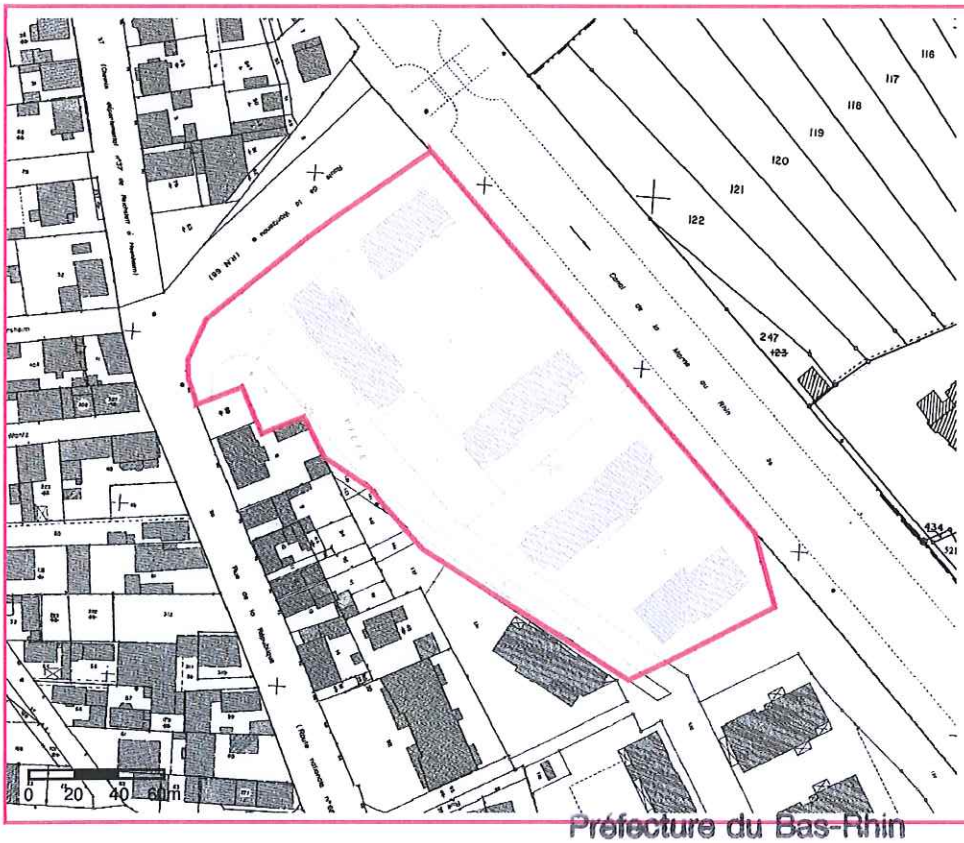
| Titre | Commentaire | Diffusé |
|---|---|---|
| Plan cadastral | | Oui |
| Photo aérienne septembre 1947. | | Oui |

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06786




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06786

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de LINGOLSHEIM**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site COSTIL TANNERIES DE FRANCE, Rue des peausseries sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **LINGOLSHEIM** :

**COSTIL TANNERIES DE FRANCE**
**n°67SIS06586.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **LINGOLSHEIM**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Générale Adjointe

Le Préfet

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06586 |
| Nom usuel | COSTIL TANNERIES DE FRANCE |
| Adresse | Rue des peausseries |
| Lieu-dit | |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | LINGOLSHEIM - 67267 |
| Caractéristiques du SIS | L'activité commence en 1830 par la création d'une petite usine d' amidon.<br>L'entreprise fait faillite et est rachetée en 1889 par la société Adler und Oppenheimer qui y installe une fabrique de cuir qui se développe rapidement à l'international.<br>A l'issue de la première guerre mondiale, L'entreprise devient une société de droit français, Tanneries de France ; deux mille employés y travaillent.<br>Dans les années 1920, à son apogée, le site occupe 142 hectares, comporte 212 bâtiments et est desservie par une voie ferrée.<br>En 1972, Tanneries de France est acheté par la société Costil et Fils, tannerie à Pont-Audemer en Normandie.<br>Après plusieurs propriétaires, l'entreprise est liquidée fin 2005. A cette période, le site ne représente plus que 8,3 hectares et comprend deux bâtiments (BT100 construit en 1970 et BT200 construit en 1978) établis sur des vergers voisins du site occupé historiquement par Tanneries de France. Le reste est occupé par le parc d'activité des tanneries qui peut se décomposer de la façon suivante (cf. document annexé présentant les différents secteurs du site historique en octobre 1999) :<br>- à l'est et au sud-est, le secteur de la société de la tour Eiffel, principalement occupé par les bassins de décantation de l'usine COSTIL,<br>- au sud-ouest, le secteur des Tanneries de France,<br>- au centre, le secteur Costil,<br>- au nord-ouest le secteur de Réseau Ferré de France. |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |
| Observations | Le site de 8,3 ha. (la présente partie de la fiche ne traite que de cette partie) a fait l'objet de nombreuses études lors de l'arrêt définitif de l' activité.<br>Les pollutions détectées étaient multiples et des terres ont été excavées puis traitées en Belgique en 2011. Plus d'une vingtaine de zones sources ont été excavées (cf. synthèse des zones excavées en lors des travaux de 2011-2012). Toutefois, l'activité de tannage de cuir à proprement parler semble n'y avoir jamais été réalisée.<br>Les pollutions des sols portaient sur les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les métaux lourds.<br>A l'issue des travaux, un procès-verbal de récolement a été délivré. |

De nombreuses études environnementales ont été réalisées. En raison du lourd passé industriel et de la volonté de la ville de réaménager l'ensemble du quartier, leur périmètre peut aller au-delà du site objet de la présente fiche.
- Costil – Tannerie de France ; étude des sols (étape A) et évaluation simplifiée des risques. ANTEA. Octobre 1999.
- Costil – Tannerie de France ; étude des sols (étape B) et évaluation simplifiée des risques. ANTEA. Octobre 1999.
- Costil ; mémoire de cessation d'activité. ANTEA. Avril 2006.
- SAS Costil – Tannerie de France ; évaluation détaillée des risques pour un usage industriel et tertiaire. ANTEA. Janvier et avril 2007.
- SAS Costil – Tannerie de France ; évaluation détaillée des risques pour un usage résidentiel. ANTEA. Avril 2007.
- SAS Costil – Tannerie de France ; mémoire de cessation d'activité. ANTEA. Décembre 2008.
- Ancien site Costil ; investigations complémentaires sur les sols et les eauw souterraines. BURGEAP. Août 2010.
- Ecoquartier des tanneries ; évaluation quantitative des risques sanitaires. BURGEAP. Octobre 2010.
- Ecoquartier des tanneries ; document préparatoire au plan de gestion . BURGEAP. Mars 2011.
- Ecoquartier des tanneries ; évaluation quantitative des risques sanitaires. BURGEAP. Mars 2011.
- Ecoquartier des tanneries ; dossier de récolement des travaux de dépollution. BURGEAP. Juin 2012.

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 67.0148 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=67.0148 |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6703473 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6703473 |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | Site avec plus d'un siècle d'activités industrielles. |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1046512.0 , 6839047.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 55657 m² |
| Perimètre total | 5208 m |

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

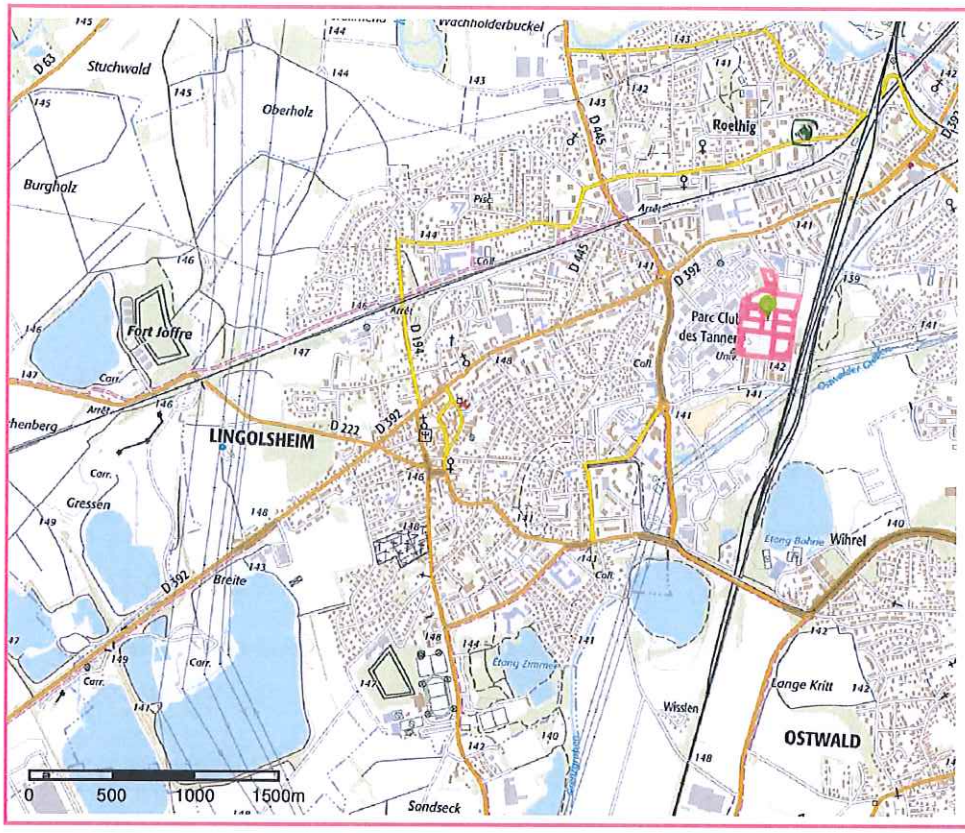
| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| LINGOLSHEIM | 12 | 420 | 15/01/2018 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| LINGOLSHEIM | 12 | 425 | 15/01/2018 |
| LINGOLSHEIM | 12 | 427 | 15/01/2018 |
| LINGOLSHEIM | 12 | 435 | 15/01/2018 |
| LINGOLSHEIM | 12 | 459 | 15/01/2018 |
| LINGOLSHEIM | 12 | 460 | 15/01/2018 |
| LINGOLSHEIM | 12 | 462 | 15/01/2018 |
| LINGOLSHEIM | 12 | 464 | 15/01/2018 |
| LINGOLSHEIM | 12 | 466 | 15/01/2018 |
| LINGOLSHEIM | 12 | 467 | 15/01/2018 |
| LINGOLSHEIM | 12 | 468 | 15/01/2018 |
| LINGOLSHEIM | 12 | 469 | 15/01/2018 |
| LINGOLSHEIM | 12 | 470 | 15/01/2018 |
| LINGOLSHEIM | 12 | 471 | 15/01/2018 |

## Documents

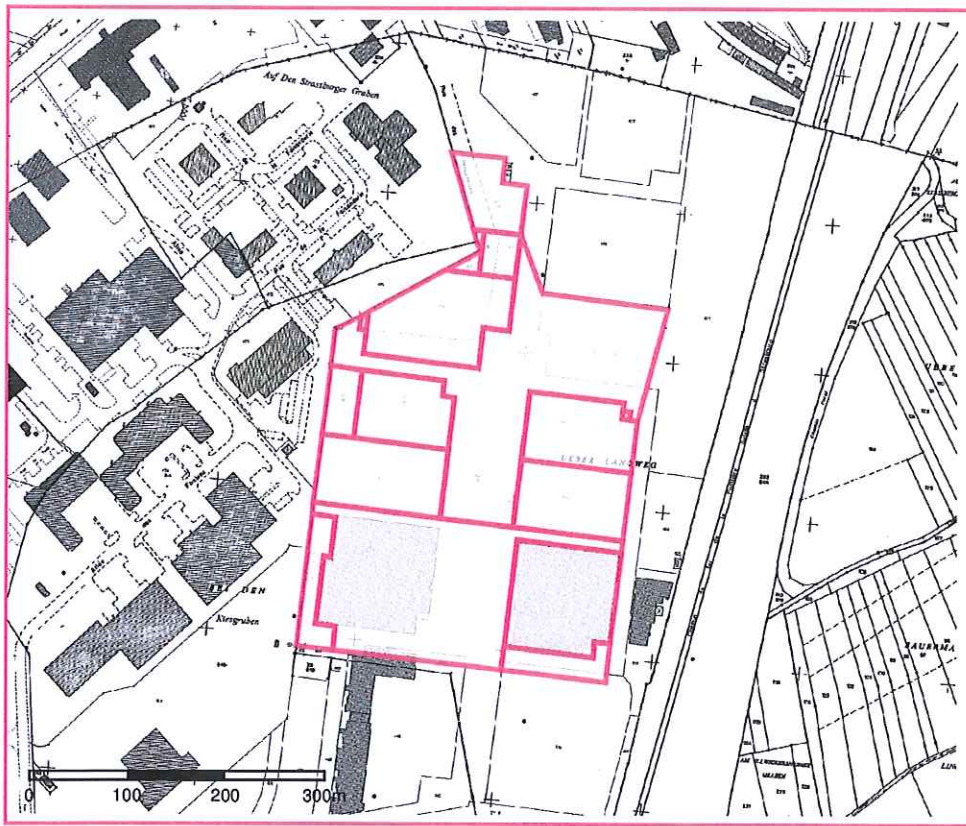
| Titre | Commentaire | Diffusé |
|---|---|---|
| Zones excavées en 2012. | | Oui |
| Photo aérienne 1932. | Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne 1947. | Géoportail IGN. | Oui |
| Plan général. | | Oui |
| Secteurs du site du parc des tanneries. | | Oui |
| Photo aérienne 1950. | Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne 1958. | Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne 1964. | Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne 1967. | Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne 1970. | Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne 1978. | Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne 1982. | Géoportail IGN. | Oui |

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06586




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06586

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de OBERSCHAEFFOLSHEIM / ITTENHEIM / HURTIGHEIM**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site Ancienne décharge de Strasbourg, CHEMIN DU HITZTHAL sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **OBERSCHAEFFOLSHEIM / ITTENHEIM / HURTIGHEIM** :

**Ancienne décharge de Strasbourg**
**n°67SIS06181.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **OBERSCHAEFFOLSHEIM / ITTENHEIM / HURTIGHEIM** .

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06181 |
| Nom usuel | Ancienne décharge de Strasbourg |
| Adresse | CHEMIN DU HITZTHAL |
| Lieu-dit | |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | OBERSCHAEFFOLSHEIM - 67350 |
| Autre(s) commune(s) | ITTENHEIM - 67226<br>HURTIGHEIM - 67214 |

**Caractéristiques du SIS**

Cette décharge a été utilisée de 1968 (l'usine d'incinération de Strasbourg a commencé à fonctionner fin 1974) à 1999 par la ville de Strasbourg. Trois millions de m³ de déchets y auraient été enfouis. Toutefois, il ne s'agit que d'une estimation, la surveillance réalisée les premières années ne prévoyant pas de registre d'entrée des déchets.
La décharge était prévue pour n'accueillir que des ordures ménagères, mais il a été retrouvé dans les archives des courriers faisant état d'un certains nombre d'établissements industriels « autorisés » à réaliser des dépôts.
Les eaux souterraines se dirigent vers le sud-est, en direction de la métropole. C'est la raison pour laquelle l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 impose à l'ancien exploitant de réaliser une surveillance semestrielle.
Le ruisseau Musaubach longe le site dans sa partie nord.
En ce qui concerne les eaux souterraines, deux zones s'opposent nettement.
* à l'ouest, des terrasses loessiques,
* à l'est, où prédominent les alluvions rhénanes, constitutives des épaisses formations aquifères du Rhin.
Ce site fait l'objet d'un suivi particulier dans le cadre de l'observatoire de la nappe alluviale mis en place à l'initiative de l'EMS en 1993.
Le site est aujourd'hui partiellement occupé par une société qui y exerce plusieurs activités, principalement liées aux déchets : centrale d'enrobage, centre de recyclage et de transit de matériaux de démolition, plate-formes de valorisation de mâchefers, de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration.

**Etat technique**

**Observations**

Les analyses régulièrement réalisées montrent la présence d'une pollution chronique, les paramètres appelant l'attention pouvant varier d'une année sur l'autre et d'un puits à l'autre (fréons, atrazine, métaux, salinité, ...). Toutefois, la pollution la plus constante concerne les composés organiques halogénés volatils (COHV), en particulier les trichloroéthylène et tétrachloroéthylène.
Etudes particulières :
- Examen de la vulnérabilité du site et propositions de remise en état. ANTEA. Octobre 1997.
- Mise en place d'un réseau de contrôle des eaux souterraines à l'aval du site. ANTEA. Avril 2000.

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base S3IC ( Installations Classées ) | 0067.04749 | |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6700329 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6700329 |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6700522 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6700522 |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6700523 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6700523 |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques gérés |
| Commentaires sur la sélection | |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1042192.0 , 6844539.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 337624 m² |
| Perimètre total | 9071 m |

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| HURTIGHEIM | 23 | 32 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 36 | 21 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 36 | 81 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 36 | 82 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 36 | 80 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 36 | 79 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 36 | 78 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 36 | 77 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 36 | 76 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 36 | 75 | 22/01/2018 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| ITTENHEIM | 36 | 74 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 36 | 73 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 36 | 72 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 36 | 56 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 19 | 3 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 19 | 4 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 19 | 5 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 19 | 6 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 19 | 7 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 19 | 8 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 19 | 9 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 19 | 10 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 19 | 11 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 19 | 12 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 19 | 13 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 19 | 14 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 19 | 15 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 19 | 16 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 19 | 17 | 22/01/2018 |
| ITTENHEIM | 19 | 18 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 36 | 389 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 407 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 242 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 243 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 406 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 408 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 174 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 173 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 175 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 176 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 177 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 570 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 571 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 171 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 170 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 566 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 567 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 564 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 565 | 22/01/2018 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 167 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 568 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 569 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 165 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 164 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 139 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 138 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 137 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 136 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 135 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 134 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 133 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 132 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 131 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 130 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 129 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 128 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 127 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 126 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 125 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 124 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 123 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 121 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 120 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 119 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 118 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 117 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 116 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 115 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 114 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 113 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 112 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 111 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 122 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 110 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 109 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 108 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 107 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 106 | 22/01/2018 |

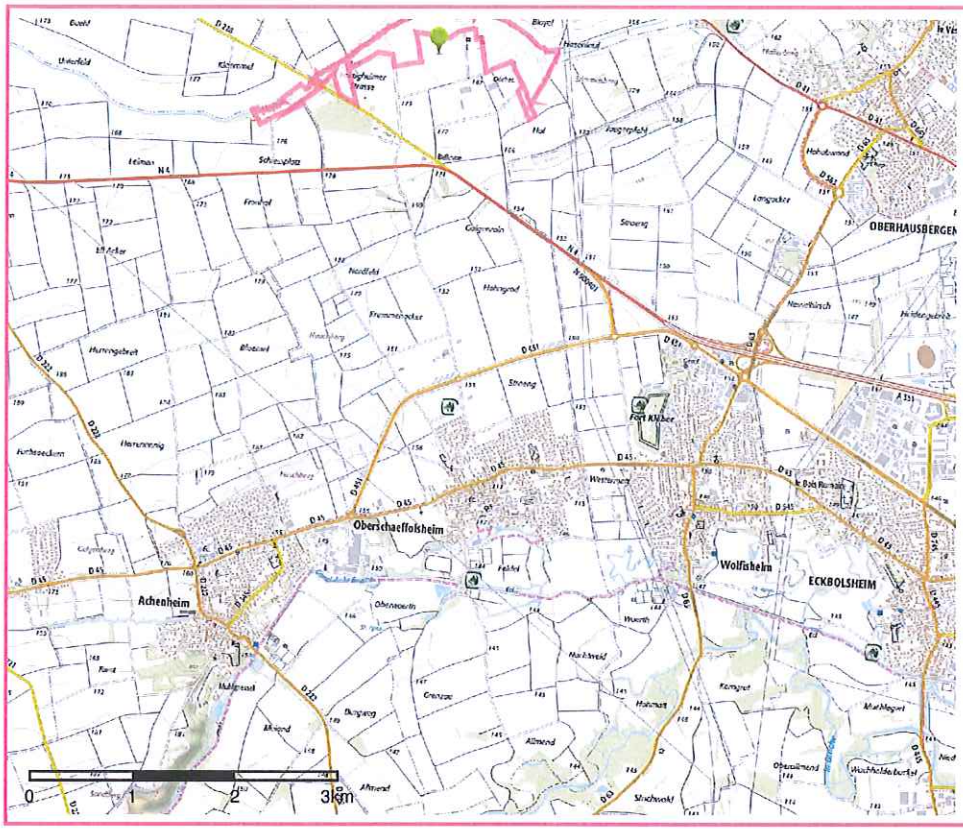
| | | | |
|---|---|---|---|
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 105 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 103 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 102 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 101 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 100 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 99 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 98 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 97 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 50 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 49 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 48 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 47 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 46 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 45 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 44 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 43 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 42 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 41 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 40 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 39 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 38 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 37 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 36 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 35 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 34 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 33 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 32 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 31 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 30 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 29 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 28 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 27 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 26 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 25 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 24 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 23 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 22 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 20 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 19 | 22/01/2018 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 18 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 14 | |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 13 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 12 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 11 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 10 | 22/01/2018 |
| OBERSCHAEFFOLSHEIM | 37 | 9 | 22/01/2018 |

## Documents

| Titre | Commentaire | Diffusé |
|---|---|---|
| Photo aérienne 1971. | Géoportail IGN | Oui |
| Photo aérienne juillet 1975. | Géoportail IGN | Oui |
| Photo aérienne mai 1982. | Géoportail IGN | Oui |

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06181




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06181

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

PREFECTURE DU BAS-RHIN 472 STRASBOURG

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de OSTWALD**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site Ancienne société LA NOUVELLE SALVA, 45 RUE DE L ILE DES PECHEURS sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **OSTWALD** :

**Ancienne société LA NOUVELLE SALVA**
**n°67SIS06172.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **OSTWALD**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06172 |
| Nom usuel | Ancienne société LA NOUVELLE SALVA |
| Adresse | 45 RUE DE L ILE DES PECHEURS |
| Lieu-dit | |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | OSTWALD - 67365 |
| Caractéristiques du SIS | Il s'agit d'un site anciennement occupé par une unité de fabrication de signalisation ferroviaire ayant fonctionné de 1926 à 2000 sous la dénomination LA NOUVELLE SALVA et antérieurement SIGNAL. Il n'était pas répertorié dans la base des installations classées S3IC.<br>La cartographie du site localise à proximité immédiate des activités ( parfois anciennes) liées aux travaux publics soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ; la gravière voisine dispose de quatre puits d'alimentation en eau potable privés déclarés auprès de l'ARS et faisant l'objet d'un contrôle sanitaire.<br>La rue de l'île des pêcheurs se situe entre l'Ill et l'étang Gerig, en lien avec la nappe phréatique. |
| Etat technique | Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre |
| Observations | Dans le cadre d'une vente de ces terrains appartenant à l'EMS à un entrepreneur immobilier national, une étude historique et documentaire ainsi qu'un diagnostic initial de sol ont été entrepris.<br>Les investigations menées ont mis en évidence :<br>• un impact ponctuel par les HAP totaux,<br>• un impact ponctuel par des hydrocarbures totaux,<br>• la présence ponctuelle de mâchefers,<br>• la présence de remblais probablement issus de la démolition et présentant ponctuellement des déchets industriels,<br>• la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante.<br>Il a été prévu l'évacuation d'une partie des matériaux (mâchefers et matériaux amiantés) et la conservation sur site, sous voiries, des autres impacts.<br>Sur la base des études engagées, le site apparaîtrait compatible avec un usage de logement individuel en rez-de-chaussée avec un étage ( sans sous-sol) et collectif sur un niveau de stationnement en rez-de-chaussée avec espaces verts et jardins privatifs potagers sous les réserves indiquées au paragraphe précédent.<br>De plus il y a lieu de ne pas réutiliser pour constitution de jardins potagers, les matériaux localisés au droit de certains sondages, ces matériaux pouvant être réutilisés sous couverture, au droit des espaces verts communs à usage ornemental par exemple. L'apport de terres végétales saines sur une épaisseur suffisante en fonction de la nature des plantes potagères ou arbres fruitiers plantés, au droit des futurs jardins privatifs est à examiner en détail.<br>Document identifié :<br>- Gestion des matériaux en phase chantier et EQRS. Archimed environnement. Rapport V0 du 11/04/2016. |

## Références aux inventaires

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | Site indiqué par l'ARS suite à une demande de permis de construire début 2016. Ancien site industriel, donc piloté par la DREAL. |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1047980.0 , 6838283.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 19324 m² |
| Perimètre total | 1122 m |

## Liste parcellaire cadastral

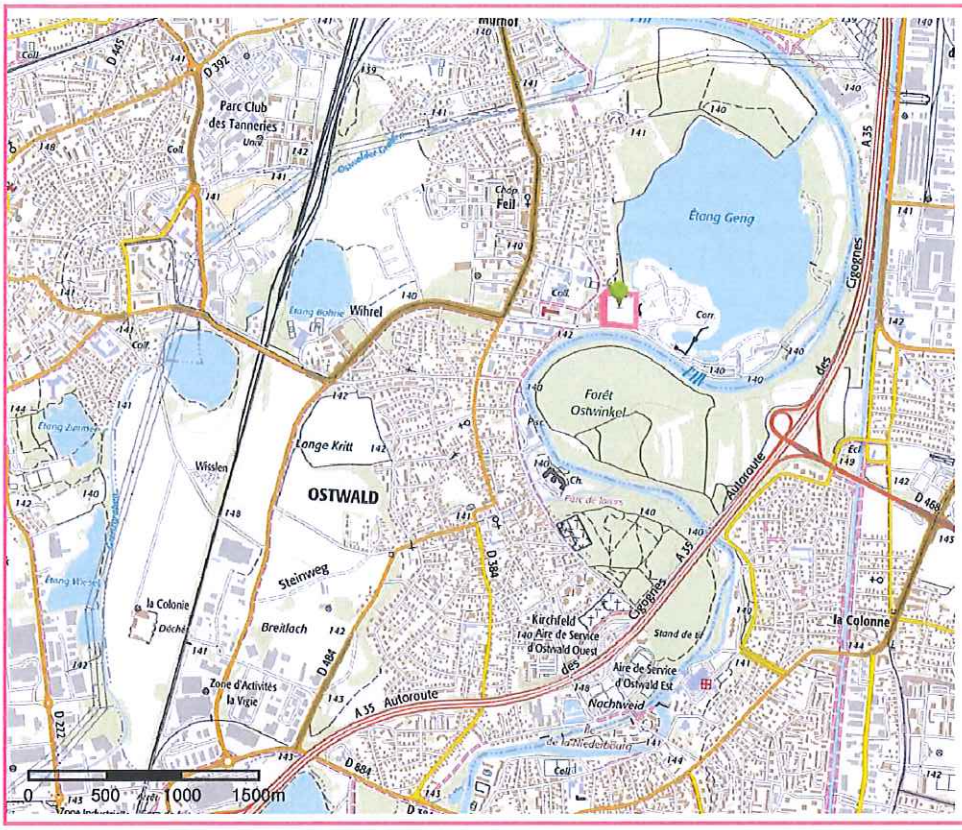
Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| OSTWALD | 26 | 286 | 27/12/2017 |
| OSTWALD | 26 | 283 | 27/12/2017 |
| OSTWALD | 26 | 281 | 27/12/2017 |

## Documents

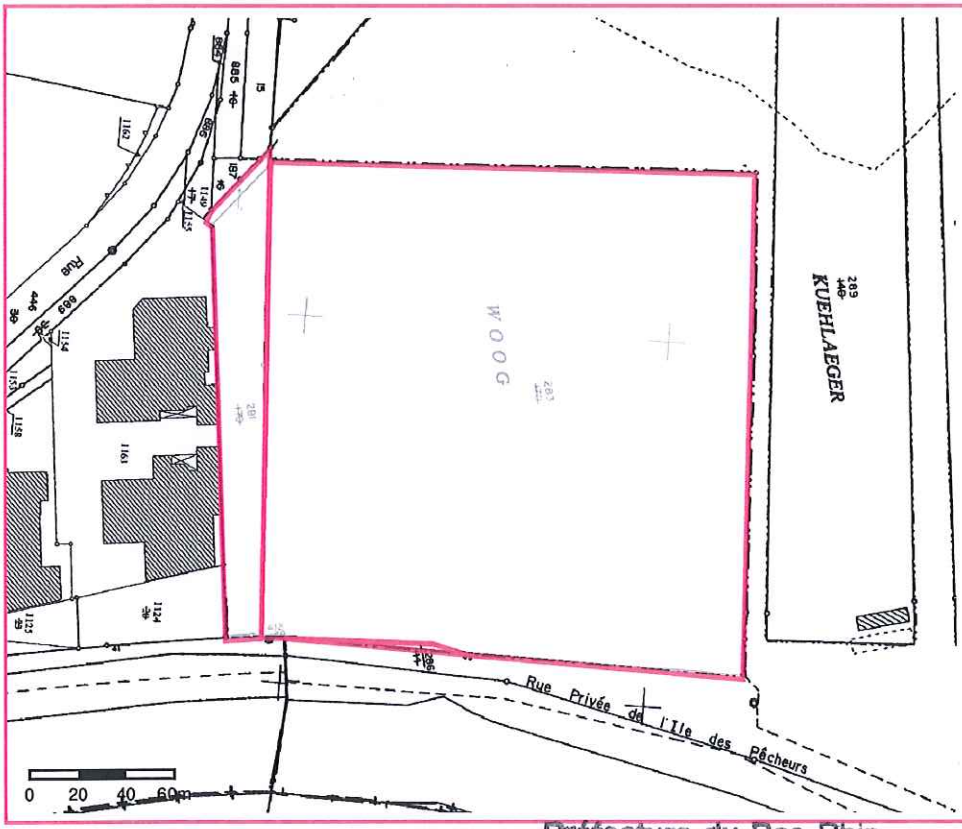
| Titre | Commentaire | Diffusé |
|---|---|---|
| Photo aérienne 1964. | Avril 1964. Portail IGN Géoportail. | Oui |

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06172




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06172

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN 67 STRASBOURG

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de REICHSTETT**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site Ancienne décharge interne PRR, 395 chemin départemental 37 sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **REICHSTETT** :

**Ancienne décharge interne PRR**
**n°67SIS06673.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **REICHSTETT**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06673 |
| Nom usuel | Ancienne décharge interne PRR |
| Adresse | 395 chemin départemental 37 |
| Lieu-dit | |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | REICHSTETT - 67389 |
| Caractéristiques du SIS | L'ancienne décharge interne non aménagée, dénommée « La banane », est une excavation naturelle au sud-ouest de l'usine, vers la sortie du trafic fer, qui a été utilisée entre 1963 et 1990. |
| Etat technique | Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire |
| Observations | L'ancienne décharge interne non aménagée, dénommée « La banane », est une excavation naturelle au sud-ouest de l'usine, vers la sortie du trafic fer, qui a été utilisée entre 1963 et 1990.<br>La décharge a servi à stocker :<br>- des déchets de génie civil (bétons, réfractaires, enrobés...etc.),<br>- des résidus de coke lors des nettoyages des unités de viscoréductions,<br>- des catalyseurs usés au cobalt/molybdène des unités Claus (unité de désulfuration),<br>- des résidus de soufre<br>- des terres souillées au fuel.<br>Des investigations en 1992 ont permis d'estimer le volume de déchets à environ 31200 m3, répartis en trois zones.<br>Zone 1 :<br>- 2 600 m3 provenant essentiellement de l'arrêt de 1990,<br>- 11 000 m3 situés entre le niveau rue 25 et le niveau du sol.<br>Zone 2 :<br>- 14 000 m3 situés entre le niveau rue 25 et le niveau naturel du sol. Cette zone était en 1992, déjà envahie par la végétation. Elle contient des résidus de bitume, fioul et catalyseur des unités Claus.<br>Zone 3 :<br>- 3 600 m3 situés entre le niveau rue 25 et le niveau naturel du sol.<br>Etude<br>- Diagnostic initial – étape A et évaluation simplifiée des risques. URS France. Août 2000. |

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 67.0216 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=67.0216 |
| Administration - DREAL | Base S3IC ( Installations Classées) | 0067.06318 | |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer |
| Commentaires sur la sélection | Les parcelles 349 et 350 sont concernées en totalité, la parcelle 351 est concernée pour une petite superficie (voir scan du plan joint). |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1051897.0 , 6849537.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 174658 m² |
| Perimètre total | 3860 m |

## Liste parcellaire cadastral

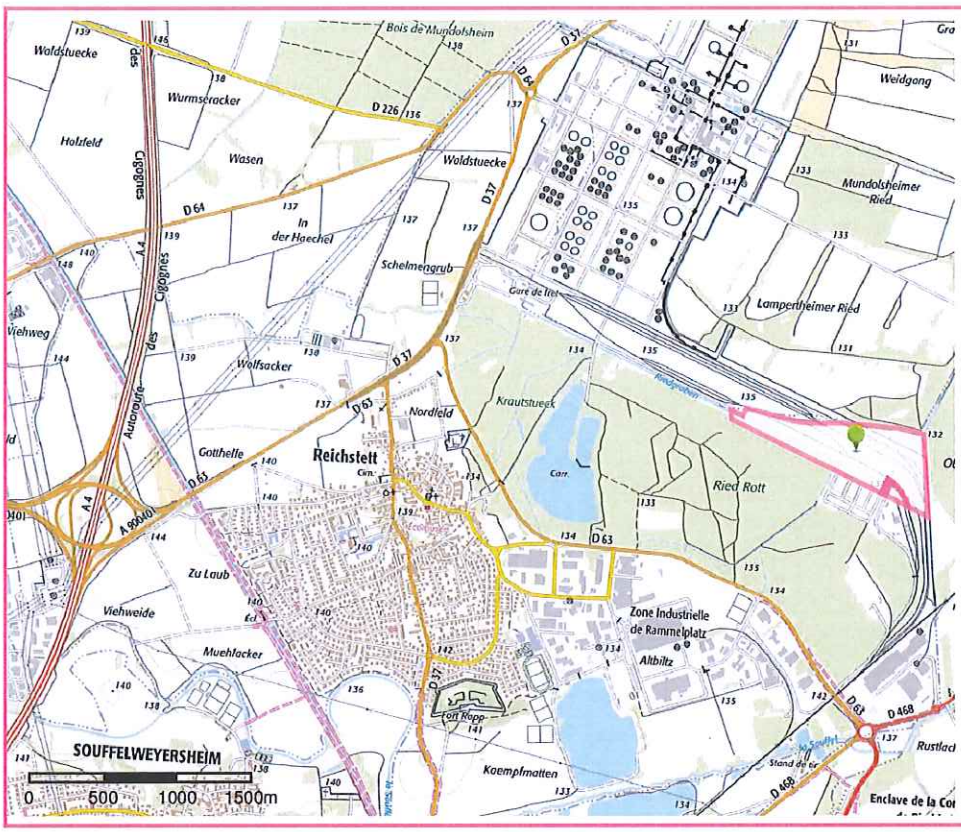
Date de vérification du parcellaire

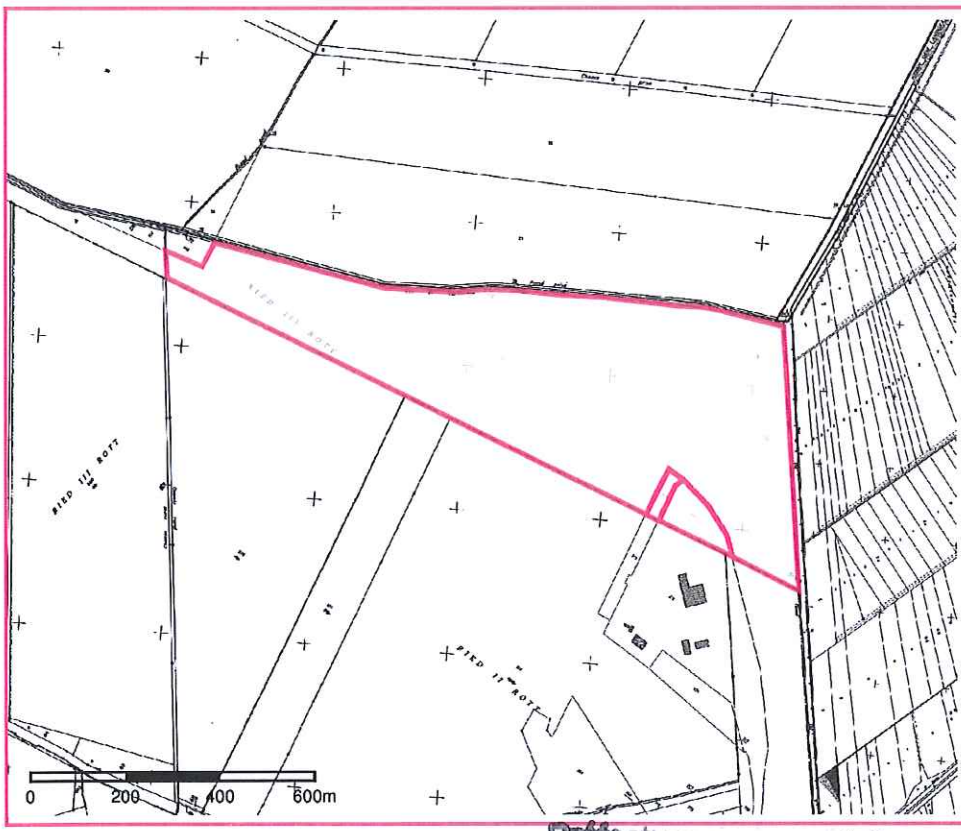
| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| REICHSTETT | 07 | 349 | 19/01/2018 |
| REICHSTETT | 07 | 350 | 19/01/2018 |
| REICHSTETT | 07 | 351 | 19/01/2018 |

## Documents

| Titre | Commentaire | Diffusé |
|---|---|---|
| Plan décharge PRR banane | Plan schématique des trois zones de décharge | Oui |

## Cartographie




Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de SCHILTIGHEIM**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site SCHUTZENBERGER, 8, rue de la Patrie sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **SCHILTIGHEIM** :

**SCHUTZENBERGER**
**n°67SIS06772.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **SCHILTIGHEIM**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06772 |
| Nom usuel | SCHUTZENBERGER |
| Adresse | 8, rue de la Patrie |
| Lieu-dit | |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | SCHILTIGHEIM - 67447 |
| Caractéristiques du SIS | La Brasserie SCHUTZENBERGER située 8, rue de la Patrie à SCHILTIGHEIM depuis 1866, est une installation classée soumise au régime de l'autorisation.<br>Elle était autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 et du 24 juin 1997 notamment pour des installations de :<br>- préparation et conditionnement de bière et de boissons gazeuses ;<br>- emploi de l'ammoniac ;<br>- installations de combustion au gaz naturel.<br>La société a cessé d'exploiter ses activités depuis le 6 juillet 2006 suite à une liquidation judiciaire<br>Le site a été mis en sécurité (évacuation des produits dangereux et des déchets, clôture du site). |
| Etat technique | Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre |
| Observations | Il a été réalisé en octobre 2006 et en mars 2007 un diagnostic initial de recherche de pollution des sols et un diagnostic complémentaire sur les sols et les eaux souterraines.<br>Les résultats des investigations indiquent :<br>- dans les sols : une pollution très limitée en HCT (hydrocarbures totaux) et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), et en cuivre, plomb, zinc et mercure<br>- dans les eaux souterraines : mise en évidence d'un impact limité pour le cuivre, les HCT et HAP.<br>La dernière campagne d'analyse date d'octobre 2011.<br>Les teneurs en hydrocarbure, BTEX et métaux sont inférieurs aux critères considérés (norme de potabilité ou valeur limite pour la potabilisation en leur absence) à l'exception des HAP (0.14 µg/l, valeur de potabilité 0.1 µg/l) et tétracholoroéthylène ( 13.1 µg/l, valeur de potabilité 10 µg/l) en 1 piézomètre. |

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 67.0204 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=67.0204 |
| Administration - DREAL | Base S3IC ( Installations Classées) | 0067.01221 | |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6704471 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6704471 |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1049875.0 , 6844042.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 24232 m² |
| Perimètre total | 791 m |

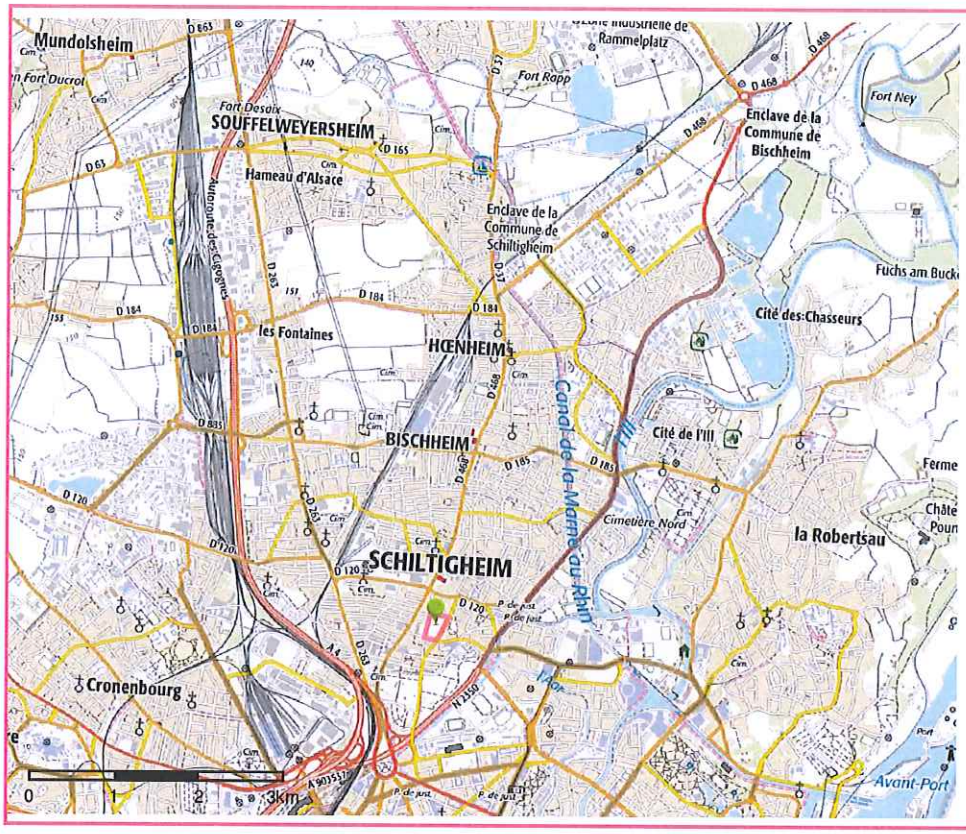
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| SCHILTIGHEIM | 15 | 35 | 20/01/2015 |
| SCHILTIGHEIM | 25 | 35 | 20/01/2015 |
| SCHILTIGHEIM | 25 | 114 | 20/01/2015 |
| SCHILTIGHEIM | 25 | 113 | 20/01/2015 |

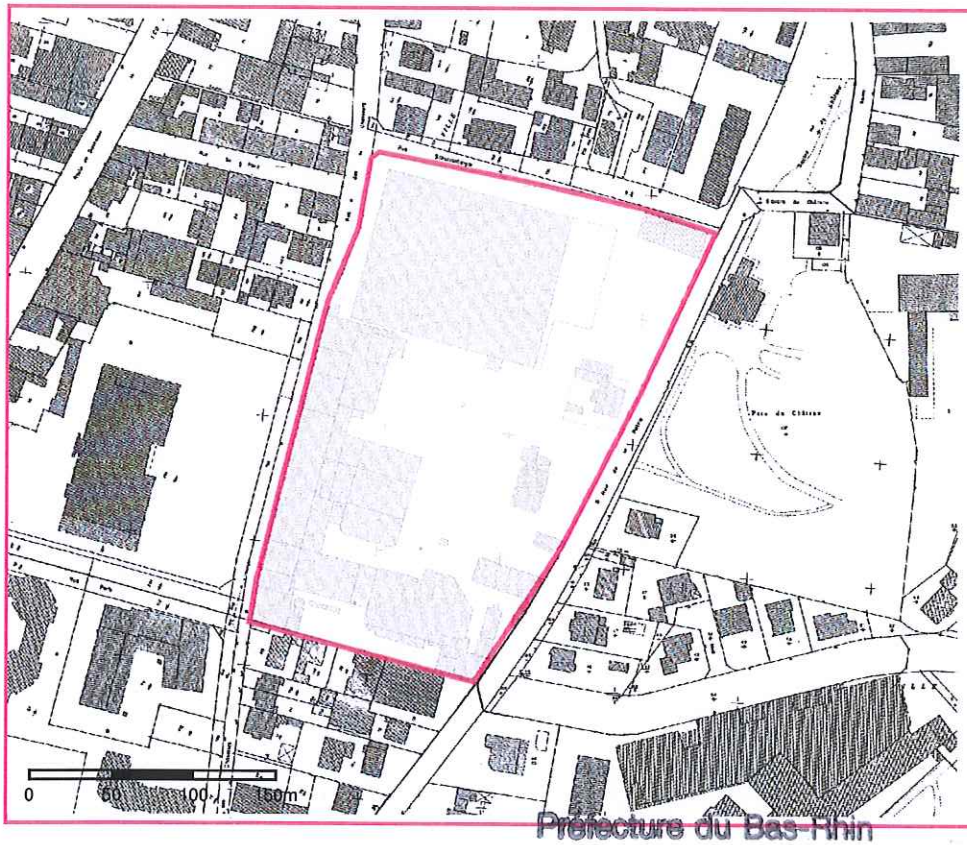
## Documents

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06772




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06772

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

PREFECTURE DU BAS-RHIN 67 STRASBOURG

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de STRASBOURG**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site EDF - Ancienne centrale thermique, n° 9 et 11 rue de Sète sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **STRASBOURG** :

**EDF - Ancienne centrale thermique**
**n°67SIS06478.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **STRASBOURG**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06478 |
| Nom usuel | EDF - Ancienne centrale thermique |
| Adresse | rue de Sète |
| Lieu-dit | n° 9 et 11 |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | STRASBOURG - 67482 |
| Caractéristiques du SIS | Le site occupait une bande de terrain comprise entre deux darses au port de Strasbourg.<br>Les 2 tranches de 125 MW ont été créées en 1959 pour une utilisation au charbon. La tranche II a été convertie au fioul en 1966 puis reconvertie au charbon en 1977. La centrale thermique a été mise à l' arrêt en 1986 (notification de la cessation d'activité le 6 mai 1986).<br>Abandonné pendant plusieurs années, elle était devenue un site d' entreposage sauvage. EDF devra ainsi prendre en charge environ 450 tonnes de déchets non liés à l'exploitation.<br>Suite à un contentieux, EDF a souhaité redevenir propriétaire des bâtiments et des installations afin de maîtriser les conditions de démolition et de désamiantage. Le site vendu en 1989, a ainsi été racheté en 2006 par EDF. La déconstruction des bâtiments a eu lieu en 2011. |
| Etat technique | Site nécessitant des investigations supplémentaires |
| Observations | Les travaux conduits lors de la cessation d'activité ont porté principalement sur les structures :<br>- vidage des stocks aériens ainsi que des silos et trémies de charbon,<br>- vidange, dégazage et démontage des réservoirs de fiouls, d'huiles et de produits chimiques,<br>- démolition des bâtiments avec une attention particulière en ce qui concernait le désamiantage.<br>Un contrôle de la qualité des eaux souterraines avait été mise en œuvre (un piézomètre amont, deux en aval).<br>Une étude, que l'on peut aujourd'hui considérer comme sommaire, avait été réalisée en 1988. Elle concluait sur une « légère dégradation du sous-sol en dessous de l'ancien parc de charbon sans nécessité de nettoyage particulier » (absence de résultat d'analyses). Il était indiqué que « dans l'ensemble, l'état des sols et des eaux souterraines au droit des anciennes installations apparaît comme satisfaisant ».<br>Document identifié :<br>Arrêt de la centrale thermique. Analyse hydrogéologique. BRGM-SGAL. Mai 1988. |

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 67.0140 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=67.0140 |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6705459 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6705459 |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1053746.0 , 6837850.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 161975 m² |
| Perimètre total | 11020 m |

## Liste parcellaire cadastral

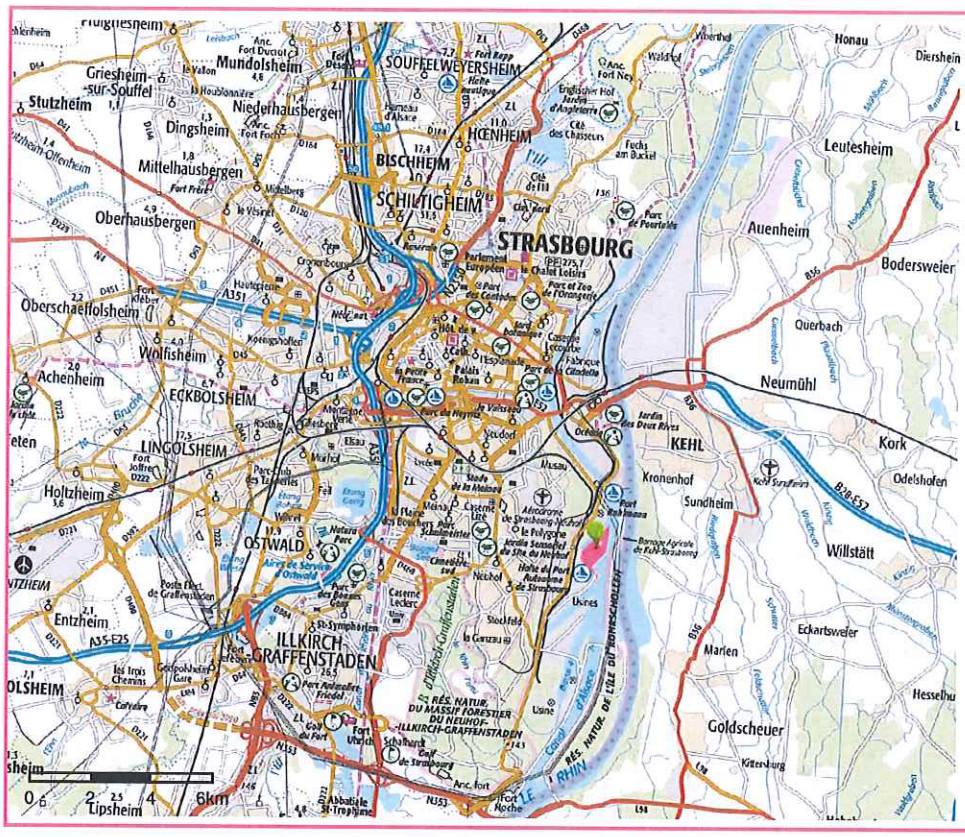
Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | IY 02 | 210 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 211 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 213 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 252 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 193 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 250 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 205 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 206 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 196 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 197 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 199 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 207 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 195 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 201 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 203 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 218 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 219 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 221 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 222 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 226 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 228 | 24/10/2014 |
| STRASBOURG | IY 02 | 251 | 24/10/2014 |

## Documents

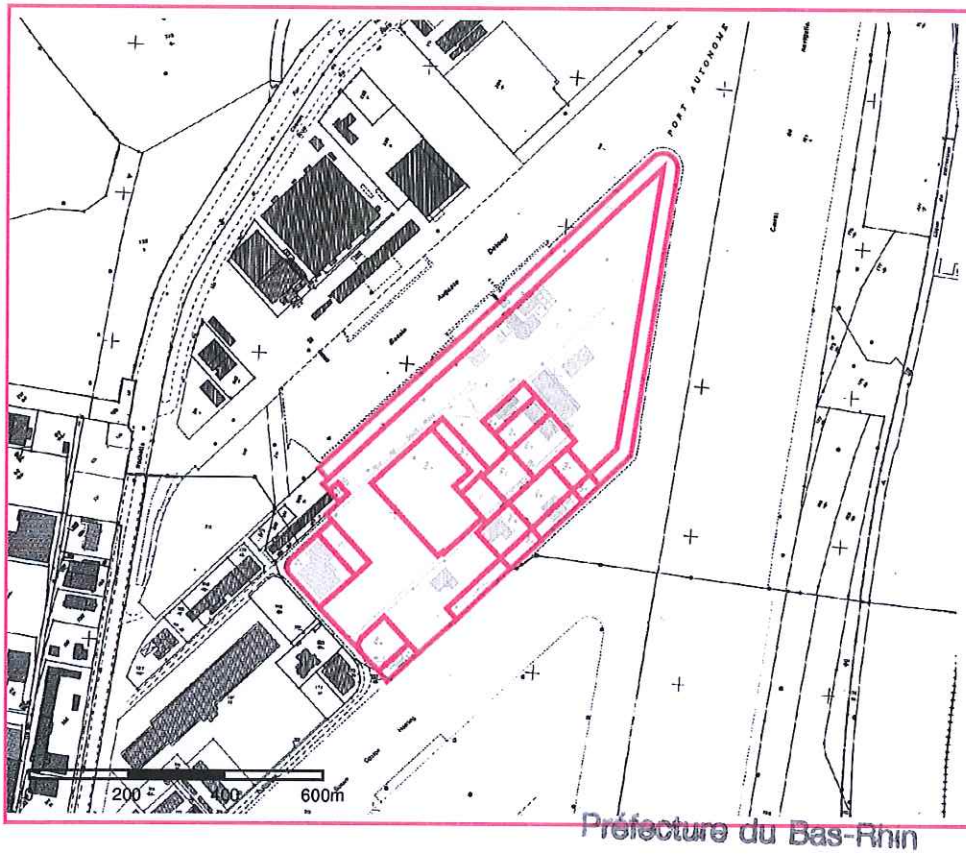
| Titre | Commentaire | Diffusé |
|---|---|---|
| Plan des installations. | Annexe à l'étude hydrogéologique BRGM-SGAL de mai 1988. | Oui |
| Plan cadastral de 1984 | | Oui |

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06478




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06478

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

PREFECTURE DU BAS-RHIN 412 STRASBOURG

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de STRASBOURG**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site USINE CLESTRA HAUSERMAN, 56, rue Jean Giraudoux sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **STRASBOURG** :

**USINE CLESTRA HAUSERMAN**
**n°67SIS06634.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **STRASBOURG**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06634 |
| Nom usuel | USINE CLESTRA HAUSERMAN |
| Adresse | 56, rue Jean Giraudoux |
| Lieu-dit | |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | STRASBOURG - 67482 |
| Caractéristiques du SIS | Site occupé de 1919 à 1974 par l'ancienne société Forges de Strasbourg qui fabriquait du mobilier métallique de marque STRASFOR.<br>De 1974 à 2011 l'usine Clestra Hausermann, installation classée soumise à autorisation pour la fabrication de cloisons amovibles et de plafonds, occupe une partie du site de la société disparue, Forges de Strasbourg.<br>Le site est inséré dans un environnement urbain, résidentiel et de bureaux. |
| Etat technique | Site évalué ou traité, ou en cours, avec restriction d'usage (SUP, ou autre) |
| Observations | Les investigations réalisés lors de plusieurs campagnes de mesures ont mis en évidence dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol, la présence d'hydrocarbures, de manière ponctuelle, de solvants chlorés, de PCB, de métaux et de BTEX, justifiant la nécessité d'un plan de gestion.<br>Des travaux de réhabilitation ont été menés lors de la construction des immeubles. Des terres moyennement impactées aux hydrocarbures totaux et aux HAP ont été confinées sous certains parkings.<br>Des calculs de risques sanitaires montrent que les concentrations mesurées sont compatibles avec l'usage prévu avec les hypothèses constructives retenues (recouvrement et confinement des sols).<br>Ancien site industriel Clestra, synthèse des études environnementales. Etude BURGEAP. Décembre 2013.<br>Plan de gestion. BURGEAP. Mars 2014.<br>Lotissement Tourmaline, Synthèse environnementale et proposition de servitude. ARCHIMED. Novembre 2014. |

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 67.0020 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=67.0020 |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6700346 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6700346 |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6700350 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6700350 |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6704839 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6704839 |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6705805 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6705805 |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | SUP non prise en compte dans le document d'urbanisme. |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1046626.0 , 6842087.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 48019 m² |
| Perimètre total | 1060 m |

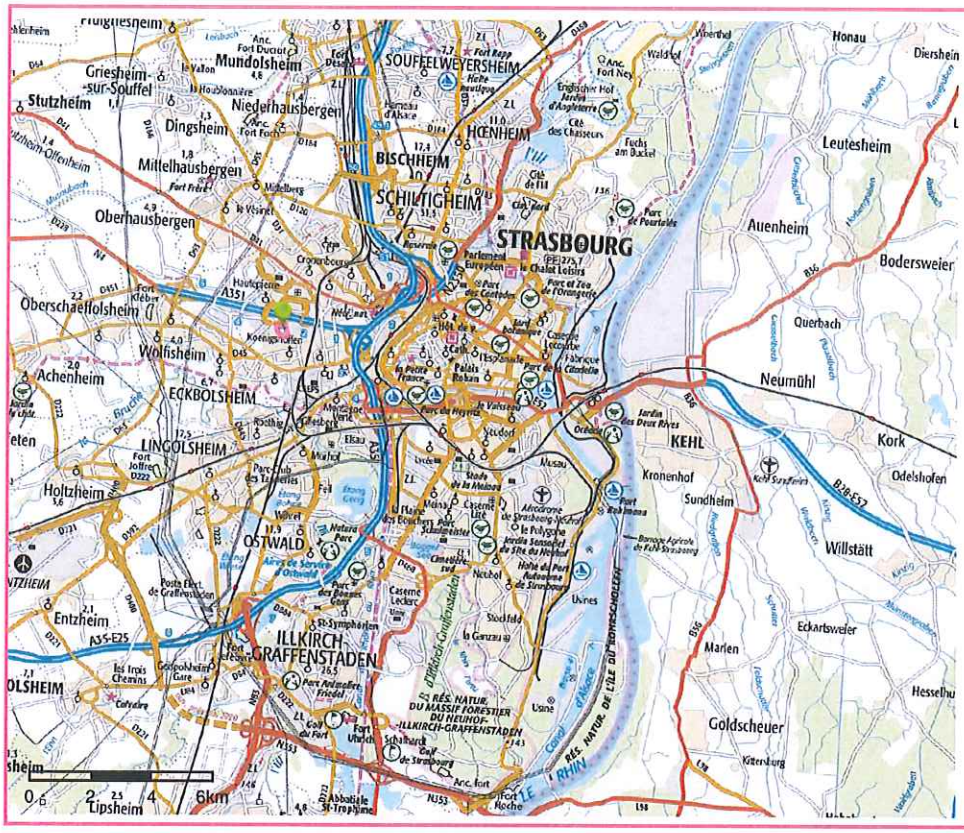
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | LR | 735 | 25/01/2018 |
| STRASBOURG | LR | 741 | 25/01/2018 |
| STRASBOURG | LR | 734 | 25/01/2018 |
| STRASBOURG | LR | 740 | 25/01/2018 |
| STRASBOURG | LR | 736 | 25/01/2018 |
| STRASBOURG | LR | 739 | 25/01/2018 |
| STRASBOURG | LR | 743 | 25/01/2018 |
| STRASBOURG | LR | 742 | 25/01/2018 |
| STRASBOURG | LR | 737 | 25/01/2018 |

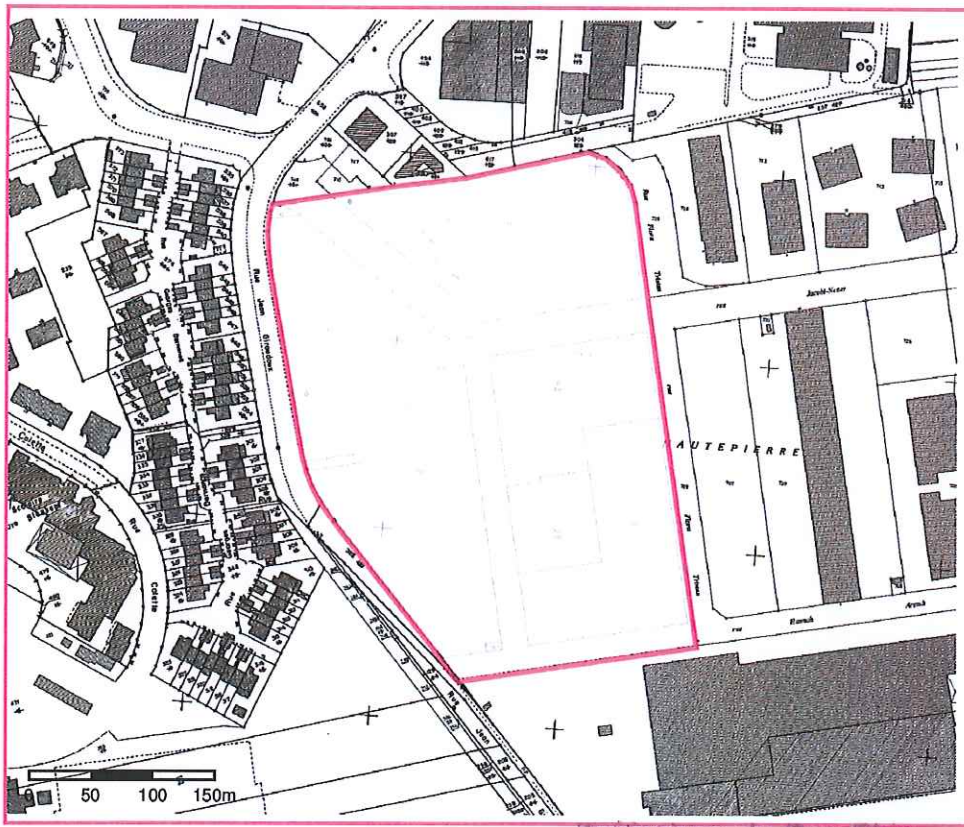
## Documents

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06634




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06634

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de STRASBOURG**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site SCI Promeinau, N° 28 rue des frères Eberts sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **STRASBOURG** :

**SCI Promeinau**
**n°67SIS06741.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **STRASBOURG**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06741 |
| Nom usuel | SCI Promeinau |
| Adresse | rue des frères Eberts |
| Lieu-dit | n° 28 |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | STRASBOURG - 67482 |
| Caractéristiques du SIS | Suite à une intervention du SDIS pour maîtriser l'écoulement d'un produit suspect en septembre 2015, une pollution aux PCB, consécutive au démontage d'un transformateur au pyralène sans respect de la sécurité ni de la réglementation a été mise en évidence. Le local, démoli, se trouvait en milieu urbanisé dense. |
| Etat technique | Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire |
| Observations | Les travaux de dépollution n'ont été engagés qu'en juin 2016.<br>Les résultats des prélèvements en fond de fouille indiquent la présence résiduelle de teneurs en PCB supérieures à l'objectif de dépollution fixé par arrêté préfectoral (50 mg/kg). Les teneurs varient de 2000 à 8300 mg/kg à 1,7 mètre de profondeur.<br>La poursuite de l'excavation n'a pas été envisageable sans risque de dommage aux deux bâtiments limitrophes, car la base des fondations avait été atteinte. De plus, la largeur entre les deux bâtiments (environ trois mètres) ne permettait pas d'envisager l'installation des moyens de renforcement nécessaires à une reprise d'excavation.<br>Etudes<br>Diagnostic d'une contamination des sols aux PCB. DIASTRATA. Novembre 2015.<br>Suivi de l'excavation des sols. DIASTRATA. Juillet 2016. |

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0067.06691 | |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | La pollution est passée sous le bâtiment de la parcelle contiguë, la n° 225. |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1049368.0 , 6838832.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 1978 m² |
| Perimètre total | 244 m |

## Liste parcellaire cadastral

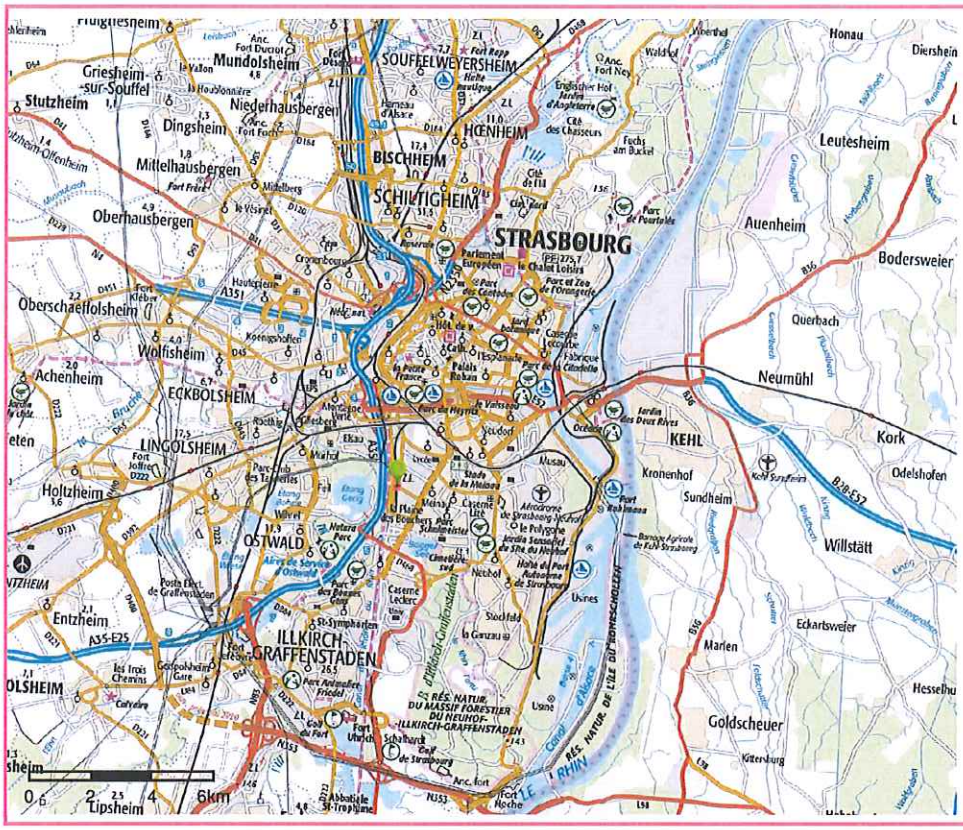
Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | ES | 218 | 01/02/2018 |

## Documents

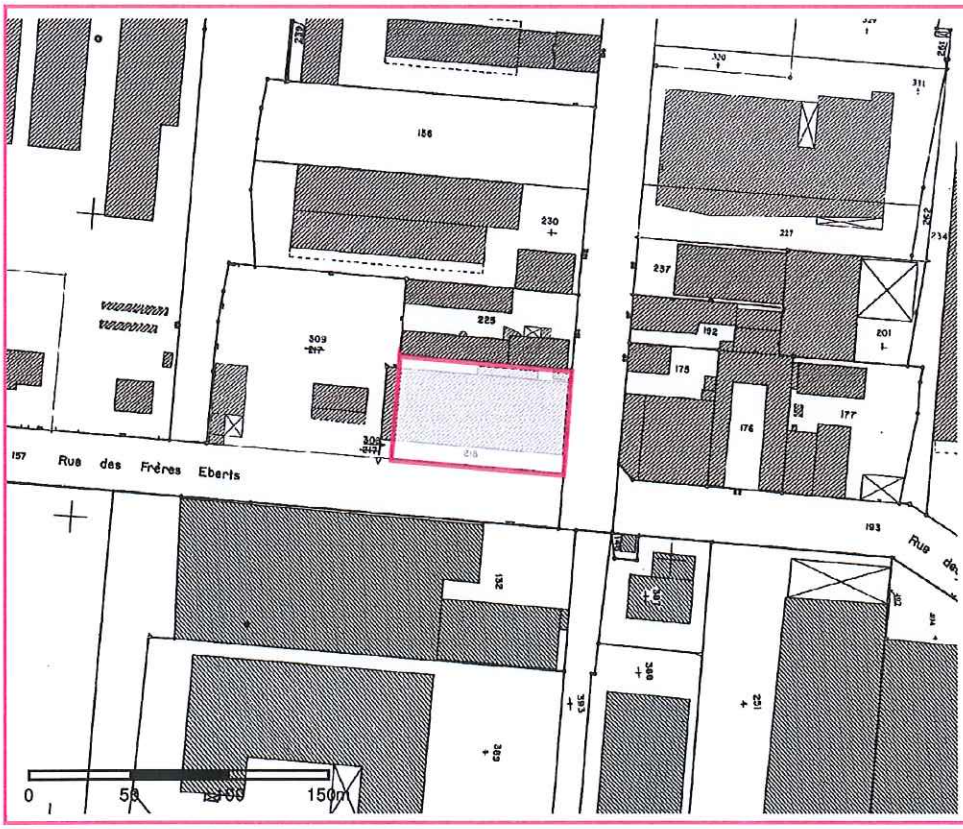
| Titre | Commentaire | Diffusé |
|---|---|---|
| emplacement transformateur | Emplacement précis de l'ancien local du transformateur, aujourd'hui détruit, donnant sur la rue de la plaine des bouchers. | Oui |
| excavations | Lieu des prélèvements de mesure des PCB. | Oui |

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06741




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06741

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

PREFECTURE DU BAS-RHIN 472 STRASBOURG

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de STRASBOURG**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site GROUPEMENT PETROLIER DE STRASBOURG, 24, RUE DE ROUEN PORT AUX PETROLES sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **STRASBOURG** :

**GROUPEMENT PETROLIER DE STRASBOURG**
**n°67SIS06663.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **STRASBOURG**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06663 |
| Nom usuel | GROUPEMENT PETROLIER DE STRASBOURG |
| Adresse | 24, RUE DE ROUEN |
| Lieu-dit | PORT AUX PETROLES |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | STRASBOURG - 67482 |
| Caractéristiques du SIS | Ce site fait partie du complexe du "port aux pétroles" du port de Strasbourg qui a été créé en 1923.<br>Le site de l'ancien dépôt pétrolier GPS a été exploité de 1962 à 2002. Il était soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour le stockage des hydrocarbures.<br>Zone d'alimentation en carburant des sous-marins allemands pendant la seconde guerre mondiale, les bombardements ont grandement contribué au déversement d'hydrocarbures dans les sols. Ainsi, la majeure partie de la pollution du site est d'origine historique.<br>Le complexe du port aux pétroles regroupe plusieurs établissements. Les entreprises occupantes ont engagé les actions de dépollution au droit de leur site à chaque fermeture de site. A l'échelle du complexe, une surveillance piézométrique globale est réalisée. |
| Etat technique | Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours |
| Observations | Du fioul, du fioul domestique, du gazole, du super carburant plombé et sans plomb, du carburant pour l'aviation et des additifs ont été stockés sur le site.<br>Les installations ont été entièrement démantelées à l'exception de six réservoirs repris par la Société Européenne de Stockage.<br>Les travaux ont permis de traiter les matériaux identifiés comme impactés lors des diagnostics préliminaires ; les objectifs de réhabilitation définis pour les sols et la nappe ont été atteints. |

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 67.0060 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=67.0060 |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6715007 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6715007 |
| Administration - DREAL | Base S3IC ( Installations Classées) | 0067.00709 | |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | SUP non prise en compte dans le document d'urbanisme (arrêté préfectoral du 28 octobre 2014). |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1053795.0 , 6844029.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 95364 m² |
| Perimètre total | 1699 m |

## Liste parcellaire cadastral

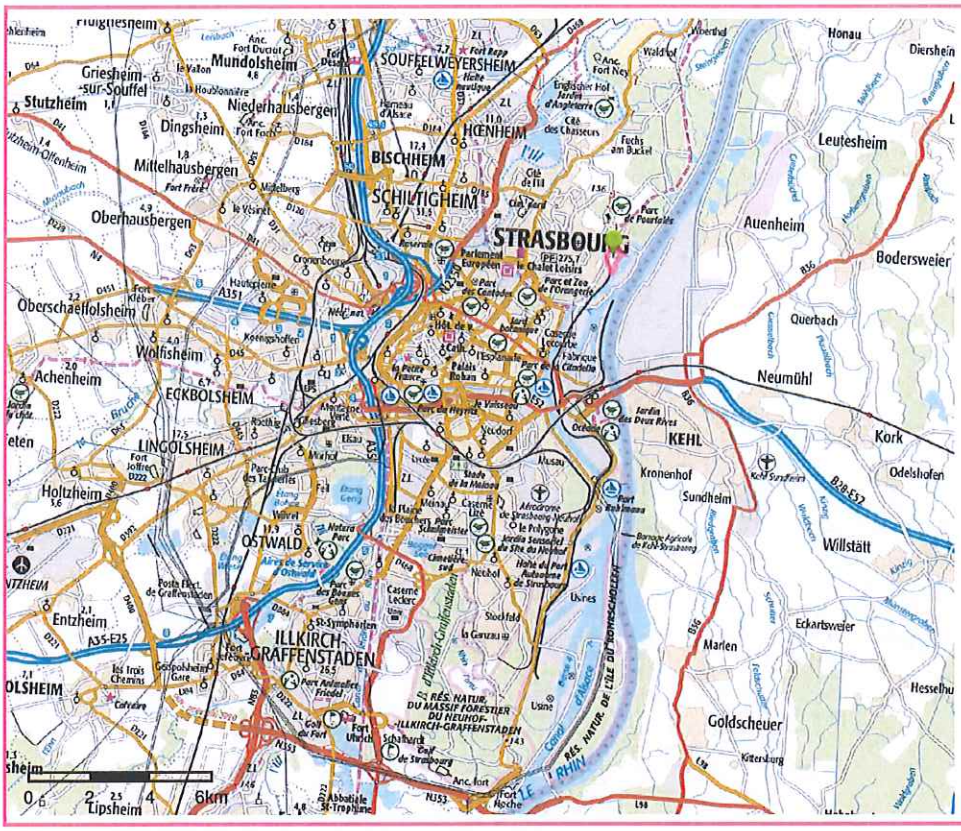
Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | DA | 167 | 19/01/2018 |

## Documents

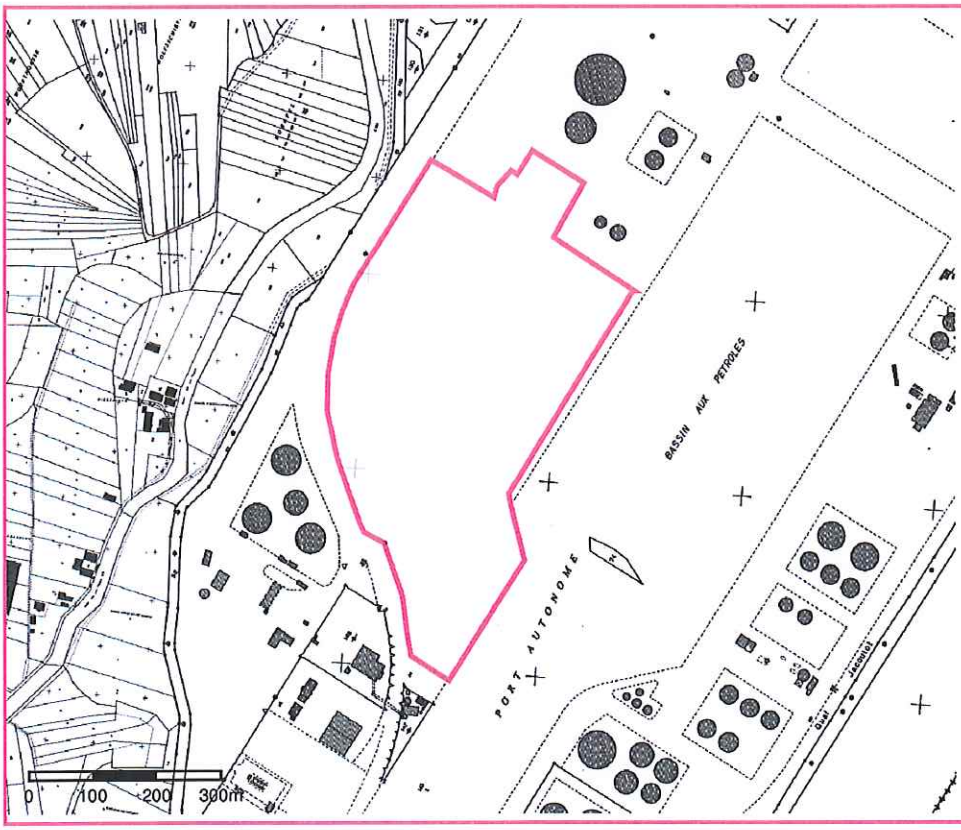
| Titre | Commentaire | Diffusé |
|---|---|---|
| Photo aérienne juin 1932. | Source : Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne octobre 1947. | Source : Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne mai 1958 | Source : Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne 1967 | Source : Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne octobre 1976 | Source : Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne août 1986. | Source : Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne juin 1995. | Source : Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne mai 2011 | Source : Géoportail IGN. | Oui |

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06663




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06663

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

PREFECTURE DU BAS-RHIN 472 STRASBOURG

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de STRASBOURG**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site Ancienne station-service ARAL, N° 15-17 rue de l'Ill sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **STRASBOURG** :

**Ancienne station-service ARAL**
**n°67SIS06800.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **STRASBOURG**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia [illegible]

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06800 |
| Nom usuel | Ancienne station-service ARAL |
| Adresse | rue de l'Ill |
| Lieu-dit | n° 15-17 |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | STRASBOURG - 67482 |
| Caractéristiques du SIS | L'emplacement de l'ancienne station-service du 15-17 rue de l'Ill se situe dans un environnement urbanisé. Au sud se trouvent des jardins familiaux puis le cimetière nord de la ville de Strasbourg. La station-service a été fermé en 1993. Aucune démarche administrative n'a été engagée par l'exploitant de cette installation classée soumise au régime de la déclaration. Les eaux souterraines sont présentes dès 2 mètres de profondeur. |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |
| Observations | En août 2011, suite à des travaux de construction d'un bâtiment remplaçant la station-service, de fortes odeurs d'hydrocarbures ont été détectées. Le terrain décaissé a fait apparaître à une profondeur d'environ deux mètres, une épaisseur de plusieurs centimètres de fioul domestique sur la nappe. Ce fioul servait au chauffage de l'ancienne station-service.<br>Dès la découverte des travaux, la CUS a fait réaliser des mesures de la qualité des eaux souterraines et des gaz de l'air. Des travaux d'excavation ont ensuite été entrepris. Environ 535 tonnes de terres pollués et 12,4 tonnes d'effluents liquides (écrémage de la nappe par camion hydrocureur) ont été retirées du site.<br>A l'issue des travaux, les teneurs maximales en hydrocarbures C10-C40 et HAP étaient encore notables. Les analyses d'eau en fond de fouille indiquaient la présence de teneurs significatives en hydrocarbures, BTEX et HAP ; en aval la qualité des eaux souterraines ne semblait pas impactée.<br>Sur la base des hypothèses retenues, l'évaluation des risques sanitaires remise par le bureau d'étude conclut à une compatibilité entre les travaux de dépollution engagés et l'usage du terrain.<br>Le site continue de faire l'objet d'un suivi annuel des eaux souterraines par l'EMS.<br>Etudes :<br>- Pose de piézomètres et contrôle de la qualité des eaux souterraines. ARCADIS. Octobre 2011.<br>- Pose de piézairs et contrôle des gaz du sol. ARCADIS. Octobre 2011.<br>- Suivi environnemental des travaux de dépollution. ARCADIS. Novembre 2011.<br>- Calculs d'orientation et de gestion du site. ARCADIS. Novembre 2011. |

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0067.05494 | |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1051744.0 , 6845342.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 527 m² |
| Perimètre total | 144 m |

## Liste parcellaire cadastral

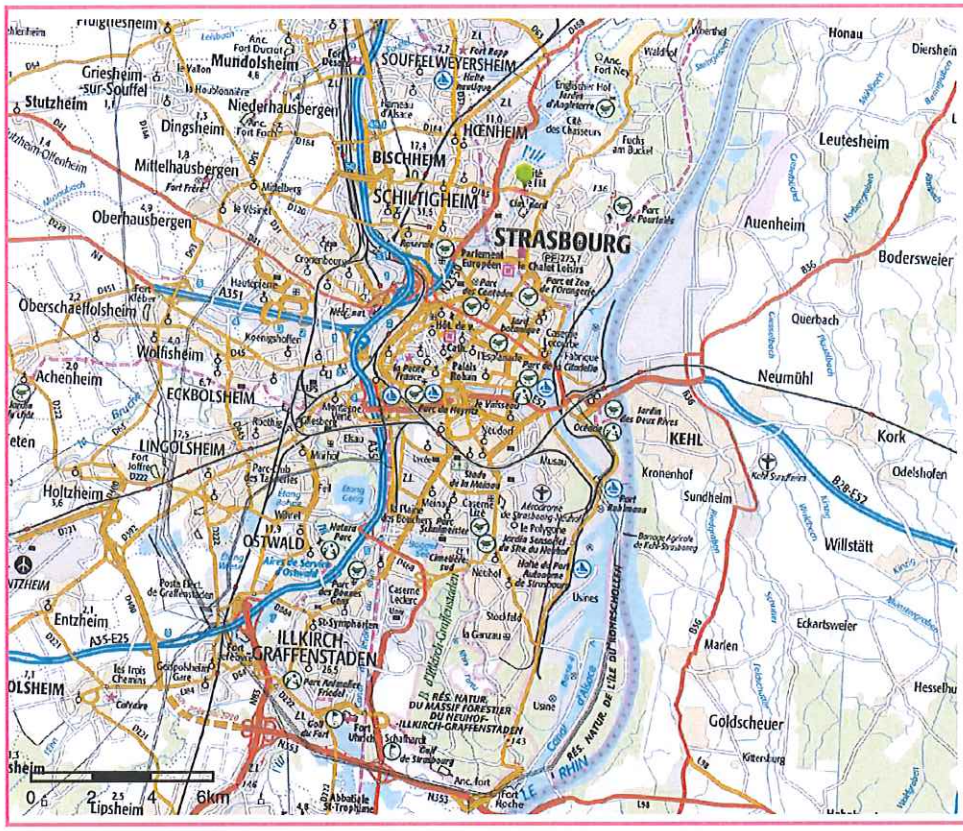
Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | CD | 61 | 15/02/2018 |

## Documents

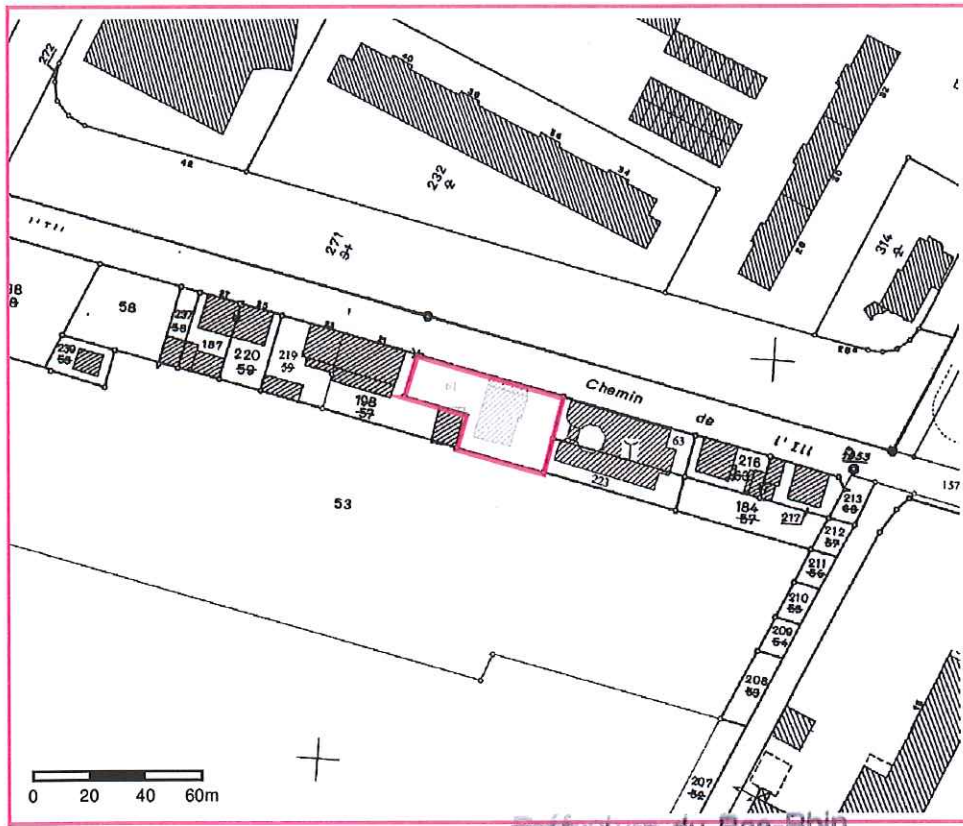
| Titre | Commentaire | Diffusé |
|---|---|---|
| Plan cadastral | | Oui |
| Photo aérienne mai 1982 | Source : Géoportail IGN. | Oui |

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06800




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06800

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN 67 STRASBOURG

Saïda IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de STRASBOURG**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site STEELCASE (STRAFOR), 56, rue Jean Giraudoux sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **STRASBOURG** :

**STEELCASE (STRAFOR)**
**n°67SIS06791.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **STRASBOURG**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06791 |
| Nom usuel | STEELCASE (STRAFOR) |
| Adresse | 56, rue Jean Giraudoux |
| Lieu-dit | |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | STRASBOURG - 67482 |
| Caractéristiques du SIS | Site occupé de 1919 à 1974 par la société Forges de Strasbourg qui fabriquait du mobilier métallique de marque STRAFOR.<br>De 1974 à 2011, l'usine Steelcase (STRAFOR), installation classée soumise à autorisation pour la fabrication de cloisons amovibles et de plafonds, occupe une partie du site des Forges de Strasbourg.<br>Le site est inséré dans un environnement urbain, résidentiel et de bureaux. |
| Etat technique | Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral |
| Observations | Les investigations réalisés lors de plusieurs campagnes de mesures ont mis en évidence dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol, la présence d'hydrocarbures, de solvants chlorés, de PCB, de métaux et de BTEX.<br>Des travaux de réhabilitation ont été menés lors de la construction des immeubles. Des terres moyennement impactées par des hydrocarbures totaux et des solvants ont été confinées sous certains parkings.<br>Etudes<br>- Cessation des activités, synthèse des études environnementales et proposition d'usage futur. ARCADIS. Novembre 2006.<br>- Cessation des activités, mesures proposées pour la remise en état du site. ARCADIS. Février 2007. |

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 67.0027 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=67.0027 |
| Administration - DREAL | Base S3IC ( Installations Classées) | 0067.00666 | |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6704869 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6704869 |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6705805 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6705805 |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1047025.0 , 6842079.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 213550 m² |
| Perimètre total | 3993 m |

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | LR | 707 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LR | 730 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LR | 713 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LR | 729 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LR | 710 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LR | 709 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LR | 714 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LR | 712 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LR | 715 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LR | 726 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LR | 725 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LR | 705 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 242 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 244 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 245 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 246 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LR | 711 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LR | 724 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LR | 728 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LR | 727 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 238 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 243 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 224 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 216 | 13/02/2018 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | LT | 222 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 223 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 241 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 234 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 191 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 412 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 408 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 413 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 446 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 447 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 421 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 220 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 225 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 217 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 212 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 213 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 184 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 214 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 208 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 227 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 226 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 219 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 228 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 218 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 406 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 411 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 450 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 451 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 448 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 449 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 420 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 419 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 424 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 422 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 158 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 221 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LT | 229 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 453 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 456 | 13/02/2018 |

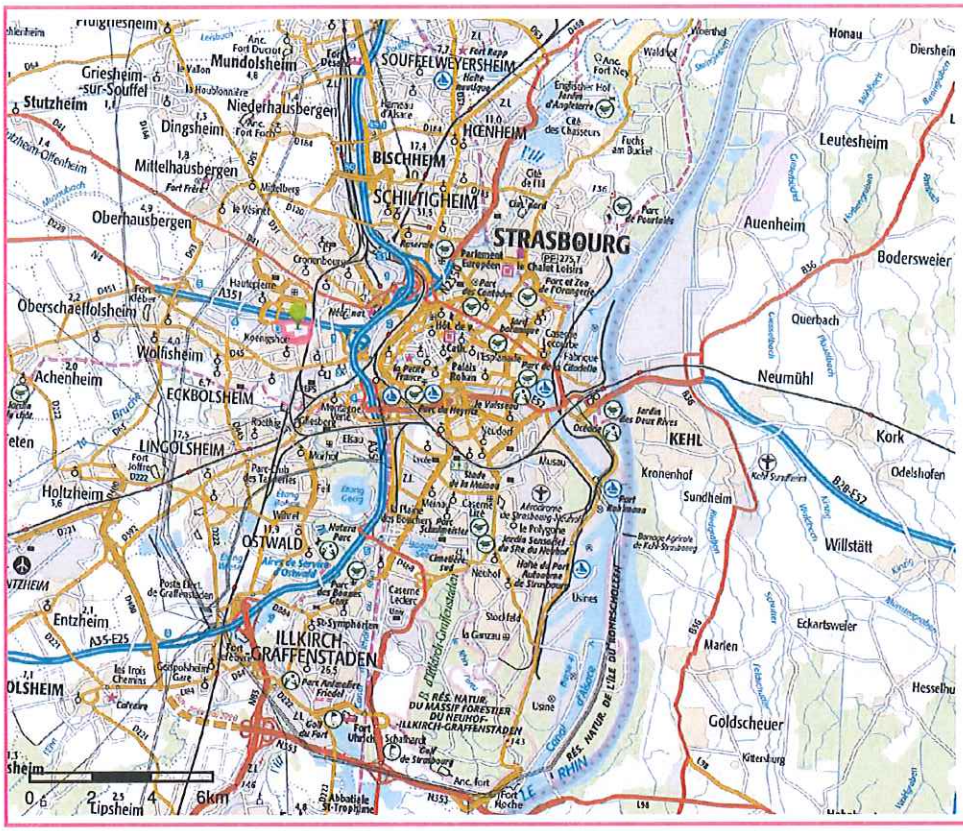
| | | | |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | LV | 442 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 440 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 185 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 188 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 190 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 192 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 194 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 350 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 352 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 414 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 409 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 410 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 457 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 441 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 443 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 444 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 439 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 438 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 437 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 436 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 429 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 428 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 431 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 430 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 434 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 432 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 426 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 433 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 435 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 22 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 23 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 25 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 197 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 199 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 336 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 338 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 340 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 341 | 13/02/2018 |
| STRASBOURG | LV | 342 | 13/02/2018 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | LV | 343 | 13/02/2018 |

## Documents

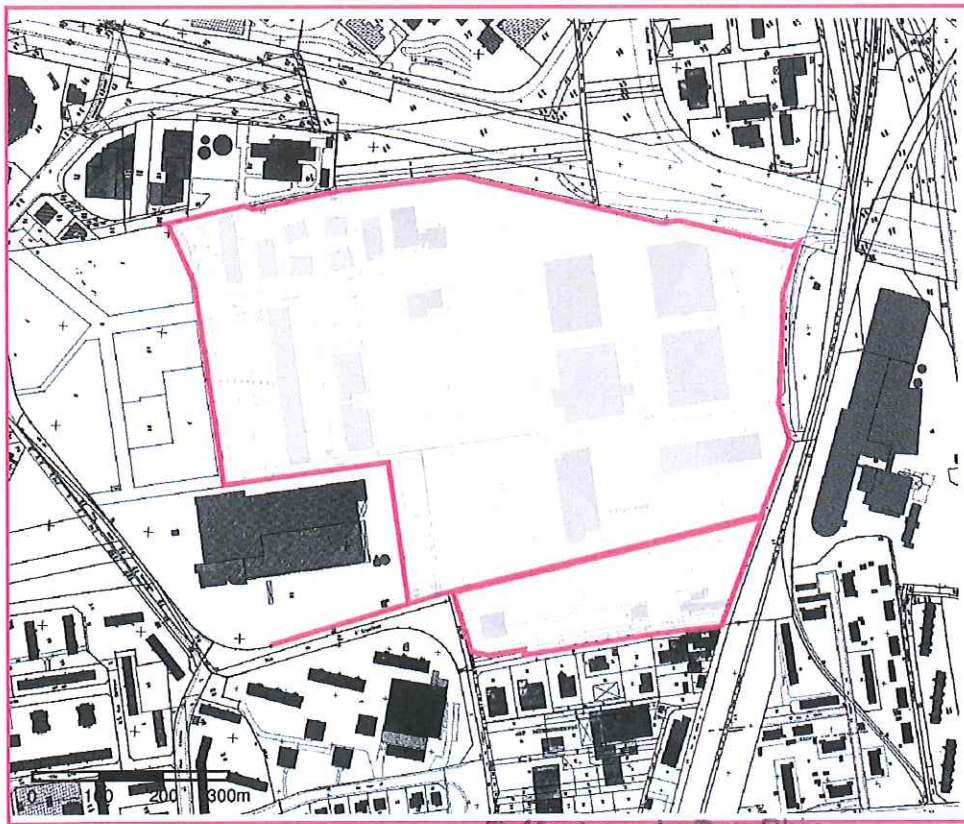
| Titre | Commentaire | Diffusé |
|---|---|---|
| Photo aérienne avril 1964 | Source : Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne septembre 1978 | Source : Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne juin 1995. | Source : Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne juillet 1950 | Source : Géoportail IGN | Oui |

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06791




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06791

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN 67 STRASBOURG

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de STRASBOURG**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site EIFFEL- Constructions métalliques de Strasbourg, 101, rue du Rhin Napoléon sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **STRASBOURG** :

**EIFFEL- Constructions métalliques de Strasbourg**
**n°67SIS06669.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **STRASBOURG**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06669 |
| Nom usuel | EIFFEL- Constructions métalliques de Strasbourg |
| Adresse | 101, rue du Rhin Napoléon |
| Lieu-dit | |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | STRASBOURG - 67482 |
| Caractéristiques du SIS | Situé dans l'emprise du port de Strasbourg, industrialisé depuis 1939 , avec une succession d'exploitants, ce site initialement spécialisé dans la construction et la réparation navale a connu une diversification dans le secteur de la transformation des métaux.<br>Il est inclus dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable du Polygone (DUP du 30/01/1978). |
| Etat technique | Site évalué ou traité, ou en cours, avec restriction d'usage (SUP, ou autre) |
| Observations | Pollution liée aux activités du site.<br>La présence d'éléments traces métalliques (ETM) dans les sols ont été mise en évidence avec des concentrations significatives pour certains métaux, notamment le plomb, le cuivre, le nickel et le zinc. Du naphtalène a également été détecté.<br>Dans les eaux souterraines présence de tétrachloroéthylène et de trichloroéthylène.<br>Des travaux de dépollution ont été mené en 2010 et 2011 pour excaver les sols les plus impactés.<br>Des restrictions d'usage sous la forme d'une restriction conventionnelle au profit de l'état a été mise en place en 2013.<br>Etudes :<br>- Evaluation détaillée des risques de pollution, février 2003, GESTER<br>- Mémoire relatif à l'arrêt définitif de l'activité, septembre 2003, GESTER<br>- Analyse des risques résiduels, octobre 2012, VALGO. |

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 67.0134 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=67.0134 |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6705420 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6705420 |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | RUCPE en place |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1053831.0 , 6838461.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 93062 m² |
| Perimètre total | 1670 m |

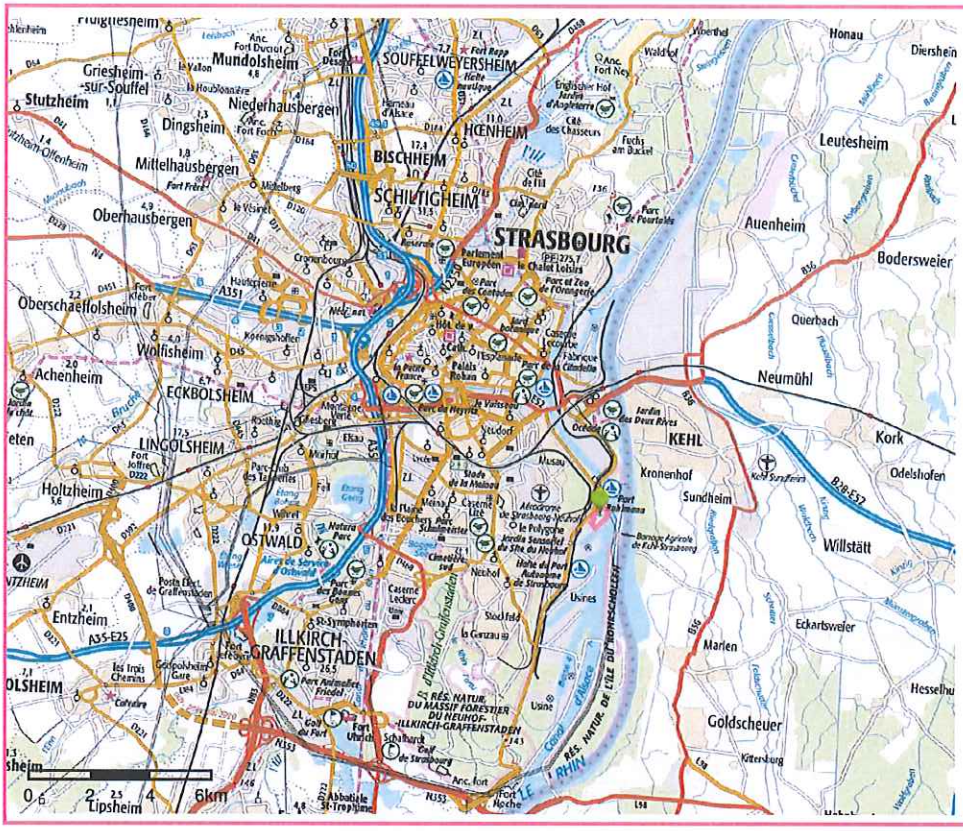
## Liste parcellaire cadastral

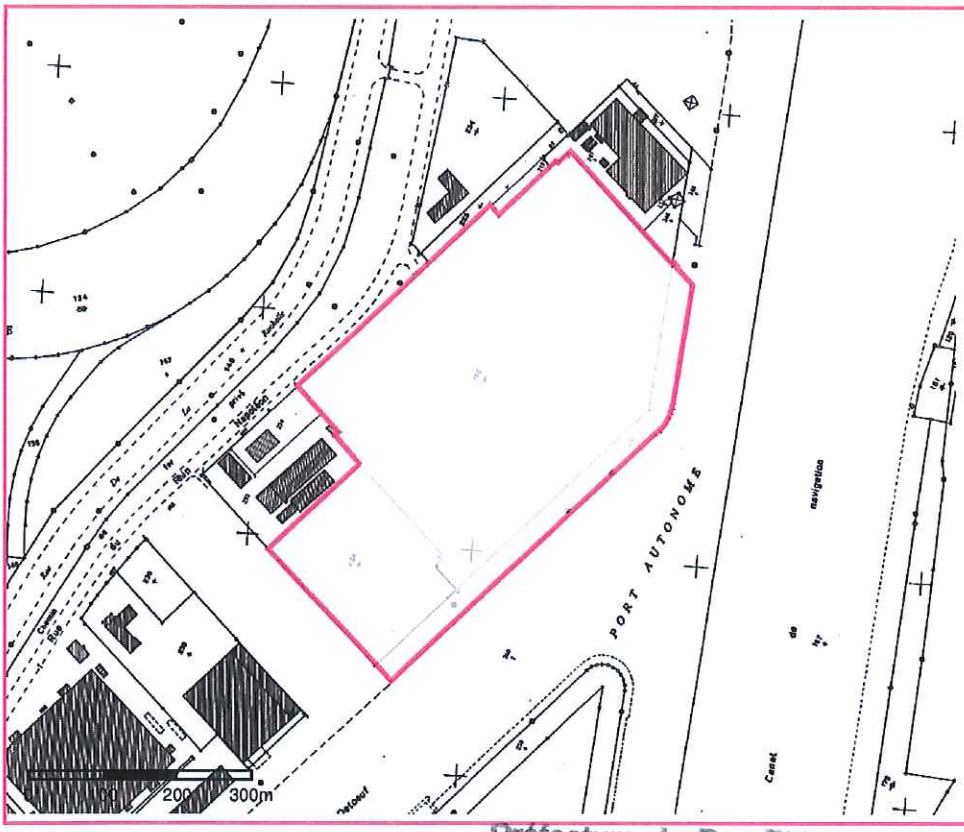
Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | IY | 256 | 19/01/2018 |
| STRASBOURG | IY | 182 | 19/01/2018 |
| STRASBOURG | IY | 224 | 19/01/2018 |

## Documents

## Cartographie




Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de STRASBOURG**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site SEITA, 7a, rue de la Krutenau sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **STRASBOURG** :

**SEITA**
**n°67SIS06807.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **STRASBOURG**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06807 |
| Nom usuel | SEITA |
| Adresse | 7a, rue de la Krutenau |
| Lieu-dit | |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | STRASBOURG - 67482 |
| Caractéristiques du SIS | La manufacture de cigares de la Seita est installée depuis 1856 dans le centre ville de Strasbourg dans le quartier de la Krutenau. Elle était soumise à autorisation pour l'application de peinture à base d'alcool et de liquides inflammables et à déclaration pour dépôt de liquides inflammables.<br>Un puits interne était utilisé pour les eaux à usage de production.<br>Elle à cessé son activité en juin 2010. |
| Etat technique | Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral |
| Observations | Le diagnostic complémentaire daté du 13 juillet 2012 n'a pas mis en évidence de teneurs anormales dans les sols, hormis au droit de la zone de distribution de carburant par des hydrocarbures. Une excavation des terres concernées est préconisée en conclusion du rapport. Une pollution des eaux souterraines par du perchloréthylène a été identifiée sur les trois piézomètres posés pour le diagnostic.<br>Etudes<br>- Diagnostic complémentaire de pollution de sol – Investigations de terrain. GALTIER Expertise Environnement. Juillet 2012.<br>- Contrôle de la qualité des eaux souterraines – Campagne de décembre 2012. GALTIER Expertise Environnement. Janvier 2013.<br>- Rapport d'expertise portant sur le sens d'écoulement des eaux souterraines et l'implantation du réseau de contrôle du site. BRGM. Juillet 2013. |

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 67.0160 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=67.0160 |
| Administration - DREAL | Base S3IC ( Installations Classées) | 067.01191 | |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6704731 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6704731 |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1050767.0 , 6841781.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 14867 m² |
| Perimètre total | 646 m |

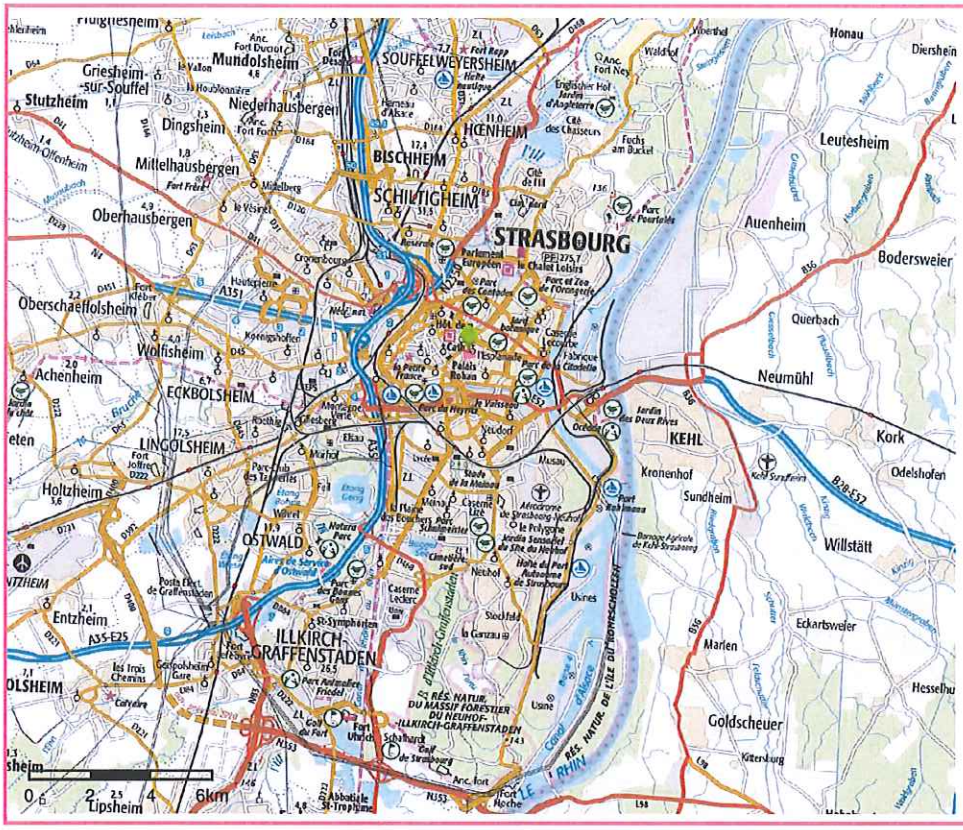
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | 30 | 1 | 15/02/2018 |

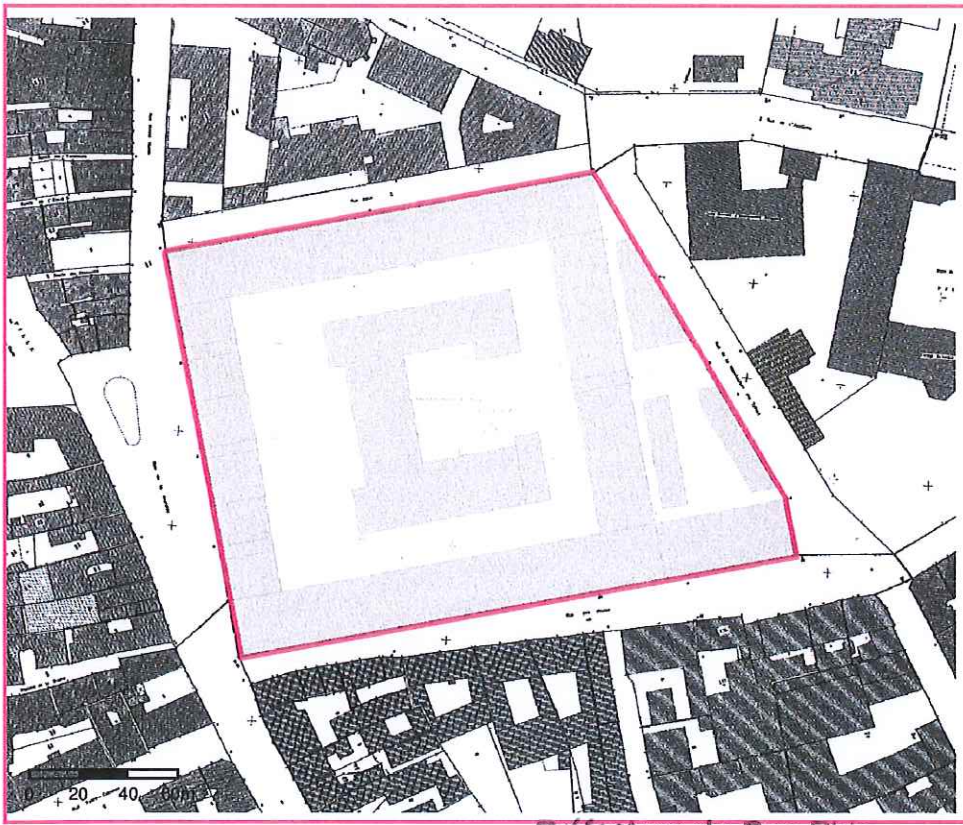
## Documents

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06807




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06807

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de STRASBOURG**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site Ancienne usine à gaz, 33, route du Rhin sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **STRASBOURG** :

**Ancienne usine à gaz**
**n°67SIS06672.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **STRASBOURG**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06672 |
| Nom usuel | Ancienne usine à gaz |
| Adresse | 33, route du Rhin |
| Lieu-dit | |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | STRASBOURG - 67482 |
| Caractéristiques du SIS | L'exploitation de l'ancienne usine à gaz à partir de la distillation de la houille s'est étendue sur la période 1925-1974. Les dernières installations ont été démantelées entre 1974 et 1976.<br>L'usine était localisée en bordure du bassin de la Citadelle du port de Strasbourg.<br>Cette usine a été exploitée par Gaz de France et figure dans la liste des établissements annexée au protocole de réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz signé en avril 1996 entre Gaz de France et le ministère chargé de l'écologie.<br>Ce site a reçu le bâtiment du Conseil Départemental "Le Vaisseau", les archives départementale et une partie du projet de la Z.A.C. Danube.<br>Le site a été réhabilité en une zone urbanisée avec logements et activités. |
| Etat technique | Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST) |
| Observations | Les usines à gaz ont été exploitées à partie du milieu du XIX° siècle jusque vers les années 1970. Environ 850 usines ont été dénombrées au niveau national. En raison des techniques standards de production de gaz mises en œuvre (pyrogénisation, épurations physique et chimique des gaz, débenzolage à partir des années 1920, le benzol, mélange de benzène, toluène et xylènes servant de substitut à l' essence) les pollutions qu'elles présentent sont bien connues.<br>Dans une usine à gaz, la distillation d'une tonne de houille produisait 300 à 350 m³ de gaz, 700 kg de coke, 50 à 70 kg de goudron, 150 litres d'eaux ammoniacales. Les principales substances polluantes sont le benzol, le cyanure, l'ammoniac, les goudrons de houille avec HAP, le naphtalène, les BTEX, les phénols et les crésols.<br>La synthèse documentaire menée sur le secteur de l'usine à gaz a permis d'établir les constats suivants concernant les milieux potentiellement impactés :<br>- les sols (présence potentielle de composés volatils et non volatils : phénol, HCT, HAP, métaux<br>lourds, cyanures) ;<br>- l'air du sol (mercure, potentiellement naphtalène BTEX) ;<br>- les eaux souterraines (impact par les cyanures et le HAP) .<br>Etude BURGEAP du 27/05/2011, Ecoquartier Danube, étude historique et documentaire sur les emprises du PAS.<br>Etude BURGEAP du 13/05/2010 Ecoquartier Danube, synthèse et analyse environnementale. |

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 67.0023 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=67.0023 |
| Administration - DREAL | Base S3IC ( Installations Classées) | 0067.01338 | |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6700347 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6700347 |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1051778.0 , 6840887.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 74164 m² |
| Perimètre total | 2421 m |

## Liste parcellaire cadastral

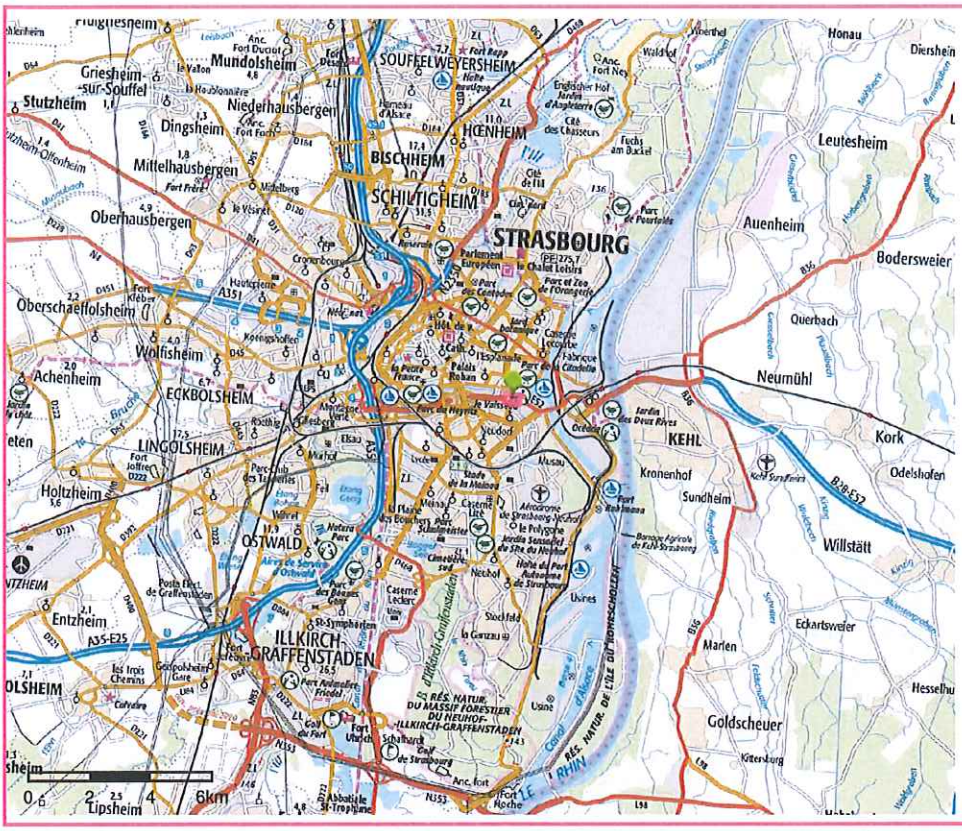
| | |
|---|---|
| Date de vérification du parcellaire | |

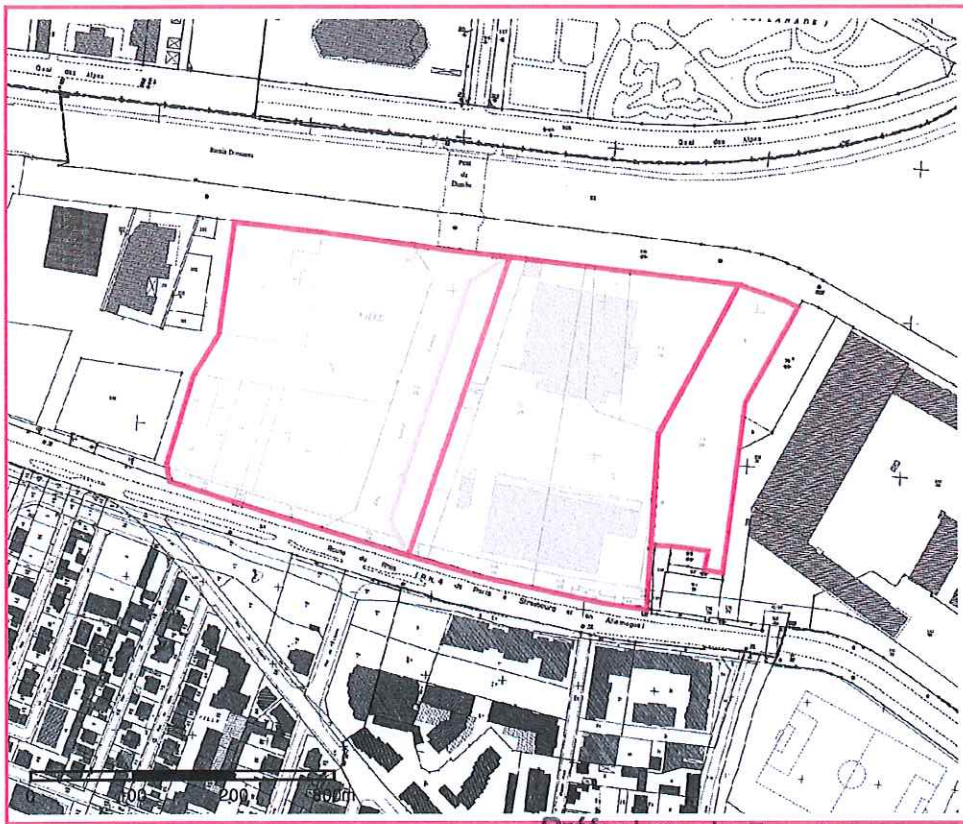
| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | DL | 103 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 104 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 107 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 108 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 113 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 119 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 210 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 211 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 208 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 207 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 206 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 144 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 145 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 168 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 110 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 212 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 76 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 99 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 109 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 200 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 199 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 198 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 197 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 201 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 203 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 164 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 120 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 121 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 123 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 125 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 209 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 194 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 165 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 163 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 213 | 05/02/2018 |
| STRASBOURG | DL | 114 | 05/02/2018 |

## Documents

| Titre | Commentaire | Diffusé |
|---|---|---|
| Photo aérienne mai 1958 | Source : Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne 1967 | Source : Géoportail IGN. | Oui |
| Photo aérienne octobre 1976 | Source : Géoportail IGN. | Oui |

## Cartographie




Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN 472 STRASBOURG

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Citoyenneté Adjointe

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de STRASBOURG**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site Ancien garage Wollek, rue Adèle Riton sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **STRASBOURG** :

**Ancien garage Wollek**
**n°67SIS06476.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **STRASBOURG**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06476 |
| Nom usuel | Ancien garage Wollek |
| Adresse | rue Adèle Riton |
| Lieu-dit | |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | STRASBOURG - 67482 |
| Caractéristiques du SIS | En 1946, M. Alfred Wollek a ouvert un garage sur un terrain lui appartenant, complété par des parcelles mises à disposition par la ville . Cet établissement était à sa fermeture à la toute fin des années 2000 , soumis à la législation des installations classées (réparation de véhicules, distribution de carburants, peinture).<br>Le site a été réhabilité au mitan des années 2010 pour accueillir des immeubles d'habitations, de commerces et de bureaux. |
| Etat technique | Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR) |
| Observations | Les activités d'entretien et réparation d'automobiles ainsi que celle de distribution d'hydrocarbures ont pollué le sol et la nappe phréatique .<br>La réalisation du projet de réhabilitation de cette friche a nécessité des études environnementales et un plan de gestion des terres polluées.<br>Afin de permettre une dépollution pour un usage d'habitat, des études environnementales ont été réalisées par le promoteur.<br>Les sols ont été impactés par les BTEX, HAP (dont naphtalène, très soluble dans l'air), hydrocarbures totaux (majoritairement supérieurs à C16) et des métaux (dont plomb).<br>Les eaux souterraines ont été impactées par les BTEX, hydrocarbures totaux et HAP.<br>Documents identifiés :<br>- Etude Historique. BURGEAP. Septembre 2009.<br>- Diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines. BURGEAP . Janvier 2010<br>- Plan de gestion. BURGEAP. Avril 2010<br>- Evaluation quantitative des risques sanitaires. BURGEAP. Avril 2010<br>- Optimisation par modélisation de la gestion des eaux souterraines. Hydriad. Octobre 2010. |

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base S3IC ( Installations Classées ) | 0067.02724 | |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6704851 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6704851 |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1049403.0 , 6842877.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 6467 m² |
| Perimètre total | 919 m |

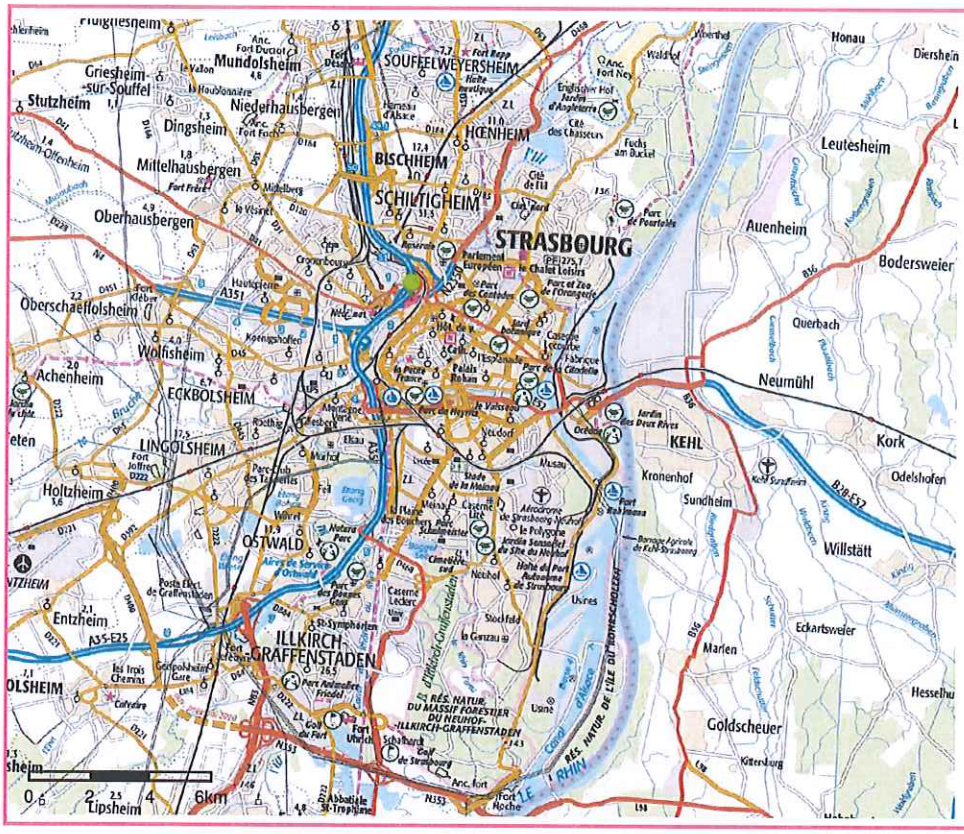
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | 75 | 197 | 27/12/2017 |
| STRASBOURG | 75 | 179 | 27/12/2017 |
| STRASBOURG | 75 | 191 | 27/12/2017 |
| STRASBOURG | 75 | 193 | 27/12/2017 |
| STRASBOURG | 75 | 23 | 27/12/2017 |
| STRASBOURG | 75 | 198 | 27/12/2017 |
| STRASBOURG | 75 | 195 | 27/12/2017 |

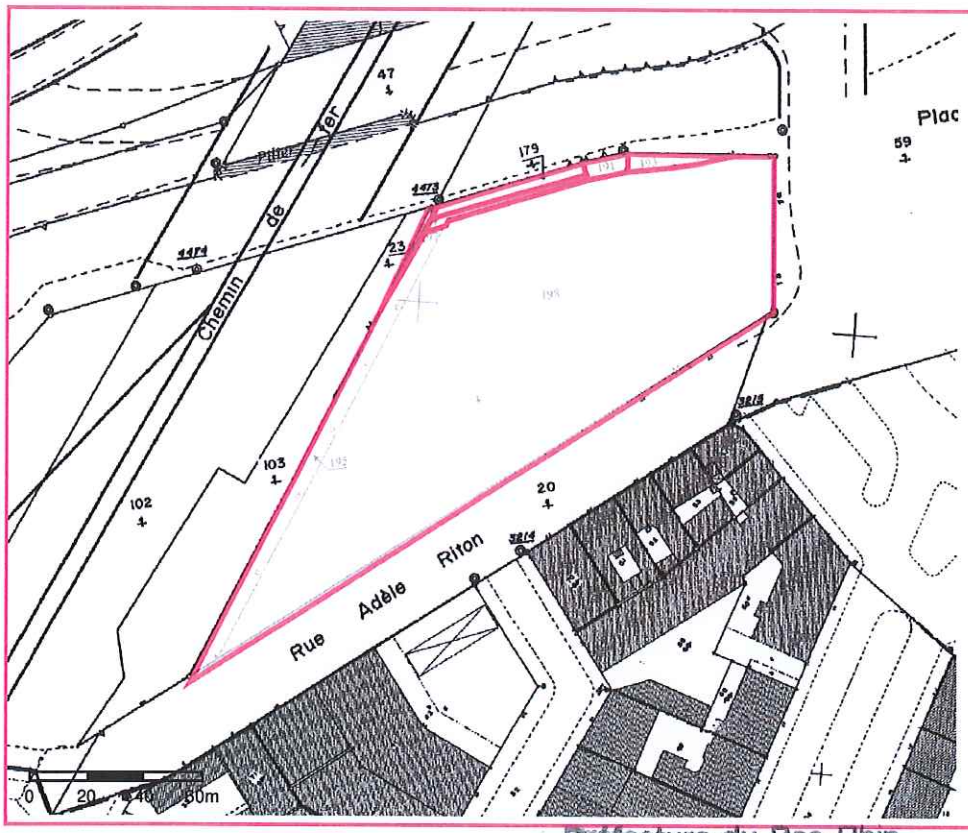
## Documents

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06476




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06476

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de STRASBOURG**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site Ancien dépôt CTS de Neudorf, Ancien n° 17 Rue de Stosswihr sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **STRASBOURG** :

**Ancien dépôt CTS de Neudorf**
**n°67SIS06477.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **STRASBOURG**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06477 |
| Nom usuel | Ancien dépôt CTS de Neudorf |
| Adresse | Rue de Stosswihr |
| Lieu-dit | Ancien n° 17 |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | STRASBOURG - 67482 |
| Caractéristiques du SIS | La photo aérienne de mai 1958 indique que le dépôt n'est pas encore construit ; le site est occupé par des jardins ouvriers. A l'est se trouve un terrain de football. Le dépôt est autorisé par arrêté préfectoral du 11 juillet 1959.<br>La photo aérienne d'avril 1964 montre le dépôt et les lignes d'entretien des autobus construits.<br>La mise à l'arrêt définitif a été notifiée en novembre 2005. La photo aérienne de mars 2007 indique que l'ensemble des bâtiments a été détruit.<br>L'ensemble des activités classiquement rencontrées pour un dépôt de véhicules de transports de personnes (distribution de carburant, tôlerie , peinture, etc.) était classé au titre de la réglementation du code de l' environnement ; le seuil de l'autorisation était atteint pour les ateliers de réparation et d'entretien. |
| Etat technique | Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR) |
| Observations | Avant les travaux, les investigations ont montré deux sources de pollution des sols :<br>* l'une, au droit du bâtiment de maintenance, concernant les hydrocarbures de type « huiles », les BTEX et les COHV ;<br>* la seconde, au droit de la station-service, pour des hydrocarbures de type gasoil.<br>Cette dernière impactait également les eaux souterraines.<br>La détermination du niveau de réhabilitation a été basée sur une analyse des risques sanitaires en avril 2006 pour un usage futur de type résidentiel (projet de bâtiments sur un niveau de sous-sol pour de l'habitat collectif et/ou des commerces en rez-de-chaussée et des espaces verts).<br>Les travaux de réhabilitation ont été réalisés en 2006. Des terres ont été excavées ; la pollution flottante sur la nappe a été écrémée ; celle dissoute a été oxydée par injection d'eau oxygénée. Les années suivantes, des analyses sur les eaux souterraines ont été réalisées pour la recherche des hydrocarbures totaux. Au vu du résultat des travaux engagés, cette surveillance a été arrêtée en en 2011.<br>Les calculs d'une EDR, telle qu'elle était réalisée à l'époque ont montré une compatibilité du site avec le projet, sous réserve de certaines précautions. Les jardins potagers sont proscrits, les études n 'ayant pas envisagé leur installation. |

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base S3IC ( Installations Classées) | 0067.02811 | |
| Administration - DREAL | Base BASOL | 67.0162 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=67.0162 |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1052143.0 , 6840556.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 27437 m² |
| Perimètre total | 1872 m |

## Liste parcellaire cadastral

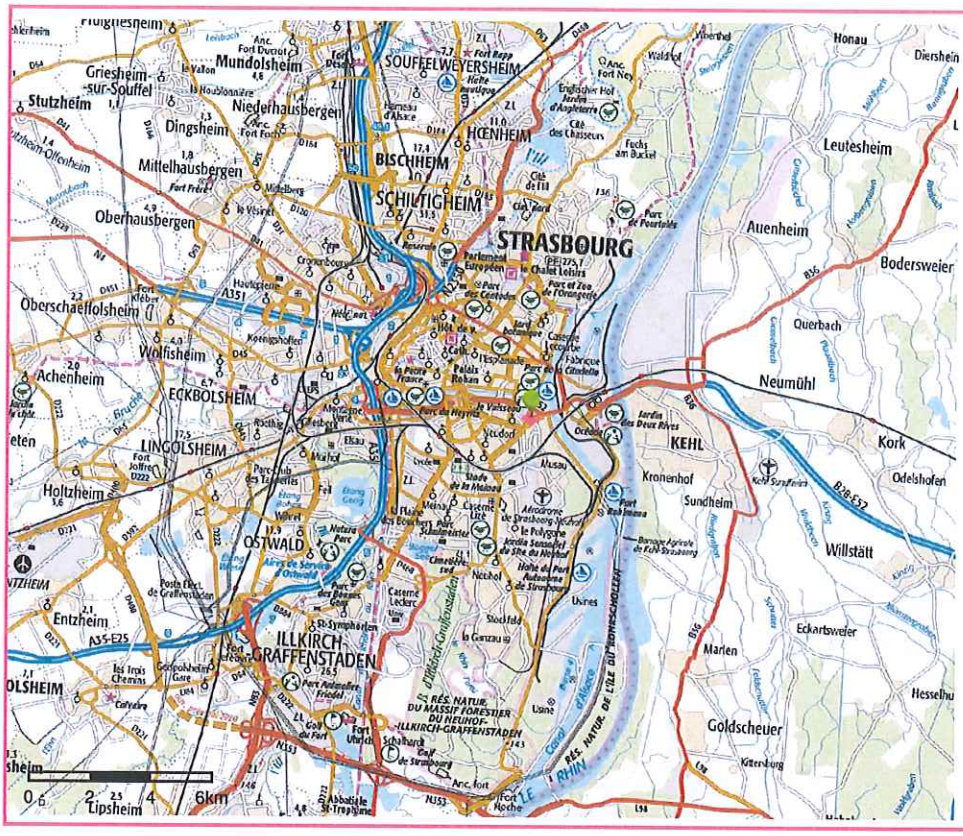
Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | DO | 72 | 28/12/2017 |
| STRASBOURG | DO | 74 | 28/12/2017 |
| STRASBOURG | DO | 75 | 28/12/2017 |
| STRASBOURG | DO | 76 | 28/12/2017 |
| STRASBOURG | DO | 77 | 28/12/2017 |
| STRASBOURG | DO | 80 | 28/12/2017 |

## Documents

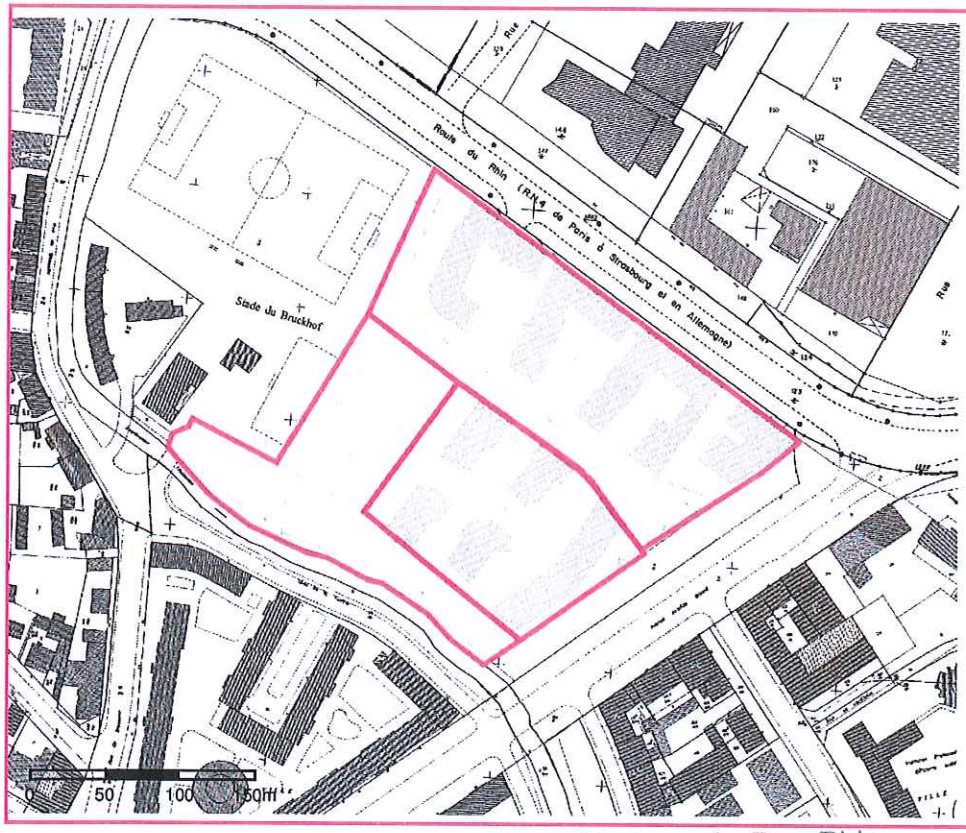
| Titre | Commentaire | Diffusé |
|---|---|---|
| Plan cadastral | Plan de 1977. | Oui |
| Photo aérienne 1964 | Photo du 17 avril 1964. | Oui |
| Photo aérienne 2007 | Photo du 13 mars 2007. | Oui |

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06477




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06477

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

PREFECTURE DU BAS-RHIN 472 STRASBOURG

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 10 JAN. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de STRASBOURG**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site STARLETTE, Route du petit Rhin sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **STRASBOURG** :

**STARLETTE**
**n°67SIS06624.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **STRASBOURG**.

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06624 |
| Nom usuel | STARLETTE |
| Adresse | Route du petit Rhin |
| Lieu-dit | |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | STRASBOURG - 67482 |
| Caractéristiques du SIS | En raison de sa localisation au bord du bassin Vauban, à l'est, et la présence de voies ferrées, à l'ouest, ce site a toujours été un secteur convoité, occupé par deux types d'activités :<br>• entre 1822 et 1930 : dépôt de pétrole et stockage d'hydrocarbures liquides (premier port au pétrole de Strasbourg avant son déménagement à l'emplacement actuel) ;<br>• entre 1930 et le milieu des années 1990 : stockage, transit et fabrique de produits agglomérés à base de houille et de brai.<br>Plusieurs bâtiments ont été construits, mais l'occupation des sols était principalement dédiée au stockage de matériaux combustibles en transit ou sous forme d'agglomérés produits sur site.<br>La présence de remblais au droit de l'emprise est avérée.<br>Après la démolition des derniers bâtiments, le site a été remblayé en 2007 par des matériaux beiges d'origine inconnue sur une épaisseur variant entre 0,5 et 1,5 mètre.<br>Deux entreprises, soumises au régime de l'autorisation ont fonctionné sur cet emplacement :<br>• dans la partie nord, de 1929 à 1995, la société alsacienne des houilles et agglomérés (SAHA). Des boulets à partir de houille et de brai sous la marque Starlette y étaient produits ; les bâtiments ont été démolis en 1996 ;<br>• dans le sud, à partir de la même année et jusqu'en 1991, la société strasbourgeoise des combustibles (SSC) réalisait des opérations de stockage et de transit de combustibles de type charbon. |
| Etat technique | Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre |
| Observations | Les impacts relevés dans les sols mettent en évidence une pollution par les HAP dans les remblais noirs sur 50% du site, avec quelques impacts ponctuels par les HCT et les BTEX. La présence de ces substances est liée à l'ancienne activité du site.<br>Le naphtalène est peu concentré hormis au droit d'un seul sondage.<br>Les remblais beiges de surface (couche de recouvrement de 2007) sont impactés uniquement en quelques points par les HAP/BTEX. Globalement, les matériaux rapportés en 2007 sont de qualité sanitaire correcte : trois échantillons présentent cependant des dépassements importants.<br>Les terrains naturels sous-jacents, observés à partir de 1,50 m de profondeur en moyenne ne sont pas impactés hormis au droit de quelques sondages présentant des impacts significatifs en hydrocarbures C10-C40 et HAP.<br>Les diagnostics réalisés ont également mis en évidence des dépassements du bruit de fond géochimique en métaux dans les sols. |

Des COHV ont été détectés dans les gaz du sol et les eaux souterraines au droit d'un ancien atelier.
Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Deux rives, le site a fait l'objet de nombreuses études (dont une étude d'impact réglementaire).

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6705431 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6705431 |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6705436 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6705436 |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | Les activités historiques réalisées pendant plus d'un siècle sont potentiellement génératrices de pollution des sols (déversement accidentel, fuites d'engins ou de cuves, contact prolongé avec les terres de surface et lixiviation par les eaux pluviales des matériaux stockés et produits finis). Site ayant servi de dépôts de terres locales, susceptibles d'être polluées. |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1052685.0 , 6841136.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 84308 m² |
| Perimètre total | 4125 m |

## Liste parcellaire cadastral

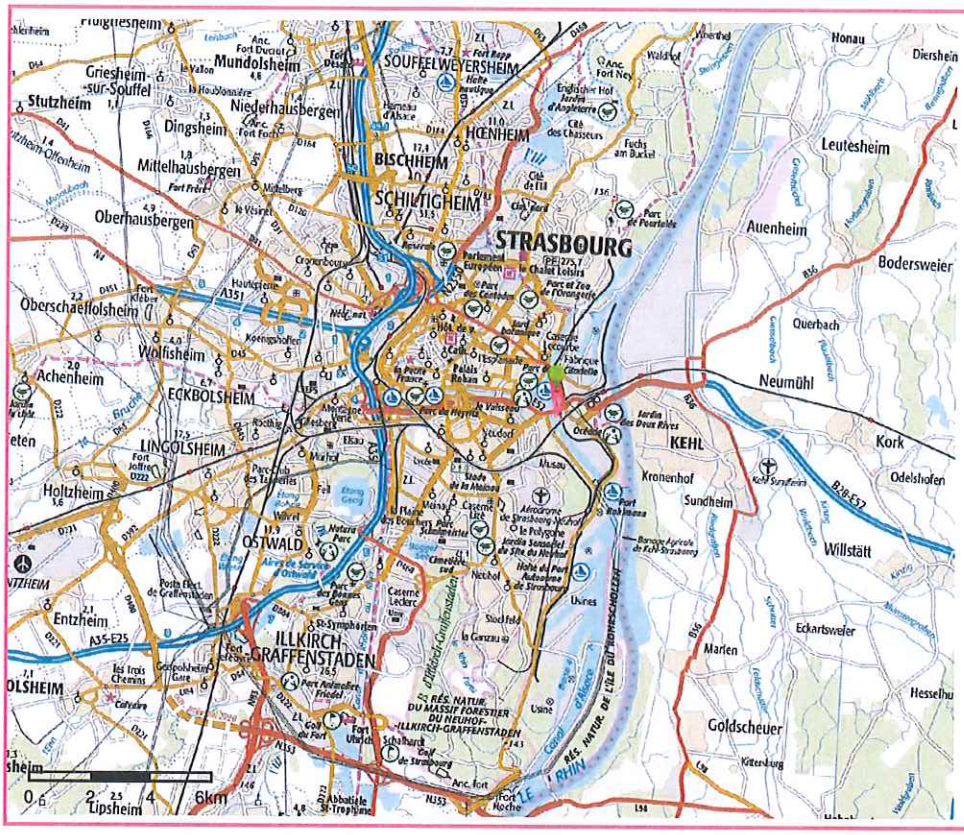
Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | IB | 123 | 17/01/2018 |
| STRASBOURG | IB | 143 | 17/01/2018 |
| STRASBOURG | HW | 223 | 17/01/2018 |
| STRASBOURG | HW | 224 | 17/01/2018 |
| STRASBOURG | HW | 225 | 17/01/2018 |

## Documents

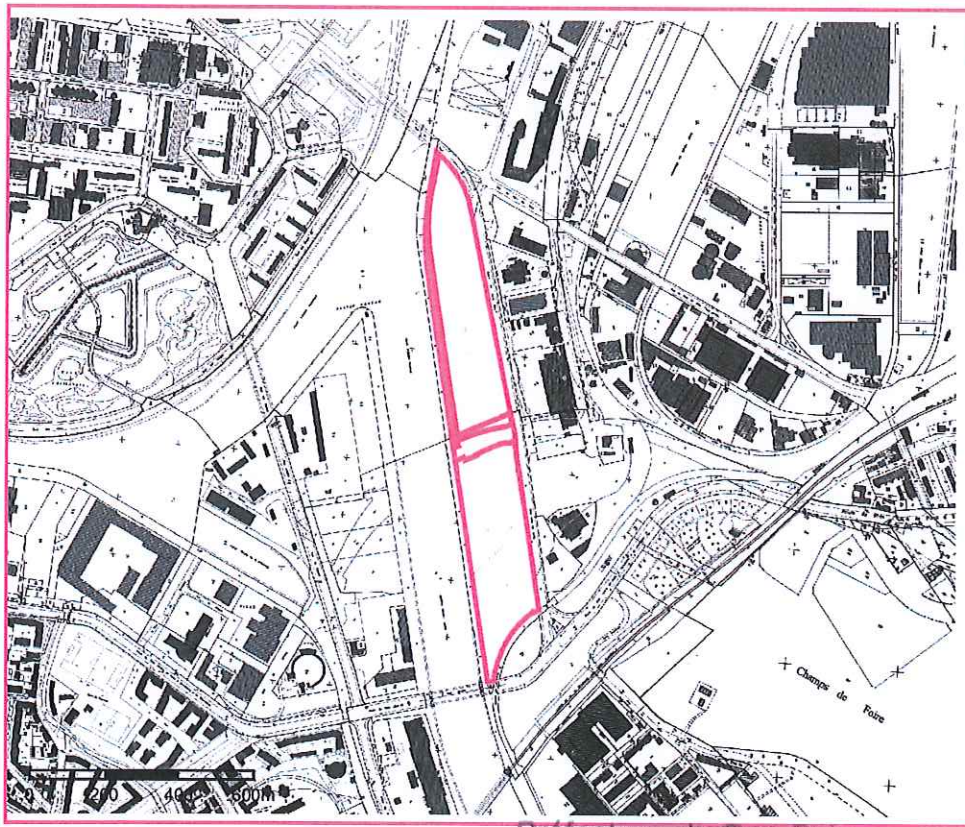
| Titre | Commentaire | Diffusé |
|---|---|---|
| Occupation des terrains en 1958. | | Oui |

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06624




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06624

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 29 JUIL. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de STRASBOURG**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 17 juillet 2019 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Considérant que les activités exercées sur le site Clinique RHENA sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **STRASBOURG** *:*

**« Clinique RHENA »**
**n°67SIS06376.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **STRASBOURG**.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 29 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06376 |
| Nom usuel | Clinique RHENA |
| Adresse | Avenue de l'Europe |
| Lieu-dit | Zone Foirail Nord |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | STRASBOURG - 67482 |
| Caractéristiques du SIS | Ce site a fait l'objet d'un remblaiement, jusqu'à 3,6 mètres d' épaisseur, par des déchets de démolition à la fin du XIXème siècle.<br>Les terrains ont également accueilli l'ancien stand de tir DESAIX et la caserne DAVOUST.<br>Puis, le site a été utilisé pour accueillir des manifestations particulières (grands cirques, fête foraine...)<br>Le stand de tir et la caserne ont été détruits entre 2002 et 2009 permettant ainsi d'accueillir certaines manifestations occasionnelles ( foire, cirques, fête foraine).<br>Le petit Rhin, situé à l'ouest, sur la parcelle voisine de la zone d'étude a été remblayé entre 1960 et 1963.<br>Depuis 2013, le site a fait l'objet d'un changement d'usage, en vue d' implanter un pôle santé (clinique, institut cardio-vasculaire, maisons médicales, etc.). |
| Etat technique | Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR) |
| Observations | Présence de déchets de démolition. Un point de pollution concentrée a été excavé par l'Eurométropole, puis des évaluations quantitatives de risques sanitaires ont été menées pour les différents projets sur la site. Les risques résiduels sont acceptables tant qu'on respecte certaines restrictions d'usages et les usages définis. Les restrictions d' usages n'ont pas été formalisées par une servitude d'utilité publique ( SUP), mais ont été intégrées en 2015 au règlement du PLUi de l' EMS .<br>Des prélèvements et analyses ont été réalisées sur les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol entre 2013 et 2016.<br>Les investigations réalisées en vue de la construction des bâtiments de la clinique et de ses extensions, ont mis en évidence :<br>- la présence de remblais et terres contaminés par des métaux ( mercure, antimoine, cuivre et plomb), des hydrocarbures et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (dont du naphtalène), ainsi que par d'autres polluants (PCB, xylènes, composés chlorés, dioxines et furanes…) ;<br>- la présence de BTEX, COHV et HCT dans les gaz du sol ;<br>- pour les eaux, les observations de terrains et les analyses mettent également en évidence :<br>- un impact en COHV dans la nappe,<br>- des traces en métaux,<br>- des traces en dioxines, furanes sur certaines analyses,<br>- l'absence d'impact en hydrocarbures, BTEX, HAP et PCB. |

Les études réalisées ont conclu que le site était compatible avec l' implantation des activités de la clinique sous réserve de la mise en œuvre de certaines mesures de gestion et du respect de certaines dispositions constructives.
C'est pourquoi les terrains sont référencés sur le plan "vigilance" du règlement graphique du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg présentant les restrictions d'usage à respecter.

## Références aux inventaires

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1053364.0 , 6840866.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 40738 m² |
| Perimètre total | 1516 m |

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | HX | 289 | 08/12/2017 |

## Documents

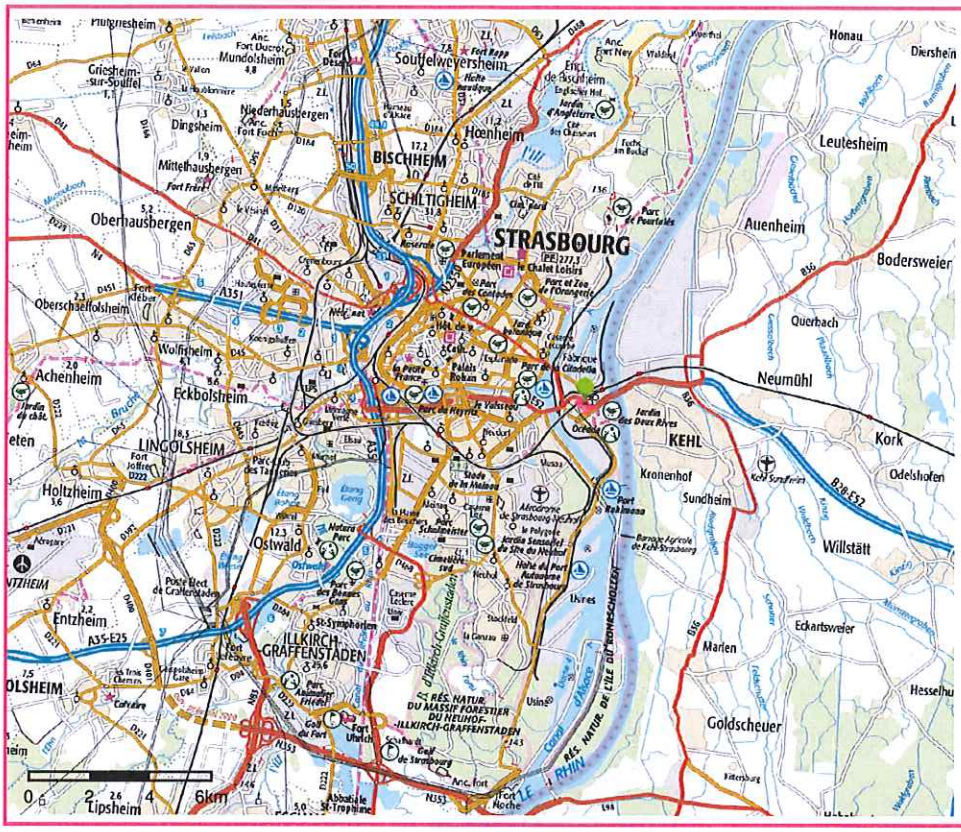
Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

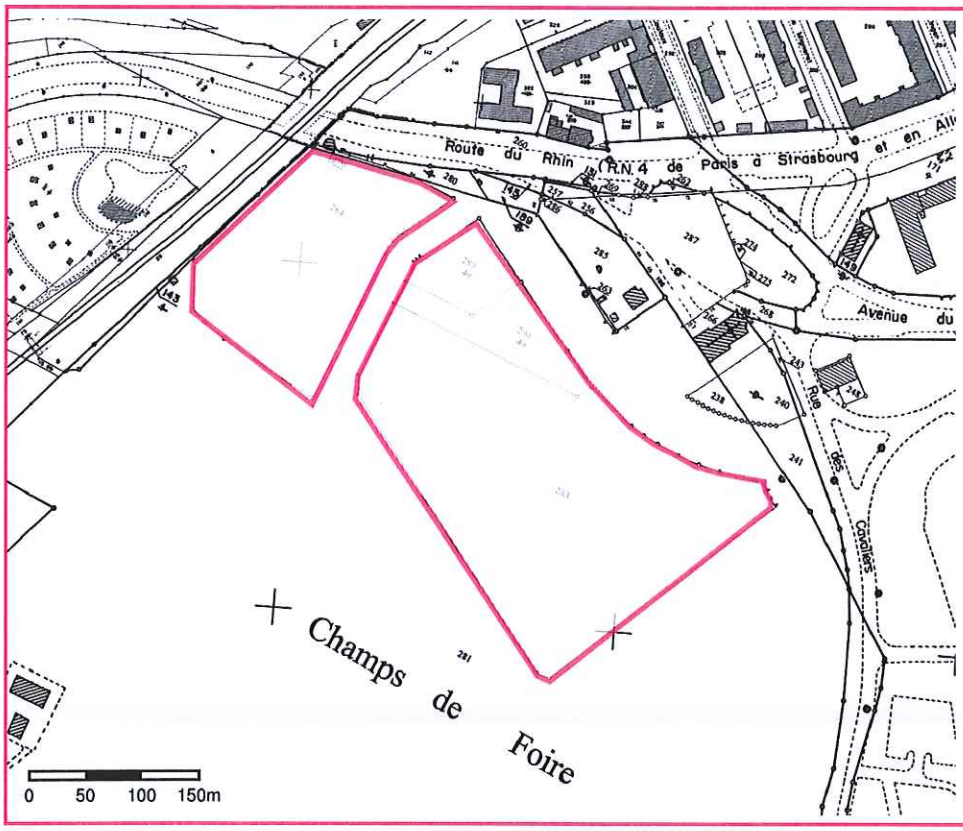
Nadia IDIRI

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06376




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06376

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 29 JUIL. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de STRASBOURG**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 17 juillet 2019 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Considérant que les activités exercées sur le site ECOCITE – Ilôt BOIS sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **STRASBOURG** *:*

**« ECOCITE – Ilôt BOIS »**
**n°67SIS06355.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **STRASBOURG**.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 29 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06355 |
| Nom usuel | ECOCITE - Ilôt Bois |
| Adresse | Angle Rue de Vitry Le François et Rue des Cavaliers |
| Lieu-dit | |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | STRASBOURG - 67482 |
| Caractéristiques du SIS | La zone du Foirail dont fait partie le site a été remblayée par des déchets de démolition à la fin du XIXème siècle et le site a alors accueilli un ancien stand de tir ainsi que l'école des Ponts.<br>Entre 1960 et 1970, le secteur a, à nouveau, été remblayé par différents matériaux dont des déchets et gravats de démolition et des ordures ménagères.<br>Le stand de tir et la caserne ont été détruits entre 2002 et 2009 afin d'aménager le site pour recevoir la foire et les cirques sur une partie du site.<br>La zone du Forail se trouve à l'est de la commune de STRASBOURG, une partie accueille à présent la clinique Rhéna.<br>Aucun cours d'eau n'est présent sur le site mais jusque dans les années 1960-1970, avant son comblement par différents matériaux ( déchets et gravats de démolition et ordures ménagères, de 0 à plus de 5m), le Petit Rhin, situé en limite sud-ouest, s'écoulait du sud-est vers le nord-ouest et était ensuite parallèle au bassin Vauban. Ce bassin se situe au plus près à 200 m. à l'ouest. Le Rhin s'écoule du sud vers le Nord, plus à l'est.<br>Les différents bassins du secteur sont reliés entre eux et connectés au Rhin à quelques kilomètres au nord-est et au sud-est du site.<br>La nappe alluviale du Rhin est présente à faible profondeur (environ 3 à 6 m. par rapport au sol, selon la topographie du terrain).<br>Les captages publics d'alimentation en eau potable les plus proches sont :<br>- en amont, le champ captant du Polygone à 2,5 km,<br>- en aval, le forage de la Robertsau à 7 km.<br>Des captages d'alimentation en eau industrielle sont également présents dans le secteur,<br>Considérant la proximité de la nappe, la sensibilité et vulnérabilité sont fortes sur ce secteur. |
| Etat technique | Site évalué ou traité, ou en cours, avec restriction d'usage (SUP, ou autre) |
| Observations | Les restrictions d'usages n'ont pas été formalisées par une SUP, mais ont été intégrées en 2015 au règlement du PLUi de l'EMS.<br>Ce terrain a été divisé en six lots indépendants (quatre destinés à l'implantation de logements, commerces, et activités, un lot dédié à un parking silo, et un lot « voiries »).<br>Les études réalisées ont conclu que la mise en compatibilité sanitaire du site avec les nouveaux usages envisagés (résidentiel, activités/ commerces, et parking) est possible sous réserve de la mise en œuvre de certaines mesures de gestion. Elles concluent ainsi à la nécessité : |

d'opérer à un retrait total ou partiel des terrains pollués et des déchets sous les futurs bâtiments (excavation des remblais et déchets jusqu'à 1 m sous la côte du projet soit environ 5500 m3 de remblais et 2200 m3 de déchets) ;
de mettre en place un vide-sanitaire sur dalle béton avec ventilation forcée au droit des futurs bâtiments, quel que soit l'usage futur ;
de recouvrir les espaces extérieurs (par de l'enrobé, de la terre saine,.. .). C'est pourquoi ces terrains sont référencés sur le plan "vigilance" du règlement graphique du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, présentant les restrictions d'usage à respecter. Le site a fait l'objet d' une demande de permis d'aménager un îlot résidentiel à dominante bois, dit « Ilot Bois », soumise à la procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact.

## Références aux inventaires

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1053541.0 , 6840701.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 20847 m² |
| Perimètre total | 774 m |

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | HX | 321 | 06/12/2017 |
| STRASBOURG | HX | 322 | 06/12/2017 |
| STRASBOURG | HX | 323 | 06/12/2017 |
| STRASBOURG | HX | 324 | 06/12/2017 |
| STRASBOURG | HX | 325 | 06/12/2017 |
| STRASBOURG | HX | 326 | 06/12/2017 |
| STRASBOURG | HX | 310 | 06/12/2017 |
| STRASBOURG | HX | 311 | 06/12/2017 |
| STRASBOURG | HX | 312 | 06/12/2017 |
| STRASBOURG | HX | 313 | 06/12/2017 |
| STRASBOURG | HX | 314 | 06/12/2017 |
| STRASBOURG | HX | 317 | 06/12/2017 |
| STRASBOURG | HX | 318 | 06/12/2017 |
| STRASBOURG | HX | 319 | 06/12/2017 |

## Documents

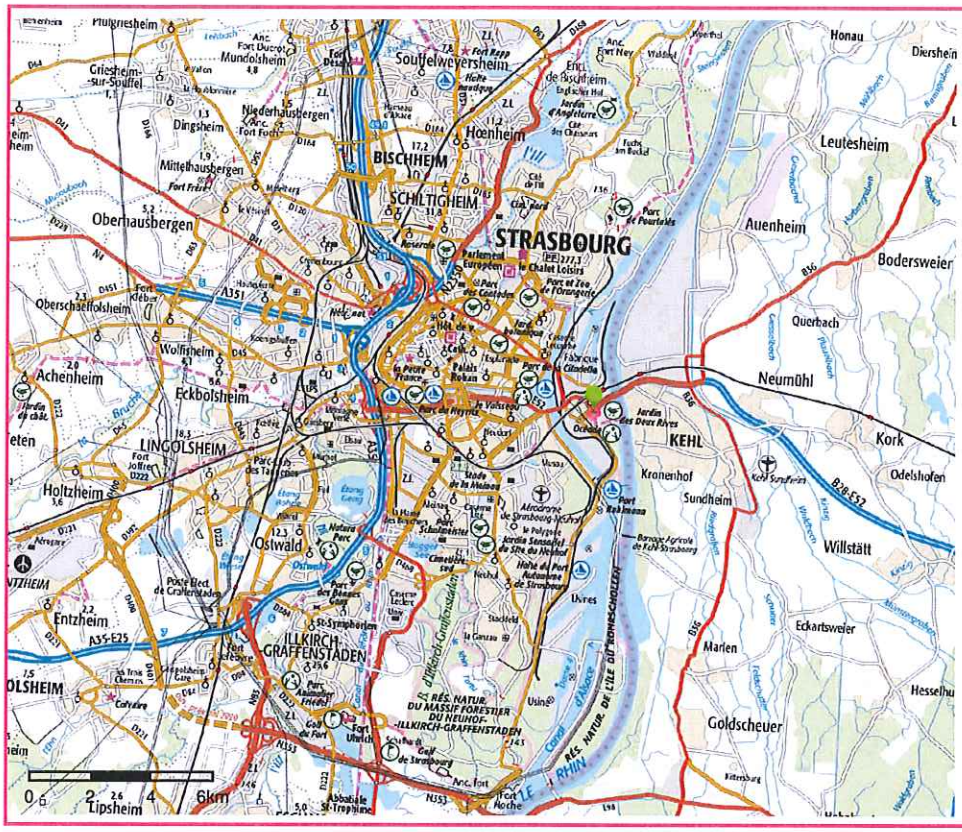
Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Générale Adjointe

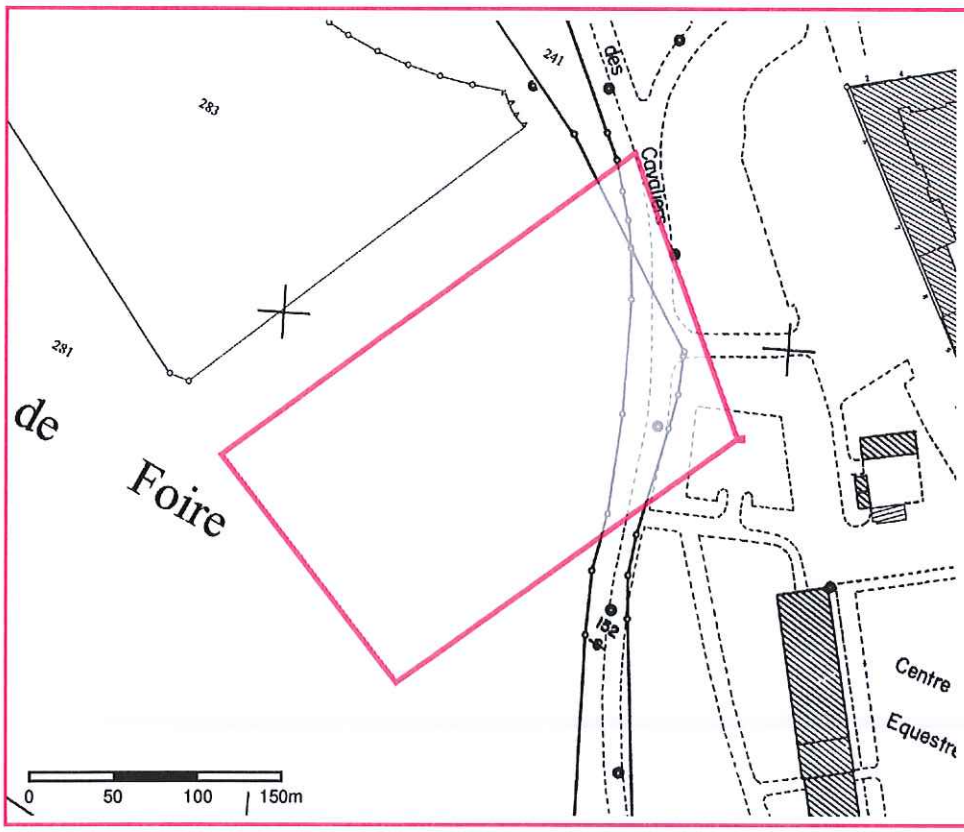
Nadia IDIRI

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06355




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06355

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 29 JUIL. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de STRASBOURG**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 17 juillet 2019 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Considérant que les activités exercées sur le site Village de Chalets _ Centre d'hébergement d'urgence ADOMA sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **STRASBOURG** *:*

**« Village de Chalets _ Centre d'hébergement d'urgence ADOMA » n°67SIS06351.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **STRASBOURG**.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 29 JUIL. 2019

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06351 |
| Nom usuel | Village de Chalets / Centre d'hébergement d'urgence ADOMA |
| Adresse | 1, rue de l'Ain |
| Lieu-dit | Kommandantenfeld |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | STRASBOURG - 67482 |
| Caractéristiques du SIS | Annexe de RIFF Frères SA, menuiserie, parqueterie. La parcelle NM 142 a été exploitée de 1972 à 1990 par la menuiserie industrielle RIFF ; une partie de cette parcelle a cependant été exploitée par un entrepôt de véhicules de 1974 à 1984 (AUTO GENG) avant d'être récupérée par la société RIFF.<br>Le site a fait l'objet d'un changement d'usage pour la création d'un village d'hébergement d'urgence (association ADOMA). Arrêté préfectoral, accordant un permis de construire au nom de l'Etat, du 3 août 2009.<br>L'annexe de la menuiserie occupait les parcelles NM 142 ( anciennement NM 20), appartenant à la ville de Strasbourg et NM 65 à 69 (autre propriétaire). Seule la parcelle NM 142 a été mise à la disposition de l'association ADOMA.<br>Le site rue de l'Ain à Strasbourg était une annexe du site industriel RIFF, spécialisé dans le traitement du bois et situé 8, rue du Doubs à Strasbourg.<br>Régime ICPE : autorisation (rubrique 81 quater 1 A).<br>Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR);<br>La parcelle est entourée,<br>- au nord par un terrain de sport,<br>- à l'est par le canal du Rhône au Rhin séparant le site de la zone industrielle de la Meinau,<br>- au sur par le reste de l'ancienne menuiserie RIFF (occupée par une société de VHU), puis par deux étangs de pêche (à 25 m),<br>- à l'ouest par l'autoroute A35.<br>Le site est implanté sur les alluvions du Rhin, siège d'une nappe phréatique exploitée et en relation avec les eaux de surface. Sa sensibilité est liée :<br>- à la vulnérabilité verticale du réservoir aquifères, via l'infiltration des eaux de surface qui alimenteraient la nappe souterraine en polluants,<br>- au réaménagement du site pour des usages résidentiels ( hébergement d'urgence et jardins potagers) et tertiaires (bureaux).<br>Les terrains sont référencés sur le plan "vigilance" du règlement graphique du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg présentant les restrictions d'usage à respecter. |
| Etat technique | Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours |
| Observations | Un débordement accidentel d'une cuve de pentachlorophénol ( antifongique du bois) a été déclaré en 1988 au droit du site. La pollution est chronique pour les autres polluants.<br>Les diagnostics de sols ont mis en évidence l'existence de métaux lourds et de HAP (dont naphtalène) à des concentrations supérieures |

aux teneurs maximales du fond géochimique local sur l'ensemble du site de 0 à 2 mètres de profondeur, d'une zone contaminée par des produits de types hydrocarbures et d'une zone contaminée par du tétrachloroéthylène.
D'après les résultats d'analyses, les impacts suivants ont été identifiés dans les sols :
- un impact diffus sur l'ensemble du site en métaux et en HAP totaux ;
- un impact plus localisé en hydrocarbures totaux, également détectés dans les gaz du sol et en tétrachloroéthylène ;
- un impact en dioxines et furanes, caractérisé sur un sondage et au droit des sols superficiels sur deux points ;
- des traces de pentachlorophénols, de polychlorobyphényls et de crésols sont à noter au droit de différents points.
Un impact limité sur les eaux de la nappe en hydrocarbures totaux au droit d'un piézomètre et des traces de tétrachloroéthylène sont détectées dans les échantillons d'eau provenant des trois piézomètres
Le projet de construction a fait l'objet d'un plan de gestion réalisé par le BET ICF ENVIRONNEMENT en juin 2009, incluant des travaux d' excavation d'une partie des terres contaminées par les éléments volatils ou semi-volatils.
Les terres non-conformes aux critères de gestion ont été mises en confinement, sous forme de merlon, dans des géomembranes étanches thermo soudées, en bordure Ouest du site le long de l' autoroute A35 Ces travaux se sont déroulés de septembre à décembre 2009.

## Références aux inventaires

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1049030.0 , 6840176.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 10023 m² |
| Perimètre total | 591 m |

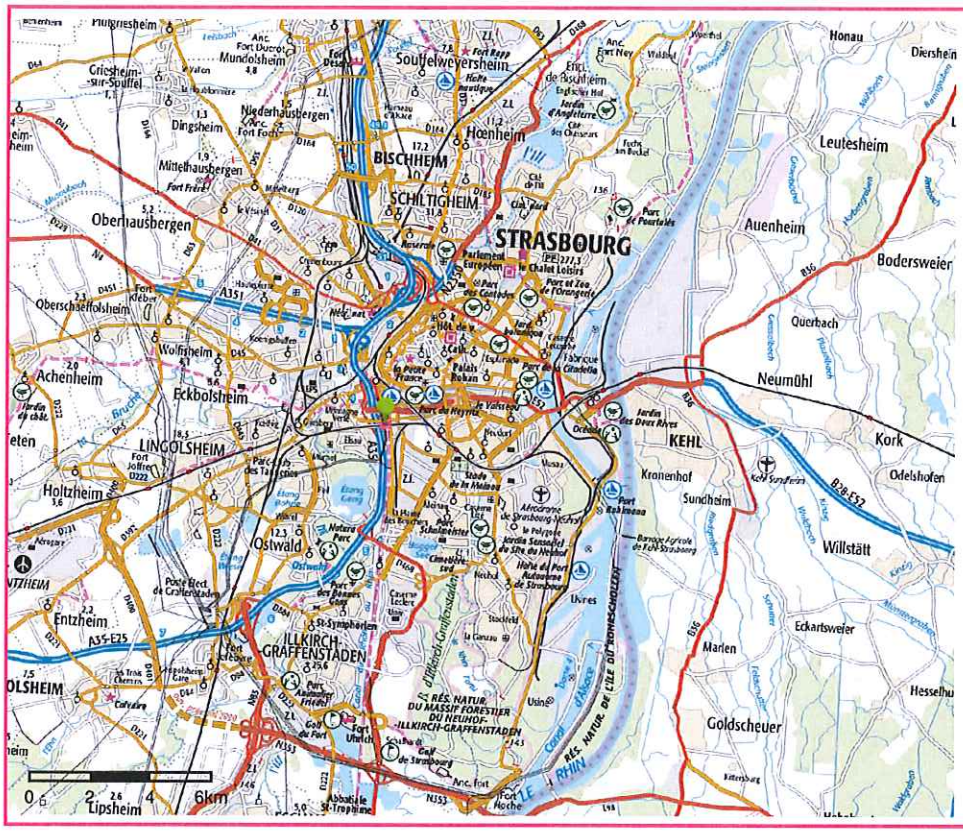
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | NM | 142 | 06/12/2017 |

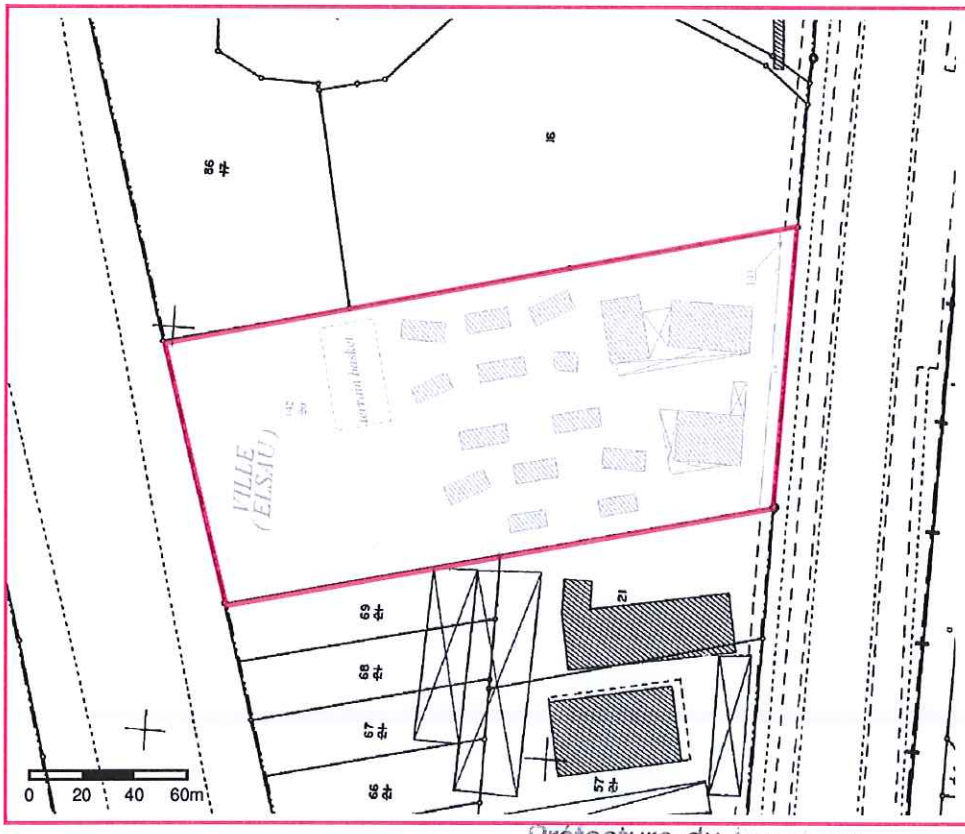
## Documents

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06351




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06351

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Prévention des risques anthropiques

**ARRÊTÉ DU** 29 JUIL. 2019

**Créant un Secteur d'Information sur les Sols**
**sur la commune de STRASBOURG**
**en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article 173 de la Loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 17 juillet 2019 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 1er décembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 juin et le 6 août 2018 ;

Considérant que les activités exercées sur le site Ancienne Brasserie K1 KRONENBOURG sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de **STRASBOURG** *:*

**« Ancienne Brasserie K1 KRONENBOURG »**
**n°67SIS06532.**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Secteur d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de **STRASBOURG**.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 29 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

| | |
|---|---|
| Identifiant | 67SIS06532 |
| Nom usuel | Ancienne brasserie K1 KRONENBOURG |
| Adresse | Route d'Oberhausbergen |
| Lieu-dit | n° 68 |
| Département | BAS-RHIN - 67 |
| Commune principale | STRASBOURG - 67482 |
| Caractéristiques du SIS | Le site dont le dernier exploitant a été la société Brasseries Kronenbourg SAS, a cessé définitivement son activité en février 2014. L'activité brassicole y avait commencé un peu après 1850 par le transfert des caves Hatt de Strasbourg à Cronenbourg.<br>Initialement soumis au régime de l'autorisation, le site ne restait plus que soumis à celui de la déclaration à partir de 2000 ; seule l'activité d'embouteillage de la bière livrée (produite à Obernai) fut maintenue, pour être arrêtée quelques mois plus tard. Le site n'avait alors plus que des activités secondaires (broyage, réfrigération, tour aéroréfrigérante, etc.).<br>La brasserie a occupé jusqu'à 7 hectares dans les années 1960 (voir photo aérienne de 1967) avec un site contigu entre la voie ferrée (un embranchement ferroviaire existait), la route d'Oberhausbergen au sud, la rue Jacob et la route de Mittelbergheim. La présente fiche ne prend pas en compte la partie nord du site qui fut cédée au milieu des années 2000 (voir photos aériennes de 2002 et 2007).<br>Le site est aujourd'hui dans un environnement totalement urbanisé ; des immeubles y sont en fin de construction.<br>Le sous-sol est constitué par 5 à 7 m. de loess, puis environ 75 m. de graviers , galets et sables ; à la base de ces alluvions rhénanes se trouve le substratum marneux imperméable. La nappe s'écoule en direction du nord-est. |
| Etat technique | Site nécessitant des investigations supplémentaires |
| Observations | L'activité de brassage est relativement peu polluante vis-à-vis des sols, hormis les drêches (résidus solides de l'orge) qui concentre des substances organiques. Toutefois l'utilisation de substances polluants (acides, soude, antiseptique, ammoniac, glycol, hydrocarbures, PCB, etc.) et une durée d'activité d'un siècle et demi ont conduit à des pollutions localisées qui ont fait l'objet d'études. La présente fiche ne tient compte que des deux secteurs les plus impactées (et qui ont dû faire l'objet d'un plan de gestion préalablement aux travaux de construction commencés en 2015) : l'un en PCB, l'autre en hydrocarbures. Aussi les parcelles concernées ne recouvrent pas l'intégralité du site mais seulement ces deux secteurs.<br>Etudes :<br>- Diagnostic environnemental du site K1, étape A. ANTEA. Juin 2001.<br>- Diagnostic environnemental du site K1, étape B et ESR. ANTEA. Décembre 2001.<br>- Mémoire de cessation d'activité. ICF Environnement. Février 2014. |

## Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---|---|---|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 67.0237 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=67.0237 |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | ALS6705468 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=ALS6705468 |
| Etablissement public - BRGM | Base BASIAS | 67ALS05798 | http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=67ALS05798 |

## Sélection du SIS

| | |
|---|---|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques avérés |
| Commentaires sur la sélection | Durée d'activité d'un siècle et demi. La présente fiche ne prend pas en compte la partie nord du site qui fut cédée au milieu des années 2000 (voir photos aériennes de 2002 et 2007). |

## Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---|---|
| Coordonnées du centroïde | 1047551.0 , 6842955.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 3645 m² |
| Perimètre total | 452 m |

## Liste parcellaire cadastral

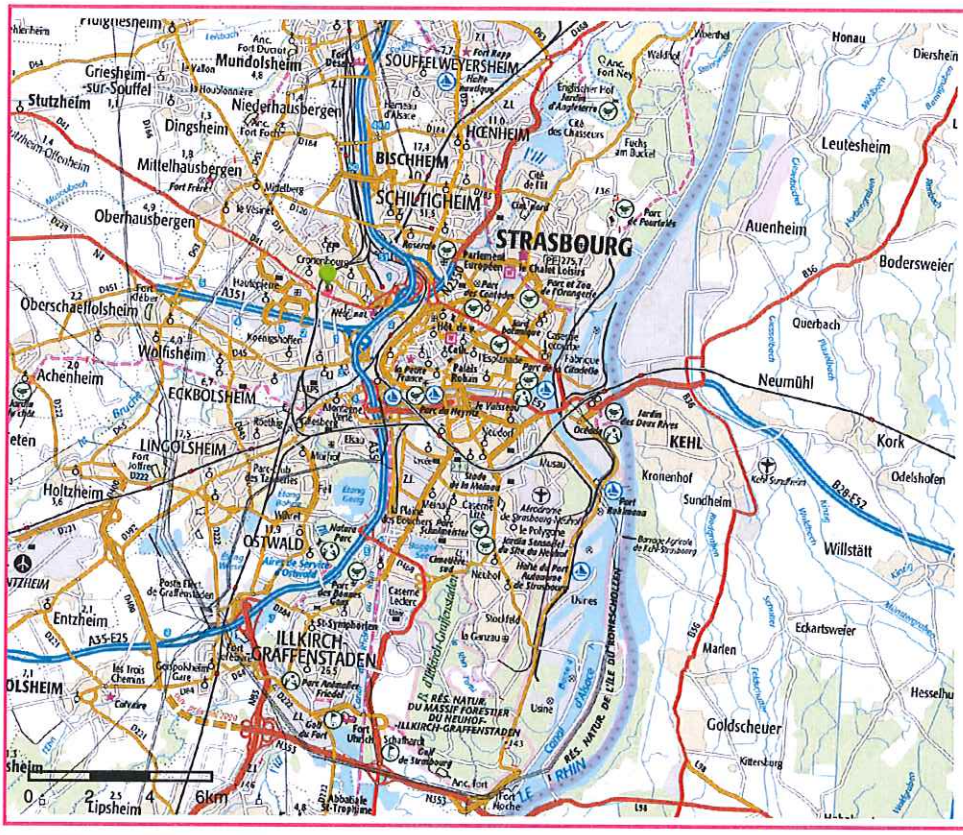
Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---|---|---|---|
| STRASBOURG | LM | 442 | 09/01/2018 |
| STRASBOURG | LM | 439 | 09/01/2018 |

## Documents

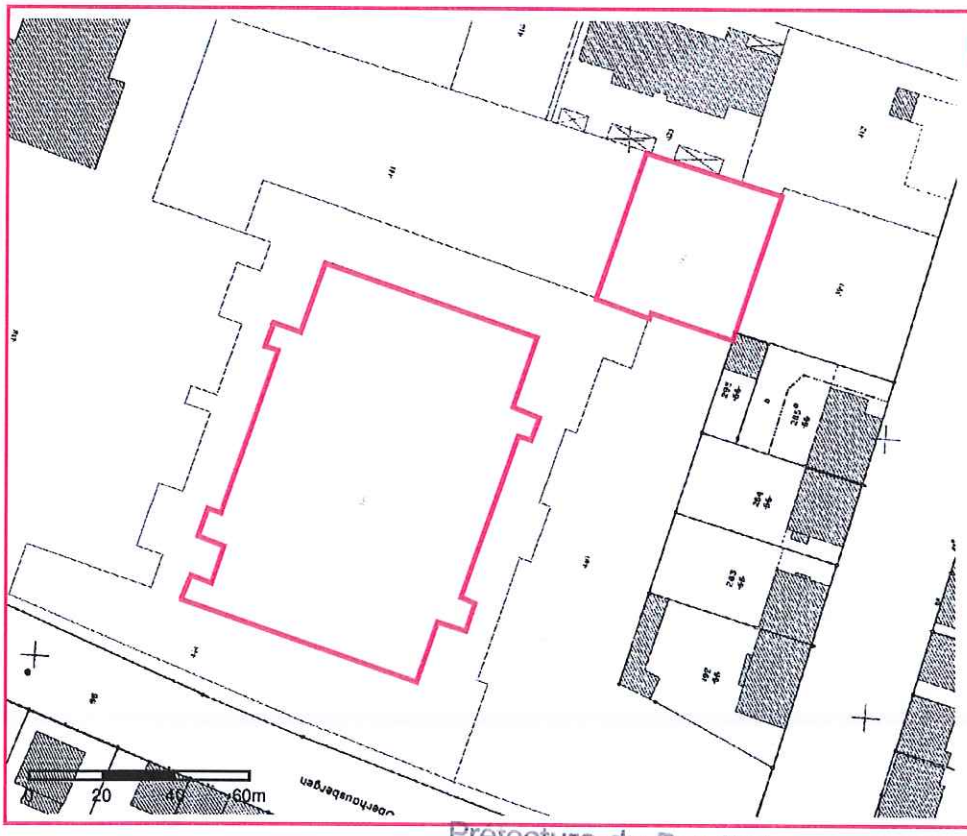
| Titre | Commentaire | Diffusé |
|---|---|---|
| Photo aérienne 1951 | Juillet 1951. | Oui |
| Photo aérienne 1958 | Mars 1958. | Oui |
| Photo aérienne 1964 | Avril 1964. | Oui |
| Photo aérienne 1967 | | Oui |
| Photo aérienne 2002 | Juin 2002. | Oui |
| Photo aérienne 2007 | Mars 2007. | Oui |
| Cartographie des pollutions. 2013. | | Oui |

## Cartographie




Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 67SIS06532




Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 67SIS06532

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Adjointe

Nadia IDIRI

PRÉFET
DU BAS-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du** 21 MARS 2022

portant création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

**VU** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant organisation de la consultation pour l'établissement des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Bas-Rhin ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 24 février 2022 proposant la création de SIS dans le département du Bas-Rhin ;

**VU** la consultation des communes et des EPCI du 31 août au 31 octobre 2021 inclus ;

**VU** la consultation publique entre le 20 septembre et le 20 novembre 2021, inclus ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols ont été avisés par courrier du 31 août 2021 du lancement de la procédure et qu'aucune observation n'a été émise dans le délai de deux mois fixé par l'arrêté du 31 août 2021 précité ;

**CONSIDÉRANT** que le public n'a émis aucune remarque lors de la période de mise à disposition des projets de SIS du 20 septembre au 20 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées sur le site « École des Romains – Commune de Strasbourg » sont à l'origine de pollution des milieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols suivant est créé sur la commune de Strasbourg :

**N° SSP06931250101 – Ecole des romains, commune de Strasbourg.**

Ce secteur d'information sur les sols est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur dans la commune de Strasbourg.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié à la maire de Strasbourg et à la présidente de l'eurométropole de Strasbourg.

Il est affiché pendant un mois à la mairie de Strasbourg et au siège de l'eurométropole de Strasbourg.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la maire de Strasbourg et la présidente de l'eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

**Mathieu DUHAMEL**

ANNEXE

# SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS
# COMMUNE DE STRASBOURG à STRASBOURG

## Description du etablissement

Date de dernière mise à jour des informations : 29/06/2021

| | |
|---|---|
| Nom : | COMMUNE DE STRASBOURG |
| Adresse : | 61RTE DES ROMAINS |
| Commune principale : | STRASBOURG (67482) |
| Communes secondaires | Non renseigné |
| Activités : | 84.11Z - Administration publique générale |
| Description : | Non renseignée |

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Général

PREFECTURE DU BAS-RHIN
67 STRASBOURG

Mathieu DUHAMEL

## Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 18/01/2022

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

| | |
|---|---|
| Identifiant : | SSP06931250101 |
| Ancien identifiant SIS : | Non renseigné |
| Description[1] : | L'État a engagé sur la période 2009-2013 une campagne nationale de diagnostics environnementaux d'une série d'établissements publics ou privés accueillant des enfants ou des jeunes de moins de 17 ans (action 19 du 2ème Plan National Santé Environnement).<br><br>Cette campagne ciblait les établissements de la petite enfance et d'enseignement implantés sur ou à proximité immédiate d'anciens sites industriels ou d'activités de service.<br>Il s'agissait d'une démarche d'anticipation environnementale et non de prévention d'un risque avéré. Les diagnostics n'étaient motivés ni par une inquiétude sur l'état de santé des enfants et des adolescents, ni par des situations environnementales dégradées.<br><br>Les établissements concernés étaient les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et lycées, les établissements hébergeant des enfants handicapés, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes. Les aires de jeux et espaces verts attenants ont été également concernés.<br><br>À l'issue des diagnostics, une commission nationale, établie alors par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, a classé les établissements étudiés dans l'une des trois catégories suivantes :<br>• Catégorie A : les sols de l'établissement ne posent pas de problème.<br>• Catégorie B : les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées. Des modalités de gestion de l'information doivent cependant être mises en place pour expliquer ce qui doit être fait si les aménagements ou les usages des lieux venaient à être |

modifiés.
• Catégorie C : les diagnostics ont montré la présence de pollutions qui nécessitent la mise en oeuvre de mesures techniques de gestion, voire la mise en oeuvre de mesures sanitaires.

Ce site est un établissement sensible recevant des élèves du niveau élémentaire et disposant de logements de fonction où des enfants de moins de 6 ans peuvent être potentiellement présents. Il fait de plus l'objet d'un projet de jardin pédagogique.

La phase 1 du diagnostic mené sur le site a conclu à de potentielles expositions :
- par inhalation de substances volatiles issues des anciens sites BASIAS voisins, dans l'air intérieur des bâtiments,
- par ingestion, pour les enfants résidant dans les logements de fonction, de sols superficiels dont la qualité a pu être affectée par le dépôt de poussières issues de la cheminée de l'ancienne brasserie située à proximité de l'emplacement de l'école.
Des investigations complémentaires, dites de phase 2, ont donc été menées sur les milieux - air (« air du sol, sous dalle des bâtiments » et « air du vide sanitaire ») au droit des deux bâtiments de l'école, - et sols pour la zone enherbée de l'arrière-cour et celle située derrière la salle de jeux. Les substances recherchées étaient les substances associées aux anciennes activités recensées.

Les investigations ont montré que :
1/ concernant le milieu air, toutes les mesures des composés recherchés sont inférieures ou égales à la limite de quantification (un seul résultat atteint cette limite) dans l'air du vide sanitaire ou dans l'air du sol au droit du bâtiment principal et du bâtiment annexe.
2/ concernant les sols superficiels :
- des hydrocarbures ont été mesurés dans les sols enherbés de l'établissement à des teneurs supérieures à celles mesurées dans des prélèvements réalisés à l'extérieur de l'école (deux échantillons témoins prélevés dans des parcs voisins). Cependant, l'interprétation de ces résultats, en considérant un scénario d'ingestion de sol, indiquait que la qualité des sols était compatible avec l'usage des lieux pour ces composés ;
- du plomb et du mercure ont été relevés dans les sols enherbés de l'établissement à des teneurs dix fois plus importantes que celles mesurées dans les prélèvements réalisés à l'extérieur (deux échantillons témoins prélevés dans des parcs voisins).
La méthodologie établie au niveau national devant être respectée afin de pouvoir établir des comparaisons entre établissements, l'interprétation de ces résultats selon ses critères conduisait à considérer que la qualité de ces sols n'était pas compatible avec l'usage des lieux pour les enfants ayant accès à cette zone. Toutefois cette interprétation s'appuie sur un scénario d'ingestion de terre, dit « porter bouche » qui ne s'applique qu'à des enfants d'école maternelle alors que l'établissement est un établissement élémentaire. Il avait cependant été retenu pour d'éventuels enfants en bas âge du personnel logé sur place. Ces éléments ont donc conduit à ce résultat d'incompatibilité qui classait de façon sécuritaire l'établissement.
L'école élémentaire des Romains a donc été classée :
- en catégorie A pour l'air du sol : les sols de l'établissement ne posent pas de problème ;
- en catégorie C pour les sols de surface : la pollution découverte par les diagnostics nécessitait donc la mise en œuvre d'actions correctives au droit des sols de surface concernés
En 2013, la ville de Strasbourg, en tant que responsable de l'école

élémentaire des Romains, a mis en place les actions correctives nécessaires consistant en l'excavation et l'évacuation de 417 m3 de terres superficielles impactées et la suppression de tout contact avec la mise en place d'un revêtement de surface en enrobé.
Les détails des opérations réalisées ont été transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en charge de la déclinaison locale de la démarche et à l'Agence régionale de santé.

Le groupe de travail sous la tutelle du ministère de la transition écologique a examiné le dossier de l'école des Romains le 7 décembre 2020 et a émis un avis favorable pour son reclassement en catégorie B à la suite des mesures de gestion opérées par la ville de Strasbourg.

Documents associés[2] : Non renseigné

## Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 09/09/2021

Description[3] : Ce site est concerné par une pollution en métaux (plomb et mercure) 10 fois supérieure au fond géochimique qui se révèle incompatible avec l'usage actuel des lieux. Une école primaire est en effet implantée sur ce site qui présente également une pollution aux hydrocarbures . Cette dernière reste compatible avec l'usage des lieux.
Des mesures de gestion constituées par une restriction de l'accès aux zones enherbées par des clôtures ou barrières ont été proposées pour supprimer ou limiter le contact avec les sols.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

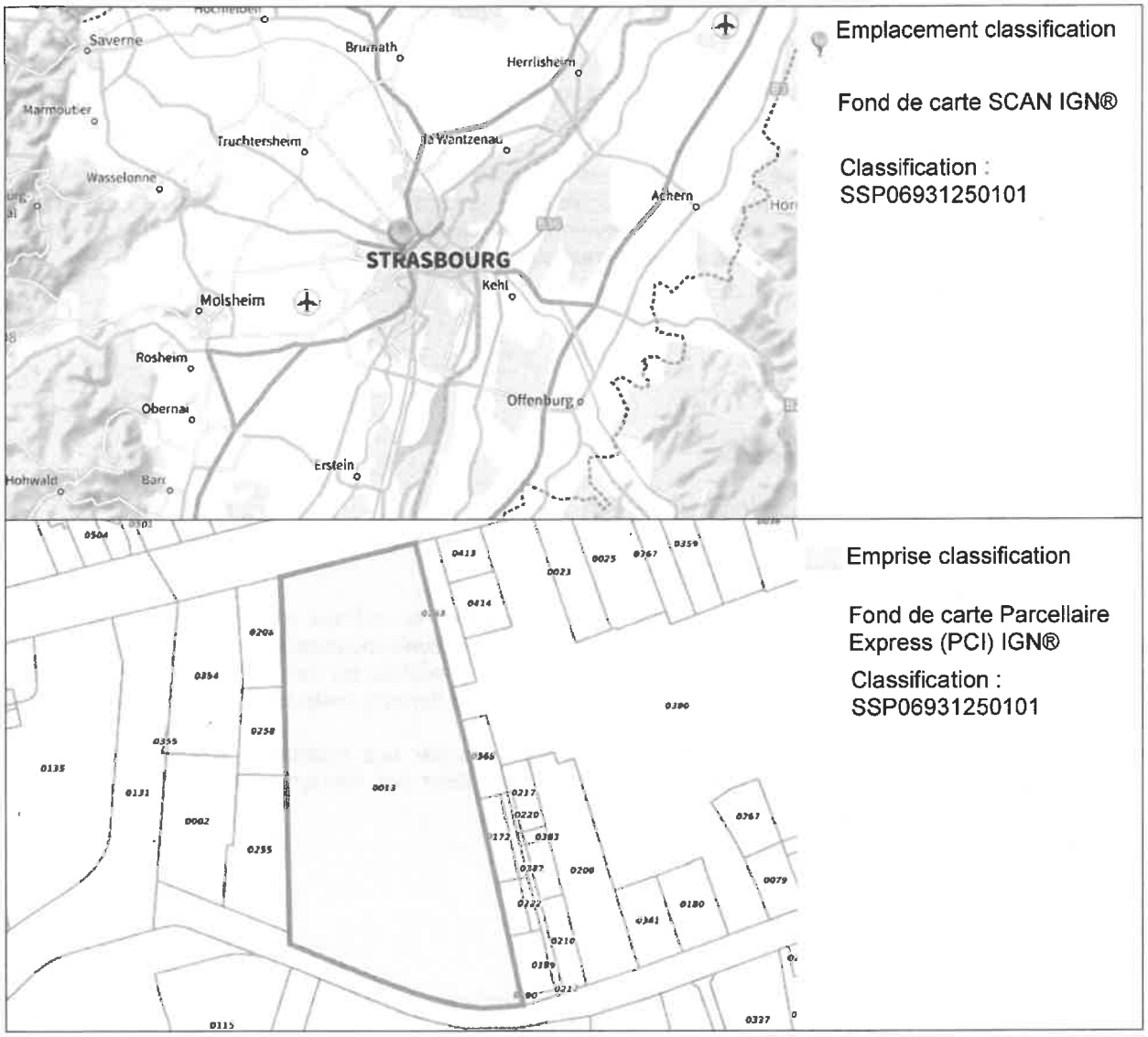
Documents associés : Non renseigné

## Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

| Commune | Feuille | Section | Numéro | Code dép. |
|---|---|---|---|---|
| Strasbourg | 1 | MY | 0013 | 67 |

Plans cartographiques :




Coordonnées du centroïde (Web Mercator) : Long. :858873.0511205384, Lat. :6203651.185461731

Superficie estimée : 8075 m²

1 - Pour les etablissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les etablissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.




# 8. ANNEXES

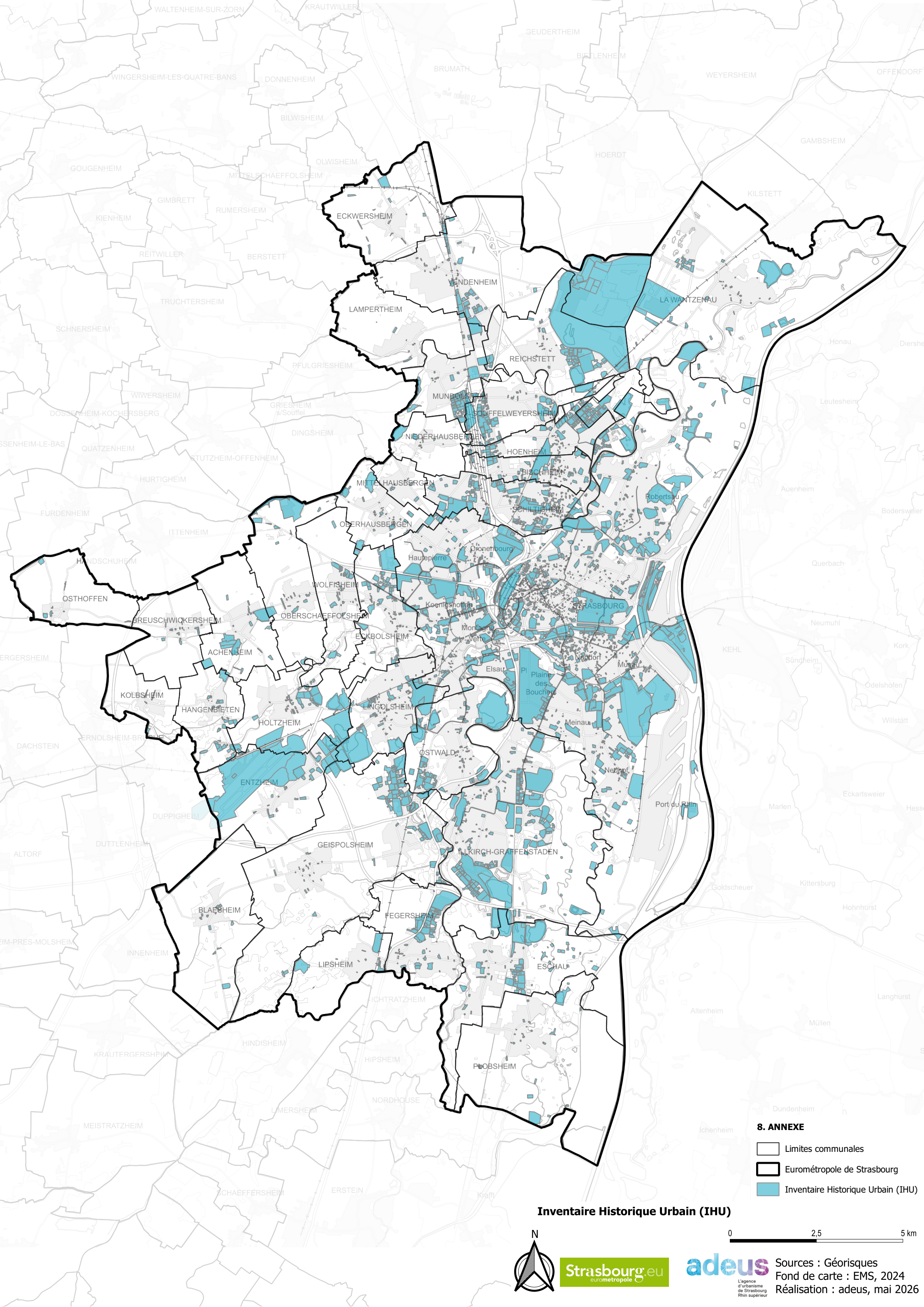
TOME 3

## 8.17. Inventaire historique urbain (IHU)



**DOSSIER APPROUVÉ**
**À JOUR DE LA MISE À JOUR N° 2**
**OCTOBRE 2026**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains


ECKWERSHEIM
LAMPERTHEIM
REICHSTETT
LA WANTZENAU
MUNDOLSHEIM
SOUFFELWEYERSHEIM
NIEDERHAUSBERGEN
HOENHEIM
BISCHHEIM
SCHILTIGHEIM
MITTELHAUSBERGEN
OBERHAUSBERGEN
Cronenbourg
Hautepierre
WOLFISHEIM
Koenigshoffen
STRASBOURG
Montagne Verte
Neudorf
Musau
Elsau
Plaine des Bouchers
Meinau
OSTHOFFEN
BREUSCHWICKERSHEIM
OBERSCHAEFFOLSHEIM
ECKBOLSHEIM
ACHENHEIM
KOLBSHEIM
HANGENBIETEN
HOLTZHEIM
LINGOLSHEIM
OSTWALD
Neuhof
ENTZHEIM
Port du Rhin
GEISPOLSHEIM
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
BLAESHEIM
FEGERSHEIM
LIPSHEIM
ESCHAU
PLOBSHEIM
8. ANNEXE
Limites communales
Eurométropole de Strasbourg
Inventaire Historique Urbain (IHU)
Inventaire Historique Urbain (IHU)
N
0
2,5
5 km
Strasbourg.eu
eurometropole
adeus
L'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur
Sources : Géorisques
Fond de carte : EMS, 2024
Réalisation : adeus, mai 2026

Direction de l'Eau et des risques environnementaux
Service Gestion et prévention des risques environnementaux

Juin 2026

# Inventaire historique urbain (IHU)

L'Eurométropole de Strasbourg a réalisé un Inventaire historique urbain (IHU) sur l'ensemble de son territoire.

Cet inventaire a permis de recenser les activités passées ou actuelles qui ont pu générer des pollutions dans les sols et/ou les eaux souterraines. Il s'agit de recenser à l'échelle parcellaire les activités potentiellement polluantes.

3.357 sites ont ainsi été répertoriés et cartographiés.

Le choix de « construire la ville sur la ville » afin d'éviter l'étalement urbain doit nécessairement s'articuler avec la considération des risques potentiels pour la santé humaine que peuvent générer ces fonciers potentiellement dégradés et de prendre en compte cet enjeu dans les projets d'aménagement et de développement urbain.

C'est pourquoi, l'Eurométropole de Strasbourg fait le choix de présenter ces informations afin qu'elles puissent être prises en considération le plus tôt possible.

Lors des demandes d'autorisation d'urbanisme, selon les données disponibles et le statut règlementaire du site (par exemple : anciennement une Installation classée pour la protection de l'environnement – ICPE), des documents règlementaires pourront être demandés.




# 8. ANNEXES

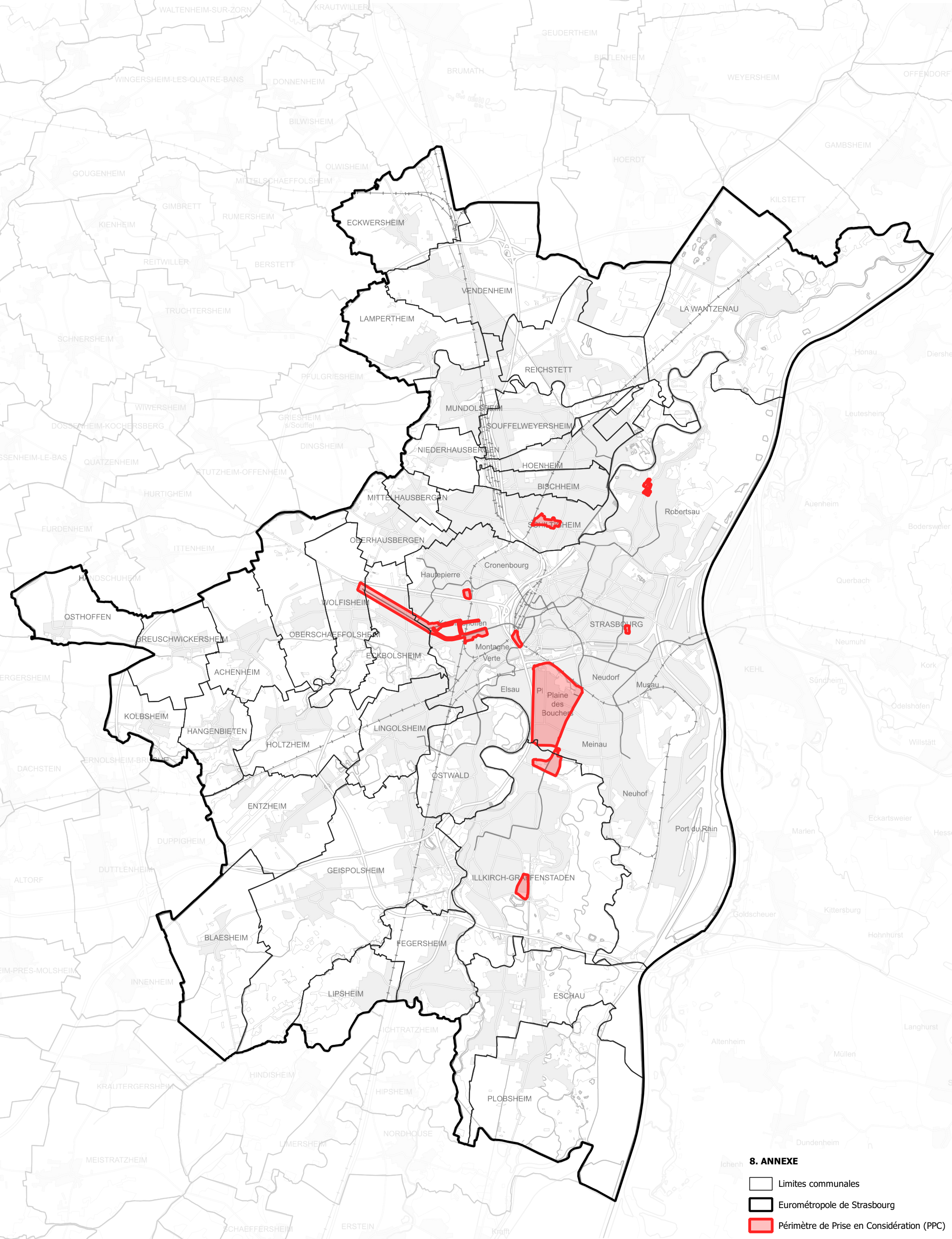
TOME 3

## 8.18. Périmètre de prise en considération (PPC)



**DOSSIER APPROUVÉ**
**À JOUR DE LA MISE À JOUR N° 2**
**OCTOBRE 2026**

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains


ECKWERSHEIM
VENDENHEIM
LAMPERTHEIM
REICHSTETT
LA WANTZENAU
MUNDOLSHEIM
SOUFFELWEYERSHEIM
NIEDERHAUSBERGEN
HOENHEIM
BISCHHEIM
MITTELHAUSBERGEN
OBERHAUSBERGEN
Cronenbourg
Hautepierre
WOLFISHEIM
OSTHOFFEN
BREUSCHWICKERSHEIM
OBERSCHAEFFOLSHEIM
ECKBOLSHEIM
ACHENHEIM
KOLBSHEIM
HANGENBIETEN
HOLTZHEIM
LINGOLSHEIM
Montagne Verte
Elsau
Plaine des Bouchers
Neudorf
Musau
Meinau
OSTWALD
Neuhof
Port du Rhin
STRASBOURG
ENTZHEIM
GEISPOLSHEIM
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
BLAESHEIM
FEGERSHEIM
LIPSHEIM
ESCHAU
PLOBSHEIM
Robertsau
8. ANNEXE
Limites communales
Eurométropole de Strasbourg
Périmètre de Prise en Considération (PPC)
Périmètres de Prise en Considération (PPC)
N
0
2,5
5 km
Strasbourg.eu
eurometropole
adeus
L'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur
Sources : EMS
Fond de carte : EMS, 2024
Réalisation : adeus, novembre 2025

# 66

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

**Périmètre de prise en considération de la ligne de tramway Ouest : prise en compte des enjeux de développement urbain liés à son extension.**

**Numéro E-2021-1065**

Dans le cadre d'une politique plus respectueuse de l'environnement et d'amélioration de la qualité de l'air, l'Eurométropole de Strasbourg continue d'étendre son réseau de tramway. Après l'extension de la ligne F du centre-ville jusqu'à Koenigshoffen, mise en service en août 2020, cette ligne sera prolongée, à l'horizon 2025, d'environ 4 km à Strasbourg, Eckbolsheim et Wolfisheim.

Les objectifs du projet fixés par l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivants :
- Favoriser la desserte maillée du territoire Ouest de Strasbourg en compatibilité avec les orientations du SCOTERS ;
- Renforcer et améliorer les modes de déplacements alternatifs à la voiture ;
- Multiplier les potentialités de desserte du territoire par la création de plusieurs points de connexion avec d'autres lignes de déplacement ;
- Desservir indirectement ou créer des connexions avec d'autres secteurs aujourd'hui en mutation ;
- Densifier le maillage du réseau cyclable sur l'ensemble du secteur desservi et renforcer les liaisons inter-quartiers et intercommunales ;
- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie dans les espaces desservis ;
- Inscrire le tramway comme vecteur de dynamisation et de développement urbain respectueux de l'environnement.

Afin d'éviter que d'éventuels projets ne viennent compromettre ou rendre plus onéreux l'exécution de la future extension de ligne de tramway, l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé un périmètre de prise en considération, de façon uniforme de part et d'autre du tracé et des stations de tramway programmés.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite étendre ce périmètre de prise en considération afin :
- de prendre en compte l'aire d'influence urbaine du futur tramway ;
- de veiller à son rôle en tant que vecteur de dynamisation et de restructuration de l'espace urbain qu'il traversera ;

- d'articuler politiques de l'habitat, de développement des transports en commun et d'équipements et services à la population pour assurer les conditions d'une vie de proximité.

En effet, l'insertion du tramway dans un tissu urbain constitué aura un impact sur les espaces publics attenants, notamment pour :
- le renforcement du maillage piétons pour la desserte des futures stations de tramway, notamment la création d'une liaison piétons-cycles entre la rue de Geroldseck et la rue Virgile, nécessitant la traversée des voies ferrées ;
- la création de nouvelles organisations viaires potentielles pour encourager les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle ;
- la requalification de la route des Romains et de la route de Wasselonne dans leurs fonctions de centralité et d'axes structurants autour desquels services à la population et équipements publics renforcent la vie de quartier.

Aux enjeux liés à l'insertion du tramway et à son fonctionnement urbain viennent s'ajouter le rayonnement nouveau des secteurs desservis, qui pourront influer sur des mutations de grands tènements fonciers, secteurs leviers pour développer des programmes d'accompagnement à la mise en œuvre du tramway (piste cyclable, stationnement de compensation, plantation, équipements publics, …).

Ces objectifs de restructuration urbaine, impulsés par l'arrivée du tramway, nécessitent donc une attention toute particulière des collectivités sur les abords de la future ligne et des aménagements connexes. Aussi, il est proposé d'élargir le périmètre de prise en considération sur les espaces présentant l'une des caractéristiques suivantes :
- le premier rang bâti constitué ;
- les unités foncières d'un seul tenant de taille importante ;
- les zones à urbaniser situées en bordure de ces axes ;
- les espaces bâtis et non bâtis situés le long de la future liaison piétons/cycles Geroldseck-Virgile.

Le périmètre de prise en considération est présenté en annexe à la délibération.

À compter de la publication de la présente délibération, un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 422-5 du Code de l'urbanisme, les maires de Strasbourg, d'Eckbolsheim et de Wolfisheim compétents pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'Etat sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Le périmètre de prise en considération sera reporté, à titre informatif, en annexe du Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*sur proposition de la Commission plénière*
*vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et L. 424-1*
*vu le Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg,*
*dont la dernière modification a été approuvée par délibération du*
*conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 juin 2021*
*vu les délibérations du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du*
*18 décembre 2020 et du 7 mai 2021 portant sur le projet d'extension*
*du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise*

*après avoir délibéré*

*décide*

*d'étendre le périmètre de prise en considération au regard des objectifs présentés ci-avant dans le rapport de la délibération*

*approuve*

*le périmètre de prise en considération tel que présenté en annexe de la présente délibération, sur les abords de la route des Romains, de la route de Wasselonne ainsi que de la rue de l'Engelbreit, de la rue du Geroldseck et de la rue Virgile*

*précise*

*qu'un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, après la publication de la présente délibération*

*que le périmètre de prise en considération sera reporté, à titre informatif, en annexe du Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg*

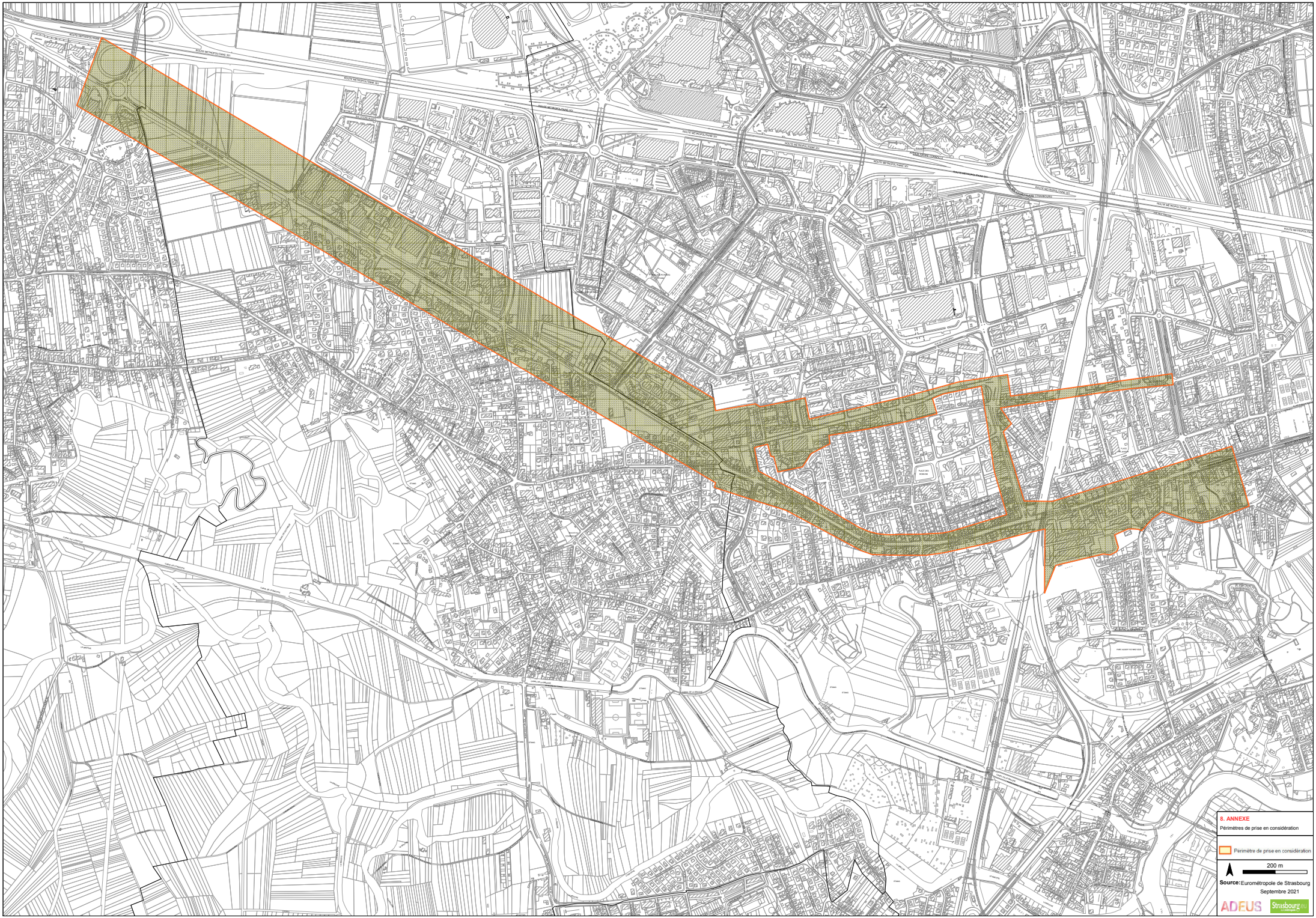
*charge*

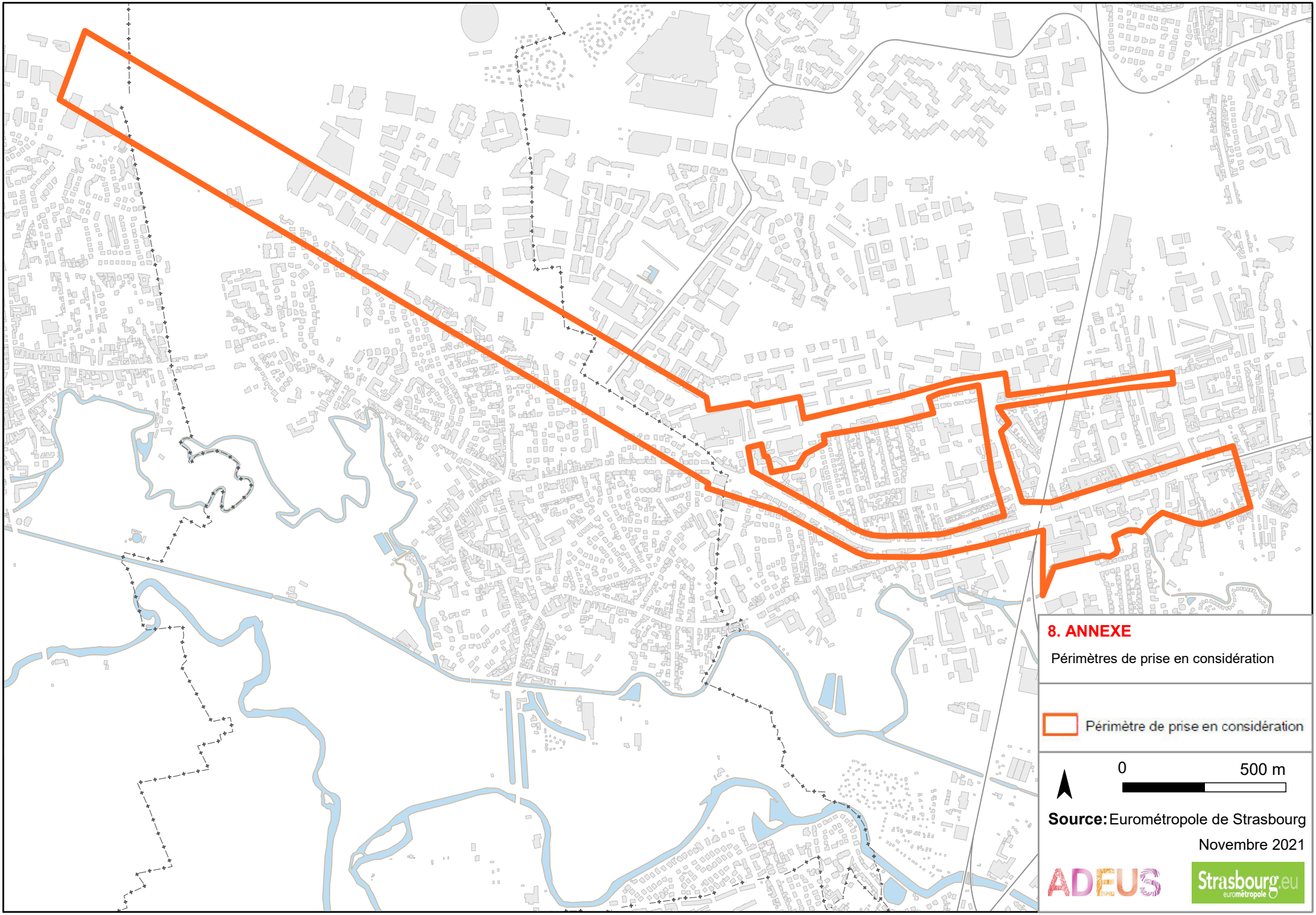
*la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 19 novembre 2021**
**par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**
**transmission au Contrôle de Légalité**
**préfectoral Le 25 novembre 2021**
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141869-DE-1-1)

**et affichage au Centre Administratif le 25/11/21**


8. ANNEXE
Périmètres de prise en considération
Périmètre de prise en considération
200 m
Source: Eurométropole de Strasbourg
Septembre 2021
ADEUS
Strasbourg


8. ANNEXE
Périmètres de prise en considération
Périmètre de prise en considération
0
500 m
Source: Eurométropole de Strasbourg
Novembre 2021
ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole

**19**

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 4 février 2022

**Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement sur le secteur Semencerie- Laiterie à Strasbourg.**

**Numéro E-2022-33**

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, l'Eurométropole de Strasbourg organise, en coopération avec ses communes membres, un développement équilibré de son territoire.

Le secteur dit « Semencerie-Laiterie » à Strasbourg est compris entre la rue de Molsheim au Sud, la voie ferrée Strasbourg-Kehl à l'Est, la rue de Rothau au Nord, la RM35 à l'Ouest et présente de fortes contraintes liées aux infrastructures. C'est donc dans un espace contraint et limité qu'il est souhaité de développer un projet urbain qui s'inscrit dans les objectifs de mixité sociale et fonctionnelle et de gestion économe de l'espace. Le projet vise à favoriser le renouvellement urbain et à organiser le développement en lien avec le quartier existant, en respectant son identité et sa mixité dans un cadre d'urbanisation maîtrisée. Le secteur bénéficie d'une bonne desserte en transport en commun, il est à proximité des espaces verts de la Ceinture verte et est constitué par des éléments de patrimoine architectural remarquable.

Le secteur d'environ 5 ha fera l'objet de transformations dans les prochaines années afin de renforcer le pôle culturel existant et poursuivre les travaux d'amélioration de la qualité du cadre de vie déjà engagés.

Ainsi plusieurs projets portés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg vont être mis en œuvre :

- L'amélioration de la desserte en transports en commun (extension ligne G BHNS) ;
- La requalification et la végétalisation des espaces publics (rue du Ban de la Roche, rue du Hohwald, parvis de l'école Louise Scheppler…)
- L'extension de la salle de spectacle « Laiterie », passant de 700 à 1200 places ;
- L'appui au projet « Fabrique de territoire - La Laiterie » porté par ArtefactPRL, qui projette d'accroître les usages au sein du tiers lieu Laiterie (salle de concert, centre socio-culturel, maison des publics, plateforme Artefact) et la création de temps évènementiels sur les espaces publics attenants ;
- La réhabilitation énergétique d'immeubles dans le cadre d'un conventionnement de bail à réhabilitation de logements sociaux issus du parc de la collectivité.

L'enjeu qui motive les deux collectivités, Eurométropole et ville de Strasbourg, à inscrire un périmètre de prise en considération porte donc sur la volonté d'établir une vision stratégique globale sur l'évolution du secteur Laiterie-Semencerie. L'objectif est d'établir une réflexion urbaine cohérente et articulée aux différentes échelles allant du quartier aux équipements de portée métropolitaine voire régionale, intégrant l'enjeu de cohésion sociale et de co-construction avec les acteurs et habitants du quartier pour tenir compte des usages et des écosystèmes en place.

Afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, un projet de requalification des espaces publics a déjà été engagé. La première tranche a été réalisée avec la réfection de la rue du Ban de la Roche et de la Broque. La poursuite de cette transformation doit s'étudier en lien avec le devenir d'un certain nombre d'espaces bâtis dans le secteur, tels que le site de la Semencerie et ses abords, mais également le projet d'extension de la salle de concert Laiterie/Artefact

Le périmètre proposé, combine des espaces privés et publics, recouvre un classement en deux zones au Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg (la zone UB2 à vocation mixte - tissus bâtis hétérogènes et la zone UE1, à vocation spécifique d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif) et est intégralement situé au sein du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Laiterie.

Ce périmètre a déjà fait l'objet d'études urbaines préalables. Ces premières ébauches se doivent désormais d'être renforcées dans le cadre d'une démarche d'établissement de schémas urbains conduite par la Ville de Strasbourg à l'échelle des quartiers strasbourgeois au courant de l'année 2022. Cette démarche se verra alimentée par une concertation avec les habitants et usagers du quartier.

Aussi, l'instauration d'un périmètre de prise en considération par l'Eurométropole de Strasbourg, en vue de la conduite d'opérations d'aménagement, permettra à l'autorité compétente d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation susceptibles de compromettre lesdites opérations ou de les rendre plus onéreuses.
Le périmètre de prise en considération est présenté en annexe à la délibération.

A compter de la publication de la présente délibération, un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 422-5 du Code de l'urbanisme, la Maire compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, devra recueillir l'avis conforme du représentant de l'Etat sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Le périmètre de prise en considération sera reporté, à titre informatif, en annexe du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et L. 424-1*
*vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg,*
*dont la dernière modification a été approuvée par délibération du*
*conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 juin 2021*
*vu la délibération du conseil municipal de la commune de Strasbourg du 31 janvier 2022 approuvant la mise en place de ce périmètre de prise en considération*
*vu les objectifs poursuivis par la Ville et l'Eurométropole*
*de Strasbourg sur le périmètre concerné*

*sur proposition de la Commission plénière*
*après avoir délibéré*

*approuve*

- *le périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement tel que présenté en annexe de la présente délibération sur le secteur Semencerie– Laiterie à Strasbourg.*

*décide*

- *d'inscrire ledit périmètre présenté ci-avant dans le rapport de la délibération.*

*précise*

- *qu'un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, après la publication de la présente délibération,*

- *que le périmètre de prise en considération sera reporté, à titre informatif, en annexe du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.*

*charge*

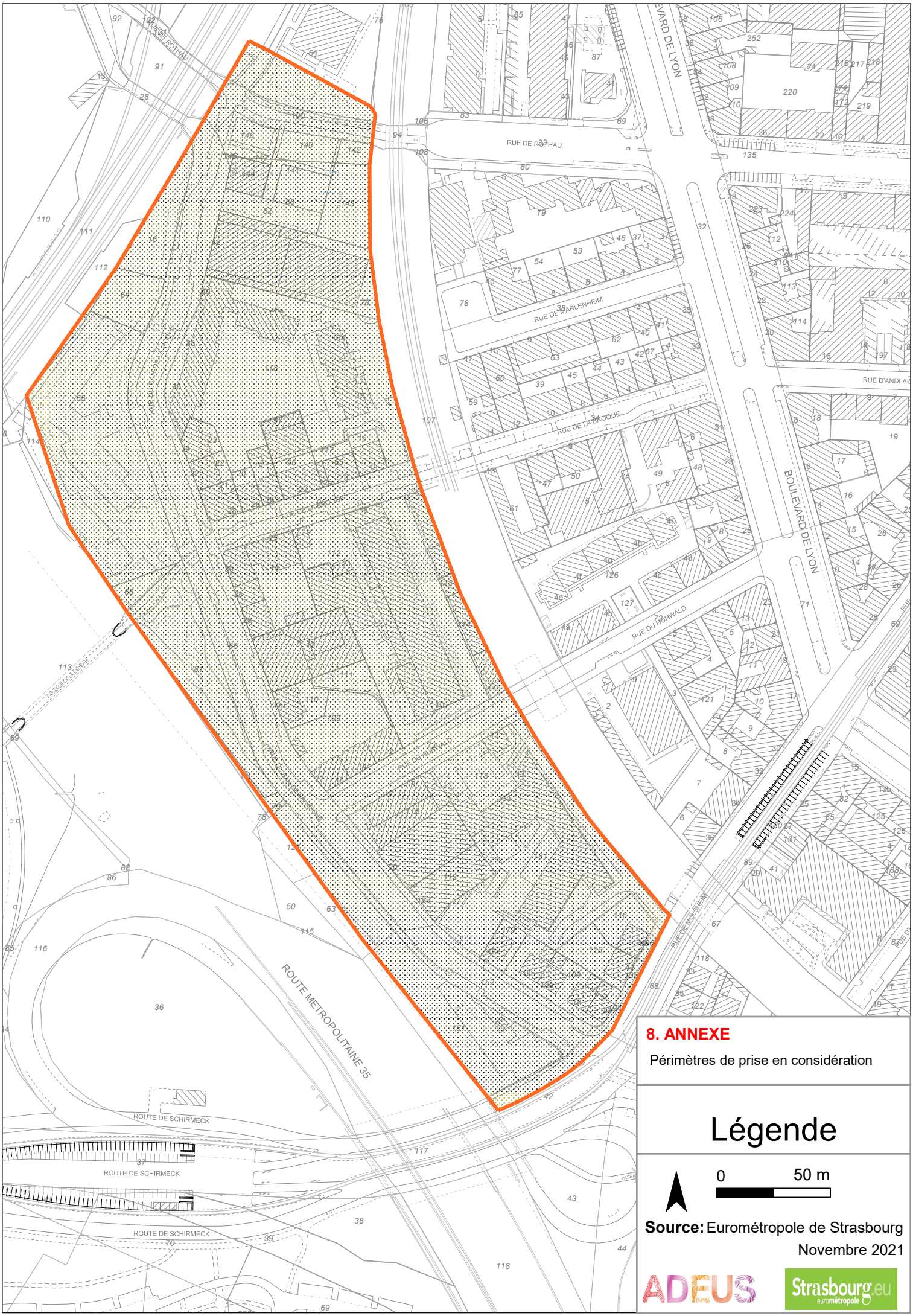
*la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 4 février 2022**
**par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**

**transmission au Contrôle de Légalité**
**préfectoral Le 11 février 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220204-143393-DE-1-1)

**et affichage au Centre Administratif le 11/02/22**




## 8. ANNEXE

Périmètres de prise en considération

# Légende

0 50 m

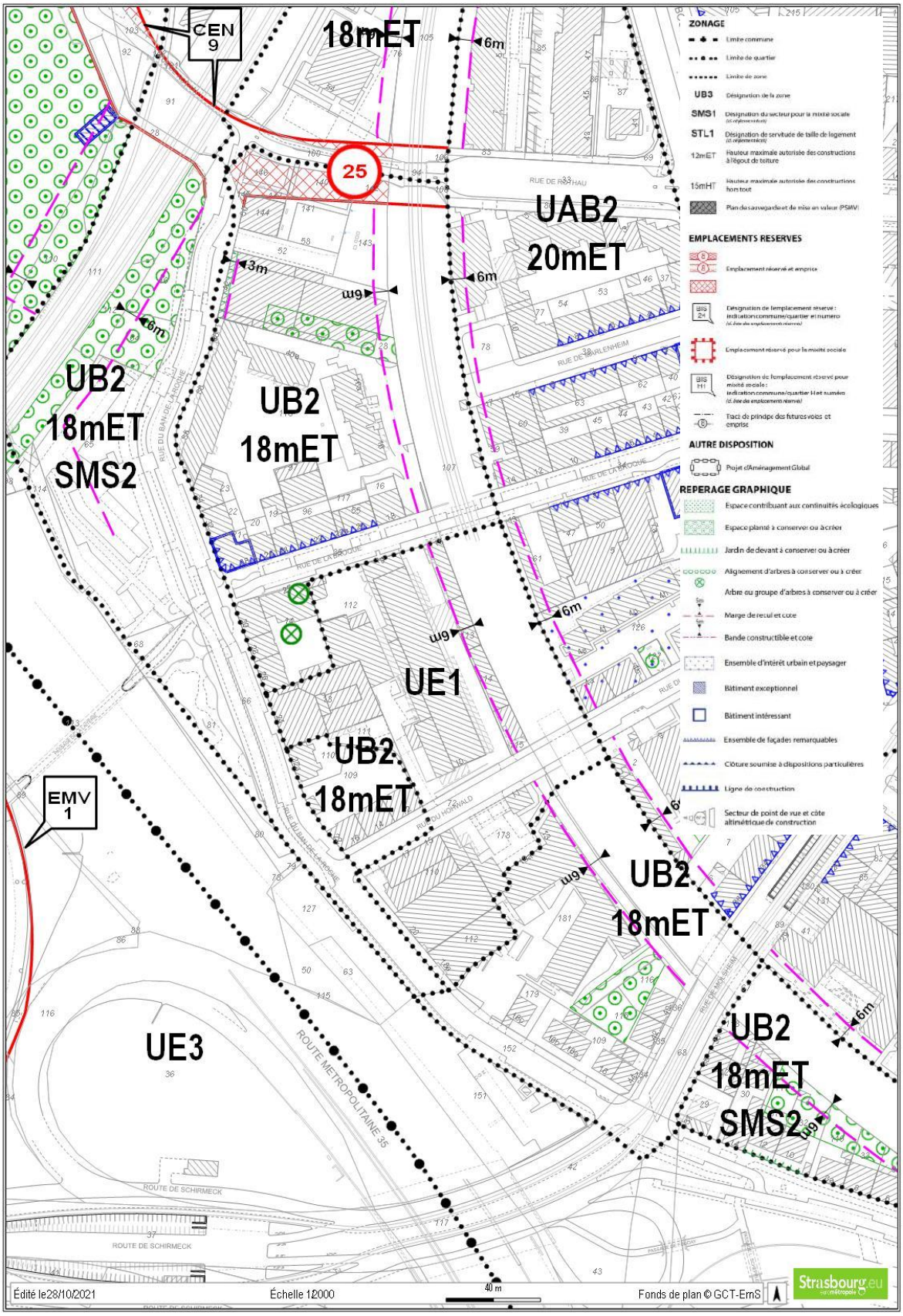
**Source:** Eurométropole de Strasbourg

Novembre 2021

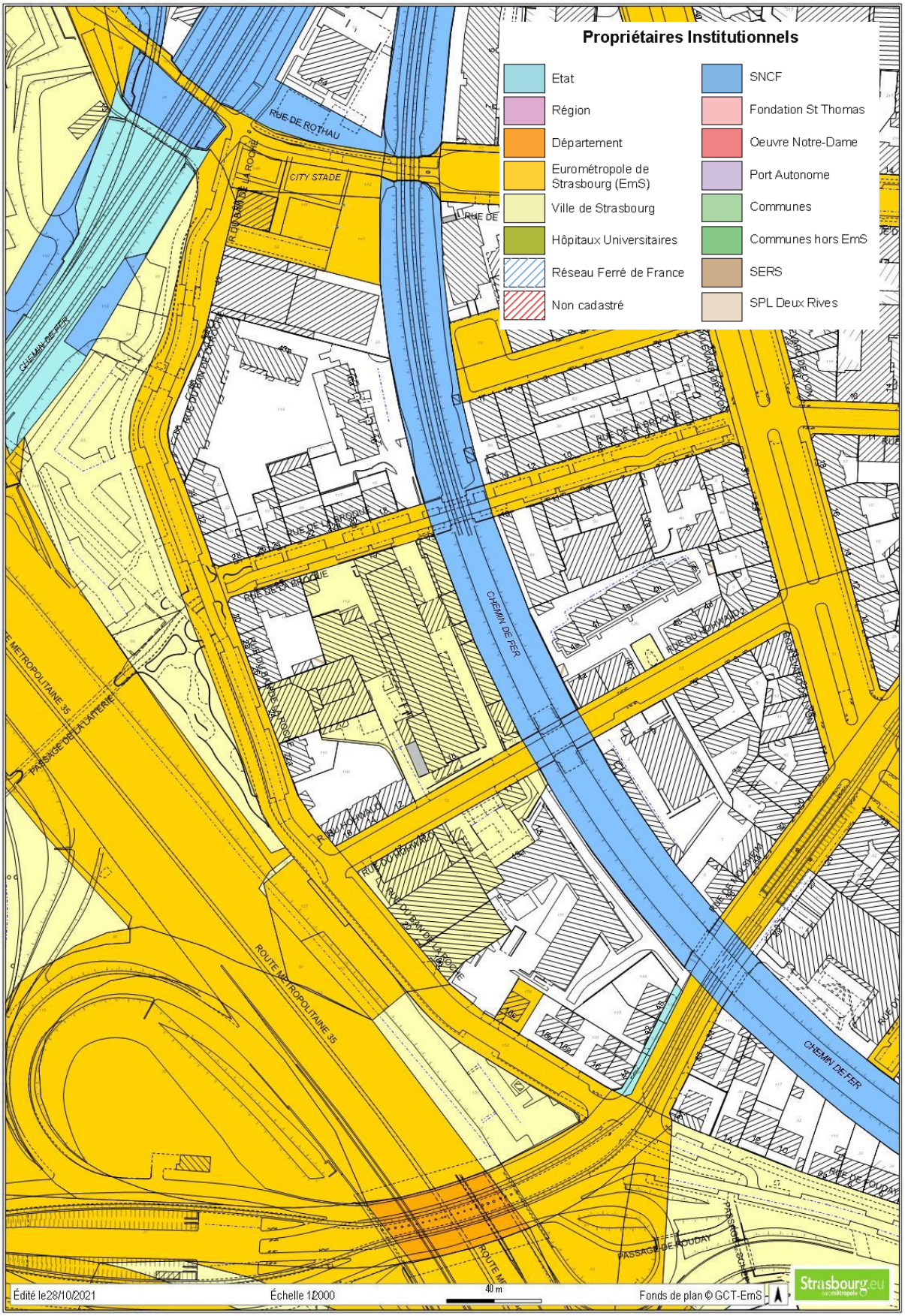
ADEUS

Strasbourg.eu eurométropole

# Annexe n°2 – Extrait du Plan Local d'Urbanisme



# Annexe n°3 – Carte des propriétaires institutionnels



**69**

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

**Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement sur le secteur de la maille Athena Sud à Strasbourg.**

**Numéro E-2022-517**

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, l'Eurométropole de Strasbourg organise, en coopération avec ses communes membres un développement équilibré de son territoire.

L'outil juridique de périmètre de prise en considération est utile et approprié pour une action volontariste sur le territoire et permettre d'avoir un regard sur les autorisations d'urbanisme compris dans ce périmètre. Dans le cas où un projet situé à l'intérieur du périmètre est susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreux la réalisation d'un projet d'aménagement, la collectivité peut lui opposer un sursis à statuer de deux ans. Le périmètre de « prise en considération » est valide à la date de la publication de la délibération de prise en considération, prise par l'autorité compétente et a une durée de 10 ans à compter de son entrée en vigueur.

Le secteur proposé pour la mise en place d'un périmètre de prise en considération concerne la partie Sud de la maille Athena à Hautepierre, située entre la rue Henri Bergson, les jardins familiaux à l'Est longeant la voie ferrée, l'avenue liant la rue Calmette à la RM 351 à l'Ouest et la RM351 au Sud. (Cf. annexe 1).

Ce secteur d'environ 5 ha est à l'interface du projet de liaison Hautepierre-Poteries autour de l'échangeur des Forges, du quartier d'Hautepierre et du site Ducs d'Alsace. Ce projet multimodale en cours d'étude apporte des opportunités d'une nouvelle mutation du secteur de la maille Athena Sud et accentue sa position stratégique. Le nouvel échangeur doit permettre un projet urbain de plus grande échelle permettant :

- D'aménager une « porte d'entrée » multimodale depuis la M351 vers les quartiers Ouest de Strasbourg et notamment vers les pôles d'emplois présents ;
- De créer une nouvelle liaison Nord-Sud pour les modes actifs (vélos, piétons) permettant de franchir la M351 à cet endroit ;
- De donner de nouveaux moyens d'accès et de dessertes, simples et lisibles, aux pôles d'emplois du territoire ;
- De créer, dans le cadre du réseau Express Métropolitain (REM), un pôle d'échanges à niveau pour faciliter les interfaces entre le réseau interurbain

(TSPO et/ou autres lignes interurbaines) et le réseau urbain par un aménagement entre la rue Calmette et la rue Madeleine Reberioux. Ce pôle d'échanges permettra de mieux mailler le territoire, de mieux relier les quartiers et communes de 1ère couronne ;

- D'accompagner le développement urbain sur les secteurs des Forges et de Hautepierre. Le travail sur la compacité de l'échangeur permettra d'examiner le potentiel foncier pouvant être dégagé. (Cf. annexe 6 : scénario).

Ainsi le secteur maille Athéna Sud deviendra une nouvelle porte d'entrée Ouest de l'agglomération Strasbourgeoise. Les études en cours impliquent pour le secteur une opération d'aménagement permettant la requalification des liaisons en modes doux, la réorganisation des lignes de bus et notamment passage de la ligne 50, la requalification des délaissés routiers et optimisation foncière, la réorganisation des accès aux ilots, des aménagements paysagers et plantations d'arbres.

Le secteur concerné par la proposition de périmètre de prise en considération comprend deux types de zones, UE et UXb4.

La zone à vocation d'équipements est classée en zone « UE1 » dans le PLU. Cette zone d'équipements est occupée pour majeure partie par plusieurs institutions et une zone non bâtie de près de 6300m$^2$ utilisée temporairement à des fins de stationnement sis sur les n° 4 et 6 rue Thomas Mann. Au Sud-Est de ces équipements, une seule affectation indépendante existe au n° 12 rue Thomas Mann, elle loge le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale tenu par l'association Horizons, centre dont le maintien sur le site est incertain.

La partie Sud, le long de la rue Henri Bergson, développe une zone à vocation d'activité économique, classée UXb4 avec deux immeubles. Le premier, anciennement bureaux de la mutuelle MGEN est vide actuellement et objet d'un permis de changement de destination de bureaux en commerce de gros et restaurant en cours d'instruction. Le second, le centre d'affaires Athena est en place depuis une vingtaine d'années et héberge différentes entreprises.

Au sud-ouest, on trouve encore un bâtiment tertiaire vide où siégeait une entreprise de logiciels SYDEC et Humanis mais qui, aujourd'hui, par le fait de la cessation d'activités de l'entreprise de logiciels et la fusion des entités Malakoff et Humanis, se retrouve sans occupants.

Il faut donc constater que ce secteur qui était construit avec l'intention d'un certain équilibre entre activités économiques / tertiaires et équipements fait preuve d'une fragilité en termes économiques car actuellement, seul reste en activité le centre d'affaires Athena alors que sont vides ou inoccupés les parcelles 4, rue Henri Bergson ainsi que les 4, 6 et 8 rue Thomas Mann.

Le risque existe d'une coupure urbaine voire d'un fonctionnement renfermé sur lui-même de cette maille par un déséquilibre des affectations ou une absence d'occupations. Les impacts d'une mutation et d'une requalification non maitrisée de ce secteur pourraient être dommageables pour les équilibres établis en matière d'organisation urbaine, culturelle et sociale et à des échelles territoriales qui dépassent celles du quartier de Hautepierre.

Le secteur maille Athena Sud est donc un secteur à fort enjeu et dans une position clef. Il est important de conserver toutes les possibilités de développement pour ces entreprises afin d'encourager leurs rôles de dynamique, de transformation et d'attractivité du territoire et les futurs liens avec la ZA des Forges qui sera directement reliée. Mais ces développements ne doivent pas obérer ou rendre plus onéreux les aménagements prévus dans les études en cours.

L'enjeu qui motive l'Eurométropole de Strasbourg à inscrire un périmètre de prise en considération porte donc sur la volonté de respecter cette vision stratégique globale et de permettre le projet de restructuration de l'échangeur des Forges.

L'instauration d'un périmètre de prise en considération, en vue de la conduite d'opérations d'aménagement liée à la revalorisation de l'entrée de Hautepierre, permettra à l'autorité compétente d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation susceptibles de compromettre lesdites opérations ou de les rendre plus onéreuses.

À compter de la publication de la présente délibération, un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.

Le périmètre de prise en considération est présenté en annexe à la délibération. Il sera reporté, à titre informatif, en annexe du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*sur proposition de la Commission plénière*
*vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et L. 424-1*
*vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg,*
*dont la dernière modification a été approuvée par délibération du*
*conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 juin 2021*
*vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Strasbourg du*
*21 mars 2022 d'approuver la mise en place de ce périmètre de prise en considération*
*vu les objectifs poursuivis par l'Eurométropole de Strasbourg sur le périmètre concerné*

*après avoir délibéré*

*approuve*

*le périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement tel que présenté en annexe de la présente délibération, sur le secteur– Athena Sud, situé entre la rue Henri Bergson, les jardins familiaux à l'Est longeant la voie ferrée, l'avenue liant la rue Calmette à la RM 351 à l'Ouest et la RM351 au Nord ;*

*décide*

*d'inscrire ledit périmètre présenté ci-avant dans le rapport de la délibération et en annexe de la présente délibération ;*

*précise*

*qu'un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, après la publication de la présente délibération,*

*que le périmètre de prise en considération sera reporté, à titre informatif, en annexe du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

*charge*

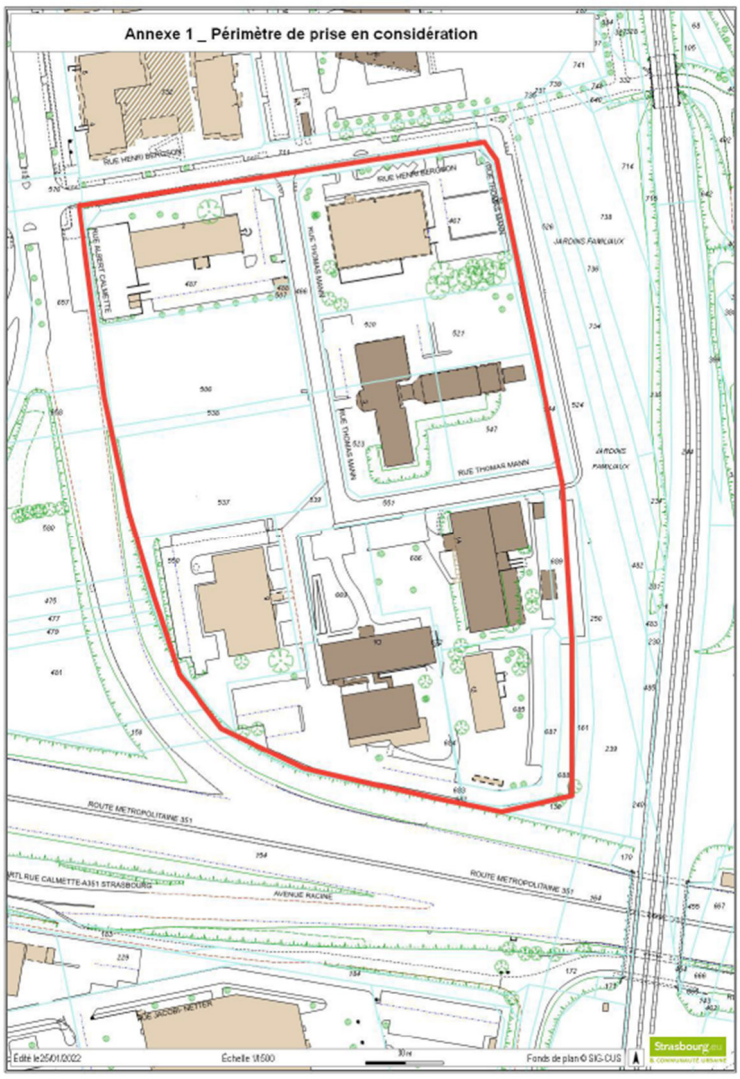
*la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 25 mars 2022**
**par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**
**transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144915-DE-1-1)

**et affichage au Centre Administratif le 01/04/22**

Annexe 1 _ Périmètre de prise en considération

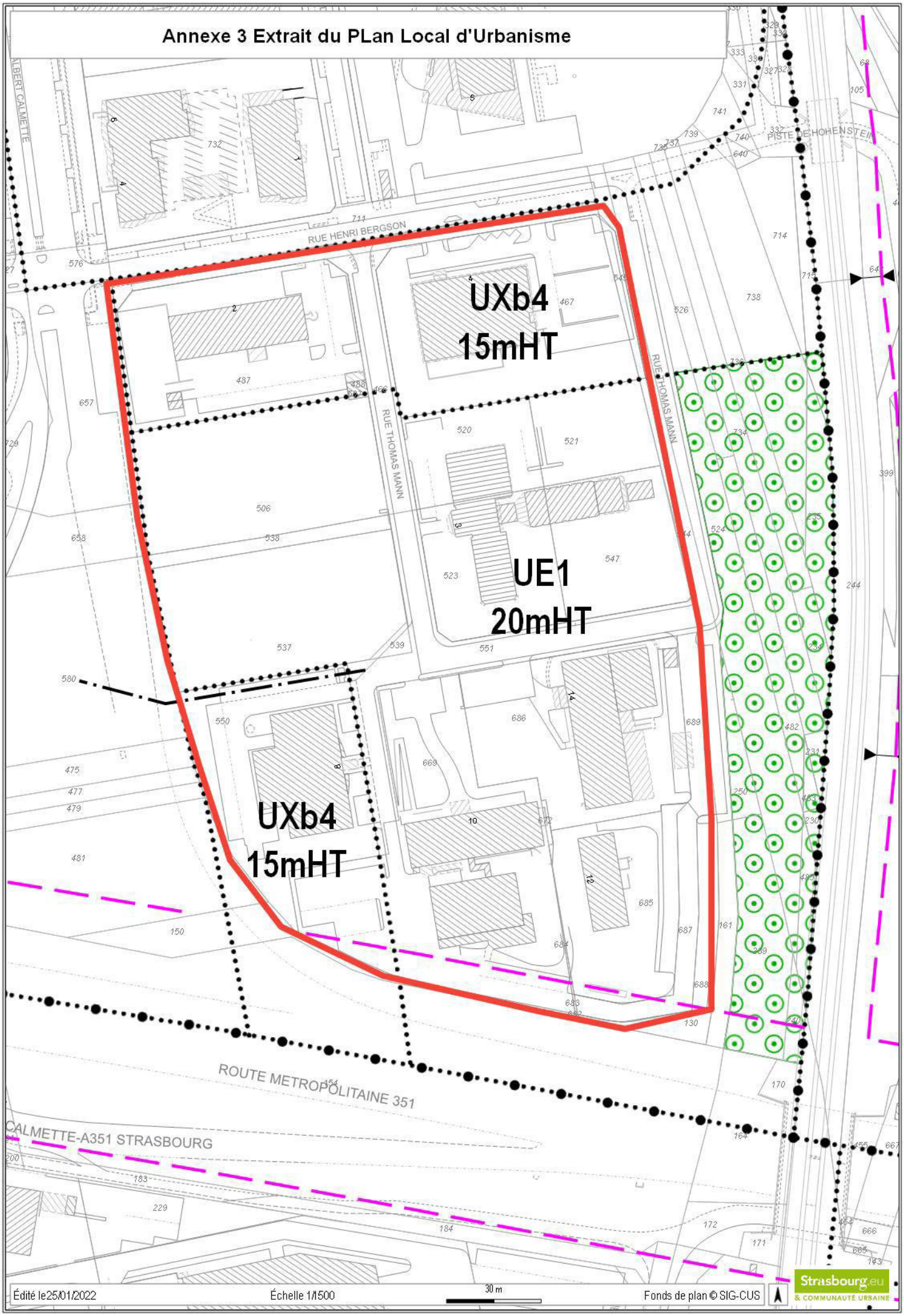



| Section | numéro de parcelle | rue | Code postal |
|---|---|---|---|
| LS | 467 | H. Bergson | 67200 |
| LS | 487 | H. Bergson | 67200 |
| LS | 488 | T. Mann | 67200 |
| LS | 506 | T. Mann | 67200 |
| LS | 507 | T. Mann | 67200 |
| LS | 520 | T. Mann | 67200 |
| LS | 521 | T. Mann | 67200 |
| LS | 523 | T. Mann | 67200 |
| LS | 537 | T. Mann | 67200 |
| LS | 538 | T. Mann | 67200 |
| LS | 539 | T. Mann | 67200 |
| LS | 545 | T. Mann | 67200 |
| LS | 547 | T. Mann | 67200 |
| LS | 550 | T. Mann | 67200 |
| LS | 669 | T. Mann | 67200 |
| LS | 672 | T. Mann | 67200 |
| LS | 684 | T. Mann | 67200 |
| LS | 685 | T. Mann | 67200 |
| LS | 686 | T. Mann | 67200 |
| LS | 687 | T. Mann | 67200 |
| LS | 688 | T. Mann | 67200 |
| LS | 689 | T. Mann | 67200 |

# Annexe 2 _ Propriétaires institutionnels



# Annexe 3 Extrait du PLan Local d'Urbanisme



# 46

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 septembre 2022

**Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement sur le secteur du centre commercial de l'Esplanade à Strasbourg.**

**Numéro E-2022-1097**

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, l'Eurométropole de Strasbourg organise, en coopération avec ses communes membres, un développement équilibré de son territoire.

L'outil juridique de périmètre de prise en considération est utile et approprié pour une action volontariste sur le territoire et permettre d'avoir un regard sur toutes les autorisations d'urbanisme compris dans ce périmètre. Dans le cas où un projet situé à l'intérieur du périmètre est susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreux les aménagements urbains liés à des projets d'intérêt général, la collectivité peut lui opposer un sursis à statuer de deux ans. Le périmètre de « prise en considération » est valide à la date de la publication de la délibération de prise en considération, prise par l'autorité compétente et a une durée de 10 ans à compter de son entrée en vigueur.

Le secteur proposé pour la mise en place d'un périmètre de prise en considération concerne le centre commercial du quartier Esplanade, située entre les passages de Londres, de Boston, les rues de Londres, de Leicester et de Boston (annexe 1).

Ce secteur d'environ 2,21 ha est au centre du quartier de l'Esplanade.

Le quartier de logements de l'Esplanade, jouxtant le campus universitaire, a été construit à partir de 1963, et compte environ 13 000 habitants répartis dans 39 copropriétés. Depuis son aménagement, le quartier compte en son sein un centre commercial dont l'architecture et les dimensions ont rapidement posé problème. Les 10 000 m² de surfaces de vente s'avèrent peu attractives, malgré son parking gratuit et plus de 2 500 m² sont inoccupés.

Pourtant le centre commercial de l'Esplanade a vocation à offrir des fonctions économiques et de services essentiels pour le quartier et l'ensemble de l'agglomération. Son offre en plus de l'hypermarché, compte notamment du loisir, de la mode et des fonctions médicales.

En 2018, la ville de Strasbourg a entamé une phase d'étude sur ce quartier. L'analyse socioéconomique du quartier montre un appauvrissement des secteurs Palerme, Stockholm et Jura-Citadelle. De plus, la conception de ces immeubles ne répond plus à tous les critères de confort actuel (notamment confort thermique) générant des charges importantes.
Le centre commercial n'échappe pas à ce constat patrimonial.

En 2019, la ville de Strasbourg a souhaité lancer une réflexion avec les habitants, les acteurs du territoire pour construire une vision globale et partagée du futur du quartier de l'Esplanade. Le centre commercial est un des sujets traités. Des ateliers de réflexion ont débuté en 2019 et se poursuivent en 2022. Ces ateliers permettront aux acteurs de rédiger le livre blanc de l'évolution du centre commercial.

En parallèle, la ville de Strasbourg a pris la décision de construire une opération à partir d'une vision globale et partagée du quartier de l'Esplanade pour arbitrer les orientations et les priorités politiques à travers un schéma d'orientations urbaines. Le centre commercial est au centre de cette future opération d'aménagement.

Les études déjà engagées s'attachent à proposer :

- des pistes d'amélioration de l'attractivité du centre commercial ;
- des évolutions des volumes bâtis pour favoriser leur intégration urbaine au quartier ;
- l'aménagement des espaces extérieurs afin de mieux marquer les seuils et les entrées et accès ;
- un renforcement des espaces de nature ;
- une optimisation du schéma de circulation.

Les objectifs cadres du secteur se traduisent sur le schéma d'orientation joint à la présente délibération (annexe 2).

Les impacts d'une mutation et d'une requalification non maitrisée et contraire aux principes décidés sur ce secteur pourraient être dommageables pour les équilibres établis en matière d'organisation urbaine, culturelle et sociale et à des échelles territoriales qui dépassent celles du quartier de l'Esplanade.

L'enjeu qui motive l'Eurométropole de Strasbourg à inscrire un périmètre de prise en considération porte donc sur la volonté de respecter cette vision stratégique globale et de permettre le projet de restructuration du centre commercial et du quartier.

L'instauration d'un périmètre de prise en considération, en vue de la conduite d'une opération d'aménagement liée à la revalorisation du quartier de l'Esplanade, permettra à l'autorité compétente d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation susceptibles de compromettre ladite opération ou de la rendre plus onéreuse.

A compter de la publication régulière de la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg, un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre

de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.

Le périmètre de prise en considération, annexé à la présente délibération, sera reporté, à titre informatif, en annexe du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1 et L. 424-1*
*Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg,*
*dont la dernière modification a été approuvée par délibération du*
*conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 juin 2021*
*Vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg du 26 septembre 2022*
*approuvant la mise en place de ce périmètre de prise en considération*
*Vu les objectifs poursuivis par l'Eurométropole de Strasbourg sur le périmètre concerné*

*Sur proposition de la Commission plénière*
*après avoir délibéré*

*approuve*

*le périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement tel que présenté en annexe de la présente délibération, sur le secteur du centre commercial Esplanade, sis entre les passages de Londres, de Boston, les rues de Londres, de Leicester et de Boston.*

*décide*

*d'inscrire ledit périmètre présenté ci-avant dans le rapport de la délibération et en annexe de la présente délibération*

*précise*

- *qu'un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, après publication de la présente délibération*

- *que le périmètre de prise en considération sera reporté, à titre informatif, en annexe du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg*

*charge*

*la Présidente ou son-sa représentant-e d'accomplir ou de signer tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération.*

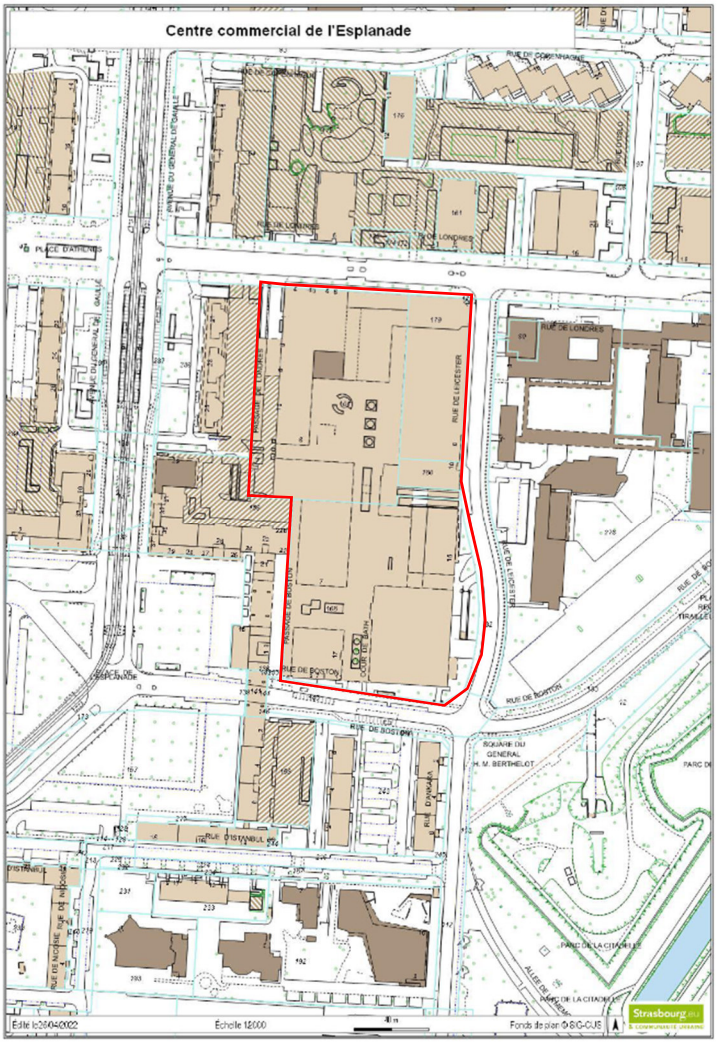
**Adopté le 30 septembre 2022**
**par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**
**transmission au Contrôle de Légalité**
**préfectoral Le 6 octobre 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220930-149613-DE-1-1)

**et affichage au Centre Administratif le 06/10/22**

**Annexe 1 : Périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement sur le secteur du centre commercial du quartier de l'Esplanade à Strasbourg.**

*Parcelles comprises entre les passages de Londres, de Boston, les rues de Londres, de Leicester et de Boston*

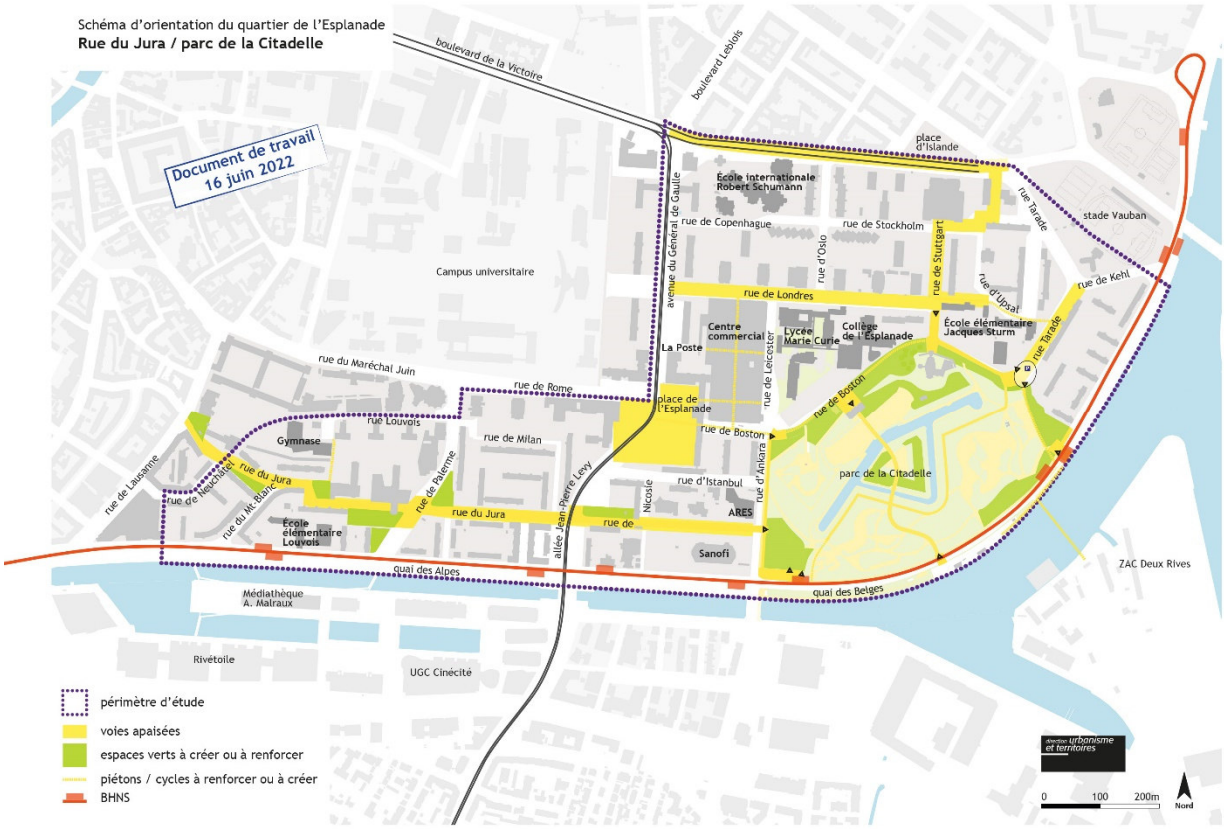



| Section | numéro de parcelle | rue | Code postal |
|---|---|---|---|
| 38 | 101 | Rue de Londres | 67000 |
| 38 | 168 | Rue de Boston/Leicester | 67000 |
| 38 | 178 | Rue de Londres/Leicester | 67200 |
| 38 | 179 | Rue de Londres/Leicester | 67000 |
| 38 | 180 | Rue de Leicester | 67000 |

Annexe 2 : Avant-projet de revalorisation du centre commercial Esplanade

Intentions du projet de revalorisation du centre commercial Esplanade tel que présenté lors du Comité politique du 12 mai 2022




Schéma d'orientation du quartier de l'Esplanade
Rue du Jura / parc de la Citadelle
Document de travail
16 juin 2022
boulevard de la Victoire
boulevard Leblois
place d'Islande
École internationale Robert Schumann
avenue du Général de Gaulle
rue de Copenhague
rue de Stockholm
rue d'Oslo
rue de Stuttgart
rue Turenne
stade Vauban
Campus universitaire
rue de Londres
rue d'Upsal
rue de Kehl
Centre commercial
Lycée Marie Curie
Collège de l'Esplanade
École élémentaire Jacques Sturm
La Poste
rue du Maréchal Juin
rue de Rome
rue de Leicester
rue de Boston
place de l'Esplanade
rue Louvois
rue de Milan
Gymnase
rue de Lausanne
rue de Neuchâtel
rue du Jura
rue du Mt. Blanc
rue de Palerme
rue d'Istanbul
rue d'Ankara
parc de la Citadelle
Nicosie
ARES
rue de
allée Jean-Pierre Levy
École élémentaire Louvois
Sanofi
quai des Alpes
quai des Belges
ZAC Deux Rives
Médiathèque A. Malraux
Rivétoile
UGC Cinécité
périmètre d'étude
voies apaisées
espaces verts à créer ou à renforcer
piétons / cycles à renforcer ou à créer
BHNS
direction urbanisme et territoires
0
100
200m
Nord

# 43

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 28 juin 2023

**Création d'un périmètre de prise en considération sur la zone d'activités économiques située au Nord du fort Uhrich et à l'Est de la rue Schweitzer à Illkirch-Graffenstaden.**

**Numéro E-2023-684**

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, l'Eurométropole de Strasbourg organise, en coopération avec ses communes membres, le développement équilibré de son territoire.

Le secteur concerné par le périmètre de prise en considération, en annexe 1 à la présente délibération, concerne la zone d'activités située au Nord du fort Uhrich et à l'Est de la rue Schweitzer à Illkirch-Graffenstaden.

Ce secteur est classé en zone à dominante d'activités économiques « UXb3 » (en annexe 2 à la présenté délibération) dans le PLU. L'entreprise CLESTRA y exerce encore son activité le temps de se relocaliser au Port du Rhin, alors que l'entreprise ALCATEL s'est relocalisée au sein du Pôle d'innovation d'Illkirch-Graffenstaden, situé à l'Est du canal du Rhône au Rhin.

Au Nord, est situé un secteur à vocation d'équipements, classé en zone « UE3 » dans le PLU. Les services publics et équipements d'intérêts collectifs y sont autorisés. Il est occupé par des équipements sportifs, gérés notamment par les clubs de football et de rugby d'Illkirch-Graffenstaden.

Le Sud de la zone d'activités est bordé par des zones naturelles, classées en zone « N1, N2 et N3 » dans le PLU, au sein desquelles est implanté le fort Uhrich.

Le périmètre de prise en considération n'inclut pas ces espaces Nord et Sud puisque l'Eurométropole de Strasbourg et la commune en sont propriétaires.

En l'état actuel du PLU, le changement des usages et des occupations de ce secteur n'est pas possible sans que l'Eurométropole de Strasbourg et la commune, dans le respect des objectifs du développement durable, n'en définissent de nouveaux dans le cadre d'une procédure visant à faire évoluer le PLU.

De nouveaux projets à vocation économique pourraient y être engagés dès lors qu'ils ne viendraient pas compromettre les équilibres établis par le PLU.

Néanmoins, ce secteur concentre plusieurs enjeux forts. Sa superficie est conséquente, environ 16 hectares, et il est idéalement situé. Il bénéficie d'une bonne accessibilité, d'un rapport immédiat avec les zones à vocation d'habitation et est à proximité des divers services et commerces de la ville.

En outre, il constitue un secteur d'entrée de ville, ce qui implique que son éventuelle requalification fasse l'objet de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et de sécurité.

C'est pourquoi, l'Eurométropole de Strasbourg et la commune d'Illkirch-Graffenstaden souhaitent se prémunir contre toute évolution du secteur sous la forme d'occupations ou d'usages de nature à compromettre un aménagement cohérent de la zone, et pouvoir en conséquence exercer toute mesure de sauvegarde en se dotant des moyens de régulation des occupations et des usages.

Dans sa recherche des équilibres territoriaux, l'Eurométropole de Strasbourg est particulièrement attentive à :

- respecter la logique de préservation des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers en s'inscrivant dans une gestion économe de l'espace. Le développement de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses communes implique désormais le respect de l'objectif « Zéro artificialisation nette » (ZAN) quelle que soit la vocation des projets de développement. L'Eurométropole de Strasbourg doit veiller à l'optimisation de sa ressource foncière ;

- anticiper et accompagner les évolutions possibles de ce secteur et définir les équilibres notamment entre la diversité des fonctions urbaines, les activités économiques, sportives, culturelles, d'intérêt général ainsi que des équipements publics, la qualité urbaine et paysagère ;

- structurer l'espace métropolitain en développant des pôles urbains à dominante d'habitat, et notamment en ce qui concerne le pôle situé au Sud-Ouest de l'agglomération strasbourgeoise, auquel Illkirch-Graffenstaden appartient, en y développant les emplois, les équipements et les services ;

- favoriser le renouvellement urbain et organiser le développement en lien avec les quartiers existants et en respectant l'identité de la commune dans un cadre d'urbanisation maîtrisée ;

- veiller à la qualité des aménagements de manière à ce que toute évolution, requalification totale ou partielle fasse l'objet d'un effort tout particulier sur la qualité de l'aspect architectural des constructions, de l'organisation et la réalisation des espaces publics ;

- développer l'urbanisation en adéquation avec les transports en commun existant ;

- valoriser les équipements, services et espaces publics supports de la vie locale ;

- développer et conforter les espaces verts nécessaires au cadre de vie des habitants et utiles en termes de qualité de l'air et d'îlots de fraîcheur ;

- préserver et mettre en valeur la Trame verte et bleue (TVB) et particulièrement le canal et le fort Uhrich, pour garantir les fonctionnalités écologiques ;

- prendre en considération l'impact de toute évolution, requalification partielle ou totale sur la qualité de l'entrée de ville pour structurer un paysage fort, clair et qualitatif pour la ville ;

- garantir les transitions avec les zones pavillonnaires limitrophes et notamment avec l'opération à vocation dominante d'habitation des prairies du canal ;

- organiser le regroupement ou le développement des équipements sportifs limitrophes de la commune.

Au regard des enjeux du site et de ces principes structurants, l'Eurométropole de Strasbourg et la commune d'Illkirch-Graffenstaden ont mené des études sur le devenir potentiel de cette zone d'activités économiques.

Ces études ont été identifiées comme étant à réaliser en juillet 2021. La rédaction du cahier des charges a été initiée en octobre 2021 tandis que les réunions de travail ont débuté avec les élus de la commune, et le bureau d'études en avril 2022. Les études ont été livrées lors d'un comité de pilotage du 17 février 2023, en présence des élus de l'Eurométropole de Strasbourg et de la ville d'Illkirch-Graffenstaden.

En conclusion, les études réaffirment l'intérêt de maintenir la vocation économique du site et de ses bâtiments, excepté pour la partie Nord qui est occupée par des terrains de sports et des parkings, où les scénarios privilégient le développement des équipements sportifs situés de part et d'autre de la rue des Vignes.

**<u>En ce qui concerne la partie Nord du terrain</u> :**

L'objectif pour la commune est de pouvoir créer de nouveaux équipements sportifs en vue de conforter et de poursuivre la « plaine des sports » existante, comprenant des terrains de rugby (CRIG), des terrains de football (FAIG) ainsi que le futur hall des sports de la commune qui sera notamment utilisé par l'équipe de basket féminine (SIG).

**<u>En ce qui concerne la partie Sud du terrain</u> :**

Le réemploi ou le potentiel d'évolution des bâtiments existants, qui peuvent être scindés en diverses cellules de tailles variées, est si conséquent qu'il paraitrait légitime de recourir à un opérateur spécialisé en la matière pour déterminer des éléments de programme et gérer l'ensemble du site.

Il convient de préciser que le fait de faire appel à un opérateur est une hypothèse qui devrait, le cas échéant, être discutée avec le propriétaire du site. L'accueil d'une entreprise « leader » pourrait servir de locomotive sur cette zone.

**<u>En ce qui concerne la vocation du site</u> :**

Le développement d'activités « traditionnelles » pourrait compléter l'offre d'activités innovantes accueillies sur le Pôle d'Innovation d'Illkirch (P2I), situé à l'Est du canal du Rhône au Rhin.

Une volonté de végétalisation de la partie Sud du périmètre est développée dans l'étude et est souhaitée pour favoriser l'articulation avec les zones naturelles limitrophes.

Par ailleurs, le développement de l'habitat n'est pas retenu dans le cadre de cette étude, considérant que la commune contribue par ailleurs à la production de logements et est en bonne voie d'atteindre les objectifs de production de logement fixés dans le Plan local de l'habitat (PLH) du PLU.

L'installation d'activités commerciales, de manière très importante, n'y est pas souhaitée.

L'instauration d'un périmètre de prise en considération, en vue de la conduite d'opérations d'aménagement, permettra à l'autorité compétente d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation susceptibles de compromettre lesdites opérations ou de les rendre plus onéreuses.

Le périmètre de prise en considération est présenté en annexe 3 à la présente délibération.

Compte-tenu des éléments précédemment énoncés, l'Eurométropole de Strasbourg propose, dans le but de se prémunir contre toute évolution du secteur sous la forme d'occupations ou d'usages de nature à compromettre un aménagement cohérent de la zone et de pouvoir en conséquence exercer toute mesure de sauvegarde, de mettre en place un périmètre de prise en considération sur la zone d'activités économiques située au Nord du fort Uhrich et à l'Est de la rue Schweitzer à Illkirch-Graffenstaden.

À compter de la publication de la présente délibération, un sursis à statuer de 2 ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et L. 424-1*

*vu le Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 juin 2021*
*vu l'avis du Conseil municipal de la commune d'Illkirch-Graffenstaden du 22 mai 2023 portant sur la mise en place de ce périmètre de prise en considération*
*vu les objectifs poursuivis par l'Eurométropole de Strasbourg sur le périmètre concerné*
*sur proposition de la Commission plénière*
*après en avoir délibéré*

*approuve*

*le périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement tel que présenté en annexe de la présente délibération, sur la zone d'activités économiques située au Nord du fort Uhrich et à l'Est de la rue Schweitzer à Illkirch-Graffenstaden*

*précise*

- *inscrire ledit périmètre présenté ci-avant dans le rapport de présentation du PLU,*

- *qu'un sursis à statuer de 2 ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, après la publication de la présente délibération. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée,*

- *que le périmètre de prise en considération sera reporté, à titre informatif, en annexe du Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

*charge*

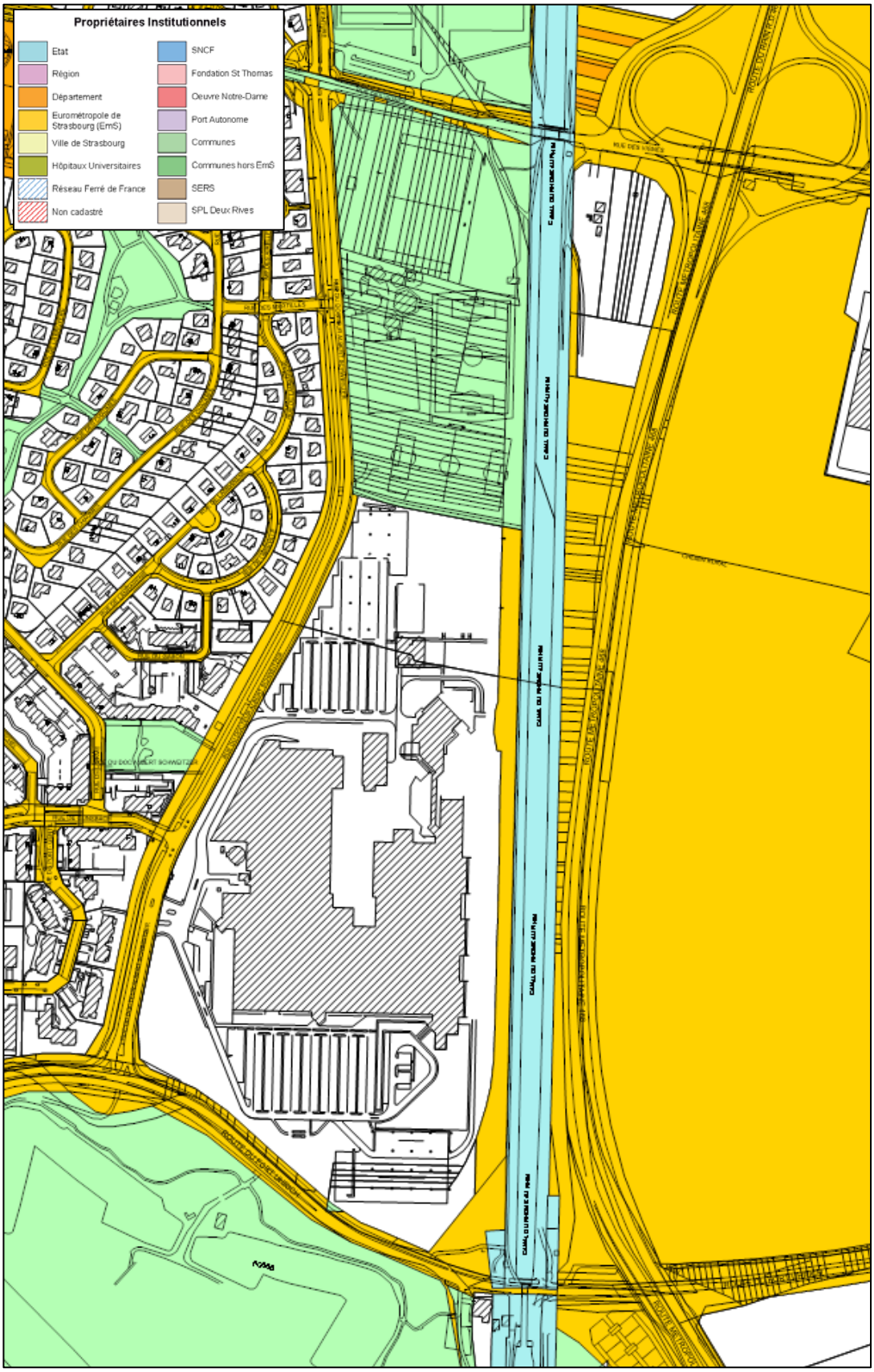
*la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 28 juin 2023**
**par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

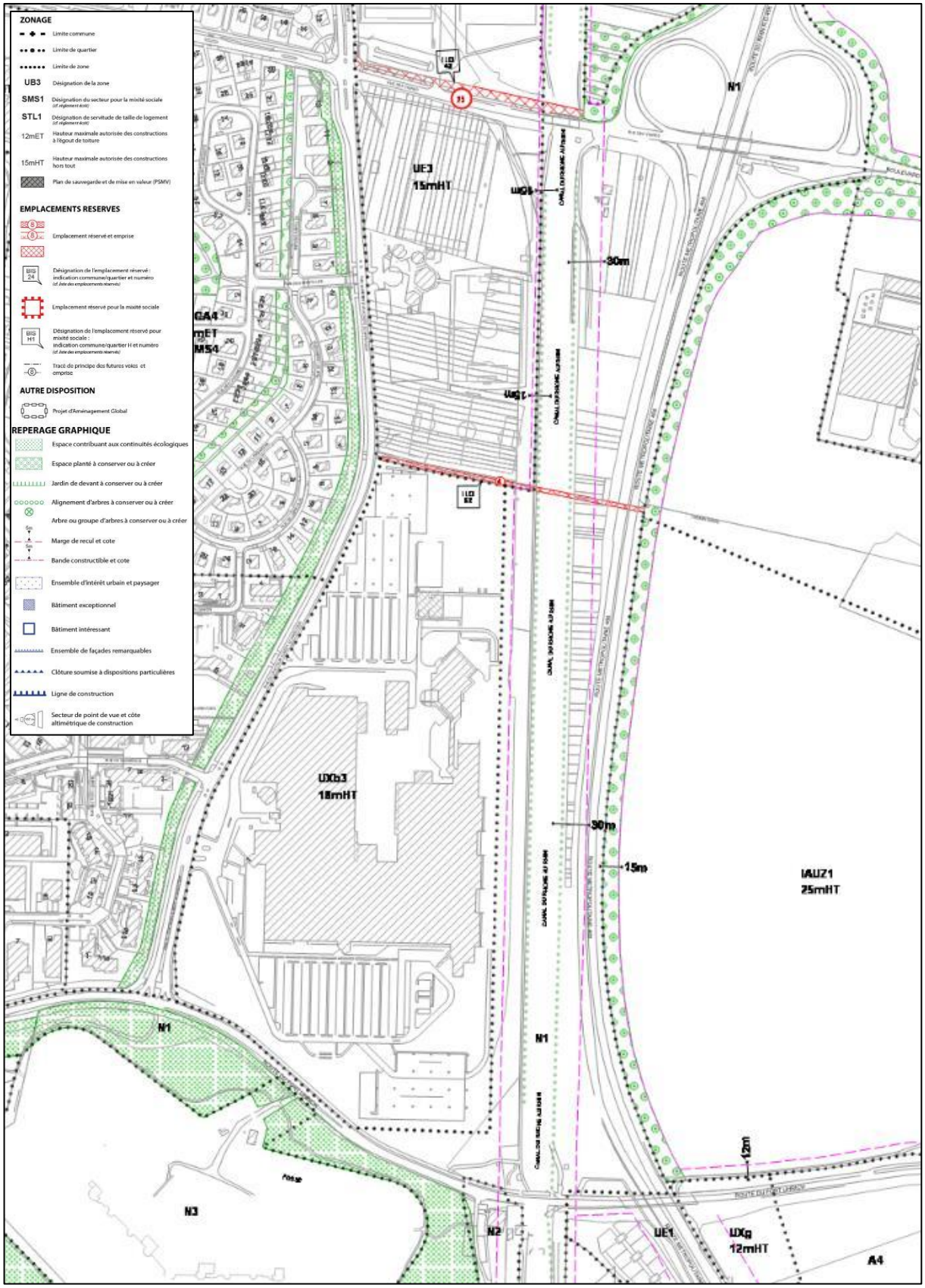
**Rendu exécutoire après**
**transmission au contrôle de légalité préfectoral**
**le 4 juillet 2023**
(Accusé de réception N°067-246700488-20230628-159559-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu**
**le 5 juillet 2023**

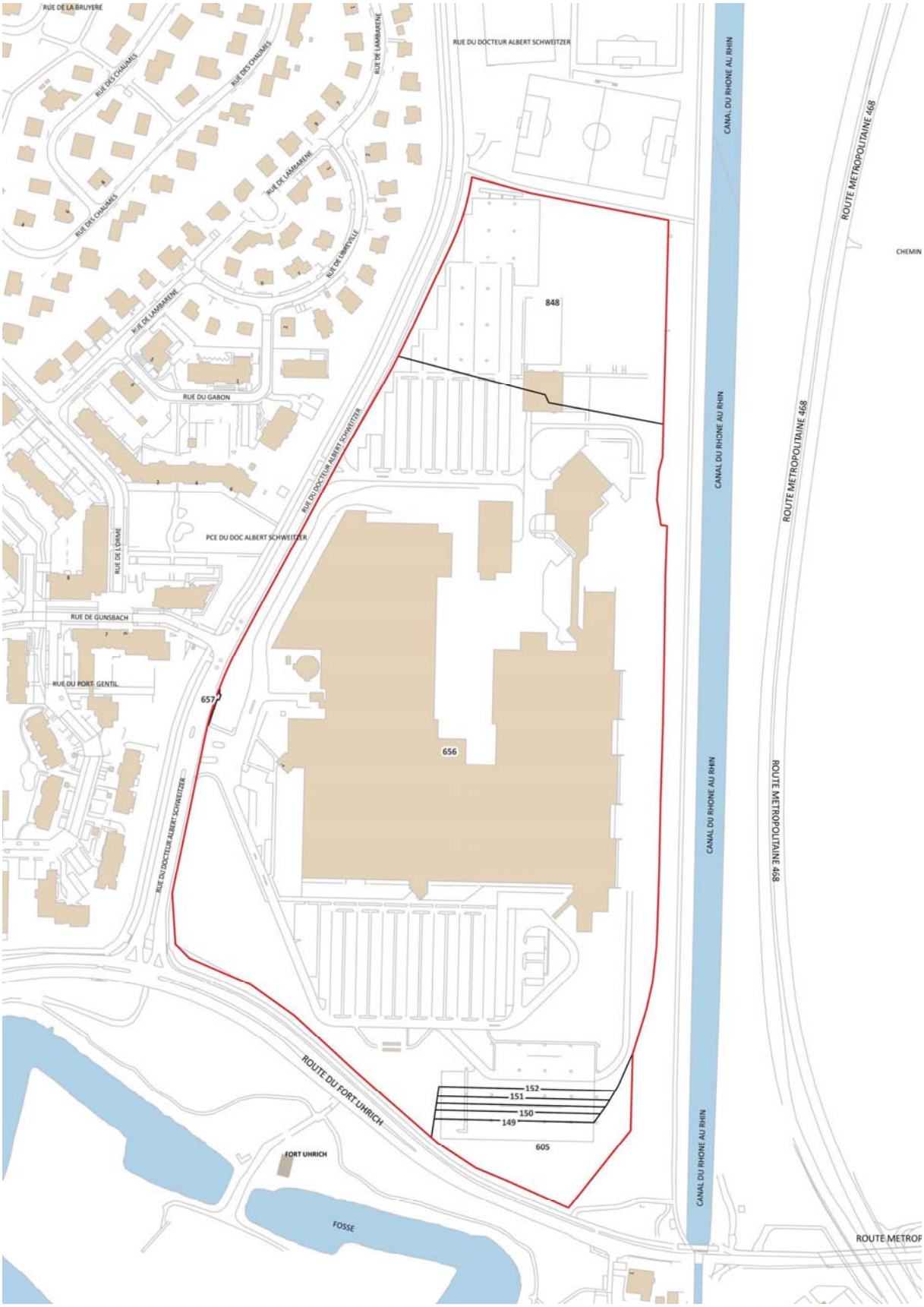
# Annexe n°1 – Carte des propriétaires institutionnels



# Annexe n°2 – Extrait du Plan Local d'Urbanisme



# Annexe n°3 – Périmètre pris en considération (encadré en rouge)



Strasbourg.eu
eurométropole

# 31

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

**Création d'un périmètre de prise en considération sur le site brassicole de l'Espérance, situé rue Saint Charles à Schiltigheim.**

**Numéro E-2025-805**

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, l'Eurométropole de Strasbourg organise, en coopération avec ses communes-membres, le développement équilibré de son territoire.

Le secteur du périmètre de prise en considération, en annexe 1 à la présente délibération, concerne le site brassicole de l'Espérance et ses abords, situé rue Saint Charles à Schiltigheim.

Le groupe HEINEKEN qui occupe une emprise de 12,9 ha a annoncé en 2023 qu'il quittait le site de l'Espérance. L'arrêt de l'activité est prévu en décembre 2025 et sera suivi par au moins une année de transition (déménagement des activités, démantèlement partiels du matériel …), amenant à un site inoccupé à partir de décembre 2026.

Heineken est propriétaire de l'ensemble des bâtiments (44 000 m²) et de la quasi-totalité des parcelles qu'il occupe actuellement pour la production et le conditionnement de boissons. Seuls 1,67 ha sont loués auprès de SNCF Immobilier pour du stockage.

Le site Espérance est classé en zone à dominante d'activités économiques « UXb1 » au PLU. Il est en proximité immédiate du cœur de la ville de Schiltigheim.

Le site se développe sur un linéaire d'environ 700 m, le long de la rue Saint Charles. Les abords immédiats sont variés. Ainsi à l'Est se trouve la centralité de la ville de Schiltigheim dont la place Alfred Muller et l'Hôtel de Ville, alors que sur sa façade Ouest le site est bordé par les voies ferrées et le centre technique municipal. Au Nord, le site jouxte un secteur résidentiel, qui a récemment évolué avec la reconversion de la friche Caddie et au Sud se trouvent plusieurs équipements dont la maison de retraite Saint Charles et le gymnase des Malteries.

Le site de l'Espérance est un des emblèmes de l'essor de l'activité brassicole qui s'est développée dans la ville à partir des années 1860 (avec les sites d'Adelshoffen, de la Perle, d'Erhardt et de Schutzenberger). Fondée en 1746 par Jean Hatt, la brasserie

s'implante totalement à Schiltigheim sur les caves glacières en 1888. Le site connaitra différentes périodes de constructions et extensions. Un certain nombre de bâtiments, représentatifs de l'activité du site ont été protégés récemment au titre des Monuments historiques, tant pour leur intérêt architectural que technique, mémorial et social.

Les enjeux climatiques imposent une nécessaire sobriété foncière qui nous invite à repenser nos modèles d'aménagement et a fortiori le développement économique de nos territoires. La réhabilitation des friches industrielles, localisées en périphérie ou dans l'épaisseur du tissu urbain est un des leviers face à la raréfaction du foncier. Dans ce contexte, la transformation du site de l'Espérance s'inscrit dans le déploiement du Pacte pour une économie locale durable du territoire de l'Eurométropole qui a pour objectif d'assurer un développement économique local équilibré, sobre en ressources et à l'impact négatif le plus réduit pour l'environnement, tout en bénéficiant au plus grand nombre au sein du territoire.

Le site de l'Espérance offre donc l'opportunité de développer des activités en lien avec l'artisanat, des activités liées au secteur brassicole, une nouvelle industrie pouvant s'intégrer en milieu urbain, des métiers de la transition écologique, de l'économie sociale et solidaire, de l'économie circulaire et des activités en lien avec la recherche et développement, entre autre.
L'Eurométropole souhaite s'appuyer sur tous ces secteurs pour développer une économie locale durable.

Aussi, l'Eurométropole, en lien avec la ville de Schiltigheim, le groupe Heineken, les services de l'Etat, la Région Grand Est et l'ADIRA (Agence de développement d'Alsace), a lancé en janvier 2023 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin d'identifier une ou plusieurs entreprises ayant un projet de développement et susceptible(s) d'être intéressé(es) à s'implanter sur le site de Schiltigheim, afin de lui assurer un avenir et permettre la création d'emplois.

Les résultats de cet AMI ont montré qu'aucune entreprise à vocation économique n'avait proposé de reprendre le site dans son ensemble. Par contre des porteurs de projets de plus petites dimensions (1000 à 5000 m²) ont montré un intérêt pour le site. Cela a permis de conforter la volonté de l'Eurométropole et de la ville de Schiltigheim de travailler à la reconversion économique de ce site préexistant pour maintenir et créer des emplois. Des emplois bien desservis et profitant d'aménités urbaines.

Par ailleurs à cette occasion, la Collectivité européenne d'Alsace a fait part de son besoin de foncier pour la construction d'un nouveau collège dans le Nord de l'Eurométropole, permettant l'accueil de 600 collégiens et représentant une surface bâtie utile d'environ 5 000 m². Au regard de sa situation centrale, le site de l'Espérance pourrait constituer une opportunité.

La localisation et la superficie du site de l'Espérance donnent aussi de nouvelles perspectives pour les études sur le tramway Nord, quel que soit son futur tracé.

La transformation du site est un enjeu pour la Ville mais également pour l'Eurométropole. L'emprise du site de l'Espérance présente une opportunité unique du

fait de :
- sa superficie (plus de 12 ha) : il sera de moins en moins courant de disposer d'une telle surface à valoriser,
- sa localisation : en centre-ville, à proximité des habitants et de l'offre de services de la ville de Schiltigheim,
- son positionnement stratégique vis-à-vis des enjeux de mobilités,
- son patrimoine industriel et architectural unique et représentatif du passé brassicole de la Ville,
- son potentiel de désimperméabilisation et d'amélioration de l'environnement,
- son potentiel de réemploi et de développement de nouvelles activités économiques.

En l'état actuel du PLU, de nouveaux projets à vocation économique pourraient y être engagés dès lors qu'ils ne viendraient pas compromettre les équilibres établis par le PLU.

Le changement des usages et des occupations de ce secteur n'est pas possible sans que l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Schiltigheim, dans le respect des objectifs du développement durable, n'en définissent de nouveaux dans le cadre d'une procédure visant à faire évoluer le PLU.

Néanmoins, au regard des enjeux du site décrit plus haut et des ambitions que portent l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Schiltigheim, celles-ci souhaitent se prémunir contre toute évolution du secteur sous la forme d'occupations ou d'usages de nature à compromettre un aménagement cohérent de la zone, et pouvoir en conséquence exercer toute mesure de sauvegarde en se dotant des moyens de régulation des occupations et des usages.

L'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Schiltigheim visent à la reconversion économique de ce site préexistant, sans artificialiser davantage de sols, et au maintien et à la création d'emplois économiques locaux sur place.

Les objectifs sont de :
- favoriser l'implantation d'acteurs économiques au cœur de la Ville,
- consolider une vocation économique, y compris dans sa dimension d'économie productive, en bonne insertion dans un site de renouvellement urbain, très bien desservi, dans la centralité métropolitaine,
- inscrire pleinement le site dans le fonctionnement urbain de Schiltigheim et du Nord de l'Eurométropole en lien avec les enjeux de mobilité,
- contribuer au rayonnement culturel et historique du site de l'Espérance,
- créer les conditions d'accueil d'un nouveau collège.

Au regard des enjeux du site et de ces principes structurants, l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de Schiltigheim ont mené des études sur le devenir potentiel de cette zone économique.

En novembre 2023, ces études ont été identifiées comme étant à réaliser. La rédaction du cahier des charges a été initiée janvier 2024. Une première phase de l'étude a été livrée en juin 2024.

Ainsi les premières études permettent déjà d'envisager un projet d'aménagement pour le site de l'Espérance avec le programme suivant :

- le maintien et le développement d'activités économiques, au sein de l'enveloppe urbaine pour lutter contre l'étalement urbain,
- la préservation d'une activité brassicole sur site, notamment en micro-brasserie, en écho au savoir-faire local et séculaire du site,
- une transformation du fonctionnement du site (accès…) en lien avec les évolutions des mobilités,
- le renforcement de la centralité autour de l'Hôtel de Ville et des nouveaux équipements métropolitains, comme la médiathèque Frida Kahlo,
- un potentiel de désimperméabilisation et végétalisation pour adapter la Ville au dérèglement climatique et notamment en luttant contre les ilots de chaleur,
- le développement de nouveaux équipements et services au cœur de la Ville et à proximité des nouveaux transports en commun,
- un nouveau maillage d'espaces publics et notamment des traversées Nord/Sud ouverts sur les quartiers limitrophes pour améliorer le cadre de vie des habitant·es,
- le réemploi et la mise en valeur des bâtiments remarquables pour préserver l'histoire urbaine et architecturale de la Ville.

En conclusion, les études réaffirment l'intérêt de maintenir la vocation économique du site et de ses bâtiments et la capacité de réemploi ou le potentiel d'évolution d'une partie des bâtiments existants, en plus de ceux inscrits aux Monuments historiques. Ces études seront complétées et ajustées en itération avec les études sur le projet de tramway.

Au regard de l'aspect stratégique du site de l'Espérance, les impacts d'une mutation et d'une requalification non maîtrisée de ce secteur pourraient être dommageables pour les équilibres établis en matière d'organisation urbaine, économique et sociale et à des échelles territoriales qui dépassent celle du secteur.

Compte tenu des éléments précédemment énoncés, l'Eurométropole de Strasbourg propose de mettre en place un périmètre de prise en considération (PPC) sur le site brassicole de l'Espérance et ses abords, situé rue Saint Charles à Schiltigheim. L'inscription de ce PPC a pour but de se prémunir contre toute évolution du secteur sous la forme d'occupations ou d'usages de nature à compromettre le projet d'aménagement de la zone et de pouvoir en conséquence exercer toute mesure de sauvegarde.

L'instauration d'un périmètre de prise en considération, en vue de la conduite d'opérations d'aménagement, permettra à l'autorité compétente d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation susceptibles de compromettre lesdites opérations ou de les rendre plus onéreuses. Ce périmètre a une durée de validité de 10 ans.

Le périmètre de prise en considération est présenté en annexe à la présente délibération.

À compter de la publication de la présente délibération, un sursis à statuer de 2 ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les

formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-1 et L 424-1*
*vu le Plan local d'urbanisme (PLU)*
*de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa dernière version*
*vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Schiltigheim du 7 octobre 2025*
*portant sur la mise en place de ce périmètre de prise en considération*
*vu les objectifs poursuivis par l'Eurométropole de Strasbourg sur le périmètre concerné*
*sur proposition de la Commission plénière*
*après en avoir délibéré*

*approuve*

*le périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement tel que présenté en annexe de la présente délibération, sur la zone du site brassicole de l'Espérance et ses abords, situé rue Saint Charles à Schiltigheim,*

*décide*

*d'inscrire ledit périmètre présenté ci-avant dans le rapport de la délibération et en annexe de la présente délibération,*

*précise*

- *qu'un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, après publication de la présente délibération et pendant une période maximale de 10 ans,*

- *que le périmètre de prise en considération sera reporté, à titre informatif, en annexe du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg,*

*charge*

*la Présidente, son représentant ou sa représentante, d'accomplir ou de signer tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération.*

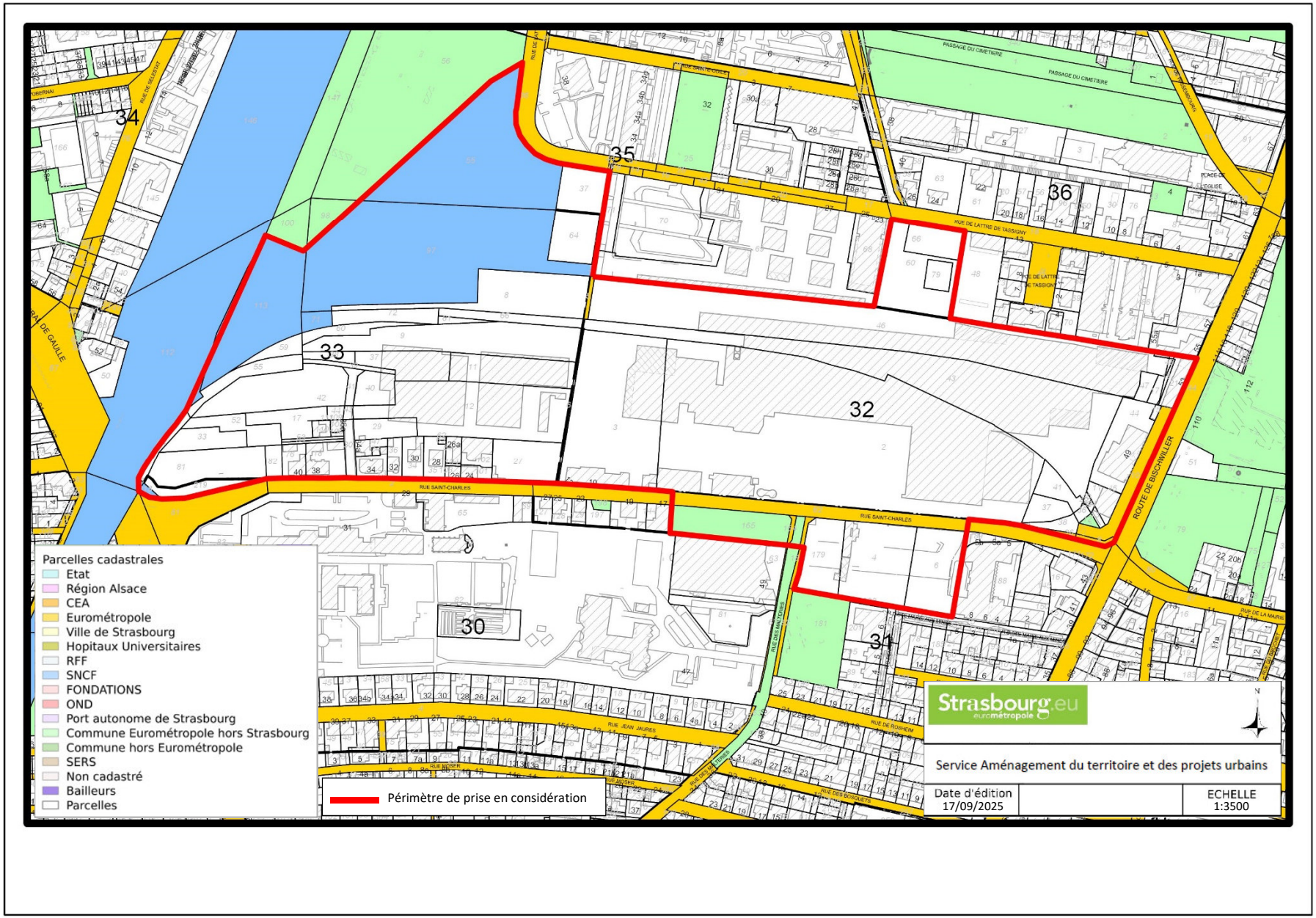
**le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole**

**Rendu exécutoire après**
**transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025**

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-184083-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025**

## Périmètre de prise en considération – site Espérance à Schiltigheim



Périmètre de prise en considération – site Espérance à Schiltigheim

Liste des parcelles concernées

| section | numéro de parcelle |
|---|---|
| **53** | 81 |
| **33** | 93 |
| **53** | 218 |
| **53** | 219 |
| **30** | 2 |
| **33** | 112 |
| **53** | 79 |
| **30** | 82 |
| **53** | 99 |
| **32** | 43 |
| **31** | 62 |
| **31** | 165 |
| **32** | 2 |
| **30** | 63 |
| **30** | 67 |
| **31** | 180 |
| **31** | 63 |
| **31** | 164 |
| **31** | 179 |
| **31** | 181 |
| **31** | 4 |
| **31** | 144 |
| **32** | 37 |
| **32** | 11 |
| **32** | 44 |
| **32** | 36 |
| **32** | 38 |
| **32** | 34 |
| **32** | 42 |
| **32** | 12 |
| **32** | 13 |
| **32** | 40 |
| **32** | 26 |
| **32** | 10 |
| **31** | 6 |
| **32** | 41 |
| **32** | 8 |
| **32** | 24 |
| **15** | 86 |
| **32** | 45 |
| **14** | 44 |
| **33** | 106 |
| **33** | 82 |
| **33** | 98 |
| **33** | 110 |
| **33** | 60 |
| **33** | 72 |
| **33** | 94 |
| **33** | 81 |
| **33** | 55 |
| **33** | 59 |
| **33** | 8 |
| **33** | 52 |
| **33** | 18 |
| **33** | 53 |
| **33** | 54 |
| **33** | 42 |
| **33** | 17 |
| **33** | 113 |
| **33** | 33 |
| **33** | 38 |
| **33** | 44 |
| **33** | 97 |
| **33** | 111 |
| **33** | 39 |
| **33** | 108 |
| **33** | 109 |
| **33** | 9 |
| **33** | 100 |
| **33** | 76 |
| **33** | 71 |
| **32** | 5 |
| **33** | 27 |
| **33** | 66 |
| **33** | 74 |
| **32** | 6 |
| **33** | 51 |
| **33** | 12 |
| **33** | 73 |
| **33** | 47 |
| **33** | 61 |
| **32** | 3 |
| **35** | 39 |
| **33** | 29 |
| **33** | 37 |
| **33** | 36 |
| **33** | 40 |
| **33** | 30 |
| **33** | 101 |
| **32** | 46 |
| **33** | 64 |
| **35** | 37 |
| **33** | 62 |
| **33** | 41 |
| **33** | 43 |
| **33** | 102 |
| **33** | 103 |
| **33** | 11 |
| **33** | 63 |
| **33** | 104 |
| **33** | 34 |
| **33** | 35 |
| **35** | 69 |
| **35** | 68 |
| **36** | 79 |
| **36** | 70 |
| **36** | 48 |
| **36** | 60 |
| **36** | 71 |
| **36** | 77 |
| **36** | 86 |
| **36** | 66 |
| **36** | 47 |
| **32** | 15 |
| **32** | 19 |
| **32** | 21 |
| **32** | 48 |
| **32** | 22 |
| **36** | 17 |
| **32** | 20 |
| **32** | 47 |
| **32** | 17 |
| **35** | 56 |
| **35** | 36 |
| **35** | 55 |
| **35** | 44 |
| **33** | 99 |

Strasbourg.eu
eurométropole

Service des assemblées

COPIE

**CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de membres élus au Conseil : 99 dont 99 en fonction

**43ème séance du 19 décembre 2025**

sous la présidence de Pia IMBS

| | |
|---|---|
| Ont assisté à la séance | 81 membres |
| Étaient absents avec procuration : | 16 membres |
| Étaient absents sans procuration : | 1 membre |

**38ème point de l'ordre du jour**

**Création d'un périmètre de prise en considération sur la zone d'activité de la Plaine des Bouchers à Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden.**

**Numéro E-2025-1166**

Rapporteur : Pia IMBS

Strasbourg.eu
eurométropole

**38**

# Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2025

**Création d'un périmètre de prise en considération sur la zone d'activité de la Plaine des Bouchers à Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden.**

**Numéro E-2025-1166**

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, l'Eurométropole de Strasbourg organise, en coopération avec ses communes-membres, le développement équilibré de son territoire. Le secteur du périmètre de prise en considération en annexe à la présente délibération, concerne le secteur de la Plaine des Bouchers, à Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden.

La Plaine des Bouchers est située au Sud de Strasbourg dans le quartier de la Meinau entre l'avenue de Colmar et la M35, la partie Sud-Ouest de la zone d'activité est quant à elle située sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden.
La Plaine des Bouchers est un territoire stratégique, avec ses 8 000 emplois répartis sur 500 entreprises, elle constitue la deuxième zone d'activité de l'Eurométropole après le Port autonome de Strasbourg.

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de l'EMS identifie la zone d'activité de la Plaine des Bouchers comme un site stratégique de développement économique pour les activités industrielles et logistiques.

Son emplacement préférentiel fait en effet de la Plaine des Bouchers l'un des derniers sites de production et d'activité industrielle au cœur de la métropole, très bien connecté aux mobilités et réseaux. Ce territoire présente de multiples atouts, car il est :

- bordé à l'Ouest par le canal du Rhône au Rhin, qui pourrait être à terme support de transit fluvial,
- limité au Nord par une voie ferrée et un nœud routier (M35/M352), qui en plus d'offrir un potentiel de desserte structurant, met à distance la plaine et ses éventuelles nuisances du quartier de Neudorf,
- traversé sur sa frange Nord par la Ceinture verte, lieu de maraichage et de jardinage autour du Rhin Tortu,

- desservi à l'Est par les lignes A et D du tramway, et une nouvelle piste cyclable majeure (la Colmarienne),
- situé entre deux pôles d'attractivité majeurs, que sont le stade de la Meinau au Nord et le site commercial du Baggersee au Sud (en mutation également).

La Plaine des Bouchers démarre son histoire en 1911 avec l'installation de l'usine automobile E. Mathis et l'aménagement de lignes de fret ferroviaire. C'est ainsi que le site dit « Metzerau », lieu de pâturage et d'abattage du bétail dès le XIVème siècle, a entamé sa 1ère mutation. Bien que depuis les années 70, le nombre d'emplois présents sur la zone ait diminué et que des entreprises soient parties en laissant la place à des immeubles d'habitation le long de l'avenue de Colmar, la Plaine des Bouchers conserve une dynamique propre.

Toutefois, la pression foncière qui s'exerce sur l'ensemble du territoire, s'opère également au sein de la Plaine des Bouchers, engendrant des mutations disparates et un mitage urbain non souhaité. Aussi, l'Eurométropole a comme objectif de conforter et réaffirmer la place des espaces d'activités et de production de la Plaine des Bouchers, en cœur d'agglomération, face à la concurrence et à la pression exercée par d'autres vocations urbaines et notamment l'habitat et les activités économiques de services.

Plus largement, il s'agit d'approcher le vaste secteur de la Plaine des Bouchers sous l'enjeu global de zone d'activité « du futur » dans un contexte de Zéro artificialisation nette et d'adaptation au changement climatique : intégrée en termes urbains, architecturaux et paysagers, au foncier optimisé, résiliente, accessible, végétalisée, aux espaces publics qualitatifs. Cette ambition multifactorielle induit un regard global sur la zone d'activité et son environnement, intégrant un périmètre de réflexion nécessairement large. C'est dans ce vaste « morceau de ville » que ces enjeux prennent leur sens et peuvent être traités de façon pertinente. La diversité des acteurs impliqués appelle de la même façon une gouvernance élargie et la concertation des acteurs.

L'Eurométropole, en lien avec la ville de Strasbourg, ont entamé en 2022 des études pour l'accompagnement de la requalification de cette zone afin de valoriser son potentiel économique et logistique. Ces réflexions sont menées en lien avec les usagers du site et notamment le Groupement d'entreprises constitué en 2022. Une démarche d'Écologie industrielle et territoriale a notamment été mise en place sur la Plaine des Bouchers. Cette démarche menée avec les entreprises, engage le processus d'évolution de la zone d'activité autour des objectifs de fédération des acteurs, d'identification des synergies inter-entreprises, de diagnostic partagé et de définition de solutions croisant entreprises, services et expertises.

Entre 2023 et 2025 cette démarche a ainsi permis de réaliser un diagnostic du territoire, qui, croisé avec les études urbaines, a permis de conforter les objectifs suivants de ce projet d'aménagement global :

- maintenir et développer les activités économiques, au sein de l'enveloppe urbaine

pour lutter contre l'étalement urbain et maintenir des emplois au cœur de la métropole ;
- préserver et conforter l'accessibilité de la zone d'activité, y compris pour son fonctionnement logistique ;
- anticiper et accompagner les évolutions possibles de ce secteur et définir les équilibres, dans l'objectif de préserver et conforter les activités économiques y compris industrielles ;
- œuvrer à la désimperméabilisation et végétalisation, pour adapter la Ville au dérèglement climatique et notamment lutter contre les ilots de chaleur.

Les études urbaines et la démarche d'Écologie industrielle et territoriale de la Plaine des Bouchers se poursuivent autour notamment des réflexions suivantes :

- amélioration du maillage viaire et des espaces publics afin de limiter les conflits d'usages ;
- création d'une trame végétale et perméable pour renforcer la résilience du secteur (lutte contre les ilots de chaleur, diminuer la vulnérabilité face aux risques d'inondation) ;
- encadrer les destinations pour intensifier la dynamique économique ;
- aménager des zones de transitions entre les logements existants et les sites économiques et industriels pour améliorer la cohabitation, tant pour les riverains que pour les entreprises ;
- accompagner les aménagements permettant des mutualisations (stationnement, solarisation…).

Une étude de flux démarre en cette fin 2025 sur la Plaine des Bouchers, avec pour objectifs de qualifier les flux et mesurer leur compatibilité avec les modes ferrés et fluviaux. Une seconde partie de l'étude concerne la mobilité globale du secteur (piétons, vélo, transport en commun, voitures et poids-lourds). Par ailleurs, des études spécifiques concernant les équipements techniques et logistiques de l'Eurométropole vont se poursuivre, ainsi que sur la mise en place d'une esplanade festive.

La poursuite des études vise notamment à calibrer les actions opérationnelles à mener. Il s'agit enfin d'aborder les perspectives d'évolution du PLU permettant de traduire les stratégies de mixité des mobilités, décarbonation, réduction des conflits d'usage, sécurité des modes actifs… mais aussi sur les espaces publics existants et/ou manquants pour assurer le plein fonctionnement de la zone sur le long terme.

Compte tenu des éléments précédemment énoncés, l'Eurométropole de Strasbourg propose de mettre en place un périmètre de prise en considération (PPC) sur le secteur de la Plaine des Bouchers, situé à Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden.

Le secteur du périmètre de prise en considération, en annexe à la présente délibération, propose d'englober l'ensemble de la Plaine des Bouchers, afin de préserver une cohérence de l'ensemble des objectifs et de répondre aux besoins des différentes études en cours.

L'inscription de ce PPC a pour but de se prémunir contre toute évolution du secteur sous la forme d'occupations ou d'usages de nature à compromettre le projet d'aménagement de la zone et de pouvoir en conséquence exercer toute mesure de sauvegarde.
L'instauration d'un périmètre de prise en considération, en vue de la conduite d'opérations d'aménagement, permettra à l'autorité compétente d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation susceptibles de compromettre lesdites opérations ou de les rendre plus onéreuses. Ce périmètre a une durée de validité de 10 ans.

Le périmètre de prise en considération est présenté en annexe à la présente délibération.

À compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités d'affichage et publicité fixées à l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme, un sursis à statuer de 2 ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et L. 424-1*
*vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa dernière version*
*vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Strasbourg du 8 décembre 2025 et l'avis du Conseil municipal de la commune d'Illkirch-Graffenstaden du 3 décembre 2025 portant sur la mise en place de ce périmètre de prise en considération*
*vu les objectifs poursuivis par l'Eurométropole de Strasbourg sur le périmètre concerné*
*sur proposition de la Commission plénière*
*après en avoir délibéré*
*approuve*

*le périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement tel que présenté en annexe de la présente délibération, sur la zone de la Plaine des Bouchers à Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden,*

*décide*

*d'inscrire ledit périmètre présenté ci-avant dans le rapport de la délibération et en annexe de la présente délibération,*

*précise*

- *qu'un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, après publication de la présente délibération et pendant une période maximale de 10 ans,*

- *que le périmètre de prise en considération sera reporté, à titre informatif, en annexe du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg,*

*charge*

*la Présidente, son représentant ou sa représentante d'accomplir ou de signer tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération.*

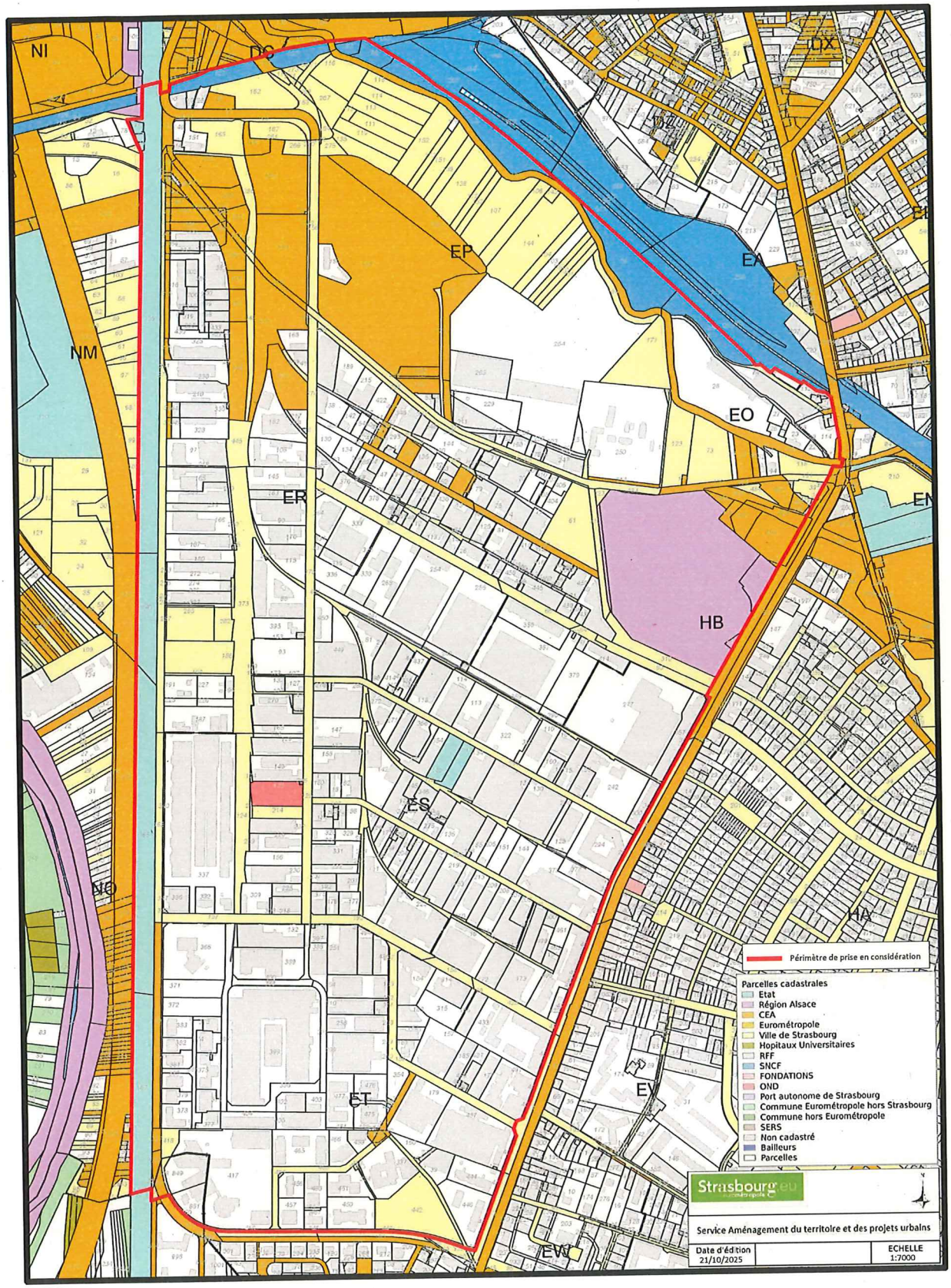
**Adopté**

Pour ampliation,
Strasbourg, le 2 janvier 2026

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - 67

Guillaume SIMON
Chef de Service

**Périmètre de prise en considération – secteur de la Plaine des Bouchers**



Service des assemblées

**CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de membres élus au Conseil : 99 dont 99 en fonction

**43ème séance du 19 décembre 2025**

sous la présidence de Pia IMBS

| | |
|---|---|
| Ont assisté à la séance | 81 membres |
| Étaient absents avec procuration : | 16 membres |
| Étaient absents sans procuration : | 1 membre |

**39ème point de l'ordre du jour**

**Création d'un périmètre de prise en considération sur le secteur Baggersee, situé à Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden.**

**Numéro E-2025-1121**

Rapporteur : Danielle DAMBACH

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*vu le plan annexé permettant de situer le périmètre considéré*
*vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et L. 424-1*
*vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg*

*dans sa dernière version*
*vu les objectifs poursuivis par l'Eurométropole de Strasbourg sur le périmètre concerné*
*vu l'avis des Conseils municipaux d'Illkirch-Graffenstaden du 3 décembre 2025 et de Strasbourg du 8 décembre 2025 portant sur la mise en place de ce périmètre de prise en considération*
*sur proposition de la Commission plénière*
*après en avoir délibéré*

*approuve*

*le périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement tel que présenté en annexe de la présente délibération, sur le secteur Baggersee autour de la zone commerciale qui en porte le nom,*

*précise*

- *qu'un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, après publication de la présente délibération et pendant une période maximale de 10 ans,*

- *que le périmètre de prise en considération sera reporté, à titre informatif, en annexe du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg,*

*charge*

*la Présidente, son représentant ou sa représentante d'accomplir ou de signer tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération,*

*informe*

*que le diagnostic Baggersee est disponible sous le lien suivant :*

*https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/Rkun3z_8.O5555LOV*

**Adopté**

**POUR AMPLIATION**
**Certifié exécutoire**
**Compte tenu de :**
- **la transmission en préfecture le 23 décembre 2025**

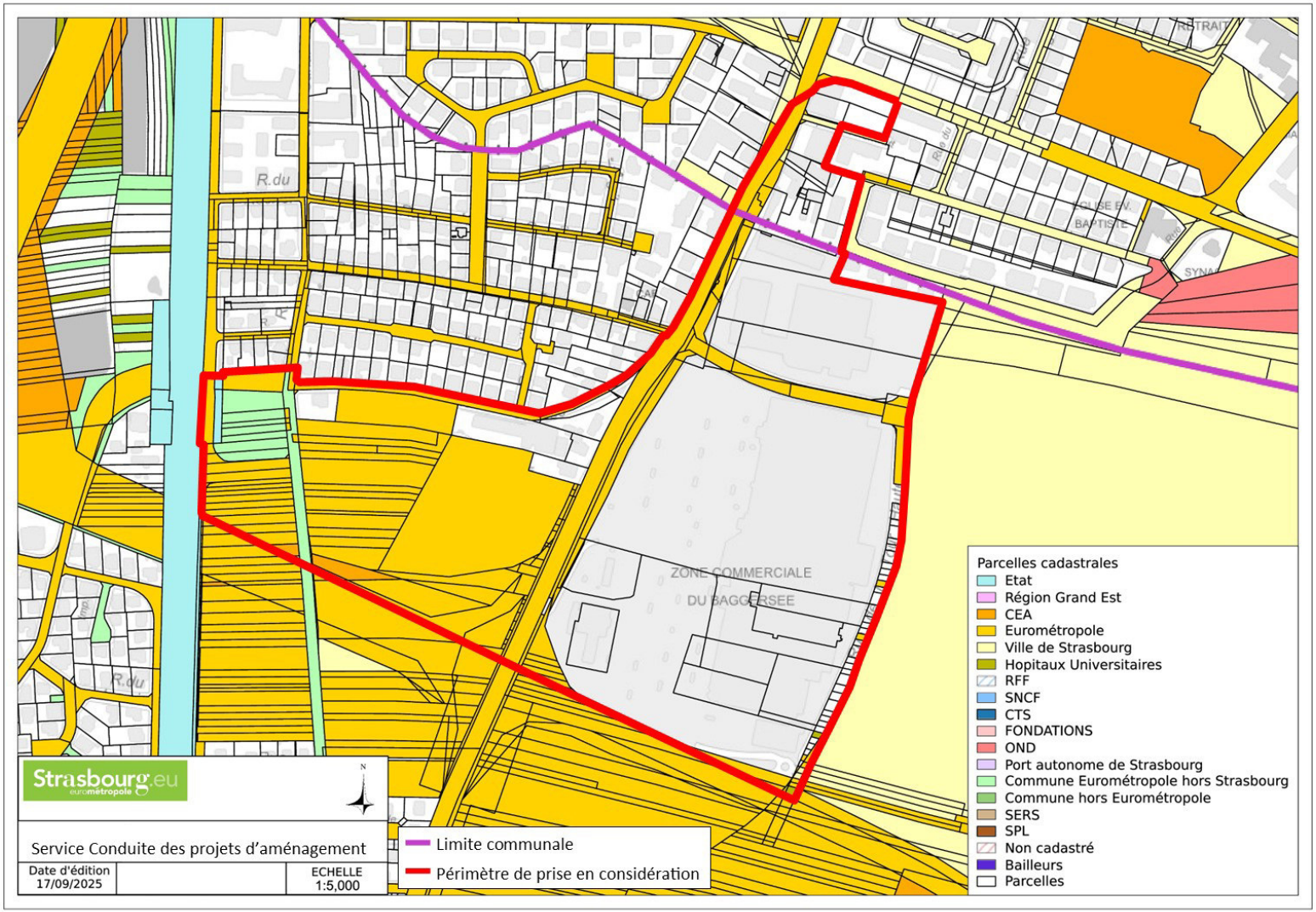
(Accusé de réception N°067-246700488-20251219-190414-DE-1-1)
- **la publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 24 décembre 2025**

**(articles L. 2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales)**

Strasbourg, le

Le Président,
Pia IMBS

**Annexe 1 - Périmètre de prise en considération, secteur Baggersee à Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden**



**Périmètre de prise en considération, secteur Baggersee à Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden**

## Liste des parcelles concernées

| Section | Numéro de parcelle |
|---|---|
| EW | 244 |
| | 242 |
| | 240 |
| | 243 |
| | 275 |
| | 44 |
| | 241 |
| | 273 |
| | 274 |
| | 87 |
| | 125 |
| | 294 |
| | 295 |
| | 296 |
| | 297 |
| | 298 |
| | 299 |
| | 259 |
| | 292 |
| | 293 |
| | 324 |
| | 261 |
| | 264 |
| | 200 |
| | 202 |
| | 259 |
| | 272 |
| | 260 |
| | 304 |
| | 305 |
| | 312 |
| | 290 |
| | 288 |
| ET | 108 |
| 27 | 331 |
| | 333 |
| | 336 |
| | 337 |
| | 281 |
| | 347 |
| | 248 |
| | 250 |
| | 341 |
| | 184 |
| | 343 |
| | 372 |
| | 360 |
| | 373 |
| | 371 |
| | 365 |
| | 370 |
| | 366 |
| | 367 |
| | 260 |
| | 303 |
| | 368 |
| | 332 |
| | 334 |
| | 335 |

| Section | Numéro de parcelle |
|---|---|
| 27 | 238 |
| | 192 |
| | 328 |
| | 330 |
| | 369 |
| | 326 |
| | 338 |
| | 181 |
| | 193 |
| | 240 |
| | 247 |
| | 242 |
| | 243 |
| | 249 |
| | 253 |
| | 255 |
| | 246 |
| | 254 |
| | 256 |
| | 298 |
| | 296 |
| | 294 |
| | 292 |
| | 290 |
| | 288 |
| | 286 |
| | 383 |
| | 205 |
| | 206 |
| | 207 |
| | 208 |
| | 209 |
| | 210 |
| | 211 |
| | 212 |
| | 280 |
| | 261 |
| | 356 |
| | 354 |
| | 352 |
| | 233 |
| | 232 |
| | 231 |
| | 230 |
| | 229 |
| | 228 |
| | 227 |
| | 226 |
| | 225 |
| | 224 |
| | 223 |
| | 222 |
| | 221 |
| | 220 |
| | 203 |
| | 202 |
| | 201 |
| | 200 |
| | 199 |

| Section | Numéro de parcelle |
|---|---|
| 27 | 198 |
| | 197 |
| | 196 |
| | 195 |
| | 194 |
| | 262 |
| | 236 |
| | 235 |
| | 234 |
| | 219 |
| | 218 |
| | 217 |
| | 216 |
| | 215 |
| | 214 |
| | 213 |
| | 264 |
| | 265 |
| | 266 |
| | 267 |
| | 268 |
| | 269 |
| | 270 |
| | 271 |
| | 272 |
| | 273 |
| | 274 |
| | 275 |
| | 276 |
| | 277 |
| | 278 |
| | 279 |
| | 282 |
| | 382 |
| | 362 |
| | 346 |
| | 344 |
| | 342 |
| | 350 |
| | 348 |
| | 188 |
| | 189 |
| 28 | 748 |
| | 750 |
| | 809 |
| | 807 |
| 26 | 162 |
| | 1039 |
| | 738 |
| | 736 |
| | 610 |
| | 608 |
| | 606 |
| | 604 |
| | 602 |
| | 600 |
| | 598 |
| | 596 |
| | 614 |

| Section | Numéro de parcelle |
|---|---|
| 26 | 770 |
| | 874 |
| | 612 |
| | 870 |
| | 871 |
| | 867 |
| | 868 |
| | 865 |
| | 862 |
| | 863 |
| | 860 |
| | 859 |
| | 857 |
| | 855 |
| | 853 |
| | 1038 |
| | 1037 |
| | 586 |
| | 588 |
| | 523 |
| | 572 |
| | 474 |
| | 475 |
| | 521 |
| | 1014 |
| | 516 |
| | 522 |
| | 518 |
| | 997 |
| | 520 |
| | 527 |
| | 728 |
| | 729 |
| | 730 |
| | 994 |
| | 901 |
| | 903 |
| | 905 |
| | 902 |
| | 904 |
| | 900 |
| | 163 |
| | 989 |
| | 991 |
| | 990 |
| | 992 |
| | 897 |
| | 896 |
| | 645 |
| | 892 |
| | 127 |
| | 126 |
| | 944 |
| | 945 |
| | 948 |
| | 942 |
| | 940 |
| | 938 |
| | 819 |
| | 817 |
| | 815 |
| | 813 |
| | 811 |
| | 937 |
| | 939 |
| | 941 |
| | 943 |
| | 949 |
| | 821 |
| | 714 |
| | 716 |
| | 718 |
| | 720 |
| | 722 |
| | 724 |
| | 538 |
| | 539 |
| | 540 |
| | 876 |
| | 878 |
| | 880 |
| | 882 |
| | 884 |
| | 886 |
| | 888 |
| | 993 |
| | 995 |
| | 996 |
| | 960 |
| | 187 |
| | 757 |
| | 898 |
| | 52 |
| | 890 |
| | 961 |
| | 954 |
| | 827 |
| | 829 |
| | 955 |
| | 830 |
| | 774 |

Service des assemblées

**CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de membres élus au Conseil : 99 dont 99 en fonction

**43ème séance du 19 décembre 2025**

sous la présidence de Pia IMBS

| | |
|---|---|
| Ont assisté à la séance | 81 membres |
| Étaient absents avec procuration : | 16 membres |
| Étaient absents sans procuration : | 1 membre |

**40ème point de l'ordre du jour**

**Création d'un périmètre de prise en considération sur le secteur Lana Match, situé à Strasbourg, secteur Robertsau Cité de l'Ill.**

**Numéro E-2025-1128**

Rapporteur : Pia IMBS

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*
*vu le plan annexé permettant de situer le périmètre considéré*
*vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et L. 424-1*
*vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa dernière*

*version*
*vu les objectifs poursuivis par l'Eurométropole de Strasbourg sur le périmètre concerné*
*vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Strasbourg du 8 décembre 2025*
*portant sur la mise en place de ce périmètre de prise en considération*
*sur proposition de la Commission plénière*
*après en avoir délibéré*

*émet un avis favorable*

*quant à la création par l'Eurométropole de Strasbourg d'un périmètre de prise en considération tel que présenté en annexe de la présente délibération, sur le secteur Lana Match,*

*précise*

- *qu'un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, après publication de la présente délibération et pendant une période maximale de 10 ans,*

- *que le périmètre de prise en considération sera reporté, à titre informatif, en annexe du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg,*

*charge*

*la Présidente, son représentant ou sa représentante d'accomplir ou de signer tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération,*

*informe*

*que de dossier d'étude urbaine et programmatique est disponible sous le lien ci-dessous :*

*https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/g58dLSsE.zkkkk3_b*

**Adopté**

**POUR AMPLIATION**
**Certifié exécutoire**
**Compte tenu de :**
- **la transmission en préfecture le 23 décembre 2025**

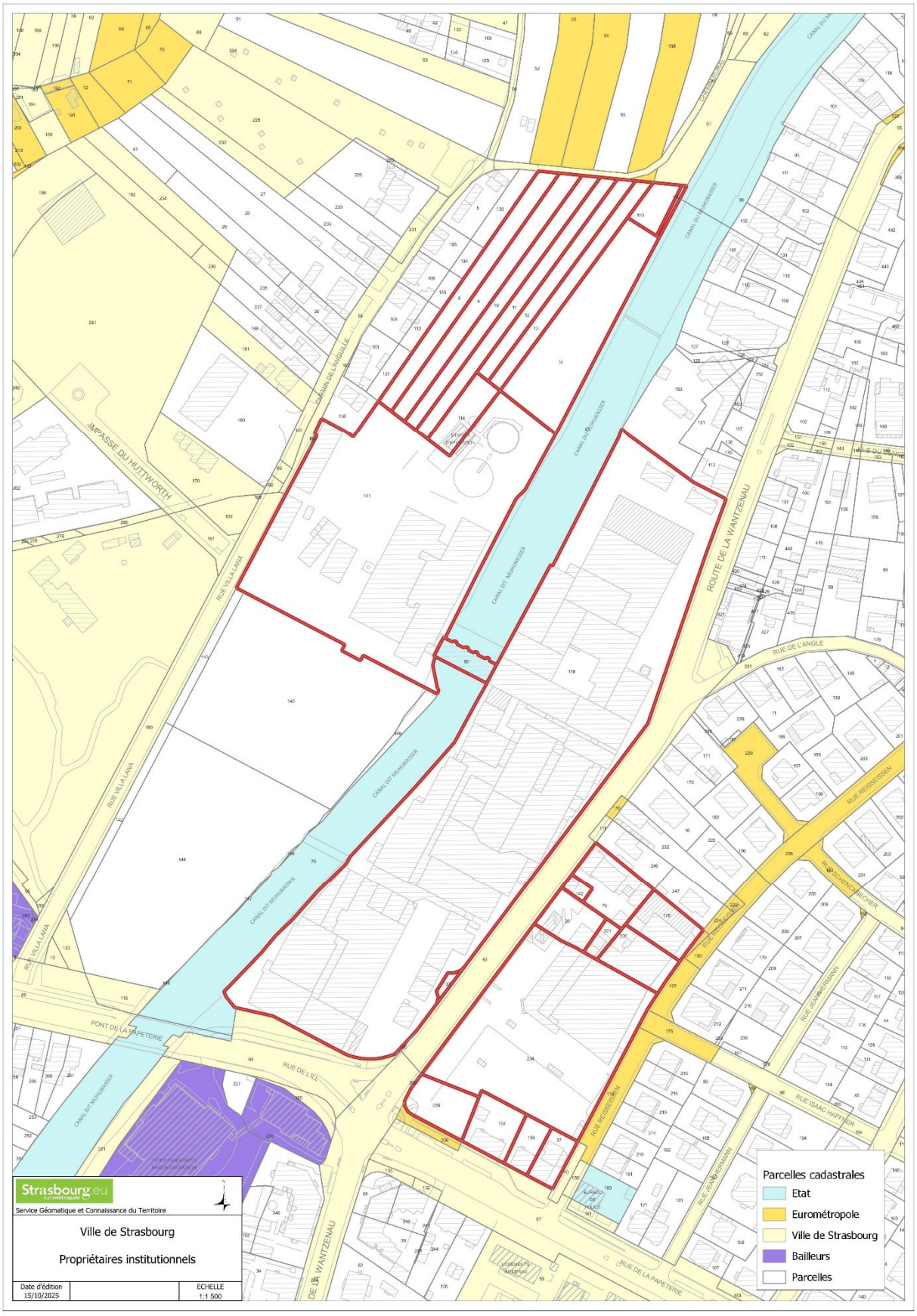
(Accusé de réception N°067-246700488-20251219-190500-DE-1-1)
- **la publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 24 décembre 2025**

**(articles L. 2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales)**

Strasbourg, le

Le Président,
Pia IMBS

**Périmètre de prise en considération, secteur Lana Match à Strasbourg**



**Liste des parcelles concernées :**

| | |
|---|---|
| CK | 141 |
| | 114 |
| | 008 |
| | 009 |
| | 010 |
| | 011 |
| | 012 |
| | 013 |
| | 014 |
| | 080 |
| | 136 |
| | 137 |
| AT | 234 |
| | 235 |
| | 025 |
| | 221 |
| | 220 |
| | 176 |
| | 070 |
| | 142 |
| | 157 |
| | 158 |
| | 037 |
| CL | 110 |
| | 115 |